

CJ-FA (2008) 2

RÉALISATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE
DANS LE DOMAINE JURIDIQUE

DROIT DE LA FAMILLE
ET LA PROTECTION DES ENFANTS

Préparé par le Secrétariat
de la Direction Générale des Droits de l'Homme et des Affaires juridiques (DG-HL)

Strasbourg, août 2008

Pour d'autres informations :
Unité du droit public et privé
Direction Générale des Droits de l'homme et des Affaires juridiques
Conseil de l'Europe
67075 Strasbourg CEDEX

e-mail : cjfa@coe.int
site web : <http://www.coe.int/family>

TABLE DES MATIÈRES

Page

1^{ERE} PARTIE : ACTIVITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE DANS LE DOMAINE DU DROIT DE LA FAMILLE

Introduction	13
I. Recommandations des Ministres européens de la Justice ainsi que de l'Assemblée parlementaire adressées au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe	14
A. Ministres européens de la Justice.....	14
B. Assemblée parlementaire	16
II. Conférences européennes sur le droit de la famille	17
III. Colloques de droit européen concernant le droit de la famille	19
IV. Instruments internationaux préparés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe	20
A. Recommandations et Résolutions.....	20
S'agissant des enfants	20
S'agissant des adultes	24
S'agissant des adultes et des enfants.....	28
B. Conventions	29
V. Travaux en cours sur le droit de la famille dans le cadre du Comité d'experts sur le droit de la famille (CJ-FA)	36
A. Travaux en cours	36
B. Travaux récents	38
C. Travaux futurs	40

II^{EME} PARTIE : RECUEIL DES TEXTES DU CONSEIL DE L'EUROPE DANS LE DOMAINE DU DROIT DE LA FAMILLE

I - Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Recommandation 869 (1979) relative au versement par l'Etat d'avances sur les sommes dues au titre de l'obligation alimentaire envers les enfants.....	45
Recommandation 874 (1979) relative à une Charte européenne des droits de l'enfant	47
Recommandation 1065 (1987) relative à la traite et autres formes d'exploitation des enfants.....	52
Recommandation 1071 (1988) relative à la protection de l'enfance - Accueil de l'enfance et de la petite enfance	54
Recommandation 1074 (1988) relative à la politique de la famille.....	56
Recommandation 1271 (1995) relative aux discriminations entre les hommes et les femmes pour le choix du nom de famille et la transmission du nom des parents aux enfants	60
Résolution 1099 (1996) sur l'exploitation sexuelle des enfants	62
Recommandation 1286 (1996) relative à une stratégie européenne pour les enfants	65
Recommandation 1121 (1997) relative aux droits des enfants.....	69
Recommandation 1336 (1997) relative à la priorité à la lutte contre l'exploitation du travail des enfants.....	72
Recommandation 1362 (1998) relative aux discriminations entre les hommes et les femmes pour le choix du nom de famille et la transmission du nom des parents aux enfants	76
Recommandation 1371 (1998) sur les mauvais traitements infligés aux enfants	77
Résolution 1215 (2000) sur la Campagne contre le recrutement des enfants soldats et leur participation à des conflits armés.....	85
Recommandation 1443 (2000) pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption Internationale	88
Recommandation 1460 (2000) relative à l'institution d'un médiateur européen (ombudsman) pour l'enfance	90
Recommandation 1532 (2001) relative à une politique social dynamique en faveur des enfants et adolescents en milieu urbain	92

Recommandation 1551 (2002) construire au XXI ^e siècle une société avec et pour les enfants : suivi de la Stratégie européenne pour les enfants (Recommandation 1286 (1996))	95
Recommandation 1561 (2002) relative aux mesures sociales en faveur des enfants de la guerre en Europe du Sud-Est	97
Recommandation 1562 (2002) contrôler le diagnostic et le traitement des enfants hyperactifs en Europe	101
Résolution 1291 (2002) relative à l'enlèvement international d'un enfant par l'un des parents.....	104
Recommandation 1582 (2002) sur la violence domestique à l'encontre des femmes	106
Résolution 1307 (2002) sur l'exploitation sexuelle des enfants : tolérance zéro.....	110
Recommandation 1596 (2003) relative à la situation des jeunes migrants en Europe	113
Recommandation 1601 (2003) sur l'amélioration du sort des enfants abandonnés en institutions.....	120
Recommandation 1639 (2003) sur la médiation familiale et égalité des sexes.....	122
Recommandation 1654 (2004), droits de la nationalité et égalité des chances.....	125
Recommandation 1681 (2004) relative à une campagne pour lutter contre la violence domestique à l'encontre des femmes en Europe	127
Recommandation 1686 (2004) sur la mobilité humaine et droit au regroupement familial	129
Résolution 1468 (2005) sur les mariages forcés et les mariages d'enfants	132
Recommandation 1698 (2005) sur les droits des enfants en institutions : un suivi à la Recommandation 1601 (2003)	135
Recommandation 1703 (2005) sur protection et assistance pour les enfants séparés demandeurs d'asile	137
Recommandation 1769 (2006) relative à la nécessaire conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale	141
Résolution 1512 (2006) sur les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes	144

Recommandation 1778 (2007) sur les enfants victimes : éradiquons toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus	148
Résolution 1530 (2007) sur les enfants victimes : éradiquons toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus	150
Recommandation 1796 (2007) sur la situation des personnes âgées en Europe	154
Recommandation 1798 (2007) sur le respect du principe d'égalité des sexes en droit civil.....	158

II - Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

A. Conventions

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés Fondamentales (STE N° 5) et Protocoles à ladite Convention (STE N° 9, STE N° 46 et STE N° 117) [extraits].....	163
Charte sociale européenne (révisée) (STE N° 163) [extraits]	171
Convention européenne en matière d'adoption des enfants (STE N° 58)	177
Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage (STE N° 85).....	186
Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (STE N° 105)	191
Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE N° 160).....	202
Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et de la biomédecine (STE N° 164) [extraits]	211
Convention européenne sur la nationalité (STE N° 166) [extraits]	213
Convention sur la cybercriminalité (STCE N° 185) [extraits]	216
Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (STCE N° 192).....	218
Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats (STCE N° 200) [extraits]	230
Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE N° 201)	237

Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)(STCE N° 202)	257
II - Comité des Ministres du Conseil de l'Europe	
B. Résolutions et Recommandations	
Résolution (72) 29 sur l'abaissement de l'âge de la pleine capacité juridique.....	269
Résolution (77) 12 concernant la nationalité des conjoints de nationalités différentes	271
Résolution (77) 13 concernant la nationalité des enfants nés dans le mariage.....	272
Résolution (77) 33 sur le placement des enfants.....	273
Résolution (78) 33 relative au regroupement familial dans le cadre des migrations de travailleurs dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.....	277
Résolution (78) 37 sur l'égalité des époux en droit civil	280
Recommandation N° R (79) 17 concernant la protection des enfants contre les mauvais traitements.....	283
Recommandation N° R (81) 15 concernant les droits des époux relatifs à l'occupation du logement de la famille et à l'utilisation des objets du ménage	284
Recommandation N° R (82) 2 relative au versement par l'Etat d'avances sur les aliments dus aux enfants	286
Recommandation N° R (84) 4 sur les responsabilités parentales	288
Recommandation N° R (85) 2 relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe.....	290
Recommandation N° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille.....	293
Recommandation N° R (87) 2 contenant un modèle d'accord visant à permettre aux membres de la famille qui font partie du ménage d'un Membre d'une mission diplomatique ou consulaire.....	296
Recommandation N° R (87) 6 sur les familles nourricières	298
Recommandation N° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile	300

Recommandation N° R (88) 3 sur la validité des contrats entre les personnes vivant ensemble en tant que couple non marié et de leurs dispositions testamentaires	304
Recommandation N° R (88) 6 sur les réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes.....	305
Recommandation N° R (89) 1 sur les prestations après divorce.....	308
Recommandation N° R (91) 9 sur les mesures d'urgence concernant la famille.....	310
Recommandation N° R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes	312
Recommandation N° R (95) 6 sur l'application de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants.....	316
Recommandation N° R (98) 1 sur la médiation familiale	317
Recommandation N° R (98) 8 sur la participation des enfants à la vie familiale et sociale	320
Recommandation N° R (99) 4 sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables	324
Recommandation N° R (99) 7 sur l'application de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et de rétablissement de la garde des enfants	333
Recommandation N° R (99) 18 sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie	335
Recommandation Rec (2001) 16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle	338
Recommandation Rec (2002) 4 sur le statut juridique des personnes admises au regroupement familial.....	349
Recommandation Rec (2002) 5 sur la protection des femmes contre la violence	353
Recommandation Rec (2003) 20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs	367
Recommandation Rec (2005) 5 relative aux droits des enfants vivant en institutions	373

Recommandation Rec (2006) 5 sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015	378
Recommandation Rec (2006) 19 relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive	435
Recommandation Rec (2007) 9 sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés.....	445

I^{ERE} PARTIE :

**ACTIVITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE
DANS LE DOMAINE DU DROIT DE LA FAMILLE**

Introduction

Le Conseil de l'Europe s'efforce, depuis plus de 40 ans, d'harmoniser les politiques et d'adopter, dans ses Etats membres, des normes et des pratiques communes en matière de droit de la famille. Il a contribué de manière décisive au renforcement de la protection juridique de la famille, en particulier à la protection des intérêts de l'enfant et a notamment élaboré de nombreux instruments internationaux (conventions et recommandations) sur ce sujet.

Ces normes ont permis d'améliorer les systèmes juridiques des Etats membres et ont servi de base pour faire des propositions aux Etats cherchant à réorganiser leur système de droit de la famille. Le Conseil de l'Europe a apporté une assistance technique à de nombreux Etats en ayant fait la demande pour faciliter leurs réformes du droit de la famille.

Les instruments internationaux qui prennent la forme de recommandations portent sur des questions comme l'égalité des époux, les droits des époux concernant le logement de la famille, le versement par l'Etat d'avances sur les sommes dues au titre d'obligation alimentaire envers les enfants, les responsabilités parentales, les familles d'accueil, la validité des contrats et des dispositions testamentaires des couples non mariés, les prestations après divorce, les mesures d'urgence concernant la famille, la médiation familiale, la protection juridique des majeurs incapables.

Ces recommandations comportent des normes que les gouvernements des Etats membres sont invités à adopter. Bien qu'elles ne soient pas contraignantes, ces normes s'appliquent normalement à tous les Etats membres dès que la recommandation est adoptée par le Comité des Ministres.

Les instruments internationaux qui prennent la forme de conventions portent sur des questions comme l'adoption des enfants, l'inscription des testaments, les enfants nés hors mariage, la garde des enfants, l'exercice des droits des enfants et les relations personnelles concernant les enfants. Ces conventions qui ont force obligatoire pour les Etats qui ont accepté d'être liés par leurs dispositions comprennent non seulement des normes mais aussi dans certains cas des dispositions visant à favoriser plus de coopération entre les Etats, comme par exemple dans le domaine de la garde avec le comité conventionnel sur la Convention-cadre relative à la garde des enfants (T-CC) et dans celui de l'exercice des droits des enfants avec le Comité permanent de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (T-ED).

Les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui peuvent être utilisées pour protéger les droits des enfants et de la famille sont particulièrement importantes. Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont fait des progrès dans le domaine du droit de la famille grâce aux nombreux arrêts de la Cour (concernant en particulier l'article 8 sur le droit au respect de la vie privée et familiale et l'article 12 sur le droit au mariage).

Lors de la préparation de ses instruments juridiques internationaux, le Conseil de l'Europe s'est toujours efforcé d'utiliser des expressions appropriées pour atteindre cet objectif. C'est pour cette raison qu'il a notamment considéré que la notion d'autorité parentale devrait être remplacée par celle de « responsabilités parentales » puisque les termes décrivent mieux le concept moderne selon lequel « les parents placés sur un pied d'égalité et en concertation avec leurs enfants sont investis d'une mission d'éducation, de représentation juridique, d'entretien, etc., de leurs enfants. Afin d'y parvenir, ils disposent de pouvoirs en vue de l'accomplissement de leurs devoirs dans l'intérêt de l'enfant et non en raison d'une autorité qui leur serait conférée dans leur propre

intérêt ». De même, le Conseil utilise les termes « enfants nés hors mariage ou enfants naturels » à la place « d'enfants illégitimes » et plus récemment la notion « de droit de visite » a été remplacée par celle de « relations personnelles ».

Plus récemment, le programme « Construire une Europe pour et avec les enfants » a été lancé à la suite du troisième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie 2005). Il répond également au mandat de l'Organisation qui est d'assurer une approche intégrée dans la promotion des droits des enfants, et à la décision de lancer un programme de trois ans sur les aspects sociaux, juridiques, éducatifs et sanitaires de la protection de l'enfance contre diverses formes de violence. Il comporte deux volets étroitement liés : la promotion des droits des enfants et la protection des enfants contre la violence. Il a pour principal objectif d'aider tous les décideurs et acteurs concernés à concevoir et à mettre en œuvre des stratégies nationales pour protéger les droits des enfants et prévenir la violence à l'égard des enfants.

* * *

Le présent document donne des informations sur les principaux travaux relatifs au droit de la famille menés par l'ancienne Direction Générale des Affaires juridiques (DGI) rebaptisée Direction Générale des Droits de l'homme et des Affaires juridiques (DG-HL) ou liés aux activités de cette dernière. Vous trouverez les informations et les textes suivants :

- les Résolutions et Recommandations des Ministres européens de la Justice ainsi que de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui sont adressées au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (ces Recommandations ont souvent conduit à la préparation par le Comité des Ministres d'instruments internationaux) ;
- les instruments internationaux préparés par le Comité des Ministres ;
- les travaux sur le droit de la famille dans le cadre du Comité d'experts sur le droit de la famille (CJ-FA).

I. RECOMMANDATIONS DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE AINSI QUE DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE ADRESSÉES AU COMITÉ DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

A. MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE

Lors des Conférences des Ministres européens de la Justice, de nombreuses matières relatives à la famille ont été examinées, notamment la coopération dans le domaine de la représentation légale et de la garde des enfants (Résolution n° 1 – 7^e Conférence 1972, Bâle) ; l'harmonisation et la réforme du droit de la famille (Résolution n° 1 – 10^e Conférence 1976, Bruxelles) ; acquisition du nom de famille (Résolution n° 2 – 13^e Conférence 1982, Athènes) ; la primauté des intérêts de l'enfant dans le domaine du droit privé (Résolution n° 2 – 16^e Conférence 1988, Lisbonne) ; l'exploitation sexuelle, la pornographie et la prostitution ainsi que le trafic des enfants et de jeunes femmes (Résolution n° 3 – 16^e Conférence 1988, Lisbonne) ; les victimes d'infractions (Résolution n° 1 – 27^e Conférence 2006, Erevan).

Lors de leur Conférence qui s'est tenue en 1976 à Bruxelles, les Ministres européens de la Justice ont prié le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'étudier « toutes les mesures qui devraient ou pourraient être prises en vue de l'harmonisation du droit de la famille au niveau européen eu égard, entre autres, à l'importance de la famille en tant qu'unité de base de la société ».

En 1988, les Ministres européens de la Justice, lors de la Conférence de Lisbonne, ont examiné la question des intérêts de l'enfant. Ils n'ont pas retenu de critères pour lesdits intérêts puisqu'ils ont estimé que chaque cas était particulier. Dans leur Résolution n° 2 sur la primauté des intérêts de l'enfant dans le domaine du droit privé, les Ministres ont recommandé au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter les Etats membres à ratifier des Conventions qui protégeraient les intérêts de l'enfant et également de charger le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) responsable des travaux du Comité d'experts sur le droit de la famille (CJ-FA), de prêter une attention particulière aux matières suivantes :

- l'amélioration et l'accélération des procédures devant les tribunaux de droit commun lorsque les intérêts de l'enfant sont en jeu ;
- la création de tribunaux de la famille ou de chambres spécialisées des tribunaux ordinaires, et d'autres instances similaires, disposant de moyens renforcés pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- l'audition de l'enfant et la représentation appropriée de l'enfant ;
- le droit de l'enfant à avoir accès à ses deux parents après leur séparation ou divorce ;
- le recours à la procédure de règlement amiable (conciliation) pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- l'adoption d'une approche multidisciplinaire à la résolution de problèmes relatifs à l'intérêt de l'enfant.

Suite à cette Conférence, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux gouvernements des Etats membres de ratifier les Conventions et Accords conclus dans le domaine du droit privé, notamment les Conventions protégeant les intérêts de l'enfant [Recommandation n° R(88) 16]. En conséquence des résolutions de cette Conférence, plusieurs instruments juridiques internationaux, y compris la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants [STE N° 160] et la Recommandation n° R(98)1 sur la médiation familiale, ont été élaborés. Au cours des années suivantes, les travaux menés dans le domaine du droit de la famille ont continué de donner lieu à plusieurs instruments juridiques.

Lors de la 27^e Conférence, tenue à Erevan (2006) sur le thème de « La place, les droits et l'aide aux victimes », les Ministres européens de la Justice ont adopté une résolution relative aux victimes d'infractions par laquelle le Comité des Ministres charge le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) d'étudier la question des voies de recours civiles, administratives et autres à mettre à la disposition des victimes d'infractions afin de réduire le risque de victimisation secondaire et de favoriser le rétablissement des victimes d'infractions et l'indemnisation adéquate du préjudice subi. A cette fin, les meilleures pratiques existantes seront recensées notamment en ce qui concerne :

« les voies de recours civiles, administratives ou autres destinées à protéger les intérêts des victimes, notamment la fourniture d'informations sur les procédures, les procédures simplifiées, l'aide et le conseil juridique avant, pendant et après le déroulement des procédures pénales, civiles ou administratives, en tenant compte des besoins des catégories de victimes particulièrement vulnérables (par exemple les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées) ; ».

La 28^e Conférence des Ministres européens de la Justice qui s'est tenue à Lanzarote (les 25 et 26 octobre 2007) a porté sur les « nouveaux problèmes d'accès à la justice concernant les groupes vulnérables », notamment :

- les migrants et les demandeurs d'asile (Résolution N°1 sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice) ;
- les enfants, y compris les enfants délinquants » (Résolution N°2 sur une justice adaptée aux enfants).

Dans la Résolution N°1 adoptée à la fin de la Conférence, les ministres ont demandé au Conseil de l'Europe d'étudier comment les autorités pourraient mieux informer les enfants de leurs droits et de leurs possibilités d'accéder à la justice, notamment à la Cour européenne des Droits de l'Homme, et comment l'avis des enfants pourrait être davantage pris en compte dans les procédures judiciaires.

La résolution insiste sur la nécessité de mettre en place des mesures et des garanties afin de limiter les effets négatifs subis par les enfants qui ont affaire au système judiciaire et de les protéger de tout préjudice dans ce cadre. Elle met également l'accent sur la nécessité de créer un environnement sûr et adapté pour ces enfants et de disposer de personnes spécialement formées et de procédures efficaces.

Dans la Résolution N° 2, les ministres ont demandé au Conseil de l'Europe d'identifier les moyens et les mesures à mettre en place pour favoriser l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice, notamment en leur offrant une aide et une assistance juridique. Ils ont également demandé au Conseil d'examiner la question spécifique de l'accès à la justice, de la représentation légale, de l'évaluation de l'âge et de la privation ou de la limitation de liberté des enfants non accompagnés et des enfants séparés.

B. L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

Les textes adoptés par l'Assemblée parlementaire, recommandations, résolutions et avis, servent d'indications au Comité des Ministres, aux gouvernements, aux parlements et aux partis politiques. Au bout du compte, par l'intermédiaire de la législation et de la pratique, ces textes influencent et améliorent la vie des Européens.

Déjà en 1979, l'Assemblée parlementaire a prié le Comité des Ministres de prendre toutes les dispositions pour créer une Charte européenne des droits de l'enfant et s'est référée notamment à la situation juridique de l'enfant (droits de l'enfant dans son milieu naturel, statut juridique de l'enfant dans la famille et dans les institutions, le nouveau concept de responsabilités parentales, droits de l'enfant définis juridiquement d'être entendu personnellement, protection des enfants en temps de guerre), aux abus commis sur l'enfant, à la prostitution et pornographie, au travail de l'enfant, à la protection sociale et médicale ainsi qu'aux sports.

Les recommandations importantes dans le domaine du droit de la famille portent notamment sur les sujets suivants :

- versement par l'Etat d'avances sur les sommes dues au titre de l'obligation alimentaire envers les enfants, Recommandation 869 (1979) ;

- l'adoption, Recommandation 1443 (2000) ;
- les droits des enfants, Recommandation 1551 (2002), Recommandation 1460 (2000), Recommandation 1286 (1996) et Recommandation 1121 (1990) ;
- construire au XXI^e siècle une société avec et pour les enfants, Recommandation 1551 (2002), Recommandation 1286 (1996) ;
- les abus sur des enfants, Résolution 1530 (2007), Résolution 1307 (2002), Recommandation 1371 (1998), Recommandation 1336 (1997), Résolution 1099 (1996), Recommandation 1065 (1987) ;
- l'enlèvement international d'un enfant par l'un des parents, Résolution 1291 (2002) ;
- la violence domestique contre les femmes, Résolution 1512 (2006), Recommandation 1681 (2004), Recommandation 1582 (2002) ;
- la médiation familiale et l'égalité des sexes, Recommandation 1639 (2003) ;
- les droits des enfants en institutions : Recommandation 1698 (2005), Recommandation 1601 (2003), Recommandation 1071 (1988) ;
- les enfants victimes : éradiquons toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus, Recommandation 1778 (2007), Résolution 1307 (2002), Recommandation 1065 (1987) ;
- Jeunes migrants : Recommandation 1596 (2003), Recommandation 1703 (2005).

Ces Recommandations de l'Assemblée parlementaire ont conduit aux travaux réalisés par les divers comités d'experts traitant des questions relatives à la famille. Une réalisation particulièrement importante du Conseil de l'Europe dans ce domaine est la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (voir IV, B ci-dessous).

II. CONFÉRENCES EUROÉENNES SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

En 1977, la 1^{ère} Conférence européenne sur le droit de la famille s'est tenue à Vienne. Les quatre thèmes de la Conférence furent les suivants :

- mesures pour intégrer les enfants dans une nouvelle famille,
- devoirs des parents envers les enfants,
- pouvoirs des époux sur les biens pour leur usage commun et droits de propriété de l'époux survivant,
- motifs et conséquences du divorce.

Suite aux propositions formulées lors de la Conférence européenne, un certain nombre de questions concernant le droit de la famille furent intégrées dans le programme d'activités du Conseil.

La 2^{ème} Conférence européenne sur le droit de la famille s'est tenue en 1992 à Budapest et s'est penchée sur les questions suivantes :

- les travaux des ombudsmen et des autres organes similaires pour protéger les enfants et promouvoir leurs droits,
- séparation parentale et remariage : l'attribution des responsabilités parentales,
- dispositions juridiques pour prévenir et réduire les différends en matière de divorce,
- les autres méthodes pour résoudre les différends dans les affaires familiales.

La 3^{ème} Conférence européenne sur le droit de la famille s'est tenue en avril 1995 à Cadix. Le thème général fut le droit de la famille dans l'avenir, notamment la réforme du droit de la famille relatif aux enfants et aux adultes. Une attention particulière fut portée à la question de la protection des majeurs incapables et des autres adultes vulnérables.

Suite aux propositions formulées lors de cette Conférence, le Groupe de spécialistes sur les majeurs incapables (CJ-S-MI) a été créé afin d'examiner l'opportunité d'élaborer un instrument européen destiné à protéger les majeurs incapables en garantissant leur intégrité et leurs droits et, dans la mesure du possible, leur autonomie. Le CJ-S-MI a préparé Recommandation n° R(99)4 (voir IV, A) sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables. Le Comité d'experts sur le droit de la famille (CJ-FA) a inscrit le thème de la protection juridique des majeurs incapables dans son mandat pour 2007. Un groupe de travail (CJ-FA-GT2) examine actuellement la Recommandation de 1999 en vue d'élaborer un nouvel instrument juridique.

Le thème de la médiation familiale a été débattu lors de la 4^e Conférence européenne sur le droit de la famille qui s'est tenue au Palais de l'Europe à Strasbourg en octobre 1998. La Conférence constituait la première action de suivi à l'adoption, le 21 janvier 1998, de la Recommandation n° R(98)1 sur la médiation familiale (voir IV, A ci-dessous). La Conférence a proposé que le Conseil de l'Europe continue de promouvoir activement la médiation familiale et, le cas échéant, aider les Etats à adopter des règles, concernant ces modes alternatifs de résolution des conflits familiaux, tendant à éviter ou à réduire ces litiges familiaux.

La 5^{ème} Conférence européenne sur le droit de la famille qui a eu lieu à La Haye les 15 et 16 mars 1999 a fourni aux Etats des informations très utiles et pratiques sur le thème : « Aspects de droit civil des formes émergentes de partenariat enregistré ». La Conférence a reconnu que la mesure dans laquelle les Etats choisissent de réglementer la cohabitation non maritale, y compris la question du partenariat enregistré, dépend largement de ses différentes cultures et traditions et a convenu de la nécessité d'un examen plus approfondi de ce sujet au niveau international.

La 6^{ème} Conférence européenne sur le droit de la famille s'est tenue à Strasbourg les 14 et 15 octobre 2002 sur le thème : « la protection juridique de la famille dans le domaine des successions ». Les sujets suivants ont été examinés :

- la protection juridique de la famille en matière de succession – une approche comparative ;
- l'effet des lois européennes des régimes matrimoniaux sur la protection juridique de la famille en matière de succession ;
- les avantages d'une coopération rapprochée en Europe pour promouvoir et améliorer la protection juridique de la famille en matière de succession.

La protection juridique du droit patrimonial des différents membres de la famille, en particulier en ce qui concerne les successions et les aspects patrimoniaux des régimes matrimoniaux, est importante en particulier à la lumière des réformes récentes entreprises par les Etats dans leurs lois sur les successions. Le sujet est également important à la lumière des réserves

faites par les Etats à l'article 9 concernant la succession dans la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage [STE N° 85], prouvant que des problèmes existent toujours dans ce domaine.

Un séminaire multilatéral sur la responsabilité médicale en Europe est prévu les 2 et 3 juin 2008. Il sera organisé par le CDCJ en coopération avec le comité directeur pour la bioéthique (CDBI) et le Comité européen de la santé (CDSP). Les séances ci-après seront inscrites à l'ordre du jour :

- vue d'ensemble de la situation de la responsabilité médicale dans les Etats membres du Conseil de l'Europe,
- approche juridique des questions relatives à la responsabilité médicale,
- recours : indemnisation et évaluation des systèmes dans différents pays,
- rôle et responsabilité du secteur de l'assurance,

III. COLLOQUES DE DROIT EUROPÉEN CONCERNANT LE DROIT DE LA FAMILLE

L'étude des problèmes juridiques qui se posent dans la société contemporaine constitue l'une des tâches principales du Conseil de l'Europe. Afin d'approfondir la situation actuelle et les tendances qui se dessinent par rapport à certaines questions spécifiques, le Conseil de l'Europe organise depuis 1969 des colloques de Droit européen.

En 1974, le IV^e Colloque de Droit européen s'est tenu à Vienne, sur le thème « Représentation légale et garde des mineurs ». Lors de ce colloque, il a été examiné la signification de ces expressions, ainsi que l'identification des problèmes qui se posent en pratique et les concepts juridiques utilisés pour les résoudre. Une des idées centrales de ce colloque fut que le mineur, traditionnellement objet de droit, tendait à devenir un véritable sujet de droit.

Le XI^e Colloque de Droit européen, dont le thème était : « les problèmes juridiques posés par les couples non mariés » a eu lieu à Messine en 1981. Les aspects démographiques et socio-juridiques, ainsi que la situation législative et jurisprudentielle concernant les couples non mariés ont été examinés.

Le XXIII^e Colloque de Droit européen sur le « Transsexualisme, médecine et droit » a eu lieu à Amsterdam en 1993. Lors de ce Colloque, les questions suivantes, parmi d'autres, ont été examinées :

- les aspects psychiatriques et psychologiques du transsexualisme,
- les conditions juridiques d'une intervention médicale pour changer de sexe,
- les conséquences juridiques du changement de sexe en droit comparé.

Le XXVII^e Colloque de droit européen sur « les problèmes juridiques concernant le lien de filiation » a eu lieu en septembre 1997 à Malte. Les quatre thèmes du Colloque étaient :

- le lien de filiation et les droits de l'homme,
- le lien de filiation et la bioéthique,
- le lien de filiation et les questions relatives à l'Etat civil,
- l'établissement et les conséquences de la filiation maternelle et paternelle.

Les participants au Colloque ont reconnu que les questions concernant le lien de filiation ont une importance fondamentale lorsqu'on traite du statut juridique des enfants. Le Comité d'experts sur le droit de la famille a donc décidé de charger son Groupe de travail N° 2 (CJ-FA-GT2) sur le statut juridique des enfants de traiter les questions concernant le lien de filiation et d'élaborer un rapport définissant les principes relatifs à l'établissement et aux conséquences juridiques du lien de filiation, afin de donner des lignes directrices aux Etats. Le Comité d'experts sur le droit de la famille a souligné que certains de ces principes, voir la totalité d'entre eux, relatifs à l'établissement et aux conséquences juridiques du lien de filiation pourraient être envisagés comme des modèles susceptibles d'être utilisés, dans l'immédiat ou dans le futur, par les organes législatifs nationaux lors de l'élaboration ou de la réforme de leurs lois dans ce domaine.

IV. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX PRÉPARÉS PAR LE COMITÉ DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

A. RECOMMANDATIONS ET RÉSOLUTIONS¹

S'AGISSANT DES ENFANTS

1. Sur l'abaissement de l'âge de la pleine capacité juridique [Résolution (72) 29]

Suite à une Résolution de 1972, les Etats ont abaissé l'âge de la majorité, lorsqu'il fut ressenti que l'âge de la majorité - 21 ans - était trop élevé, des enfants étant capables d'exercer certains droits à un âge plus précoce que par le passé. La plupart des Etats ont ainsi suivi cette résolution et adopté l'âge de 18 ans comme étant celui de la majorité. Ce texte a reconnu, cependant, qu'un enfant est capable d'accomplir certains actes courants, même avant cet âge. En revanche, dans d'autres cas, un enfant, quoiqu'âge de 18 ans, ne sera pas totalement autonome et pourra demander un certain soutien (en particulier, ceux qui restent financièrement dépendants de leurs parents).

2. La nationalité des enfants [Résolution (77) 13]

En vue d'appliquer le principe de l'égalité des sexes, le Conseil de l'Europe a prié les Etats d'assurer que les enfants puissent acquérir la nationalité de l'un ou l'autre parent.

3. Placement et droits des enfants et familles nourricières [Résolution (77) 33 et Recommandations n° R (87) 6 et Rec (2005)5]

Le placement est considéré comme devant être utilisé en dernier recours et uniquement si la situation l'exige ; il devrait être effectué conformément au respect dû aux enfants et leurs intérêts supérieurs devraient être protégés (décision à prendre après consultation d'une équipe multidisciplinaire et réexamen périodique de la situation de l'enfant). La Résolution sur le placement considère que le soutien apporté aux familles pourrait éviter le recours au placement.

La Recommandation de 2005 vise à définir les principes directeurs généraux devant être appliqués à chaque fois qu'un enfant est placé en dehors de sa famille, en particulier en institution. Le placement n'est justifié que si l'enfant court un danger tel qu'il est impossible de le laisser dans son environnement familial.

¹ Appelées « Recommandations » depuis 1979.

Cette Recommandation porte en particulier sur les institutions et les réformes qui doivent être menées pour s'engager à assurer aux enfants les meilleurs développement et avenir possibles. Il convient de souligner que les institutions continuent de jouer un rôle important dans les pays où existent de nombreuses formes de placement et où le choix des services et les ressources qui leur sont allouées est plus restreint.

La Recommandation sur les familles nourricières a pour but d'apporter des améliorations aux régimes juridiques concernant le placement dans des familles nourricières afin de promouvoir le développement de la personnalité de l'enfant et de protéger tant sa personne physique que ses intérêts moraux et matériels.

La Recommandation reconnaît que chaque fois que cela est possible, un enfant devrait rester avec sa famille d'origine. Lorsque le placement est nécessaire, l'enfant devrait être protégé autant que faire se peut et les gouvernements sont priés d'introduire dans leur législation une réglementation sur les familles nourricières, s'inspirant des huit principes énoncés dans l'Annexe à la Recommandation.

Ces principes stipulent que, lorsqu'un enfant a été confié à des parents nourriciers, les Etats devraient prévoir un système de surveillance et d'aide pour lui, et qu'il soit autorisé à conserver des rapports personnels avec sa famille d'origine. Les principes abordent tant les relations entre parents et parents nourriciers que la question du retour de l'enfant, surtout s'il s'est intégré dans la famille nourricière.

4. Protection des enfants contre les mauvais traitements ou la violence [Recommandation n° R (79) 17 et n° R (85) 4] et contre l'exploitation sexuelle [Recommandations n° R (99) 11 et Rec (2001) 16]

Les Etats sont priés de prendre toute mesure utile pour assurer la sauvegarde des enfants maltraités :

- en promouvant une meilleure connaissance du problème,
- en améliorant l'organisation de la protection de l'enfance et des systèmes de protection,
- en tenant compte de certains principes et suggestions (prévention, dépistage, interventions, formation du personnel),
- en facilitant une approche multidisciplinaire,
- en promouvant la recherche et en faisant le point sur la législation relative à la protection de l'enfance.

Eu égard à la violence au sein de la famille, la Recommandation traite de la prévention d'une telle violence, du signalement des actes de violence au sein de la famille et des mesures à prendre à la suite de tels actes.

En remplaçant la Recommandation n° R (99) 11, la dernière recommandation sur la protection des enfants contre les abus sexuels Rec(2001)16, vise essentiellement à prévenir l'exploitation sexuelle et ainsi à éliminer le commerce sexuel impliquant des enfants. Des mesures préventives et répressives doivent être prises à cette fin. Il convient en premier lieu de réduire la demande de pornographie infantile, d'enfants prostitués et d'enfants objet d'un trafic à des fins d'exploitation sexuelle.

Au cours de la procédure, il est important que les vues, les besoins et les préoccupations des enfants victimes puissent être présentés et examinés lorsque les intérêts personnels de ceux-ci sont en jeu, et ce d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne. Il importe aussi d'informer les enfants victimes de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure et de la décision rendue dans leur affaire.

5. Versement par l'Etat d'avances sur les aliments dûs aux enfants [Recommandation n° R (82) 2]

Bon nombre d'enfants ne reçoivent pas des aliments suffisants parce qu'un des parents a failli à ses obligations alimentaires. Comme dans de tels cas un enfant a besoin d'un soutien financier immédiat, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément aux propositions de l'Assemblée parlementaire, a adopté une Recommandation à ce sujet. Ce texte recommande aux Etats d'instaurer un système de paiement d'avances sur les aliments ou, si nécessaire, d'améliorer les systèmes existants, en particulier les systèmes d'aide sociale traitant des aliments dûs à l'enfant. De tels systèmes devront assurer que les enfants reçoivent un soutien financier rapide. L'avance pourra être faite soit par un organisme d'Etat (tel qu'un ministère ou une administration locale), soit par tout autre organe approprié (tel qu'un fond autonome ou un centre de prestations sociales). Les Etats procédant à des paiements d'avances peuvent les recouvrer auprès de la personne qui était tenue à l'obligation alimentaire.

6. Responsabilités parentales [Recommandation n° R (84) 4] et soutien de la parentalité positive [Recommandation Rec (2006) 19]

Recommandation n° R (84) 4 définit de telles responsabilités comme un ensemble de pouvoirs et de devoirs destinés à assurer le bien-être moral et matériel de l'enfant, notamment en prenant soin de la personne de l'enfant, en maintenant des relations personnelles avec lui, en assurant son éducation, son entretien, sa représentation légale et l'administration de ses biens.

La Recommandation ne fixe pas d'âge limite de l'enfant pour l'exercice des responsabilités parentales, en raison de la grande variété de situations existant dans les législations des Etats membres. Les responsabilités parentales cessent normalement à l'âge de la majorité, mais certaines responsabilités peuvent subsister dans des cas précis (par exemple, le devoir d'entretien peut durer jusqu'à l'âge où l'enfant, devenu majeur, aura terminé ses études). Inversement, on doit tenir compte de cas dans lesquels les enfants, même avant d'atteindre leur majorité, peuvent accomplir valablement des actes juridiques sans l'autorisation de leurs parents.

Cette Recommandation tient compte de l'avis des enfants et stipule que lorsque l'autorité compétente est appelée à prendre une décision en matière d'attribution ou d'exercice des responsabilités parentales affectant les intérêts essentiels de l'enfant, celui-ci devrait être consulté si son degré de maturité par rapport à la décision à prendre le permet.

La Recommandation relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive invite les gouvernements des Etats membres à reconnaître le caractère essentiel de la famille et de la fonction parentale, à créer les conditions nécessaires à une parentalité positive qui tienne compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et à prendre toutes les mesures appropriées, législatives, administratives, financières et autres, à cet effet.

Les politiques et les mesures devraient viser le développement harmonieux (dans toutes ses dimensions) et la bientraitance de l'enfant dans le respect de ses droits fondamentaux et de sa

dignité. En priorité, des mesures devraient être prises pour éliminer toute négligence et toute violence physique ou psychologique (telles que l'humiliation, les traitements dégradants et le châtiment corporel).

Les politiques publiques de soutien à la parentalité devraient inclure les questions liées à l'enfance, en prenant en compte les besoins et les intérêts de tous les enfants, en portant une attention particulière aux besoins spécifiques tenant compte de leur âge, de leurs capacités et de leur niveau de maturité.

7. Protection des enfants dans le cas de délinquance juvénile [Recommandations n° R (87) 20, n° R (88) 6 et Rec (2003) 20]

Afin d'offrir une plus grande protection durant la procédure pénale, les gouvernements sont priés, entre autres :

- d'assurer une justice des mineurs plus rapide,
- d'éviter, quand cela est possible, le renvoi des mineurs devant des juridictions pour adultes et la garde à vue,
- de renforcer la protection juridique des mineurs tout au long de la procédure (présomption d'innocence, droit à l'assistance d'un avocat, possibilité de donner leur avis ou d'être assistés, droit de recours).

La Recommandation de 2003 repose sur l'idée que l'augmentation de la délinquance juvénile, des comportements anti-sociaux et violents appelle de nouvelles mesures et notamment une révision du système de justice pour mineurs.

Cette Recommandation comporte un certain nombre de principes qui se font jour en Europe et prolongent ceux recensés dans la Recommandation n° R (87) 20 mais qui doivent aujourd'hui être considérés comme aussi importants, voire plus importants. Il s'agit notamment des principes suivants :

- la réponse à la délinquance juvénile doit être rapide, anticipée et cohérente ;
- la responsabilité du comportement délinquant devrait être élargie pour inclure le/les parents du jeune délinquant ;
- dans la mesure du possible et si nécessaire, les interventions auprès des jeunes délinquants devraient comprendre la réparation des préjudices causés aux victimes et à leurs communautés ;
- les interventions devraient porter directement sur les comportements délinquants et se fonder autant que possible sur des données scientifiques indiquant ce qui fonctionne.

8. Application de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants [Recommandation n° R (95) 6 et Recommandation n° R (99) 7]

La Recommandation n°R(95)6 part de la constatation qu'un des problèmes majeurs de mise en application de la Convention réside dans les délais de rapatriement d'un enfant lorsque les parents ne peuvent ou ne veulent en supporter les frais. Il est, par conséquent, demandé aux Etats de prendre toute mesure nécessaire pour assurer le retour rapide de l'enfant. Par ailleurs, le texte encourage les Etats à améliorer les mécanismes du droit de visite transfrontière auprès des enfants.

La Recommandation n°R (99) 7 examine notamment les questions suivantes :

- l'existence d'un grand nombre de réserves permettant d'invoquer de multiples motifs pour refuser la reconnaissance et l'exécution de décisions concernant la garde des enfants qui sont le problème majeur de l'application de la Convention relative à la garde des enfants. Il est donc recommandé de retirer toute réserve ;
 - le problème des délais nécessaires pour rendre une décision concernant la garde et le droit de visite. Il est recommandé de rendre la décision dans un délai de six semaines à partir de la date du début de la procédure devant l'autorité judiciaire ;
 - le problème des frais encourus lors de l'application de la Convention relative à la garde des enfants. En application de la Convention relative à la garde des enfants, un demandeur, qu'il soit ou non bénéficiaire de l'assistance judiciaire, n'est pas redevable de frais quelconques, y compris les frais entraînés par la participation d'un avocat. La seule exception au paiement des frais par le demandeur concerne les frais directement liés au rapatriement de l'enfant. La Recommandation donc recommande que tous les frais, incluant notamment les frais de recours, à la seule exception des frais directement liés au rapatriement de l'enfant, soient supportés par l'Etat requis.
9. Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés

Le but essentiel de cette recommandation est de promouvoir le respect des droits de l'homme et la dignité des enfants non accompagnés qui se retrouvent seuls et dans une situation vulnérable, éloignés de leur environnement familial et séparés de leurs parents et tuteurs. La recommandation s'efforce d'atteindre cet objectif de deux manières. Premièrement, elle se propose de conseiller les gouvernements des États membres et non membres du Conseil de l'Europe sur les améliorations qu'ils pourraient apporter aux politiques et pratiques qu'ils utilisent en matière de gestion de la migration des mineurs non accompagnés, notamment en renforçant leur coopération mutuelle. Deuxièmement, la recommandation donne des précisions sur la manière dont les autorités compétentes peuvent, en s'appuyant sur la mise en place de projets de vie, contribuer à améliorer le bien-être de ces enfants.

S'AGISSANT DES ADULTES

1. La nationalité des conjoints de nationalités différentes [Résolution (77) 12]

Comme les rapports juridiques entre époux devraient évoluer vers une stricte égalité, une Résolution sur la nationalité des conjoints de nationalités différentes recommande aux Etats de donner la possibilité à l'étranger, homme ou femme, d'acquérir la nationalité de son conjoint dans des conditions plus favorables que celles réservées aux autres étrangers.

La Résolution invite également les Gouvernements des Etats membres à procéder aux aménagements qui s'imposent, afin que les conditions dans lesquelles les maris étrangers de leurs ressortissantes pourront acquérir leur nationalité soient aussi proches que possible de celles plus favorables généralement réservées aux épouses étrangères de leurs ressortissants.

2. Egalité des époux en droit civil [Résolution (78) 37]

La Résolution abordant ce sujet tend à encourager chaque Etat à choisir les solutions non discriminatoires qui correspondent le mieux aux usages nationaux. Ces propositions recommandent, notamment, que des mesures soient prises :

- pour assurer que le droit civil² ne contienne pas de dispositions qui donnent à l'un des époux une suprématie sur l'autre, notamment en le désignant comme chef de famille ou en lui reconnaissant le pouvoir exclusif de prendre des décisions concernant l'autre époux ou de le représenter ;
- pour assurer aux deux époux des droits égaux en matière de liberté d'aller et venir, en matière de choix d'une profession et de la résidence familiale ;
- pour assurer des droits égaux quant au choix d'un nom de famille ;
- pour assurer que chaque époux contribue aux charges du ménage ;
- pour assurer des droits et obligations égaux en matière d'entretien ;
- pour assurer des responsabilités égales envers les enfants, notamment en ce qui concerne leurs biens, le choix de leur nom et de leur représentation légale.

3. Les droits des époux relatifs à l'occupation du logement de la famille et à l'utilisation des objets du ménage [Recommandation n° R (81) 15]

Selon les principes contenus dans la Recommandation relative à cette question, tout acte juridique de l'un des époux, qui est de nature à porter directement atteinte au droit à l'occupation du logement familial ou de l'utilisation des objets de mariage de l'autre époux, sans le consentement de ce dernier, peut être annulé ou faire l'objet de toute autre sanction appropriée. Cependant, dans certaines circonstances, en cas de divorce ou de séparation, ces droits peuvent être attribués exclusivement à un des époux. L'époux survivant devrait être également autorisé, dans les cas appropriés, à continuer à occuper le logement familial et à se voir attribuer tout ou partie des objets du ménage.

4. Assistance aux membres de la famille de certains fonctionnaires étrangers qui désirent exercer une activité à but lucratif [Recommandation n° R (87) 2]

Beaucoup de conjoints des membres des missions diplomatiques ou consulaires ne peuvent pas être autorisés à travailler à l'étranger, en raison d'une immunité de juridiction en matière civile, administrative et pénale qui ne peut pas être compatible avec l'exercice d'une activité à but lucratif. En outre, l'accès aux emplois à but lucratif peut être limité pour les étrangers.

La Recommandation contient un modèle d'accord qui peut être utilisé et, si nécessaire, adapté par les Etats lors de la conclusion d'accords bilatéraux, afin de permettre aux membres de la famille d'un membre d'une mission diplomatique ou consulaire de travailler dans l'Etat hôte. Des accords bilatéraux sont considérés comme étant plus appropriés dans ce domaine, parce qu'ils permettent de tenir compte des différentes exigences propres à chaque Etat.

² L'Article 5 du Protocole n° 7 de la Convention européenne des Droits de l'Homme instaure une égalité des droits et responsabilités, dans le domaine du droit civil entre les époux et dans leurs rapports avec leurs enfants, durant le mariage et en cas de dissolution.

5. Validité des contrats entre les personnes vivant ensemble en tant que couple non marié et de leurs dispositions testamentaires [Recommandation n° R (88) 3]

A la suite des travaux du XI^e Colloque sur la législation européenne de 1981 relative aux problèmes juridiques posés par les couples non mariés, le Conseil de l'Europe a noté que les personnes vivant ensemble en tant que couple non marié étaient confrontées à certaines difficultés relatives à la propriété, qui pourraient être résolues par des contrats conclus entre elles ou par des dispositions testamentaires prises par l'une en faveur de l'autre. Comme de tels contrats ou dispositions testamentaires pourraient être considérés comme contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs, le Conseil de l'Europe invite les Gouvernements des Etats membres à :

- assurer que les contrats de nature patrimoniale entre des personnes vivant ensemble en tant que couple non marié ou réglant les rapports matrimoniaux entre ces personnes, soit pour la durée de leur relation, soit pour la période suivant sa cessation, ne soient pas considérés comme nuls pour la seule raison qu'ils ont été conclus dans ces conditions ;
- appliquer le même principe aux dispositions testamentaires.

6. Les prestations après divorce [Recommandation n° R (89) 1]

Afin d'améliorer le système juridique relatif aux prestations après divorce, le Conseil de l'Europe a recommandé aux Etats :

- i. de mettre chaque partie en mesure de subvenir elle-même à ses propres besoins

L'aide apportée pour permettre à chaque partie de devenir indépendante économiquement et de subvenir seule à ses propres besoins, peut revêtir la forme :

- a. d'une réglementation appropriée relative aux régimes matrimoniaux et aux régimes d'assurance vieillesse ;
- b. du paiement par l'une des parties à l'autre, soit d'un capital, soit d'une pension alimentaire pour une durée limitée ;
- ii. d'assurer le règlement des prestations adéquates par l'autre partie ou les pouvoirs publics, dans le cas où une partie n'est pas en mesure de subvenir à ses propres besoins.

7. Principes concernant la protection juridique des majeurs incapables [Recommandation n° R (99) 4] et le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société [Recommandation Rec (2006) 5]

Les changements démographiques et médicaux ont entraîné l'augmentation du nombre des personnes qui, bien que majeures, sont incapables de protéger leurs intérêts en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, et les changements sociaux ont entraîné un besoin accru de dispositions législatives appropriées en vue d'assurer la protection de telles personnes.

A la suite de la 3^{ème} Conférence européenne sur le droit de la famille, organisée sur le thème « le droit de la famille à l'avenir » (Cadix, 1995) le Groupe de spécialistes sur les majeurs incapables (CJ-S-MI) a été créé et chargé « d'étudier et de préparer des projets de principes sur le rôle et les

devoirs d'assistance et de protection de leurs représentants, du personnel soignant, et des autorités administratives et judiciaires ».

L'objet de cette Recommandation, préparée par le CJ-S-MI, est d'établir un ensemble de principes juridiques permettant d'aider le législateur national à adopter ou à renforcer les dispositions législatives relatives aux mesures nécessaires pour protéger les majeurs incapables par le biais de la représentation ou de l'assistance.

Le Plan d'action 2006-2015 du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées a pour objet d'inscrire, pour la prochaine décennie, les buts du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, de non-discrimination, d'égalité des chances, de citoyenneté et de participation à part entière des personnes handicapées dans un cadre européen relatif au handicap.

Les principes fondamentaux régissant le Plan d'action sont les suivants :

- non-discrimination ;
- égalité des chances ;
- pleine participation à la société de toutes les personnes handicapées ;
- respect de la différence et reconnaissance du handicap en tant que composante de la diversité humaine ;
- dignité et autonomie de l'individu, y compris la liberté de faire ses propres choix ;
- égalité entre les femmes et les hommes ;
- participation des personnes handicapées à toutes les décisions concernant leur vie, tant au niveau individuel qu'à celui de la société dans son ensemble, par le biais de leurs organisations représentatives.

Les personnes handicapées devraient avoir accès au système juridique au même titre que les autres citoyens. La protection juridique consiste à prendre des mesures appropriées pour supprimer la discrimination à l'égard des personnes handicapées. Un cadre juridique et administratif adéquat est nécessaire pour prévenir et combattre la discrimination.

8. Protection des femmes contre la violence [Recommandation Rec (2002) 5]

La violence à l'égard des femmes demeure un phénomène insuffisamment connu. De plus, les modalités d'apparition de ces domaines et les mesures adoptées au niveau social pour y répondre ne sont pas homogènes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Certains pays engagent seulement ce processus, alors que d'autres bénéficient déjà d'une longue expérience, deux décennies parfois, dans la recherche de moyens nouveaux de lutte contre la violence. Les pays présentent aussi des différences du point de vue des formes spécifiques de violence qui sont visées par les initiatives législatives, les activités d'aide et les médias.

La violence à l'égard des femmes concerne tous les pays et toutes les couches sociales. Elle est susceptible d'affecter des personnes de tous âges, origines ethniques, religions, quelle que soit leur situation professionnelle ou personnelle, ou encore leur appartenance à une minorité nationale.

De plus, la violence peut prendre différentes formes : verbale, physique, sexuelle, psychologique, économique, morale. Elle peut être perpétrée au sein de la famille ou du foyer ou dans la communauté en général. Certaines situations économiques difficiles (engendrant chômage

et paupérisation), les crises politiques et les conflits armés (à l'origine de flux migratoires importants) fonctionnent comme des facteurs aggravants, dans la mesure où les femmes, qui se trouvent souvent dans des situations précarisées, deviennent les cibles privilégiées.

Il est de la responsabilité et de l'intérêt des Etats, qui doivent en faire une priorité de leurs politiques nationales, de garantir aux femmes le droit de ne subir aucune violence, quels qu'en soient la nature et l'auteur. A cette fin, les Etats ne pourront invoquer la coutume, la religion ou la tradition pour se soustraire à cette obligation.

La Recommandation appelle les Etats membres à introduire, développer et/ou améliorer si nécessaire des politiques nationales de lutte contre la violence fondées sur :

- a. la sécurité maximale et la protection des victimes ;
- b. le renforcement de la capacité d'agir des femmes victimes de violences par la mise en place de structures de soutien et d'assistance optimales qui évitent une victimisation secondaire ;
- c. l'ajustement du droit pénal et civil, y compris les procédures judiciaires ;
- d. la sensibilisation du public et l'éducation des enfants et des jeunes ;
- e. la formation spéciale des professionnels confrontés à la violence à l'égard des femmes ;
- f. la prévention dans tous les domaines pertinents.

S'AGISSANT DES ADULTES ET DES ENFANTS

1. Mesures d'urgence en matière familiale [Recommandation n° R (91) 9]

Cette Recommandation contient quatre principes prévoyant des mesures d'urgence quand les intérêts de l'enfant et ceux d'autres personnes ayant besoin d'une protection ou d'une aide spéciale sont gravement en danger. Le but recherché est de couvrir divers types de situations relatives à la famille, d'informer les personnes dans le besoin des pouvoirs et des ressources mis à leur disposition ainsi que de les aider à trouver les solutions utiles.

De plus, c'est afin d'assurer une protection et apporter une aide, lorsque existe un sérieux péril, que la prévision de procédures d'urgence permet de réduire de manière significative la longueur des procédures voire d'éviter celles-ci en :

- dissuadant d'une action qui semble causer du tort à la famille ;
- décourageant une partie de faire usage de moyens dilatoires en vue d'éviter qu'une décision du tribunal ne soit prise ;
- prévenant de conséquences désastreuses irréversibles.

2. La médiation familiale [Recommandation n°R (98) 1]

Suite aux propositions de la 3^{ème} Conférence européenne sur le droit de la famille portant sur « le droit de la famille à l'avenir » (Cadix, 1995) le Groupe de travail sur la médiation et autres modes de règlement des litiges familiaux (CJ-FA-GT2) a été créé afin de préparer un instrument international contenant les principes relatifs à la médiation ou autres modes de règlement des litiges familiaux. La Recommandation sur la médiation familiale qui s'ensuit a pour but de favoriser, dans les Etats membres, la mise en place, la promotion ou le renforcement de la médiation familiale, mode de

règlement amiable des litiges familiaux visant à réduire les conflits dans l'intérêt de tous les membres de la famille.

3. La participation des enfants à la vie familiale et sociale [Recommandation n° R (98) 8]

La Recommandation définit les principes d'élaboration de politiques favorables à cette participation - par l'écoute des enfants, la discussion avec eux, l'acceptation de leurs vues ou des explications montrant pourquoi ces vues sont inacceptables. Le texte souligne que les enfants de tout âge et de toutes formations et aptitudes doivent avoir la possibilité de se faire entendre des parents et des établissements scolaires et autres institutions. Il fait valoir également la nécessité de fonder les politiques relatives aux enfants sur la non-discrimination, la non-violence et la tolérance.

4. La prévention et la réduction des cas d'apatridie [Recommandation n° R (99) 18]

Cette Recommandation vise à aider les Gouvernements à mettre œuvre les dispositions de la Convention européenne sur la nationalité de 1997 (voir IV, B 8.). Selon cette Recommandation, chaque Etat devrait faire en sorte que sa nationalité soit acquise de plein droit par les enfants dont l'un des parents possède au moment de leur naissance la nationalité de cet Etat. Par ailleurs, chaque Etat devrait veiller à ce que sa législation prévoie l'obtention de sa nationalité de cet Etat. Par ailleurs, chaque Etat devrait veiller à ce que sa législation prévoie l'obtention de sa nationalité par les enfants nés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides.

5. Statut juridique des personnes admises au regroupement familial [Résolution (78) 33 et Recommandation Rec (2002) 4]

La Recommandation invite les gouvernements à appliquer les principes suivants dans leurs législations et pratique administrative :

- Le statut de résidence du membre de famille ;
- L'autonomie du statut de résidence du membre de famille par rapport au regroupant ;
- La protection efficace contre l'expulsion des membres de famille ;
- L'égalité d'accès au marché du travail, aux droits sociaux et à l'éducation pour les personnes admises au regroupement familial ;
- La libre circulation ;
- La participation politique de personnes admises au regroupement familial ;
- L'acquisition de la nationalité.

B. CONVENTIONS

1. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [STE N° 5, Rome, 04.11.1950] et Protocoles à ladite Convention

Cette Convention protège les droits et libertés fondamentales et instaure un mécanisme, la Cour européenne des droits de l'homme, capable de garantir leur respect.

Des nombreuses dispositions de la Convention ont une importance particulière pour la famille et les enfants, tel que le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention), le droit de se marier et de fonder une famille (article 12 de la Convention), le droit d'accès aux tribunaux (article 6, paragraphe 1 de la Convention), le droit des parents d'assurer à leurs enfants une éducation

et un enseignement conformément à leurs propres convictions (article 2 du Protocole N° 1). Un nombre important des affaires examinées dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme concernent les questions relatives à la famille (par exemple les enfants nés hors mariage, le lien de filiation, l'adoption, la garde et le droit de visite, les enfants placés en institution, l'assistance judiciaire en matière familiale, etc.) ; et étant donné que les Etats sont tenus de donner suite aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il en résulte une amélioration de la protection juridique de la famille, et notamment des enfants, dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, non seulement les enfants sont protégés par les dispositions pertinentes de la Convention, mais ils ont également la possibilité d'engager, par eux-mêmes, une procédure dans le cadre de la Convention.

2. La Charte sociale européenne (révisée) [STE N° 163 - Strasbourg 03.05.1996]

La Charte sociale européenne [STE N° 35 - Turin 18.10.1961] est destinée à protéger les droits sociaux et économiques. La Charte a été révisée en 1996 et la Charte révisée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999. La Charte révisée réunit en un seul instrument tous les droits garantis par la Charte de 1961 avec quelques amendements, les droits de son Protocole additionnel de 1988, ainsi que des nouveaux droits.

La Charte sociale européenne contient de nombreux articles qui prévoient une protection sociale pour la famille [(cf. notamment l'article 7 (le droit à la protection des enfants et des jeunes personnes), l'article 8 (le droit des travailleuses à la protection de la maternité), l'article 16 (le droit à une protection sociale, juridique et économique de la famille), et l'article 17 (le droit à une protection socio-économique des mères et des enfants)].

3. La Convention européenne sur l'adoption des enfants [STE N° 58 - Strasbourg 24.04.1967] et la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) [STCE N° 202 - Strasbourg, 27.11.2008]

Le but de la Convention de 1967 était d'actualiser et d'harmoniser les législations des Etats membres ainsi que d'éviter les conflits de lois lorsque l'adoption implique un transfert de l'enfant d'un Etat à un autre.

Selon cette Convention, une autorité judiciaire ou administrative seule peut accorder une adoption.

La Convention sauvegarde les intérêts de l'enfant en prévoyant que l'autorité compétente n'accorde pas une adoption « sauf si l'adoption intervient dans l'intérêt de l'enfant ». La Convention assure également que le ou les parents de l'enfant consente(nt) librement à l'adoption.

La Convention traite des conditions de l'adoption ainsi que du type d'adoption. Elle contient des dispositions concernant le nom de famille, la nationalité de l'enfant, aborde les questions relatives à la succession et à la révélation de l'identité de l'enfant à d'autres personnes.

Une fois adoptés, les enfants sont considérés comme étant les enfants légitimes de leurs adoptants et leurs liens avec leurs parents naturels sont, en règle générale, rompus.

Cependant, compte tenu des changements sociaux et juridiques intervenus en Europe depuis la fin des années 60, de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe ont révisé leur législation

en matière d'adoption de sorte que certaines dispositions de la Convention se sont trouvées progressivement dépassées.

Si la Convention de 1967 est le principal instrument du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'adoption, il existe un instrument plus récent, quoique juridiquement non contraignant, à savoir la Recommandation 1443 (2000) de l'Assemblée parlementaire intitulée « Pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale ».

Bien que moins récente que les textes susmentionnés, la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage (1975, STE N° 85), qui a pour objectif d'assimiler le statut juridique des enfants nés hors mariage à celui des enfants nés dans le mariage, va dans le sens d'une mise à jour de la Convention de 1967.

En outre, il était aussi important de reconsidérer les normes de la convention de 1967 afin de compléter utilement la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Cette convention établit des garanties pour que les adoptions internationales se fassent dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international.

Compte tenu de ce qui précède, un groupe de travail a été créé sous l'égide du Comité d'experts sur le droit de la famille (CJ-FA) pour évaluer la faisabilité d'une révision de la Convention de 1967 et élaborer ensuite un texte révisé. La convention révisée a été achevée en 2006 et sera ouverte à la signature le 27 novembre 2008 à Strasbourg.

4. La Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage [STE N° 85 - Strasbourg 15.10.1975]

Cette Convention cherche à assimiler le statut juridique de l'enfant naturel avec celui de l'enfant légitime et également à contribuer à l'harmonisation des législations des Etats dans ce domaine. Cela étant, comme ce but ne peut être atteint immédiatement par toutes les Parties, la Convention prévoit un système de réserves qui leur permet de le réaliser progressivement.

Les principales dispositions de la convention ont trait à la filiation paternelle et maternelle, à la reconnaissance, au déni et à la contestation de la paternité, à l'attribution de la responsabilité parentale et aux droits de succession des enfants.

En vertu de cette Convention, les deux parents ont la même obligation d'entretien vis-à-vis de ces enfants que celle existant à l'égard des enfants nés dans le mariage. Les enfants naturels ont par ailleurs le même droit de succession sur l'héritage de leurs parents ou d'un membre de la famille de leurs parents, que s'ils étaient nés dans le mariage.

5. La Convention européenne sur la reconnaissance et l'application des décisions concernant la garde des enfants et sur la restitution de la garde des enfants (la Convention sur la garde) [STE N° 105 - Luxembourg 20.05.1980]

Comme les litiges sur la garde d'enfants entre parents qui vivent dans des Etats différents ont donné lieu à un nombre croissant de difficultés, le Conseil de l'Europe a cherché à prévoir un remède en préparant une Convention traitant de la garde des enfants. La Convention reconnaît, dans son préambule, que le bien-être de l'enfant est d'une importance primordiale lors de la prise de décisions

concernant la garde.

La Convention sur la garde, qui s'applique à des enfants de moins de 16 ans, assure :

- i. la reconnaissance et l'application des décisions relatives à la garde et au droit de visite ainsi que
- ii. la restitution de la garde dans le cas d'un déplacement sans droit de l'enfant vers un autre Etat.

Une demande peut être faite soit directement devant le juge, soit à l'autorité centrale de tout Etat contractant.

Selon les dispositions de la Convention, chaque Etat contractant doit nommer une autorité centrale qui aura, entre autres, les tâches :

- de recevoir les demandes et d'aider le requérant,
- de découvrir les endroits où se trouve l'enfant,
- de transmettre les demandes d'information et de coopérer avec d'autres autorités.

Ces tâches sont effectuées gratuitement (y compris la représentation juridique du demandeur).

Il convient toutefois de noter que l'entrée en vigueur du règlement « Bruxelles II Bis » a entraîné une baisse sensible, dans tous les Etats membres de l'Union européenne, du nombre d'affaires réglées sur la base de la Convention relative à la garde des enfants. Cette convention demeurera néanmoins applicable dans ces Etats pendant une période de transition mais perdra, avec le temps, tout intérêt.

En vue de faciliter et d'harmoniser le fonctionnement de la convention entre les Etats, cette dernière prévoit que des représentants des autorités centrales désignés par les Etats contractants seront invités à se réunir périodiquement au sein du Comité conventionnel sur la Convention relative à la garde des enfants (T-CC) pour examiner son application.

6. La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants [STE N° 160 - Strasbourg, 25.01.1996]

Cette Convention, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2000, vise à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle contient un certain nombre de mesures procédurales qui devront permettre aux enfants de faire valoir leurs droits et prévoit la constitution d'un Comité Permanent de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (T-ED) chargé de traiter les questions posées par la Convention.

Le texte prévoit des mesures visant à promouvoir les droits des enfants lors des procédures familiales qui se dérouleront devant un tribunal. Le tribunal ou toute personne nommée pour agir en leur nom a un certain nombre de devoirs afin de faciliter l'exercice des droits des enfants. Les enfants peuvent exercer leurs droits (par exemple, être informés et exprimer leur opinion) soit eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes.

Parmi les procédures familiales qui intéressent les enfants figurent la garde, la résidence, le droit de visite, l'établissement et la contestation du lien de filiation, la légitimité, l'adoption, la tutelle, l'administration des biens des enfants, l'assistance éducative, la déchéance ou la limitation de l'autorité parentale, la protection des enfants contre les traitements cruels et dégradants, le traitement

médical. Chaque Etat aura l'obligation de désigner au moins trois exemples de procédures familiales auxquelles la Convention aura vocation à s'appliquer.

Cet instrument juridique européen facilitera par ailleurs la mise en oeuvre par les Etats des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.³

7. La Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine [STE N° 164 - Oviedo, 04.04.1997]

Cette Convention est le premier texte juridique international contraignant destiné à protéger l'être humain contre d'éventuelles utilisations abusives des techniques biologiques et médicales. Son objectif fondamental est de sauvegarder les droits et libertés fondamentales ainsi que la dignité et l'identité de la personne humaine dans ces domaines.

Il définit un nombre important de principes et de règles que les Etats signataires s'engagent à reconnaître et à intégrer dans leur droit interne. Ceux qui concernent l'individu, la collectivité et l'espèce humaine. Le texte précis, dès le début, que l'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science.

La Convention établit, parmi d'autres, les grands principes suivants :

- l'individu bénéficie d'une forte protection dans le cadre de la recherche et lors du prélèvement d'organes et de tissus à des fins de transplantation ; en particulier la convention renforce, grâce à des dispositions très strictes, la protection des personnes incapables de donner leur consentement (enfants, personnes dans le coma ou souffrant d'une maladie mentale) ;
- les interventions sur le génome humain ne sont possibles qu'à des fins préventives, diagnostiques ou thérapeutiques. Ces interventions ne doivent en aucun cas viser une modification des caractères génétiques transmissibles à la descendance ;
- l'utilisation des techniques d'assistance médicale à la procréation est interdite pour le choix de l'enfant à naître, sauf s'il s'agit d'éviter une maladie héréditaire grave liée au sexe ;
- la constitution d'embryons humains aux fins de recherche est interdite. Lorsque les Etats autorisent la recherche sur l'embryon « in vitro », ils doivent assurer une protection adéquate de l'embryon.

Les principes contenus dans cette Convention, qui est entrée en vigueur le 1er décembre 1999, ont été développés dans le protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains (STE N° 168). Ce protocole a été ouvert à la signature le 12 janvier 1998 et n'est pas encore entré en vigueur. Le Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) travaille également dans d'autres domaines spécifiques tels que la protection de l'embryon et du fœtus humain, la transplantation d'organes, la génétique et la recherche médicale.

³L'article 4 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant fait obligation aux Etats Parties de prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention.

En 2000, le Groupe de travail sur la psychiatrie et les droits de l'homme (CDBI-PH), qui est également un organe subordonné du CDBI, a publié un livre blanc à des fins de consultation publique sur la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux, en particulier de celles placées comme patients involontaires dans un établissement psychiatrique. A la lumière de ce livre blanc, le Groupe est en train de préparer des lignes directrices à incorporer dans un avant-projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres visant à assurer la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux, en particulier de celles placées comme patients involontaires dans un établissement psychiatrique.

8. La Convention européenne sur la nationalité [STE N° 166 - Strasbourg, 06.11.1997]

La Convention définit un ensemble de principes et de règles qui concernent tous les aspects de la nationalité. Elle vise à faciliter l'acquisition de la nationalité et la réintégration dans la nationalité d'origine, à limiter les possibilités de perte de la nationalité et à empêcher le retrait arbitraire de la nationalité, à garantir des procédures justes et équitables pour les demandes liées à la nationalité ainsi que la possibilité de recours, à régler la situation de personnes qui risquent de devenir apatrides à la suite de successions d'Etats. Elle traite également de la pluralité de nationalités, des obligations militaires en cas de pluralité de nationalités et de la coopération entre les Etats Parties.

Le nouvel instrument juridique est une synthèse des idées nouvelles apparues dans le droit interne et international dans ce domaine ; c'est le premier instrument international à le faire. Il tient compte notamment des changements démographiques et démocratiques (notamment migrations et successions d'Etats survenues depuis 1989 en Europe centrale et orientale). La Convention est entrée en vigueur le 1er mars 2000.

Quelques grands principes sous-tendent ce texte :

- la prévention de l'apatridie ;
- la non-discrimination : par exemple, un Etat doit éviter toute discrimination fondée sur le sexe, la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique lorsqu'il s'agit de régler des questions de nationalité ;
- le respect des droits des personnes résidant habituellement sur les territoires concernés.

9. La Convention sur la cybercriminalité [STCE n° 185 – Budapest, 23.11.2001]

La convention est le premier traité international définissant les infractions pénales commises via Internet et d'autres réseaux informatiques, en particulier les infractions portant atteinte aux droits d'auteurs, la fraude liée à l'informatique, la pornographie infantile ainsi que les infractions liées à la sécurité des réseaux. Elle prévoit aussi une série de pouvoirs et de procédures comme la recherche de réseaux informatiques et l'interception.

Son principal objectif, énoncé dans le préambule, est de mener une politique pénale commune destinée à protéger la société de la cybercriminalité, notamment par l'adoption d'une législation appropriée et par l'amélioration de la coopération internationale.

L'article 9 de la convention relatif à la pornographie infantile vise à renforcer les mesures de protection en faveur des enfants, notamment leur protection contre l'exploitation sexuelle, en modernisant le droit pénal de façon à restreindre plus efficacement l'usage des systèmes informatiques dans le cadre de la commission d'infractions sexuelles à l'encontre d'enfants.

10. La Convention sur les relations personnelles concernant les enfants [STCE N° 192 - Strasbourg, 15.05.2003]

La question de la protection des relations personnelles concernant les enfants et de l'encadrement des restrictions éventuelles à ces relations - lorsqu'elles sont nécessaires, dans l'intérêt supérieur de l'enfant - constitue une préoccupation majeure pour les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Les problèmes inhérents à l'exercice de ces relations donnent lieu à un contentieux important dans de nombreux pays. Certains parents – et parfois à juste titre – sont réticents à consentir à de telles relations et d'autres sont privés de la possibilité d'obtenir ou d'entretenir tout type de contact avec leur enfant. Ce contentieux, souvent long et pénible pour les intéressés, pose des problèmes au niveau de l'établissement, de la modification et de l'exécution des décisions judiciaires relatives aux relations personnelles. De plus, l'internationalisation constante des relations familiales et les difficultés liées à l'éloignement géographique, aux différences juridiques, linguistiques et culturelles entre les pays, illustrent les problèmes spécifiques du droit de visite transfrontière des enfants.

Or d'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme « le respect de la vie familiale (...) implique, pour l'Etat, l'obligation d'agir de manière à permettre le développement normal de ces rapports (c'est-à-dire ces relations personnelles) ». (Cour eur. DH, arrêt Scozzari et Giunta c. Italie du 13 juillet 2000, série A, par. 221).

Le but de la Convention est d'améliorer certains aspects relatifs au droit de visite - national et transfrontière - et en particulier, de préciser et de renforcer le droit fondamental des enfants et de leurs parents d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs de façon régulière. Ce droit peut être étendu, le cas échéant, aux relations entre un enfant et d'autres personnes que ses parents, en particulier lorsqu'il a avec elles des liens de famille.

Dans ce contexte, la Convention a pour objet de définir les principes généraux à appliquer aux décisions relatives aux relations personnelles, ainsi que les mesures de sauvegarde et les garanties adéquates pour assurer le bon déroulement des visites et le retour immédiat des enfants à l'issue de celles-ci. Il établit une coopération entre tous les organes et autorités concernés par la décision relative aux relations personnelles et renforce la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux existants pertinents en la matière.

La Convention interpèle également les pays qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, c'est pourquoi la Convention est aussi ouverte à l'adhésion d'Etats tiers.

11. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats [STCE N° 200 – Strasbourg, 19.05.2006]

La succession d'Etats peut causer l'émergence d'un grand nombre d'apatridies. C'est donc pour cette raison que la Traité se base sur la Convention européenne sur la nationalité (STE N° 166) en développant des règles détaillées pour application par les Etats en vue d'éviter, ou au moins de réduire dans la mesure du possible, les cas d'apatridie résultant de la succession d'Etats.

La convention préconise en particulier d'éviter l'apatridie à la naissance et de fonder son application sur le principe de la non-discrimination.

12. La Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels [STCE N° 201- Lanzarote, 25.10.2007]

La Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est une avancée majeure dans le domaine de la protection des enfants.

Cette nouvelle convention est le premier instrument qui définit les diverses formes de sévices sexuels infligés à des enfants, notamment au sein du foyer ou de la famille, avec usage de la force, de la coercition ou de menaces.

Outre les infractions traditionnellement commises dans ce domaine – sévices sexuels, prostitution des enfants, pornographie infantile, participation forcée d'enfants à des spectacles pornographiques – le texte traite aussi de la question de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles et du « tourisme sexuel ».

La convention a été ouverte à la signature lors de la 28e Conférence des Ministres européens de la Justice qui a eu lieu à Lanzarote les 25 et 26 octobre 2007.

V. TRAVAUX EN COURS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE MENÉS DANS LE CADRE DU COMITÉ D'EXPERTS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE (CJ-FA)

Introduction

La plupart des travaux qui ont été réalisés sur le droit de la famille au sein du Conseil de l'Europe ont été préparés par le Comité d'experts sur le droit de la famille (CJ-FA). Les travaux du CJ-FA ont malheureusement été interrompus de 2003 à 2006 pour des raisons budgétaires. Cela étant, le Plan d'action adopté lors du troisième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement tenu à Varsovie en mai 2005 a fait du droit de la famille, et en particulier de la protection des enfants, un domaine de travail prioritaire du Conseil de l'Europe. C'est ainsi que des ressources ont été allouées au CJ-FA pour qu'il reprenne ses travaux en tenant compte des nouvelles priorités du Conseil de l'Europe.

Sous l'autorité du Comité européen de coopération juridique (CDCJ), le Comité d'experts sur le droit de la famille (CJ-FA) est chargé de renforcer la protection juridique des enfants et de promouvoir une base de standards juridiques communs en droit de la famille à travers l'Europe.

Le CJ-FA a déjà préparé de nombreux instruments juridiques internationaux (conventions ou recommandations) concernant le droit de la famille, notamment concernant la protection des enfants.

De plus, le Comité conventionnel sur la Convention relative à la garde des enfants (T-CC) et le Comité permanent de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (T-ED) ont organisé des réunions périodiques dans leur domaine spécifique, en particulier sur la mise en œuvre de leurs conventions respectives dans les Etats membres.

A. TRAVAUX EN COURS

A ce jour, le CJ-FA est chargé d'accomplir les tâches suivantes en tenant compte du Plan d'action du troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en particulier du chapitre III, point 2 concernant la nécessité d'édifier une Europe pour les enfants :

- i. d'élaborer une recommandation accompagnée par un exposé des motifs sur le problème des personnes disparues et de la présomption de décès ;
- ii. d'élaborer une recommandation accompagnée par un exposé des motifs sur la question des majeurs incapables et de l'autodétermination ;
- iii. de préparer une étude de faisabilité concernant la préparation d'une recommandation sur les droits et le statut juridique des enfants qui sont élevés dans différentes formes maritales et non maritales de partenariat et de cohabitation et de formuler des propositions concernant les suites qui pourraient y être données ;
- iv. de préparer, en relation avec la session plénière du CJ-FA en 2009, une Conférence européenne sur le droit de la famille, pour débattre, entre autres, du thème mentionné au point iii et du droit de la famille lié à une justice adaptée aux enfants ;
- v. d'encourager la mise en œuvre des recommandations ainsi que la signature et la ratification des conventions dans le domaine du droit de la famille.

Les tâches i. et ii. sont menées actuellement par deux groupes de travail : le Groupe de travail sur les personnes disparues (CJ-FA-GT1) et le Groupe de travail sur la protection juridique des majeurs incapables (CJ-FA-GT2).

De plus, un séminaire européen sur la protection et la promotion des droits des enfants a eu lieu les 6 et 7 décembre 2007. Celui-ci s'est tenu à Kiev (Ukraine) visant à sensibiliser davantage aux normes internationales relatives à la protection et à l'exercice des droits des enfants, à l'échange de bonnes pratiques concernant leur réalisation et à l'identification des besoins d'expertise dans le cadre du processus d'adhésion/de mise en œuvre.

Dans le cadre de la Présidence suédoise du Comité des Ministres et avec le soutien du Conseil Nordique des Ministres, le Conseil de l'Europe et le Gouvernement suédois organisent conjointement une conférence sur le thème "Construire une Europe pour et avec les enfants – Vers une stratégie pour 2009-2011", qui se tiendra les 8, 9, et 10 septembre 2008 à Stockholm. Cette conférence réunira des représentants de gouvernements, d'organisations et d'institutions internationales, des représentants d'organisations non gouvernementales, de collectivités locales et de réseaux professionnels, ainsi que des parlementaires, des médiateurs, des juges, des avocats pour enfants et des jeunes. Trois séminaires techniques auront lieu le premier jour, ils seront suivis par des sessions plénières de haut niveau les deuxième et troisième jours.

Les objectifs du Séminaire 3 : Vers des lignes directrices européennes pour une justice adaptée aux enfants, organisé conjointement par la Direction Générale des droits de l'homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe et le Ministère suédois de la Justice, sont les suivants :

- partager les informations contenues dans les rapports des experts consultants du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants ;
- discuter de la mise en œuvre des normes relatives aux enfants face à la justice ;
- échanger expérience et bonnes pratiques.

Ceci va préparer le chemin vers l'élaboration future des lignes directrices étendues sur une justice adaptée aux enfants qui aident les Etats membres à garantir un accès à la justice favorable aux enfants.

B. TRAVAUX RÉCENTS

Dès 1977, pendant la première conférence européenne sur le droit de la famille, qui a eu lieu à Vienne, le sujet de l'adoption a déjà été examiné sous le thème « mesures pour intégrer les enfants dans une nouvelle famille (légitimité, affiliation, adoption, placement des enfants, etc) ». Dans les conclusions de cette conférence, il est indiqué « la conférence propose que le Conseil de l'Europe envisage : i. le réexamen (que ce soit dans le contexte de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants ou dans un autre contexte) de certains sujets, notamment le consentement des parents, la révocabilité de l'adoption, les formes autres que « l'adoption plénière » et l'adoption après le décès.. ».

De plus, les changements juridiques et sociaux qui se sont produits depuis les années 60s ainsi que les nouvelles techniques médicales ont accru la nécessité, pour les Etats européens, d'actualiser leur législation afin qu'elle contienne des normes adaptées à une société changeante.

Par exemple, la Suède, a dénoncé la *Convention européenne en matière d'adoption des enfants* en juillet 2002, notamment parce que, en Suède, les « partenaires enregistrés » peuvent devenir des parents adoptifs.

A sa 35^e réunion tenue en 2002, le CJ-FA a proposé au CDCJ de le charger d'examiner la Convention européenne de 1967 en matière d'adoption des enfants (STE N° 58) en vue de la réviser et de la mettre à jour, car bon nombre de ses dispositions étaient dépassées et contredisaient la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Après avoir obtenu l'approbation du CDCJ, le CJ-FA a constitué, début 2003, un groupe de travail qu'il a chargé d'élaborer un rapport formulant des propositions détaillées de révision de la Convention de 1967 compte tenu des réponses de 23 Etats membres et du Service social international (SSI) à son questionnaire sur l'adoption. Le rapport final d'activité a été présenté au CDCJ en 2004, lequel a invité le groupe de travail à poursuivre ses travaux et à commencer à rédiger une convention révisée en matière d'adoption des enfants inspirée des propositions figurant dans le rapport. En raison toutefois de restrictions budgétaires, les réunions du groupe de travail ont été temporairement reportées.

Lors de sa réunion plénière tenue en mars 2006, conformément au Plan d'action du troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le CDCJ a déclaré que des fonds étaient à nouveau mis à la disposition du CJ-FA et du groupe de travail pour qu'ils poursuivent leurs travaux et a souligné que le Comité des Ministres soutenait aussi ces derniers. Le CDCJ a insisté sur le fait que la révision de la Convention sur l'adoption des enfants était prioritaire et a recommandé l'adoption de cette convention révisée en 2007.

Le Groupe de travail sur l'adoption s'est ainsi réuni deux fois en 2006 pour rédiger le texte révisé de la convention et son rapport explicatif d'après le rapport final d'activité.

Le but de la convention révisée, qui est complémentaire de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, est d'harmoniser le droit matériel des Etats membres en fixant des règles minimales en matière d'adoption. Les parties contractantes sont naturellement libres d'aller plus loin en prévoyant des

conditions plus favorables que celles énoncées dans la convention révisée. Les normes figurant dans la proposition de nouvelle convention vont plus loin que celles qui figurent dans la Convention de 1967 dans la mesure où elles répondent aux exigences modernes et sont conformes à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

L'élément primordial de la Convention est le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le projet de convention (révisée) en matière d'adoption des enfants a été approuvé par le CDCJ en février 2007 et adopté par le Comité des Ministres en mai 2008. La convention sera ouverte à la signature en novembre 2008, à Strasbourg, à l'occasion de la passation de pouvoirs de la Présidence suédoise du Comité des Ministres à la Présidence espagnole. Plusieurs Etats membres ont donné leur soutien à cet événement et se sont montrés prêts à ratifier la nouvelle convention dans un proche avenir.

Lors de sa réunion de 2006, le CDCJ a jugé pertinent d'engager, dans le domaine du droit de la famille, un processus d'évaluation et de suivi en raison des nombreuses modifications de la législation et de la pratique des Etats membres ces vingt dernières années. Il a souligné qu'en raison de l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la nécessité de réexaminer certains des instruments juridiques du Conseil de l'Europe relatifs au droit de la famille était encore plus impérieuse.

Le CDCJ a décidé qu'un expert indépendant devrait être engagé pour évaluer les instruments existants du Conseil de l'Europe dans le domaine du droit de la famille et présenter les résultats de son étude à l'examen du CJ-FA en novembre 2006.

Le professeur Nigel Lowe a été chargé d'élaborer un rapport d'évaluation des instruments juridiques du Conseil de l'Europe dans le domaine du droit de la famille. Ce rapport porte sur le rôle du Conseil dans le domaine du droit de la famille, et en particulier sur la manière dont les travaux de l'Organisation se rattachent à ceux d'autres instances internationales ; sur les différents types et l'objet des instruments élaborés et sur la question de la ratification des instruments du Conseil et de l'adhésion à ces derniers. Il présente aussi une évaluation des instruments existants du Conseil en matière de droit de la famille et de la jurisprudence applicable de la Cour européenne des Droits de l'Homme ainsi que de ses effets éventuels sur les travaux futurs du Conseil.

La publication de ce rapport a été autorisée et le CDCJ a invité le Bureau à examiner le rapport du professeur Lowe et à donner son avis sur les résultats de cet exercice de suivi en vue de permettre une réflexion sur ce sujet et sur les autres méthodes possibles que le CDCJ pourrait suivre lorsqu'il contrôle l'application des instruments juridiques relevant de ses domaines de compétence.

La dernière réunion du comité conventionnel sur la Convention relative à la garde des enfants (T-CC) s'est tenue les 6 et 7 juin 2006. Le comité est composé des représentants des autorités centrales désignés par les Etats contractants qui se réunissent pour étudier et faciliter le fonctionnement de la convention. Dans le passé, le comité s'est réuni à neuf reprises, la dernière réunion ayant eu lieu en février 2000.

Lors de cette réunion, le T-CC a commencé à passer en revue l'application de la Convention relative à la garde des enfants d'après les réponses à un questionnaire diffusé auprès des

représentants des autorités centrales et des représentants des Etats non contractants. Il a en particulier examiné la question des réserves à la convention afin d'étudier les motifs du maintien des réserves existantes et les difficultés que pourraient entraîner, dans le droit interne des Etats contractants, un éventuel retrait de ces réserves par ces Etats. Le T-CC élaborera aussi une version actualisée du document d'information à l'attention des autorités centrales qui donnera notamment des précisions sur les procédures internes des Etats contractants pour appliquer la convention.

La première réunion du comité permanent de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (T-ED) a eu lieu les 8 et 9 juin 2006. Le T-ED a été constitué en application des dispositions de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE N° 160), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2000. Il se compose des représentants des autorités centrales désignés par les Etats contractants qui se réunissent pour étudier et faciliter le fonctionnement de la convention.

Lors de cette réunion, le T-ED s'est acquitté de sa mission, à savoir passer en revue les problèmes relatifs à la Convention conformément à l'article 16, en ayant un échange de vues sur l'évolution intervenue dans le domaine de l'exercice des droits des enfants. Le T-ED a reconnu qu'il était prématuré à sa première réunion d'envisager d'éventuels amendements à la convention conformément à son article 20.

C. TRAVAUX FUTURS

Le CJ-FA s'intéressera prioritairement aux enjeux actuels que représentent par exemple les problèmes d'incapacité, les personnes disparues, les personnes âgées, le statut juridique de l'enfant, formes maritales et non maritales de partenariat et les problèmes d'autres groupes vulnérables.

L'Union européenne a élaboré plusieurs instruments concernant le droit de la famille, avec lesquels il convient d'établir des liens, afin d'assurer la complémentarité des travaux des deux organisations.

Il est prévu qu'une réunion plénière du Comité d'experts sur le droit de la famille (CJ-FA) soit organisée au cours du premier semestre 2009 dans le but d'adopter les travaux réalisés en 2008 et d'identifier les travaux futurs pour 2009-2010. Parallèlement à la réunion plénière, une Conférence européenne sur le droit de la famille sera organisée pour examiner, entre autres, les questions de droit de la famille en liaison avec la justice adaptée aux enfants et le statut juridique des enfants dans les familles d'aujourd'hui.

Par ailleurs la promotion de la nouvelle Convention européenne sur l'adoption des enfants (révisée) sera envisagée.

Bien que les droits des enfants soient protégés par plusieurs instruments internationaux, il convient de les promouvoir et d'en faciliter l'exercice. Fréquemment, des obstacles pratiques empêchent l'accès des enfants à la justice ou aggravent leur vulnérabilité, les mécanismes judiciaires n'étant pas adaptés à leurs besoins spécifiques. Il faudrait se baser sur les dispositions de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160) et les approfondir. Le but pour l'avenir est d'élaborer un instrument juridique proposant des solutions visant à assister les Etats membres dans la mise en place de systèmes judiciaires adaptés aux enfants, améliorant ainsi l'accès des enfants à la justice.

Les travaux exclusifs du Conseil de l'Europe, au niveau international, en matière de nationalité vont continuer. De plus, l'accent sera mis sur la question de l'apatridie, en particulier dans le but de renforcer les dispositions juridiques relatives à l'apatridie des enfants.

II^{EME} PARTIE :

RECUEIL DES TEXTES DU CONSEIL DE L'EUROPE DANS LE DOMAINE DU DROIT DE LA FAMILLE

I - Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe

RECOMMANDATION 869 (1979)¹

relative au versement par l'État d'avances sur les sommes dues au titre de l'obligation alimentaire envers les enfants

L'Assemblée,

1. Rappelant que l'année 1979 a été déclarée par les Nations Unies « Année internationale de l'enfant » ;
2. Constatant d'une part que, depuis quelques années, les Etats membres du Conseil de l'Europe déploient des efforts considérables pour améliorer la situation des enfants nés hors mariage et pour atténuer les difficultés auxquelles ils sont exposés ;
3. Constatant d'autre part qu'un grand nombre d'enfants mineurs sont élevés par un seul de : parents, soit parce qu'ils sont nés hors mariage, soit parce que leurs parents sont séparés ou divorcés, si bien que souvent la personne chargée d'assurer leur subsistance ne vit pas sous le même toit qu'eux ;
4. Notant, au surplus, que les fréquentes tentatives de la part de ces personnes pour se soustraire à leur obligation alimentaire aggravent encore la position de ces enfants, qui nécessitent une protection spéciale ;
5. Estimant que les solutions prévues par la loi s'avèrent souvent inopérantes, et que même la saisie des biens ne permet pas toujours le recouvrement de la totalité des sommes dues au titre de l'obligation alimentaire, ni leur versement à échéance normale ;
6. Observant que l'un des parents est alors obligé d'assurer non seulement la subsistance de l'enfant, mais aussi son éducation, ce qui constitue une charge intolérable ;
7. Estimant donc utile le versement par l'Etat d'avances sur les sommes dues au titre de l'obligation alimentaire, en sorte que, au cas où le montant total de la pension due pour un enfant mineur ne peut pas être recouvré à l'échéance normale, l'Etat assure la subsistance de l'enfant et se retourne ensuite contre le débiteur pour recouvrer les sommes ainsi avancées ;
8. Rappelant que la Conférence européenne sur le droit de la famille, qui s'est tenue à Vienne en septembre 1977, a émis le vœu que le Conseil de l'Europe recommande aux Etats de prendre des mesures en vue d'intervenir, à titre d'avance ou à tout autre titre, lorsque les père et mère ou l'un d'eux ne satisfont pas à leur obligation d'entretien, et qu'un comité d'experts du Comité européen de coopération juridique est chargé d'examiner cette question,
9. Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres à mettre, s'ils ne l'ont pas encore fait, leur législation nationale en harmonie avec les principes adoptés par l'Assemblée et définis en annexe à la présente recommandation.

Principes régissant le versement par l'Etat d'avances sur les pensions dues au titre de l'obligation alimentaire envers les enfants

1. Peut normalement bénéficier d'avances sur les sommes dues au titre de l'obligation alimentaire, tout enfant mineur résidant habituellement dans le pays qui effectue le paiement.
2. Les avances sur les obligations alimentaires sont notamment versées :
 - a. si une action entreprise au cours des trois mois précédant la demande d'avance en vue d'obtenir l'exécution des prestations, fondée sur un titre exécutoire (jugement ou convention approuvée par l'autorité tutélaire), est restée sans effet, ou
 - b. si un titre exécutoire ne peut pas être obtenu dans les trois mois suivant l'introduction même d'une action en vue de faire valoir le droit de l'enfant à une pension alimentaire, ou
 - c. si le lieu de résidence du débiteur est inconnu.
3. Dans le cas des enfants nés hors mariage, les avances peuvent être versées sans qu'un titre exécutoire ait été présenté et avant qu'une action en vue de faire valoir le droit de l'enfant à une pension alimentaire soit introduite.
4. Le montant de l'avance payée ne peut pas dépasser la somme fixée dans le titre exécutoire, et il sera au moins égal au minimum vital prévu par la législation nationale en vigueur.
5. La demande peut être déposée par le représentant légal de l'enfant, par toute personne ayant la garde de l'enfant ou, le cas échéant, par l'enfant lui-même.
6. Le représentant légal de l'enfant et la personne chargée de la garde de l'enfant doivent, dès qu'ils en ont connaissance, informer l'Etat de tout nouveau motif de réduire les avances ou d'en cesser le paiement ; quiconque ne respecte pas cette règle peut être tenu de rembourser toute avance indûment payée.
7. L'octroi d'avances ne décharge pas le débiteur de ses obligations en vertu de la législation sur la famille.
8. Les avances sont subordonnées à la cession à l'Etat, jusqu'à concurrence de leur montant, de la créance de l'enfant.

[1]. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 28 juin 1979. Voir Doc. 4321, rapport de la commission des questions juridiques.

RECOMMANDATION 874 (1979)¹
relative à une Charte européenne des droits de l'enfant

L'Assemblée,

1. Considérant les rapports de sa commission des questions sociales et de la santé sur la situation juridique de l'enfant et l'exploitation commerciale, sur les soins médicaux et le travail des enfants et sur les mauvais traitements infligés aux enfants (Doc. 4376 et 4387) ;
2. Rappelant sa Recommandation 561 de 1969 relative à la protection des mineurs contre les mauvais traitements et constatant avec satisfaction que, dans les activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres a tenu compte des lignes directrices fixées dans cette recommandation ;
3. Rappelant la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Charte sociale européenne ;
4. Ayant présente à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'enfant en date du 20 novembre 1959 ;
5. Se félicitant de la décision des Nations Unies de proclamer 1979 Année internationale de l'enfant (AIE) et notant avec satisfaction les programmes mis en oeuvre dans les pays en voie de développement par des instances spécialisées des Nations Unies telle l'UNICEF ;
6. Exprimant le ferme espoir que l'AIE et les efforts qu'elle suscitera favoriseront la protection juridique des enfants, sensibiliseront l'opinion à leurs problèmes et à leurs besoins et amélioreront leurs conditions de vie dans toutes les régions du monde ;
7. Soulignant que la vitalité d'une société dépend des possibilités de croissance et de développement dans la sécurité, ainsi que d'épanouissement, de solidarité et de paix qu'elle offre aux jeunes générations ;
8. Consciente de ce que la grande majorité des enfants reçoivent l'affection et les soins nécessaires et consciente également que les enfants dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ont un sort plus enviable que ceux dans les pays en voie de développement, pour lesquels les problèmes de la survie quotidienne, de la nourriture et du logement conservent leur acuité ;
9. Convaincue que même en Europe occidentale la situation des enfants appelle encore des améliorations, en particulier dans les secteurs où subsistent la misère et l'injustice sociale ;
10. Convaincue qu'elle doit, à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant, souligner à nouveau à quel point il importe de protéger les enfants contre les mauvais traitements ;
11. Considérant que les sévices corporels ou la cruauté mentale infligés à des enfants sont l'une des formes d'abus les plus exécrables qui puissent se produire dans un pays quel qu'il soit ;
12. Considérant que par mauvais traitements il ne faut pas entendre uniquement les châtiments corporels infligés aux enfants par les parents, tuteurs ou gardiens, mais qu'il s'agit d'un problème plus vaste couvrant tous les mauvais traitements d'ordre physique ou moral, le manque de soins et le refus d'amour et d'affection ;

13. Considérant que tous les gouvernements membres doivent donner la priorité à une législation protégeant les enfants contre les mauvais traitements infligés par les parents ou les tuteurs légaux, y compris la possibilité dans les cas graves d'enlever l'enfant maltraité à la garde de l'auteur des sévices ;

14. Consciente de la situation généralement exposée des enfants, de leur exploitation actuelle, et de la forte augmentation en matière de pornographie « dure » et sachant que cette activité représente une spéculation lucrative particulièrement vile ;

15. Convaincue que l'exhibition publique de la violence, de la criminalité et du terrorisme dans les *mass media* constitue un danger permanent pour la jeunesse ;

16. Considérant qu'il existe en Europe trop de familles vivant dans un état d'extrême pauvreté et que les enfants du quart monde sont plus que les autres frappés par l'insuffisance de nourriture, de soins médicaux, d'équipements sociaux, ainsi que par l'inadaptation du système éducatif,

17. Recommande au Comité des Ministres de faire entreprendre sans délai l'élaboration d'une Charte européenne des droits de l'enfant qui serait conçue de manière à aider au maximum les parents à faire face aux graves responsabilités qui leur incombent, et s'inspirerait, entre autres, des principes et lignes directrices ci-dessous :

I. Principes généraux

a. Les enfants ne doivent plus être considérés comme la propriété de leurs parents, mais être reconnus comme des individus avec leurs droits et leurs besoins propres ;

b. Il faut que, dans les pays membres, la politique et les programmes des pouvoirs publics tiennent compte de l'importance pour les enfants de l'amour et de l'affection autant que de leur besoin d'assistance matérielle ;

c. En assurant la scolarisation générale, et notamment celle des enfants les plus défavorisés, les programmes d'enseignement et d'éducation en général doivent, dans les pays membres, avoir pour objectifs :

- la solidarité et la paix internationales,
- l'apprentissage de la démocratie,
- la coopération et l'égalité,
- l'égalité des droits et des chances entre les sexes.

II. Situation juridique de l'enfant

a. Il convient de sauvegarder les droits des enfants dans leur environnement en instituant à cet effet un organe officiel au niveau de la communauté locale ;

b. Il y a lieu d'harmoniser et d'uniformiser davantage le statut juridique de l'enfant au sein de sa famille et au regard des institutions ;

c. Il faut substituer à la notion d'« autorité parentale » celle de « responsabilité parentale », en précisant les droits de l'enfant en tant que membre distinct de la famille ;

d. Il faut améliorer le droit reconnu par la loi à l'enfant d'avoir son propre représentant judiciaire (avocat d'office) en cas de différend entre les parents tel que les affaires de divorce et de séparation ; ce droit doit reposer sur le principe que les intérêts de l'enfant sont souverains ;

e. Il faut confirmer qu'en temps de guerre, les enfants doivent bénéficier d'une protection appropriée, comme prévu par les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre.

III. Mauvais traitements infligés aux enfants

a. Pendant les dernières années de la scolarité, une préparation au rôle de parents devrait être organisée pour les garçons et les filles ;

b. Il faudrait tenir compte des besoins des enfants dont la mère travaille hors du foyer ; lorsque la situation économique contraint la mère à travailler pour entretenir sa famille, elle devrait pouvoir bénéficier d'équipements subventionnés tels que des garderies de jour municipales ; et la société devrait offrir une aide de sorte que l'un des parents puisse, lorsqu'il le désire, se consacrer entièrement aux soins et à l'éducation des enfants sans être assujéti à des contraintes économiques ;

c. Il faudrait demander aux enseignants, et aux autres personnes en contact régulier avec les enfants, qui s'aperçoivent qu'une famille traverse une période difficile d'alerter les services sociaux ;

d. Des dispositions juridiques devraient encourager les spécialistes de la protection de l'enfance à avertir les services sociaux lorsqu'ils soupçonnent que des enfants sont maltraités, et inciter également d'autres personnes à contacter les autorités sociales compétentes en pareil cas ;

e. Des mesures devraient être prises pour améliorer la coopération entre les enseignants scolaires et préscolaires, les psychologues, les juristes et les fonctionnaires de la police en ce qui concerne les mauvais traitements infligés à des enfants ;

f. Vu l'importance d'un diagnostic précoce, un état des connaissances sur les mauvais traitements à enfants devrait être obligatoirement inclus dans la formation de toutes les catégories de personnel s'occupant d'enfants dans les pays membres.

IV. Prostitution et pornographie

a. Il faut encourager une attitude saine et responsable à l'égard des questions sexuelles en diffusant une information objective sur la famille, la contraception et les maladies vénériennes ;

b. Il faudrait accorder une attention particulière à tout rapport qui peut exister entre la prostitution infantine, la criminalité organisée et le trafic de stupéfiants, et savoir qu'une attitude libérale à l'égard des drogues dites « douces » risque d'avoir des conséquences extrêmement négatives (cf. Recommandation 609 de l'Assemblée) ;

c. Il convient d'adopter des lois et des réglementations strictes pour supprimer la pornographie infantine, et d'harmoniser la législation des Etats membres en la matière.

V. *Travail des enfants*

Le travail des enfants, en augmentation malgré le chômage persistant dans les pays membres, doit être réglementé de manière à protéger l'enfant contre l'exploitation, contre les dangers menaçant sa santé, et contre les pratiques nuisibles à son éducation et à son développement physique, moral et intellectuel, en particulier par la mise en oeuvre des principes juridiques suivants :

- a. L'interdiction du travail à plein temps au-dessous de 16 ans doit être, dans tous les Etats membres, l'objectif à atteindre dans les quatre prochaines années et en attendant tous les Etats membres devraient accepter et appliquer l'article 7 de la Charte sociale européenne fixant l'âge minimal d'admission à l'emploi ;
- b. Le prétendu « travail occasionnel » ou travail dans une entreprise familiale doit être strictement réglementé, et ne doit gêner en rien la scolarité et le développement normal de l'enfant ;
- c. Les normes européennes concernant l'âge minimal d'admission à l'emploi des enfants devraient s'appliquer également aux sociétés européennes installées à l'étranger ;
- d. Les parents étant responsables au premier chef du travail des enfants, les pouvoirs publics compétents devraient les informer régulièrement de la législation en vigueur, des risques et des conséquences de ce travail.

VI. *Protection sociale et médicale*

- a. Les droits de chaque enfant à la vie dès le moment de sa conception, au logement, à une nourriture convenable et à un environnement adéquat devraient être reconnus et les gouvernements nationaux devraient accepter l'obligation de tout mettre en oeuvre pour permettre l'application intégrale de ce droit ;
- b. Le droit à des soins appropriés, y compris des mesures efficaces contre la maladie et les accidents, et à une bonne surveillance médicale devrait être assuré ;
- c. Tous les gouvernements membres devraient instituer des systèmes d'examens médicaux obligatoires et gratuits des enfants ;
- d. Il faudrait accorder une attention vigilante à la protection contre l'abus des médicaments, du tabac et de l'alcool, et à la publicité radiotélévisée de ces produits ;
- e. Le droit des enfants handicapés à des soins attentifs, à une formation et à une éducation convenables devrait être garanti ; une attention urgente devrait être accordée d'autre part au problème des enfants soignés en hôpitaux pour des séjours de longue durée ; il conviendrait d'envisager la possibilité d'organiser des systèmes de visites bénévoles en ayant recours à la publicité sur les *media* ou à d'autres méthodes.

VII. *Sports*

- a. Il faudrait veiller à ce que le sport de haute compétition demeure une activité volontaire, à ce qu'aucune contrainte ne soit exercée et à ce que la dignité humaine soit respectée en toutes circonstances ;

b. Afin de réduire les dangers pour la santé et les inconvénients sur le plan de l'éducation, les méthodes et les périodes d'entraînement devraient être réglementées ;

c. Il convient de surveiller l'usage de certains médicaments susceptibles d'arrêter prématurément la croissance ou d'affecter le développement sexuel ; il faut multiplier les tests de détection du dopage au cours des compétitions ;

d. La possibilité pour les enfants handicapés de participer aux activités sportives devrait être améliorée ;

18. Recommande en outre au Comité des Ministres de consulter l'Assemblée parlementaire au sujet du contenu de la Charte européenne des droits de l'enfant.

[1]. *Discussion par l'Assemblée* les 3 et 4 octobre 1979 (9^e et 10^e séances) (voir Doc. 4376, rapport de la commission des questions sociales et de la santé).

Texte adopté par l'Assemblée le 4 octobre 1979 (10^e séance).

RECOMMANDATION 1065 (1987)¹
relative à la traite et à d'autres formes d'exploitation des enfants

L'Assemblée,

1. Considérant que les enfants ont le droit d'être élevés dans la sécurité, avec humanité, et que la société est tenue de les protéger et de veiller à leurs intérêts ;
2. Horrifiée par la traite internationale d'enfants à des fins telles que la prostitution, la pornographie, l'esclavage, l'adoption illégale, etc. ;
3. Se référant à sa Recommandation 1044 (1986) relative à la criminalité internationale, dans laquelle elle demande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres à coopérer à une étude de la traite des enfants et à une lutte contre celle-ci ;
4. Considérant que les enfants disposent des mêmes droits que toute personne humaine à évoluer dans un environnement qui leur garantisse sécurité, santé, intégrité physique, et qu'ils doivent être traités avec humanité, que la société doit organiser leur protection, contrôler le respect de leurs droits, dans le respect de l'égalité des chances ;
5. Ayant à l'esprit sa Recommandation 874 (1979) relative à une Charte européenne des droits de l'enfant, couvrant plusieurs aspects allant de la situation juridique de l'enfant à sa protection médicale et sociale ;
6. Estimant essentiel que les Etats membres prennent d'urgence les mesures suivantes :
 - a. signer et ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, les conventions ci-après :
 - i. Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (Série des traités des Nations Unies, n° 1342, ouverte à la signature à Lake Success, New York, le 21 mars 1950) ;
 - ii. Convention européenne en matière d'adoption des enfants (1967) ;
 - iii. Convention de La Haye sur la juridiction, le droit applicable et la reconnaissance des textes concernant l'adoption ;
 - iv. Convention n° 138, concernant l'âge minimal d'admission à l'emploi, de l'Organisation internationale du travail ;
 - v. Charte sociale européenne, et en particulier l'article 7 concernant les droits des enfants et des adolescents à la protection ;
 - b. approuver à l'Assemblée générale des Nations Unies le projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques de protection des enfants et d'aide en la matière, l'accent étant mis sur le placement en nourrice et l'adoption, aux niveaux national et international ;
 - c. rechercher des garanties et améliorer les pratiques suivies dans le cas d'adoptions internationales, notamment :
 - i. en élaborant un code de conduite et des lignes directrices destinés aux particuliers et agences qui se chargent des déplacements interétatiques de mineurs non accompagnés ;
 - ii. en imposant, pour l'adoption dans un autre pays que le pays d'origine, le placement par des

autorités ou instances compétentes, avec des garanties et normes équivalentes à celles qui existent pour l'adoption nationale ;

- iii. en interdisant tout placement impliquant pour ceux qui y ont contribué des gains financiers impropres ;
 - d. promouvoir et encourager une vaste campagne d'information publique sur la vente et le trafic d'enfants, et l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine ;
 - e. informer les éducateurs et les jeunes des droits de l'enfant, et incorporer un enseignement relatif aux droits de l'homme dans les programmes scolaires de tous niveaux ;
 - f. promouvoir la mise en œuvre de programmes de recherche judiciaires aux échelons national et international pour analyser les formes, les conditions et les structures de la vente et du trafic d'enfants ;
 - g. adopter des lois et des réglementations strictes pour combattre la pornographie enfantine et harmoniser la législation des Etats membres en la matière ;
 - h. favoriser les politiques tendant à répondre aux besoins des enfants abandonnés et livrés à eux-mêmes ;
 - i. condamner toute politique de concurrence commerciale et industrielle basée sur l'exploitation du travail des enfants, et faire en sorte que les activités des instances nationales et internationales axées sur le développement soient conçues de façon à avoir un impact positif sur les droits et les intérêts des enfants à travers le monde ;
 - j. prendre des dispositions pour assurer aux enfants travaillant en conformité avec l'article 7 de la Charte sociale européenne des conditions de vie et de travail décentes ;
 - k. renforcer le contrôle public relatif à ces enfants, notamment par l'amélioration de l'inspection du travail, la protection de leurs droits par les médiateurs responsables, l'éducation et la formation sur le lieu de travail, et des prestations supplémentaires concernant leur santé et l'alimentation,
7. Recommande au Comité des Ministres de charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) d'étudier en priorité le trafic et les autres formes d'exploitation des enfants, eu égard aux propositions ci-dessus.

[1] *Discussion par l'Assemblée* le 6 octobre 1987 (15^e séance) (voir Doc. 5777, rapport de la commission des questions juridiques)

Texte adopté par l'Assemblée le 6 octobre 1987 (15^e séance).

RECOMMANDATION 1071 (1988)¹

relative à la protection de l'enfance - Accueil de l'enfance et de la petite enfance

L'Assemblée,

1. Considérant que, eu égard à la Charte sociale européenne dans sa partie concernant l'environnement des enfants, tout enfant devrait avoir droit à un accueil complémentaire de celui qu'il reçoit dans sa famille ;
2. Ayant pris connaissance de l'évolution alarmante de la famille : augmentation du nombre d'enfants naturels, augmentation des familles monoparentales, augmentation des divorces ;
3. Observant que les carences dans l'accueil institutionnel des enfants sont en partie responsables de l'augmentation de la délinquance adolescente, et que les risques de dissocation sociale (coupures entre parents et enfants) sont très grands aujourd'hui ;
4. Considérant que les principes d'égalité de chances ne peuvent être respectés tant que persisteront de trop grandes disparités dans les conditions matérielles de l'accueil des enfants ;
5. Souhaitant que soient pris en considération les énormes efforts qui ont été faits par les professionnels de l'accueil des petits enfants pour favoriser leur épanouissement ;
6. Observant que l'épanouissement de l'enfant passe par son bien-être physique et psychique ;
7. Attirant l'attention sur le coût pour la société des carences en matière d'accueil de la petite enfance ;
8. Souhaitant pour tout enfant un droit à un accueil complémentaire de celui qu'il reçoit dans sa famille, la durée de cet accueil complémentaire devant être évaluée en fonction des besoins spécifiques des enfants,
9. Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres :
 - a. à mettre en place, dans le cadre de la coopération européenne, une instance permanente chargée :
 - i. d'évaluer et de contrôler l'évolution des processus de décloisonnement des services et administrations ayant en charge un domaine concernant l'enfant ;
 - ii. de favoriser l'instauration dans chaque pays d'une politique spécifique pour l'accueil des enfants dans et hors de la famille ;
 - iii. de faire avancer les consultations en vue de la rédaction d'une charte des droits des enfants ;
 - b. à envisager de se doter d'administrations (ministère ou secrétariat d'Etat) qui puissent un jour proposer des lignes d'actions communes en matière d'accueil des petits enfants, de formation des personnels d'accueil et d'harmonisation de leurs statuts, afin d'assurer les conditions permettant aux familles d'élever les enfants de façon adéquate ;
 - c. à établir une liste des besoins à satisfaire en fonction du nombre d'enfants naissant chaque année, du nombre d'enfants bénéficiant d'un accueil complémentaire de l'accueil familial et en

fonction des différents modes d'accueil, et des dispositions dans le cadre des mesures d'aide aux familles existant en Europe ;

- d. à augmenter les crédits consacrés par chaque Etat aux études et recherches sur la petite enfance, et à toutes les campagnes publiques consacrées aux enfants organisées par les associations officielles qui se sont chargées de la protection des droits des enfants dans la société ;
- e. à concevoir à l'échelle européenne un ou plusieurs projets pilotes d'accueil des enfants de moins de 3 ans, basés sur la gestion par des éducateurs et des parents ;
- f. à inciter les autorités locales, régionales et nationales à reconsidérer les priorités budgétaires, afin de préciser les lignes d'une politique à leur échelon respectif pour l'accueil des petits enfants ;
- g. à évaluer régulièrement les politiques locales ;
- h. à garantir à tous les enfants le droit à l'éducation, nonobstant les ressources de leur famille, par exemple, par la gratuité de l'enseignement ou par des allocations d'éducation ;
- i. à décloisonner les différents services ou administrations qui aux échelons locaux, régionaux ou nationaux ont en charge un domaine concernant l'enfant (santé, environnement, architecture, accueil et garde, protection maternelle, etc.) ;
- j. à soutenir financièrement les modes innovants d'accueil des enfants qui tiennent compte de leurs besoins spécifiques tant sur le plan physique que psychologique ;
- k. à mettre au point un programme d'information des parents et des éducateurs sur les besoins spécifiques de l'enfant et les conditions d'accueil appropriées à leur épanouissement, qui aurait pour objectif de faire connaître les innovations que certaines familles ont réalisées et le type de moyens mis à leur disposition par les collectivités locales ;
- l. à organiser, à l'initiative du Conseil de l'Europe, une conférence européenne sur l'enfant, rassemblant tous les partenaires spécialistes de l'accueil de l'enfance (parents, éducateurs, représentants d'organismes innovants et d'administrations, juristes, etc.), en vue de dégager les aspirations de la société en matière d'accueil des enfants, de droits des enfants et de financement des besoins spécifiques des enfants.

[1] *Texte adopté par la Commission Permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 23 mars 1988. Voir Doc. 5854, rapport de la commission des questions sociales et de la santé.

RECOMMANDATION 1074 (1988)¹
relative à la politique de la famille

L'Assemblée,

1. Constatant la profonde mutation intervenue dans les structures familiales pendant les dernières décennies, caractérisée par un allongement de l'espérance de vie, par une forte baisse de la natalité, par une diminution des mariages et des remariages, par une croissance de la divortialité, par une prolifération des familles monoparentales, par une multiplication d'autres formes de vie en commun comme la cohabitation, par l'évolution du rôle des femmes ;
2. Observant que d'autres facteurs, tels que les changements concernant les conditions de travail, la persistance de poches de pauvreté structurelle, l'augmentation du chômage, des drogues illicites, la violence et la délinquance, et les migrations économiques, ont accru les tensions au sein de la famille ;
3. Soulignant néanmoins que la famille a résisté mieux que d'autres institutions aux secousses économiques, sociales et démographiques et qu'elle continue, malgré tout, à exercer un attrait sur des millions de jeunes ;
4. Reconnaissant que les changements intervenus comportent aussi des aspects positifs comme la substitution du mariage-alliance d'autrefois par le mariage-partenariat, avec un meilleur équilibre social, économique et intellectuel entre les partenaires et, par conséquent, porteurs d'espoir pour l'avenir ;
5. Convaincue que la famille demeure le lieu où les relations humaines sont le plus denses et le plus riches, le lieu par excellence d'éducation des enfants et de dispensation des soins aux membres âgés, seuls ou malades, de celle-ci ;
6. Considérant que la famille avec ses problèmes et besoins quotidiens est avant tout une réalité concrète, qu'elle participe à la vie économique et culturelle de la société, s'adapte et évolue avec celle-ci et que, par conséquent, toute conception de famille figée dans le temps serait dépourvue de réalisme ;
7. Convaincue, dans le même ordre d'idées, que le rôle de l'Etat en matière de politique familiale n'est pas de porter des réponses tranchées s'appuyant sur des idéologies, mais de créer les conditions nécessaires pour le développement d'une cellule familiale où l'individu puisse s'épanouir dans la sécurité, la solidarité et le respect des droits fondamentaux ;
8. Rappelant à cet égard que la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme ont toutes deux considéré à plusieurs reprises qu'aux termes de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la vie familiale à la fois de la famille « de droit » et de la famille « de fait » est à respecter ;
9. Consciente que toute politique familiale doit aujourd'hui affronter la nouvelle situation créée par l'émancipation des femmes et son impact sur la maternité, et ceci en tenant compte de deux principes : premièrement, la démocratisation de la famille qui implique l'égalité de ses membres et le respect des droits de chacun, deuxièmement l'exercice du libre choix des

partenaires ;

10. Profondément convaincue que l'insertion des femmes dans la vie économique et professionnelle, d'une part, et la création d'un climat favorable à la maternité et à l'éducation des enfants, d'autre part, ne sont pas des objectifs inconciliables, à condition de reconnaître la valeur du travail ménager et éducatif ;
11. Persuadée que, pour être efficaces et cohérentes, les mesures spécifiques de la politique familiale doivent être coordonnées et complétées, en particulier dans le cadre plus large de la politique sociale, de la politique fiscale et de la politique de l'emploi ;
12. Constatant que certains secteurs de la vie moderne, comme par exemple la sécurité sociale, sont parfois calqués sur une conception dépassée qui ignore le nouveau statut de la femme, exclut le divorce, perpétue les « droits dérivés », alors que la législation fiscale dans beaucoup de pays continue à discriminer les couples mariés ;
13. Rappelant dans ce contexte ses travaux antérieurs, et en particulier la Recommandation 751 (1975) relative parents dans la famille moderne et au rôle de la société à cet égard, la Recommandation 915 (1981) relative à la situation des travailleurs migrants dans les pays d'accueil, la Recommandation 1051 (1987) relative à la flexibilité du marché du travail dans une économie en transformation, et la Recommandation 1071 (1988) relative à la protection de l'enfance - Accueil de l'enfance et de la petite enfance ;
14. Se référant aux prises de position du rapport de la Commission Colombo et du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe dans son rapport sur la cohésion sociale, quant au rôle de la famille ;
15. Notant les résultats de la 20^e Conférence des ministres européens chargés des Affaires familiales, tenue en mai 1987, appuyant, parmi les propositions faites par celle-ci, celle d'une étude sur les causes du divorce et ses effets sur les enfants, regrettant cependant que cette conférence insiste pour ne pas coopérer avec l'Assemblée ;
16. Se félicitant de ce que le plan à moyen terme des activités du Conseil de l'Europe prévoit plusieurs thèmes portant sur la famille, répartis entre les différents secteurs, tels que les secteurs social, juridique et culturel ;
17. Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres à s'inspirer des propositions suivantes dans l'élaboration des politiques familiales :

A. Dans le domaine législatif

- i. Affirmer la nécessité impérieuse d'une politique familiale générale cohérente pour toutes les familles, et promulguer des lois pour en assurer l'application ;
- ii. Mettre en œuvre des instruments juridiques nationaux et internationaux pour consolider l'égalité des sexes dans la famille et la protection des droits des enfants, et pour ces derniers en accélérant particulièrement l'élaboration du projet de convention des Nations Unies ;
- iii. Examiner avec une attention particulière les problèmes liés aux conjoints de nationalité différente, tels que la transmission de la nationalité, les permis de séjour, le divorce et la garde des enfants ;

- iv. Réfléchir sur les questions telles que l'adoption, la fécondation artificielle et les mères porteuses, dans l'optique de leurs effets sur la vie de famille et notamment des intérêts de l'enfant, et interdire certaines pratiques le cas échéant ;
- v. Réviser la législation pénale et civile concernant la violence au sein de la famille, et encourager les mesures d'assistance psychologiques et autres aux victimes et auteurs de violence, sans préjudice vis-à-vis des procédures juridiques engagées en ce qui concerne ces derniers ;

B. *Dans le domaine du travail*

- i. Instaurer un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale, en introduisant notamment plus de flexibilité en ce qui concerne le temps de travail, le travail à temps partiel et l'âge de la retraite ;
- ii. Assurer la réalisation effective du « congé parental » dont le principe est largement accepté ;

C. *Dans le domaine fiscal*

- i. Supprimer les lois et réglementations sur le cumul des revenus, et accepter le principe de l'imposition séparée des époux ;
- ii. Remplacer les réductions d'impôt par une allocation familiale forfaitaire pour enfant, qui concerne tous les enfants ;
- iii. Introduire une déduction fiscale des frais de garde pour les enfants jusqu'à l'âge de la scolarité ;

D. *Dans le domaine de la sécurité sociale*

- i. Reconnaître le principe d'une valorisation du travail ménager et éducatif des personnes qui restent au foyer, en particulier dans le but d'élever leurs enfants ;
- ii. Examiner la possibilité d'introduire un revenu minimal garanti afin d'aider les familles en détresse ;
- iii. Instaurer un système de droits individualisés plutôt que dérivés, en raison des risques accrus de dissociation familiale ;
- iv. Etudier la possibilité d'assimiler les périodes consacrées à l'éducation des enfants ou aux soins aux autres personnes à charge (personnes âgées, handicapés, etc.) à des périodes d'assurance aux fins de l'ouverture du droit aux prestations de vieillesse et d'invalidité, et pour le calcul du montant desdites prestations ;
- v. Ratifier la Convention européenne de sécurité sociale s'ils ne l'ont déjà fait, et ratifier le Code européen de sécurité sociale révisé dès qu'il sera adopté par le Comité des Ministres, certaines dispositions de ces instruments ayant un impact sur le bien-être de la famille ;

E. *Dans le domaine de l'habitat et de l'urbanisation*

- i. Tenir compte des besoins des familles jeunes et ayant des moyens limités, et viser l'amélioration du financement de l'accession à l'habitat pour les familles nombreuses ;
- ii. Permettre aux enfants d'évoluer dans un habitat et dans un milieu favorables grâce à une modification de l'urbanisation dont le but serait d'adapter l'infrastructure des villes aux besoins des personnes ;
- iii. Permettre aux générations de vivre ensemble si elles le désirent, le retour en famille des personnes âgées nécessitant évidemment une infrastructure sociale afin d'alléger la tâche des familles pour les besoins quotidiens ;

F. Dans le domaine de l'éducation

- i. Reconnaître que la première responsabilité dans l'épanouissement d'un enfant revient à la famille ; cela suppose un dialogue permanent et constructif entre parents et responsables de l'enseignement ;
- ii. Garantir l'égalité des chances aux enfants, notamment par des mesures spécifiques en faveur des enfants des familles démunies, des enfants handicapés, des enfants des travailleurs migrants, des enfants des minorités ethniques et des enfants « surdoués » ;
- iii. Instituer un statut distinct du placement et de l'adoption, qui pourrait prendre le nom de parrainage éducatif par exemple, afin d'aider la personne seule en difficulté à élever son enfant, et faciliter l'adoption d'enfants se trouvant à l'étranger ;
- iv. Améliorer les structures d'accueil pour la petite enfance et les adapter aux besoins des familles, sans oublier les catégories particulières qui travaillent la nuit ;

G. Dans le domaine de la consommation et de l'information

Concrétiser les possibilités pour les associations familiales de s'exprimer en tant que groupe consommant des biens et des services, en créant des mécanismes de consultation aux niveaux local, régional et national ;

H. Dans le domaine des migrations

Accorder aux travailleurs migrants, dans la législation et dans la procédure administrative, le droit de faire venir leurs familles (femmes et enfants) dans le pays d'accueil, notamment en supprimant l'obligation de visa pour les conjoints et les enfants mineurs.

[1] *Discussion par l'Assemblée* le 3 mai 1988 (3^e séance) (voir Doc. 5870, rapport de la commission des questions sociales et de la santé, rapporteur : M. Pini).

Texte adopté par l'Assemblée le 3 mai 1988 (3^e séance).

RECOMMANDATION 1271 (1995)¹

relative aux discriminations entre les hommes et les femmes pour le choix du nom de famille et la transmission du nom des parents aux enfants

1. L'Assemblée rappelle que le nom est un élément qui caractérise l'identité des personnes et dont le choix revêt à ce titre une importance considérable. La perpétuation de discriminations entre les hommes et les femmes dans ce domaine est donc inacceptable.
2. Dans cette logique et au cours des dernières décennies, de nombreux pays ont introduit des réformes législatives permettant d'aboutir progressivement à une véritable égalité des sexes pour le régime juridique du nom. D'autres pays ont, au contraire, maintenu les systèmes juridiques traditionnels reposant sur des critères souvent doublement discriminatoires, discriminatoires entre le père et la mère et discriminatoires selon que l'enfant est légitime ou naturel. Il convient donc qu'un effort déterminé conduise rapidement les Etats membres du Conseil de l'Europe à aligner leur législation en conformité avec les grands principes d'égalité.
3. L'Assemblée souligne que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté en 1978 une résolution très explicite (Résolution (78) 37) recommandant entre autres aux Etats membres de faire disparaître toute discrimination entre l'homme et la femme dans le régime juridique du nom. Elle souligne aussi que de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 dont l'article 16 prévoit que les Etats signataires prendront les mesures nécessaires pour faire disparaître toute disposition sexiste dans le droit du nom.
4. L'Assemblée s'étonne donc qu'aucune suite n'ait été donnée par certains Etats membres du Conseil de l'Europe à la résolution du Comité des Ministres de 1978. Elle s'étonne aussi que ceux des Etats membres qui sont signataires de la convention internationale initiée par les Nations Unies en 1979 n'aient pas respecté leurs engagements.
5. En conséquence, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de recenser ceux des Etats membres qui maintiennent des discriminations sexistes et de leur demander de prendre les mesures appropriées :
 - i. pour établir une égalité stricte entre le père et la mère pour la transmission du nom aux enfants;
 - ii. pour assurer une égalité stricte en cas de mariage pour le choix éventuel d'un nom de famille commun aux deux époux;
 - iii. pour supprimer toute discrimination dans le régime juridique de l'attribution de nom entre enfant légitime et enfant naturel.

7. L'Assemblée recommande également au Comité des Ministres de demander à chacun des Etats membres qui serait signataire de la convention des Nations Unies de 1979 et qui ne se serait pas mis en conformité de préciser s'il envisage de le faire et, si oui, d'indiquer dans quel délai et selon quelles modalités.

1. Discussion par l'Assemblée le 28 avril 1995 (16e séance) (voir Doc. 7259, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteurs : Mme Err et M. Masson).
Texte adopté par l'Assemblée le 28 avril 1995 (16e séance).

RÉSOLUTION 1099 (1996)¹

relative à l'exploitation sexuelle des enfants

1. Profondément indignée et attristée par les crimes commis contre des enfants, récemment en Belgique, mais aussi dans plusieurs autres pays européens, l'Assemblée rappelle que l'exploitation sexuelle des enfants est une violation inacceptable des droits de l'homme.
2. Ces événements, qui ont révélé l'existence et le développement de réseaux organisés de pédophilie infantine, ainsi que l'horreur de la traite des enfants en Europe, ont fait apparaître les failles et les insuffisances de la coopération judiciaire et policière en Europe.
3. L'Assemblée n'a cessé de rappeler que les enfants sont vulnérables et «ont besoin d'une aide, d'une protection et de soins tout particuliers» (Recommandation 1121 (1990)).
4. L'Assemblée rappelle sa Recommandation 1065 (1987) relative à la traite et à d'autres formes d'exploitation des enfants, dans laquelle elle demandait notamment d'« adopter des lois et des réglementations strictes pour combattre la pornographie infantine et harmoniser la législation des Etats membres en la matière », et invite fermement les Etats membres à combattre la pornographie infantine, quels qu'en soient les supports (publications, vidéo, réseaux Internet).
5. L'Assemblée invite les Etats membres du Conseil de l'Europe à unir leurs efforts, leurs moyens et leurs ressources pour combattre la prostitution, la traite et la pornographie infantiles, pour que cesse l'exploitation sexuelle des enfants, et appelle à renforcer de façon urgente la coopération internationale.
6. L'Assemblée se félicite des efforts actuellement entrepris pour promouvoir la cause des enfants, et souscrit pleinement aux conclusions et au plan d'action du Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996.
7. L'Assemblée rappelle que dans sa Recommandation 1286 (1996) elle recommandait au Comité des Ministres d'accorder aux travaux concernant la protection des enfants et de leurs droits une priorité absolue, et de créer une structure permanente à composition multidisciplinaire, habilitée à traiter de toutes les questions relatives aux enfants.
8. L'Assemblée rappelle que dans sa Recommandation 1121 (1990) et dans son Avis no 186 (1995) elle demandait au Comité des Ministres d'élaborer un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme sur les droits de l'enfant, afin de les rendre justiciables.
9. L'Assemblée invite les Etats membres à soutenir les travaux d'élaboration d'un protocole facultatif à la Convention internationale des Nations Unies sur les droits des enfants relatif à la traite, à la prostitution et à la pornographie des enfants.
10. L'Assemblée insiste pour que les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait :
 - i. signent, ratifient et appliquent la Convention internationale sur les droits des enfants de 1989 et la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants ;

- ii. signent, ratifient et appliquent les conventions de droit pénal pertinentes du Conseil de l'Europe (Convention européenne d'extradition et ses protocoles, Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, etc.).
11. L'Assemblée rappelle la nécessité, énoncée dans ses Recommandations 1121 (1990) et 1286 (1996) de développer des programmes d'information et des mesures préventives, et notamment :
- i. de désigner un médiateur pour enfants (ombudsman) ou de créer une structure appropriée dans chaque pays, au niveau local ou national, chargée d'informer les enfants de leurs droits, de les conseiller et d'intervenir en leur nom ;
 - ii. de promouvoir des campagnes d'information des enfants et de leurs parents, mais aussi des programmes de prise en charge éducative et psychologique des enfants victimes d'exploitation sexuelle.
12. L'Assemblée encourage les Etats membres à renforcer les mesures répressives au niveau national et à adopter sans tarder une législation répressive sur l'exploitation sexuelle des enfants, et elle souligne en particulier la nécessité :
- i. d'inclure dans la législation pénale nationale le principe de l'extraterritorialité des poursuites et des condamnations des crimes et délits ;
 - ii. de prévoir des délais de prescription des poursuites contre les crimes et délits sexuels contre les mineurs suffisamment larges (d'au moins vingt ans, avec un délai pour agir d'au moins cinq ans à l'issue de la majorité) ;
 - iii. de créer les nouvelles infractions pénales suivantes, assorties de peines dissuasives :
 - a. détention de documents, vidéos et photos pornographiques mettant en scène des enfants ;
 - b. fabrication, transport, diffusion de documents pornographiques mettant en scène des mineurs ;
 - c. diffusion ou enregistrement de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique ;
 - iv. de prévoir la criminalisation de toutes les infractions sexuelles sur les enfants; de telles infractions ne doivent en aucun cas recevoir une qualification délictuelle;
 - v. d'harmoniser, dans la mesure du possible au niveau européen, le traitement des délinquants sexuels, en ce qui concerne notamment la libération conditionnelle, le traitement psychologique et le contrôle social;
 - vi. d'inscrire dans la législation qu'un mineur de moins de 15 ans ne peut pas donner son consentement à des relations sexuelles avec un majeur;
 - vii. d'accorder aux associations de protection de l'enfance et aux organisations non gouvernementales (ONG) le droit de se porter partie civile dans des cas d'abus sexuel d'enfants.
13. L'Assemblée invite les Etats membres à prendre des mesures concrètes pour mettre fin au tourisme sexuel, notamment par des sanctions pénales et administratives à l'encontre des agences de voyage et des tour-opérateurs (retrait de licence, amendes, etc.), et en dissuadant les candidats au tourisme sexuel, notamment par la projection de films dans les avions à destination de pays à risque, montrant les graves préjudices au développement psychosocial et physique du jeune victime d'abus sexuel, et par la remise de dépliants sur l'exploitation sexuelle des enfants, à la descente d'avion.

14. L'Assemblée invite également les Etats membres à coopérer étroitement avec les pays étrangers dont les enfants et les adolescents sont victimes d'exploitation sexuelle de la part de leurs ressortissants afin de lutter contre le tourisme sexuel à l'étranger.
15. En outre, l'Assemblée préconise que des mesures de formation spécifique des professionnels en relation avec les enfants (éducateurs, enseignants, magistrats, avocats, etc.) soient mises en place dans les Etats membres, et que des unités spécialisées soient créées dans la police et dans la magistrature, pour accueillir les mineurs victimes d'abus sexuels.
16. L'Assemblée demande aux Etats membres :
 - i. d'inclure dans les programmes scolaires une information sur les risques que les enfants pourraient courir et sur les moyens de se défendre;
 - ii. d'inviter les médias à contribuer à une prise de conscience générale et à adopter des règles déontologiques appropriées.
17. L'Assemblée constate que les actions nationales sont limitées et ne peuvent efficacement lutter contre l'exploitation et la traite organisées en réseaux, et elle invite les Etats membres à renforcer la coopération judiciaire et policière transfrontalière en Europe; elle soutient pleinement les initiatives visant à améliorer le dispositif Europol.
18. L'Assemblée rend hommage aux organisations non gouvernementales et aux organisations telles que l'Unicef, l'ECPAT (End Child Prostitution in Asian Tourism), le Bureau national de l'enfance (Londres), etc., qui travaillent à la protection et à l'information des enfants et des adolescents contre l'exploitation sexuelle, et s'engage totalement à coopérer et à travailler avec elles.
19. Enfin, l'Assemblée renouvelle sa proposition de créer un médiateur européen des enfants, dans le cadre du Conseil de l'Europe.

[1] Discussion par l'Assemblée le 25 septembre 1996 (28e séance) (voir Doc. 7659, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteuse : Mme Err).

Texte adopté par l'Assemblée le 25 septembre 1996 (28e séance).

RECOMMANDATION 1286 (1996)¹
relative à une stratégie européenne pour les enfants

1. Dans sa Résolution 1011 (1993) relative à la situation des femmes et des enfants dans l'ex-Yougoslavie, l'Assemblée invitait déjà de façon pressante tous les Etats réunis au sein du Conseil de l'Europe à souscrire au principe : « les enfants d'abord », à reconnaître les droits des enfants, leur universalité et indivisibilité, et à répondre à leurs besoins essentiels tant en Europe que dans le reste du monde.
2. L'Assemblée décidait, dans la Directive no 491 (1993), d'élaborer, en coopération avec l'Unicef, une stratégie pour les enfants jusqu'à 18 ans, qui, à l'échelle de l'Europe, puisse inspirer et guider les responsables politiques et tous ceux qui s'attachent à la cause des enfants dans leurs actions respectives. Elle tient à rendre un hommage mérité à l'Unicef sans l'expérience et l'expertise de laquelle une telle stratégie n'aurait pas vu le jour.
3. L'Assemblée constate que les droits de l'enfant sont encore loin d'être une réalité dans notre Europe riche et développée, et que les enfants sont souvent les premières victimes des conflits armés, de la récession économique, de la pauvreté et en particulier des restrictions budgétaires.
4. Il importe donc à l'Assemblée d'aider à la traduction, dans les réalités nationales, des engagements souscrits en vertu des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, de promouvoir le changement du regard porté sur l'enfant, sujet de droit, et également de favoriser sa participation active et responsable au sein de la famille et dans la société.
5. L'enfant est un citoyen de la société actuelle et de celle de demain. La société a une responsabilité à long terme à l'égard des enfants et doit reconnaître les droits de la famille dans l'intérêt de l'enfant. La prise en compte des droits, des intérêts et des besoins de l'enfant doit être une priorité politique. L'Assemblée est convaincue que le respect des droits de l'enfant et une plus grande égalité entre enfants et adultes aideront à préserver le pacte entre les générations et serviront la démocratie.
6. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'encourager les Etats membres du Conseil de l'Europe :
 - i. à ratifier la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, à éliminer les réserves éventuellement apportées et à assurer la mise en application de cette convention, dans sa lettre et dans son esprit, par la révision et l'adaptation de leurs dispositions législatives et réglementaires ;
 - ii. à ratifier toutes les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe en faveur des droits et de la protection de l'enfant, en particulier la toute récente Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants.
7. L'Assemblée recommande également que le Comité des Ministres invite les Etats réunis au Conseil de l'Europe à faire des droits de l'enfant une priorité politique :
 - i. par l'adoption aux niveaux national et local d'une politique dynamique de l'enfance qui tende à la pleine mise en œuvre de la Convention sur les droits de l'enfant, qui fasse de

l'intérêt supérieur de l'enfant un principe directeur de toute action et qui anticipe au lieu de répondre à des situations d'urgence ou déjà bien installées;

- ii. en donnant une meilleure représentativité aux enfants par la collecte systématique d'informations, notamment des statistiques détaillées (par âge et sexe), fiables et comparables, qui permettent d'identifier leurs besoins et les questions demandant une action politique prioritaire;
- iii. en retenant une approche globale, cohérente et coordonnée de la politique de l'enfance, qui favorise à tous les niveaux de réflexion et de décision la mise en place de structures pluridisciplinaires, en particulier au niveau ministériel, et la création de coalitions nationales regroupant tous les partenaires concernés;
- iv. en instituant un médiateur (ombudsman) pour les enfants ou toute autre structure qui présente les garanties d'indépendance et les compétences requises à une réelle promotion de la condition de l'enfant, et qui soit accessible au public notamment par des relais locaux;
- v. en assurant, notamment au niveau de la décision politique, que les intérêts et les besoins des enfants sont toujours dûment considérés et pris en compte, par exemple en introduisant des pratiques telles que celle de «l'évaluation des incidences sur les enfants» («child impact statement») qui permet de prévoir les conséquences probables sur eux de toute mesure envisagée, législative, réglementaire ou autre, quel qu'en soit le domaine, par exemple en matière d'assistance judiciaire;
- vi. en investissant dans les enfants et en en faisant une priorité budgétaire par l'octroi, à tous les niveaux (national, régional et local), de ressources qui soient équitables et adéquates par rapport à celles consacrées aux besoins des autres groupes de la population;
- vii. en garantissant le niveau actuel de leurs contributions et subventions aux différentes organisations nationales et internationales s'occupant de la protection de l'enfant.

8. Le Comité des Ministres devrait inviter instamment ces Etats :

- i. à garantir, par une reconnaissance explicite dans leurs textes constitutifs ou leur droit interne, les droits civils et politiques des enfants ainsi que leurs droits économiques, sociaux et culturels, tels qu'inscrits dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ;
- ii. à garantir le droit de tous les enfants à une éducation gratuite et de qualité pour l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire ;
- iii. à informer les enfants, et également leurs parents, de leurs droits par une large diffusion du texte de la Convention sur les droits de l'enfant, par tout moyen possible, y compris le recours aux médias, et par l'introduction, dans le cursus scolaire dès le primaire, d'un enseignement portant sur les droits et les responsabilités de l'enfant ;
- iv. à encourager les médias, visuels notamment, à favoriser le droit de l'enfant à un développement sain et équilibré, et, en particulier dans les productions destinées aux enfants, à éliminer la violence et à illustrer les valeurs positives de la société ;
- v. à donner aux enfants des informations sur les moyens et les voies de recours qui sont à leur portée, en cas de violation de leurs droits fondamentaux et, par exemple, à généraliser la pratique de la ligne téléphonique gratuite, d'avocats spécialisés et d'un système judiciaire et administratif favorable aux enfants, qui fassent droit à la demande de protection de chaque enfant contre toute forme de mauvais traitement ;
- vi. à prévoir une formation spécifique aux droits de l'enfant pour tous les professionnels en contact avec eux, y compris les enseignants, les différents professionnels de la justice, les travailleurs sociaux, etc. ;

- vii. à permettre aux enfants de faire entendre leur point de vue dans toutes les décisions les concernant, et à leur permettre une participation effective, responsable et appropriée à leurs capacités, à tous les niveaux de la vie sociale - au sein de la famille, des communautés locales, à l'école et dans les autres institutions, dans les procédures judiciaires et au niveau du gouvernement central ;
 - viii. à enseigner aux enfants comment agir en citoyens responsables, à les encourager à s'intéresser aux affaires publiques et à reconsidérer l'âge auquel les adolescents peuvent bénéficier du droit de vote ;
 - ix. à promouvoir l'éducation à la prévention du racisme, de l'intolérance politique et religieuse, et de la violence, ainsi que l'apprentissage de la tolérance et de la solution pacifique des conflits ;
 - x. à accorder une attention particulière au sort et aux besoins spécifiques des enfants immigrés ou réfugiés, ainsi que des enfants marginalisés ou issus de groupes minoritaires ;
 - xi. à insister sur le lien, dans toute société civilisée, entre, d'une part, les droits et les avantages et, d'autre part, les responsabilités et les obligations, auprès des parents, des familles, des enseignants et tous ceux en contact direct ou indirect avec les enfants, au fur et à mesure de leur développement vers l'âge adulte.
9. L'Assemblée recommande également au Comité des Ministres d'inviter ces Etats à donner crédibilité et cohérence à ce discours sur les droits de l'enfant en lui donnant une réalité hors d'Europe :
- i. par l'engagement d'œuvrer au respect des dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant partout dans le monde, par le biais de toutes mesures unilatérales ou multilatérales appropriées pour lutter contre l'exploitation des enfants et les protéger des conflits armés ;
 - ii. par la promotion de la coopération internationale, notamment en portant leur aide aux pays en voie de développement à au moins 0,7 % de leur PNB et en consacrant au moins 20% de leur aide aux services sociaux élémentaires indispensables au développement de l'être humain ;
 - iii. en adoptant une attitude commune plus compréhensive quant au remboursement par ces pays de la dette contractée auprès des organisations mondiales d'aide au développement.
10. L'Assemblée recommande enfin au Comité des Ministres :
- i. de constituer, au sein du Conseil de l'Europe, une structure permanente intergouvernementale à composition multidisciplinaire, habilitée à traiter toutes les questions relatives aux enfants ;
 - ii. de lui attribuer, entre autres mandats, celui d'élaborer un rapport annuel sur la situation des enfants en Europe, qui dresse un état des lieux exhaustif, donne un aperçu des réalisations positives et permette de mesurer les progrès encore à faire pour répondre aux exigences de la Convention sur les droits de l'enfant, et de soumettre ce rapport à l'Assemblée parlementaire; ce rapport fera l'objet d'une discussion annuelle par la commission compétente de l'Assemblée parlementaire ;
 - iii. d'associer, dans des formes appropriées, aux travaux de cette structure les autres organisations internationales compétentes, en particulier le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, le Parlement européen, l'Unicef, les différentes organisations non gouvernementales spécifiques, voire les enfants eux-mêmes ;

- iv. de transmettre la présente recommandation aux Etats réunis au Conseil de l'Europe, aux organismes précités et à la conférence de clôture du projet multidisciplinaire sur l'enfance qui aura lieu à Leipzig au printemps 1996.

[1] Discussion par l'Assemblée le 24 janvier 1996 (4e séance) (voir Doc. 7436, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur : M. Cox; et Doc. 7473, avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteuse : Mme Err)

Texte adopté par l'Assemblée le 24 janvier 1996 (4e séance).

RECOMMANDATION 1121 (1990)¹
relative aux droits des enfants

L'Assemblée,

1. Rappelant que la vitalité d'une société dépend des possibilités qu'elle offre à sa jeune génération de grandir et de s'épanouir dans la sécurité, l'accomplissement de soi, la solidarité et la paix ;
2. Considérant que les enfants, c'est-à-dire les êtres humains n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, ont besoin d'une aide, d'une protection et de soins tout particuliers, et considérant que la responsabilité première de leurs parents doit être réaffirmée et ne saurait être mise en cause ;
3. Considérant que les enfants, pour l'épanouissement harmonieux de leur personnalité, doivent grandir dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension ;
4. Considérant que le droit des enfants à une protection particulière impose des obligations à la société et aux adultes amenés à s'occuper d'eux : parents, enseignants, travailleurs sociaux, médecins et autres ;
5. Considérant qu'outre le droit d'être protégés, les enfants ont des droits qu'ils peuvent exercer eux-mêmes de façon indépendante - même contre la volonté des adultes ;
6. Considérant que les pouvoirs des parents et l'autorité d'autres adultes sur les enfants découlent d'un devoir de protection et ne doivent exister que dans la mesure où ils sont nécessaires à la protection de la personne et des biens de l'enfant ;
7. Considérant que ces pouvoirs diminuent à mesure que l'enfant mûrit et que l'enfant devient ensuite capable d'exercer un nombre croissant de droits ;
8. Considérant que les droits dont jouissent ou peuvent jouir les personnes mineures sont très flous, et qu'il est hautement souhaitable que tous les Etats membres accordent la pleine capacité juridique au même âge ;
9. Considérant que, de plus en plus souvent, les jeunes voyagent, étudient et travaillent à l'étranger, et que, pour cette raison, une action et une législation cohérentes relatives aux droits de l'enfant sont souhaitables dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;
10. Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, en novembre 1989, de la Convention sur les droits de l'enfant ;
11. Rappelant ses Recommandations 874 (1979) relative à une charte européenne des droits de l'enfant, 1071 (1988) relative à la protection de l'enfance et 1074 (1988) relative à la politique de la famille ;
12. Rappelant la Recommandation n° R (88) 16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la ratification et l'amélioration de la mise en œuvre des conventions et accords élaborés au sein du Conseil de l'Europe en matière de droit privé, et notamment des conventions qui

protègent l'intérêt de l'enfant,

13. Recommande au Comité des Ministres :

A. d'inviter les Etats membres :

- i. dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, à signer et à ratifier :
 - a. la Charte sociale européenne (1961, Série des traités européens, n° 35) et, en particulier, à en accepter l'article 7, sur la protection des enfants et des adolescents, l'article 17, sur la protection de la mère et de l'enfant, et l'article 19, paragraphe 6, sur le regroupement familial, et à assurer la pleine application des normes y figurant ;
 - b. la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (1967, Série des traités européens, n° 58) ;
 - c. la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage (1975, Série des traités européens, n° 85) ;
 - d. la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (1980, Série des traités européens, n° 105) ;
 - e. la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) ;
 - ii. à envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de nommer un médiateur spécial pour les enfants, qui pourrait les informer de leurs droits, les conseiller, intervenir et, éventuellement, ester en justice des poursuites en leur nom ;
 - iii. à faire tout ce qui est en leur pouvoir en faveur de la ratification et de la mise en œuvre rapides de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ;
- B. de charger les comités directeurs compétents d'examiner la possibilité d'élaborer un instrument juridique approprié du Conseil de l'Europe en vue de compléter la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et, notamment, de charger le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) d'étudier la possibilité d'élaborer un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme, concernant les droits de l'enfant ;
- C. de reconnaître dans l'instrument juridique européen non seulement les droits de l'enfant ressortissant au domaine civil et politique, mais également ses droits économiques et sociaux, et, dans ce but, de charger le Comité directeur pour les droits de l'homme de travailler en collaboration avec d'autres comités des différents secteurs concernés, comme ceux du secteur social et de l'emploi ;
- D. de charger le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), ou un autre comité d'experts intergouvernemental compétent, d'effectuer une étude approfondie sur la position des enfants devant les tribunaux et sur les actes qu'un mineur est en droit d'accomplir avant l'âge de la pleine capacité juridique, afin de parvenir à des positions européennes communes ;
- E. de réunir un groupe restreint d'experts indépendants, hautement compétents, pour étudier comment les enfants peuvent exercer les droits fondamentaux qui leur ont été octroyés par des instruments internationaux comme la Convention européenne des Droits de l'Homme et la

Charte sociale européenne ;

F. de mieux informer les enfants de leurs droits ;

G. d'établir une coordination pour assurer l'étude systématique des droits des enfants et la coopération avec d'autres organisations internationales telles que la Communauté européenne, l'Organisation internationale du travail, la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales.

[1] *Discussion par l'Assemblée* le 1^{er} février 1990 (27^e séance) (voir Doc. 6142, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur : M^{me} Ekman ; et Doc. 6150, avis de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur : M. Bowden).

Texte adopté par l'Assemblée le 1^{er} février 1990 (27^e séance).

RECOMMANDATION 1336 (1997)¹

relative à la priorité à la lutte contre l'exploitation du travail des enfants

1. L'Assemblée note la préoccupation croissante que suscite au plan mondial l'exploitation économique des enfants. Cette exploitation, bien que plus fréquente et plus grave dans nombre de pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, pose aussi un important problème social dans toute l'Europe.
2. L'Assemblée note, par ailleurs, la complexité de cette question et la nécessité pour les pouvoirs publics d'en tenir compte dans l'élaboration des mesures à prendre. Les diverses formes de travail des enfants couvrent tout le spectre allant d'activités tout à fait bénéfiques pour leur santé et leur développement jusqu'à l'exploitation caractérisée. Il faut s'attacher en priorité à mettre fin immédiatement aux formes les plus intolérables du travail des enfants – esclavage et pratiques assimilées à l'esclavage, travail forcé ou obligatoire, y compris l'asservissement et le servage, l'emploi des enfants dans la prostitution, la pornographie et le trafic de stupéfiants, et leur emploi dans tout type de travail susceptible de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. Les filles doivent bénéficier d'une protection spéciale et le travail des très jeunes enfants doit être totalement interdit.
3. Dans les pays en développement et dans certains pays d'Europe, les principales causes du travail des enfants sont la pauvreté et l'exclusion sociale. Les formes que revêt la pauvreté et les stratégies adoptées par les pauvres pour y faire face varient considérablement d'un pays à l'autre. Seule une démarche adaptée à chaque pays permettra donc de s'attaquer efficacement à ces problèmes. Il convient d'approuver explicitement les objectifs de la Convention no 138 de 1973 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur l'âge minimal d'admission à l'emploi afin d'abolir effectivement le travail des enfants et d'élever progressivement l'âge minimal d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau conforme au développement physique et mental complet des jeunes. L'âge minimal d'admission à l'emploi ne devrait pas être inférieur à l'âge d'achèvement de la scolarité obligatoire et, en tout cas, ne doit pas être inférieur à 15 ans.
4. L'instruction joue un rôle important dans la promotion comme dans la prévention du travail des enfants. L'inaccessibilité ou l'inadéquation de l'instruction peut pousser les enfants précocement sur le marché du travail. Inversement, un enseignement qui permet d'acquérir des compétences utilisables par la suite pour un emploi encouragera les enfants à rester à l'école, réduisant ainsi les formes les plus graves d'exploitation. Malgré les difficultés que cela implique, de nombreux enfants combinent l'école et le travail. Il faut assurer à ces enfants au travail une forme d'enseignement adéquate et souple. Tout enfant doit bénéficier d'une éducation gratuite et appropriée qui, entre autres, lui permette d'accéder plus tard à un emploi productif.
5. Les campagnes de sensibilisation ont, à long terme, un rôle crucial à jouer dans la prise de conscience du travail des enfants par la société. Le problème est souvent masqué et passe inaperçu au point que le public peut être persuadé qu'il n'existe plus. Les syndicats, les médias et les organisations non gouvernementales peuvent se rendre très utiles en détectant des problèmes de l'enfance exploitée et en attirant l'attention du public. Il est possible par ce biais de renforcer la volonté politique d'agir.
6. Le travail des enfants est une question d'ampleur paneuropéenne. Dans les pays d'Europe, les formes de travail des enfants jugées intolérables comprennent l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les mauvais traitements physiques et d'ordre sexuel des enfants employés,

l'exploitation des jeunes employés de maison, la traite des enfants, l'emploi des enfants à des travaux dangereux et le problème des enfants des rues.

7. Les minorités rom et tsiganes, les migrants légaux ou illégaux et les réfugiés sont particulièrement touchés par la pauvreté et le travail des enfants. Dans les pays d'Europe centrale et orientale, en particulier, le passage à l'économie de marché, la paupérisation et la restructuration du système de protection sociale ont multiplié les risques d'exploitation économique des enfants, et des cas ont été signalés dans nombre de ces pays.

8. Le travail des enfants en Europe n'a pas été suffisamment étudié. Une première étape doit consister à définir correctement les questions prioritaires concernant le travail des enfants dans chacun des pays européens et à identifier par une évaluation adéquate les secteurs prioritaires pour l'action. L'OIT offre une grande expérience de la méthodologie permettant de mener rapidement ces évaluations qui pourraient constituer la première étape du volet « travail des enfants » de la stratégie européenne pour les enfants telle qu'elle a été proposée par l'Assemblée dans sa Recommandation 1286 (1996).

9. Là où des modes de travail intolérables pour les enfants auront été identifiés, il faudra mettre en œuvre des plans visant leur élimination par le biais d'une stratégie intégrée de prévention, de réglementation et de réhabilitation. L'Unicef dispose de l'expérience nécessaire du fait de son travail sur la survie et les droits des enfants, et dispose également de capacités en Europe grâce à son réseau de comités nationaux et à ses programmes d'assistance.

10. La politique en matière de travail des enfants doit être conforme au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. La réglementation du travail des enfants par la législation et l'inspection est importante dans nombre de pays afin de fixer des normes pour l'employeur et de renforcer les moyens de superviser et de promouvoir le respect de ces normes.

11. En ce qui concerne les sanctions commerciales, l'Assemblée reconnaît l'importance suprême des droits de l'homme fondamentaux énoncés dans les conventions de l'OIT sur le travail des enfants; elle demande à l'OIT de fournir les indications nécessaires sur l'application pratique, notamment par la coopération technique et d'autres mesures appropriées. L'Assemblée approuve donc la proposition de l'OIT de faire adopter par tous les Etats une déclaration préconisant des principes et des droits fondamentaux universellement reconnus, qui devrait être contraignante pour tous les Etats membres, qu'ils aient ou non ratifié ces conventions.

12. Les sanctions commerciales sont efficaces en dernier recours seulement dans la lutte contre l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, si elles sont appliquées sur une base multilatérale (plutôt qu'unilatérale) et combinées avec d'autres mesures.

13. Bien conçus et suivis, les codes de conduite peuvent contribuer utilement à améliorer les pratiques en matière d'emploi sans nuire aux intérêts des enfants concernés. Pour les pays européens, un des meilleurs moyens de lutter contre le travail des enfants hors d'Europe passe par les programmes de coopération internationale destinés à aider les enfants exploités par le biais de programmes de réhabilitation et de réformes bien pensés.

14. En conséquence, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres de lancer un appel à chacun des Etats membres pour résolument lutter contre l'exploitation économique des enfants en Europe :

- i. par l'adoption d'une politique nationale claire, à ces fins, et d'un programme d'action à échéances déterminées, détaillés, cohérents et coordonnés, interdisciplinaires et préventifs, ainsi que par l'allocation des ressources nécessaires ;
- ii. par un développement systématique de la recherche visant à des plans d'action dans tous les domaines concernant le travail des enfants ;
- iii. par la révision de la législation nationale afin d'améliorer la protection des enfants et en particulier de répondre aux normes sociales retenues par le Conseil de l'Europe, la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et les conventions pertinentes de l'OIT, en particulier la Convention de l'OIT sur l'âge minimal d'admission à l'emploi ;
- iv. par l'amélioration de l'efficacité des services de l'inspection du travail et de l'inspection scolaire ;
- v. par une implication plus étroite et une consultation de tous les partenaires intéressés, en particulier les syndicats, les employeurs, les organisations non gouvernementales, les enfants eux-mêmes et leurs parents ;
- vi. par la sensibilisation de la société tout entière aux conséquences du travail précoce des enfants et par l'éducation des consommateurs à la prise en compte des droits fondamentaux du travail lors de l'achat des biens.

15. L'Assemblée invite également le Comité des Ministres à démontrer, au niveau européen, sa volonté politique de lutter contre l'exploitation des enfants :

- i. en donnant, dans le cadre du suivi de la Stratégie européenne pour les enfants, la priorité :
 - a. à une évaluation dans chaque Etat membre de la situation de la main-d'œuvre enfantine, afin d'en identifier les formes les plus intolérables, d'en analyser les causes et de formuler des propositions quant aux meilleurs moyens de lutter contre ces formes d'exploitation;
 - b. à la définition d'une politique européenne globale sur le travail des enfants, compte tenu des normes sociales du Conseil de l'Europe et, pour y satisfaire, en coopération avec l'OIT, l'Unicef, les organisations non gouvernementales concernées et les partenaires sociaux, et en consultation avec les enfants qui travaillent, de manière que leur point de vue soit dûment pris en compte;
- ii. en développant des programmes de coopération et d'assistance techniques, notamment pour les Etats membres d'Europe centrale et orientale, afin de mettre en place et d'améliorer leur législation et leur politique nationales, et d'organiser ou de renforcer le système d'inspection du travail;
- iii. en demandant régulièrement aux Etats membres concernés de revoir leurs législations aux fins de ratification de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe, et du Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives qui ainsi donnera le droit de porter plainte, en cas de manquements, aux organisations non gouvernementales et aux associations pour la protection des enfants.

16. En ce qui concerne le travail des enfants hors d'Europe, l'Assemblée invite instamment le Comité des Ministres à recommander aux Etats membres :

i. d'appliquer les sanctions commerciales multilatérales, en dernier recours seulement, contre des pays connaissant des pratiques intolérables en matière de travail des enfants ;

ii. de soutenir, unilatéralement ou par le biais de la coopération internationale, des programmes intégrés visant à lutter contre les formes les plus intolérables du travail des enfants dans les pays en développement, par exemple grâce à l'octroi par les Etats membres du Conseil de l'Europe de ressources accrues au Programme international de l'OIT pour l'élimination du travail des enfants (IPEC) ;

iii. de définir et d'introduire dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce des mesures sociales incitatives positives afin d'encourager les pays en développement à respecter certaines conventions fondamentales de l'OIT sur les normes minimales, comme celle contre le travail forcé et l'âge minimal d'admission à l'emploi pour les enfants.

17. L'Assemblée invite également le Comité des Ministres à demander aux Etats membres de participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la nouvelle convention de l'OIT contre les formes les plus intolérables du travail des enfants.

1. Discussion par l'Assemblée le 26 juin 1997 (22e séance) (voir Doc. 7840, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur : Mme Belohorská).

Texte adopté par l'Assemblée le 26 juin 1997 (22e séance).

Recommandation 1362 (1998)¹

Discrimination entre les femmes et les hommes pour le choix du nom de famille et la transmission du nom des parents aux enfants

1. L'Assemblée rappelle sa Recommandation 1271 (1995) condamnant le maintien par certains Etats de discriminations entre les hommes et les femmes pour le choix du nom de famille et la transmission du nom des parents aux enfants.

2. Dans sa réponse à cette recommandation, le Comité des Ministres admet un régime juridique propre à chaque pays en fonction « des mœurs et des traditions locales » mais souligne que ces régimes juridiques propres doivent exclure toute disposition discriminatoire. En conclusion, le Comité des Ministres se borne cependant à indiquer ceci : « le maintien de dispositions discriminatoires entre la femme et l'homme en ce qui concerne le choix du nom de famille est par contre incompatible avec le principe d'égalité défendu par le Conseil de l'Europe. C'est dans cet esprit que la Recommandation 1271 (1995) de l'Assemblée parlementaire a été transmise aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe. »

3. L'Assemblée prend donc acte avec satisfaction de la position clairement exprimée par le Comité des Ministres. Toutefois, elle estime que cette position doit se traduire dans les faits, le Comité des Ministres ne devant pas se borner à transmettre la recommandation aux Etats membres du Conseil de l'Europe.

4. Nonobstant le temps écoulé, notamment depuis l'adoption le 27 septembre 1978 de la résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'égalité des époux en droit civil et depuis la Convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, certains Etats n'ont même pas engagé une amorce d'évolution.

5. L'Assemblée recommande donc au Comité des Ministres de demander à chaque Etat membre de lui préciser dans quel délai il s'engage à se mettre en conformité avec les principes de non-discrimination ci-dessus évoqués.

6. Par ailleurs, et comme elle l'avait déjà demandé dans sa Recommandation 1271 (1995), l'Assemblée recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de recenser les Etats membres qui maintiennent des discriminations sexistes et de leur demander de prendre les mesures appropriées :

- i. pour établir une égalité stricte entre le père et la mère pour la transmission du nom aux enfants ;
- ii. pour assurer une égalité stricte en cas de mariage pour le choix éventuel d'un nom de famille commun aux deux époux ;
- iii. pour supprimer toute discrimination dans le régime juridique de l'attribution de nom entre enfant légitime et enfant naturel.

1. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 18 mars 1998.

Voir Doc. 7885, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur : Mme Err.

Recommandation 1371 (1998)¹

Mauvais traitements infligés aux enfants

1. Le Conseil de l'Europe a pour vocation la promotion d'un Etat de droit et la protection des droits individuels selon des acceptions communes à tout le continent. Ce « modèle européen » a pour principe primordial la protection effective des plus faibles, et en particulier des enfants.
2. L'Assemblée parlementaire rappelle les nombreux travaux qu'elle a déjà conduits pour renforcer la protection juridique et sociale des enfants, en particulier sa Recommandation 1065 (1987) relative à la traite et à d'autres formes d'exploitation des enfants, sa Recommandation 1121 (1990) relative aux droits des enfants, ainsi que son Avis no 186 (1995) relatif au projet de convention européenne sur l'exercice des droits des enfants.
3. La révélation de crimes graves commis contre les enfants et de l'existence de réseaux pédophiles en Europe a provoqué une douloureuse prise de conscience et a conduit l'Assemblée à tenir un débat d'urgence en septembre 1996 et à adopter la Résolution 1099 (1996) relative à l'exploitation sexuelle des enfants.
4. Toutefois, de nouveaux faits dramatiques conduisent l'Assemblée à proposer un renforcement de la protection des enfants vis-à-vis d'atteintes à la fois graves et, semble-t-il, de plus en plus fréquentes à leurs droits et à leur intégrité physique et psychologique.
5. L'exploitation sexuelle et les abus sexuels sur les enfants ne connaissent pas de frontières, qu'elles soient géographiques, culturelles ou sociales, et constituent des fléaux qui demandent des actions résolues et de véritables concertation et coopération européennes.
6. La Convention européenne des Droits de l'Homme ne comporte aucune protection spécifique des droits des enfants si ce n'est, confortée par la jurisprudence, la protection de la vie familiale. De même, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, ouverte à la signature le 25 janvier 1996, organise l'accès des mineurs à la justice et leur représentation judiciaire, mais ne comporte pas de disposition sur les droits substantiels qui pourraient être reconnus aux enfants et juridiquement protégés.
7. Or, il reste encore en Europe à développer une véritable culture des droits des enfants : les enfants doivent bénéficier de protections spécifiques en raison de leur vulnérabilité et de leur plus faible discernement face à différentes menaces dont un adulte pourrait, quant à lui, mesurer les risques, qu'il s'agisse de violences sexuelles, de viol, de prostitution, de pornographie, d'inceste ou de mauvais traitements.
8. L'horreur qu'ont suscitée plusieurs affaires récentes de violences sexuelles contre des enfants ne doit pas détourner l'attention des violences et maltraitances qui s'exercent dans le cadre familial, dont sont victimes des dizaines de milliers d'enfants, même depuis leur plus jeune âge.
9. L'Assemblée invite les Etats membres à introduire dans leur droit national les protections nécessaires contre les menaces spécifiques qui visent les enfants. En particulier, elle considère que doit être organisée une protection juridique et sociale des enfants contre :

- a. la pédophilie ;
- b. leur exploitation à des fins pornographiques ;
- c. la prostitution ;
- d. l'inceste ;
- e. l'inadaptation de la procédure pénale ;
- f. la récidive de violences sexuelles contre les mineurs ;
- g. les stérilisations abusives ;
- h. les violences et mutilations affectant les filles ;
- i. la maltraitance, y compris dans le cadre familial ;
- j. le refus de soins nécessaires ;
- k. les manœuvres dolosives en vue d'adoption.

10.L'Assemblée, soulignant que les actes de maltraitance à enfant, spécialement ceux à caractère sexuel, ont un taux élevé de récidive, rappelle que selon le droit de la quasi-totalité des Etats membres les délinquants ne sont considérés comme récidivistes que si les délits ou les crimes ont été commis sur le territoire d'un seul et même Etat; et qu'ainsi une personne ayant été l'objet d'une condamnation définitive dans un Etat n'est pas considérée comme en état de récidive si, après avoir purgé sa peine, elle commet les mêmes faits sur le territoire d'un autre Etat, n'encourant donc pas les peines aggravées prévues pour les criminels récidivistes.

11.Elle constate également que nombre de délinquants sexuels se livrent à des abus sexuels sur des mineurs à l'étranger, échappant ainsi trop souvent à toute poursuite et condamnation aussi bien du pays où sont commis ces violences que de l'Etat dont ils sont ressortissants.

12.L'ensemble de ces faits justifie l'élaboration d'une convention du Conseil de l'Europe assurant l'échange des informations pertinentes et la possibilité de prise en compte par les juridictions nationales des condamnations antérieures intervenues dans un ou plusieurs autres Etats membres de l'Organisation.

13.L'Assemblée recommande par conséquent au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres du Conseil de l'Europe :

- a. à renforcer la lutte contre la pédophilie :
 - i. en renforçant la prévention, ce qui suppose une formation ad hoc des personnes appelées à occuper des fonctions qui les mettent en contact avec des enfants. Les personnes condamnées pour des faits de pédophilie devraient être systématiquement écartées de ces fonctions ;
 - ii. en instituant un fichier ou un registre national des condamnations définitives pour des faits de pédophilie, qui serait accessible aux autorités publiques nationales et étrangères ;
 - iii. en organisant un traitement médico-psychologique des délinquants, tant pendant leur incarcération qu'après leur libération pendant la période jugée nécessaire, pour prévenir la récidive; ce suivi devrait comporter un contrôle judiciaire ;
 - iv. en établissant une coopération judiciaire effective étendue à tout l'espace du Conseil de l'Europe, notamment par une harmonisation de la qualification juridique des actes de pédophilie, afin de réprimer non seulement le viol, mais toutes les atteintes physiques et

psychiques dont on sait qu'elles produisent des effets ravageurs sur l'équilibre de l'enfant ;

- v. enfin, en prévoyant les procédures nécessaires à la répression de tels actes lorsqu'ils sont perpétrés dans des « communautés de vie » ou des sectes, dans certains cas avec le consentement de la famille ;
- b. à lutter contre l'exploitation pornographique d'enfants :
 - i. en suivant les mêmes recommandations que celles exposées précédemment à l'égard de la pédophilie, en particulier à l'égard des revues, films, cassettes ou sites Internet ;
 - ii. en établissant et en introduisant dans leur droit interne une qualification juridique de ce type de délinquance qui tienne pleinement compte de l'existence d'un droit inaliénable des mineurs au respect de leur intimité et de leur image, y compris à l'égard de leur famille qui ne saurait en disposer ;
 - iii. en refusant la distinction entre détention privée d'images pornographiques et commerce de telles images, les deux comportements constituant la négation du droit de l'enfant au respect de son intimité ou de son image. Tout au plus, cette distinction peut-elle se traduire par une graduation des peines ;
 - c. à réprimer la prostitution d'enfants :
 - i. en affirmant nettement que la prostitution de mineurs de moins de 15 ans est toujours constitutive d'un viol ou d'un abus sexuel, la remise d'une somme d'argent ne pouvant évidemment pas renverser une présomption de violence puisque l'enfant ne saurait être tenu pour consentant ;
 - ii. en organisant des conférences avec les pays de destination du "tourisme sexuel" afin de généraliser la prise de conscience que le développement des gains dans ce secteur se traduira à moyen et à court terme par des coûts humains et sociaux désastreux : propagation du sida, désocialisation de dizaines de milliers de jeunes, développement de la criminalité autour du proxénétisme, etc. ;
 - iii. en organisant une formation des personnels des services sociaux, policiers et judiciaires afin qu'ils veillent à l'assistance et à la réhabilitation physique, morale et professionnelle des jeunes victimes ;
 - iv. en ne faisant porter la répression que sur les clients et tous ceux, tenanciers de maisons spécialisées, agents de tourisme, etc., qui, favorisant cette forme de prostitution et en tirant profit, doivent être poursuivis, y compris dans leur propre pays, pour proxénétisme aggravé et pour complicité de viol ;
 - v. en prenant en considération l'incidence de la pauvreté comme facteur de la prostitution d'enfants et, par conséquent, en accordant la priorité absolue, dans les budgets nationaux d'aide, au renforcement des structures de soin et d'éducation pour les enfants, notamment à l'égard des filles, qui, traditionnellement, font l'objet d'une discrimination sociale, et en consacrant, d'année en année, une part importante du PNB à la réalisation des objectifs des Nations Unies en matière d'aide internationale, et, dans le cadre de cette aide, en donnant

la priorité absolue aux structures de soin et d'éducation pour les enfants ;

- vi. en reconnaissant l'importance du développement de la prostitution d'enfants dans les Etats nouvellement convertis à l'économie de marché, la prostitution étant pour les enfants un misérable moyen de survie, compromettant leur santé physique et leur équilibre psychologique ;
- vii. en organisant la coopération judiciaire et policière internationale contre les réseaux de prostitution d'enfants, notamment en favorisant l'échange d'informations ;
- d. à renforcer la prévention et la répression de la maltraitance, y compris dans le cadre familial :
 - i. en faisant d'abord porter l'effort sur la prévention en développant la prise en charge et les thérapies des familles maltraitantes, et en maintenant un suivi médico-social tant de l'enfant que de sa famille ;
 - ii. en aidant à la restauration de l'image de soi des enfants maltraités afin qu'ils ne deviennent pas à leur tour des parents maltraitants ;
 - iii. en complétant l'éducation sexuelle donnée dans les structures d'enseignement par une information sur les responsabilités et les contraintes que comporte la prise en charge par de très jeunes parents d'un nouveau-né et de ses besoins ;
 - iv. en faisant en sorte que, dans l'attente des résultats de l'enquête, ce soit le parent ou le membre de la famille soupçonné de maltraitance qui soit écarté du domicile familial, de préférence à l'enfant, ou, dans l'intérêt de l'enfant, en prévoyant les structures d'accueil nécessaires d'enfants soustraits à des familles maltraitantes, notamment en développant l'accueil dans des familles plutôt que dans des institutions et en encourageant spécialement l'accueil des fratries dans des structures stables du type "villages d'enfants", à condition qu'aucun des membres de la fratrie ne soit personnellement coupable de mauvaise conduite ;
 - v. en formant tous les professionnels qui travaillent avec des enfants, ainsi que les médecins et les personnels de santé, à la détection de la maltraitance et de tous les éléments qui peuvent faire suspecter des violences physiques ou psychologiques ;
 - vi. en développant les services médico-sociaux en liaison avec les structures scolaires afin d'offrir aux enfants à la fois une écoute accessible et un premier lieu de détection d'éventuelles traces physiques ;
 - vii. en généralisant un numéro d'appel unique et gratuit, porté à la connaissance des enfants dans les écoles, qui leur permette de joindre des personnes qualifiées, médecins ou psychologues, habilités, le cas échéant, à déclencher une prise en charge médicosociale, voire une information judiciaire ;

- e. à organiser la répression de l'inceste :
 - i. en définissant une qualification juridique des atteintes sexuelles dans le cadre familial qui permette la répression de faits dont la gravité a été trop longtemps méconnue ;
 - ii. en organisant une formation appropriée des personnels des services sociaux, policiers et judiciaires, qui tienne compte de l'ambivalence qui entoure souvent ces délits, en privilégiant la restauration de l'image de soi des jeunes victimes ;
 - iii. en favorisant les échanges portant sur des expériences de thérapie familiale ;
- f. à aménager des procédures pénales non traumatisantes, et des délais adaptés pour agir en justice :
 - i. en prévoyant des modalités procédurales qui limitent au minimum les interrogatoires des jeunes victimes et en organisant leur déroulement dans des conditions qui les sécurisent et ne puissent en aucun cas créer un sentiment de culpabilité ;
 - ii. en prévoyant que les délais de prescription pendant lesquels une infraction peut être dénoncée par la victime soient suffisamment longs pour que celle-ci puisse entamer une action judiciaire après avoir atteint l'âge de la majorité ;
 - iii. en ouvrant une action aux associations de protection de l'enfance dans tous les cas d'atteintes à caractère sexuel perpétrées contre des mineurs ;
- g. à prévenir les stérilisations abusives :
 - i. en incitant les personnes investies de l'autorité parentale ainsi que les responsables d'institutions de soins et d'hébergement à recourir, lorsque l'état de santé physique ou mentale d'un mineur fait craindre que la procréation ne comporte une menace sérieuse pour lui-même et/ou pour sa descendance, à des méthodes de contraception réversibles ;
 - ii. à ne recourir à la stérilisation que dans des cas exceptionnels, lorsque la procréation comporte des risques particulièrement graves pour le mineur et/ou pour sa descendance, et à prévoir, dans ces cas, l'autorisation préalable d'un juge compétent pour les affaires familiales et/ou la protection des droits individuels, outre l'accord des représentants légaux du mineur et d'un collège de trois médecins, dont au moins un médecin expert indépendant ;
- h. à éliminer les pratiques discriminatoires et les mutilations affectant les filles :
 - i. en opérant une distinction entre la nécessaire tolérance ou encore la défense des cultures minoritaires, d'une part, et l'aveuglement sur des coutumes qui s'apparentent à la torture et aux traitements inhumains et barbares que le Conseil de l'Europe s'attache à éliminer d'autre part ;
 - ii. en proclamant la prééminence, sur toute coutume ou tradition, des principes universels que sont le respect de la personne et de son droit inaliénable de disposer d'elle-même ainsi que la pleine égalité entre les hommes et les femmes ;

- iii. en faisant sienne la position de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Unicef, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, qui retiennent désormais la qualification de torture pour les mutilations sexuelles et en demandent l'interdiction comme la poursuite de ceux qui les commettent, conformément à la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant qui garantit leur protection à l'égard des violences sexuelles, et conformément aux conclusions des Conférences des Nations Unies au Caire en 1994 et à Pékin en 1995 ;
- iv. en déclarant contraires aux droits de l'homme les mutilations sexuelles infligées aux petites filles, les pratiques de contrôle de la virginité chez les jeunes filles mineures, ainsi que les mariages précoces, la polygamie et la répudiation ;
- v. en informant systématiquement de ces interdictions les personnes provenant des pays où sévissent les mutilations des fillettes, lors de leur arrivée dans tout Etat membre du Conseil de l'Europe, qu'il s'agisse de bénéficiaires du regroupement familial, de demandeurs d'asile ou de réfugiés ;
- vi. en organisant, sur la base d'une incrimination pour violence entraînant une mutilation, ou par une incrimination spécifique, la répression de ces actes, par la poursuite des auteurs et des complices, y compris les parents ;
- vii. en prévoyant des délais d'action spécifiques permettant à la victime de saisir la justice à sa majorité, ainsi qu'un droit d'action pour les organisations de protection de l'enfance ;
 - i. à pallier les refus de soins indispensables :
 - i. en prévoyant dans leur législation la possibilité pour les médecins de décider l'hospitalisation de l'enfant et son traitement chaque fois que sa santé se trouverait menacée par une abstention ou un refus de la part des personnes ayant l'autorité parentale ;
 - ii. en instituant un délit de non-assistance à personne en danger à l'encontre des personnes ayant l'autorité parentale, chaque fois que l'abstention ou le refus de soins de l'enfant constitue une menace pour sa santé ;
 - j. à organiser la répression internationale des raptés en vue d'adoption :
 - i. en mettant au jour les réseaux mafieux qui organisent de véritables trafics de nouveau-nés ou de jeunes enfants pour pourvoir le marché international de l'adoption et qui n'hésitent pas à recourir à des enlèvements dans les familles des régions les plus pauvres des pays en voie de développement ;
 - ii. en développant la collaboration policière et judiciaire transfrontières, à la mesure de réseaux eux aussi transfrontières ;
 - iii. en invitant tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à ratifier la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye, le 29 mai 1993, et qui n'a été, jusqu'à aujourd'hui, signée que par trente-deux Etats et

ratifiée par seulement dix-sept des pays ayant adhéré à la Conférence de La Haye de droit international privé ;

- iv. en souscrivant ainsi à des dispositions qui garantissent le droit de l'enfant à grandir dans sa famille naturelle tant que l'incapacité de celle-ci n'a pas été judiciairement constatée et sanctionnée par une déchéance définitive, ou tant que sa famille n'a pas donné un consentement express et dûment éclairé à une adoption régulière et bénéfique pour l'enfant.

14. L'Assemblée invite le Comité des Ministres :

- a. à agir sur le climat qui favorise le développement de cette délinquance en élaborant une convention du Conseil de l'Europe, ouverte à des adhésions de pays non membres :
 - i. visant à interdire la diffusion d'images et de messages à caractère pédophile aussi bien dans la presse écrite que par le moyen des nouvelles techniques de communication et d'information, notamment sur le réseau Internet ;
 - ii. organisant l'harmonisation de la qualification délictuelle ou criminelle de l'exploitation d'images pornographiques de mineurs, de façon à permettre la répression de la détention et du commerce de telles images ;
 - iii. organisant la collaboration en vue de surveiller et de traquer la diffusion internationale de telles images, quel que soit le support ou le médium utilisé, y compris les services cryptés entre personnes privées ;
 - iv. prévoyant que le cryptage de messages entre personnes privées ne peut être conçu de telle sorte qu'il puisse faire obstacle aux contrôles des autorités nationales responsables de l'ordre public et de l'application de la loi pénale ;
- b. à organiser la coopération judiciaire entre les Etats du Conseil de l'Europe pour sanctionner la récidive d'atteinte à caractère sexuel, en élaborant, en concertation avec l'Assemblée parlementaire, une convention du Conseil de l'Europe instituant un registre des condamnations définitives au titre d'un délit ou d'un crime contre mineur :
 - i. en prévoyant que ce registre soit placé sous le contrôle du Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme siégeant à Strasbourg ;
 - ii. en confiant au Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme le contrôle du respect des dispositions de la convention, en particulier la confidentialité, la régularité des demandes de consultation et l'application des règles d'amnistie ;
 - iii. en prévoyant la notification au Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, aux fins d'inscription au registre précité, par les juridictions pénales des Etats signataires, de toute condamnation définitive au titre d'un délit ou d'un crime contre la personne d'un mineur, ainsi que les peines accessoires, selon les qualifications, les règles procédurales et les peines en vigueur dans l'Etat où cette condamnation est intervenue; de prévoir également la notification des amnisties ou radiations intervenues depuis le jugement initial notifié ;

- iv. en définissant les règles d'accès aux données figurant dans ce registre, dont la communication ne peut être demandée que par :
- une juridiction saisie de la poursuite ou du jugement de faits constituant un délit ou un crime contre un mineur ;
 - toute personne sollicitant une attestation de non-inscription sur ce registre, lorsque cette attestation est exigée pour une candidature à un emploi en relation directe avec les enfants ;
- v. en prévoyant, enfin, l'application des règles d'amnistie aux condamnations notifiées et, par conséquent, la radiation des mentions inscrites au registre établi par la convention, selon les dispositions du droit pénal de l'Etat dans lequel a été prononcé le jugement notifié.
15. Enfin, l'Assemblée demande au Comité des Ministres de transmettre la présente recommandation sans délai à la Conférence de suivi du Congrès mondial de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui aura lieu les 28 et 29 avril 1998 à Strasbourg.

[1] Discussion par l'Assemblée le 23 avril 1998 (15e séance) (voir Doc. 8041, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur : M. About; et Doc. 8076, avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur : Mme Plechatá).

Texte adopté par l'Assemblée le 23 avril 1998 (15e séance).

Résolution 1215 (2000)¹

Campagne contre le recrutement des enfants soldats et leur participation à des conflits armés

1. L'Assemblée apporte son soutien à l'action déployée depuis de nombreuses années par sa commission des questions sociales, de la santé et de la famille pour la défense et la promotion des droits des enfants; elle confirme son ferme engagement à oeuvrer en faveur de leur cause, qu'ils soient enfants d'Europe ou hors d'Europe, ainsi que proclamé déjà dans sa Recommandation 1286 (1996) relative à une stratégie européenne pour les enfants.

2. Dans le monde actuel, dans environ une cinquantaine de pays, les enfants se trouvent au centre des conflits armés; ils en sont le plus souvent les victimes et parfois aussi les combattants, engagés ou recrutés de force, au mépris de leurs droits, de leur intégrité physique et de leur vie. Ils seraient 300 000 enfants soldats de moins de 18 ans, filles et garçons, à participer à des conflits armés qui touchent tous les continents, à preuve les conflits récents en Europe, hier en Bosnie ou au Kosovo et aujourd'hui en Tchétchénie.

3. Ce phénomène gagne en amplitude du fait des changements dans la nature des conflits, qui sont le plus souvent des guerres civiles, de voisinage et de longue durée, menées avec des armes légères et de faible coût. Recrutés, les enfants deviennent des instruments de la guerre. Les règles juridiques applicables aux conflits armés ne sont par ailleurs pas respectées et même des Etats ayant une longue tradition démocratique ne protègent pas suffisamment les droits des enfants.

4. Les Etats membres du Conseil de l'Europe se doivent de réagir, sous peine d'assister à la barbarisation de leurs sociétés et de perdre leurs valeurs communes fondamentales. La communauté internationale ne peut attendre l'éventuel consensus qui mettrait un terme au commerce des armes; sa réponse doit être de décréter le recrutement forcé des enfants soldats de moins de 18 ans hors la loi, tout comme a été bannie la pratique des mines antipersonnel.

5. L'Assemblée invite donc les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats bénéficiant du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe :

i. à s'engager, pour ce qui les concerne, à mettre définitivement fin aux possibilités de recrutement et de participation d'enfants de moins de 18 ans, filles et garçons, dans les forces armées et les conflits armés en modifiant dans ce sens, si besoin est, leur législation et leur pratique ;

ii. et à traduire cet engagement au plan international, en ratifiant :

a. la Convention n° 182 (1999) de l'Organisation internationale du travail sur l'élimination des pires formes de travail des enfants, qui interdit, à côté de l'esclavage, de la vente d'enfants, du servage, etc., le recrutement forcé ou obligatoire des enfants dans les conflits armés ;

b. le protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant sur l'interdiction du recrutement et de la participation aux hostilités des enfants de moins de 18 ans ;

c. la Convention de Rome (1998) créant la Cour pénale internationale chargée de juger les crimes de guerre et contre l'humanité ;

d. les deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes de conflits armés ;

e. la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967.

6. L'Assemblée invite les Etats-Unis d'Amérique à ratifier immédiatement la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant.

7. L'Assemblée invite les Etats qui ont signé et ratifié la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, et plus particulièrement les Etats membres du Conseil de l'Europe à soutenir, notamment par le biais de contributions volontaires, le représentant spécial pour les enfants dans les conflits armés, nommé par le Secrétaire général de l'ONU, dans ses initiatives et actions pour éradiquer le phénomène.

8. L'Assemblée demande également instamment aux Etats membres du Conseil de l'Europe et aux Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe :

i. de permettre et de favoriser, partout et toujours, l'accès des populations civiles à l'assistance humanitaire en cas de conflits armés, en tenant tout particulièrement compte des besoins des enfants;

ii. de donner une place prioritaire à la protection des enfants dans les processus de restauration de la paix et dans les programmes de coopération d'après guerre, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux, ou encore menés dans le cadre d'organisations internationales.

9. L'Assemblée invite les Etats qui ont signé et ratifié la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant à développer des politiques d'aide au développement dans les pays connaissant des conflits :

i. afin que cesse le recours aux enfants soldats et que ceux-ci soient démobilisés ;

ii. afin d'assurer leur réadaptation physique, psychologique et sociale ;

iii. et afin de promouvoir leur réintégration dans la vie civile et en particulier dans un système d'éducation adéquat.

10. Enfin l'Assemblée invite les Etats qui ont signé et ratifié la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant à promouvoir l'enseignement de la paix et de la tolérance au moyen de campagnes de sensibilisation, notamment dans les pays où les risques de conflits sont élevés.

11. L'Assemblée invite les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats bénéficiant du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe à appliquer la décision du Secrétaire général de l'ONU qui fixe à 18 ans l'âge minimal des membres des unités nationales participant aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

12. L'Assemblée invite en outre les gouvernements des Etats membres et des Etats bénéficiant du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe qui mettent en oeuvre les ententes conclues par les pays créanciers au niveau multilatéral en matière de traitement de la dette extérieure à accorder l'annulation de cette dette à condition que le pays intéressé s'engage :

i. à ratifier le protocole additionnel de la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant et à appliquer efficacement la prohibition du recrutement et de la participation aux conflits armés des moins de 18 ans ;

ii. à employer dans des activités civiles les enfants ou jeunes de moins de 18 ans qui ont déjà été recrutés.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 7 avril 2000 (16^e séance) (voir Doc. 8676, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteuse : M^{me} Pozza Tasca ; et Doc. 8696, avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur : M. Tabajdi).

Texte adopté par l'Assemblée le 7 avril 2000 (16^e séance).

Recommandation 1443 (2000)¹

Pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale

1. L'Assemblée rappelle que tout enfant a des droits, tels que consacrés par la Convention de l'Onu sur les droits de l'enfant, et a notamment le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux; l'adoption internationale doit permettre à un enfant de trouver une mère et un père dans le respect de ses droits, et non à des parents étrangers de satisfaire à tout prix un désir d'enfant; il ne saurait y avoir un droit à l'enfant.

2. Aussi l'Assemblée s'insurge-t-elle contre la transformation actuelle de l'adoption internationale en un véritable marché régi par les lois capitalistes de l'offre et de la demande, et caractérisé par le flux à sens unique des enfants qui viennent des pays pauvres ou en transition vers les pays développés. Elle condamne fermement tous les actes criminels commis aux fins de l'adoption ainsi que les dérives et pratiques mercantiles telles que les pressions psychologiques ou d'ordre économique sur des familles vulnérables, l'adoption directe auprès des familles, la conception d'enfants aux fins d'adoption, les fausses déclarations de paternité, ainsi que l'adoption d'enfants via l'Internet.

3. Elle souhaite que les opinions publiques européennes prennent conscience que l'adoption internationale peut malheureusement donner lieu au non-respect des droits de l'enfant et qu'elle ne correspond pas forcément à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les pays d'accueil véhiculent une vision souvent déformée de la situation des enfants dans les pays d'origine et des préjugés tenaces sur les bienfaits pour un enfant étranger d'être adopté et de vivre dans un pays riche. Les dérives actuelles de l'adoption internationale vont à l'encontre de la Convention de l'Onu sur les droits de l'enfant, qui préconise, en cas de privation du milieu familial de l'enfant, des solutions de remplacement qui doivent dûment tenir compte de la nécessaire continuité dans son éducation, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

4. La communauté internationale s'est donné, en 1993, une éthique et des règles en élaborant la Convention de la Haye sur l'adoption, qui privilégie le principe de subsidiarité, selon lequel l'adoption internationale ne doit être envisagée qu'à défaut de solutions nationales. L'Assemblée doit constater que la portée des engagements de cette convention est insuffisamment connue et qu'elle reste peu ratifiée par les Etats membres.

5. L'Assemblée demande donc au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'afficher clairement sa volonté politique de faire respecter les droits de l'enfant en invitant instamment les Etats membres :

i. à ratifier, si ce n'est pas déjà fait, la Convention de la Haye sur l'adoption et à prendre l'engagement d'en respecter les principes et les règles même dans leurs relations avec des Etats qui ne l'ont pas eux-mêmes ratifiée ;

ii. à mener des campagnes d'information auprès des professionnels et des candidats à l'adoption internationale pour une pleine compréhension des engagements nés de la Convention de la Haye et de leurs implications ;

iii. à développer la coopération bilatérale ou multilatérale indispensable à une application effective de cette convention ;

iv. à assister les pays d'origine des enfants étrangers dans l'élaboration de leur législation sur l'adoption ainsi que dans la formation d'un personnel compétent de l'Etat, des agences dûment homologuées concernées et de tout autre professionnel impliqué dans l'adoption ;

v. à s'assurer de la capacité adoptive des candidats à l'adoption internationale, à leur offrir une préparation approfondie et obligatoire comme étape préalable à cette démarche et à assurer un suivi - notamment psychologique - des enfants étrangers adoptés ;

vi. à assurer à l'enfant étranger en cas, par exemple, de divorce des parents adoptifs ou d'abandon ou de difficultés dans la procédure d'adoption, etc., le respect de ses droits fondamentaux, comme le droit à un nom, à une nationalité, etc. ;

vii. à assurer le droit de l'enfant adopté de connaître ses origines au plus tard à sa majorité et à éliminer de leurs législations nationales toute disposition contraire.

6. L'Assemblée demande également au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres à renforcer leur coopération par tous les moyens, notamment via Europol, dans la lutte contre le trafic d'enfants et pour l'éradication des réseaux mafieux ou illicites, et de ne pas laisser sans sanction le moindre abus commis dans le domaine de l'adoption internationale.

7. Par ailleurs, l'Assemblée invite le Comité des Ministres :

i. à affirmer davantage le rôle que Conseil de l'Europe, garant des droits de l'homme, doit jouer dans la défense et la promotion des droits de l'enfant ;

ii. à traduire ce rôle dans le secteur de la coopération intergouvernementale – en direction en particulier des nouveaux Etats membres – par l'élaboration de politiques sociales et familiales favorables à l'enfant, qui visent à la prévention de l'abandon d'enfants et au maintien des enfants dans leur famille d'origine, et, à défaut, au développement des alternatives familiales et à la promotion de l'adoption nationale de préférence au placement en institutions ;

iii. à réviser la Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997 afin de faciliter l'acquisition de la nationalité du pays d'accueil pour un enfant étranger en cas de faillite de l'adoption ou de rupture de la procédure d'adoption.

1. Discussion par l'Assemblée le 26 janvier 2000 (5^e séance) (voir Doc. 8592, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur : M. About; Doc. 8626, avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur : M^{me} Wohlwend; et Doc. 8600, avis de la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie, rapporteuse : M^{me} Vermot-Mangold).

Texte adopté par l'Assemblée le 26 janvier 2000 (5^e séance).

Recommandation 1460 (2000)¹

Institution d'un médiateur européen pour les enfants

1. Le Conseil de l'Europe a fêté récemment son 50^e anniversaire d'existence et d'activité, notamment normative. Un grand nombre de conventions, résolutions et recommandations, émanant tant du Comité des Ministres que de l'Assemblée elle-même, portent, exclusivement ou partiellement, sur les enfants et leurs droits. La Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant, quant à elle, a dix ans d'âge. Qu'en est-il de son application ?
2. L'Assemblée se doit de constater que l'écart entre les principes déclarés et la réalité est loin de se combler. Pour beaucoup d'enfants en Europe, la vie quotidienne signifie la prostitution, l'exploitation au travail, la pauvreté, quand ils ne sont pas parqués - sous-alimentés et privés de scolarité - dans des camps de réfugiés ou handicapés à vie par des mines.
3. Ce constat ne peut rester sans une tentative de réponse. Il faut trouver de nouveaux moyens pour traduire, dans les réalités nationales, les engagements souscrits. Les enfants ont des droits et devraient pouvoir faire entendre leur voix quand ceux-ci ne sont pas respectés, ce qui implique, au niveau national déjà, une législation réellement protectrice de l'enfance.
4. Dans ce but, certains Etats, trop peu nombreux encore, ont créé la fonction de médiateur pour les enfants et connaissent une avancée certaine dans la protection des mineurs. L'Assemblée parlementaire, dans sa Recommandation 1286 (1996) relative à une stratégie européenne pour les enfants, recommandait fortement la création d'une telle structure sur le plan national, souhaitant qu'elle présente les garanties d'indépendance et les compétences requises pour une réelle promotion de la condition de l'enfant.
5. La mondialisation des échanges, la complexité des relations interétatiques et le recours aux nouvelles technologies viennent compliquer la tâche des défenseurs de la cause des enfants. Un réseau européen des quelques médiateurs pour les enfants l'enfance s'est constitué, qui tente de répondre à ces défis par l'échange d'informations et la coopération.
6. Déjà en 1996, à la suite de l'affaire Dutroux (voir la Résolution 1099 (1996) relative à l'exploitation sexuelle des enfants), l'Assemblée exprimait le besoin, ressenti à cette occasion, d'une coordination européenne et préconisait - tout comme avant elle le Parlement européen - la création d'un médiateur pour les enfants au niveau européen. Le Conseil de l'Europe, dont la vocation est la défense des droits de l'homme, est l'organisation la plus appropriée pour abriter une telle institution, qui doit être indépendante et dotée de pouvoirs d'initiative.
7. Cette institution aurait pour tâche de promouvoir la connaissance et l'application des différentes conventions sur les droits de l'enfant, de conseiller et d'aider les différents acteurs des politiques de l'enfance, d'évaluer les incidences sur les enfants des diverses options politiques et d'élaborer des stratégies spécifiques, notamment pour promouvoir l'éducation à la paix et à la non-violence.
8. L'Assemblée recommande donc au Comité des Ministres :
 - i. d'inviter les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à nommer au niveau national un médiateur pour les enfants;

ii. de créer, selon des modalités à définir, au sein du Conseil de l'Europe, un médiateur européen pour les enfants, qui serait une personnalité indépendante de dimension européenne, chargée de la promotion de la cause des enfants.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 7 avril 2000 (16^e séance) (voir Doc. 8552, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteuse : M^{me} Pozza Tasca).

Texte adopté par l'Assemblée le 7 avril 2000 (16^e séance).

Recommandation 1532 (2001)¹

Une politique sociale dynamique en faveur des enfants et adolescents en milieu urbain

1. L'Assemblée parlementaire est préoccupée par le comportement de plus en plus antisocial des jeunes en milieu urbain et s'inquiète du cortège de maux liés à la vie urbaine et à la « ghettoïsation » des banlieues.
2. Dans toute l'Europe, les médias nationaux évoquent souvent les banlieues déshéritées, relatant les cas de violence des enfants, de délinquance des jeunes (impliquant parfois de très jeunes enfants), de détention d'armes et de drogue, notamment dans les établissements scolaires, ainsi que les conditions de vie difficiles des enfants des rues.
3. Cependant, les phénomènes de mal-être des jeunes en milieu urbain doivent être analysés dans un contexte plus large de mutations sociales et économiques rapides, sources d'extrême pauvreté pour de nombreuses familles et leurs enfants en Europe, que ce soit dans les démocraties bien établies ou dans les nouveaux Etats membres du Conseil de l'Europe.
4. Le chômage, la pauvreté, l'éclatement des familles, la violence des adultes, l'affaiblissement des systèmes de protection sociale et des autres infrastructures publiques, ainsi que le manque d'esprit communautaire et de solidarité sont autant d'éléments qui se répercutent sur le vécu et le comportement des enfants et des adolescents en milieu urbain.
5. La violence des jeunes ne vise pas toujours la malversation : il s'agit le plus souvent d'un moyen de contestation et d'affirmation de soi. Cette violence prend différentes formes : elle peut être dirigée contre soi (suicide, usage de stupéfiants), avoir lieu au sein de groupes (brimades à l'école, gangs de jeunes dans les ghettos) ou prendre pour cible la société au sens large, sous forme d'actes de violence inspirés par la haine.
6. Par ailleurs, selon les statistiques, les enfants et les jeunes sont plus souvent victimes qu'auteurs de violences.
7. La violence des jeunes est donc un phénomène qui ne doit pas être analysé isolément, mais doit plutôt être considéré comme un bon indicateur du mal-être, de l'intolérance, de la peur et de la violence des adultes.
8. On reconnaît de plus en plus volontiers que les institutions de justice pour les mineurs ou de justice pénale ne pourront pas à elles seules résoudre tous les problèmes posés ou subis par les enfants et les adolescents délinquants.
9. A cet égard, l'Assemblée parlementaire est préoccupée par le renforcement des politiques de répression contraires à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, et plus particulièrement par le sort des enfants emprisonnés, notamment lorsqu'ils sont en attente de leur procès. Il conviendrait d'introduire des mesures non judiciaires et des solutions locales alternatives à l'emprisonnement des enfants, qui seraient reconnues à l'échelon international.
10. L'Assemblée parlementaire estime que la réponse à la violence des jeunes doit se fonder non pas sur la répression ou la sanction, mais, le plus tôt possible, sur la prévention en

direction des enfants défavorisés et en danger.

11. D'autre part, une politique sociale dynamique en faveur des enfants et des adolescents ne devrait pas seulement viser les enfants délinquants, victimes d'abus ou confrontés à la pauvreté, mais comprendre également des mesures préventives en faveur de tous les enfants en danger (visant les violences familiales, la démission parentale, les expériences négatives dans la petite enfance, etc.). Ces mesures devraient en outre s'attaquer à la situation particulière des filles au sein de la famille, de la communauté et de la société en général.
12. Une réorientation de la volonté politique s'impose, afin que les ressources soient affectées, à un stade précoce, à l'introduction de mesures pluridisciplinaires, dans le but de donner aux enfants et aux jeunes des expériences positives de la vie, de rétablir les valeurs démocratiques et civiles, de favoriser la créativité, la solidarité et la participation positive à la vie de la communauté.
13. A cet égard, l'Assemblée parlementaire salue les travaux entrepris par le secteur intergouvernemental du Conseil de l'Europe, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture, des activités en faveur des jeunes, de la cohésion sociale et de la prévention de la criminalité et de la toxicomanie.
14. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE) s'est également penché sur la criminalité et l'insécurité urbaine; il a récemment adopté un manuel sur les politiques locales visant à réduire la criminalité.
15. L'Assemblée parlementaire a la conviction que la réponse au mal-être des jeunes en milieu urbain passe nécessairement par une action concertée entre les différents partenaires locaux et nationaux, accompagnée d'un échange d'expériences et de lignes directrices établies au niveau européen.
16. Tout en rappelant également les questions soulevées dans la Recommandation 1286 (1996) relative à une stratégie européenne pour les enfants et la Recommandation 1460 (2000) sur l'institution d'un médiateur européen pour les enfants, l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres :
 - i. de donner un degré de priorité élevé à la politique sociale en faveur des enfants et des adolescents en milieu urbain, et de charger l'instance compétente d'élaborer des lignes directrices dans ce domaine d'action, en s'appuyant sur les informations paneuropéennes relatives à la vie et à l'expérience des enfants ;
 - ii. d'exhorter les Etats membres du Conseil de l'Europe :
 - a. à garantir, en les reconnaissant explicitement dans leurs textes constitutionnels ou leur législation interne, les droits civils et politiques des enfants, ainsi que leurs droits économiques, sociaux et culturels, tels qu'ils sont consacrés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;
 - b. à ratifier toutes les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe relatives aux droits et à la protection de l'enfant, notamment la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants ;

- c. à participer à un échange d'expériences au niveau européen, impliquant à la fois les pouvoirs nationaux et locaux (Réseau européen de prévention de la criminalité, Observatoire européen sur la sécurité urbaine, etc.) ;
- d. à mettre au point une politique sociale dynamique en faveur des enfants et des adolescents en milieu urbain, fondée sur les éléments suivants :

- des mesures et des programmes de soutien aux parents et aux familles dans leur rôle éducatif ;
- des systèmes de protection sociale et de prestations destinés à aider les parents et les familles ;
- des mesures et des politiques fondées sur le partenariat et la participation de tous les secteurs local et national, public et privé ;
- des mesures traitant tout l'éventail des risques auxquels sont exposés les enfants et les adolescents dans l'environnement social et physique dans lequel ils vivent ;
- la mise en place, pour les enfants délinquants, d'autres formes de règlement des litiges : alternatives aux processus judiciaires, alternatives à la détention et mesures opérant au niveau de la collectivité, conformément aux normes internationalement reconnues concernant les enfants dans le système judiciaire ;
- des normes et des pratiques harmonisées (par exemple cours spécialisées pour les mineurs) dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe vis-à-vis des enfants et des jeunes qui sont victimes ou auteurs de violences (par exemple violences familiales, abus sexuels) ;
- la mise en valeur du rôle de l'éducation formelle et non formelle dans la préparation des enfants à la vie adulte et à leur rôle au sein de la société civile et politique, par la promotion des valeurs de tolérance et de respect d'autrui, et dans la lutte contre les inégalités fondées sur le désavantage et le sexe ;
- l'aide aux enfants et aux adolescents durant la période de transition entre l'école et l'emploi, en les dotant des aptitudes nécessaires à l'entrée sur le marché du travail ;
- des loisirs enrichissants (culturels, sportifs, etc.) pour les enfants et les adolescents ;
- des programmes et des projets destinés à aider les enfants et les adolescents à lutter contre les effets négatifs de l'exclusion sociale et de la marginalisation ;
- des mécanismes par lesquels les politiques touchant tous les domaines de la vie sociale et politique, emploi, logement, criminalité, santé, éducation, etc. peuvent être « testées par rapport à leurs effets sur l'enfant » ;
- la création d'un médiateur national pour l'enfant chargé de promouvoir les droits de l'enfant et de suivre leur mise en oeuvre ;
- les valeurs positives de l'Internet, de la «toile» et des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour fournir des informations aux enfants et aux adolescents et mettre en place un mécanisme de coordination de leurs activités ;
- la participation des enfants et des adolescents aux processus décisionnels et à la préparation des orientations politiques ;
- l'encouragement au soutien apporté par les familles élargies et la communauté locale ;
- la prise en compte des questions liées à l'appartenance sexuelle et du planning familial ;
- les mesures destinées à améliorer la situation des enfants des rues.

[1] Discussion par l'Assemblée le 24 septembre 2001 (25e séance) (voir Doc. 9192, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteuse : Mme Gatterer).

Texte adopté par l'Assemblée le 24 septembre 2001 (25e séance).

Recommandation 1551 (2002)¹

Construire au XXI^e siècle une société avec et pour les enfants : suivi de la Stratégie européenne pour les enfants (Recommandation 1286 (1996))

1. L'Assemblée salue l'initiative de l'Unicef de tenir une session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies, entièrement consacrée à la définition d'un monde qui soit digne des enfants, préoccupation qu'elle peut aisément partager et s'approprier.

2. Depuis 1989, les droits des enfants sont reconnus et inscrits dans un texte unique, la Convention relative aux droits de l'enfant, des Nations Unies, instrument phare qui connaît une ratification quasi universelle, à l'exception notable des Etats-Unis. Mais qu'en est-il de l'application de ces droits dans la réalité ? L'écart entre les principes déclarés et la réalité est loin de se combler.

3. Il faut traduire dans les faits les engagements souscrits et ne pas se contenter de reconnaissance formelle et de déclarations d'intentions. Un plan d'action s'impose, qui permette de construire, avec et pour les enfants, une société européenne du XXI^e siècle, équitable et vivable. Ce plan doit être global et en cohérence avec la convention des Nations Unies. Il ne doit pas rester un vœu pieux et doit s'imposer aux Etats membres du Conseil de l'Europe.

4. L'Assemblée invite donc le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à adopter un texte juridique liant les Etats membres de cette Organisation et leur demandant de souscrire et de respecter les engagements ci-après :

i. réviser l'ensemble de leur législation nationale et s'assurer de sa compatibilité avec les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;

ii. adopter une politique nationale des droits de l'enfant globale, cohérente et à long terme, avec le souci d'appliquer pleinement les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;

iii. nommer un ministre des Droits de l'enfant, afin, notamment, de promouvoir une approche intégrée des droits de l'enfant dans tous les domaines de la politique gouvernementale ;

iv. assurer, en particulier au plan de la décision politique, que les droits de l'enfant, ses intérêts et ses besoins sont à chaque fois pris en considération, par l'introduction de pratiques telles que « l'évaluation des incidences sur les enfants » ;

v. donner une plus grande visibilité et priorité aux enfants dans la présentation des budgets et dans l'allocation de ressources adéquates et équitables ;

vi. créer, au niveau national, un organe permanent interministériel, habilité à traiter de toute question liée aux droits de l'enfant, afin de favoriser une politique nationale coordonnée des droits de l'enfant, et charger cet organe de l'élaboration d'un rapport annuel sur cette politique, qui soit soumis au parlement pour débat ;

vii. instituer, au niveau national, un médiateur pour les enfants (ou une institution similaire indépendante) pour promouvoir les droits de l'enfant et contrôler leur application ;

viii. créer un observatoire national de l'enfance, chargé de collecter et de répercuter auprès des milieux intéressés toute information et toute donnée, notamment les statistiques sur les enfants, leurs besoins et leurs droits ;

ix. promouvoir l'éducation aux droits de l'enfant et les formations professionnelles y relatives ;

x. rechercher une participation maximale des enfants à tous les niveaux de la décision politique et dans tous les secteurs ;

xi. donner, dans leur politique nationale d'aide aux pays en voie de développement, une place centrale et prioritaire à l'enfant et intégrer le respect de ses droits dans les modalités de l'octroi de l'assistance technique et financière.

5. L'Assemblée invite également le Comité des Ministres à affirmer toujours davantage le rôle que le Conseil de l'Europe, garant des droits de l'homme, doit jouer dans la défense et la promotion des droits de l'enfant, en particulier :

i. en créant, de préférence au sein de l'Organisation, l'institution du médiateur européen pour les enfants, qui soit indépendant et doté de pouvoirs d'initiative ;

ii. en donnant à l'actuelle structure du «Forum de l'enfance et la famille» les pouvoirs de traiter de toutes les questions relatives aux enfants, d'élaborer les grandes lignes d'une politique européenne coordonnée des droits de l'enfant et de définir une politique de développement concertée des droits de l'enfant en dehors de l'Europe ;

iii. en attribuant au forum précité le mandat de faire office d'observatoire européen de l'enfance et d'élaborer un rapport annuel sur la situation des enfants en Europe.

6. L'Assemblée demande au Comité des Ministres de prendre davantage en considération la possibilité d'élaborer une convention européenne sur les droits de l'enfant en phase avec les réalités européennes, ainsi que l'insertion des droits de l'enfant dans la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe.

7. L'Assemblée invite instamment le Comité des Ministres à définir, en coopération avec l'Union européenne, les modalités de la création d'un centre européen de données informatisées sur les mineurs disparus, qui centralise les disparitions et qui puisse offrir, notamment aux services de police, aux familles, aux associations de bénévoles, etc., les informations et l'aide nécessaires à leur localisation et à leur recherche.

8. Enfin, l'Assemblée demande au Comité des Ministres de donner des suites appropriées à cette recommandation et de la transmettre à tous les gouvernements des Etats membres, aux institutions de l'Union européenne, ainsi qu'à l'Unicef et à toutes les organisations non gouvernementales actives dans la défense des droits de l'enfant.

1. Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 26 mars 2002 (voir Doc. 9188, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur : M. Cox).

Recommandation 1561 (2002)¹

Mesures sociales en faveur des enfants de la guerre en Europe du Sud-Est

1. Le conflit décennal sur le territoire de l'ex-Yougoslavie a eu des effets particulièrement négatifs sur les enfants puisque 20 000 d'entre eux sont morts (16 000 pour la seule Bosnie-Herzégovine) et que de nombreux autres sont restés orphelins d'un seul ou de leurs deux parents. Le problème des réfugiés dans la région a pris des proportions considérables et n'est toujours pas résolu puisqu'il y a plus de 2 millions de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de la région. Le retour et l'intégration des familles déplacées, en particulier celles appartenant à des minorités ethniques, continuent d'être entravés par la limitation des ressources financières destinées à reconstruire les habitations et à trouver d'autres logements, par les problèmes de reprise de propriété et de logement, par la complexité des procédures administratives et les vicissitudes des systèmes de prestations sociales, qui contribuent à entretenir des pratiques discriminatoires dans certaines zones.
2. La très récente explosion de violence dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a chassé de leur foyer plus de 140 000 personnes. La catastrophe humanitaire n'a été évitée de justesse que grâce à l'accord-cadre d'août 2001. Depuis lors, près de 100 000 personnes sont rentrées chez elles, mais la situation reste extrêmement précaire.
3. Ces événements tragiques ont eu un impact fort et direct sur les droits des enfants tels que définis par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, s'agissant notamment des droits à la vie, à un logement, à la non-discrimination, à la nationalité, à ne pas être séparé de ses parents contre sa volonté, à la liberté de penser, de conscience et de religion, à la protection contre les atteintes illégales à l'intimité familiale, à un accès gratuit à la santé, à une éducation qui respecte les droits de l'homme, et à un niveau de vie qui ne mette pas en cause son intégrité ni son développement physique, mental, spirituel, moral et social. Par ailleurs, les enfants de la guerre paraissent particulièrement exposés au trafic et à l'exploitation, notamment sexuelle, et aux comportements déviants tels que la dépendance à la drogue et la délinquance.
4. Bien que les pays de la région aient signé et ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'étendue des mesures de promotion des droits de l'enfant que chaque pays met en œuvre varie en fonction du contenu de son plan national d'action, des structures et des mécanismes établis pour réaliser ce plan, et de l'ampleur du dialogue instauré avec les parties intéressées. La mise en œuvre de la convention devrait constituer, pour les politiques nationales, une excellente occasion de développer une nouvelle approche davantage axée sur l'enfant et basée sur la communauté.
5. La création de bureaux du médiateur en Croatie et en Bosnie-Herzégovine a commencé à porter ses fruits à la fois en attirant l'attention des organes administratifs et politiques concernés sur les graves problèmes de violation des droits de l'enfant et en contribuant à régler les problèmes au cas par cas. Le Conseil national pour l'enfance, organe consultatif auprès du Gouvernement de la Croatie, est également un exemple réussi de coordination et de dialogue entre divers organismes gouvernementaux, organisations non gouvernementales et experts, afin de régler les nombreuses et graves difficultés que rencontrent les enfants.
6. L'impact de la guerre sur les services de protection et de promotion des droits de l'enfant s'est avéré complexe à identifier. Les moyens d'une scolarisation efficace, les services de santé, les garderies, l'aide sociale aux familles et tous les autres facteurs susceptibles de contribuer au

développement d'une enfance saine ont été gravement affectés. Les enfants réfugiés, déplacés, appartenant à des minorités ethniques, y compris les Roms, apparaissent particulièrement vulnérables à cet égard. De façon générale, l'importance et la qualité des services ont été fondamentalement réduites avec, pour conséquence immédiate, une dégradation de la qualité des prestations fournies.

7. Le montant des allocations familiales conçues pour éviter l'exclusion sociale a baissé globalement. Ainsi, dans certaines régions de Bosnie-Herzégovine, les prestations versées à quelque 100 000 enfants n'atteignent pas 2 euros par mois et par enfant.

8. Même si les enfants ont un droit juridiquement reconnu à des soins gratuits, dans la pratique, l'exercice de ce droit est souvent limité. La raison doit en être partiellement recherchée dans la complexité des régimes d'assurance, mais, d'un point de vue médical, la réalité se traduit essentiellement par l'absence de centres de soins, d'équipements et de personnels formés ainsi que par une carence grave de financements.

9. L'assistance psychosociale aux enfants traumatisés par la guerre a été assurée dans l'urgence. Alors que de nombreuses organisations non gouvernementales et agences gouvernementales ont acquis de l'expérience dans ce domaine, il n'y a pas d'évaluation des résultats obtenus, ni de suivi systématique. Il faut maintenant consolider et suivre ce travail avec une approche davantage holistique de la santé mentale et fournir une prestation d'assistance à long terme à plus d'un million d'enfants et de jeunes qui ont eu à souffrir des conséquences des hostilités.

10. L'Assemblée parlementaire est préoccupée par la persistance de tensions sociales et ethniques, qui se manifestent particulièrement dans le fonctionnement des systèmes éducatifs. La formation à la paix et l'éducation à la citoyenneté sont toujours des concepts davantage présents dans les systèmes éducatifs informels, pilotés par les organisations non gouvernementales, que dans les systèmes éducatifs nationaux. L'adoption de ces approches met en évidence la nécessité d'une plus ample réforme des programmes dans les écoles, à la fois en termes de contenu et de processus d'enseignement et d'apprentissage.

11. L'Assemblée considère que les phénomènes de marginalisation et d'exclusion sociale des enfants et des adolescents sont des risques sérieux, auxquels il est important de répondre par une politique dynamique de prévention. Une attention particulière doit être portée aux mères et aux enfants isolés ainsi qu'aux adolescents isolés.

12. L'Assemblée reconnaît le rôle crucial des organisations non gouvernementales qui se sont engagées dans des initiatives d'ordre social en rapport avec les enfants et les jeunes, avec la santé, l'aide humanitaire, les droits de l'homme, et de tous ceux qui se sont impliqués dans d'autres initiatives basées sur la communauté (assistance, solidarité, entraide, etc.).

13. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres :

i. de soutenir les activités engagées par les Gouvernements de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et de la République fédérale de Yougoslavie, afin :

a. d'accorder une priorité politique aux droits de l'enfant et de mettre pleinement en œuvre la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;

- b.* de mettre en place le bureau du médiateur pour l'enfance, en coopération avec le Réseau européen des médiateurs pour l'enfance (Enoc), et de mettre en œuvre les recommandations formulées par ce bureau ;
- c.* d'entreprendre les réformes nécessaires à la rationalisation du système de protection sociale, sans compromettre l'accès aux droits sociaux de base, qui font partie intégrante des outils de protection sociale élaborés par le Conseil de l'Europe ;
- d.* de soutenir les organisations non gouvernementales et d'adopter une législation nationale sans ambiguïté, qui définisse les prérogatives et les responsabilités des organisations non gouvernementales ainsi que les mécanismes de coopération, tout en réaffirmant la responsabilité de l'Etat à l'égard de la protection sociale et en veillant à une mise en œuvre efficace des droits de l'enfant ;
- e.* de veiller à assurer, à chaque enfant, l'accès à un logement, à une alimentation saine et à des vêtements ;
- f.* de veiller à assurer, à chaque enfant, l'accès à des soins gratuits ;
- g.* de veiller à ce que, dans chaque pays, les services sociaux destinés aux enfants soient équitablement répartis ;
- h.* d'établir, pour chaque enfant, des papiers d'identité ou de reconnaître ceux qu'il possède ;
- i.* de veiller à assurer l'application de mesures antidiscriminatoires en matières d'éducation, de santé, de politique sociale et, plus largement, de développer et de renforcer, à cette fin, un corps d'inspecteurs dûment formés ;
- j.* de développer une approche holistique de la santé mentale et de prévoir à plus long terme des services de conseils psychosociaux pour les enfants et leur famille, qui ont eu à souffrir des conséquences de la guerre ;
- k.* de favoriser l'éducation non formelle pour répondre aux besoins spécifiques des enfants affectés par la guerre - telle la réintégration progressive grâce à l'éducation spécialisée et à l'aide psychosociale - et, chaque fois que cela est possible, de développer des passerelles vers le système éducatif général ;
- l.* d'entreprendre une réforme profonde en faveur de la modernisation de l'éducation nationale, fondée sur la tolérance et la diversité culturelle, afin de garantir ses missions d'intégration et de développement de l'enfant, et d'intégrer, dans cette réforme, l'enseignement professionnel ;
- ii. de recommander aux Gouvernements de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de République fédérale de Yougoslavie et de «l'ex-République yougoslave de Macédoine», en coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes, d'intensifier leurs efforts dans la lutte contre le trafic, l'exploitation et la criminalité qui touchent les enfants (prostitution, drogues, délinquance, etc.) ;
- iii. de recommander aux Gouvernements de Bosnie-Herzégovine et de République fédérale de Yougoslavie de suivre les initiatives de la Croatie et de «l'ex-République yougoslave de

Macédoine», qui ont demandé au Conseil de l'Europe à pouvoir bénéficier d'une assistance technique pour développer leurs systèmes de protection sociale en tenant compte des principes et des normes du Conseil de l'Europe ;

iv. en ce qui concerne les activités du Conseil de l'Europe :

a. de renforcer le soutien à long terme aux activités du secteur intergouvernemental, en vue de réaffirmer les principes de la démocratie, de la société civile, de la tolérance, du respect de la loi et des droits de l'homme dans l'Europe du Sud-Est, grâce à l'éducation, aux initiatives en faveur de la démocratie locale, à des activités axées sur l'enfant, la jeunesse et les organisations non gouvernementales, mais également en tenant compte du cadre de coopération récemment institué dans le domaine de la cohésion sociale ;

b. de s'inspirer des travaux pour l'élaboration d'une politique de l'enfance au sein du Conseil de l'Europe, qui pourront servir de fondement à un programme pour l'enfance dans l'Europe du Sud-Est, en coopération avec les pays concernés, avec l'Union européenne et avec l'Unicef ;

c. de demander au Groupe Pompidou de prolonger les contacts informels avec «l'ex-République yougoslave de Macédoine», la Bosnie-Herzégovine et la République fédérale de Yougoslavie pour aider l'un et l'autre pays à développer une politique efficace en matière de drogue ;

v. à propos du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, de s'efforcer :

a. de veiller à ce que les droits des enfants fassent partie intégrante des travaux mis en œuvre, et, en particulier, d'axer la priorité sur la modernisation des systèmes scolaires ;

b. d'assurer le financement de la coordination des régimes de sécurité sociale dans le cadre de l'Initiative pour la cohésion sociale de la table de travail II du Pacte de stabilité.

14. L'Assemblée encourage les Etats membres et les pays non membres qui ont légalement accès à la Banque de développement du Conseil de l'Europe à faire usage de cet instrument dans le but d'améliorer les conditions du retour et de l'intégration des réfugiés et des personnes déplacées dans l'Europe du Sud-Est.

15. L'Assemblée invite la communauté internationale et les pays donateurs, à titre individuel, à accroître leur soutien à la reconstruction et à intensifier leur aide humanitaire dans les régions de l'Europe du Sud-Est les plus gravement affectées par la guerre, en veillant, en particulier, à ce que leurs actions bénéficient équitablement à l'ensemble des communautés.

16. L'Assemblée accueille favorablement les travaux conjoints de l'Union européenne et de la Banque mondiale en vue d'organiser un soutien financier aux pays de l'Europe du Sud-Est et recommande aux organisations internationales de prendre en compte les besoins spécifiques des enfants dans leurs activités.

1. Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 29 mai 2002 (voir Doc. 9454, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteuse : M^{me} Biga-Friganovic, et Doc. 9457, avis de la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie, rapporteuse : M^{me} Vermot-Mangold).

Recommandation 1562 (2002)¹

Contrôler le diagnostic et le traitement des enfants hyperactifs en Europe

1. L'Assemblée parlementaire est préoccupée par le fait qu'un nombre croissant d'enfants, dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe, ayant fait l'objet d'un diagnostic de trouble de « déficience de l'attention/hyperactivité » (TDAH), de « trouble hyperkinétique » ou d'anomalies comportementales associées, sont traités au moyen de stimulants du système nerveux central tels que les amphétamines ou le méthylphénidate, qui sont des médicaments sous contrôle inscrits au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes des Nations Unies de 1971 parce qu'ils ont été jugés par l'Organisation mondiale de la santé comme pouvant faire l'objet d'abus, représenter un risque notable pour la santé publique et n'avoir qu'une utilité thérapeutique faible ou modérée.
2. Cette question intéresse particulièrement le Conseil de l'Europe, organisation de défense des droits de l'homme, qui vise, notamment, à protéger les droits des enfants et à chercher des réponses européennes aux problèmes sociaux et de santé publique, y compris l'usage des stupéfiants. L'Assemblée parlementaire souligne, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, que, dans toutes les actions concernant les enfants, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer. Par ailleurs, les enfants ont droit au plus haut niveau de soins de santé et de soins médicaux possible, et à la protection contre l'usage illicite de stupéfiants.
3. Bien que leurs causes précises ne soient pas connues, la réalité du TDAH et des troubles hyperkinétiques, définis en termes de symptômes comportementaux persistants et graves, essentiellement caractérisés par l'inattention, l'hyperactivité et l'impulsivité, et aboutissant à un handicap fonctionnel, est largement reconnue par les organisations professionnelles médicales, psychologiques et scientifiques, y compris l'Organisation mondiale de la santé. Toutefois, l'Assemblée est préoccupée par le fait que deux séries différentes de critères sont appliquées pour diagnostiquer ces troubles, l'une adoptée par l'American Psychiatric Association (Association psychiatrique américaine) et utilisée dans le monde entier, et l'autre, plus stricte, par l'Organisation mondiale de la santé. Elle estime qu'il convient de revoir la base de ces différentes normes en vue de clarifier et d'harmoniser les critères déterminant le diagnostic et le traitement.
4. Il est largement reconnu que ces troubles du comportement peuvent entraver de manière significative le développement social, éducatif et psychologique de certains enfants, entraînant chez eux une baisse de l'estime de soi et des problèmes émotionnels et sociaux, et gênant gravement la réalisation de leur potentiel éducatif. Les symptômes du TDAH peuvent se poursuivre dans l'adolescence et à l'âge adulte, et s'accompagner de problèmes émotionnels et sociaux persistants, conduisant au chômage, à la délinquance et à la toxicomanie. La souffrance pesant sur les individus atteints de ces troubles, ainsi que sur leur famille et sur la société, ne peut être mesurée avec précision, mais peut être considérable.
5. La controverse entourant le TDAH porte non seulement sur le point de savoir s'il peut objectivement être décrit comme une anomalie ou une maladie, mais surtout s'il est justifié de le traiter au moyen de stimulants du système nerveux central, dont certaines études psychiatriques ont montré qu'ils sont efficaces pour atténuer les symptômes des patients en leur permettant de se concentrer davantage sur ce qu'ils sont en train de faire et en réduisant leur hyperactivité, mais dont les effets à long terme sont incertains et qui ne peuvent amener la guérison.

6. L'Assemblée parlementaire, soulignant que le principe de précaution doit prévaloir lorsque le doute existe en ce qui concerne les effets à long terme des médicaments et consciente de ce que les troubles du comportement de l'enfance et de l'adolescence, comme tous les troubles mentaux et comportementaux, proviennent, on le sait, d'une interaction complexe de facteurs biologiques, psychologiques et sociaux, estime qu'un contrôle plus strict devrait être exercé sur le diagnostic et le traitement de ces troubles. L'Assemblée estime qu'il faudrait mener davantage de recherches sur l'effet d'un tutorat et de solutions pédagogiques adaptés aux enfants présentant des symptômes de TDAH, sur les effets comportementaux de problèmes médicaux comme les allergies et les réactions d'intoxication, et sur les formes alternatives de traitement comme les régimes spéciaux.

7. L'Assemblée parlementaire est déçue qu'à ce jour l'industrie pharmaceutique n'ait pas toujours agi de manière à prendre en compte les valeurs et principes du Conseil de l'Europe; elle souhaite garantir qu'à l'avenir la communauté médicale et scientifique et l'industrie pharmaceutique agiront dans l'intérêt supérieur de la société en général, et invite le Comité des Ministres à surveiller la situation.

8. C'est pourquoi l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres :

i. de charger le Comité européen de la santé, en concertation avec le Groupe Pompidou, le Comité européen pour la cohésion sociale, le Comité directeur pour la bioéthique et le Comité directeur de l'éducation, et en étroite coopération avec les organisations internationales appropriées :

a. de réaliser une étude sur le diagnostic et le traitement, en Europe, des enfants montrant des symptômes de déficience de l'attention/hyperactivité et de troubles analogues ;

b. d'identifier la meilleure pratique pleinement conforme aux droits et aux intérêts de ces enfants; et

c. d'élaborer une recommandation aux gouvernements des Etats membres, visant à reconsidérer le diagnostic et le traitement des enfants montrant des symptômes de déficience de l'attention/hyperactivité et de troubles analogues, sur la base du principe de précaution et des normes éthiques correspondant aux valeurs et aux principes du Conseil de l'Europe ;

ii. d'inviter le Groupe Pompidou, en coopération avec les organisations internationales appropriées, à renforcer les principes directeurs concernant la promotion des médicaments psychotropes ;

iii. d'inviter les gouvernements des Etats membres :

a. à suivre de plus près le diagnostic et le traitement des enfants montrant des symptômes de déficience de l'attention/hyperactivité et de troubles analogues ;

b. à coordonner et à accélérer les recherches sur la prévalence, les causes, le diagnostic et le traitement (en particulier les traitements de substitution tels que le régime alimentaire) de ces troubles et surtout sur les effets à long terme des psychostimulants prescrits pour le traitement ainsi que sur les facteurs sociaux, éducatifs et culturels éventuellement en cause ;

c. à produire un matériel d'information destiné aux parents d'enfants hyperactifs, indiquant les possibilités qui existent d'améliorer leur état ;

iv. d'inviter l'Organisation mondiale de la santé, en coopération avec l'American Psychiatric Association, à revoir la base de leurs critères de diagnostic pour le TDAH et le trouble hyperkinétique, en vue de clarifier et d'harmoniser les critères déterminant le diagnostic et le traitement.

Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 29 mai 2002 (voir Doc. 9456, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur : M. Brînzan).

Résolution 1291 (2002)¹

L'enlèvement international d'un enfant par l'un des parents

1. L'Assemblée constate avec préoccupation le nombre grandissant d'enlèvements d'enfants par l'un des parents en cas de conflit ou de séparation de couple de deux nationalités différentes et les difficultés et obstacles de tous ordres auxquels se heurtent parents et institutions compétentes pour retrouver ces enfants et assurer leur retour.

2. Elle rappelle que, en vertu de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, tout enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles régulières avec ses deux parents; le rapt parental est une négation des droits de l'enfant; un enfant enlevé se trouve privé d'un parent et de sa famille élargie, de sa langue maternelle souvent, coupé d'une de ses cultures; les parents sont désarmés devant la complexité des formalités, la diversité des procédures et le coût des démarches, etc. Même en cas de retour, les séquelles d'un enlèvement chez l'enfant sont indélébiles.

3. L'Assemblée estime que les Etats membres, réunis au sein du Conseil de l'Europe par un attachement à des valeurs identiques, doivent, au-delà de leurs différences juridiques culturelles ou autres, reconnaître ensemble la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant et dire leur refus de voir perdurer de telles situations de déni de droits.

4. Aussi, l'Assemblée invite-t-elle instamment les Etats membres à traduire leur volonté politique de se saisir de cette difficile question :

i. par la ratification, si ce n'est déjà fait, des instruments juridiques pertinents, à savoir principalement la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et les différentes conventions pertinentes du Conseil de l'Europe sur les droits des enfants;

ii. par l'accélération de l'adoption et de la ratification de la convention sur les relations personnelles concernant les enfants, qui vise à prévenir le déplacement sans droit de l'enfant, actuellement en cours de finalisation au sein du Conseil de l'Europe;

iii. par un recours plus fréquent à la signature et à la ratification d'accords intergouvernementaux bilatéraux contribuant au règlement d'affaires d'enlèvement d'enfant par l'un des parents.

5. Elle invite instamment chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe :

i. à faire de l'enlèvement parental d'un enfant de moins de 16 ans un crime sanctionné comme tel;

ii. à assurer une formation appropriée de tous les professionnels concernés (police, avocats, magistrats) et à former notamment des spécialistes des recherches en cas de disparition d'enfant;

iii. à développer la médiation familiale pour prévenir le rapt parental et à aider à la résolution des conflits familiaux;

iv. à réserver la compétence de traiter des affaires d'enlèvement parental, au niveau national, à un petit nombre de tribunaux spécialisés, voire à un seul, afin de centraliser les affaires d'enlèvement parental devant des magistrats informés, d'accélérer les procédures et d'obtenir une cohérence dans les décisions prises;

v. à assurer aux parents et aux familles une aide judiciaire gratuite pour faire face aux coûts élevés des procédures;

vi. à assurer aux futurs partenaires, au sein d'un mariage ou d'une union libre, de nationalité différente une information sur leurs droits et obligations envers leur enfant, en vertu des régimes respectifs des droits de la famille;

vii. à reconnaître l'importance du rôle des organisations non gouvernementales dans leur soutien aux parents, leurs efforts d'information et de prévention, et à leur apporter les subventions indispensables à leur mission.

6. En outre, l'Assemblée recommande aux Etats membres de créer, au niveau national et aussi au niveau européen, des centres des enfants disparus, qui seraient en relation étroite avec les autorités de justice et de police, et qui disposeraient des moyens modernes de recherche et des contacts internationaux indispensables avec les services analogues existant en Europe et hors d'Europe.

7. Les Etats membres du Conseil de l'Europe, dans leurs relations bilatérales et avec les pays non membres concernés, doivent mettre sur pied des commissions de médiation ou d'autres organes similaires, qui se saisissent, dans les meilleurs délais, de tous les cas conflictuels de rapt parental en attente, et proposent des solutions au bénéfice objectif de l'enfant.

8. Enfin, l'Assemblée souhaite qu'au niveau européen les Etats membres s'attachent à développer les pouvoirs et les possibilités matérielles d'intervention du médiateur de l'Union européenne et réfléchissent à la nécessité d'instituer enfin, au sein du Conseil de l'Europe, un médiateur chargé de ces mêmes questions du droit des enfants pour la Grande Europe.

Discussion par l'Assemblée le 26 juin 2002 (21^e séance) (voir Doc. 9476, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur : M. Hancock).

Texte adopté par l'Assemblée le 26 juin 2002 (21^e séance).

Recommandation 1582 (2002)¹

Violence domestique à l'encontre des femmes

1. La violence domestique est la forme la plus commune de violence à l'encontre des femmes dont les conséquences affectent les victimes sur plusieurs plans – le logement, la santé, l'éducation, et la liberté de vivre leur vie sans crainte et de la manière dont elles l'entendent. Ce phénomène endémique concerne tous les pays européens et s'observe dans toutes les catégories ou classes sociales. La violence domestique peut prendre diverses formes comme l'agression physique, l'abus sexuel et le viol, les menaces et l'intimidation, et doit être considérée comme une infraction pénale.

2. Or, la violence perpétrée au sein de la famille continue d'être considérée comme une question d'ordre privé. Selon les statistiques, pour les femmes de 16 à 44 ans, la violence domestique serait la principale cause de décès et d'invalidité, avant le cancer, les accidents de la route et même la guerre. Elle doit, en conséquence, être traitée comme un problème politique et public, et une violation des droits de l'homme.

3. L'Assemblée parlementaire rappelle la déclaration finale adoptée lors du 2^e Sommet du Conseil de l'Europe à Strasbourg en 1997, la Recommandation 1450 (2000) de l'Assemblée sur la violence à l'encontre des femmes en Europe et la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence, qui condamnaient toutes les formes de violence envers les femmes comme une violation générale de leurs droits en tant qu'êtres humains.

4. L'Assemblée considère les actes de violence domestique comme des actes criminels et invite les Etats membres à reconnaître qu'ils ont l'obligation de prévenir, d'instruire et de sanctionner les actes de violence domestique et d'offrir une protection aux victimes.

5. Compte tenu de la nature cachée de la violence domestique, l'Assemblée demande instamment aux gouvernements de lancer des politiques de sensibilisation efficaces et des campagnes d'information pour informer et pour éduquer la population sur ce problème. Chaque gouvernement doit obtenir des informations et des données objectives sur l'ampleur de ces délits.

6. L'Assemblée reconnaît l'importance d'élaborer des stratégies d'intervention collective aux niveaux locaux, visant à coordonner la coopération interinstitutionnelle et la mobilisation des ressources humaines et financières pour combattre la violence domestique, et d'inviter l'ensemble de la population à prendre ses responsabilités afin qu'un changement s'opère sur les lieux de vie et de travail.

7. L'Assemblée recommande, en conséquence, aux Etats membres du Conseil de l'Europe :

Mesures à adopter concernant les victimes de violence domestique

i. de proposer aux victimes de violence domestique une aide judiciaire et des conseils juridiques gratuits, préalablement à l'engagement d'une action judiciaire;

ii. de venir en aide aux victimes de violence domestique en créant des centres d'hébergement où les femmes pourront obtenir un soutien psychologique, et de soutenir financièrement les associations d'aide sociale et les services d'urgence;

- iii. d'offrir une protection efficace aux victimes de violences, après l'incident et durant toute la procédure judiciaire;
- iv. d'apporter un soutien financier spécial aux organisations non gouvernementales et aux associations de femmes s'occupant des victimes de violence domestique;
- v. d'adopter ou de renforcer les mesures de protection sociale afin que les blessures causées aux femmes et aux enfants à la suite d'actes de violence soient prises en charge par les régimes de protection sociale;
- vi. de promouvoir la formation des professionnels travaillant avec des jeunes ainsi que des personnels de santé pour identifier les enfants et les adolescents qui vivent dans des foyers où règne la violence, et de prendre les mesures nécessaires pour leur porter assistance;
- vii. d'offrir aux personnels médicaux une formation leur permettant d'identifier les victimes de violence;
- viii. d'accorder aux femmes immigrées qui ont été ou sont victimes de violence domestique un droit indépendant de résidence.

Mesures à prendre concernant la prévention de la violence domestique

- i. d'améliorer les statistiques sur la violence domestique, et pour ce faire, de dresser un tableau précis de sa nature et de sa prévalence, de permettre l'identification des ressources consacrées à la lutte contre ce phénomène et l'évaluation des initiatives allant dans ce sens;
- ii. d'établir un partenariat entre les autorités chargées de la protection des droits des femmes et les pouvoirs locaux et régionaux afin d'accroître le nombre de centres de réinsertion et d'accueil pour les femmes victimes de violence domestique;
- iii. de favoriser la coopération et l'entente durables entre la police, les services gouvernementaux et les organisations non gouvernementales dans le cadre de la lutte contre les problèmes et les dangers associés à la violence domestique;
- iv. d'élaborer des plans d'action, en coopération avec des organisations non gouvernementales de femmes, pour créer un climat général de rejet de la violence domestique;
- v. de lancer, via les médias, des campagnes nationales de sensibilisation contre la violence domestique;
- vi. d'organiser une formation adéquate pour les personnes qui s'occupent des victimes de violence domestique : le personnel de santé, la police et les travailleurs sociaux;
- vii. d'introduire, à un stade très précoce, l'éducation à l'égalité des sexes et à la non-violence, et de prévoir, pour les enseignants, une formation adéquate sur le thème de la violence domestique et de l'égalité des sexes;
- viii. d'encourager les citoyens, par le biais de programmes éducatifs, à accepter leurs responsabilités et à prendre des mesures positives pour réduire et pour prévenir la violence

domestique dans la société;

ix. d'augmenter le financement de l'Etat pour soutenir les services sociaux traitant de ce problème de violence domestique;

x. d'encourager les médias à parler du problème de la violence domestique de manière régulière, objective et sans parti pris; les médias doivent également tenter de sensibiliser le public aux causes et aux conséquences de ce type de violence;

xi. d'encourager les femmes à apprendre les techniques d'autodéfense;

xii. d'élaborer des programmes de formation appropriés pour les auteurs d'actes de violence contre des femmes;

xiii. d'élaborer des programmes spéciaux d'information pour les hommes afin de prévenir la survenue d'actes de violence domestique.

Mesures juridiques à prévoir

i. que les législations nationales interdisent toutes les formes de violence domestique et qu'elles établissent des dispositions légales efficaces, prévoyant notamment l'éloignement immédiat du partenaire violent du domicile et de l'environnement quotidien de la femme et de ses enfants, sans qu'il soit nécessaire d'établir de preuves, et ce, dès la première plainte et sans attendre l'ordonnance du tribunal;

ii. que le concept de violence domestique soit défini dans les législations nationales de manière à ce que cette violence soit considérée, quelles que soient ses formes, comme une infraction pénale grave;

iii. que, dans la perspective de la réforme juridique et institutionnelle tendant à établir des systèmes plus efficaces pour protéger les femmes contre la violence domestique, il soit nécessaire de passer en revue les législations nationales en vigueur et de mener des recherches approfondies;

iv. que le viol conjugal soit érigé en infraction pénale;

v. que l'accès à la justice et aux différentes procédures soit assoupli : l'audition devant, de préférence, se tenir à huis clos, la charge de la preuve devant être allégée, etc.;

vi. que soit accordé, à la police et aux autorités judiciaires, le droit de mener des investigations et de rassembler des preuves, et qu'il leur soit autorisé de porter plainte au nom des victimes de violence domestique.

8. L'Assemblée invite le Comité des Ministres à lancer une année européenne contre la violence domestique qui soulignerait ce problème au niveau européen et inciterait les gouvernements européens à engager des actions concrètes pour combattre la violence domestique.

[1]. *Discussion par l'Assemblée* le 27 septembre 2002 (32^e séance) (voir Doc. 9525, rapport de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteuse : M^{me} Keltošová; et Doc. 9563, avis de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur : M. Hancock).

Texte adopté par l'Assemblée le 27 septembre 2002 (32^e séance).

Résolution 1307 (2002)¹

Exploitation sexuelle des enfants : tolérance zéro

1. Depuis 1996 surtout, la communauté internationale s'est mobilisée pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants. L'Assemblée parlementaire tient à rappeler l'importance de la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant – ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe – dans la lutte en faveur du droit, pour les enfants, de grandir dans un monde sans exploitation. Toutes les organisations internationales concernées, gouvernementales ou non gouvernementales, ont travaillé et ont élaboré un arsenal de mesures et de propositions pour tenter d'éradiquer ce fléau.
2. L'Assemblée doit, cependant, constater que l'exploitation sexuelle (à travers la traite, la prostitution et la pédopornographie) des mineurs ne connaît pas de répit ni de frontières, qu'elles soient géographiques, culturelles ou sociales, et que son expansion est loin d'être jugulée. La pédopornographie en elle-même constitue une violence sexuelle des enfants et provoque d'autres sévices.
3. Le problème des violences sexuelles à l'égard des enfants est aggravé par le recours à l'Internet, du fait du nombre croissant de ses utilisateurs, de son anonymat, de sa facilité d'emploi et des contacts qu'il permet.
4. L'Assemblée croit inutile de créer de nouveaux instruments juridiques. Il reste, pour les Etats membres du Conseil de l'Europe, à souscrire à ceux qui existent déjà – tout particulièrement la récente Recommandation du Comité des Ministres Rec(2001)16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle – et à les appliquer. Il faut, en effet, passer des déclarations aux actes et afficher clairement la volonté de dire non à l'exploitation sexuelle des enfants sous toutes ses formes.
5. L'Assemblée invite donc tous les Etats membres du Conseil de l'Europe :
 - i. à adopter des législations alignées pour le moins sur les prescriptions de la Recommandation Rec(2001)16 et, pour ce faire, d'en appeler à l'aide du Groupe de spécialistes sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle (PC-S-ES), mis sur pied au sein du Conseil de l'Europe;
 - ii. à déclarer la lutte contre l'exploitation sexuelle, sous toutes ses formes, cause nationale et, si un choix des priorités doit intervenir dans cette lutte, à donner la priorité à l'éradication des dangers, pour les enfants, que recèle l'Internet, compte tenu de son impact présent et futur;
 - iii. à ratifier la récente Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité qui vise, en particulier, la pornographie infantile sur l'Internet.
6. L'Assemblée demande aux Etats d'appliquer la tolérance zéro pour les crimes commis contre les enfants, en adoptant une politique dynamique :
 - i. qui ne laisse aucun crime ou tentative de crime impunis;
 - ii. qui privilégie les droits de l'enfant victime et sa parole, et qui ait pour objectif la recherche active et l'identification des victimes aux fins de leur réhabilitation et d'une juste indemnisation;

iii. qui vise à l'arrestation des criminels sans la moindre possibilité pour eux – notamment procédurale ou territoriale – d'échapper à la justice et qui applique des sanctions sévères à la mesure des crimes commis;

iv. qui lutte contre la récidive par tout moyen, y compris par l'obligation, pour le criminel, d'être soigné et l'interdiction d'exercer certaines professions en contact avec les enfants, en cas de condamnation.

7. L'Assemblée demande aux Etats membres de développer, à l'école, l'information et la formation préventives en ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants.

8. L'Assemblée prie instamment les Etats membres, par le biais des organes compétents, de s'attaquer au problème des violences sexuelles infligées par des personnes qui se trouvent en situation d'autorité, telles que des parents, des gardiens, des enseignants, des membres des forces de police ou du clergé. Le problème de la diffamation, qui peut résulter d'accusations portées par vengeance ou de l'hystérie de la presse, doit également être pris en compte.

9. L'Assemblée demande à chacun des Etats membres de se donner les moyens de lutter contre la criminalité informatique et, tout particulièrement, la pédopornographie et, pour ce faire, de créer un corps de police spécifique, formé aux droits de l'enfant et aux nouvelles technologies, et suffisamment doté en hommes et en matériel. Parallèlement, la coopération avec les professionnels de l'Internet devrait être améliorée aux niveaux national et international, afin d'élaborer les moyens techniques et législatifs appropriés de protection des enfants contre les contenus illicites et pernicious, liés à l'exploitation sexuelle.

10. L'Assemblée invite les Etats membres à secouer l'indifférence de la société qui doit, tout entière, être appelée à se mobiliser contre ce fléau et :

i. à prôner et à valoriser le devoir citoyen de signalement des crimes et des abus sexuels contre les enfants;

ii. à généraliser les numéros d'urgence gratuits (*hotlines*);

iii. à aider, notamment financièrement, les organisations non gouvernementales déjà actives dans leur action d'information et de prévention à l'intention des enfants et des parents, en particulier dans l'utilisation des nouvelles technologies comme l'Internet.

11. L'Assemblée appelle les Etats à créer, au niveau national, un observatoire des crimes et des abus sexuels à l'encontre des enfants, chargé, entre autres, de développer et d'améliorer la compilation des données et d'initier la recherche afin, notamment, de connaître le nombre et l'origine des enfants victimes; de comprendre les causes de ce fléau et d'élaborer des réponses adéquates, afin également d'assurer le suivi des victimes et de trouver les moyens appropriés de lutter contre la récidive.

12. L'Assemblée rappelle également son invitation répétée, faite aux Etats membres, d'instituer impérativement, à chaque niveau national, un défenseur des droits des enfants (médiateur ou commissaire aux droits de l'enfant).

13. L'Assemblée invite les Etats membres ou les futurs membres de l'Union européenne à saisir l'opportunité de la Convention sur l'avenir de l'Europe, qui doit réviser les institutions de l'Union européenne, pour faire des propositions afin de combler les déficits quant aux droits des enfants et d'en faire progresser la cause.

14. L'Assemblée demande aux Etats membres du Conseil de l'Europe d'accroître la surveillance de toutes les structures d'accueil pour enfants.

15. L'Assemblée demande aux Etats membres d'Europol :

i. de soutenir Europol dans sa mission de lutte contre la traite des êtres humains, y compris la pornographie infantile;

ii. de soutenir et de s'investir dans le système d'informations Europol, en ce qui concerne, en particulier, les mauvais traitements à l'encontre des enfants, en inscrivant notamment les noms des personnes condamnées pour ces crimes dans un registre prévu à cet effet.

16. Enfin, l'Assemblée demande instamment à l'Union européenne d'ouvrir la Convention Europol, par un amendement à cette convention, à la collaboration d'autres Etats que les Etats membres de l'Union européenne sur les questions spécifiques de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile et, quelle que soit l'issue de cette demande, invite instamment les Etats membres du Conseil de l'Europe à pleinement coopérer avec Europol sur ces questions.

[1]. *Discussion par l'Assemblée* le 27 septembre 2002 (32^e séance) (voir Doc. 9535, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur : M. Provera; Doc. 9573, avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur : M. Piscitello; et Doc. 9575, avis de la commission de la culture, de la science et de l'éducation, rapporteuse : Baroness Hooper). *Texte adopté par l'Assemblée* le 27 septembre 2002 (32^e séance).

Recommandation 1596 (2003)¹

La situation des jeunes migrants en Europe

1. Les jeunes migrants constituent une catégorie très diverse et hétérogène. Elle se compose d'enfants et de jeunes filles et jeunes garçons qui sont tombés sous la coupe de trafiquants d'êtres humains ou qui sont entrés clandestinement dans tel ou tel pays européen dans l'espoir de se soustraire à la pauvreté, à la persécution ou à une situation de violence généralisée; de jeunes arrivés dans un pays européen par une voie légale, pour y faire des études, travailler ou rejoindre leur famille dans le cadre du regroupement familial, ou encore d'immigrés dits de la deuxième génération, nés dans le pays hôte. Bon nombre de ces jeunes migrants sont originaires de pays non européens; mais beaucoup d'autres sont des Européens qui se déplacent, de manière légale ou non, d'un Etat membre à un autre. Ils sont des immigrés pour certains Etats, des émigrants ou des migrants regagnant leur pays d'origine pour d'autres.

2. Ayant à l'esprit les activités du Conseil de l'Europe en matière de migrations et les nombreuses activités relatives à la situation des jeunes en Europe – notamment celles menées par la Direction de la jeunesse et du sport – l'Assemblée parlementaire rappelle les travaux liés à l'Audition sur la situation spécifique des jeunes migrants (Centre européen de la jeunesse de Budapest, 15 et 16 novembre 2001), durant laquelle trente jeunes gens venus de vingt-sept pays européens ont fait part de leur expérience de la migration aux membres de la sous-commission des migrations, de la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie, et ont exprimé le malaise et l'inquiétude que suscitent chez eux les politiques actuelles – ou l'absence de politique – les concernant.

3. L'Assemblée a la conviction que, face à la situation des jeunes migrants en Europe, le Conseil de l'Europe, en collaboration avec les organisations internationales pertinentes, se doit d'analyser de toute urgence les motifs de leur émigration, qu'elle soit délibérée ou contrainte, et de se préoccuper de leurs droits et de leurs conditions de vie en tant qu'immigrés, et de leurs droits et de leurs besoins au moment de leur retour dans leur pays d'origine – pour ceux qui y retournent.

4. En conséquence, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

i. de mettre en place, en consultation avec des agences internationales compétentes telles que l'Unicef, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) – et dans le respect du mandat de ces agences – un programme multidisciplinaire à long terme en faveur des jeunes migrants en Europe, afin de promouvoir la cohésion sociale et la participation des jeunes à la société par l'amélioration de leur statut juridique, le soutien de projets adéquats d'intégration et de réintégration, par la mise au point de matériels et de programmes éducatifs, et par l'organisation de divers projets visant à répondre aux besoins des jeunes migrants et mettant en lumière leur contribution positive au renforcement d'une société démocratique;

ii. d'introduire, dans les programmes d'activités de la Direction générale Education, culture et patrimoine, jeunesse et sport, des rencontres régulières – sous la forme de séminaires, d'auditions, de conférences et autres – sur le thème des jeunes migrants, avec la participation de jeunes migrants;

iii. d'encourager les Etats membres à soumettre des projets à la Banque de développement du Conseil de l'Europe, pour le financement ou le cofinancement de projets d'intégration pour les

jeunes migrants dans les pays hôtes ainsi que des projets de réinsertion pour les jeunes migrants – en particulier les jeunes victimes de trafics – qui retournent dans leur pays d’origine;

iv. de lancer une étude pour examiner la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2000)15 du Comité des Ministres sur la sécurité de résidence des immigrés de longue durée et la Recommandation Rec(2002)4 sur le statut juridique des personnes admises au regroupement familial, en tenant tout particulièrement compte de la protection contre l’expulsion des migrants nés ou élevés dans les Etats membres du Conseil de l’Europe ou des migrants mineurs;

v. pour ce qui est de l’élaboration actuelle d’un rapport sur les conditions d’acquisition et de perte de la nationalité par son Comité d’experts sur la nationalité (CJ-NA), d’inviter ses comités compétents à lancer une étude sur l’utilisation des lois sur la nationalité comme instrument permettant de renforcer la cohésion sociale et l’intégration des jeunes migrants ainsi que d’inscrire cette question parmi celles à traiter dans la prochaine conférence européenne sur la nationalité;

vi. de mener une étude de faisabilité sur l’harmonisation des lois nationales relatives à la tutelle légale des enfants séparés tels que définis au point 7.iv de la présente recommandation, en vue de l’élaboration d’un instrument international contraignant englobant les lignes directrices suivantes:

a. tous les Etats membres du Conseil de l’Europe devraient adopter un cadre juridique pour la désignation d’un tuteur légal pour les enfants séparés relevant de leur juridiction, qu’ils soient ou non demandeurs d’asile;

b. ce tuteur légal devrait s’occuper de l’enfant de manière individuelle, et être choisi parmi des personnes ou au sein d’institutions réputées dignes de confiance et connaissant les besoins particuliers (notamment sur le plan culturel) de ces enfants séparés ainsi que les institutions du pays d’accueil;

c. la désignation d’un tel tuteur devrait intervenir d’urgence, en tout état de cause, dans un délai de deux semaines après que les autorités ont eu connaissance de la présence de l’enfant sur le territoire national;

d. le tuteur légal devrait veiller à ce que toutes les décisions concernant l’enfant soient prises dans son intérêt supérieur; que l’enfant bénéficie d’une représentation juridique appropriée pour l’examen de son statut juridique, d’une protection, d’un logement, d’un enseignement, d’un soutien linguistique et de soins de santé;

e. le tuteur légal devrait aussi servir de lien entre l’enfant et divers prestataires de services, et défendre l’enfant en cas de besoin.

5. En outre, afin de promouvoir la cohésion sociale, l’Assemblée recommande au Comité des Ministres d’élaborer des mesures s’adressant aux Etats membres et ayant pour but de les assister:

i. à octroyer le droit de vote et le droit de se présenter aux élections locales aux migrants s’étant légalement établis sur leur territoire et y résidant depuis au moins trois ans;

ii. à adopter une législation appropriée pour faciliter l’acquisition de la nationalité aux migrants résidant légalement dans le pays dans une perspective à long terme;

iii. à faciliter l'acquisition de la nationalité pour les enfants nés sur leur territoire de parents étrangers en situation régulière;

iv. à élaborer ou à promouvoir des programmes d'intégration conformément aux principes directeurs suivants:

a. les Etats devraient faire usage de tous les instruments à leur disposition pour subventionner ou soutenir le financement de programmes d'intégration, notamment des prêts de la Banque de développement du Conseil de l'Europe et d'autres organismes internationaux;

b. les Etats et les pouvoirs locaux devraient:

- mobiliser des ressources pour employer un personnel suffisant à la mise en œuvre des programmes d'intégration et pour assurer à ce personnel une formation appropriée;

- suivre la mise en œuvre des programmes d'intégration et l'évaluer périodiquement;

- veiller à ce que les migrants participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes d'intégration;

- concevoir des programmes d'intégration spéciaux non seulement pour les nouveaux arrivants, mais aussi pour les jeunes immigrés dans leur ensemble;

c. la participation aux programmes d'intégration devrait rester facultative, même si les Etats et les pouvoirs locaux concernés prévoient des incitations financières pour assurer une large participation;

d. les programmes d'intégration devraient comporter un enseignement linguistique, une orientation et/ou une formation professionnelles;

e. les programmes d'intégration devraient être basés sur une évaluation des besoins de chaque bénéficiaire;

f. en l'absence de programmes qui leur soient spécifiquement destinés, les jeunes migrants ayant des personnes à charge, surtout les jeunes femmes, devraient accéder prioritairement aux programmes d'intégration courants;

g. les programmes d'intégration devraient avoir pour but le développement personnel des bénéficiaires, leur proposant des instruments pour participer à tous les aspects de la société, tout en préservant leur langue, leur culture et leur identité nationale, dans le respect de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

6. Dans le but de faire un usage efficace de l'enseignement en tant que moyen de promotion de l'égalité, du multiculturalisme et de la connaissance mutuelle de chacun, l'Assemblée recommande également au Comité des Ministres d'élaborer des mesures s'adressant aux Etats membres et ayant pour but:

- i. de garantir l'accès sans entraves à la scolarité obligatoire des enfants immigrés, quel que soit leur statut juridique ou celui de leurs parents;

ii. de garantir l'accès à la scolarité obligatoire aux jeunes immigrés de moins de 18 ans n'ayant pas effectué ce type de scolarité dans d'autres pays – et ce, quel que soit leur statut juridique ou celui de leurs parents;

iii. de répondre aux besoins particuliers des jeunes migrants qui intègrent le cursus scolaire traditionnel, en créant des cours de soutien linguistique et d'initiation à la culture et à la vie de la société du pays d'accueil;

iv. de consacrer davantage de ressources au recrutement, dans les établissements d'enseignement, de personnels spécialisés tels que des psychologues, des pédagogues, des travailleurs sociaux et des médiateurs culturels, et de leur fournir, ainsi qu'aux enseignants, une formation adéquate pour s'occuper de jeunes migrants;

v. de veiller à ce que les programmes et manuels scolaires ne véhiculent pas de préjugés nationaux ou ethniques et ne soient pas porteurs d'une vision discriminatoire ou raciste de l'histoire, de la culture et de la société des pays ou communautés étrangères concernées;

vi. de financer et de soutenir les activités hors programmes visant à mettre en valeur la culture et la civilisation des communautés auxquelles appartiennent les immigrés, et leurs pays d'origine;

vii. de soutenir toute initiative locale visant à entretenir les contacts entre les parents immigrés, l'école et la collectivité.

7. L'Assemblée recommande également au Comité des Ministres d'inclure, dans son programme de travail, des activités ayant pour but d'assister les Etats membres pour:

i. incorporer dans toute législation ou disposition nationale relative aux enfants une référence spécifique aux enfants migrants;

ii. accorder la primauté et conférer un caractère contraignant au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en le rendant explicite dans toute loi, réglementation ou directive administrative concernant la migration et/ou l'asile;

iii. éviter de placer en détention des mineurs pour des motifs exclusivement liés à l'immigration, et, en conséquence, leur offrir un hébergement de substitution adéquat;

iv. incorporer dans la législation et les politiques nationales la définition suivante des «enfants séparés»: «des enfants âgés de moins de 18 ans, se trouvant à l'extérieur de leur pays d'origine et séparés de leurs parents ou de leurs principaux tuteurs légaux/coutumiers»; et permettre à ces enfants de bénéficier d'un système efficace de soin et de protection, conforme à la présente recommandation et aux recommandations du Programme «Les enfants séparés en Europe» établi par le HCR et des membres de l'Alliance internationale Save The Children;

v. veiller à ce que la définition des enfants séparés et la protection particulière à laquelle ils ont droit soient conçues et appliquées de manière uniforme sur l'ensemble du territoire, même si ce domaine de compétence peut relever, selon les cas, d'autorités fédérées, régionales ou locales;

vi. introduire des dispositions légales autorisant le placement des enfants séparés, y inclus ceux qui n'ont pas fait de demande d'asile, dans des centres d'accueil ou des établissements d'aide à l'enfance répondant à leurs besoins; investir le cas échéant dans la création de tels centres ou

établissements et s'assurer que les enfants séparés bénéficient du même niveau d'assistance et de protection que celui disponible pour les enfants qui ont la nationalité du pays d'accueil;

vii. faciliter le regroupement des enfants séparés et de leurs parents dans d'autres Etats membres, même si les parents ne bénéficient pas d'un statut de résidents permanents, ou s'ils sont des demandeurs d'asile, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant;

viii. accueillir favorablement les demandes de regroupement familial entre les enfants séparés et les membres de leur famille autres que leurs parents, ayant un titre de séjour légal dans un Etat membre, âgés de plus de 18 ans, prêts à les prendre en charge et capables de le faire;

ix. faciliter le regroupement familial de jeunes gens séparés atteints d'un handicap physique ou mental, y compris ceux âgés de plus de 18 ans, avec leurs parents ou un autre adulte de la famille dont ils étaient dépendants dans leur pays d'origine ou leur pays de résidence habituelle et qui résident légalement dans un autre Etat membre;

x. dans toute procédure ordinaire ou accélérée impliquant le retour d'enfants séparés dans leur pays d'origine ou tout autre pays, y compris les procédures de non-admission à la frontière, respecter les principes directeurs suivants:

a. les Etats devraient s'assurer que le retour n'est pas contraire à leurs obligations internationales découlant de la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés et son Protocole de 1967 ou de la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'autres instruments pertinents;

b. le retour ne devrait pas être possible avant la désignation d'un tuteur légal pour l'enfant;

c. avant de prendre la décision de renvoyer un enfant séparé, les Etats devraient exiger et prendre en compte l'avis du tuteur légal de l'enfant quant à savoir si ce retour est dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

d. le retour devrait dépendre des conclusions d'une évaluation minutieuse de la situation familiale que l'enfant va trouver à son retour et de la capacité de la famille à en prendre soin de manière satisfaisante. En l'absence de ses parents ou d'autres membres de sa famille, il conviendra d'enquêter sur le caractère adéquat des organismes d'aide à l'enfance dans le pays de retour. L'évaluation devra être menée par une organisation ou personne professionnelle et indépendante, et devra être objective, non politique et respectueuse du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant;

e. avant le retour, les Etats devraient obtenir un engagement explicite et formel, de la part des parents de l'enfant, des membres de la famille, d'autres adultes chargés de s'en occuper ou d'éventuels organismes d'aide à l'enfance dans le pays de retour, indiquant qu'ils prendront l'enfant en charge immédiatement et à long terme dès son arrivée;

f. la décision de renvoyer un enfant séparé devrait être motivée et notifiée à l'enfant et à son tuteur légal par écrit, ainsi que toutes les informations indiquant les possibilités de recours contre cette décision;

g. l'enfant et/ou son tuteur légal devraient avoir le droit d'interjeter appel de la décision de renvoi devant un tribunal. Un tel appel devrait avoir un effet suspensif et s'étendre à la légalité et au bien-fondé de la décision;

h. lors du renvoi, l'enfant devrait être accompagné et traité en fonction de son âge;

i. le bien-être de l'enfant après son retour devrait être contrôlé par les autorités ou services compétents sur place, qui devraient rester en contact avec les autorités du pays d'où l'enfant a été renvoyé et leur rendre des comptes;

j. les migrants qui sont arrivés dans un pays d'accueil en tant qu'enfants séparés mais qui ont atteint 18 ans au moment du retour devraient être considérés comme des cas sensibles; ils devraient être consultés sur les conditions requises pour une réintégration réussie dans leur pays d'origine.

8. En matière de traite d'enfants et d'adolescents, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'inclure dans son programme de travail des activités ayant pour but d'assister les Etats membres pour:

i. signer et ratifier les instruments des Nations Unies applicables dans ce domaine, notamment le Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et sanctionner la traite des personnes (en particulier des femmes et des enfants); le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie enfantines; et la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

ii. instaurer des systèmes efficaces de protection des enfants et jeunes victimes de la traite, et proposer, à la demande des victimes, de leurs tuteurs légaux ou des établissements d'aide à l'enfance, conseils et assistance psychologiques;

iii. élaborer et mettre en œuvre dans le pays hôte des programmes susceptibles de répondre aux besoins d'aide et de protection des enfants et des jeunes victimes, traumatisés par la traite dont ils ont fait l'objet;

iv. élaborer et mettre en œuvre des programmes de réinsertion des jeunes victimes de ce type de trafic, retournés dans leur pays d'origine;

v. consacrer des moyens financiers supplémentaires à la prévention, dans les pays d'origine, de ce trafic d'enfants et de jeunes, et soutenir ou mener des campagnes d'information dans les écoles et autres lieux de socialisation ou de soins (y inclus les orphelinats) – surtout dans les zones à risque;

vi. soutenir les initiatives de l'OIM, du HCR et d'autres agences – dans le cadre de leurs mandats respectifs – visant à former les policiers, la police des frontières et les agents des services d'immigration sur le cadre juridique international relatif à la traite d'êtres humains, avec une attention particulière aux besoins d'assistance et de protection des enfants et des jeunes victimes.

9. Enfin, aussi rappelant la Recommandation 1547 (2002) de l'Assemblée relative aux procédures d'expulsion conformes aux droits de l'homme et exécutées dans le respect de la sécurité et de la dignité, l'Assemblée demande au commissaire aux droits de l'homme de mener une enquête sur la situation des enfants séparés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et de lui adresser un rapport à ce sujet, ainsi qu'au Comité des Ministres.

[1]. *Discussion par l'Assemblée* le 31 janvier 2003 (8^e séance) (voir Doc. 9645, rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie, rapporteur: M. Yáñez-Barnuevo).

Texte adopté par l'Assemblée le 31 janvier 2003 (8^e séance).

Recommandation 1601 (2003)¹

Amélioration du sort des enfants abandonnés en institution

1.L'Assemblée parlementaire rappelle que la Convention des Nations Unies sur les droits des enfants, texte phare de la protection des enfants, reconnaît aux enfants le droit de vivre dans un environnement familial, le placement des enfants en institution ne devant intervenir qu'en dernier recours, en cas de nécessité. Dans certains pays devenus membres du Conseil de l'Europe, l'abandon des enfants – le plus souvent des enfants handicapés ou des orphelins économiques – et leur placement en institution ont été par le passé soit érigés en système, soit présentés comme la seule solution possible.

2.L'Assemblée constate qu'aujourd'hui encore ce genre de pratique perdure, du fait des pressions, souvent d'ordre économique, qui pèsent sur les familles, des intérêts économiques en jeu, qui freinent le changement, et des mentalités qui peinent à évoluer.

3.Lutter contre cet héritage est une tâche immense; il ne faut pas sous-estimer l'ampleur des réformes exigées, qui, souvent d'ailleurs, et heureusement, ont d'ores et déjà été engagées dans les Etats concernés. Celles-ci demandent toutefois du temps, la mobilisation de tous les acteurs de la société, une coopération internationale renforcée et des ressources financières énormes.

4.L'Assemblée recommande de ce fait au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter instamment les Etats concernés :

i.à établir et à publier la carte géographique des institutions pour enfants qui doivent impérativement être fermées (notamment du fait de leurs dimensions excessives, de leur isolement ou de leur délabrement), et à établir un calendrier des fermetures;

ii.à promouvoir – en coopération avec la société civile – une politique active de «désinstitutionnalisation» et de restauration des liens familiaux de l'enfant, en développant des formules alternatives qui privilégient le retour des enfants dans leur famille d'origine, le placement des enfants dans des familles d'accueil ou des maisons familiales, la création de centres de jour, ainsi que la promotion de l'adoption au niveau national;

iii.à améliorer systématiquement la formation du personnel des institutions pour enfants, afin qu'il ait les qualifications adéquates, avec le concours – si besoin est – des partenariats étrangers;

iv.à opter pour une politique d'aide aux familles en difficulté ou ayant un enfant handicapé, afin de prévenir les abandons d'enfant.

5.L'Assemblée recommande au Comité des Ministres de veiller à ce que les Etats membres concernés :

i.accompagnent le diagnostic du handicap de l'enfant et la décision de son placement en institution des garanties indispensables au respect des droits de l'enfant, en assurent la réévaluation périodique et prévoient des procédures d'appel;

ii. assurent aux enfants vivant en institution l'accès aux soins de santé que nécessite leur état, et l'éducation et la formation qui leur permettent de compenser le retard scolaire et d'éviter la relégation sociale, afin de donner aux jeunes adultes – qui, une fois majeurs, quittent le cadre

institutionnel – des perspectives d’avenir autres que la rue ou l’hôpital psychiatrique;

iii. dotent les enfants abandonnés vivant en institution d’un défenseur (médiateur, magistrat spécialisé, ONG, etc.) efficace et indépendant du pouvoir exécutif;

iv. établissent, dans le respect de leur ordre juridique, le poste de médiateur spécial pour les enfants, afin de garantir une protection efficace des droits des enfants, y compris des droits des enfants abandonnés.

6. L’Assemblée recommande au Comité des Ministres de développer dans les plus récents Etats membres des programmes d’activités intergouvernementales en faveur des enfants vivant en institution, en coordination avec l’Union européenne, l’Unicef, la Banque mondiale, entre autres, afin d’éviter les doubles emplois et la dispersion des efforts, et d’atteindre une efficacité maximale dans les meilleurs délais.

7. L’Assemblée souhaite que le Comité des Ministres demande aux Etats membres :

i. de participer activement aux travaux consacrés au sein de l’Organisation – notamment dans le cadre de l’Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique – aux personnes handicapées;

ii. de recourir, pour améliorer les conditions d’accueil des enfants en institution, aux possibilités de prêts offertes par la Banque de développement du Conseil de l’Europe;

iii. de saisir l’occasion donnée par l’année 2003, Année européenne des personnes handicapées, pour lancer au niveau national de vastes campagnes d’information et de sensibilisation aux droits des enfants handicapés, afin de changer les mentalités et la perception de l’enfant handicapé et de sa place dans la société.

8. Enfin, l’Assemblée invite les différentes autorités chargées au sein du Conseil de l’Europe de contrôler le suivi des engagements conditionnels à l’adhésion au Conseil de l’Europe à considérer le respect des droits de tous les enfants et d’inscrire la politique de désinstitutionnalisation dans la liste des conditions à remplir.

1. *Discussion par l’Assemblée* le 2 avril 2003 (13^e séance) (voir Doc. 9692, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur : M. Hancock).
Texte adopté par l’Assemblée le 2 avril 2003 (13^e séance).

Recommandation 1639 (2003)¹

Médiation familiale et égalité des sexes

1. La médiation familiale est un processus de construction et de gestion de la vie entre membres d'une famille en présence d'un tiers indépendant et impartial appelé le médiateur. On a recours à la médiation familiale le plus souvent en cas de séparation d'un couple, mais aussi pour des questions d'éducation, d'organisation de la garde ou de l'exercice du droit de visite, pour la fixation d'une participation adéquate à l'entretien et à l'éducation des enfants, pour des questions de partage, de succession, etc. La tâche du médiateur est d'accompagner les partenaires à la médiation dans un processus axé vers une finalité convenue d'avance entre eux. L'objectif de la médiation est de parvenir à une conclusion acceptable pour les deux partenaires sans discuter en termes de faute ou de responsabilité. L'accord obtenu est censé amener une pacification et une amélioration durables de la relation entre les partenaires.

2. Le recours à la médiation se répand actuellement dans tous les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe, en particulier en Europe occidentale, au Canada et aux Etats-Unis. L'Assemblée accueille avec satisfaction la Recommandation n° R (98) 1 du Comité des Ministres sur la médiation familiale. Cette recommandation prône l'utilisation de la médiation familiale en tant qu'outil efficace de règlement des conflits familiaux; elle établit un certain nombre de principes ayant trait au champ, à l'organisation et au processus de la médiation, ainsi qu'au statut des accords obtenus par médiation, aux relations entre la médiation et les procédures devant les autorités compétentes judiciaires ou autres, à la promotion de la médiation et à l'accès à la médiation.

3. En règle générale, la médiation familiale est appréciée en tant que mode alternatif de règlement des conflits familiaux présentant l'avantage de promouvoir les modes de règlement amiable et de réduire les coûts financiers et sociaux de la séparation et du divorce, à la fois pour les familles, pour l'Etat et pour la société. Afin de garantir l'efficacité de la médiation familiale, il est toutefois nécessaire d'en respecter les principes fondamentaux, notamment l'indépendance et l'impartialité du médiateur – qui doit avoir suivi une formation appropriée –, ainsi que la confidentialité du processus.

4. La médiation familiale n'est pas le remède universel permettant de résoudre tous les problèmes familiaux en évitant l'encombrement des juridictions compétentes pour les litiges familiaux (c'est-à-dire divorce, garde et droit de visite, pension alimentaire, partage des biens, successions, etc.). Chercheurs et praticiens en médiation analysent la pratique de la médiation à l'aune des principes qui la fondent, dans le souci d'une cohérence théorique et pratique. Leur préoccupation est d'éviter que la médiation en justice ne devienne la voie rapide et moins onéreuse qui serait réservée à ceux qui ne peuvent se payer la justice classique; la médiation en justice ne doit pas devenir la justice du pauvre. Ils évoquent également les difficultés des médiateurs à déceler, voire redresser, les déséquilibres de pouvoir entre les parties, notamment dans un contexte de violences domestiques ou d'autres agressions conjugales.

5. L'égalité des sexes doit être garantie dans la médiation familiale comme dans les systèmes de justice familiale en général. Les droits individuels ne doivent pas être sacrifiés à la rentabilité ou au gré des tendances pour les modes alternatifs de résolution des conflits. Dans toute médiation familiale, il convient de veiller à ce que ni l'homme ni la femme ne soit en position d'infériorité du fait d'une inégalité de pouvoir – que ce soit du fait de violences subies par l'une des parties, de son incapacité à présenter clairement son point de vue (en raison, par exemple, de problèmes de

toxicomanie, d'alcoolisme ou de santé mentale), de sa position désavantageuse sur le plan affectif ou financier (par exemple parce qu'elle s'est occupée des enfants et n'a pas travaillé à l'extérieur). Lorsque, du fait d'un tel déséquilibre de pouvoir, une médiation familiale conduit à un accord manifestement inéquitable, il ne doit pas être cautionné par le médiateur ni entériné par un juge.

6. Il est essentiel que la médiation ne mène pas à un accord conforme aux vœux de l'une des parties qui dominerait l'autre par quelque moyen que ce soit. Quand l'enfant est l'objet du conflit, il devrait être également entendu au cours de la médiation, car il est sujet de droit. Il devrait pouvoir faire entendre sa voix si l'on veut aboutir à une solution qui soit réellement dans son intérêt.

7. Le but premier de la médiation n'est pas de désengorger les tribunaux, mais de rétablir, avec l'aide d'un professionnel formé à la médiation, la communication défailante entre les parties. La procédure judiciaire ne peut être remplacée par le processus de médiation de façon opportune que si tous les éléments constitutifs de la médiation sont respectés, à savoir :

- i. l'autonomie des parties étant la clé de toute médiation, le renvoi obligatoire en médiation doit être interdit;
- ii. l'indépendance et l'impartialité du médiateur doivent être garanties des points de vue tant institutionnel que professionnel;
- iii. la confidentialité du processus doit être garantie même en médiation en justice, tant à l'égard du juge qu'à celui des parties;
- iv. l'obligation de faire entériner selon une procédure rapide les accords de médiation serait une garantie de contrôle de leur conformité au droit et de leur respect des droits individuels de chaque personne concernée par ces accords;
- v. l'équilibre des pouvoirs des parties doit être garanti. Cette condition relève de la responsabilité du médiateur, qui doit être sensibilisé et formé spécialement à cet effet pour être à même de constater l'existence de cette condition sine qua non;
- vi. la compétence du médiateur étant fonction de sa qualification, une attention particulière doit être accordée à sa formation, et à l'agrément et à la supervision de son travail.

8. En conséquence, l'Assemblée parlementaire invite les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe à mettre en œuvre les principes relatifs à la promotion et à l'utilisation de la médiation familiale tels qu'exposés dans la Recommandation n° R (98) 1 du Comité des Ministres, et à adopter ou renforcer les mesures suivantes permettant de garantir :

- i. la liberté de choix des parties, qui implique l'interdiction de tout envoi obligatoire en médiation;
- ii. l'existence d'une égalité de pouvoirs des parties en théorie et en pratique;
- iii. la mise en place d'outils d'évaluation standardisés fondés sur une connaissance approfondie des relations de pouvoirs, voire de violence, au sein du couple ou de la famille, afin d'identifier de façon appropriée les affaires se prêtant à la médiation de problèmes familiaux;

- iv. l'inclusion de la médiation familiale dans le système de l'aide judiciaire;
 - v. le contrôle de la conformité au droit et le caractère équitable des accords intervenus en médiation en les faisant approuver par les juridictions compétentes en la matière;
 - vi. l'entérinement par les juridictions compétentes des accords de médiation;
 - vii. l'existence, dans tout service de médiation, d'un dispositif formel de plainte interne.
9. Etant donné l'expérience acquise par les Etats membres au cours des cinq dernières années, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres :
- i. d'envisager de revoir les principes exposés dans sa Recommandation n° R (98) 1 en tenant compte des préoccupations et des solutions mentionnées ci-dessus ainsi que de celles nées de la nécessité d'entendre la voix de l'enfant et de respecter ses droits;
 - ii. d'avoir recours, pour ce faire, au concours d'experts et de praticiens expérimentés.

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 25 novembre 2003 (voir Doc. 9983, rapport de la commission sur l'égalité pour les femmes et les hommes, rapporteuse : M^{me} Err; et Doc. 10002, avis de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur : M^{me} Milotinoва).

Recommandation 1654 (2004)¹

Droits de la nationalité et égalité des chances

1. Traditionnellement, chaque Etat détermine par sa législation qui sont ses ressortissants, même si de nombreux Etats ont accepté d'être liés par des instruments internationaux concernant la nationalité, la nationalité multiple et l'apatridie.
2. Dans les questions de nationalité, il faut tenir compte à la fois des intérêts légitimes des Etats et de ceux des individus. L'un des principaux «intérêts légitimes» des individus est de ne pas subir de discrimination – notamment, en raison de leur sexe. Mais, tandis que ce principe est, aujourd'hui, reconnu théoriquement par la plupart des Etats, en pratique, il y a eu discrimination par le passé et ce phénomène peut encore se produire dans certains cas.
3. Malheureusement, aucune étude comparative approfondie de la législation sur la nationalité dans les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe mettant l'accent sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes n'a été effectuée. L'Assemblée parlementaire doit donc fonder son évaluation de la situation sur une étude qui a été menée par sa commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, à laquelle trente-deux Etats membres et trois Etats observateurs ont répondu.
4. L'Assemblée félicite les pays qui ont supprimé de leur législation la discrimination fondée sur le sexe. Elle se réjouit notamment de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe (où la nationalité se transmettait de père en fils ou bien où les femmes perdaient leur nationalité en épousant un étranger), ainsi que de l'élimination de la discrimination à l'égard des hommes (qui n'étaient pas toujours autorisés à transmettre leur nationalité à des enfants naturels, en particulier les enfants nés à l'étranger). Presque toutes les lois en question ont un effet pleinement rétroactif, ce qui est d'une importance capitale dans le domaine des droits de la nationalité.
5. Il reste encore, cependant, des efforts à faire. Ainsi les hommes ont-ils toujours du mal à transmettre leur nationalité à des enfants de mère étrangère, nés hors mariage, au Danemark, en Islande, à Malte et en Suisse. Il subsiste aussi une certaine discrimination à l'égard des femmes en Suisse et en Turquie, pays qui sont en passe de réviser leur législation pour y remédier. Certaines dispositions applicables aux personnes à charge de citoyens du Vatican pourraient être révisées afin d'assurer l'égalité de traitement des hommes et des femmes.
6. L'Assemblée souligne également que la situation dans les treize Etats membres et les deux Etats observateurs qu'elle n'a pu étudier pourrait susciter une inquiétude légitime. Les dispositions de certains Etats sur les conditions de naturalisation peuvent aussi conduire à une discrimination non intentionnelle à l'égard des femmes étrangères, concernant, par exemple, les revenus, l'intégration sociale ou les connaissances linguistiques, bien que certains pays aient pris des mesures pour neutraliser cet effet.
7. L'Assemblée recommande donc au Comité des Ministres :
 - i. d'effectuer, dans tous les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe, une étude comparative approfondie concernant la législation sur la nationalité, qui, axée sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, mettrait au jour toute distinction fondée sur le sexe (qu'elle soit intentionnelle ou non, ou due à l'absence de rétroactivité de la législation visant à

éliminer la discrimination), soulignerait les meilleures pratiques et formulerait des propositions concrètes pour remédier à toute lacune;

ii. d'appeler les gouvernements et les parlements des Etats membres et observateurs à éliminer de leur législation sur la nationalité toute possibilité de discrimination fondée sur le sexe, s'ils ne l'ont pas encore fait, et de s'assurer que cette législation a un effet pleinement rétroactif et est appliquée de manière neutre quant à l'égalité des sexes.

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 2 mars 2004 (voir Doc. 10070, rapport de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteuse : M^{me} Aguiar).

Recommandation 1681 (2004)¹

Campagne pour lutter contre la violence domestique à l'encontre des femmes en Europe

1. L'Assemblée parlementaire est extrêmement préoccupée par l'ampleur et la progression de la violence domestique à l'encontre des femmes, et constate que ce grave phénomène concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe.
2. L'urgence de ce phénomène doit obliger les Etats membres du Conseil de l'Europe à considérer le problème de la violence domestique comme une priorité politique nationale et à le traiter dans un cadre politique élargi, en associant les gouvernements, les parlements et la société civile. Les Etats membres sont tenus en vertu du droit international de prendre, avec la diligence voulue, des mesures efficaces pour mettre fin à la violence à l'encontre des femmes, notamment à la violence domestique, et pour protéger ses victimes/survivantes. S'ils ne veulent pas avoir à en porter eux-mêmes la responsabilité, les Etats doivent prendre des mesures efficaces pour prévenir et punir les actes de ce genre commis par des acteurs privés, afin de protéger les victimes/survivantes.
3. Dans sa Recommandation 1582 (2002) relative à la violence domestique à l'encontre des femmes, l'Assemblée avait proposé différentes mesures pour combattre cette violence. Elle avait préconisé la condamnation pénale des actes de violence domestique, une meilleure protection judiciaire, psychologique et financière aux victimes, et le lancement d'une année européenne contre la violence domestique afin que ce phénomène ne demeure plus tabou.
4. L'Assemblée constate que, lorsque des Etats mènent des campagnes de sensibilisation nationale et adoptent des mesures législatives, judiciaires et financières appropriées, la lutte contre la violence domestique progresse car les victimes sont mieux informées de leurs droits et l'opinion publique prend davantage conscience de la gravité de ce phénomène. Pour cette raison, elle ne peut que regretter que le Comité des Ministres, dans sa réponse à la Recommandation 1582 (2002), n'ait pas donné suite à la demande de lancer une campagne européenne contre la violence domestique.
5. Elle reste convaincue que l'organisation d'une campagne paneuropéenne contre la violence domestique incitera les Etats membres à prendre les mesures urgentes qui s'imposent. Cette campagne, qui pourrait être menée en étroite coopération avec la Commission européenne, le Parlement européen et les organisations non gouvernementales (ONG), devrait s'articuler autour de trois axes essentiels : la prévention, l'assistance aux victimes et l'information du grand public.
6. L'Assemblée se félicite des différentes initiatives actuellement en cours au sein de plusieurs parlements nationaux et se déclare d'ores et déjà prête à prendre les mesures nécessaires afin de contribuer au succès de ces initiatives. Elle décide également de s'engager dans l'organisation et dans la mise en œuvre d'une campagne paneuropéenne pour lutter contre la violence domestique en 2006.
7. L'Assemblée recommande, en conséquence, au Comité des Ministres :
 - i. de traiter le phénomène de la violence domestique dans le cadre du 3^e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe;

- ii. de s'engager à mener en 2006 une campagne paneuropéenne de lutte contre la violence domestique, en coopération avec les acteurs européens et nationaux tels que la Commission européenne, le Parlement européen, les associations et les ONG;
- iii. de constituer au sein du Conseil de l'Europe un groupe ad hoc ayant pour tâche :
 - a. de définir et d'harmoniser les différents paramètres de cette campagne paneuropéenne;
 - b. de mettre en place un mécanisme de suivi pour évaluer les progrès accomplis par les Etats;
 - c. d'établir des instruments permettant de quantifier l'évolution de la violence domestique à l'échelle paneuropéenne;
 - d. de formuler des propositions d'actions à chaque Etat membre en vue, sur le plan national :
 - d'organiser une campagne de sensibilisation nationale, au plan des ministères et du grand public, en coopération étroite avec les parlements nationaux, les acteurs locaux, les associations et les ONG;
 - de renforcer les mesures de protection et d'assistance aux victimes, en leur proposant notamment une aide d'urgence sur les plans juridique, médical, psychologique et financier, et en assurant une formation adaptée aux forces de police et de justice, et de renforcer également le soutien aux ONG travaillant auprès des victimes de la violence domestique;
 - d'adopter des sanctions pénales à l'encontre des auteurs d'actes domestiques violents, y compris en matière de viol marital, et de prévoir un accompagnement psychologique pour prévenir toute récidive;
 - de s'inspirer des bonnes pratiques mises en œuvre dans d'autres Etats membres, tels qu'en Autriche où la loi fédérale de 1997 permet, entre autres, à la police d'interdire à l'auteur d'acte de violence l'accès au domicile familial, et assure d'office une protection et un soutien aux victimes;
 - de développer des instruments permettant de mesurer, sur les plans quantitatif et qualitatif, l'évolution de cette violence et l'efficacité des mesures pour la prévenir et la combattre;
 - de soumettre des rapports réguliers aux organismes de défense des droits de l'homme sur l'évolution de la violence domestique à l'encontre des femmes et sur les mesures prises pour la prévenir et la combattre.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 8 octobre 2004 (32^e séance) (voir Doc. 10273, rapport de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteur : M. Branger).
Texte adopté par l'Assemblée le 8 octobre 2004 (32^e séance).

Recommandation 1686 (2004)¹

Mobilité humaine et droit au regroupement familial

1. Le droit de toute personne au respect de sa vie de famille constitue un droit fondamental, garanti par des instruments juridiques internationaux, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 16) et la Convention européenne des Droits de l'Homme (article 8).
2. Le regroupement familial correspond à la situation dans laquelle les membres d'une famille viennent rejoindre un de ses membres, désigné comme «regroupant», résidant de manière légale dans un autre pays.
3. Plusieurs conventions du Conseil de l'Europe telles que la Charte sociale européenne (1961), la Charte sociale européenne révisée (1996) et la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (1977), ainsi que la Convention internationale des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies (1989), incitent les Etats membres à favoriser le droit au regroupement familial.
4. Le droit au regroupement familial dans l'Union européenne concerne les ressortissants de pays tiers et peut être exercé, en principe, par des migrants résidant de manière légale dans un Etat membre, par des personnes ayant obtenu un statut de réfugié tel que défini dans la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que par celles qui ont obtenu un statut de protection complémentaire ou subsidiaire.
5. L'Assemblée parlementaire mais également le Comité des Ministres, dans sa récente Recommandation sur le statut juridique des personnes admises au regroupement familial (Rec(2002)4), réaffirment que toute politique en matière d'immigration se doit, conformément aux principes réaffirmés au Conseil européen de Tampere (1999), de respecter les principes de l'égalité de traitement entre ressortissants de pays tiers ayant un statut juridique et citoyens de l'Union européenne et, par voie de conséquence, doit tendre vers une égalité de traitement avec les nationaux.
6. La reconstitution de l'unité familiale des migrants et des réfugiés légalement établis par la procédure du regroupement familial renforce la politique d'intégration dans la société d'accueil et va dans l'intérêt de la cohésion sociale.
7. Il convient de souligner que la notion de famille, qui sous-tend celle du regroupement familial, n'a pas été définie au niveau européen, et varie notamment selon la valeur et l'importance accordées au principe de dépendance.
8. Dans sa Recommandation 1327 (1997) relative à la protection et au renforcement des droits de l'homme des réfugiés et des demandeurs d'asile en Europe, l'Assemblée demande instamment aux Etats membres d'«inclure, dans la notion de famille du demandeur d'asile, les membres lui appartenant *de facto* (famille naturelle), par exemple le concubin ou les enfants naturels du demandeur d'asile, ou encore les personnes qui sont âgées ou infirmes ou qui dépendent de lui de toute autre manière».
9. L'Assemblée note avec inquiétude que certains Etats membres ont tendance à réviser leur politique d'immigration en introduisant des conditions restrictives au droit au regroupement familial.

10. Tout en se félicitant que la récente Directive du Conseil de l'Union européenne relative au droit au regroupement familial (2003/86/CE) accorde un traitement préférentiel aux réfugiés, l'Assemblée regrette que cette directive ne reconnaisse pas le droit au regroupement familial pour les personnes bénéficiant de protection subsidiaire, ni ne propose de dispositions harmonisées en termes de conditions, de procédures, de délais pour l'octroi de statut de résident et des droits associés.

11. L'Assemblée estime également que certaines dispositions dérogatoires permettant aux Etats d'imposer des conditions financières et d'hébergement, des critères d'intégration ou bien des limites d'âge pour déposer une demande, risquent, si elles sont appliquées de manière stricte, de menacer le droit au respect de la vie de famille, en particulier les droits reconnus aux enfants, et de renforcer le risque d'exclusion sociale de certains ressortissants de pays tiers.

12. Par conséquent, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres :

i. de renforcer la surveillance du respect des instruments juridiques internationaux par les Etats membres en ce qui concerne le regroupement familial, en particulier le respect de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des recommandations pertinentes du Comité des Ministres dans ce domaine;

ii. de préparer des propositions sur l'harmonisation des politiques des Etats membres en matière de regroupement familial et leur application, et d'établir une définition commune de l'unité familiale et des règles concernant des situations spécifiques fondées sur les recommandations énoncées à l'alinéa 12.iii;

iii. d'adresser entre-temps une recommandation aux Etats membres les exhortant :

a. à appliquer, lorsque cela est possible et approprié, une interprétation large de la notion de «famille» et en particulier à inclure dans cette définition les membres de la famille naturelle, les concubins, y compris les partenaires du même sexe, les enfants naturels, les enfants dont la garde est partagée, les enfants majeurs à charge et les parents à charge;

b. à établir le droit au regroupement familial des personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire;

c. à établir que tout rejet d'une demande de regroupement familial soit motivé et fasse l'objet d'un recours devant une institution indépendante;

d. à imposer des conditions moins rigides aux demandeurs en ce qui concerne les garanties financières, l'assurance-maladie et le logement, et, notamment, à éviter toute discrimination à l'encontre des femmes migrantes et réfugiées, qui pourrait résulter de l'application de ces conditions;

e. à faciliter les procédures administratives, en les rendant aussi simples et transparentes que possible, et à harmoniser au niveau européen les délais d'attente, en les limitant à une période maximale de douze mois, et à ne pas considérer comme un motif de refus de la demande l'absence de certains documents requis, qui ne sont pas nécessaires pour définir l'établissement des conditions pour le regroupement familial;

f. à examiner les demandes dans un esprit positif et humain, en réservant un soutien nécessaire à tous les groupes vulnérables et en appliquant des mesures d'assistance appropriées aux réfugiés en fonction de leurs difficultés économiques;

g. à faciliter, en se référant à la Recommandation 1596 (2003) de l'Assemblée parlementaire relative à la situation des jeunes migrants en Europe, la possibilité d'un regroupement familial avant la fin de la procédure de détermination du statut de réfugié, qui peut être très longue, lors de situations exceptionnelles ou pour des raisons humanitaires;

h. à ne pas renvoyer, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et en se référant à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les immigrés clandestins ou les demandeurs d'asile déboutés si ce renvoi risque de menacer l'unité de leur famille, et à chercher plutôt à résoudre le problème en légalisant leur situation pour des raisons humanitaires;

i. à ne pas renvoyer dans leur pays d'origine les migrants et les réfugiés légalement établis après qu'ils ont purgé une peine infligée à la suite d'une infraction pénale, sous réserve que leurs principaux liens familiaux se trouvent dans le pays d'accueil, et à ne pas rejeter des demandes de regroupement familial uniquement au motif que le demandeur (qu'il s'agisse du «regroupant» ou du «regroupé») a des antécédents judiciaires;

j. à octroyer aux membres d'une famille regroupée un statut juridique qui leur permette de s'intégrer pleinement à la société d'accueil et à favoriser l'octroi d'un titre de séjour autonome au conjoint, au partenaire non marié et à l'enfant devenu majeur en vue de les protéger en cas d'expulsion, de divorce, de séparation ou de décès de l'ayant droit principal;

k. à veiller à ce que les cas de maltraitance au sein des familles regroupées soient détectés et traités avec équité et humanité, et, en particulier, à veiller à ce que les femmes qui sont victimes de violence domestique ou de mariage forcé ne soient pas renvoyées dans leur pays d'origine contre leur gré;

l. à autoriser les membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement dans un Etat membre à entreprendre une activité salariée ou indépendante dès la délivrance du permis de séjour;

m. à mettre en place des programmes spéciaux pour l'intégration des familles qui ont été regroupées.

1. Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 23 novembre 2004 (voir Doc. 10123, rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapporteuse : M^{me} Zapfl-Helbling; et Doc. 10179, avis de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteur : M. Gaburro).

Résolution 1468 (2005)¹

Mariages forcés et mariages d'enfants

1. L'Assemblée parlementaire est très préoccupée par les violations graves et répétées des droits de l'homme et de l'enfant que constituent les mariages forcés et les mariages d'enfants.
2. L'Assemblée constate que le problème se pose principalement dans les communautés immigrées et qu'il touche en premier lieu les jeunes femmes et les jeunes filles.
3. Elle s'indigne de ce que, sous couvert de respect de la culture et des traditions des communautés immigrées, des autorités tolèrent les mariages forcés et les mariages d'enfants, alors qu'il s'agit d'un problème qui viole les droits fondamentaux de chacune des victimes.
4. L'Assemblée définit le mariage forcé comme étant l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage.
5. Portant atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine, le mariage forcé ne peut en aucune façon être justifié.
6. L'Assemblée rappelle la pertinence de la Résolution 843 (IX) du 17 décembre 1954 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies qui a déclaré que «certaines coutumes, anciennes lois et pratiques intéressant le mariage et la famille étaient incompatibles avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme».
7. L'Assemblée définit le mariage d'enfants comme étant l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas 18 ans.
8. L'Assemblée déplore les conséquences dramatiques du mariage sur les enfants mariés. Le mariage des enfants porte en soi atteinte à leurs droits d'enfants. Il est contraire à leur bien-être physique et psychologique. Souvent un obstacle à la fréquentation de l'école, le mariage d'enfants peut compromettre leur accès à l'éducation ainsi que leur développement intellectuel et social en limitant leur horizon au seul cercle familial.
9. L'Assemblée constate avec consternation que certaines législations autorisent le mariage de mineurs, parfois de façon discriminatoire avec des différences d'âge minimales selon qu'il s'agit d'une fille ou d'un garçon.
10. Or, de tels mariages n'ont plus lieu d'être dans nos sociétés respectueuses des droits de l'homme et de l'enfant. A cet égard, l'Assemblée fait sienne les considérations de la Convention de 1962 de l'Organisation des Nations Unies sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, qui réaffirme «que tous les Etats, y compris ceux qui ont ou assument la responsabilité de l'administration de territoires non autonomes ou de territoires sous tutelle jusqu'à leur accession à l'indépendance, doivent prendre toutes les mesures utiles en vue d'abolir ces coutumes, anciennes lois et pratiques, en assurant notamment une entière liberté dans le choix du conjoint, en abolissant totalement le mariage des enfants et la pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile, en instituant, le cas échéant, les sanctions voulues et en créant un service de l'état civil ou un autre service qui enregistre tous les mariages».

11. Le droit au mariage est reconnu par l'article 12 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cependant, l'Assemblée rappelle que cette disposition prévoit également que ce droit s'exerce selon les lois nationales.

12. Dès lors, elle souligne la nécessité de prendre les mesures législatives nécessaires pour interdire le mariage d'enfants en fixant à 18 ans l'âge minimum pour le mariage. Ainsi, ne pourront pas contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge.

13. En conséquence, l'Assemblée recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe de prendre les mesures juridiques suivantes encadrant le droit au mariage :

13.1. ratifier la Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, s'ils ne l'ont pas encore fait;

13.2. ratifier la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son amendement et son protocole, s'ils ne l'ont pas encore fait;

13.3. se mettre en conformité avec la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence.

14. L'Assemblée demande instamment aux parlements nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe :

14.1. de renégocier, d'écarter ou de dénoncer les chapitres des accords internationaux et les règles de droit international privé qui portent atteinte aux principes fondamentaux des droits de l'homme, en particulier en matière de statut personnel;

14.2. le cas échéant, d'adapter leur législation interne de façon :

14.2.1. à fixer ou à relever l'âge minimal légal du mariage pour les femmes et les hommes à 18 ans;

14.2.2. à rendre obligatoire la déclaration de tout mariage et son inscription par l'autorité compétente sur un registre officiel;

14.2.3. à instaurer un entretien préalable à la célébration du mariage entre l'officier d'état civil et les futurs époux, et à permettre à l'officier qui a des doutes sur le libre et plein consentement d'un ou des futurs époux de convoquer individuellement l'un et/ou l'autre;

14.2.4. à ne pas reconnaître les mariages forcés et les mariages d'enfants à l'étranger, sauf, s'agissant des effets du mariage, si cela est dans l'intérêt supérieur des victimes, en particulier pour obtenir des droits auxquels elles ne pourraient prétendre par ailleurs;

14.2.5. à faciliter l'annulation des mariages forcés, voire à annuler automatiquement ceux-ci;

14.2.6. à fixer un délai maximum d'un an, dans la mesure du possible, pour l'instruction et le jugement d'une demande d'annulation de mariage forcé ou de mariage d'enfants;

14.3. de considérer comme viols les relations sexuelles contraintes subies par les victimes de mariages forcés et de mariages d'enfants;

14.4. de réfléchir à la possibilité de pénaliser les faits de mariage forcé en tant qu'infraction autonome, y compris la complicité dans l'organisation d'un tel mariage.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 5 octobre (29^e séance) (voir Doc. 10590, rapport de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteuse : M^{me} Zapfl-Helbling; et Doc. 10678, avis de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteuse : M^{me} Bargholtz).

Texte adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2005 (29^e séance).

Recommandation 1698 (2005)¹

Droits des enfants en institution : un suivi à la Recommandation 1601 (2003) de l'Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire rappelle le contenu de sa précédente Recommandation 1601 (2003) sur l'amélioration du sort des enfants abandonnés en institution, adoptée en avril 2003, et réaffirme la pertinence et la validité à ce jour des différentes recommandations et propositions aux Etats membres et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe contenues dans ce texte.
2. L'Assemblée note avec satisfaction la réponse donnée à ses propositions par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (Doc. 9939), qui, à l'heure actuelle, prépare un projet de recommandation aux Etats membres à ce sujet. Elle y voit l'expression de la volonté politique de donner aux droits de l'enfant vivant en institution la dimension et la priorité appropriées. Elle relève également les différents appuis financiers apportés par la Banque de développement du Conseil de l'Europe aux Etats membres dans le processus de «désinstitutionnalisation» et la création de formules alternatives d'accueil pour les enfants abandonnés.
3. Elle rappelle que, dans toute la mesure du possible, il faut en priorité veiller à ce que des progrès soient réalisés en matière d'amélioration de la qualité de l'enseignement et des soins dispensés dans les institutions et fermer les institutions inadéquates sur le plan pédagogique, insalubres et délabrées. Quand les enfants sont placés dans des familles, il faut s'assurer que cela représente la meilleure alternative au placement en institution. Le placement dans des groupes de vie et des villages d'enfants sont aussi des solutions à prendre en considération. La priorité absolue lors de ce choix doit être l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce mouvement de désinstitutionnalisation doit s'accompagner de mesures et d'aides sociales pour accompagner la réintégration des enfants dans les familles et la création de formules alternatives à l'institution. Mais il ne s'agit pas de vider les institutions à tout prix; l'institutionnalisation de certains enfants restera toujours nécessaire.
4. Elle souligne que la problématique des enfants vivant en institution est commune à l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe et qu'aucun Etat membre ne peut revendiquer une situation exempte de toute critique. Force est cependant de constater que, dans certains Etats membres, en particulier dans les récentes démocraties de l'après-communisme, la situation de ces enfants reste particulièrement préoccupante et demande à connaître encore des progrès notables.
5. Dans ces pays, malgré les changements positifs indéniables intervenus, l'abandon et le placement en institution d'enfants, notamment handicapés, perdurent du fait des difficultés principalement économiques auxquelles doivent faire face les familles, de l'absence ou de l'insuffisance d'aides sociales et de la difficulté à changer les mentalités; les victimes de ces pratiques sont très souvent des enfants de groupes minoritaires ethniques.
6. L'Assemblée se félicite de ce que la condition des enfants en institution, dans certains pays candidats à l'Union européenne, se trouve, du fait de la future adhésion de ceux-ci, sous les feux de l'actualité politique et que des ressources financières y soient allouées. Toutefois, en raison de l'interruption prochaine annoncée de l'octroi de cette assistance, elle s'interroge sur la volonté politique et la capacité de ces pays à prendre le relais, et à consolider et poursuivre les progrès accomplis.

7. Par ailleurs, elle s'inquiète du nombre et du sort des enfants en institution dans les autres pays d'Europe qui ne sont pas candidats à l'Union européenne. Avant d'être une question relevant du domaine social, le sort des enfants en institution est tout d'abord une question de respect des droits de l'être humain, et le Conseil de l'Europe a un rôle à y jouer.

8. L'Assemblée recommande donc au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe :

i. d'adopter dans les plus brefs délais le projet de recommandation sur les droits des enfants vivant en institution et de prévoir un mécanisme d'inspection de l'application de cette recommandation;

ii. d'inclure parmi les thèmes de contrôle faisant l'objet du rapport de suivi thématique les droits des enfants vivant en institution;

iii. de développer des programmes de coopération intergouvernementale en faveur des enfants en institution, qui portent sur le développement de formules alternatives à l'institutionnalisation, sur les mesures de politique familiale et sociale en faveur des familles pour la prévention de l'abandon, ou encore sur l'intégration dans la société et le monde du travail des jeunes adultes n'ayant connu toute leur vie que le monde de l'institution;

iv. d'inviter les Etats membres à créer des instances chargées de surveiller et de conseiller les institutions (foyers, groupes de vie, communautés résidentielles, villages d'enfants, etc.) ainsi que les parents nourriciers ou adoptifs afin de protéger les droits des enfants concernés. Ces instances devraient élaborer des directives contraignantes, avec la participation de tous les intéressés (y compris les enfants), en vue de vérifier dans quelle mesure une assistance est fournie de manière ciblée;

v. de lancer un appel pressant aux bailleurs de fonds de l'ensemble de la communauté internationale - institutions européennes et internationales, ONG, etc. - afin de poursuivre les efforts financiers destinés aux enfants en institution;

vi. d'inviter instamment les bailleurs de fonds et en particulier l'Union européenne à s'assurer de la bonne destination des fonds européens octroyés aux différents Etats européens au bénéfice des enfants en institution et de contrôler régulièrement l'utilisation qui en est faite.

1. Discussion par l'Assemblée le 25 avril 2005 (9e séance) (voir Doc. 10452, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur : M. Hancock).

Texte adopté par l'Assemblée le 25 avril 2005 (9e séance).

Recommandation 1703 (2005)¹

Protection et assistance pour les enfants séparés demandeurs d'asile

1. La moitié des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde sont des enfants, à savoir des personnes de moins de 18 ans, selon la définition de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989). Ils fuient leur pays pour échapper aux persécutions, aux violations des droits de l'homme, à l'exploitation, aux sévices ou aux catastrophes naturelles; au cours de ces dix dernières années, plus de 2 millions d'entre eux ont été tués dans des conflits; des milliers ont perdu la vie lors du récent tsunami en Asie du Sud-Est, tandis que ceux qui y ont survécu, traumatisés et désorientés, risquent de devenir la proie de trafiquants sans scrupules.

2. Les enfants sont des êtres vulnérables, et plus vulnérables encore sont ceux qui se trouvent dans un pays étranger auquel ils demandent asile et qui sont séparés de leurs parents ou de leurs principaux tuteurs légaux ou coutumiers. Les enfants séparés demandeurs d'asile représentent environ 4% du nombre de demandeurs d'asile en Europe; dans certains Etats membres, notamment ceux où l'immigration est un phénomène relativement nouveau, cette proportion s'élève à 10%.

3. L'Assemblée parlementaire estime que la situation des enfants séparés demandeurs d'asile dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est une question urgente à résoudre. Les législations, politiques et pratiques nationales ne répondent pas de manière cohérente aux besoins de triple protection de cette catégorie de population : en tant qu'enfants, en tant qu'enfants séparés de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux, et en tant qu'enfants demandeurs d'asile.

4. Même si tous les Etats membres du Conseil de l'Europe sont parties à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, certaines des dispositions qui y sont énoncées sont souvent ignorées par les Etats lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures relatives à l'asile. C'est le cas du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3) qui, aux termes de la convention, devrait être une «considération primordiale»; du principe d'interdiction des discriminations fondées, notamment, sur la nationalité (article 2); des dispositions visant à faciliter la réunification familiale (article 10); du droit pour l'enfant d'être consulté sur toutes les questions susceptibles de l'intéresser (article 12); ou encore du droit à une protection spécifique pour les enfants réfugiés ou les enfants cherchant à obtenir le statut de réfugié (article 22).

5. Parce que ces enfants sont séparés de leurs parents ou de leurs principaux tuteurs légaux ou coutumiers, il conviendrait de désigner rapidement un tuteur légal qui serait chargé de défendre leurs intérêts et de garantir leur bien-être, et également de les placer dans des structures d'accueil et de soin adaptées à leur âge et à leur maturité. Souvent, au contraire, la législation des Etats membres du Conseil de l'Europe ne prévoit pas de système de tutelle approprié en faveur des enfants étrangers. Même lorsqu'un cadre juridique adéquat est en place, les retards administratifs mettent gravement en péril la sécurité des enfants, qui risquent d'être davantage exposés à la traite ou à d'autres sévices. En outre, la détention des enfants séparés au cours de la procédure de demande d'asile est pratique courante dans la grande majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe, ce qui est manifestement contraire à l'obligation qui leur incombe d'offrir aux enfants des structures d'accueil et de soin adaptées ainsi qu'à l'article 37 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui dispose que la détention ne doit être utilisée que comme une mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible.

6. En ce qui concerne l'asile, l'Assemblée regrette que les enfants séparés se voient souvent refuser l'accès à une protection efficace contre le refoulement du fait de la législation en vigueur : au niveau procédural, dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, les enfants peuvent se voir refuser l'accès au territoire au motif qu'ils ont transité par un pays sûr où ils auraient pu demander asile; leur demande d'asile peut être soumise à des conditions de recevabilité ou être examinée dans le cadre d'une procédure accélérée; il se peut qu'on ne leur propose pas les services d'un représentant légal; et, sur le fond, la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe ne reconnaissent pas les formes de persécution affectant spécifiquement les enfants, telles que le recrutement forcé dans les forces armées, le travail forcé, les mutilations génitales des femmes, les mariages ou les grossesses forcés, comme de la persécution aux termes de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.

7. Plusieurs instances et organes spécialisés ont adopté des recommandations et des lignes directrices en vue de renforcer la protection des enfants séparés demandeurs d'asile, notamment le Comité des droits de l'enfant, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le programme «Enfants séparés en Europe». L'Assemblée estime que le Conseil de l'Europe devrait s'employer à promouvoir le respect, par ses Etats membres, des normes recommandées par ces instances et organes.

8. En outre, le Conseil de l'Europe devrait compléter ces normes par l'adoption d'un instrument cohérent unique sur la question des enfants séparés demandeurs d'asile. Cet instrument devrait réaffirmer les recommandations antérieures de l'Assemblée et du Comité des Ministres en ce qui concerne les aspects affectant spécifiquement les réfugiés mineurs et tenter de combler les lacunes du système de protection.

9. Pour ces motifs, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres :

i. de charger un ou plusieurs des comités spécialisés de mener des études approfondies sur l'accès au territoire et à la procédure de demande d'asile pour les enfants séparés demandeurs d'asile dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que sur l'existence d'un régime de tutelle légale;

ii. de charger un ou plusieurs des comités spécialisés de mener une étude sur la pratique des Etats membres en ce qui concerne les formes de persécution affectant spécifiquement les enfants;

iii. en collaboration et en coordination avec le HCR, l'Alliance «Save the Children» et le programme «Enfants séparés en Europe», d'élaborer une recommandation invitant instamment les Etats membres :

a. à reconnaître la primauté du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision, procédure, pratique ou mesure législative relative à l'asile ou à l'immigration affectant des mineurs;

b. à reconnaître et à mettre pleinement en œuvre, en pratique, le principe de non-discrimination, en assurant que tous les droits soient appliqués à tous les enfants sur leurs territoires ou sous leur juridiction, sans exception;

c. à s'abstenir de refuser, pour quelque motif que ce soit, l'entrée sur leur territoire aux enfants séparés;

- d.* à modifier leur législation et à supprimer tous les obstacles administratifs afin de garantir qu'un tuteur et un représentant légaux soient désignés d'urgence au profit des enfants séparés, et au maximum dans les deux semaines qui suivent la date à laquelle les autorités sont informées de leur présence sur le territoire;
- e.* à veiller à ce que les enfants séparés soient entendus dans le cadre de la procédure de demande d'asile, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur tuteur légal, et qu'ils soient interrogés d'une manière adaptée à leur âge, leur maturité et leur état psychologique;
- f.* à modifier leur législation de manière à ce que les enfants séparés ne fassent plus l'objet de procédures d'asile accélérées ou de recevabilité;
- g.* à reconnaître les formes de persécution affectant spécifiquement les enfants comme de la persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés;
- h.* à accorder des permis spéciaux de séjour humanitaire aux enfants qui ont été victimes de formes de persécution affectant spécifiquement les enfants et auxquels on ne reconnaît pas le statut de réfugiés;
- i.* à faciliter la réunification familiale en faveur des enfants séparés, conformément à la Recommandation 1596 (2003) de l'Assemblée sur la situation des jeunes migrants en Europe;
- j.* à n'autoriser la détention des enfants séparés qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible, conformément à la Recommandation Rec(2003)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures de détention des demandeurs d'asile;
- k.* à veiller à ce que le retour d'un enfant séparé dans son pays d'origine ait lieu seulement si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande et avec les garanties énoncées dans les Recommandations de l'Assemblée 1547 (2002) sur les procédures d'expulsion conformes aux droits de l'homme et exécutées dans le respect de la sécurité et de la dignité et 1596 (2003) susmentionnée;
- iv.* de soutenir l'organisation et l'offre d'une formation spécifique pour les avocats ainsi que pour les fonctionnaires et autres professionnels qui s'occupent des enfants séparés au cours de la procédure de demande d'asile et dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique et d'une législation de lutte contre la traite;
- v.* d'exhorter les Etats membres à se conformer aux principes directeurs adoptés par le HCR, l'Alliance «Save the Children» et le programme «Enfants séparés en Europe», et en particulier la Déclaration révisée de bonne pratique sur les enfants séparés demandeurs d'asile;
- vi.* d'inviter les Etats membres à poursuivre leur coopération avec le HCR et le programme «Enfants séparés en Europe» en vue :
 - a.* d'introduire un modèle unique de collecte des données relatives à l'âge, au sexe et au pays d'origine des enfants séparés, en vue de faciliter leur identification, la recherche de leur famille et la comparabilité des informations recueillies;
 - b.* d'introduire des normes communes d'appréciation de l'âge des enfants séparés;

c. d'harmoniser la collecte de données statistiques relatives aux enfants séparés demandant l'asile concernant le sexe, l'âge, le pays d'origine et la décision sur l'asile, et de communiquer ces données au HCR et aux autres organisations concernées.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 28 avril 2005 (15^e séance) (voir Doc. 10477, rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapporteur : M. van Thijn).

Texte adopté par l'Assemblée le 28 avril 2005 (15^e séance).

Recommandation 1769 (2006)¹

Nécessaire conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale

1. La conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale permet aux hommes et aux femmes d'accéder à une autonomie économique, de s'épanouir tant sur le plan professionnel que sur le plan personnel, tout en assumant leurs obligations familiales. Elle contribue à une meilleure participation des femmes et des hommes à la vie professionnelle, publique et politique.
2. L'Assemblée parlementaire constate toutefois que la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale est un objectif qui est loin d'être atteint dans de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe. Or, l'absence de mesures facilitant cette conciliation pénalise en premier lieu les femmes, compte tenu du fait qu'elles continuent à assumer une grande partie des tâches domestiques ainsi que l'éducation des enfants en bas âge, et très souvent la charge de leur(s) parent(s) dépendant(s) ou d'autres personnes âgées dépendantes. Ainsi, l'absence, l'insuffisance ou l'inaccessibilité des structures de garde et d'encadrement des enfants ou des personnes âgées contraignent les femmes qui doivent assumer des charges de famille à recourir au temps partiel ou à renoncer à travailler.
3. Cette inégalité est encore accentuée par le fait que l'accès au marché du travail et la carrière professionnelle s'avèrent plus difficiles pour les femmes. Les inégalités de salaire qui persistent entre hommes et femmes justifient d'un point de vue économique que la femme cesse de travailler à la naissance des enfants. De plus, une culture du travail subsiste, qui tend à survaloriser les longues journées de travail en ignorant les contraintes familiales supportées par les employés – principalement les femmes.
4. L'Assemblée est convaincue que les mesures facilitant la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale sont un facteur de croissance et d'emploi – particulièrement pour les femmes – et constituent une réponse aux défis posés par le vieillissement de la population. L'Assemblée soutient donc les efforts pour promouvoir la conciliation développés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Union européenne qui, avec sa Stratégie de Lisbonne, a comme objectif un taux d'emploi des femmes de 60 % d'ici à 2010, ainsi que la mise en place de structures d'accueil pour au moins 33 % des enfants de moins de 3 ans et pour au moins 90 % des enfants ayant entre 3 ans et l'âge de la scolarité obligatoire.
5. L'Assemblée considère que la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale est un processus «gagnant-gagnant» pour les travailleurs, les partenaires publics et les acteurs socio-économiques, qui doivent toutefois s'assurer que la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale est un processus ciblant à la fois les femmes et les hommes, dans une perspective de promotion de l'égalité des sexes. Elle souligne par ailleurs que la volonté politique des Etats membres du Conseil de l'Europe est fondamentale pour définir des solutions innovantes et négociées favorisant la conciliation travail/famille et contribuer ainsi à une réelle promotion de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes sur le marché du travail.
6. L'Assemblée rappelle la Recommandation n° R (96) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, dont les principes généraux restent valables et pertinents. Toutefois, les discriminations persistantes rencontrées par les femmes, sur le marché du travail en particulier, doivent amener le Conseil de l'Europe à encourager les Etats membres à mettre en place des mesures concrètes et à développer des politiques volontaristes. Ces politiques, à la fois incitatives et – si nécessaire – contraignantes, devraient amener les employeurs à promouvoir la conciliation de la vie professionnelle et de la vie

familiale, et, par là même, l'égalité des chances des femmes et des hommes pour accéder au marché de l'emploi, faire carrière et gérer les contraintes familiales.

7. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'évaluer la mise en œuvre de sa Recommandation n° R (96) 5 et d'identifier les mesures concrètes qui ont été ou qui peuvent être prises par les Etats membres ou les entreprises pour promouvoir réellement la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, en gardant à l'esprit l'objectif de promotion de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes.

8. L'Assemblée invite par ailleurs le Comité des Ministres à adresser une recommandation aux Etats membres leur demandant :

8.1. de mettre pleinement en œuvre la Recommandation n° R (96) 5 sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale;

8.2. de s'efforcer d'atteindre les objectifs fixés dans la Stratégie de Lisbonne de l'Union européenne (structures d'accueil pour au moins 33 % des enfants de moins de 3 ans et pour au moins 90 % des enfants ayant entre 3 ans et l'âge de la scolarité obligatoire), également dans les Etats non membres de l'Union européenne, et d'instituer un dialogue entre les gouvernements nationaux, les autorités locales et régionales, et les partenaires sociaux pour définir la manière d'atteindre au mieux ces objectifs;

8.3. de prendre des dispositions facilitant la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale qui ciblent les femmes et les hommes, y compris :

8.3.1. d'assurer l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, pour que les décisions financières ne soient pas systématiquement prises au détriment de l'emploi féminin;

8.3.2. d'identifier les besoins en structures de garde d'enfants et de recueillir les données concernant le nombre de personnes dépendantes afin de prévoir les dispositifs appropriés et d'en évaluer l'efficacité;

8.3.3. d'engager un dialogue avec les travailleurs et les employeurs, les autorités locales et régionales, et le secteur privé pour réfléchir sur les principaux axes de travail de la conciliation et préserver l'employabilité des personnes ayant recours à ces dispositifs;

8.3.4. de favoriser la mise en place de conditions de travail flexibles et librement consenties par les travailleurs, tout en assurant aux travailleurs ayant eu recours à ces dispositifs un accès égal aux promotions, primes, pensions, etc.;

8.3.5. d'assurer une rémunération/indemnisation suffisante durant le congé maternité;

8.3.6. de mettre en place, s'ils ne l'ont pas encore fait, un congé paternité rémunéré et d'encourager les hommes à y avoir recours;

8.3.7. de «lisser» les coûts sociaux générés par une maternité et par les dispositifs favorables à la parentalité pour ne pas pénaliser les entreprises qui embauchent de futurs parents;

8.3.8. d'instaurer le congé parental rémunéré, couvert socialement et qui puisse être utilisé de manière souple par le père et la mère, en veillant en particulier à s'assurer que les hommes puissent effectivement avoir recours à ce dispositif;

8.3.9. de mettre en place un système de droits à pension tenant compte des périodes de non-emploi consacrées à l'encadrement d'enfants en bas âge ou de personnes dépendantes;

8.3.10. d'assurer la mise en place de structures d'accueil et d'encadrement des enfants en bas âge et des personnes âgées dépendantes à charge, qui soient accessibles et flexibles, en particulier pour les familles monoparentales;

8.3.11. de garantir aux parents qui le souhaitent une place à la crèche pour leur enfant;

8.3.12. afin d'attirer du personnel qualifié, de rendre attractifs les métiers de l'aide aux personnes pour assurer des soins de grande qualité pour tous les enfants et les personnes âgées dépendantes;

8.3.13. d'encourager les employeurs privés et publics à prendre en compte les contraintes familiales de leurs employés, à adopter des mesures favorisant la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, à faciliter la création de «crèches d'entreprise» et à récompenser les plus méritantes par une certification ou un label de qualité;

8.4. de signer et ratifier, si ce n'est pas encore fait, la Charte sociale européenne révisée (STE N° 163), en particulier son article 27 portant sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement, et de mettre en œuvre les dispositions de la Charte.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 6 octobre 2006 (31^e séance) (voir Doc. 11019, rapport de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteuse : M^{me} Pericleous Papadopoulos).

Texte adopté par l'Assemblée le 6 octobre 2006 (31^e séance).

Résolution 1512 (2006)¹

Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes

1. L'Assemblée parlementaire déplore la recrudescence de la violence domestique à l'égard des femmes en Europe, un phénomène qui touche l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe et qui aboutit à des violations graves des droits de la personne humaine. Elle souligne que la violence domestique ne connaît ni frontière géographique, ni limite d'âge, ni race, et concerne tout type de relations familiales et tout type de milieu social.
2. La violence domestique se caractérise par différents comportements violents, de nature physique, sexuelle, psychologique ou par une dépendance financière. Elle est l'une des violations les plus répandues des droits de la personne humaine et doit être combattue dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. L'Assemblée rejette tout relativisme culturel ou religieux qui amènerait les Etats à se soustraire à leur obligation d'éliminer toute forme de violence à l'encontre des femmes.
3. L'Assemblée se félicite du fait que les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe aient suivi les recommandations de l'Assemblée et aient inclus l'organisation d'une campagne paneuropéenne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, dans le Plan d'action du Sommet de Varsovie (16 et 17 mai 2005), et que le Comité des Ministres ait décidé de la lancer à la fin de 2006. L'Assemblée décide de s'associer à cette initiative et en particulier d'en développer le volet parlementaire.
4. Dans ce contexte, convaincue du rôle essentiel que peuvent jouer les parlements nationaux en matière de prévention de la violence domestique, d'assistance aux victimes et d'information du grand public, l'Assemblée parlementaire décide de développer, en coopération avec les parlements nationaux des Etats membres, les parlements ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée, le Parlement européen et le Conseil nordique, une action intitulée «Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes» qui constituera la contribution des parlements à la campagne du Conseil de l'Europe. Elle salue à cette occasion la décision prise par le Congrès mexicain en juillet 2005 de s'associer à cette action de l'Assemblée parlementaire.
5. Par conséquent, l'Assemblée invite les parlements nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe et les parlements ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée parlementaire :
 - 5.1. à organiser une journée d'action des parlements pour combattre la violence domestique contre les femmes le 24 novembre 2006, jour de lancement de la campagne paneuropéenne du Conseil de l'Europe dans l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, et à retenir la question de la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes comme thème porteur de la Journée internationale pour l'élimination des violences faites aux femmes en 2006;
 - 5.2. à adopter, le 24 novembre 2006, une déclaration solennelle affirmant la volonté des parlements nationaux de combattre la violence domestique à l'égard des femmes;
 - 5.3. à participer activement aux travaux préparatoires, au lancement et à la mise en œuvre du volet parlementaire de la campagne paneuropéenne de 2006 à 2008 en définissant dans ce cadre un calendrier d'activités pour combattre la violence domestique à l'égard des femmes;

5.4. à encourager les membres des parlements à prendre position individuellement et publiquement contre la violence domestique à l'égard des femmes dès que l'occasion leur en est donnée;

5.5. à organiser des débats publics et parlementaires dénonçant la violence domestique, et des auditions parlementaires visant à examiner et à évaluer l'efficacité des législations et autres mesures en place traitant de la violence au sein de la famille;

5.6. à veiller à l'adoption de mesures législatives et budgétaires appropriées et de plans nationaux pour mettre un terme à la violence domestique à l'égard des femmes, en prévoyant notamment, si ces mesures n'existent pas déjà, la répression et la pénalisation du viol entre époux, comme pour le viol entre non-époux, ainsi que l'éloignement du partenaire violent;

5.7. à assurer la vérification de la bonne application des lois et des mesures déjà adoptées, le cas échéant, en coopération avec les acteurs publics et les organisations non gouvernementales qui œuvrent sur le terrain;

5.8. à encourager les pouvoirs publics à prendre les mesures qui s'imposent pour lutter efficacement et publiquement contre la violence domestique, notamment par la création de foyers pouvant accueillir les victimes de violence domestique et leurs enfants, la création de structures d'écoute et d'accueil des victimes de violence domestique dans les bureaux de police, la formation des personnels concernés (dans le domaine de la santé, de la police, de la justice, des services sociaux et éducatifs, etc.), la prise en compte sérieuse des plaintes déposées par les femmes auprès des autorités de police, la mise en place de centres de thérapie pour les auteurs de violence domestique et la collecte de données ventilées par sexe, par type de violence et par relation entre l'auteur de violence et la victime;

5.9. à identifier les obstacles qui se posent à la mise en œuvre des normes contenues dans la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence;

5.10. à lancer au niveau national une campagne de sensibilisation et de prévention de la violence domestique et, avec l'assistance du personnel des services de santé, une campagne de détection des victimes de la violence domestique;

5.11. à mettre tous les moyens en œuvre pour faire connaître auprès d'un large public les mesures législatives adoptées et les dispositifs existants pour venir en aide aux victimes de la violence domestique;

5.12. à porter une attention spécifique aux groupes de femmes particulièrement exposées aux risques et aux conséquences de la violence domestique, notamment les femmes appartenant à et issues des communautés immigrées, les femmes roms, les femmes appartenant à et issues d'autres communautés ethniques minoritaires, les femmes enceintes, les femmes handicapées ou vulnérables, les femmes en situation précaire ou les femmes confrontées au problème de l'alcool et de la drogue.

6. L'Assemblée demande aux parlements nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe et aux parlements ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée parlementaire de soutenir la campagne paneuropéenne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des

femmes, y compris la violence domestique, notamment :

6.1. en finançant des projets spécifiques nationaux et européens aux niveaux intergouvernemental, parlementaire, local et régional;

6.2. en donnant instruction à leur gouvernement d'allouer des financements aux projets de lutte contre la violence domestique et d'aide aux victimes au niveau national, et d'inclure dans ses programmes de coopération internationale le soutien à la mise en place ou au renforcement des dispositifs de lutte contre la violence domestique dans les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe;

6.3. en apportant un soutien aux ONG locales luttant contre la violence domestique et en veillant à assurer leur participation aux discussions parlementaires visant à l'élaboration des lois et des mesures réglementaires;

6.4. en proposant des visites d'étude aux membres des parlements nationaux et observateurs du Conseil de l'Europe en vue d'échanger de bonnes pratiques et/ou en fournissant une assistance technique aux parlements souhaitant améliorer leur cadre juridique en vue de combattre la violence domestique;

6.5. en désignant un parlementaire de référence qui agira en tant qu'interlocuteur entre le(s) parlement(s) national(aux) de chaque Etat membre et l'Assemblée, et qui jouera un rôle de premier plan dans la promotion de la mise en œuvre de la campagne de l'Assemblée au niveau national, en veillant à ce qu'il dispose d'une assistance secrétariale appropriée;

6.6. en encourageant les autorités locales et régionales à mettre en œuvre la campagne paneuropéenne du Conseil de l'Europe aux niveaux local et régional, et à organiser des séminaires avec le personnel du corps médical et paramédical, le personnel de l'éducation, les policiers, les groupes socioprofessionnels qui travaillent en particulier avec les femmes, les représentants des syndicats et les organisations non gouvernementales, sur le thème de la violence domestique;

6.7. en encourageant les médias à soutenir la campagne paneuropéenne du Conseil de l'Europe, en les rendant attentifs au fait que l'utilisation d'images stéréotypées de la femme est un facteur qui peut conduire à banaliser la violence domestique.

7. L'Assemblée salue la résolution sur la situation actuelle de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et sur une action future, adoptée le 2 février 2006 par le Parlement européen, et l'invite à s'associer à l'action de l'Assemblée parlementaire «Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes» pour dénoncer la violence domestique comme étant une violation inacceptable des droits de la personne humaine, et à sensibiliser les autorités publiques et le grand public de l'Union européenne à la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes.

8. L'Assemblée invite les organisations interparlementaires internationales ou régionales, et notamment l'Union interparlementaire, le Conseil nordique, le Forum des parlements des petits Etats européens et le réseau des femmes parlementaires du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, à s'associer à l'action de l'Assemblée parlementaire «Les parlements unis pour combattre la violence contre les femmes».

1. *Discussion par l'Assemblée* le 28 juin 2006 (20^e séance) (voir Doc. 10934, rapport de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteuse : M^{me} Cliveti).
Texte adopté par l'Assemblée le 28 juin 2006 (20^e séance).

Recommandation 1778 (2007)¹

Enfants victimes : éradiquons toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa Résolution 1530 (2007) «Enfants victimes : éradiquons toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus», recommande au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas déjà fait à signer et à ratifier, dans les meilleurs délais, les instruments juridiques internationaux et européens existants relatifs à la protection des enfants, notamment ceux mentionnés dans la résolution, et à lui confirmer dans un délai de six mois que ces mesures ont été prises; et d'instaurer une procédure de suivi de la protection de l'enfance dans les Etats membres.
2. L'Assemblée invite le Comité des Ministres à prendre toutes les mesures appropriées pour que les Etats membres du Conseil de l'Europe :
 - 2.1. élaborent et instaurent des procédures internes aux plans juridique et social telles que décrites dans la Résolution 1530 (2007) afin de garantir la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation ou d'abus;
 - 2.2. encouragent les autorités nationales compétentes à diffuser largement, tant auprès des enfants que des adultes, des informations et des conseils relatifs à la prévention, à la détection et à la répression des abus commis envers un enfant, ainsi qu'à renforcer la formation spécialisée des professionnels de l'enfance à cet égard;
 - 2.3. encouragent les partenariats et la coopération, aux niveaux tant national qu'europpéen et international, dans la mise en œuvre de mécanismes de protection infantile efficaces, comme la mise en place de fichiers centraux permettant de recenser les différents types de violences rencontrées et les victimes de celles-ci, de débusquer et de démanteler d'éventuels réseaux d'exploitation d'enfants et de mettre en œuvre des mécanismes de répression adaptés et efficaces;
 - 2.4. mettent en place des plans d'action dotés de moyens matériels et humains adéquats pour lutter efficacement contre toutes formes de violence, d'exploitation et d'abus envers les enfants.
3. Par ailleurs, l'Assemblée prie instamment le Comité des Ministres de charger ses comités gouvernementaux compétents, notamment le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), d'élaborer, en étroite collaboration avec l'Assemblée parlementaire, un projet de convention visant à accorder une protection globale et efficace aux enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation ou d'abus, ainsi qu'un modèle de loi transposant les dispositions de ce projet de convention, qui pourrait être mis en œuvre dans tous les Etats membres et qui, notamment, définirait la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, harmoniserait les qualifications pénales des infractions commises à l'encontre des enfants et viserait à les protéger globalement contre toutes les atteintes à leur intégrité physique ou morale, quelles que soient leurs causes et leurs formes.
4. L'Assemblée demande au Comité des Ministres de charger ses comités gouvernementaux compétents de proposer des mesures pour faciliter et optimiser l'accès des enfants aux procédures de recours et de réclamation pour l'application des droits qui leur sont reconnus dans les instruments juridiques existants du Conseil de l'Europe, tout particulièrement la Convention européenne des Droits de l'Homme (STE N° 5) et la Charte sociale européenne révisée (STE N° 163).

5. L'Assemblée invite le Comité des Ministres à trouver les voies et moyens pour associer au mieux les enfants aux travaux menés à la suite de la présente recommandation.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 23 janvier 2007 (3^e séance) (voir Doc. 11118, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur : M. Gardetto). *Texte adopté par l'Assemblée* le 23 janvier 2007 (4^e séance).

Résolution 1530 (2007)¹

Enfants victimes : éradiquons toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus

1. L'Assemblée parlementaire estime, comme les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe l'ont affirmé dans la Déclaration finale et le Plan d'action adoptés lors du 3^e Sommet (Varsovie, 16-17 mai 2005), que le Conseil de l'Europe a un rôle important à jouer pour trouver des solutions concrètes et efficaces aux cas de violence, d'exploitation et d'abus à l'égard des enfants, quelles que soient leurs formes.
2. L'Assemblée soutient la mise en place, dans ce contexte, du programme d'action triennal (2006-2008) du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits de l'enfant et la protection de l'enfance contre la violence, «Construire une Europe pour et avec les enfants», qui a été lancé à Monaco les 4 et 5 avril 2006.
3. Elle demeure préoccupée par le nombre élevé d'enfants, au sein des Etats membres, victimes de violence, de maltraitance, d'exploitation, de traite, du trafic de leurs organes, de prostitution infantile et de pédopornographie, notamment du fait de leur vulnérabilité, de leur incapacité juridique en tant que mineurs et de l'insuffisance de la protection juridique et sociale qui leur est accordée.
4. Les statistiques recueillies dans ce domaine par des organisations internationales telles que l'UNICEF ou l'Organisation internationale du travail (OIT) restent encore en deçà de la réalité, dans la mesure où nombre d'enfants ne sont pas en mesure de signaler aux autorités ou aux associations spécialisées les violences et les abus dont ils font l'objet.
5. L'Assemblée rappelle qu'il existe un large arsenal juridique au niveau international visant à garantir les droits des enfants et à lutter contre certaines formes d'exploitation, en particulier la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant et ses protocoles, et, plus récemment, la Résolution 61/146 sur les droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 2006, la Convention n° 182 de l'OIT relative à l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'engagement mondial pris lors du 2^e Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en 2001 à Yokohama.
6. Quant au niveau européen, l'Assemblée rappelle, en particulier, les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (STE N°5), la Charte sociale européenne révisée (STE N° 163), la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE N° 126), les conventions spécialisées comme la Convention sur la cybercriminalité (STE N° 185) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE N° 197), ainsi que nombre de ses propres résolutions et recommandations, relatives à la reconnaissance, à la promotion et à la protection des droits des enfants.
7. L'Assemblée rappelle la réponse du Comité des Ministres du 20 avril 2005 à sa Recommandation 1666 (2004), dans laquelle il a souligné l'importance qu'il attachait à la question de la protection des enfants et sa détermination à protéger les enfants en tant que groupe nécessitant une protection spéciale contre toute forme de violence.

8. Il est important que l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres veillent à ce qu'une action résolue soit menée au niveau paneuropéen pour éradiquer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants. De ce point de vue, il est indispensable, dans la mesure où les enfants sont également des sujets de droit, de leur accorder une protection juridique adéquate, ainsi qu'une représentation juridique extrafamiliale quand cela s'avère nécessaire.

9. L'Assemblée se félicite du récent commencement des travaux relatifs à un projet de convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

10. Elle estime que, au-delà des mesures normatives déjà prises et face à la multitude de textes visant chacun des formes spécifiques de violence, une approche intégrée au niveau européen est indispensable pour rendre plus efficace et plus lisible la protection des enfants face à des situations intolérables – qui perdurent, voire dans certains domaines qui se développent – de discrimination, de violence, d'exploitation et d'abus revêtant les aspects les plus divers. Elle considère ainsi qu'il conviendrait de renforcer le dispositif conventionnel existant en adoptant une démarche visant une protection intégrée des enfants quel que soit le type de violence, d'exploitation ou d'abus exercé, ainsi que de renforcer la coopération entre les Etats membres dans ce domaine.

11. L'Assemblée est également préoccupée par l'accroissement du contentieux familial transfrontalier dont les enfants sont les victimes directes. A cet égard, elle rappelle la Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles concernant les enfants (STE N° 192) et encourage les Etats membres à la ratifier dans les plus brefs délais.

12. A cet égard, également, l'Assemblée estime qu'il est urgent de renforcer la coopération entre tous les Etats membres en mettant en œuvre des procédures judiciaires rapides et adaptées aux enfants, lorsqu'elles n'existent pas déjà, notamment dans le cadre de conflits familiaux, parallèlement aux possibilités de médiation qui n'aboutissent pas toujours, afin d'éviter aux enfants le préjudice supplémentaire que leur causent des procédures contentieuses longues et douloureuses. Par ailleurs, l'Assemblée encourage tous les Etats membres à fournir à une partie de leurs juges une formation spécialisée sur les questions relatives aux enfants.

13. L'Assemblée rappelle par ailleurs sa Recommandation 1460 (2000) relative à l'institution d'un médiateur pour les enfants, et salue l'appui du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe en faveur de la généralisation dans les Etats membres de telles institutions, ou de l'élargissement des compétences des médiateurs déjà en place à la promotion et à la défense des droits des enfants, ainsi qu'au renforcement de la protection de l'enfance.

14. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée parlementaire invite tous les parlements des Etats membres du Conseil de l'Europe :

14.1. à consolider et à développer des stratégies et des politiques nationales destinées à protéger les droits des enfants;

14.2. à examiner le cadre législatif existant et à le compléter le cas échéant pour assurer la protection des enfants contre toutes formes de violence, d'exploitation et d'abus, en érigeant en infraction pénale en rapport avec son degré de gravité toute atteinte portée à l'intégrité physique ou morale de l'enfant et en l'assortissant de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives;

14.3. à harmoniser ces normes pour établir une protection des enfants commune à tous les Etats, notamment en ce qui concerne la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et la définition des

infractions pénales dont les enfants sont victimes;

14.4. à prévoir des normes juridiques visant :

14.4.1. à suspendre, lorsqu'une telle disposition n'existe pas déjà, le délai de prescription des infractions graves jusqu'à ce que la victime ait atteint l'âge de la majorité;

14.4.2. à instaurer l'imprescriptibilité des infractions les plus graves commises à l'encontre d'enfants;

14.4.3. à étendre la compétence juridictionnelle des Etats de façon à poursuivre efficacement les auteurs des infractions graves commises à l'encontre des enfants en dehors de leurs frontières;

14.4.4. à instaurer des procédures judiciaires civiles et pénales qui soient rapides et adaptées aux enfants, comprenant, par exemple, le droit d'être entendu par un juge s'ils ont une capacité de discernement, le droit de disposer d'un avocat aux frais de l'Etat ou le droit d'obtenir l'aide juridictionnelle appropriée;

14.4.5. à former des magistrats spécialisés à de telles procédures, notamment pour les préparer à interroger des enfants victimes de violence, d'exploitation ou d'abus; et, lorsque cela est absolument nécessaire, à confronter les accusés et les victimes d'une manière qui préserve l'intérêt de l'enfant et celui de la justice;

14.4.6. à adapter les procédures judiciaires civiles et pénales aux enfants en privilégiant des méthodes ménageant leur sensibilité, notamment en ce qui concerne leur témoignage et leur comparution (par l'utilisation de la vidéo, par exemple);

14.4.7. à encourager les Etats membres à instaurer une législation interdisant aux personnes condamnées pour des infractions sexuelles commises sur des enfants de se rendre à l'étranger.

15. L'Assemblée appelle également les Etats membres :

15.1. à ratifier les instruments juridiques internationaux et européens relatifs à la protection des enfants, énumérés ci-dessus;

15.2. à instaurer, ou à les promouvoir s'ils existent déjà, des mécanismes de médiation destinés à alléger les souffrances des enfants, notamment dans le cadre de la séparation de leurs parents, et à créer un médiateur pour les enfants pouvant être saisi directement par eux dans les cas graves, ou à développer les compétences des médiateurs existants pour englober la protection infantile contre toutes les formes de violence;

15.3. à renforcer la coopération, aux plans national et international, entre les services de police et les autorités en charge de l'instruction pour lutter efficacement contre l'exploitation et la traite des enfants en Europe et ailleurs;

15.4. à œuvrer en faveur de la création d'un organisme national qui centraliserait les informations concernant les enfants victimes de violence, d'exploitation ou d'abus et les personnes condamnées pour de telles infractions, en vue d'élaborer un fichier central qui permette l'échange d'informations, fichier auquel toutes les parties intéressées devraient avoir accès et qui favoriserait ainsi la lutte contre ces phénomènes et la résolution de conflits impliquant des enfants, en

particulier les conflits familiaux, avec une plus grande célérité; et à œuvrer en faveur de la création d'un observatoire de la maltraitance dans chaque Etat et au niveau européen, qui établirait des statistiques fiables sur les cas de violence, d'exploitation et d'abus touchant les enfants;

15.5. à mettre en place des organes européens spécialisés, ainsi que des réseaux nationaux et internationaux de coopération et de coordination entre les autorités gouvernementales, les autorités judiciaires, les services de police, les organismes nationaux et les ONG spécialisés dans la protection des droits des enfants.

16. L'Assemblée appelle, enfin, les Etats membres à renforcer leur politique sociale de protection de l'enfance :

16.1. en élaborant des plans d'action tant au niveau national qu'au niveau local, pour éliminer la violence, l'exploitation et les abus commis à l'encontre des enfants, notamment au sein de la famille, à l'école, dans les institutions d'accueil et dans la communauté;

16.2. en mettant en œuvre, dans la durée, des mécanismes d'éducation, d'information et de sensibilisation des enfants, des parents, des professionnels et de toutes les autorités spécialisées dans la protection juridique et sociale infantile portant sur la détection de la maltraitance et de toutes formes d'abus, et sur les moyens de lutte contre ces phénomènes;

16.3. en organisant un suivi régulier et attentif des enfants victimes ou auteurs de comportements violents, afin de leur réserver un soutien émanant de professionnels dûment formés à cet égard, et d'assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociales;

16.4. en créant des mécanismes de surveillance des institutions chargées d'accueillir des enfants (telles que les écoles, les orphelinats, les centres de placement, les centres de détention de jeunes délinquants, etc.), mais aussi des méthodes de détection (par exemple par le biais de visites médicales scolaires et préscolaires et d'entretiens avec des psychologues) des actes de violence et des situations d'exploitation ou d'abus afin de constater et de sanctionner tout comportement de ce type envers un enfant;

16.5. en mettant en place des numéros de téléphone gratuits, des répondeurs téléphoniques et des sites internet permettant aux enfants d'effectuer des signalements anonymes de cas de violence, d'exploitation ou d'abus, et en favorisant une large diffusion des informations destinées aux enfants victimes de maltraitements de toute sorte, et concernant notamment les structures sociales, les associations spécialisées, les organismes ou les institutions tels que le médiateur, auxquels les enfants peuvent s'adresser directement et de façon anonyme pour dénoncer les actes de violence commis à leur encontre ou à l'encontre d'autres enfants.

17. L'Assemblée encourage sa commission de suivi à continuer à inclure la protection de l'enfance dans ses activités de contrôle et dans ses rapports.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 23 janvier 2007 (3^e séance) (voir Doc. 11118, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur : M. Gardetto). *Texte adopté par l'Assemblée* le 23 janvier 2007 (4^e séance).

Recommandation 1796 (2007)¹

Situation des personnes âgées en Europe

1. Notre Europe vieillit. C'est un fait incontestable. Cependant, la vieillesse ne doit pas être considérée comme une maladie mais comme un processus évolutif extrêmement complexe qui demande une nouvelle approche des politiques sociales.
2. Les personnes âgées présentent des atouts, des compétences, des besoins et des préoccupations extrêmement variés, et constituent une nouvelle source de richesse par leurs expériences privées et professionnelles.
3. L'Assemblée parlementaire saisit cette occasion pour féliciter le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe pour son initiative d'élaborer une charte sur la coopération intergénérationnelle visant à créer des espaces de communication entre les générations.
4. L'âge d'une personne n'est plus un indicateur pour déterminer l'état de sa santé, sa prospérité ou son statut social et il est plus que nécessaire de modifier les approches et les stéréotypes vis-à-vis de l'âge, et d'adapter les politiques en conséquence, notamment en ce qui concerne l'âge limite du départ à la retraite. L'allongement de l'espérance de vie a également des répercussions importantes sur les régimes de protection sociale dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.
5. L'Assemblée rappelle à cet égard une des conclusions de la 2^e Assemblée mondiale des Nations Unies sur le vieillissement, qui s'est tenue à Madrid en 2002, selon laquelle les personnes d'un certain âge devraient avoir la possibilité de travailler aussi longtemps qu'elles le souhaitent ou le peuvent, dans des emplois gratifiants et productifs.
6. Malheureusement, les personnes âgées sont encore trop souvent confrontées à des discriminations, que ce soit dans la vie courante ou la vie professionnelle. Cette discrimination se manifeste dans l'emploi, l'accès aux soins, les services éducatifs et financiers, et dans l'accès aux prises de décisions politiques. Dans ce contexte, l'Assemblée estime que des mesures doivent être prises très rapidement pour que cessent, notamment, les scandales qu'on a connus dans des institutions ou des maisons de retraite, et pour éviter que les personnes âgées souffrent d'exclusion sociale et vivent dans des conditions inacceptables et contraires aux principes fondamentaux qui régissent nos Etats membres. L'allongement de l'espérance de vie doit être une chance pour tous.
7. Gardant à l'esprit l'article 23 de la Charte sociale européenne révisée (STEN° 163) qui stipule que chaque personne âgée doit pouvoir recourir «aux soins de santé et aux services que nécessiterait son état», l'Assemblée regrette que, dans certains pays, les personnes âgées n'ont pas toujours accès aux traitements en raison de leur coût élevé.
8. Dans ce contexte, l'Assemblée souligne la nécessité de prévoir un cadre législatif ou des conventions collectives adaptés et ce, notamment, pour les personnes âgées dépendantes et vivant en institution ou en maison de retraite.
9. L'Assemblée rappelle que la majorité des personnes âgées dans les Etats membres sont des femmes qui constituent ainsi un groupe particulièrement vulnérable, faisant l'objet de nombreuses discriminations. En outre, l'absence de dispositions en matière de prévoyance sociale ainsi que le faible revenu dont elles disposent renforcent encore leur état de précarité. L'on constate également que les obligations liées à la prise en charge des personnes âgées incombent le plus souvent aux

femmes, les obligeant ainsi à arrêter leur carrière professionnelle avec toutes les conséquences qui en découlent sur leur revenu et le futur montant de leur retraite.

10. L'Assemblée attire l'attention sur la situation très particulière des migrants vieillissants ainsi que sur celle des handicapés âgés. Les migrants âgés sont exposés à un risque particulier de double, voire de triple, discrimination et leur situation nécessite des politiques spécifiques et des services culturellement adaptés, comme l'énonce la Recommandation 1619 (2003) sur les droits des migrants âgés. En outre, les gouvernements devraient reconnaître la contribution notable que les migrants âgés ont apportée à la croissance économique par le passé et le rôle qu'ils continuent de jouer en aidant les nouvelles générations de migrants à s'intégrer dans le pays d'accueil.

11. L'Assemblée recommande par conséquent au Comité des Ministres de demander aux Etats membres :

11.1. en ce qui concerne les systèmes de protection sociale :

11.1.1. d'inviter les partenaires sociaux et les organisations internationales concernées à organiser un débat sur la réforme des retraites;

11.1.2. de prendre en considération les répercussions démographiques dans leur politique sociale et économique;

11.1.3. de prendre les mesures nécessaires pour assurer le financement et la durabilité à long terme des systèmes de protection sociale (régime des pensions, soins de santé et autres prestations sociales) afin d'éviter tout risque de dépendance économique;

11.1.4. de revoir les programmes d'assistance sociale aux personnes âgées;

11.1.5. de signer et de ratifier les accords de sécurité sociale multilatéraux, à savoir la Convention européenne de sécurité sociale (STE N° 78);

11.2. en ce qui concerne l'emploi et la participation des personnes âgées à la vie locale :

11.2.1. de développer des politiques pour l'emploi des personnes âgées, en essayant de maintenir les jeunes seniors en activité pour que ces derniers puissent continuer à faire partie de la population active;

11.2.2. de mettre en œuvre des régimes d'aménagement du temps de travail afin de pouvoir tirer au maximum profit de la compétence professionnelle et du savoir-faire des personnes âgées;

11.2.3. d'inciter les collectivités locales à développer les expériences visant à associer les personnes âgées aux prises de décision et à renforcer la solidarité entre les générations;

11.2.4. de créer des espaces de rencontres pour permettre des échanges intergénérationnels de l'expérience et du savoir-faire dans des domaines tels que l'éducation, l'art, l'histoire, les traditions, l'artisanat, etc.;

11.2.5. de favoriser le système de bénévolat par les personnes âgées;

11.3. en ce qui concerne l'aide et le soutien aux familles :

11.3.1. de renforcer les mesures d'aide et de soutien aux familles en mettant en place un système d'allocations spéciales, notamment pour les personnes s'occupant des personnes âgées, et de valoriser, en conséquence, une plus grande implication de la famille en cas de maladie;

11.3.2. d'encourager le versement de prestations supplémentaires et spécifiques en cas de perte d'autonomie;

11.3.3. de développer des structures d'aide sous la forme d'institutions d'accueil temporaire pour les personnes âgées;

11.3.4. d'élaborer, au niveau européen, des modèles de règles concernant les conditions minimales requises pour l'accueil des personnes âgées en institution;

11.4. en ce qui concerne l'accès aux soins :

11.4.1. d'améliorer les systèmes de santé et de les rendre accessibles à toutes les personnes âgées en prévoyant une prise en charge médicale tenant particulièrement compte de leurs besoins nutritifs;

11.4.2. de mettre en place des services de soins palliatifs et d'accompagnement de fin de vie décente pour les personnes âgées;

11.4.3. de mettre en place des formations spécifiques pour les personnes accompagnant les personnes âgées à domicile ainsi que pour les praticiens de la santé;

11.4.4. de faire évoluer les structures dispensant soins et aide aux personnes âgées pour qu'elles soient culturellement adaptées aux besoins des migrants âgés;

11.5. en ce qui concerne les groupes vulnérables :

11.5.1. d'entamer une réflexion sur la problématique posée par les conséquences des flux migratoires des personnes âgées;

11.5.2. de mettre en place un programme spécifique de soutien pour les populations immigrées vieillissantes, pour les femmes ainsi que pour les handicapés âgés;

11.5.3. de mettre en place des systèmes de prévention dans le domaine de la santé à l'attention des personnes âgées;

11.5.4. de proposer des cours de langue spécialement adaptés et d'autres activités favorisant l'insertion et la participation des migrants âgés, et de soutenir des activités et programmes d'assistance mis en œuvre dans ce domaine par les organisations non gouvernementales;

11.5.5. de fournir aux migrants âgés des informations pratiques sur l'accès à la protection sociale, aux pensions et aux services de santé dans le pays d'accueil comme dans le pays d'origine, et ce par l'intermédiaire des institutions publiques, des maisons de quartier, des associations d'immigrés, des centres culturels et des lieux de culte fréquentés par les immigrés;

11.5.6. de faciliter le maintien de liens entre les migrants âgés et leur pays d'origine.

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 24 mai 2007 (voir Doc. 11179, rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur : M. Bockel; et Doc. 11200, avis de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapporteuse : M^{me} Cliveti).

Recommandation 1798 (2007)¹

Respect du principe d'égalité des sexes en droit civil

1. L'Assemblée parlementaire se félicite des récents développements intervenus dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe, qui garantissent un meilleur respect du principe d'égalité des sexes en droit civil. Elle reste néanmoins préoccupée par le fait que dans certains domaines du droit et dans certaines juridictions - même en Europe - les femmes continuent d'être victimes de discrimination.
2. Deux études portant sur les systèmes juridiques européens, commanditées par la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'Assemblée, ont montré que cette discrimination était particulièrement fréquente en matière de statut personnel des femmes et de droit de la famille, dans la législation tant nationale qu'internationale. En pratique, dans certains cas, les hommes aussi peuvent subir des discriminations, en particulier concernant l'exercice des droits parentaux.
3. S'agissant des discriminations au détriment des femmes dans les relations privées de droit interne, il convient de noter une certaine inégalité au sein du couple (inégalité dans le mariage et face au divorce), ainsi que des discriminations envers les mères de famille concernant l'établissement et les conséquences juridiques du lien de filiation (notamment la transmission du nom de famille de la mère à ses enfants). S'agissant du principe d'égalité des sexes dans les relations privées internationales, les règles de droit international privé prévoyant le rattachement à la législation nationale de l'époux ou du père sont particulièrement inquiétantes, de même que l'inégalité résultant de l'application de règles discriminatoires du droit étranger.
4. L'Assemblée rappelle ses Recommandations 1271 (1995) et 1362 (1998) relatives aux discriminations entre les femmes et les hommes pour le choix du nom de famille et la transmission du nom des parents aux enfants. Si dans l'intervalle la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe ont légalisé la conservation par la femme mariée de son nom de jeune fille, rares sont ceux qui autorisent la transmission du nom de famille de la mère à ses enfants. L'obligation faite à une femme de porter le nom de son époux peut être perçue comme une forme de «dépersonnalisation». Elle la réduit en effet au rang de «partie» de la famille du mari et porte atteinte à son droit à la vie privée en révélant son statut marital, voire, parfois, ses difficultés conjugales, à des personnes totalement étrangères. De même, l'interdiction faite aux femmes dans de nombreuses juridictions de transmettre leur nom de famille - et de ce fait, une partie de leur identité - à leurs enfants peut s'apparenter à une forme de discrimination contre les femmes. Il est plus que temps que l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe modifient sans tarder leur législation sur ces points, conformément aux recommandations de l'Assemblée.
5. Les discriminations envers les femmes apparaissent également dans le domaine des relations privées internationales. Ainsi en est-il lorsqu'une règle de conflit prévoit un rattachement de la femme à la législation nationale du domicile de son mari ou de son père. Il en va de même lorsqu'une règle de conflit désigne une disposition étrangère discriminatoire. L'exemple typique est celui des législations s'inspirant des principes classiques du droit musulman qui confèrent à la femme un statut fondamentalement inégalitaire. Confrontées à de semblables dispositions, les juridictions des Etats européens ont en général recours à l'exception d'ordre public international qui leur permet d'exclure l'application d'une règle de droit étrangère incompatible avec le principe d'égalité.

6. Mais les difficultés liées à l'accueil de ces lois étrangères sont accrues lorsque leur désignation résulte de conventions internationales auxquelles les Etats membres du Conseil de l'Europe sont parties, car la Convention européenne des Droits de l'Homme (STE N° 5) ne bénéficie pas automatiquement de la primauté sur tout autre instrument international ou disposition étrangère désignée par une convention internationale.

7. L'Assemblée est convaincue que seul un nouveau protocole à la Convention européenne des Droits de l'Homme, consacrant l'égalité entre femme et homme comme l'un des droits de la personne humaine, peut garantir l'élimination définitive des discriminations qui subsistent à l'égard des femmes dans le droit civil, dans la législation tant nationale des Etats membres du Conseil de l'Europe que dans le droit privé international.

8. Cette solution - allant au-delà des règles existantes de non-discrimination inscrites dans l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et dans le Protocole n° 12 à la Convention - présenterait l'avantage d'assurer la sécurité juridique en inscrivant expressément la primauté du principe d'égalité entre femme et homme sur toute disposition issue ou applicable en vertu d'un accord international ou d'une convention. Cette primauté resterait toutefois soumise à la nécessité d'une appréciation concrète de l'égalité dans l'affaire concernée.

9. De ce fait, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres :

9.1. d'élaborer un nouveau protocole à la Convention européenne des Droits de l'Homme inscrivant l'égalité entre femme et homme comme un droit fondamental de la personne humaine primant sur toute disposition issue ou applicable en vertu d'un accord ou d'une convention de droit privé international;

9.2. d'inviter les Etats membres, dans l'intervalle, à garantir la protection de l'égalité des sexes en droit civil :

9.2.1. en révisant et, au besoin, en modifiant leur propre législation nationale, notamment le droit de la famille (y compris le statut personnel des femmes, la législation sur le mariage et le divorce, ainsi que les règles régissant la transmission du nom de famille de la mère à ses enfants);

9.2.2. en révisant et, au besoin, renégociant ou rejetant toute disposition des traités bilatéraux ou multilatéraux susceptibles de mener à l'acceptation ou à l'application de règles discriminatoires du droit étranger, y inclus les dispositions de droit étranger validant les unions polygamiques et les répudiations.

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 24 mai 2007 (voir Doc. 11177, rapport de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteuse : M^{me} Smirnova).

IIème PARTIE :

RECUEIL DES TEXTES DU CONSEIL DE L'EUROPE DANS LE DOMAINE DU DROIT DE LA FAMILLE

II – Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

A. Conventions

**CONVENTION DE SAUVEGARDE
DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
TELLE QU'AMENDEE PAR LE PROTOCOLE N° 11**

Rome, 4.XI.1950

Article 6 – Droit à un procès équitable

- 1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

- 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 14¹ – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

**PROTOCOLE ADDITIONNEL
A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE
DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
TEL QU'AMENDE PAR LE PROTOCOLE N° 11**

Paris, 20.III.1952

Article 1 – Protection de la propriété

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

Article 2 – Droit à l'instruction

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

PROTOCOLE N° 4

**A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, RECONNAISSANT
CERTAINS DROITS ET LIBERTES AUTRES QUE
CEUX FIGURANT DEJA DANS LA CONVENTION
ET DANS LE PREMIER PROTOCOLE
ADDITIONNEL A LA CONVENTION, TEL
QU'AMENDE PAR LE PROTOCOLE N° 11**

Strasbourg, 16.IX.1963

Article 2 – Liberté de circulation

- 1 Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
- 2 Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
- 3 L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
- 4 Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique.

PROTOCOLE N° 7

**A LA CONVENTION
DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
TEL QU'AMENDE PAR LE PROTOCOLE N° 11**

Strasbourg, 22.XI.1984

Article 5 – Egalité entre époux

Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le présent article n'empêche pas les Etats de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants.

**CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE
(REVISEE)**

Strasbourg, 3.V.1996

Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent :

- 1 à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation;
- 2 à fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres;
- 3 à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction;
- 4 à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle;
- 5 à reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée;
- 6 à prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail;
- 7 à fixer à quatre semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans;
- 8 à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale;
- 9 à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier;
- 10 à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail.

Article 8 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les Parties s'engagent :

- 1 à assurer aux travailleuses, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée totale de quatorze semaines au minimum, soit par un congé payé, soit par des prestations appropriées de sécurité sociale ou par des fonds publics;
- 2 à considérer comme illégal pour un employeur de signifier son licenciement à une femme pendant la période comprise entre le moment où elle notifie sa grossesse à son employeur et la fin de son congé de maternité, ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant cette période;

- 3 à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin;
- 4 à réglementer le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants;
- 5 à interdire l'emploi des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants à des travaux souterrains dans les mines et à tous autres travaux de caractère dangereux, insalubre ou pénible, et à prendre des mesures appropriées pour protéger les droits de ces femmes en matière d'emploi.

Article 15 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté

En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment :

- 1 à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées;
- 2 à favoriser leur accès à l'emploi par toute mesure susceptible d'encourager les employeurs à embaucher et à maintenir en activité des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail et à adapter les conditions de travail aux besoins de ces personnes ou, en cas d'impossibilité en raison du handicap, par l'aménagement ou la création d'emplois protégés en fonction du degré d'incapacité. Ces mesures peuvent justifier, le cas échéant, le recours à des services spécialisés de placement et d'accompagnement;
- 3 à favoriser leur pleine intégration et participation à la vie sociale, notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d'accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs.

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.

Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

- 1 a à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services

adéquats et suffisants à cette fin;

- b à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;
 - c à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial;
- 2 à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire.

Article 19 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent :

- 1 à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et, notamment, de leur fournir des informations exactes, et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration;
- 2 à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène;
- 3 à promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration;
- 4 à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :
 - a la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail;
 - b l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;
 - c le logement;
- 5 à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur;
- 6 à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire;
- 7 à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article;
- 8 à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs;

- 9 à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer;
- 10 à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie;
- 11 à favoriser et à faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil ou, s'il y en a plusieurs, de l'une d'entre elles aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles;
- 12 à favoriser et à faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants.

Article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe, les Parties s'engagent à reconnaître ce droit et à prendre les mesures appropriées pour en assurer ou en promouvoir l'application dans les domaines suivants :

- a accès à l'emploi, protection contre le licenciement et réinsertion professionnelle;
- b orientation et formation professionnelles, recyclage, réadaptation professionnelle;
- c conditions d'emploi et de travail, y compris la rémunération;
- d déroulement de la carrière, y compris la promotion.

Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir, soit directement soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, des mesures appropriées tendant notamment :

- à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, moyennant :
 - a des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle;
 - b la diffusion des informations concernant les services et les facilités existant en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir;
- à permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible, moyennant :
 - a la mise à disposition de logements appropriés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'aides adéquates en vue de l'aménagement du logement;
 - b les soins de santé et les services que nécessiterait leur état;

- à garantir aux personnes âgées vivant en institution l'assistance appropriée dans le respect de la vie privée, et la participation à la détermination des conditions de vie dans l'institution.

Article 27 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent :

- 1 à prendre des mesures appropriées :
 - a pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active ou d'y retourner après une absence due à ces responsabilités, y compris des mesures dans le domaine de l'orientation et la formation professionnelles;
 - b pour tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale;
 - c pour développer ou promouvoir des services, publics ou privés, en particulier les services de garde de jour d'enfants et d'autres modes de garde;
- 2 à prévoir la possibilité pour chaque parent, au cours d'une période après le congé de maternité, d'obtenir un congé parental pour s'occuper d'un enfant, dont la durée et les conditions seront fixées par la législation nationale, les conventions collectives ou la pratique;
- 3 à assurer que les responsabilités familiales ne puissent, en tant que telles, constituer un motif valable de licenciement.

**CONVENTION EUROPEENNE
EN MATIERE D'ADOPTION DES ENFANTS**

Strasbourg, 24.IV.1967

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin, notamment, de favoriser leur progrès social;

Considérant que, bien que l'institution de l'adoption des enfants existe dans la législation de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, il y a dans ces pays des vues divergentes sur les principes qui devraient régir l'adoption, ainsi que des différences quant à la procédure d'adoption et aux effets juridiques de l'adoption;

Considérant que l'acceptation de principes communs et de pratiques communes en ce qui concerne l'adoption des enfants contribuerait à aplanir les difficultés causées par ces divergences et permettrait en même temps de promouvoir le bien des enfants qui sont adoptés,

Sont convenus de ce qui suit :

Partie I – Engagements et champ d'application

Article 1^{er}

Chaque Partie contractante s'engage à assurer la conformité de sa législation aux dispositions de la partie II de la présente Convention et à notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les mesures prises à cette fin.

Article 2

Chaque Partie contractante s'engage à prendre en considération les dispositions énoncées dans la partie III de la présente Convention et si elle donne effet, ou si, après avoir donné effet, elle cesse de donner effet à l'une quelconque de ces dispositions, elle devra le notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 3

La présente Convention concerne uniquement l'institution juridique de l'adoption d'un enfant qui, au moment où l'adoptant demande à l'adopter, n'a pas atteint l'âge de 18 ans, n'est pas ou n'a pas été marié, et n'est pas réputé majeur.

Partie II – Dispositions essentielles

Article 4

L'adoption n'est valable que si elle est prononcée par une autorité judiciaire ou administrative ci-après appelée «l'autorité compétente».

Article 5

- 1 Sous réserve des paragraphes 2 à 4 du présent article, l'adoption n'est prononcée que si au moins les consentements suivants ont été accordés et n'ont pas été retirés :
 - a le consentement de la mère et, lorsque l'enfant est légitime, celui du père ou, s'il n'y a ni père ni mère qui puisse consentir, le consentement de toute personne ou de tout organisme qui serait habilité à exercer les droits parentaux à cet égard;

- b le consentement du conjoint de l'adoptant.
- 2 Il n'est pas permis à l'autorité compétente :
- a de se dispenser de recueillir le consentement de l'une des personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus, ou
 - b de passer outre au refus de consentement de l'une des personnes ou de l'un des organismes visés audit paragraphe 1,
- sinon pour des motifs exceptionnels déterminés par la législation.
- 3 Si le père ou la mère est privé de ses droits parentaux envers l'enfant, ou en tout cas du droit de consentir à l'adoption, la législation peut prévoir que son consentement ne sera pas requis.
- 4 Le consentement d'une mère à l'adoption de son enfant ne sera accepté que s'il est donné après la naissance, à l'expiration du délai prescrit par la législation et qui ne doit pas être inférieur à 6 semaines ou, s'il n'est pas spécifié de délai, au moment où, de l'avis de l'autorité compétente, la mère aura pu se remettre suffisamment des suites de l'accouchement.
- 5 Dans le présent article, on entend par «père» et «mère» les personnes qui sont légalement les parents de l'enfant.

Article 6

- 1 La législation ne peut permettre l'adoption d'un enfant que par deux personnes unies en mariage, qu'elles adoptent simultanément ou successivement, ou par un seul adoptant.
- 2 La législation ne peut permettre une nouvelle adoption d'un enfant que dans l'un ou plusieurs des cas suivants :
- a lorsqu'il s'agit d'un enfant adoptif du conjoint de l'adoptant;
 - b lorsque le précédent adoptant est décédé;
 - c lorsque la précédente adoption est annulée;
 - d lorsque la précédente adoption a pris fin.

Article 7

- 1 Un enfant ne peut être adopté que si l'adoptant a atteint l'âge minimum prescrit à cette fin, cet âge n'étant ni inférieur à 21 ans ni supérieur à 35 ans.
- 2 Toutefois, la législation peut prévoir la possibilité de déroger à la condition d'âge minimum :
- a si l'adoptant est le père ou la mère de l'enfant, ou
 - b en raison de circonstances exceptionnelles.

Article 8

- 1 L'autorité compétente ne prononcera une adoption que si elle a acquis la conviction que l'adoption assurera le bien de l'enfant.

- 2 Dans chaque cas, l'autorité compétente attachera une particulière importance à ce que cette adoption procure à l'enfant un foyer stable et harmonieux.
- 3 En règle générale, l'autorité compétente ne considérera pas comme remplies les conditions précitées si la différence d'âge entre l'adoptant et l'enfant est inférieure à celle qui sépare ordinairement les parents de leurs enfants :

Article 9

- 1 L'autorité compétente ne prononcera une adoption qu'après une enquête appropriée concernant l'adoptant, l'enfant et sa famille.
- 2 L'enquête devra, dans la mesure appropriée à chaque cas, porter notamment sur les éléments suivants :
 - a la personnalité, la santé et la situation économique de l'adoptant, sa vie de famille et l'installation de son foyer, son aptitude à éduquer l'enfant;
 - b les motifs pour lesquels l'adoptant souhaite adopter l'enfant;
 - c les motifs pour lesquels, au cas où l'un seulement de deux époux demande à adopter un enfant, le conjoint ne s'associe pas à la demande;
 - d la convenance mutuelle entre l'enfant et l'adoptant, la durée de la période pendant laquelle il a été confié à ses soins;
 - e la personnalité et la santé de l'enfant; sauf prohibition légale, les antécédents de l'enfant;
 - f le sentiment de l'enfant au sujet de l'adoption proposée;
 - g la religion de l'adoptant et la religion de l'enfant, s'il y a lieu.
- 3 Cette enquête devra être confiée à une personne ou à un organisme reconnus par la loi ou agréés à cet effet par une autorité judiciaire ou administrative. Elle devra, dans la mesure du possible, être effectuée par des travailleurs sociaux qualifiés en ce domaine par leur formation ou par leur expérience.
- 4 Les dispositions du présent article n'affectent en rien le pouvoir et l'obligation qu'a l'autorité compétente de se procurer tous renseignements ou preuves concernant ou non l'objet de l'enquête, et qu'elle considère comme pouvant être utiles.

Article 10

- 1 L'adoption confère à l'adoptant à l'égard de l'enfant adopté les droits et obligations de toute nature qui sont ceux d'un père ou d'une mère à l'égard de son enfant légitime.

L'adoption confère à l'adopté à l'égard de l'adoptant les droits et obligations de toute nature qui sont ceux d'un enfant légitime à l'égard de son père ou de sa mère.
- 2 Dès que naissent les droits et obligations visés au paragraphe 1 du présent article, les droits et obligations de même nature existant entre l'adopté et son père ou sa mère ou tout autre personne ou organisme cessent d'exister. Néanmoins, la législation peut prévoir que le conjoint de l'adoptant conserve ses droits et obligations envers l'adopté si celui-ci est son enfant légitime, illégitime ou adoptif.

En outre, la législation peut maintenir pour les parents l'obligation alimentaire envers l'enfant, l'obligation de l'entretenir, de l'établir et de le doter pour le cas où l'adoptant ne remplit pas une de ces obligations.

- 3 En règle générale, l'adopté sera mis en mesure d'acquérir le patronyme de l'adoptant ou de l'ajouter à son propre patronyme.
- 4 Si un parent légitime a le droit de jouissance sur les biens de son enfant, le droit de jouissance de l'adoptant sur les biens de l'adopté peut, nonobstant le paragraphe 1 du présent article, être limité par la législation.
- 5 En matière successorale, dans la mesure où la législation donne à l'enfant légitime un droit dans la succession de son père ou de sa mère, l'enfant adopté est traité à cet égard de la même manière que s'il était l'enfant légitime de l'adoptant.

Article 11

- 1 Si l'enfant adopté n'a pas, dans le cas d'adoption par une seule personne, la nationalité de l'adoptant ou, dans le cas d'adoption par des époux, leur commune nationalité, la Partie contractante dont l'adoptant ou les adoptants sont ressortissants facilitera l'acquisition de sa nationalité par l'enfant.
- 2 La perte de nationalité qui pourrait résulter de l'adoption est subordonnée à la possession ou à l'acquisition d'une autre nationalité.

Article 12

- 1 Le nombre d'enfants que peut adopter un même adoptant ne sera pas limité par la législation.
- 2 Il ne pourra pas être interdit par la législation à une personne d'adopter un enfant pour le motif qu'elle a, ou pourrait avoir, un enfant légitime.
- 3 Si l'adoption améliore la situation juridique de l'enfant, il ne pourra pas être interdit par la législation à une personne d'adopter son enfant illégitime.

Article 13

- 1 Tant que l'adopté n'est pas majeur, l'adoption ne peut être révoquée que par décision d'une autorité judiciaire ou administrative pour motifs graves et uniquement si la révocation pour de tels motifs est admise par la législation.
- 2 Le paragraphe précédent ne concerne pas les cas où :
 - a l'adoption est nulle,
 - b l'adoption prend fin par suite de la légitimation de l'adopté par l'adoptant.

Article 14

Lorsque les enquêtes effectuées pour l'application des articles 8 et 9 de la présente Convention se rapporteront à une personne qui réside ou a résidé sur le territoire d'une autre Partie contractante, cette Partie contractante devra s'efforcer d'obtenir que les renseignements nécessaires qui lui sont demandés soient fournis sans délai. Les autorités peuvent communiquer directement entre elles à cet effet.

Article 15

Des dispositions seront prises pour prohiber tout gain injustifié provenant de la remise d'un enfant en vue de son adoption.

Article 16

Chacune des Parties contractantes conserve la faculté d'adopter des dispositions plus favorables à l'enfant adopté.

Partie III – Dispositions supplémentaires

Article 17

L'adoption ne peut être prononcée que si l'enfant a été confié aux soins des adoptants pendant une période suffisamment longue pour que l'autorité compétente puisse raisonnablement apprécier les relations qui s'établiraient entre eux si l'adoption était prononcée.

Article 18

Les pouvoirs publics veilleront à la promotion et au bon fonctionnement d'institutions publiques ou privées auxquelles ceux qui désirent adopter ou faire adopter un enfant peuvent s'adresser en vue d'obtenir aide et conseil.

Article 19

Les aspects sociaux et juridiques de l'adoption figureront aux programmes de formation des travailleurs sociaux.

Article 20

- 1 Des dispositions seront prises pour qu'une adoption puisse, le cas échéant, intervenir sans que l'identité de l'adoptant soit révélée à la famille de l'enfant.
- 2 Des dispositions seront prises pour prescrire ou pour permettre que la procédure d'adoption se déroule à huis clos.
- 3 L'adoptant et l'adopté pourront obtenir des documents extraits des registres publics dont le contenu atteste le fait, la date et le lieu de la naissance de l'adopté, mais ne révèle pas expressément l'adoption ni l'identité de ses parents d'origine.
- 4 Les registres publics seront tenus ou, à tout le moins, leurs énonciations reproduites de telle manière que les personnes qui n'y ont pas un intérêt légitime ne puissent apprendre le fait qu'une personne a été adoptée, ou, si ce fait est connu, l'identité de ses parents d'origine.

Partie IV – Clauses finales

Article 21

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

- 2 La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.
- 3 Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 22

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention.
- 2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 23

- 1 Toute Partie contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Toute Partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.
- 3 Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 27 de la présente Convention.

Article 24

- 1 Toute Partie contractante dont la législation prévoit plus d'une forme d'adoption aura la faculté de n'appliquer qu'à une de ces formes les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 10 de la présente Convention, et des paragraphes 2 et 3 de l'article 12.
- 2 La Partie contractante faisant usage de cette faculté le notifiera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou lorsqu'elle fera une déclaration conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la présente Convention, et indiquera les modalités de l'exercice de cette faculté.
- 3 Cette Partie contractante peut mettre fin à l'exercice de cette faculté; elle en avisera le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 25

- 1 Toute Partie contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou encore lorsqu'elle fera une déclaration conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la présente Convention, formuler au maximum deux réserves au sujet des dispositions de la partie II de celle-ci.

Des réserves de caractère général ne sont pas permises, chaque réserve ne peut porter que sur une disposition.

Chaque réserve aura effet pendant cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie considérée. Elle pourra être renouvelée pour des périodes successives de cinq ans, au moyen d'une déclaration adressée avant l'expiration de chaque période au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

- 2 Toute Partie contractante peut retirer, en tout ou en partie, une réserve formulée par elle en vertu du paragraphe précédent, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

Article 26

Chaque Partie contractante communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les noms et adresses des autorités auxquelles peuvent être transmises les demandes prévues par l'article 14.

Article 27

- 1 La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.
- 2 Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 28

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article 21;
- d toute notification reçue en application des dispositions de l'article 1^{er};
- e toute notification reçue en application des dispositions de l'article 2;
- f toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 23;
- g toute information reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 24;
- h toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 25;
- i le renouvellement de toute réserve, effectué en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 25;
- j le retrait de toute réserve, effectué en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 25;
- k toute notification formulée en application des dispositions de l'article 26;

l toute notification reçue en application des dispositions de l'article 27 et la date à laquelle la dénonciation pendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 24 avril 1967, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

**CONVENTION EUROPEENNE SUR
LE STATUT JURIDIQUE DES ENFANTS
HORS MARIAGE**

Strasbourg, 15.X.1975

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment en favorisant l'adoption de règles communes dans le domaine juridique;

Constatant que dans un grand nombre d'Etats membres, des efforts ont été accomplis ou sont entrepris pour améliorer le statut juridique des enfants nés hors mariage en réduisant les différences entre le statut juridique de ces enfants et celui des enfants nés dans le mariage, ces différences défavorisant les premiers sur le plan juridique et social;

Considérant que dans ce domaine, de larges disparités existent encore dans les droits des Etats membres;

Convaincus que la condition des enfants nés hors mariage doit être améliorée et que l'établissement de certaines règles communes concernant leur statut juridique favoriserait la réalisation de cet objectif et contribuerait en même temps à une harmonisation des législations des Etats membres dans ce domaine;

Considérant cependant qu'il est nécessaire d'aménager des étapes progressives pour ceux des Etats qui estiment ne pas être en mesure d'adopter immédiatement certaines des règles de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Chaque Partie contractante s'engage à assurer la conformité de sa législation aux dispositions de la présente Convention et à notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les mesures prises à cette fin.

Article 2

La filiation maternelle de tout enfant né hors mariage est établie du seul fait de la naissance de l'enfant.

Article 3

La filiation paternelle de tout enfant né hors mariage peut être constatée ou établie par reconnaissance volontaire ou par décision juridictionnelle.

Article 4

La reconnaissance volontaire de paternité ne peut faire l'objet d'une opposition ou d'une contestation, lorsque ces procédures sont prévues par la législation interne, que dans le cas où la personne qui veut reconnaître ou qui a reconnu l'enfant n'en est pas biologiquement le père.

Article 5

Dans les actions relatives à la filiation paternelle, les preuves scientifiques susceptibles d'établir ou d'écarter la paternité doivent être admises.

Article 6

- 1 Les père et mère d'un enfant né hors mariage ont la même obligation d'entretien à l'égard de cet enfant que celle qui existe à l'égard de l'enfant né dans le mariage.
- 2 Lorsque l'obligation d'entretien d'un enfant né dans le mariage incombe à certains membres de la famille du père ou de la mère, l'enfant né hors mariage bénéficie également de cette obligation.

Article 7

- 1 Lorsque la filiation d'un enfant né hors mariage est établie à l'égard des deux parents, l'autorité parentale ne peut être attribuée de plein droit au père seul.
- 2 L'autorité parentale doit pouvoir être transférée; les cas de transfert relèvent de la législation interne.

Article 8

Lorsque le père ou la mère d'un enfant né hors mariage n'a pas l'autorité parentale sur cet enfant ou la garde de celui-ci, ce parent peut obtenir un droit de visite dans les cas appropriés.

Article 9

Les droits de l'enfant né hors mariage dans la succession de ses père et mère et des membres de leurs familles sont les mêmes que s'il était né dans le mariage.

Article 10

Le mariage entre le père et la mère d'un enfant né hors mariage confère à cet enfant le statut juridique d'un enfant né dans le mariage.

Article 11

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 3 Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 12

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention.
- 2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 13

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.
- 3 Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent, pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 15 de la présente Convention.

Article 14

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou lorsqu'il fera une déclaration conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la présente Convention, formuler au maximum trois réserves au sujet des dispositions des articles 2 à 10 de celle-ci.

Des réserves de caractère général ne sont pas admises; chaque réserve ne peut porter que sur une disposition.

- 2 Chaque réserve aura effet pendant cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie considérée. Elle pourra être renouvelée pour des périodes successives de cinq ans, au moyen d'une déclaration adressée avant l'expiration de chaque période au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 Toute Partie contractante peut retirer, en tout ou en partie, une réserve formulée par elle en vertu des paragraphes précédents au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

Article 15

- 1 Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 16

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article 11;

- d toute notification reçue en application des dispositions de l'article 1;
- e toute déclaration reçue en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 13;
- f toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 14;
- g le renouvellement de toute réserve effectué en application du paragraphe 2 de l'article 14;
- h le retrait de toute réserve effectuée en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 14;
- i toute notification reçue en application des dispositions de l'article 15 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

**CONVENTION EUROPEENNE
SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION
DES DECISIONS EN MATIERE DE GARDE
DES ENFANTS ET LE RETABLISSEMENT
DE LA GARDE DES ENFANTS**

Luxembourg, 20.V.1980

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Reconnaissant que dans les Etats membres du Conseil de l'Europe la prise en considération de l'intérêt de l'enfant est d'une importance décisive en matière de décisions concernant sa garde;

Considérant que l'institution de mesures destinées à faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions concernant la garde d'un enfant aura pour effet d'assurer une meilleure protection de l'intérêt des enfants;

Estimant souhaitable, dans ce but, de souligner que le droit de visite des parents est le corollaire normal du droit de garde;

Constatant le nombre croissant de cas où des enfants ont été déplacés sans droit à travers une frontière internationale et les difficultés rencontrées pour résoudre de manière adéquate les problèmes soulevés par ces cas;

Désireux d'introduire des dispositions appropriées permettant le rétablissement de la garde des enfants lorsque cette garde a été arbitrairement interrompue;

Convaincus de l'opportunité de prendre, à cet effet, des mesures adaptées aux différents besoins et aux différentes circonstances;

Désireux d'établir des relations de coopération judiciaire entre leurs autorités,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

- a *enfant* : une personne, quelle que soit sa nationalité, pour autant qu'elle n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans et qu'elle n'a pas le droit de fixer elle-même sa résidence selon la loi de sa résidence habituelle ou de sa nationalité ou selon la loi interne de l'Etat requis;
- b *autorité* : toute autorité judiciaire ou administrative;
- c *décision relative à la garde* : toute décision d'une autorité dans la mesure où elle statue sur le soin de la personne de l'enfant, y compris le droit de fixer sa résidence, ainsi que sur le droit de visite;
- d *déplacement sans droit* : le déplacement d'un enfant à travers une frontière internationale en violation d'une décision relative à sa garde rendue dans un Etat contractant et exécutoire dans un tel Etat; est aussi considéré comme déplacement sans droit :
 - i le non-retour d'un enfant à travers une frontière internationale, à l'issue de la période d'exercice d'un droit de visite relatif à cet enfant ou à l'issue de tout autre séjour temporaire dans un territoire autre que celui dans lequel s'exerce la garde;
 - ii un déplacement déclaré ultérieurement comme illicite au sens de l'article 12.

Titre I – Autorités centrales

Article 2

- 1 Chaque Etat contractant désignera une autorité centrale qui exercera les fonctions prévues dans la présente Convention.
- 2 Les Etats fédéraux et les Etats dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ont la faculté de désigner plusieurs autorités centrales dont ils déterminent les compétences.
- 3 Toute désignation effectuée en application du présent article doit être notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 3

- 1 Les autorités centrales des Etats contractants doivent coopérer entre elles et promouvoir une concertation entre les autorités compétentes de leurs pays respectifs. Elles doivent agir avec toute la diligence nécessaire.
- 2 En vue de faciliter la mise en œuvre de la présente Convention, les autorités centrales des Etats contractants :
 - a assurent la transmission des demandes de renseignements émanant des autorités compétentes et qui concernent des points de droit ou de fait relatifs à des procédures en cours;
 - b se communiquent réciproquement sur leur demande des renseignements concernant leur droit relatif à la garde des enfants et son évolution;
 - c se tiennent mutuellement informées des difficultés susceptibles de s'élever à l'occasion de l'application de la Convention et s'emploient, dans toute la mesure du possible, à lever les obstacles à son application.

Article 4

- 1 Toute personne qui a obtenu dans un Etat contractant une décision relative à la garde d'un enfant et qui désire obtenir dans un autre Etat contractant la reconnaissance ou l'exécution de cette décision peut s'adresser, à cette fin, par requête, à l'autorité centrale de tout Etat contractant.
- 2 La requête doit être accompagnée des documents mentionnés à l'article 13.
- 3 L'autorité centrale saisie, si elle est autre que l'autorité centrale de l'Etat requis, transmet les documents à cette dernière par voie directe et sans délai.
- 4 L'autorité centrale saisie peut refuser son intervention lorsqu'il est manifeste que les conditions requises par la présente Convention ne sont pas remplies.
- 5 L'autorité centrale saisie informe sans délai le demandeur des suites de sa demande.

Article 5

- 1 L'autorité centrale de l'Etat requis prend ou fait prendre dans les plus brefs délais toutes dispositions qu'elle juge appropriées, en saisissant, le cas échéant, ses autorités compétentes, pour :
 - a retrouver le lieu où se trouve l'enfant;

- b éviter, notamment par les mesures provisoires nécessaires, que les intérêts de l'enfant ou du demandeur ne soient lésés;
 - c assurer la reconnaissance ou l'exécution de la décision;
 - d assurer la remise de l'enfant au demandeur lorsque l'exécution de la décision est accordée;
 - e informer l'autorité requérante des mesures prises et des suites données.
- 2 Lorsque l'autorité centrale de l'Etat requis a des raisons de croire que l'enfant se trouve dans le territoire d'un autre Etat contractant, elle transmet les documents à l'autorité centrale de cet Etat, par voie directe et sans délai.
- 3 A l'exception des frais de rapatriement, chaque Etat contractant s'engage à n'exiger du demandeur aucun paiement pour toute mesure prise pour le compte de celui-ci en vertu du paragraphe 1 du présent article par l'autorité centrale de cet Etat, y compris les frais et dépens du procès et, lorsque c'est le cas, les frais entraînés par la participation d'un avocat.
- 4 Si la reconnaissance ou l'exécution est refusée et si l'autorité centrale de l'Etat requis estime devoir donner suite à la demande du requérant d'introduire dans cet Etat une action au fond, cette autorité met tout en œuvre pour assurer la représentation du requérant dans cette procédure dans des conditions non moins favorables que celles dont peut bénéficier une personne qui est résidente et ressortissante de cet Etat et, à cet effet, elle peut notamment saisir ses autorités compétentes.

Article 6

- 1 Sous réserve des arrangements particuliers conclus entre les autorités centrales intéressées et des dispositions du paragraphe 3 du présent article :
- a les communications adressées à l'autorité centrale de l'Etat requis sont rédigées dans la langue ou dans l'une des langues officielles de cet Etat ou accompagnées d'une traduction dans cette langue;
 - b l'autorité centrale de l'Etat requis doit néanmoins accepter les communications rédigées en langue française ou anglaise ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.
- 2 Les communications émanant de l'autorité centrale de l'Etat requis, y compris les résultats des enquêtes effectuées, peuvent être rédigées dans la ou dans l'une des langues officielles de cet Etat ou en français ou en anglais.
- 3 Tout Etat contractant peut exclure l'application en tout ou en partie des dispositions du paragraphe 1b du présent article. Lorsqu'un Etat contractant a fait cette réserve tout autre Etat contractant peut également l'appliquer à l'égard de cet Etat.

Titre II – Reconnaissance et exécution des décisions et rétablissement de la garde des enfants

Article 7

Les décisions relatives à la garde rendues dans un Etat contractant sont reconnues et, lorsqu'elles sont exécutoires dans l'Etat d'origine, elles sont mises à exécution dans tout autre Etat contractant.

Article 8

- 1 En cas de déplacement sans droit, l'autorité centrale de l'Etat requis fera procéder immédiatement à la restitution de l'enfant :
 - a lorsqu'au moment de l'introduction de l'instance dans l'Etat où la décision a été rendue ou à la date du déplacement sans droit, si celui-ci a eu lieu antérieurement, l'enfant ainsi que ses parents avaient la seule nationalité de cet Etat et que l'enfant avait sa résidence habituelle sur le territoire dudit Etat, et
 - b qu'une autorité centrale a été saisie de la demande de restitution dans un délai de six mois à partir du déplacement sans droit.
- 2 Si, conformément à la loi de l'Etat requis, il ne peut être satisfait aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article sans l'intervention d'une autorité judiciaire, aucun des motifs de refus prévus dans la présente convention ne s'appliquera dans la procédure judiciaire.
- 3 Si un accord homologué par une autorité compétente est intervenu entre la personne qui a la garde de l'enfant et une autre personne pour accorder à celle-ci un droit de visite et qu'à l'expiration de la période convenue l'enfant, ayant été emmené à l'étranger, n'a pas été restitué à la personne qui en avait la garde, il est procédé au rétablissement du droit de garde conformément aux paragraphes 1b et 2 du présent article. Il en est de même en cas de décision de l'autorité compétente accordant ce même droit à une personne qui n'a pas la garde de l'enfant.

Article 9

- 1 Dans les cas de déplacement sans droit autres que ceux prévus à l'article 8 et si une autorité centrale a été saisie dans un délai de six mois à partir du déplacement, la reconnaissance et l'exécution ne peuvent être refusées que :
 - a si, lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en l'absence du défendeur ou de son représentant légal, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre; toutefois, cette absence de signification ou de notification ne saurait constituer une cause de refus de reconnaissance ou d'exécution lorsque la signification ou la notification n'a pas eu lieu parce que le défendeur a dissimulé l'endroit où il se trouve à la personne qui a engagé l'instance dans l'Etat d'origine;
 - b si, lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en l'absence du défendeur ou de son représentant légal, la compétence de l'autorité qui l'a rendue n'est pas fondée :
 - i sur la résidence habituelle du défendeur, ou
 - ii sur la dernière résidence habituelle commune des parents de l'enfant pour autant que l'un d'eux y réside encore habituellement, ou
 - iii sur la résidence habituelle de l'enfant;
 - c si la décision est incompatible avec une décision relative à la garde devenue exécutoire dans l'Etat requis avant le déplacement de l'enfant, à moins que l'enfant n'ait eu sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat requérant dans l'année précédant son déplacement.
- 2 Si aucune autorité centrale n'a été saisie, les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont également applicables lorsque la reconnaissance et l'exécution sont demandées dans un délai de six mois à partir du déplacement sans droit.

- 3 En aucun cas, la décision ne peut faire l'objet d'un examen au fond.

Article 10

- 1 Dans les cas autres que ceux visés aux articles 8 et 9, la reconnaissance ainsi que l'exécution peuvent être refusées non seulement pour les motifs prévus à l'article 9, mais en outre pour l'un des motifs suivants :
 - a s'il est constaté que les effets de la décision sont manifestement incompatibles avec les principes fondamentaux du droit régissant la famille et les enfants dans l'Etat requis;
 - b s'il est constaté qu'en raison de changements de circonstances incluant l'écoulement du temps mais excluant le seul changement de résidence de l'enfant à la suite d'un déplacement sans droit, les effets de la décision d'origine ne sont manifestement plus conformes à l'intérêt de l'enfant;
 - c si, au moment de l'introduction de l'instance dans l'Etat d'origine :
 - i l'enfant avait la nationalité de l'Etat requis ou sa résidence habituelle dans cet Etat alors qu'aucun de ces liens de rattachement n'existait avec l'Etat d'origine;
 - ii l'enfant avait à la fois la nationalité de l'Etat d'origine et de l'Etat requis et sa résidence habituelle dans l'Etat requis;
 - d si la décision est incompatible avec une décision rendue, soit dans l'Etat requis, soit dans un Etat tiers tout en étant exécutoire dans l'Etat requis, à la suite d'une procédure engagée avant l'introduction de la demande de reconnaissance ou d'exécution, et si le refus est conforme à l'intérêt de l'enfant.
- 2 Dans les mêmes cas, la procédure en reconnaissance ainsi que la procédure en exécution peuvent être suspendues pour l'un des motifs suivants :
 - a si la décision d'origine fait l'objet d'un recours ordinaire;
 - b si une procédure concernant la garde de l'enfant, engagée avant que la procédure dans l'Etat d'origine n'ait été introduite, est pendante dans l'Etat requis;
 - c si une autre décision relative à la garde de l'enfant fait l'objet d'une procédure d'exécution ou de toute autre procédure relative à la reconnaissance de cette décision.

Article 11

- 1 Les décisions sur le droit de visite et les dispositions des décisions relatives à la garde qui portent sur le droit de visite sont reconnues et mises à exécution dans les mêmes conditions que les autres décisions relatives à la garde.
- 2 Toutefois, l'autorité compétente de l'Etat requis peut fixer les modalités de la mise en œuvre et de l'exercice du droit de visite compte tenu notamment des engagements pris par les parties à ce sujet.
- 3 Lorsqu'il n'a pas été statué sur le droit de visite ou lorsque la reconnaissance ou l'exécution de la décision relative à la garde est refusée, l'autorité centrale de l'Etat requis peut saisir ses autorités compétentes pour statuer sur le droit de visite, à la demande de la personne invoquant ce droit.

Article 12

Lorsqu'à la date à laquelle l'enfant est déplacé à travers une frontière internationale il n'existe pas de décision exécutoire sur sa garde rendue dans un Etat contractant, les dispositions de la présente Convention s'appliquent à toute décision ultérieure relative à la garde de cet enfant et déclarant le déplacement illicite, rendue dans un Etat contractant à la demande de toute personne intéressée.

Titre III – Procédure

Article 13

- 1 La demande tendant à la reconnaissance ou l'exécution dans un autre Etat contractant d'une décision relative à la garde doit être accompagnée :
 - a d'un document habilitant l'autorité centrale de l'Etat requis à agir au nom du requérant ou à désigner à cette fin un autre représentant;
 - b d'une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
 - c lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en l'absence du défendeur ou de son représentant légal, de tout document de nature à établir que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été régulièrement signifié ou notifié au défendeur;
 - d le cas échéant, de tout document de nature à établir que, selon la loi de l'Etat d'origine, la décision est exécutoire;
 - e si possible, d'un exposé indiquant le lieu où pourrait se trouver l'enfant dans l'Etat requis;
 - f de propositions sur les modalités du rétablissement de la garde de l'enfant.
- 2 Les documents mentionnés ci-dessus doivent, le cas échéant, être accompagnés d'une traduction selon les règles établies à l'article 6.

Article 14

Tout Etat contractant applique à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision relative à la garde une procédure simple et rapide. A cette fin, il veille à ce que la demande d'*exequatur* puisse être introduite sur simple requête.

Article 15

- 1 Avant de statuer sur l'application du paragraphe 1b de l'article 10, l'autorité relevant de l'Etat requis :
 - a doit prendre connaissance du point de vue de l'enfant, à moins qu'il n'y ait une impossibilité pratique, eu égard notamment à l'âge et à la capacité de discernement de celui-ci; et
 - b peut demander que des enquêtes appropriées soient effectuées.
- 2 Les frais des enquêtes effectuées dans un Etat contractant sont à la charge de l'Etat dans lequel elles ont été effectuées.
- 3 Les demandes d'enquête et leurs résultats peuvent être adressés à l'autorité concernée par l'intermédiaire des autorités centrales.

Article 16

Aux fins de la présente Convention, aucune légalisation ni formalité analogue ne peut être exigée.

Titre IV – Réserves

Article 17

- 1 Tout Etat contractant peut faire la réserve selon laquelle, dans les cas prévus aux articles 8 et 9 ou à l'un de ces articles, la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde pourront être refusées pour ceux des motifs prévus à l'article 10 qui seront indiqués dans la réserve.
- 2 La reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans un Etat contractant ayant fait la réserve prévue au paragraphe 1 du présent article peuvent être refusées dans tout autre Etat contractant pour l'un des motifs additionnels indiqués dans cette réserve.

Article 18

Tout Etat contractant peut faire la réserve selon laquelle il n'est pas lié par les dispositions de l'article 12. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux décisions visées à l'article 12 qui ont été rendues dans un Etat contractant qui a fait cette réserve.

Titre V – Autres instruments

Article 19

La présente Convention n'empêche pas qu'un autre instrument international liant l'Etat d'origine et l'Etat requis ou le droit non conventionnel de l'Etat requis soient invoqués pour obtenir la reconnaissance ou l'exécution d'une décision.

Article 20

- 1 La présente Convention ne porte pas atteinte aux engagements qu'un Etat contractant peut avoir à l'égard d'un Etat non contractant en vertu d'un instrument international portant sur des matières régies par la présente Convention.
- 2 Lorsque deux ou plusieurs Etats contractants ont établi ou viennent à établir une législation uniforme dans le domaine de la garde des enfants ou un système particulier de reconnaissance ou d'exécution des décisions dans ce domaine, ils auront la faculté d'appliquer entre eux cette législation ou ce système à la place de la présente Convention ou de toute partie de celle-ci. Pour se prévaloir de cette disposition, ces Etats devront notifier leur décision au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Toute modification ou révocation de cette décision doit également être notifiée.

Titre VI – Clauses finales

Article 21

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 22

- 1 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 21.
- 2 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 23

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20d du Statut, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.
- 2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 24

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 25

- 1 Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent en matière de garde des enfants et de reconnaissance et d'exécution de décisions relatives à la garde peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ces unités territoriales ou à une ou plusieurs d'entre elles.
- 2 Il peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à toute autre unité territoriale désignée dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de cette unité territoriale le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne toute unité territoriale désignée dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 26

- 1 Au regard d'un Etat qui, en matière de garde des enfants, a deux ou plusieurs systèmes de droit d'application territoriale :
 - a la référence à la loi de la résidence habituelle ou de la nationalité d'une personne doit être entendue comme référence au système de droit déterminé par les règles en vigueur dans cet Etat ou, à défaut de telles règles, au système avec lequel la personne concernée a les liens les plus étroits;
 - b la référence à l'Etat d'origine ou à l'Etat requis doit être entendue, selon le cas, comme référence à l'unité territoriale dans laquelle la décision a été rendue ou à l'unité territoriale dans laquelle la reconnaissance ou l'exécution de la décision ou le rétablissement de la garde est demandé.
- 2 Le paragraphe 1.a du présent article s'applique également *mutatis mutandis* aux Etats qui, en matière de garde des enfants, ont deux ou plusieurs systèmes de droit d'application personnelle.

Article 27

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer faire usage d'une ou plusieurs réserves figurant au paragraphe 3 de l'article 6, à l'article 17 et à l'article 18 de la présente Convention. Aucune autre réserve n'est admise.
- 2 Tout Etat contractant qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 28

A l'issue de la troisième année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et, à son initiative, à tout autre moment après cette date, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe invitera les représentants des autorités centrales désignées par les Etats contractants à se réunir en vue d'étudier et de faciliter le fonctionnement de la Convention. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas partie à la Convention pourra se faire représenter par un observateur. Les travaux de chacune de ces réunions feront l'objet d'un rapport qui sera adressé pour information au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Article 29

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 30

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 22, 23, 24 et 25;
- d tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

**CONVENTION EUROPEENNE SUR
L'EXERCICE DES DROITS DES ENFANTS**

Strasbourg, 25.I.1996

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Tenant compte de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et en particulier de l'article 4 qui exige que les Etats Parties prennent toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans ladite Convention;

Prenant note du contenu de la Recommandation 1121 (1990) de l'Assemblée parlementaire, relative aux droits des enfants;

Convaincus que les droits et les intérêts supérieurs des enfants devraient être promus et qu'à cet effet les enfants devraient avoir la possibilité d'exercer ces droits, en particulier dans les procédures familiales les intéressant;

Reconnaissant que les enfants devraient recevoir des informations pertinentes afin que leurs droits et leurs intérêts supérieurs puissent être promus, et que l'opinion de ceux-là doit être dûment prise en considération;

Reconnaissant l'importance du rôle des parents dans la protection et la promotion des droits et des intérêts supérieurs de leurs enfants et considérant que les Etats devraient, le cas échéant, également prendre part à celles-là;

Considérant, toutefois, que, en cas de conflit, il est opportun que les familles essayent de trouver un accord avant de porter la question devant une autorité judiciaire,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I – Champ d'application et objet de la Convention, et définitions

Article 1 – Champ d'application et objet de la Convention

- 1 La présente Convention s'applique aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans.
- 2 L'objet de la présente Convention vise à promouvoir, dans l'intérêt supérieur des enfants, leurs droits, à leur accorder des droits procéduraux et à en faciliter l'exercice en veillant à ce qu'ils puissent, eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, être informés et autorisés à participer aux procédures les intéressant devant une autorité judiciaire.
- 3 Aux fins de la présente Convention, les procédures intéressant les enfants devant une autorité judiciaire sont des procédures familiales, en particulier celles relatives à l'exercice des responsabilités parentales, s'agissant notamment de la résidence et du droit de visite à l'égard des enfants.
- 4 Tout Etat doit, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moins trois catégories de litiges familiaux devant une autorité judiciaire auxquelles la présente Convention a vocation à s'appliquer.
- 5 Toute Partie peut, par déclaration additionnelle, compléter la liste des catégories de litiges familiaux auxquelles la présente Convention a vocation à s'appliquer ou fournir toute information relative à l'application des articles 5, 9, paragraphe 2, 10, paragraphe 2, et 11.

- 6 La présente Convention n'empêche pas les Parties d'appliquer des règles plus favorables à la promotion et à l'exercice des droits des enfants.

Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente Convention, l'on entend par :

- a «autorité judiciaire», un tribunal ou une autorité administrative ayant des compétences équivalentes;
- b «détenteurs des responsabilités parentales», les parents et autres personnes ou organes habilités à exercer tout ou partie des responsabilités parentales;
- c «représentant», une personne, telle qu'un avocat, ou un organe nommé pour agir auprès d'une autorité judiciaire au nom d'un enfant;
- d «informations pertinentes», les informations appropriées, eu égard à l'âge et au discernement de l'enfant, qui lui seront fournies afin de lui permettre d'exercer pleinement ses droits, à moins que la communication de telles informations ne nuise à son bien-être.

Chapitre II – Mesures d'ordre procédural pour promouvoir l'exercice des droits des enfants

A. Droits procéduraux d'un enfant

Article 3 – Droit d'être informé et d'exprimer son opinion dans les procédures

Un enfant qui est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant, dans les procédures l'intéressant devant une autorité judiciaire, se voit conférer les droits suivants, dont il peut lui-même demander à bénéficier :

- a recevoir toute information pertinente;
- b être consulté et exprimer son opinion;
- c être informé des conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion et des conséquences éventuelles de toute décision.

Article 4 – Droit de demander la désignation d'un représentant spécial

- 1 Sous réserve de l'article 9, l'enfant a le droit de demander, personnellement ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, la désignation d'un représentant spécial dans les procédures l'intéressant devant une autorité judiciaire, lorsque le droit interne prive les détenteurs des responsabilités parentales de la faculté de représenter l'enfant en raison d'un conflit d'intérêts avec celui-là.
- 2 Les Etats sont libres de prévoir que le droit visé au paragraphe 1 ne s'applique qu'aux seuls enfants considérés par le droit interne comme ayant un discernement suffisant.

Article 5 – Autres droits procéduraux possibles

Les Parties examinent l'opportunité de reconnaître aux enfants des droits procéduraux supplémentaires dans les procédures intéressant les enfants devant une autorité judiciaire, en particulier :

- a le droit de demander à être assistés par une personne appropriée de leur choix afin de les aider à exprimer leur opinion;
- b le droit de demander eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, la désignation d'un représentant distinct, dans les cas appropriés, un avocat;
- c le droit de désigner leur propre représentant;
- d le droit d'exercer tout ou partie des prérogatives d'une partie à de telles procédures.

B. Rôle des autorités judiciaires

Article 6 – Processus décisionnel

Dans les procédures intéressant un enfant, l'autorité judiciaire, avant de prendre toute décision, doit :

- a examiner si elle dispose d'informations suffisantes afin de prendre une décision dans l'intérêt supérieur de celui-là et, le cas échéant, obtenir des informations supplémentaires, en particulier de la part des détenteurs de responsabilités parentales;
- b lorsque l'enfant est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant :
 - s'assurer que l'enfant a reçu toute information pertinente,
 - consulter dans les cas appropriés l'enfant personnellement, si nécessaire en privé, elle-même ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, sous une forme appropriée à son discernement, à moins que ce ne soit manifestement contraire aux intérêts supérieurs de l'enfant,
 - permettre à l'enfant d'exprimer son opinion;
- c tenir dûment compte de l'opinion exprimée par celui-ci.

Article 7 – Obligation d'agir promptement

Dans les procédures intéressant un enfant, l'autorité judiciaire doit agir promptement pour éviter tout retard inutile. Des procédures assurant une exécution rapide de ses décisions doivent y concourir. En cas d'urgence, l'autorité judiciaire a, le cas échéant, le pouvoir de prendre des décisions qui sont immédiatement exécutoires.

Article 8 – Possibilité d'autosaisine

Dans les procédures intéressant un enfant, l'autorité judiciaire a le pouvoir, dans les cas déterminés par le droit interne où le bien-être de l'enfant est sérieusement menacé, de se saisir d'office.

Article 9 – Désignation d'un représentant

- 1 Dans les procédures intéressant un enfant, lorsqu'en vertu du droit interne les détenteurs des responsabilités parentales se voient privés de la faculté de représenter l'enfant à la suite d'un conflit d'intérêts avec lui, l'autorité judiciaire a le pouvoir de désigner un représentant spécial pour celui-là dans de telles procédures.

- 2 Les Parties examinent la possibilité de prévoir que, dans les procédures intéressant un enfant, l'autorité judiciaire ait le pouvoir de désigner un représentant distinct, dans les cas appropriés, un avocat, pour représenter l'enfant.

C. Rôle des représentants

Article 10

- 1 Dans le cas des procédures intéressant un enfant devant une autorité judiciaire, le représentant doit, à moins que ce ne soit manifestement contraire aux intérêts supérieurs de l'enfant :
 - a fournir toute information pertinente à l'enfant, si ce dernier est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant;
 - b fournir des explications à l'enfant, si ce dernier est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant, relatives aux conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion et aux conséquences éventuelles de toute action du représentant;
 - c déterminer l'opinion de l'enfant et la porter à la connaissance de l'autorité judiciaire.
- 2 Les Parties examinent la possibilité d'étendre les dispositions du paragraphe 1 aux détenteurs des responsabilités parentales.

D. Extension de certaines dispositions

Article 11

Les Parties examinent la possibilité d'étendre les dispositions des articles 3, 4 et 9 aux procédures intéressant les enfants devant d'autres organes ainsi qu'aux questions intéressant les enfants indépendamment de toute procédure.

E. Organes nationaux

Article 12

- 1 Les Parties encouragent, par l'intermédiaire d'organes qui ont, entre autres, les fonctions visées au paragraphe 2, la promotion et l'exercice des droits des enfants.
- 2 Ces fonctions sont les suivantes :
 - a faire des propositions pour renforcer le dispositif législatif relatif à l'exercice des droits des enfants;
 - b formuler des avis sur les projets de législation relatifs à l'exercice des droits des enfants;
 - c fournir des informations générales concernant l'exercice des droits des enfants aux médias, au public et aux personnes ou organes s'occupant des questions relatives aux enfants;
 - d rechercher l'opinion des enfants et leur fournir toute information appropriée.

F. Autres mesures

Article 13 – Médiation et autres méthodes de résolution des conflits

Afin de prévenir ou de résoudre les conflits, et d'éviter des procédures intéressant les enfants devant une autorité judiciaire, les Parties encouragent la mise en œuvre de la médiation ou de toute autre méthode de résolution des conflits et leur utilisation pour conclure un accord, dans les cas appropriés déterminés par les Parties.

Article 14 – Aide judiciaire et conseil juridique

Lorsque le droit interne prévoit l'aide judiciaire ou le conseil juridique pour la représentation des enfants dans les procédures les intéressant devant une autorité judiciaire, de telles dispositions s'appliquent aux questions visées aux articles 4 et 9.

Article 15 – Relations avec d'autres instruments internationaux

La présente Convention ne fait pas obstacle à l'application d'autres instruments internationaux qui traitent de questions spécifiques à la protection des enfants et des familles, auxquels une Partie à la présente Convention est, ou devient, Partie.

Chapitre III – Comité permanent

Article 16 – Mise en place et fonctions du Comité permanent

- 1 Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un Comité permanent.
- 2 Le Comité permanent suit les problèmes relatifs à la présente Convention. Il peut, en particulier :
 - a examiner toute question pertinente relative à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la Convention. Les conclusions du Comité permanent relatives à la mise en œuvre de la Convention peuvent revêtir la forme d'une recommandation; les recommandations sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix exprimées;
 - b proposer des amendements à la Convention et examiner ceux formulés conformément à l'article 20;
 - c fournir conseil et assistance aux organes nationaux exerçant les fonctions visées au paragraphe 2 de l'article 12, ainsi que promouvoir la coopération internationale entre eux-là.

Article 17 – Composition

- 1 Toute Partie peut se faire représenter au sein du Comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque Partie dispose d'une voix.
- 2 Tout Etat visé à l'article 21, qui n'est pas Partie à la présente Convention, peut être représenté au Comité permanent par un observateur. Il en va de même pour tout autre Etat ou pour la Communauté européenne, après invitation à adhérer à la Convention, conformément aux dispositions de l'article 22.
- 3 A moins qu'une Partie, un mois au minimum avant la réunion, n'ait informé le Secrétaire Général de son objection, le Comité permanent peut inviter à participer en tant qu'observateur à toutes les réunions ou à tout ou partie d'une réunion :

- tout Etat non visé au paragraphe 2 ci-dessus;
 - le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies;
 - la Communauté européenne;
 - tout organisme international gouvernemental;
 - tout organisme international non gouvernemental poursuivant une ou plusieurs des fonctions visées au paragraphe 2 de l'article 12;
 - tout organisme national, gouvernemental ou non gouvernemental, exerçant une ou plusieurs des fonctions visées au paragraphe 2 de l'article 12.
- 4 Le Comité permanent peut échanger des informations avec les organisations appropriées œuvrant pour l'exercice des droits des enfants.

Article 18 – Réunions

- 1 A l'issue de la troisième année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et, à son initiative, à tout autre moment après cette date, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe invitera le Comité permanent à se réunir.
- 2 Le Comité permanent ne peut prendre de décision qu'à la condition qu'au moins la moitié des Parties soit présente.
- 3 Sous réserve des articles 16 et 20, les décisions du Comité permanent sont prises à la majorité des membres présents.
- 4 Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité permanent établit son règlement intérieur et le règlement intérieur de tout groupe de travail qu'il constitue pour remplir toutes les tâches appropriées dans le cadre de la Convention.

Article 19 – Rapports du Comité permanent

Après chaque réunion, le Comité permanent transmet aux Parties et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport relatif à ses discussions et aux décisions prises.

Chapitre IV – Amendements à la Convention

Article 20

- 1 Tout amendement aux articles de la présente Convention, proposé par une Partie ou par le Comité permanent, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins, deux mois au moins avant la réunion suivante du Comité permanent, aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie, à tout Etat invité à signer la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 21, et à tout Etat, ou à la Communauté européenne, qui a été invité à y adhérer conformément aux dispositions de l'article 22.
- 2 Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent, qui soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'approbation du Comité des Ministres. Après son approbation, ce texte est communiqué aux Parties en vue de son acceptation.

- 3 Tout amendement entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Chapitre V – Clauses finales

Article 21 – Signature, ratification et entrée en vigueur

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration.
- 2 La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats, incluant au moins deux Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
- 4 Pour tout Etat qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 22 – Etats non membres et Communauté européenne

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, de sa propre initiative ou sur proposition du Comité permanent, et après consultation des Parties, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'a pas participé à l'élaboration de la Convention, ainsi que la Communauté européenne, à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20, alinéa d, du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
- 2 Pour tout Etat adhérent ou la Communauté européenne, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 23 – Application territoriale

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le territoire ou les territoires au(x)quel(s) s'appliquera la présente Convention.
- 2 Toute Partie peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration, dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne le ou les territoire(s) désigné(s) dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période

de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 24 – Réserves

Aucune réserve à la présente Convention ne peut être formulée.

Article 25 – Dénonciation

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 26 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil, à tout signataire, à toute Partie et à tout autre Etat, ou à la Communauté européenne, qui a été invité à adhérer à la présente Convention :

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à ses articles 21 ou 22;
- d tout amendement adopté conformément à l'article 20 et la date à laquelle cet amendement entre en vigueur;
- e toute déclaration formulée en vertu des dispositions des articles 1 et 23;
- f toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 25;
- g tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

**CONVENTION POUR LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DIGNITÉ
DE L'ÊTRE HUMAIN À L'ÉGARD DES
APPLICATIONS DE LA BIOLOGIE
ET DE LA MÉDECINE :**

**CONVENTION SUR LES DROITS DE L'HOMME
ET LA BIOMÉDECINE**

Oviedo, 4.IV.1997

Article 2 – Primauté de l'être humain

L'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science.

Article 3 – Accès équitable aux soins de santé

Les Parties prennent, compte tenu des besoins de santé et des ressources disponibles, les mesures appropriées en vue d'assurer, dans leur sphère de juridiction, un accès équitable à des soins de santé de qualité appropriée.

Article 4 – Obligations professionnelles et règles de conduite

Toute intervention dans le domaine de la santé, y compris la recherche, doit être effectuée dans le respect des normes et obligations professionnelles, ainsi que des règles de conduite applicables en l'espèce.

Article 6 – Protection des personnes n'ayant pas la capacité de consentir

- 1 Sous réserve des articles 17 et 20, une intervention ne peut être effectuée sur une personne n'ayant pas la capacité de consentir, que pour son bénéfice direct.
- 2 Lorsque, selon la loi, un mineur n'a pas la capacité de consentir à une intervention, celle-ci ne peut être effectuée sans l'autorisation de son représentant, d'une autorité ou d'une personne ou instance désignée par la loi.

L'avis du mineur est pris en considération comme un facteur de plus en plus déterminant, en fonction de son âge et de son degré de maturité.

- 3 Lorsque, selon la loi, un majeur n'a pas, en raison d'un handicap mental, d'une maladie ou pour un motif similaire, la capacité de consentir à une intervention, celle-ci ne peut être effectuée sans l'autorisation de son représentant, d'une autorité ou d'une personne ou instance désignée par la loi.

La personne concernée doit dans la mesure du possible être associée à la procédure d'autorisation.

- 4 Le représentant, l'autorité, la personne ou l'instance mentionnés aux paragraphes 2 et 3 reçoivent, dans les mêmes conditions, l'information visée à l'article 5.
- 5 L'autorisation visée aux paragraphes 2 et 3 peut, à tout moment, être retirée dans l'intérêt de la personne concernée.

Article 7 – Protection des personnes souffrant d'un trouble mental

La personne qui souffre d'un trouble mental grave ne peut être soumise, sans son consentement, à une intervention ayant pour objet de traiter ce trouble que lorsque l'absence d'un tel traitement risque d'être gravement préjudiciable à sa santé et sous réserve des conditions de protection prévues par la loi comprenant des procédures de surveillance et de contrôle ainsi que des voies de recours.

**CONVENTION EUROPÉENNE
SUR LA NATIONALITÉ**

Strasbourg, 6.XI.1997

Article 5 – Non-discrimination

- 1 Les règles d'un Etat Partie relatives à la nationalité ne doivent pas contenir de distinction ou inclure des pratiques constituant une discrimination fondée sur le sexe, la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique.
- 2 Chaque Etat Partie doit être guidé par le principe de la non-discrimination entre ses ressortissants, qu'ils soient ressortissants à la naissance ou aient acquis sa nationalité ultérieurement.

Chapitre III – Règles relatives à la nationalité

Article 6 – Acquisition de la nationalité

- 1 Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de plein droit de sa nationalité par les personnes suivantes :
 - a les enfants dont l'un des parents possède, au moment de la naissance de ces enfants, la nationalité de cet Etat Partie, sous réserve des exceptions qui peuvent être prévues en droit interne pour les enfants nés à l'étranger. A l'égard des enfants dont la filiation est établie par reconnaissance, par décision judiciaire ou par une procédure similaire, chaque Etat Partie peut prévoir que l'enfant acquière sa nationalité selon la procédure déterminée par son droit interne;
 - b les nouveau-nés trouvés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides.
- 2 Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les enfants nés sur son territoire qui n'acquièrent pas à la naissance une autre nationalité. Cette nationalité sera accordée :
 - a de plein droit à la naissance; ou
 - b par la suite, aux enfants qui sont restés apatrides, sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par le droit interne de l'Etat Partie, auprès de l'autorité compétente, par l'enfant concerné ou en son nom. Cette demande peut être subordonnée à la résidence légale et habituelle sur son territoire pendant une période qui précède immédiatement le dépôt de la demande, ne dépassant pas cinq années.
- 3 Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne, pour les personnes qui résident légalement et habituellement sur son territoire, la possibilité d'une naturalisation. Il ne doit pas prévoir, parmi les conditions de naturalisation, une période de résidence dépassant dix ans avant le dépôt de la demande.
- 4 Chaque Etat Partie doit faciliter dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les personnes suivantes :
 - a conjoints de ses ressortissants;
 - b enfants d'un de ses ressortissants, qui font l'objet de l'exception prévue à l'article 6, paragraphe 1, alinéa a;
 - c enfants dont un parent acquiert ou a acquis sa nationalité;
 - d enfants adoptés par un de ses ressortissants;
 - e personnes nées sur son territoire et y résidant légalement et habituellement;

- f personnes qui résident sur son territoire légalement et habituellement pendant une période commençant avant l'âge de 18 ans, période à déterminer par le droit interne de l'Etat Partie concerné;
- g apatrides et réfugiés reconnus qui résident légalement et habituellement sur son territoire.

Article 7 – Perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un Etat Partie

- 1 Un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité de plein droit ou à son initiative, sauf dans les cas suivants :
 - a acquisition volontaire d'une autre nationalité;
 - b acquisition de la nationalité de l'Etat Partie à la suite d'une conduite frauduleuse, par fausse information ou par dissimulation d'un fait pertinent de la part du requérant;
 - c engagement volontaire dans des forces militaires étrangères;
 - d comportement portant un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat Partie;
 - e absence de tout lien effectif entre l'Etat Partie et un ressortissant qui réside habituellement à l'étranger;
 - f lorsqu'il est établi, pendant la minorité d'un enfant, que les conditions prévues par le droit interne ayant entraîné l'acquisition de plein droit de la nationalité de l'Etat Partie ne sont plus remplies;
 - g adoption d'un enfant lorsque celui-ci acquiert ou possède la nationalité étrangère de l'un ou de ses deux parents adoptifs.
- 2 Un Etat Partie peut prévoir la perte de sa nationalité par les enfants dont les parents perdent sa nationalité, à l'exception des cas couverts par les alinéas c et d du paragraphe 1. Cependant, les enfants ne perdent pas leur nationalité si l'un au moins de leurs parents conserve cette nationalité.
- 3 Un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité en vertu des paragraphes 1 et 2 de cet article si la personne concernée devient ainsi apatride, à l'exception des cas mentionnés au paragraphe 1, alinéa b, de cet article.

**CONVENTION
SUR LA CYBERCRIMINALITÉ**

Budapest, 23.XI.2001

Article 9 – Infractions se rapportant à la pornographie infantine

- 1 Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les comportements suivants lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit :
 - a la production de pornographie infantine en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique;
 - b l'offre ou la mise à disposition de pornographie infantine par le biais d'un système informatique;
 - c la diffusion ou la transmission de pornographie infantine par le biais d'un système informatique;
 - d le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantine par le biais d'un système informatique;
 - e la possession de pornographie infantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques.
- 2 Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, le terme «pornographie infantine» comprend toute matière pornographique représentant de manière visuelle :
 - a un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite;
 - b une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite;
 - c des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.
- 3 Aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, le terme «mineur» désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. Une Partie peut toutefois exiger une limite d'âge inférieure, qui doit être au minimum de 16 ans.
- 4 Une Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, les paragraphes 1, alinéas d. et e, et 2, alinéas b. et c.

**CONVENTION SUR LES
RELATIONS PERSONNELLES
CONCERNANT LES ENFANTS**

Strasbourg, 15.V.2003

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Tenant compte de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, du 20 mai 1980 (STE N° 105);

Tenant compte de la Convention de La Haye, du 25 octobre 1980, sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye, du 19 octobre 1996, concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants;

Tenant compte du Règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs;

Reconnaissant que, comme le prévoient les différents instruments juridiques internationaux du Conseil de l'Europe ainsi que l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale;

Conscients de la nécessité d'adopter de nouvelles dispositions pour préserver les relations personnelles entre les enfants et leurs parents, et les autres personnes ayant des liens de famille avec les enfants, conformément à la protection assurée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (STE N° 5);

Tenant compte de l'article 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui prévoit le droit pour l'enfant, séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant;

Tenant compte du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui prévoit le droit pour l'enfant dont les parents résident dans des Etats différents d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents;

Conscients de l'opportunité de reconnaître non seulement les parents, mais aussi les enfants en tant que titulaires de droits;

Convenant, en conséquence, de remplacer la notion de «droit de visite à l'égard des enfants» par celle «de relations personnelles concernant les enfants»;

Tenant compte de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE N° 160) et de l'opportunité de promouvoir des mesures pouvant aider les enfants dans le cadre des questions relatives aux relations personnelles avec les parents et d'autres personnes ayant des liens de famille avec les enfants;

S'accordant à reconnaître le besoin pour les enfants d'entretenir des relations personnelles non seulement avec leurs deux parents, mais aussi avec certaines autres personnes ayant des liens de famille avec les enfants, et l'importance pour les parents et ces autres personnes de rester en contact avec les enfants, sous réserve de préserver l'intérêt supérieur des enfants;

Constatant la nécessité de promouvoir dans les Etats l'adoption de principes communs au sujet des relations personnelles concernant les enfants, notamment pour faciliter l'application des

instruments internationaux dans ce domaine;

Réalisant que les mécanismes institués pour mettre en œuvre des décisions de justice étrangères relatives aux relations personnelles concernant les enfants ont plus de chances de donner des résultats satisfaisants lorsque les principes sur lesquels se fondent ces décisions étrangères sont analogues aux principes en vigueur dans l'Etat qui les met en œuvre;

Reconnaissant la nécessité, lorsque les enfants et les parents ou d'autres personnes ayant des liens de famille avec les enfants vivent dans des Etats différents, d'encourager les autorités judiciaires à permettre plus fréquemment les visites transfrontières et à accroître ainsi la confiance de tous les intéressés dans le fait que les enfants seront rendus à la fin de ces visites;

Constatant que des mesures de protection efficaces et des garanties supplémentaires sont plus à même d'assurer le retour des enfants, notamment à l'issue des visites transfrontières;

Constatant qu'un instrument international supplémentaire est nécessaire pour fournir des solutions, notamment en matière de relations personnelles transfrontières concernant les enfants;

Souhaitant établir une coopération entre toutes les autorités centrales et tous les autres organes compétents afin de promouvoir et d'améliorer les relations personnelles entre les enfants et leurs parents, et les autres personnes qui ont des liens de famille avec ces enfants, et notamment promouvoir la coopération judiciaire dans les affaires concernant des relations personnelles transfrontières,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJETS DE LA CONVENTION ET DEFINITIONS

Article 1 – Objets de la Convention

La présente Convention a pour objet :

- a de définir des principes généraux à appliquer aux décisions relatives aux relations personnelles ;
- b d'établir des mesures de sauvegarde et des garanties appropriées pour assurer le bon déroulement des visites et le retour immédiat des enfants à l'issue de celles-ci ;
- c d'instaurer une coopération entre les autorités centrales, les autorités judiciaires et d'autres organes afin de promouvoir et d'améliorer les relations personnelles entre les enfants et leurs parents, et les autres personnes qui ont des liens de famille avec eux.

Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente Convention, l'on entend par :

- a «*relations personnelles*» :
 - i le séjour de l'enfant, limité dans le temps, chez une personne visée à l'article 4 ou 5, avec laquelle l'enfant ne vit pas habituellement, ou la rencontre entre l'enfant et cette personne;
 - ii toutes formes de communication entre l'enfant et cette personne;

- iii toute communication d'information au sujet de l'enfant à cette personne, ou inversement.
- b «*décision relative aux relations personnelles*» : une décision d'une autorité judiciaire concernant des relations personnelles, y compris un accord relatif à des relations personnelles qui a été homologué par une autorité judiciaire compétente ou qui revêt la forme d'un acte authentique reçu et exécutoire;
- c «*enfant*» : une personne âgée de moins de 18 ans, à l'égard de laquelle une décision relative aux relations personnelles peut être prononcée ou exécutée dans un Etat Partie;
- d «*liens de famille*» : les relations étroites comme celles existant entre un enfant et ses grands-parents ou ses frères et sœurs, qui découlent du droit ou d'une relation de famille de fait ;
- e «*autorité judiciaire*» : un tribunal ou une autorité administrative ayant des pouvoirs équivalents.

CHAPITRE II – PRINCIPES GENERAUX A APPLIQUER AUX DECISIONS RELATIVES AUX RELATIONS PERSONNELLES

Article 3 – Application des principes

Les Etats Parties adoptent les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer que les principes contenus dans ce chapitre sont appliqués, par les autorités judiciaires, lorsqu'elles prononcent, modifient, suspendent ou révoquent des décisions relatives aux relations personnelles.

Article 4 – Relations personnelles entre un enfant et ses parents

- 1 Un enfant et ses parents ont le droit d'obtenir et d'entretenir des relations personnelles régulières.
- 2 De telles relations personnelles ne peuvent être restreintes ou exclues que lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 3 Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur d'un enfant d'entretenir des relations personnelles sans surveillance avec l'un de ses deux parents, la possibilité d'entretenir des relations personnelles sous surveillance ou d'autres formes de relations personnelles avec ce parent doit être envisagée.

Article 5 – Relations personnelles entre un enfant et d'autres personnes que ses parents

- 1 Sous réserve de l'intérêt supérieur de l'enfant, des relations personnelles peuvent être instituées entre l'enfant et des personnes autres que ses parents ayant avec lui des liens de famille.
- 2 Les Etats Parties sont libres d'étendre cette disposition à d'autres personnes que celles mentionnées au paragraphe 1, auquel cas ils pourront décider librement des types de relations personnelles, telles que définies à l'article 2, *littera a*, qui doivent s'appliquer.

Article 6 – Le droit de l'enfant à être informé, consulté et à exprimer son opinion

- 1 Un enfant considéré selon le droit interne comme ayant un discernement suffisant a le droit, à moins que ce ne soit manifestement contraire à son intérêt supérieur :
 - de recevoir toute information pertinente;
 - d'être consulté;

- d'exprimer son opinion.
- 2 Il doit être dûment tenu compte de cette opinion ainsi que des souhaits et des sentiments constatés chez l'enfant.

Article 7 – Résolution des litiges en matière de relations personnelles

Lorsqu'elles ont à résoudre des litiges en matière de relations personnelles, les autorités judiciaires doivent prendre toutes mesures appropriées :

- a pour s'assurer que les deux parents sont informés de l'importance que revêtent, pour leur enfant et pour chacun d'eux, l'établissement et l'entretien de relations personnelles régulières avec leur enfant;
- b pour encourager les parents et les autres personnes ayant des liens de famille avec l'enfant à parvenir à des accords amiables au sujet des relations personnelles avec celui-ci, notamment en ayant recours à la médiation familiale et à d'autres méthodes de résolution des litiges;
- c pour, avant de prendre une décision, s'assurer qu'elles disposent de suffisamment d'informations, notamment de la part des titulaires des responsabilités parentales, pour prendre une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant et, s'il y a lieu, se procurer des informations complémentaires auprès d'autres organes ou personnes concernés.

Article 8 – Accords concernant les relations personnelles

- 1 Les Etats Parties encouragent, par les moyens qu'ils considèrent appropriés, les parents et les autres personnes ayant des liens de famille avec l'enfant à respecter les principes énoncés aux articles 4 à 7, lorsqu'ils concluent ou modifient un accord concernant les relations personnelles avec un enfant. Ces accords doivent de préférence être établis par écrit.
- 2 Sur demande, les autorités judiciaires doivent, sauf disposition contraire du droit interne, homologuer un accord concernant les relations personnelles avec un enfant, à moins que cet accord soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 9 – La mise en œuvre de décisions relatives aux relations personnelles

Les Etats Parties doivent prendre toutes mesures appropriées pour assurer que les décisions relatives aux relations personnelles sont mises en œuvre.

Article 10 – Mesures de sauvegarde et garanties à prendre concernant les relations personnelles

- 1 Chaque Etat Partie doit prévoir et promouvoir l'utilisation de mesures de sauvegarde et de garanties. Il doit communiquer, par l'intermédiaire de ses autorités centrales, au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat Partie, au moins trois catégories de mesures de sauvegarde et de garanties existant dans son droit interne, en plus des mesures de sauvegarde et des garanties prévues à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 1, *littera b*, de la Convention. Les changements concernant les mesures de sauvegarde et les garanties existantes doivent être communiqués le plus tôt possible.
- 2 Lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent, les autorités judiciaires peuvent, à tout moment, subordonner une décision relative aux relations personnelles à des mesures de sauvegarde et à des garanties, en vue d'assurer à la fois la mise en œuvre de la décision et le retour de l'enfant au lieu où il vit habituellement, à l'issue de la période de visite, ou d'éviter son déplacement sans droit.

- a Les mesures de sauvegarde et les garanties visant à assurer la mise en œuvre de la décision peuvent notamment comprendre :
- la surveillance des relations personnelles;
 - l’obligation pour une personne de supporter les frais de voyage et d’hébergement de l’enfant, et, le cas échéant, de toute autre personne l’accompagnant;
 - le dépôt d’une garantie par la personne chez qui l’enfant vit habituellement, en vue d’assurer que la personne sollicitant les relations personnelles n’est pas empêchée d’avoir de telles relations;
 - une amende imposée à la personne avec laquelle l’enfant vit habituellement, dans le cas où cette personne refuserait de se conformer à la décision relative aux relations personnelles.
- b Les mesures de sauvegarde et les garanties visant à assurer le retour de l’enfant ou à empêcher un déplacement sans droit peuvent notamment comprendre :
- le dépôt de passeport ou autre document d’identité et, si nécessaire, la présentation d’un document indiquant que la personne sollicitant les relations a notifié ce dépôt pour la durée de la visite à l’autorité consulaire compétente;
 - des garanties financières;
 - des sûretés réelles sur les biens;
 - des engagements ou obligations acceptés envers les tribunaux;
 - l’obligation, pour la personne entretenant des relations personnelles avec l’enfant, de se présenter régulièrement, avec l’enfant, devant un organe compétent tel qu’un service de protection de la jeunesse ou un poste de police du lieu où les relations doivent s’exercer;
 - l’obligation, pour la personne sollicitant des relations personnelles, de présenter un document émanant de l’Etat où les relations doivent s’exercer, certifiant la reconnaissance et le caractère exécutoire d’une décision relative à la garde ou aux relations personnelles, ou aux deux, ce, avant le prononcé de la décision sollicitée ou avant l’exercice des relations;
 - l’imposition de conditions en rapport avec le lieu où les relations personnelles doivent s’exercer et, si nécessaire, l’enregistrement, dans un système d’information national ou transfrontière, d’une interdiction empêchant l’enfant de quitter l’Etat où les relations doivent avoir lieu.
- 3 Toutes ces mesures de sauvegarde et garanties doivent revêtir la forme écrite ou être prouvées par écrit, et font partie de la décision relative aux relations personnelles ou de l’accord homologué.
- 4 Si des mesures de sauvegarde ou des garanties doivent être mises en œuvre dans un autre Etat Partie, l’autorité judiciaire doit de préférence ordonner les mesures de sauvegarde et les garanties qui sont susceptibles d’être mises en œuvre dans cet Etat Partie.

CHAPITRE III – MESURES DESTINEES A PROMOUVOIR ET AMELIORER LES RELATIONS PERSONNELLES TRANSFRONTIERES

Article 11 – Autorités centrales

- 1 Chaque Etat Partie désigne une autorité centrale qui exercera les fonctions prévues par la présente Convention dans les cas de relations personnelles transfrontières.
- 2 Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'autorité centrale compétente au sein de cet Etat.
- 3 Toute désignation effectuée en application du présent article doit être notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 12 – Obligations des autorités centrales

Les autorités centrales des Etats Parties doivent :

- a coopérer entre elles et promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leurs pays respectifs, y compris les autorités judiciaires, pour atteindre les objectifs de la Convention. Elles doivent agir avec toute la diligence nécessaire;
- b se communiquer réciproquement sur demande, en vue de faciliter la mise en œuvre de la présente Convention, des renseignements concernant leur législation relative aux responsabilités parentales, comprenant les relations personnelles, et toute autre information plus détaillée concernant les mesures de sauvegarde et les garanties que celle déjà prévue, conformément à l'article 10, paragraphe 1, et leurs services disponibles (y compris les services juridiques, financés par le secteur public ou d'une autre manière), ainsi que les éventuels changements intervenus dans la législation et les services en question;
- c prendre toutes les mesures appropriées pour découvrir où se trouve l'enfant;
- d assurer la transmission des demandes de renseignement émanant des autorités compétentes et concernant des points de droit ou de fait relatifs à des procédures en cours;
- e se tenir mutuellement informées des difficultés susceptibles de surgir à l'occasion de l'application de la Convention et s'employer, dans toute la mesure du possible, à lever les obstacles à son application.

Article 13 – Coopération internationale

- 1 Agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, les autorités judiciaires, les autorités centrales, les services sociaux et d'autres organes des Etats Parties concernés doivent coopérer dans les procédures relatives aux relations personnelles transfrontières.
- 2 En particulier, les autorités centrales doivent aider les autorités judiciaires des Etats Parties à communiquer les unes avec les autres, et à obtenir les informations et l'aide nécessaires pour leur permettre d'atteindre les objectifs de la présente Convention.
- 3 En présence d'un élément transfrontière, les autorités centrales aident les enfants, les parents et les autres personnes entretenant des liens de famille avec l'enfant, notamment, à engager une

procédure concernant les relations personnelles transfrontières.

Article 14 – Reconnaissance et exécution des décisions relatives aux relations personnelles transfrontières

- 1 Les Etats Parties doivent prévoir, le cas échéant conformément aux accords internationaux pertinents :
 - a un système de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues dans d'autres Etats Parties relatives aux relations personnelles et au droit de garde;
 - b une procédure par laquelle des décisions relatives aux relations personnelles et au droit de garde rendues dans un autre Etat partie peuvent être reconnues et déclarées exécutoires avant l'exercice des relations personnelles dans l'Etat requis.
- 2 Si un Etat Partie subordonne la reconnaissance et/ou l'exécution d'une décision étrangère à l'existence d'un traité ou à la réciprocité, il pourra considérer la présente Convention comme fondement juridique pour la reconnaissance et/ou l'exécution d'une décision étrangère relative aux relations personnelles.

Article 15 – Modalités de la mise en œuvre des décisions relatives aux relations personnelles transfrontières

L'autorité judiciaire de l'Etat Partie dans lequel doit être mise en œuvre une décision rendue dans un autre Etat Partie concernant des relations personnelles transfrontières peut, lorsqu'elle reconnaît ou déclare exécutoire une telle décision ou à un stade ultérieur, fixer ou adapter les modalités de sa mise en œuvre ainsi que les mesures de sauvegarde et les garanties attachées à ladite décision, si cela est nécessaire pour faciliter l'exercice de ces relations, sous réserve que les éléments essentiels de la décision soient respectés et en tenant compte, en particulier, de tout changement de circonstances et des dispositions prises par les intéressés. En aucun cas, la décision ne peut faire l'objet d'un examen au fond.

Article 16 – Retour d'un enfant

- 1 Lorsque, à l'issue d'une période de relations personnelles transfrontières fondées sur une décision relative aux relations personnelles, le retour de l'enfant ne s'est pas effectué, les autorités compétentes doivent assurer, sur demande, le retour immédiat de celui-ci, le cas échéant, en appliquant les dispositions pertinentes des instruments internationaux, celles du droit national et, si cela est approprié, par la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et des garanties éventuellement prévues par la décision relative aux relations personnelles.
- 2 Une décision concernant le retour de l'enfant doit, dans la mesure du possible, intervenir dans les six semaines suivant la date de la demande.

Article 17 – Frais

A l'exception des frais de rapatriement, chaque Etat Partie s'engage à n'exiger du demandeur aucun paiement pour toute mesure prise en son nom, en vertu de la présente Convention, par l'autorité centrale de cet Etat.

Article 18 – Conditions de langues

- 1 Sous réserve d'accords particuliers conclus entre les autorités centrales concernées :
 - a les communications adressées à l'autorité centrale de l'Etat requis sont rédigées dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet Etat, ou sont accompagnées d'une traduction dans cette langue;
 - b l'autorité centrale de l'Etat requis doit néanmoins accepter les communications rédigées en français ou en anglais, ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.
- 2 Les communications émanant de l'autorité centrale de l'Etat requis, y compris les résultats des enquêtes effectuées, peuvent être rédigées dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet Etat, ou en français ou en anglais.
- 3 Cependant, un Etat Partie peut, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, s'opposer à l'utilisation soit du français soit de l'anglais, en vertu des paragraphes 1 et 2 de cet article, dans toute demande, communication ou autre document adressé à ses autorités centrales.

CHAPITRE IV – RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS

Article 19 – Relations avec la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants ne s'appliquent pas aux relations entre les Etats Parties qui sont aussi Etats Parties à la présente Convention.

Article 20 – Relations avec d'autres instruments

- 1 La présente Convention n'affecte pas les autres instruments internationaux auxquels les Etats Parties à cette Convention sont Parties ou le deviendront et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention. En particulier, la présente Convention ne porte pas atteinte à l'application des instruments juridiques suivants :
 - a la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs;
 - b la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, du 20 mai 1980, sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessus;
 - c la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;
 - d la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilités parentales et de mesures de protection des enfants.
- 2 Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Parties de conclure des accords internationaux complétant ou développant les dispositions de cette Convention, ou

étendant leur champ d'application.

- 3 Dans leurs relations mutuelles, les Parties qui sont membres de la Communauté européenne appliquent les règles de la Communauté et n'appliquent donc les règles découlant de la présente Convention que dans la mesure où il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné.

CHAPITRE V – AMENDEMENTS À LA CONVENTION

Article 21 – Amendements

- 1 Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout autre Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne ou à tout Etat invité à signer la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 22, ainsi qu'à tout Etat qui a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23.
- 2 Tout amendement proposé par une Partie sera communiqué au Comité européen de coopération juridique (CDCJ), qui transmettra au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
- 3 Le Comité des Ministres examinera l'amendement proposé et l'avis formulé sur celui-ci par le CDCJ; il pourra alors, après consultation des Parties à la Convention non membres du Conseil de l'Europe, adopter cet amendement.
- 4 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article sera communiqué aux Parties, en vue de son acceptation.
- 5 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

CHAPITRE VI – CLAUSES FINALES

Article 22 – Signature et entrée en vigueur

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration, ainsi que de la Communauté européenne.
- 2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats, dont au moins deux Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
- 4 Si un Etat visé au paragraphe 1, ou la Communauté européenne, exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, cette dernière entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 23 – Adhésion à la Convention

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20d, du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
- 2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 24 – Application territoriale

- 1 Tout Etat, ou la Communauté européenne, peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration et dont il assure les relations internationales ou au nom duquel il est autorisé à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 25 – Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention.

Article 26 – Dénonciation

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 27 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément à l'article 22, et à tout Etat invité à adhérer à la Convention, conformément à l'article 23 :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 22 et 23;
- d tout amendement adopté conformément à l'article 21, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement;
- e toute déclaration formulée en vertu des dispositions de l'article 18;
- f toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 26;
- g tout autre acte, notification ou communication, en particulier au titre des articles 10 et 11 de la présente Convention.

**CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE
SUR LA PREVENTION DES CAS D'APATRIDIE EN
RELATION AVEC LA SUCCESSION D'ETATS**

Strasbourg, 19.V.2006

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats signataires de la présente Convention,

Considérant que la prévention de l'apatridie est l'une des préoccupations majeures de la communauté internationale dans le domaine de la nationalité ;

Notant que la succession d'Etats demeure une raison majeure de cas d'apatridie ;

Reconnaissant que la Convention européenne sur la nationalité (STE N° 166), ouverte à la signature à Strasbourg le 6 novembre 1997, ne comporte que des principes généraux et non des règles spécifiques sur la nationalité en cas de succession d'Etats ;

Ayant à l'esprit que, s'agissant des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, d'autres instruments internationaux soit n'ont pas un caractère contraignant soit ne règlent pas certaines questions importantes ;

Convaincus, pour les raisons mentionnées ci-dessus, de la nécessité d'un instrument international général sur la succession d'Etats et la prévention de l'apatridie qui s'inspire des principes de la Convention européenne sur la nationalité pour son interprétation et son application ;

Tenant compte de la Recommandation n° R (99) 18 du Comité des Ministres sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie, ainsi que de l'expérience pratique accumulée ces dernières années, concernant la succession d'Etats et l'apatridie ;

Prenant en compte d'autres instruments internationaux contraignants, à savoir les Conventions des Nations Unies relative au statut des apatrides et sur la réduction des cas d'apatridie, et les Conventions de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités et sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat ;

Prenant également en compte le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats, préparé par la Commission du droit international des Nations Unies, figurant à l'annexe de la Résolution 55/153 de 2001 de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que la Déclaration de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) relative aux incidences de la succession d'Etats en matière de nationalité des personnes physiques ;

S'appuyant, sans y porter préjudice, sur les principes généraux énoncés dans les instruments internationaux et les documents susvisés, en ajoutant des règles spécifiques qui s'appliquent à la situation particulière de l'apatridie en relation avec la succession d'Etats ;

Afin de donner effet aux dispositions de la Convention européenne sur la nationalité selon lesquelles chaque individu a droit à une nationalité et selon lesquelles les principes de la prééminence du droit et des droits de l'homme, y compris l'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité et le principe de non-discrimination, doivent être respectés pour éviter l'apatridie,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Aux termes de la présente Convention :

- a l'expression «succession d'Etats» désigne la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire ;

- b l'expression «Etat concerné» désigne l'Etat prédécesseur ou l'Etat successeur, selon le cas;
- c l'expression «apatridie» désigne la situation d'une personne qui n'est considérée comme son ressortissant par aucun Etat en application de son droit interne ;
- d l'expression «résidant habituellement» désigne une résidence stable *de facto* ;
- e l'expression «personne concernée» désigne tout individu qui, au moment de la succession d'Etats, possédait la nationalité de l'Etat prédécesseur et qui est ou deviendrait apatride par suite de la succession d'Etats.

Article 2 – Droit à une nationalité

Tout individu qui, au moment de la succession d'Etats, possédait la nationalité de l'Etat prédécesseur et qui est ou deviendrait apatride par suite de la succession d'Etats a droit à la nationalité de l'un des Etats concernés, conformément aux articles suivants.

Article 3 – Prévention de l'apatridie

L'Etat concerné prend toutes les mesures appropriées pour empêcher que les personnes qui, au moment de la succession d'Etats, ont la nationalité de l'Etat prédécesseur ne deviennent apatrides par suite de la succession.

Article 4 – Non-discrimination

Lorsqu'ils appliquent la présente Convention, les Etats concernés ne font aucune discrimination à l'encontre de quelque personne concernée ni pour quelque raison que ce soit fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 5 – Responsabilité de l'Etat successeur

- 1 L'Etat successeur accorde sa nationalité aux personnes qui, au moment de la succession d'Etats, possédaient la nationalité de l'Etat prédécesseur, et qui sont ou deviendraient apatrides par suite de la succession d'Etats si, à ce moment-là :
 - a elles résident habituellement sur le territoire devenu territoire de l'Etat successeur, ou
 - b elles ne résident habituellement dans aucun des Etats concernés mais ont un lien de rattachement avec l'Etat successeur.
- 2 Au sens du paragraphe 1, alinéa b, un «lien de rattachement» inclut notamment :
 - a un lien juridique avec une unité territoriale d'un Etat prédécesseur devenue territoire de l'Etat successeur ;
 - b naissance sur le territoire devenu territoire de l'Etat successeur ;
 - c une dernière résidence habituelle sur le territoire de l'Etat prédécesseur devenu territoire de l'Etat successeur.

Article 6 – Responsabilité de l’Etat prédécesseur

Un Etat prédécesseur ne retire pas sa nationalité à ceux de ses ressortissants qui n’ont pas acquis la nationalité d’un Etat successeur et qui, sinon, deviendraient apatrides par suite de la succession d’Etats.

Article 7 – Respect de la volonté exprimée de la personne concernée

Un Etat successeur ne refuse pas d’accorder sa nationalité selon l’article 5, paragraphe 1, alinéa b, quand cette nationalité correspond à la volonté exprimée par la personne concernée au motif que la personne peut acquérir la nationalité d’un autre Etat concerné sur la base d’un lien de rattachement avec cet Etat.

Article 8 – Régime de la preuve

- 1 Un Etat successeur n’applique pas ses conditions de preuve normalement imposées pour l’octroi de sa nationalité dans le cas des personnes qui sont ou qui deviendraient apatrides par suite de la succession d’Etats et lorsqu’il est déraisonnable pour ces personnes de satisfaire aux conditions normalement imposées.
- 2 Avant de lui accorder sa nationalité, un Etat successeur n’exige pas d’une personne qui résidait habituellement sur son territoire au moment de la succession d’Etats et qui est devenue ou deviendrait apatride par suite de cette succession d’Etats, qu’elle prouve qu’elle n’a pas acquis une autre nationalité.

Article 9 – Acquisition de la nationalité facilitée pour les apatrides

Un Etat concerné facilite l’acquisition de sa nationalité par les personnes résidant légalement et habituellement sur son territoire qui, en dépit des articles 5 et 6, deviennent apatrides du fait de la succession d’Etats.

Article 10 – Prévention de l’apatridie à la naissance

Un Etat concerné accorde sa nationalité dès la naissance à l’enfant né à la suite d’une succession d’Etats sur son propre territoire d’un parent qui, au moment de la succession d’Etats, possédait la nationalité d’un Etat prédécesseur si, faute d’agir ainsi, l’enfant serait apatride.

Article 11 – Information des personnes concernées

Les Etats concernés prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les personnes concernées seront suffisamment informées des règles et procédures relatives à l’acquisition de leur nationalité.

Article 12 – Garanties procédurales

Lorsqu’il applique la présente Convention, l’Etat concerné doit faire en sorte que dans le cadre des procédures concernant la nationalité :

- a les demandes pertinentes soient traitées dans un délai raisonnable ;
- b les décisions pertinentes soient motivées par écrit et puissent faire l’objet d’un recours administratif ou judiciaire conformément à son droit interne ;

- c les frais administratifs soient raisonnables et ne constituent pas un empêchement pour les demandeurs.

Article 13 – Règlement au moyen d’un accord international

Les Etats concernés s’efforcent de régler, le cas échéant par un accord international, les questions liées à la nationalité, spécialement en vue d’éviter l’apatridie.

Article 14 – Coopération internationale

- 1 Afin d’adopter des mesures appropriées tendant à éviter l’apatridie consécutive à une succession d’Etats, les Etats concernés coopèrent, notamment en fournissant des informations sur l’application de leur droit interne en la matière.
- 2 Dans le même but que celui mentionné au paragraphe 1, les Etats concernés coopèrent aussi :
 - a avec le Secrétaire Général du Conseil de l’Europe et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et,
 - b le cas échéant, avec d’autres Etats et organisations internationales.

Article 15 – Application de la présente Convention

- 1 La présente Convention s’applique à l’égard d’une succession d’Etats qui s’est produite postérieurement à son entrée en vigueur.
- 2 Un Etat concerné peut cependant déclarer par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l’Europe, au moment où il exprime son consentement à être lié par la présente Convention ou à tout moment ultérieur, qu’il appliquera également les dispositions de la présente Convention à une succession d’Etats survenue antérieurement à l’entrée en vigueur de la présente Convention.
- 3 Si plusieurs Etats concernés font une déclaration, comme indiqué au paragraphe 2, à l’égard de la même succession d’Etats, la présente Convention s’appliquera entre les Etats ayant fait cette déclaration.

Article 16 – Effets de la présente Convention

- 1 Les dispositions de cette Convention ne portent pas atteinte aux dispositions de droit interne et des instruments internationaux contraignants qui sont ou entreront en vigueur, en vertu desquels des droits supplémentaires sont ou seraient accordés aux individus dans le cadre de la prévention des cas d’apatridie.
- 2 La présente Convention ne porte pas préjudice à l’application :
 - a de la Convention européenne sur la nationalité, en particulier du chapitre VI portant sur la succession d’Etats et la nationalité ;
 - b d’autres instruments internationaux contraignants dans la mesure où ces instruments sont compatibles avec la présente Convention,

dans les relations entre les Etats Parties liés par ces instruments.

Article 17 – Règlement des différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera réglé principalement au moyen de négociations.

Article 18 – Signature et entrée en vigueur

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration. Ces Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par :
 - a signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
 - b signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

- 2 La présente Convention entrera en vigueur, pour tous les Etats ayant exprimé leur consentement à être liés par cette Convention, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par cette Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
- 3 Pour tout Etat qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 19 – Adhésion

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'a pas participé à son élaboration à adhérer à cette Convention.
- 2 Pour tout Etat adhérent, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 20 – Réserves

- 1 Aucune réserve n'est admise à l'égard de la présente Convention sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 7, de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 12 et de l'article 14, paragraphe 2, alinéa b.
- 2 Toute réserve faite par un Etat en vertu du paragraphe 1 sera formulée au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 3 Tout Etat peut retirer en tout ou en partie une réserve formulée par lui conformément au paragraphe 1 au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

Article 21 – Dénonciation

- 1 Tout Etat Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 22 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Signataire, à toute Partie et à tout autre Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 18 et 19 ;
- d toute réserve et tout retrait de réserve formulés conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente Convention ;
- e toute notification ou déclaration formulée conformément aux dispositions des articles 15 et 21 de la présente Convention ;
- f tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

Série des Traités du Conseil de l'Europe - n°201

**CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE
POUR LA PROTECTION DES ENFANTS
CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS
SEXUELS**

Lanzarote, 25.X.2007

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant que tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur;

Constatant que l'exploitation sexuelle des enfants, notamment sous les formes de la pornographie infantile et de la prostitution, ainsi que toutes les formes d'abus sexuel concernant des enfants, y compris lorsque les faits sont commis à l'étranger, mettent gravement en péril la santé et le développement psychosocial de l'enfant;

Constatant que l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ont pris des dimensions inquiétantes tant au niveau national qu'international, notamment pour ce qui est de l'utilisation accrue des technologies de communication et d'information par les enfants et les auteurs d'infractions, et que, pour les prévenir et les combattre, une coopération internationale s'avère indispensable;

Considérant que le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants sont des valeurs fondamentales partagées par tous les Etats membres et doivent être promus sans aucune discrimination;

Rappelant le Plan d'action adopté lors du 3^e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), qui préconise l'élaboration de mesures pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants;

Rappelant notamment les Recommandations suivantes du Comité des Ministres : n° R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes et Rec(2001)16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, et la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185), et en particulier son article 9, ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197);

Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950, STE n° 5), la Charte sociale européenne révisée (1996, STE n° 163), la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996, STE n° 160);

Ayant également à l'esprit la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, en particulier l'article 34, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que la Convention de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

Ayant à l'esprit la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (2004/68/JAI), la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI) et la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2002/629/JAI);

Tenant dûment compte d'autres instruments juridiques et programmes internationaux pertinents dans ce domaine, notamment la Déclaration et le Programme d'action de Stockholm, adoptés lors

du 1^{er} Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (27-31 août 1996); l'Engagement mondial de Yokohama, adopté lors du 2^e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (17-20 décembre 2001); l'Engagement et le plan d'action de Budapest, adoptés à l'issue de la conférence préparatoire du 2^e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (20-21 novembre 2001); la Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies S-27/2 «Un monde digne des enfants» et le Programme triennal «Construire une Europe pour et avec les enfants», adopté à la suite du 3^e Sommet et lancé par la Conférence de Monaco (4-5 avril 2006);

Déterminés à contribuer efficacement à réaliser l'objectif commun consistant à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels quels qu'en soient les auteurs, et à fournir une assistance aux victimes;

Tenant compte de la nécessité d'élaborer un instrument international global qui soit centré sur les aspects liés à la prévention, la protection et le droit pénal en matière de lutte contre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuel concernant des enfants, et qui mette en place un mécanisme de suivi spécifique;

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I – Objet, principe de non-discrimination et définitions

Article 1 – Objet

- 1 La présente Convention a pour objet :
 - a de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants;
 - b de protéger les droits des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels;
 - c de promouvoir la coopération nationale et internationale contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.
- 2 Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de ses dispositions par les Parties, la présente Convention met en place un mécanisme de suivi spécifique.

Article 2 – Principe de non-discrimination

La mise en œuvre de la présente Convention par les Parties, en particulier le bénéfice des mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation.

Article 3 – Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a le terme «enfant» désigne toute personne âgée de moins de 18 ans;
- b l'expression «exploitation et abus sexuels concernant des enfants» inclut les comportements visés aux articles 18 à 23 de la présente Convention;
- c le terme «victime» désigne tout enfant victime d'exploitation ou d'abus sexuels.

Chapitre II – Mesures préventives

Article 4 – Principes

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et pour protéger ces derniers.

Article 5 – Recrutement, formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact des enfants

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour promouvoir la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs.
- 2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 aient une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, des moyens de les détecter et de la possibilité prévue à l'article 12, paragraphe 1.
- 3 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à son droit interne, pour que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants permettent de s'assurer que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants.

Article 6 – Education des enfants

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enfants reçoivent, au cours de la scolarité primaire et secondaire, des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que sur les moyens de se protéger, adaptées à leur stade de développement. Cette information, dispensée, le cas échéant, en association avec les parents, s'inscrit dans une information plus générale sur la sexualité et porte une attention particulière aux situations à risque, notamment celles résultant de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 7 – Programmes ou mesures d'intervention préventive

Chaque Partie veille à ce que les personnes qui craignent pouvoir commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention puissent accéder, le cas échéant, à des programmes ou mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques de passage à l'acte.

Article 8 – Mesures à l'égard du public

- 1 Chaque Partie promeut ou organise des campagnes de sensibilisation qui informent le public sur le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et les mesures préventives qui peuvent être prises.
- 2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir ou interdire la diffusion de matériels qui font la publicité des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 9 – Participation des enfants, du secteur privé, des médias et de la société civile

- 1 Chaque Partie encourage la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.
- 2 Chaque Partie encourage le secteur privé, notamment les secteurs des technologies de communication et de l'information, l'industrie du tourisme et du voyage et les secteurs bancaires et financiers, ainsi que la société civile, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, et à mettre en œuvre des normes internes à travers l'autorégulation ou la corégulation.
- 3 Chaque Partie encourage les médias à fournir une information appropriée concernant tous les aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, dans le respect de l'indépendance des médias et de la liberté de la presse.
- 4 Chaque Partie encourage le financement, y compris, le cas échéant, par la création de fonds, des projets et programmes pris en charge par la société civile en vue de prévenir et de protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

Chapitre III – Autorités spécialisées et instances de coordination

Article 10 – Mesures nationales de coordination et de collaboration

- 1 Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer la coordination au plan national ou local entre les différentes instances chargées de la protection des enfants, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment le secteur de l'éducation et de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires.
- 2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner :
 - a des institutions nationales ou locales indépendantes compétentes pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, en veillant à ce qu'elles soient dotées de ressources et de responsabilités spécifiques;
 - b des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.
- 3 Chaque Partie encourage la coopération entre les pouvoirs publics compétents, la société civile et le secteur privé, afin de mieux prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

Chapitre IV – Mesures de protection et assistance aux victimes

Article 11 – Principes

- 1 Chaque Partie établit des programmes sociaux efficaces et met en place des structures pluridisciplinaires visant à fournir l'appui nécessaire aux victimes, à leurs parents proches et à ceux auxquels elles sont confiées.

- 2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, en cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, les mesures de protection et d'assistance prévues pour les enfants lui soient accordées, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi.

Article 12 – Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels amenés à travailler en contact avec des enfants ne fassent pas obstacle à la possibilité, pour ces professionnels, de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance, toute situation d'un enfant pour lequel ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels.
- 2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants à les signaler aux services compétents.

Article 13 – Services d'assistance

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils aux appelants, même confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat.

Article 14 – Assistance aux victimes

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister, à court et à long termes, les victimes en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial. Les mesures prises en application du présent paragraphe tiennent dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant.
- 2 Chaque Partie prend des mesures, selon les conditions prévues par son droit interne, afin de coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres éléments de la société civile, engagés dans l'assistance aux victimes.
- 3 Lorsque les parents ou les personnes auxquelles l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre, les procédures d'intervention prises en application du paragraphe 1 de l'article 11 comportent :
 - la possibilité d'éloigner l'auteur présumé des faits;
 - la possibilité de retirer la victime de son milieu familial. Les modalités et la durée de ce retrait sont déterminées conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 4 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une aide thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence.

Chapitre V – Programmes ou mesures d'intervention

Article 15 – Principes généraux

- 1 Chaque Partie prévoit ou promeut, conformément à son droit interne, des programmes ou mesures d'intervention efficaces pour les personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2, en vue de

prévenir et de minimiser les risques de réitération d'infractions à caractère sexuel sur des enfants. Ces programmes ou mesures doivent être accessibles à tout moment de la procédure, en milieu carcéral et à l'extérieur, selon les conditions définies par le droit interne.

- 2 Chaque Partie prévoit ou promeut, conformément à son droit interne, le développement de partenariats ou autres formes de coopération entre les autorités compétentes, notamment les services de santé et les services sociaux, et les autorités judiciaires et autres en charge du suivi des personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2.
- 3 Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, d'effectuer une évaluation de la dangerosité et des risques de réitération éventuels d'infractions établies conformément à la présente Convention des personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2, dans le but d'identifier les programmes ou mesures appropriés.
- 4 Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, d'effectuer une évaluation de l'efficacité des programmes et mesures d'intervention mis en œuvre.

Article 16 – Destinataires des programmes et mesures d'intervention

- 1 Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes poursuivies pour l'une des infractions établies conformément à la présente Convention, puissent accéder aux programmes ou mesures mentionnés à l'article 15, paragraphe 1, dans des conditions qui ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, et notamment dans le respect des règles qui régissent le principe de la présomption d'innocence.
- 2 Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes condamnées pour avoir commis l'une des infractions établies conformément à la présente Convention puissent accéder aux programmes ou mesures mentionnés à l'article 15, paragraphe 1.
- 3 Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que des programmes ou mesures d'intervention soient mis en place ou adaptés pour répondre aux besoins liés au développement des enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel, y compris ceux en deçà de l'âge de la responsabilité pénale, afin de traiter leurs problèmes de comportement sexuel.

Article 17 – Information et consentement

- 1 Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes visées à l'article 16 auxquelles des programmes ou mesures d'intervention sont proposés, soient pleinement informées des raisons de cette proposition et qu'elles consentent au programme ou à la mesure en parfaite connaissance de cause.
- 2 Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes auxquelles des programmes ou mesures d'intervention sont proposés puissent les refuser et, s'il s'agit de personnes condamnées, qu'elles soient informées des conséquences éventuelles qui pourraient s'attacher à leur refus.

Chapitre VI – Droit pénal matériel

Article 18 – Abus sexuels

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants :

- a le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles;
- b le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant :
 - en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces; ou
 - en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille; ou
 - en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance.
- 2 Pour l'application du paragraphe 1, chaque Partie détermine l'âge en deçà duquel il n'est pas permis de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant.
- 3 Les dispositions du paragraphe 1.a n'ont pas pour objet de régir les activités sexuelles consenties entre mineurs.

Article 19 – Infractions se rapportant à la prostitution enfantine

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants :
 - a le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution ou de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution;
 - b le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins;
 - c le fait d'avoir recours à la prostitution d'un enfant.
- 2 Aux fins du présent article, l'expression «prostitution enfantine» désigne le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération, de paiement ou d'avantage, que cette rémunération, ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit fait à l'enfant ou à un tiers.

Article 20 – Infractions se rapportant à la pornographie enfantine

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants, lorsqu'ils sont commis sans droit :
 - a la production de pornographie enfantine;
 - b l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine;
 - c la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine;
 - d le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine;
 - e la possession de pornographie enfantine;
 - f le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie enfantine.

- 2 Aux fins du présent article, l'expression « pornographie enfantine » désigne tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles.
- 3 Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 1.a et e à la production et à la possession :
 - de matériel pornographique constitué exclusivement de représentations simulées ou d'images réalistes d'un enfant qui n'existe pas;
 - de matériel pornographique impliquant des enfants ayant atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, lorsque ces images sont produites et détenues par ceux-ci, avec leur accord et uniquement pour leur usage privé.
- 4 Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 1.f.

Article 21 – Infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants :
 - a le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un enfant à de tels spectacles;
 - b le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins;
 - c le fait d'assister, en connaissance de cause, à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants.
- 2 Chaque Partie peut se réserver le droit de limiter l'application du paragraphe 1.c aux situations où des enfants ont été recrutés ou contraints conformément au paragraphe 1.a ou b.

Article 22 – Corruption d'enfants

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait intentionnel de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles.

Article 23 – Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, dans le but de commettre à son encontre une infraction établie conformément aux articles 18, paragraphe 1.a, ou 20, paragraphe 1.a, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre.

Article 24 – Complicité et tentative

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale toute complicité lorsqu'elle est commise intentionnellement en vue de la perpétration d'une des infractions établies conformément à la présente Convention.
- 2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention.
- 3 Chaque Partie peut se réserver le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 2 aux infractions établies conformément à l'article 20, paragraphe 1.b, d, e et f, à l'article 21, paragraphe 1.c, à l'article 22 et à l'article 23.

Article 25 – Compétence

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise :
 - a sur son territoire; ou
 - b à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie; ou
 - c à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie; ou
 - d par un de ses ressortissants; ou
 - e par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.
- 2 Chaque Partie s'efforce de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire.
- 3 Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies au paragraphe 1.e du présent article.
- 4 Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 18, 19, 20, paragraphe 1.a, et 21, paragraphe 1.a et b, de la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre du point d du paragraphe 1 ne soit pas subordonnée à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis.
- 5 Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'elle se réserve le droit de limiter l'application du paragraphe 4 du présent article en ce qui concerne les infractions établies conformément à l'article 18, paragraphe 1.b, deuxième et troisième tirets, aux cas où son ressortissant a sa résidence habituelle sur son territoire.

- 6 Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 18, 19, 20, paragraphe 1.a, et 21 de la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre des points d et e du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'Etat du lieu où les faits ont été commis.
- 7 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie à raison de sa nationalité.
- 8 Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.
- 9 Sans préjudice des règles générales de droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

Article 26 – Responsabilité des personnes morales

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies conformément à la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes :
 - a un pouvoir de représentation de la personne morale;
 - b une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
 - c une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
- 2 Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.
- 3 Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.
- 4 Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

Article 27 – Sanctions et mesures

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les infractions établies conformément à la présente Convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, tenant compte de leur gravité. Celles-ci incluent des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.
- 2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes morales déclarées responsables en application de l'article 26 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement

d'autres mesures, notamment :

- a des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide à caractère public;
- b des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;
- c un placement sous surveillance judiciaire;
- d une mesure judiciaire de dissolution.

3 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires :

- a pour permettre la saisie et la confiscation :
 - de biens, documents et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions établies conformément à la présente Convention ou en faciliter la commission;
 - du produit de ces infractions ou des biens dont la valeur correspond à ces produits;
- b pour permettre la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement utilisé pour commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, ou interdire à l'auteur de ces infractions, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité, professionnelle ou bénévole, impliquant un contact avec des enfants, à l'occasion de laquelle celles-ci ont été commises.

4 Chaque Partie peut adopter d'autres mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telles que la déchéance des droits parentaux, le suivi ou la surveillance des personnes condamnées.

5 Chaque Partie peut établir que les produits du crime ou les biens confisqués conformément au présent article puissent être alloués à un fond spécial pour financer des programmes de prévention et d'assistance aux victimes d'une des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 28 – Circonstances aggravantes

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne constituent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes de droit interne, être prises en considération en tant que circonstances aggravantes dans la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention :

- a l'infraction a porté une atteinte grave à la santé physique ou mentale de la victime;
- b l'infraction est précédée ou accompagnée d'actes de torture ou de violences graves;
- c l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable;
- d l'infraction a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de son autorité;
- e l'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant conjointement;
- f l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle;
- g l'auteur a déjà été condamné pour des faits de même nature.

Article 29 – Condamnations antérieures

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la présente Convention.

Chapitre VII – Enquêtes, poursuites et droit procédural

Article 30 – Principes

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes et procédures pénales se déroulent dans l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant.
- 2 Chaque Partie veille à adopter une approche protectrice des victimes, en veillant à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié.
- 3 Chaque Partie veille à ce que les enquêtes et procédures pénales soient traitées en priorité et sans retard injustifié.
- 4 Chaque Partie veille à ce que les mesures adoptées conformément au présent chapitre ne portent pas préjudice aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, conformément à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.
- 5 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne :
 - garantir des enquêtes et des poursuites efficaces des infractions établies conformément à la présente Convention, permettant, s'il y a lieu, la possibilité de mener des enquêtes discrètes;
 - permettre aux unités ou services d'enquêtes d'identifier les victimes des infractions établies conformément à l'article 20, notamment grâce à l'analyse des matériels de pornographie infantile, tels que les photographies et les enregistrements audiovisuels, accessibles, diffusés ou transmis par le biais des technologies de communication et d'information.

Article 31 – Mesures générales de protection

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, notamment en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, en particulier :
 - a en les tenant informées de leurs droits et des services à leur disposition et, à moins qu'elles ne souhaitent pas recevoir une telle information, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure et de leur rôle au sein de celle-ci ainsi que de la décision rendue;
 - b en veillant à ce que, au moins dans les cas où il existerait un danger pour les victimes et leurs familles, celles-ci puissent être informées, si cela s'avère nécessaire, de toute remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne, poursuivie ou condamnée;
 - c en leur donnant, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne, la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de choisir les moyens selon

- lesquels leurs vues, besoins et préoccupations sont présentés et examinés, directement ou par recours à un intermédiaire;
- d en leur fournissant une assistance appropriée, pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte;
 - e en protégeant leur vie privée, leur identité et leur image et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion publique de toute information pouvant conduire à leur identification;
 - f en veillant à ce qu'elles soient, ainsi que leurs familles et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation;
 - g en veillant à ce que les victimes et les auteurs d'infractions ne se trouvent en contact direct dans les locaux des services d'enquête et les locaux judiciaires, à moins que les autorités compétentes n'en décident autrement dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou pour les besoins de l'enquête ou de la procédure.
- 2 Chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes.
 - 3 Chaque Partie prévoit que la victime ait accès, gratuitement lorsque cela est justifié, à une aide juridique, lorsqu'elle peut avoir la qualité de partie à la procédure pénale.
 - 4 Chaque Partie prévoit la possibilité pour l'autorité judiciaire de désigner un représentant spécial pour la victime lorsque, en vertu du droit interne, celle-ci peut avoir la qualité de partie à la procédure judiciaire et que les détenteurs des responsabilités parentales se voient privés de la faculté de la représenter dans cette procédure à la suite d'un conflit d'intérêts avec elle.
 - 5 Chaque Partie prévoit, au moyen de mesures législatives ou autres et conformément aux conditions prévues par son droit interne, la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir les victimes qui y consentent au cours des procédures pénales concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.
 - 6 Chaque Partie veille à ce que les informations données aux victimes, conformément aux dispositions du présent article, le soient d'une manière adaptée à leur âge et à leur degré de maturité et dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

Article 32 – Mise en œuvre de la procédure

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte.

Article 33 – Prescription

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le délai de prescription pour engager des poursuites du chef des infractions établies conformément aux articles 18, 19, paragraphe 1. a et b, et 21, paragraphe 1.a et b, continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question.

Article 34 – Enquêtes

- 1 Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que des personnes, des unités ou des services en charge des enquêtes soient spécialisés dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ou que des personnes soient formées à cette fin. Lesdits services ou unités doivent disposer des ressources financières adéquates.
- 2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'une enquête pénale.

Article 35 – Auditions de l'enfant

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que :
 - a les auditions de l'enfant aient lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes;
 - b les auditions de l'enfant se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;
 - c les auditions de l'enfant soient menées par des professionnels formés à cette fin;
 - d dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant soit toujours interrogé par les mêmes personnes;
 - e le nombre des auditions soit limité au minimum et dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de la procédure;
 - f l'enfant puisse être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.
- 2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les auditions de la victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et que cet enregistrement puisse être admissible comme moyen de preuve dans la procédure pénale, selon les règles prévues par son droit interne.
- 3 En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi.

Article 36 – Procédure judiciaire

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, dans le respect des règles qui régissent l'autonomie des professions judiciaires, pour que des formations en matière de droits de l'enfant, d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, soient disponibles au profit des acteurs de la procédure judiciaire, notamment les juges, les procureurs et les avocats.
- 2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, selon les règles prévues par le droit interne :
 - a le juge puisse ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public;
 - b la victime puisse être entendue à l'audience sans y être présente, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées.

Chapitre VIII – Enregistrement et conservation de données

Article 37 – Enregistrement et conservation des données nationales sur les délinquants sexuels condamnés

- 1 Aux fins de prévention et de répression des infractions établies conformément à la présente Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour enregistrer et conserver, conformément aux dispositions pertinentes sur la protection des données à caractère personnel et aux autres règles et garanties appropriées telles que prévues dans le droit interne, les données relatives à l'identité ainsi qu'au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la présente Convention.
- 2 Chaque Partie, au moment de la signature ou du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les nom et adresse de la seule autorité nationale responsable aux fins du paragraphe 1.
- 3 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les informations visées au paragraphe 1 puissent être transmises à l'autorité compétente d'une autre Partie, conformément aux conditions établies par son droit interne et les instruments internationaux pertinents.

Chapitre IX – Coopération internationale

Article 38 – Principes généraux et mesures de coopération internationale

- 1 Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible aux fins :
 - a de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants;
 - b de protéger et d'assister les victimes;
 - c de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.
- 2 Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur Etat de résidence.
- 3 Si une Partie qui subordonne l'entraide judiciaire en matière pénale ou l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'entraide ou d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'entraide judiciaire en matière pénale ou de l'extradition pour les infractions établies conformément à la présente Convention.
- 4 Chaque Partie s'efforce d'intégrer, s'il y a lieu, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'Etats tiers.

Chapitre X – Mécanisme de suivi

Article 39 – Comité des Parties

- 1 Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la Convention.
- 2 Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour le dixième signataire l'ayant ratifié. Il se réunira par la suite à la demande d'au moins un tiers des Parties ou du Secrétaire Général.
- 3 Le Comité des Parties adopte ses propres règles de procédure.

Article 40 – Autres représentants

- 1 L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, le commissaire aux droits de l'homme, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ainsi que d'autres comités intergouvernementaux pertinents du Conseil de l'Europe désignent chacun un représentant auprès du Comité des Parties.
- 2 Le Comité des Ministres peut inviter d'autres organes du Conseil de l'Europe à désigner un représentant au Comité des Parties après avoir consulté ce dernier.
- 3 Des représentants de la société civile, et notamment des organisations non gouvernementales, peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.
- 4 Les représentants désignés en vertu des paragraphes 1 à 3 ci-dessus participent aux réunions du Comité des Parties sans droit de vote.

Article 41 – Fonctions du Comité des Parties

- 1 Le Comité des Parties est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention. Les règles de procédure du Comité des Parties déterminent les modalités de la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la présente Convention.
- 2 Le Comité des Parties est chargé de faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats afin d'améliorer leur capacité de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.
- 3 Le Comité des Parties est également chargé, le cas échéant :
 - a de faciliter l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention;
 - b d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et faciliter l'échange d'informations sur les développements juridique, politique ou technique importants.
- 4 Le Comité des Parties est assisté par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de ses fonctions découlant du présent article.

- 5 Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu périodiquement au courant des activités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Chapitre XI – Relation avec d’autres instruments internationaux

Article 42 – Relation avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; elle a pour but de renforcer la protection instaurée par ces instruments et de développer et compléter les normes qu’ils énoncent.

Article 43 – Relation avec d’autres instruments internationaux

- 1 La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions d’autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette Convention sont Parties ou le deviendront, qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention et assurent une plus grande protection et assistance aux enfants victimes d’exploitation ou d’abus sexuels.
- 2 Les Parties à la Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l’application des principes qu’elle consacre.
- 3 Les Parties qui sont membres de l’Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l’Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l’Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicables au cas d’espèce, sans préjudice de l’objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l’égard des autres Parties.

Chapitre XII – Amendements à la Convention

Article 44 – Amendements

- 1 Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l’Europe et être transmis par ce dernier aux Etats membres du Conseil de l’Europe, à tout autre Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément à l’article 45, paragraphe 1, et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention, conformément aux dispositions de l’article 46, paragraphe 1.
- 2 Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), qui soumet au Comité des Ministres son avis sur ledit amendement.
- 3 Le Comité des Ministres examine l’amendement proposé et l’avis soumis par le CDPC et, après consultation avec les Etats non membres parties à la présente Convention, peut adopter l’amendement.
- 4 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article sera communiqué aux Parties, en vue de son acceptation.

- 5 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Chapitre XIII – Clauses finales

Article 45 – Signature et entrée en vigueur

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration ainsi que de la Communauté européenne.
- 2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 5 signataires, dont au moins 3 Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
- 4 Si un Etat visé au paragraphe 1 ou la Communauté européenne exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, cette dernière entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 46 – Adhésion à la Convention

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
- 2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 47 – Application territoriale

- 1 Tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration dont elle assure les relations internationales ou au nom duquel elle est autorisée à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une

période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 48 – Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles expressément prévues. Toute réserve peut être retirée à tout moment.

Article 49 – Dénonciation

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 50 – Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à tout Etat Partie, à la Communauté européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 45, et à tout Etat invité à adhérer à la Convention conformément aux dispositions de l'article 46 :

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 45 et 46;
- d tout amendement adopté conformément à l'article 44, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement;
- e toute réserve en vertu de l'article 48;
- f toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 49;
- g tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Lanzarote, le 25 octobre 2007, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à la Communauté européenne et à tout autre Etat invité à adhérer à la présente Convention.

**CONVENTION EUROPEENNE
EN MATIERE D'ADOPTION DES ENFANTS
(REVISEE)**

Strasbourg, 27.XI.2008

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Considérant que, bien que l'institution de l'adoption des enfants existe dans la législation de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, il y a encore dans ces pays des vues divergentes sur les principes qui devraient régir l'adoption, ainsi que des différences quant à la procédure d'adoption et aux effets juridiques de l'adoption ;

Tenant compte de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et, en particulier, de son article 21 ;

Tenant compte de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;

Prenant note de la Recommandation 1443 (2000) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée «Pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale» et du Livre blanc du Conseil de l'Europe sur les principes relatifs à l'établissement et aux conséquences juridiques du lien de filiation ;

Reconnaissant que certaines dispositions de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants de 1967 (STE no 58) sont dépassées et incompatibles avec la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

Reconnaissant que la Convention européenne du 25 janvier 1996 sur l'exercice des droits des enfants (STE no 160) et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ont apporté des améliorations relatives à la participation de l'enfant aux procédures familiales qui le concernent ;

Considérant que l'acceptation de principes et pratiques révisés communs en ce qui concerne l'adoption des enfants, qui prendraient en compte les évolutions intervenues dans ce domaine au cours des dernières décennies, contribuerait à aplanir les difficultés causées par les différences entre leurs droits internes et, en même temps, à promouvoir l'intérêt des enfants qui sont adoptés ;

Convaincus de la nécessité d'un instrument international révisé sur l'adoption des enfants du Conseil de l'Europe qui viendrait notamment utilement compléter la Convention de La Haye de 1993 ;

Reconnaissant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours primer sur toute autre considération,

Sont convenus de ce qui suit :

Titre I – Champ d’application de la Convention et mise en œuvre de ses principes

Article 1 – Champ d’application de la Convention

1 La présente Convention concerne l’adoption d’un enfant qui, au moment où l’adoptant demande à l’adopter, n’a pas atteint l’âge de 18 ans, n’est pas ou n’a pas été marié, n’a pas ou n’avait pas contracté un partenariat enregistré et n’a pas atteint la majorité.

2 La présente Convention ne vise que les institutions juridiques de l’adoption qui établissent un lien de filiation.

Article 2 – Mise en œuvre des principes

Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour assurer la conformité de sa législation aux dispositions de la présente Convention et notifie au Secrétaire Général du Conseil de l’Europe les mesures prises à cette fin.

Titre II – Principes généraux

Article 3 – Validité de l’adoption

L’adoption n’est valable que si elle est prononcée par un tribunal ou une autorité administrative (ci-après l’« autorité compétente »).

Article 4 – Prononcé de l’adoption

1 L’autorité compétente ne prononce l’adoption que si elle a acquis la conviction que l’adoption est conforme à l’intérêt supérieur de l’enfant.

2 Dans chaque cas, l’autorité compétente attache une importance particulière à ce que l’adoption apporte à l’enfant un foyer stable et harmonieux

Article 5 – Consentements à l’adoption

1 Sous réserve des paragraphes 2 à 5 du présent article, l’adoption n’est prononcée que si au moins les consentements suivants ont été donnés et n’ont pas été retirés :

- a le consentement de la mère et du père; ou, s’il n’y a ni père ni mère qui puisse consentir, le consentement de toute personne ou de tout organisme qui est habilité à consentir à la place des parents ;
- b le consentement de l’enfant considéré par la législation comme ayant un discernement suffisant; un enfant est considéré comme ayant un discernement suffisant lorsqu’il a atteint l’âge prévu par la loi, qui ne doit pas dépasser 14 ans ;
- c le consentement du conjoint ou du partenaire enregistré de l’adoptant.

2 Les personnes dont le consentement est requis pour l’adoption doivent être entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d’une adoption, des liens de droit entre l’enfant et sa

famille d'origine. Ce consentement doit être donné librement dans la forme légale requise, et doit être donné ou constaté par écrit.

3 L'autorité compétente ne peut se dispenser du consentement ou passer outre le refus de consentement de l'une des personnes ou de l'un des organismes visés au paragraphe 1, sinon pour des motifs exceptionnels déterminés par la législation. Toutefois, il est permis de se dispenser du consentement d'un enfant atteint d'un handicap qui l'empêche d'exprimer un consentement valable.

4 Si le père ou la mère n'est pas titulaire de la responsabilité parentale envers l'enfant, ou en tout cas du droit de consentir à l'adoption, la législation peut prévoir que son consentement ne sera pas requis.

5 Le consentement de la mère à l'adoption de son enfant n'est valable que lorsqu'il est donné après la naissance, à l'expiration du délai prescrit par la législation, qui ne doit pas être inférieur à six semaines ou, s'il n'est pas spécifié de délai, au moment où, de l'avis de l'autorité compétente, la mère aura pu se remettre suffisamment des suites de l'accouchement.

6 Dans la présente Convention, on entend par «père» et «mère» les personnes qui, au sens de la législation, sont les parents de l'enfant.

Article 6 – Consultation de l'enfant

Si, en vertu de l'article 5, paragraphes 1 et 3, il n'est pas nécessaire de recueillir le consentement de l'enfant, celui-ci est consulté dans la mesure du possible et son avis et ses souhaits sont pris en considération eu égard à son degré de maturité. Il est possible de se dispenser de cette consultation si elle apparaît manifestement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 7 – Conditions de l'adoption

1 La législation permet l'adoption d'un enfant :

- a par deux personnes de sexe différent
 - i qui sont mariées ensemble ou,
 - ii lorsqu'une telle institution existe, qui ont contracté un partenariat enregistré ;
- b par une seule personne.

2 Les Etats ont la possibilité d'étendre la portée de la présente Convention aux couples homosexuels mariés ou qui ont contracté un partenariat enregistré ensemble. Ils ont également la possibilité d'étendre la portée de la présente Convention aux couples hétérosexuels et homosexuels qui vivent ensemble dans le cadre d'une relation stable.

Article 8 – Possibilité d'une nouvelle adoption

La législation ne permet une nouvelle adoption d'un enfant déjà adopté que dans l'un ou plusieurs des cas suivants :

- a lorsqu'il s'agit d'un enfant adoptif du conjoint ou du partenaire enregistré de l'adoptant ;

- b lorsque le précédent adoptant est décédé ;
- c lorsque la précédente adoption est annulée ;
- d lorsque la précédente adoption a pris fin ou prend ainsi fin ;
- e lorsque la nouvelle adoption est justifiée par des motifs graves et que la législation ne permet pas de faire cesser la précédente adoption.

Article 9 – Age minimum de l’adoptant

1 Un enfant ne peut être adopté que si l’adoptant a atteint l’âge minimum prescrit par la législation à cette fin, cet âge minimum n’étant ni inférieur à 18 ans ni supérieur à 30 ans. Il doit exister une différence d’âge appropriée entre l’adoptant et l’enfant, eu égard à l’intérêt supérieur de l’enfant, cette différence devant de préférence être d’au moins 16 ans.

2 Toutefois, la législation peut prévoir la possibilité de déroger à la condition de l’âge minimum ou de la différence d’âge eu égard à l’intérêt supérieur de l’enfant :

- a si l’adoptant est le conjoint ou le partenaire enregistré du père ou de la mère de l’enfant ; ou
- b en raison de circonstances exceptionnelles.

Article 10 – Enquêtes préalables

1 L’autorité compétente ne prononce une adoption qu’après la réalisation des enquêtes appropriées concernant l’adoptant, l’enfant et sa famille. Au cours de ces enquêtes et par la suite, les données ne peuvent être collectées, traitées et communiquées que dans le respect des règles relatives au secret professionnel et à la protection des données à caractère personnel.

2 Les enquêtes, dans la mesure appropriée à chaque cas, portent autant que possible et entre autres sur les éléments suivants :

- a la personnalité, la santé et l’environnement social de l’adoptant, sa vie de famille et l’installation de son foyer, son aptitude à élever l’enfant ;
- b les motifs pour lesquels l’adoptant souhaite adopter l’enfant ;
- c les motifs pour lesquels, lorsque seulement l’un des deux époux ou partenaires enregistré(e)s demande à adopter l’enfant, l’autre ne s’associe pas à la demande ;
- d l’adaptation réciproque de l’enfant et de l’adoptant, et la période pendant laquelle l’enfant a été confié à ses soins ;
- e la personnalité, la santé et l’environnement social, ainsi que, sous réserve de restrictions légales, le milieu familial et l’état civil de l’enfant ;
- f les origines ethnique, religieuse et culturelle de l’adoptant et de l’enfant.

3 Ces enquêtes sont confiées à une personne ou à un organisme reconnu ou agréé à cet effet par la législation ou par une autorité compétente. Elles sont, autant que possible, effectuées par des travailleurs sociaux qualifiés en ce domaine, de par leur formation ou leur expérience.

4 Les dispositions du présent article n’affectent en rien le pouvoir ou l’obligation qu’a l’autorité compétente de se procurer tous renseignements ou preuves, entrant ou non dans le champ de ces enquêtes, et qu’elle considère comme pouvant être utiles.

5 L'enquête relative à la capacité légale et à l'aptitude à adopter, à la situation et aux motivations des personnes concernées et au bien fondé du placement de l'enfant est effectuée avant que ce dernier soit confié en vue de l'adoption aux soins du futur adoptant.

Article 11 – Effets de l'adoption

1 Lors de l'adoption, l'enfant devient membre à part entière de la famille de l'adoptant ou des adoptants et a, à l'égard de l'adoptant ou des adoptants et à l'égard de sa ou de leur famille, les mêmes droits et obligations que ceux d'un enfant de l'adoptant ou des adoptants dont la filiation est légalement établie. L'adoptant ou les adoptants assument la responsabilité parentale vis-à-vis de l'enfant. L'adoption met fin au lien juridique existant entre l'enfant et ses père, mère et famille d'origine.

2 Néanmoins, le conjoint, le partenaire enregistré ou le concubin de l'adoptant conserve ses droits et obligations envers l'enfant adopté si celui-ci est son enfant, à moins que la législation n'y déroge.

3 En ce qui concerne la rupture du lien juridique existant entre l'enfant et sa famille d'origine, les Etats Parties peuvent prévoir des exceptions pour des questions telles que le nom de famille de l'enfant, les empêchements au mariage ou à la conclusion d'un partenariat enregistré.

4 Les Etats Parties peuvent prévoir des dispositions relatives à d'autres formes d'adoption ayant des effets plus limités que ceux mentionnés aux paragraphes précédents du présent article.

Article 12 – Nationalité de l'enfant adopté

1 Les Etats Parties facilitent l'acquisition de leur nationalité par un enfant adopté par l'un de leurs ressortissants.

2 La perte de nationalité qui pourrait résulter de l'adoption est subordonnée à la possession ou à l'acquisition d'une autre nationalité.

Article 13 – Prohibition de restrictions

1 Le nombre d'enfants que peut adopter un même adoptant n'est pas limité par la législation.

2 La législation ne peut interdire à une personne d'adopter un enfant au motif qu'elle a ou pourrait avoir un enfant.

Article 14 – Révocation et annulation d'une adoption

1 L'adoption ne peut être révoquée ou annulée que par décision de l'autorité compétente. L'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours primer sur toute autre considération.

2 Avant que l'enfant ait atteint la majorité, la révocation de l'adoption ne peut intervenir que pour des motifs graves prévus par la législation.

3 La demande en annulation doit être déposée dans un délai fixé par la législation.

Article 15 – Demande d’informations d’un autre Etat Partie

Lorsque l’enquête effectuée en application des articles 4 et 10 de la présente Convention se rapporte à une personne qui réside ou a résidé sur le territoire d’un autre Etat Partie, cet Etat Partie s’efforce de faire en sorte que les informations qui lui ont été demandées soient fournies sans délai. Chaque Etat désigne une autorité nationale auprès de laquelle une demande d’informations est adressée.

Article 16 – Procédures d’établissement de la filiation

Dans le cas où une procédure d’établissement de la paternité ou, lorsqu’elle existe, une procédure d’établissement de la maternité a été engagée par le père ou la mère biologiques présumés, la procédure d’adoption est, lorsque cela est justifié, suspendue en attendant l’issue de la procédure d’établissement de la filiation. Les autorités compétentes agissent avec célérité dans le cadre de la procédure d’établissement de la filiation.

Article 17 – Prohibition d’un gain matériel indu

Nul ne peut tirer indûment un gain financier ou autre d’une activité en relation avec l’adoption d’un enfant.

Article 18 – Dispositions plus favorables

Les Etats Parties conservent la faculté d’adopter des dispositions plus favorables à l’enfant adopté.

Article 19 – Période probatoire

Les Etats Parties ont toute latitude pour exiger que l’enfant soit confié aux soins de l’adoptant pendant une période suffisamment longue avant le prononcé de l’adoption afin que l’autorité compétente puisse raisonnablement apprécier les relations qui s’établiraient entre eux si l’adoption était prononcée. A cet égard, l’intérêt supérieur de l’enfant doit primer sur toute autre considération.

Article 20 – Services de conseils et de suivi en matière d’adoption

Les pouvoirs publics veillent à la promotion et au bon fonctionnement de services de conseils et de suivi en matière d’adoption, chargés d’aider et de guider les futurs adoptants, les adoptants et les enfants adoptés.

Article 21 – Formation

Les Etats Parties veillent à ce que les travailleurs sociaux qui traitent de l’adoption reçoivent une formation appropriée concernant les aspects sociaux et juridiques de l’adoption.

Article 22 – Accès aux informations et modalités de leur communication

1 Des dispositions peuvent être prises pour qu’une adoption puisse, le cas échéant, avoir lieu sans que soit révélée à la famille d’origine de l’enfant l’identité de l’adoptant.

2 Des dispositions sont prises pour exiger ou autoriser que la procédure d'adoption se déroule à huis clos.

3 L'enfant adopté a accès aux informations détenues par les autorités compétentes concernant ses origines. Lorsque ses parents d'origine ont le droit de ne pas divulguer leur identité, une autorité compétente doit avoir la possibilité, dans la mesure où la loi le permet, de déterminer s'il convient d'écarter ce droit et de communiquer des informations sur l'identité, au regard des circonstances et des droits respectifs de l'enfant et de ses parents d'origine. Un enfant adopté n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité peut recevoir des conseils appropriés.

4 L'adoptant et l'enfant adopté peuvent obtenir des documents contenant des extraits de registres publics attestant la date et le lieu de naissance de l'enfant adopté, mais qui ne révèlent pas expressément l'adoption, ni l'identité de ses parents d'origine. Les Etats Parties peuvent choisir de ne pas appliquer cette disposition aux autres formes d'adoption mentionnées au paragraphe 4 de l'article 11 de la présente Convention.

5 Eu égard au droit d'une personne de connaître son identité et ses origines, les informations pertinentes relatives à une adoption sont recueillies et conservées pendant au moins cinquante ans après que celle-ci est devenue définitive.

6 Les registres publics sont tenus ou, à tout le moins, leurs contenus reproduits, de telle manière que les personnes qui n'y ont pas un intérêt légitime ne puissent apprendre l'adoption d'une personne ou, si celle-ci est connue, l'identité de ses parents d'origine.

Titre III – Clauses finales

Article 23 – Effets de la Convention

1 La présente Convention remplace, pour les Etats qui y sont Parties, la Convention européenne en matière d'adoption des enfants, ouverte à la signature le 24 avril 1967.

2 Dans les relations entre une Partie à la présente Convention et une Partie à la Convention de 1967 qui n'a pas ratifié la présente Convention, l'article 14 de la Convention de 1967 continue de s'appliquer.

Article 24 – Signature, ratification et entrée en vigueur

1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration.

2 La Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois signataires auront expressément accepté d'être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

4 Pour tout Etat visé au paragraphe 1, qui, par la suite, acceptera expressément d'être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 25 – Adhésion

1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut, après consultation des Parties, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à son élaboration à y adhérer, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 26 – Application territoriale

1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2 Tout Etat Partie peut ultérieurement, à tout moment, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou au nom duquel il est autorisé à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de cette notification par le Secrétaire Général.

Article 27 – Réserves

1 Aucune réserve n'est admise à l'égard de la présente Convention sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, alinéa b, de l'article 7, paragraphe 1, alinéas a.ii et b, et de l'article 22, paragraphe 3.

2 Toute réserve faite par un Etat en vertu du paragraphe 1 sera formulée au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3 Tout Etat peut retirer en tout ou en partie une réserve formulée par lui conformément au paragraphe 1 au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui prendra effet à la date de sa réception.

Article 28 – Notification des autorités compétentes

Chaque Etat Partie notifie au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les nom et adresse de l'autorité à laquelle peuvent être transmises les demandes formulées en vertu de l'article 15.

Article 29 – Dénonciation

1 Tout Etat Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 30 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres qui ont participé à l'élaboration de la présente Convention, à tout Etat Partie et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention :

- a toute signature ;
- b tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article 24 ;
- d toute notification reçue en application des dispositions de l'article 2 ;
- e toute déclaration reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 26 ;
- f toute réserve et tout retrait de réserve faits en application des dispositions de l'article 27 ;
- g toute notification reçue en application des dispositions de l'article 28 ;
- h toute notification reçue en application des dispositions de l'article 29 ainsi que la date à laquelle la dénonciation prend effet,
- i tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 27 novembre 2008, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres qui ont participé à l'élaboration de la présente Convention et à tout autre Etat invité à adhérer à la présente Convention.

II^{EME} PARTIE :

RECUEIL DES TEXTES DU CONSEIL DE L'EUROPE DANS LE DOMAINE DU DROIT DE LA FAMILLE

II – Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

B. Résolutions et Recommandations

RESOLUTION (72) 29

**SUR L'ABAISSMENT DE L'AGE DE LA
PLEINE CAPACITE JURIDIQUE**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 19 septembre 1972,
lors de la 213^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment en favorisant l'adoption de règles communes dans le domaine juridique;

Constatant que si dans la majorité des Etats membres l'âge de la pleine capacité juridique a, pendant une longue période, été fixé à 21 ans, cet âge se situe actuellement au-dessous de 21 ans dans la plupart des Etats membres;

Considérant que d'ores et déjà les dispositions légales de plusieurs Etats membres confèrent aux mineurs ayant atteint un certain âge une capacité juridique spéciale pour agir seuls dans des domaines importants et qu'en fait dans d'autres Etats des résultats sensiblement pareils sont obtenus par d'autres moyens;

Estimant qu'en raison de l'instruction reçue pendant une scolarisation obligatoire plus longue et de l'abondance de l'information dont ils disposent, les jeunes sont aptes à faire face aux exigences de la vie à un âge plus jeune qu'auparavant bien que la vie actuelle soit plus complexe;

Reconnaissant que le besoin de protéger les jeunes perd de son importance en raison des mesures destinées à protéger la population de tout âge dans le domaine économique;

Estimant que l'abaissement de l'âge de la majorité devrait favoriser le développement d'un sentiment de responsabilité chez les jeunes.

1. Recommande aux gouvernements des Etats membres d'abaisser l'âge de la majorité au-dessous de 21 ans et de le fixer, s'ils l'estiment opportun, à 18 ans, étant entendu que les Etats peuvent maintenir un âge de capacité plus élevé pour l'accomplissement de certains actes limités et déterminés dans des domaines où ils jugent qu'une plus grande maturité est requise;

2. Recommande aux gouvernements des Etats membres, en particulier à ceux des Etats dans lesquels l'âge de la majorité resterait fixé au-dessus de 18 ans, d'examiner l'opportunité d'accorder à certains mineurs la capacité d'accomplir les actes courants de la vie quotidienne et d'agir seuls dans d'autres domaines appropriés;

3. Recommande aux gouvernements des Etats membres dans lesquels l'abaissement de l'âge de la majorité réduirait de façon substantielle les droits résultant pour les enfants du devoir d'entretien de leurs parents à leur égard et risquerait de les priver du soutien nécessaire pour poursuivre leurs études ou achever leur formation professionnelle, de prendre des mesures propres à pallier de telles conséquences;

4. Invite les gouvernements des Etats membres à informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en temps utile des mesures prises pour donner suite à la recommandation contenue dans la présente résolution.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (77) 12

CONCERNANT LA NATIONALITÉ DES CONJOINTS DE NATIONALITÉS DIFFÉRENTES

*(adoptée par le Comité des Ministres le 27 mai 1977,
lors de la 271^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Considérant que le principe d'égalité juridique des sexes se réalise progressivement dans l'ensemble des législations des Etats membres du Conseil de l'Europe ;

Considérant qu'en matière de nationalité ce principe devrait conduire à admettre l'égalité de traitement des hommes et des femmes en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'un des conjoints peut acquérir la nationalité de l'autre ;

Constatant néanmoins que l'examen des législations des Etats membres révèle que l'évolution qui se dessine dans d'autres branches du droit de la famille paraît plus lente à se concrétiser dans le domaine de la nationalité ;

Considérant que l'unité des nationalités au sein d'une même famille demeure souhaitable, que les époux qui le désirent devraient avoir des facilités pour la réaliser, en ayant la possibilité d'acquérir, selon une procédure privilégiée, la nationalité du mari ou de la femme,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. d'adopter progressivement des mesures en vue de ne faire aucune distinction en ce qui concerne les conditions d'acquisition de leur nationalité entre l'homme et la femme de nationalité étrangère qui a contracté mariage avec un de leurs ressortissants ;
2. de procéder dès à présent aux aménagements nécessaires dans l'ordre interne afin d'accorder pour l'acquisition de leur nationalité aux maris étrangers de leurs ressortissantes un traitement aussi rapproché que possible de celui réservé aux épouses étrangères de leurs ressortissants ;
3. de n'exiger du conjoint étranger de leurs ressortissants pour l'acquisition de leur nationalité qu'une résidence de cinq ans au plus sur leur territoire national dont trois ans au plus subséquents au mariage ;
4. de prévoir, en tout cas, pour l'acquisition de leur nationalité des conditions plus favorables aux conjoints étrangers de leurs ressortissants que celles qui sont, en règle générale, imposées aux autres étrangers.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (77) 13

CONCERNANT LA NATIONALITÉ DES ENFANTS NÉS DANS LE MARIAGE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 27 mai 1977,
lors de la 271^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Considérant que le principe d'égalité des droits des père et mère à l'égard de leurs enfants communs nés dans le mariage devrait entraîner au profit de ces enfants une égale vocation à se voir reconnaître tant la nationalité de leur mère que celle de leur père ;

Considérant qu'il paraît difficile de parvenir à cet objectif dans l'immédiat et qu'il y a lieu de prévoir sa réalisation par étapes,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. d'accorder leur nationalité à la naissance des enfants nés dans le mariage, si leur père ou leur mère possède cette nationalité,

ou de prévoir en faveur de ces enfants des facilités pour acquérir jusqu'à l'âge de 22 ans cette nationalité ;

2. de prévoir dans leur législation nationale des dispositions permettant d'éviter le cumul de nationalités provenant directement ou indirectement de la filiation ou résultant du lieu de naissance.

A cet effet, ils devraient, au moins :

a. accorder à leurs nationaux possédant une autre nationalité le droit de renoncer à leur nationalité ;

b. permettre à leurs nationaux possédant une autre nationalité de faire une déclaration en faveur de leur nationalité ; en conséquence, prévoir que leurs nationaux qui ont fait une déclaration en faveur d'une autre nationalité qu'ils possèdent également perdent de ce fait automatiquement leur nationalité.

Ils pourraient aussi prévoir que leurs nationaux âgés de plus de 22 ans qui possèdent une autre nationalité et qui n'ont pas fait de déclaration en faveur de l'une ou de l'autre des nationalités qu'ils possèdent pourront être mis en demeure de faire, conformément à l'alinéa précédent, dans un délai déterminé qui ne peut être inférieur à six mois, une déclaration en faveur de l'une ou de l'autre des nationalités et que, faute de déclaration dans le délai imparti, ils perdent automatiquement la nationalité de l'Etat qui a procédé à la mise en demeure ;

3. de se communiquer mutuellement les déclarations entraînant acquisition, maintien ou perte de nationalité, conformément à ce qui précède, ainsi que les mises en demeure et les pertes de nationalités intervenues en vertu de l'alinéa final du paragraphe 2 ci-dessus.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (77) 33

SUR LE PLACEMENT DES ENFANTS

*(adoptée par le Comité des Ministres le 3 novembre 1977,
lors de la 277^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ;

Vu la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies, et particulièrement ses principes 2, 5 et 6 ;

Vu les articles 16 et 17 de la Charte sociale européenne qui concernent le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, et le droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique ;

Vu les conclusions de la 13^e Conférence des ministres européens chargés des Affaires familiales tenue en 1973 ;

Constatant que les enfants qui grandissent dans un milieu ne répondant pas à leurs besoins physiques, affectifs, intellectuels et sociaux fondamentaux risquent d'en souffrir toute leur vie ;

Estimant que, pour remédier à de telles situations, il faut donner la priorité à des mesures préventives au sens le plus large ;

Conscient du fait que malgré ces mesures, nombre d'enfants continueront de nécessiter un placement, temporaire ou à long terme, hors de leur famille ;

Désireux que le placement des enfants s'effectue dans les meilleures conditions possible,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

I. Principes généraux

1. De reconnaître que toutes les dispositions en matière de placement devraient être fondées sur les principes suivants :

1.1. Le recours au placement devrait être autant que possible évité par des mesures préventives d'aide adaptées aux problèmes et aux besoins particuliers des familles ;

1.2. Il conviendrait de considérer une demande de placement comme le signal d'alarme d'une situation familiale difficile ; aussi, les efforts visant à répondre aux besoins de l'enfant devraient-ils toujours être liés à une compréhension des problèmes de sa famille et les dispositions le concernant devraient-elles en général être assorties de mesures particulières visant à aider les parents ;

1.3. Les dispositions prises pour l'enfant (y compris la décision de le laisser dans sa famille ou de le placer) devraient pourvoir, dans toute la mesure du possible, à ses besoins affectifs en développement, servir son bien-être physique et garantir les soins médicaux préventifs, l'éducation ou les autres éléments nécessaires à la solution des problèmes particuliers qu'il peut avoir ;

Ces dispositions devraient assurer, dans la mesure du possible, et lorsque ceci est dans l'intérêt de l'enfant, à la fois :

- le maintien des liens avec sa famille ;
- la stabilité des soins et des liens affectifs, en tenant compte du stade de développement de l'enfant en ce qui concerne son degré d'attachement ;
- le respect de la personne de l'enfant en tant que tel ;
- un environnement culturel et social convenable et acceptable par la société ;
- l'intégration dans une collectivité, de préférence celle de la famille ;
- la possibilité pour les adolescents d'assumer leurs responsabilités, de devenir autonomes et de prendre en charge leur rôle d'adultes ;

1.4. Les décisions ayant trait au placement de l'enfant devraient normalement être prises après consultation d'une équipe pluridisciplinaire ; il devrait en être de même à chaque réexamen de la décision ;

1.5. Les projets pour l'enfant devraient être fondés sur une appréciation de la situation familiale, de celle de l'enfant et des diverses solutions possibles, en tenant compte des objectifs énoncés ci-dessus ;

Ces projets devraient comporter notamment :

- une décision sur la meilleure forme de placement initial pour l'enfant ;
- un examen de la situation de l'enfant après une période qui sera fonction de son âge et des situations particulières mais ne devrait pas excéder six mois (étant entendu qu'elle sera d'autant plus brève que les enfants sont plus jeunes), ainsi que des réexamens périodiques ;

1.6. Dans le cas de jeunes enfants, il conviendrait, dans toute la mesure du possible, d'éviter de recourir à des placements à long terme dans un centre d'accueil ; aussi serait-il opportun de faciliter et d'encourager autant que possible l'adoption, en gardant à l'esprit la Convention européenne en matière d'adoption des enfants.

II. Politique

2. D'assurer dans le cadre de leurs politiques familiales, que les décisions en matière de placement soient prises conformément à de bonnes méthodes et dans un contexte favorable, en veillant notamment à :

A. Aide à la famille

2.1. Prendre, dans le cadre de la politique économique et sociale générale, des mesures visant à aider toutes les familles à bien élever leurs enfants et mettre en œuvre, dans le cadre de la politique familiale, des mesures spécifiques relatives à des questions telles que la préparation des enfants des deux sexes, dès l'école, à la vie familiale et domestique ;

2.2. Afin de limiter les cas où il est nécessaire de recourir à un placement en institution qui serait uniquement motivé par un handicap, donner aux familles ayant des enfants handicapés physiques ou mentaux l'indispensable soutien moral, des allocations et des aides technique, médicale et pédagogique, dispensées de manière décentralisée : cette aide pourrait par exemple être fournie par l'intermédiaire d'établissements de jour, de services d'aide familiale, au moyen de mesures visant à alléger les tâches des parents, de services de transport et d'aides matérielles ;

2.3. Fournir des équipements et des mesures d'aide spéciale aux familles ayant des problèmes psycho-sociaux aigus affectant le développement de l'enfant ;

B. Gestion des placements

2.4. Encourager la participation des organismes et des personnes énumérés ci-après à la gestion du placement de l'enfant :

- le service ou l'organisme de placement ;
- les parents ;
- l'enfant qui doit avoir la possibilité de discuter de sa situation en fonction de son degré de maturité ;
- les personnes auxquelles l'enfant est confié (parents nourriciers ou personnel du centre d'accueil) ;

- les travailleurs sociaux et autres qui s'occupent de la famille ;
- le personnel des services sanitaires officiels à caractère préventif ;
- le personnel des établissements préscolaires et scolaires, les pédiatres, les psychologues, et tous les autres spécialistes concernés ;

2.5. Assurer que le personnel spécialisé participant à la gestion du placement travaille autant que possible en équipes pluridisciplinaires ;

C. Organisation

2.6. Soumettre tous les organismes de placement à une réglementation et à un contrôle stricts, pour assurer le maintien d'un haut niveau professionnel ;

2.7. Intégrer les organismes de placement des enfants et ceux qui sont chargés d'aider la famille, ou assurer une étroite collaboration entre eux, et répartir les responsabilités entre les différents organismes et services pour qu'ils coopèrent au niveau local afin de déterminer des domaines susceptibles de motiver une meilleure surveillance ;

2.8. Assurer que dans le choix du mode de placement des considérations financières n'incitent pas à préférer indûment telle forme particulière de placement ;

2.9. de manière générale, à ce que les organismes de placement puissent s'adapter à l'évolution des connaissances et techniques ;

D. Formes de placement

2.10. Afin de permettre aux services ou organismes de placement de répondre aux divers besoins individuels, leur donner la possibilité de recourir à un choix de thérapies dispensées dans un centre d'accueil (voir exemples en annexe) ;

2.11. S'efforcer d'assurer progressivement la meilleure répartition géographique possible des lieux de placement afin de faciliter le maintien des liens entre l'enfant et sa famille et de promouvoir la coopération des parents naturels, à moins que ceci soit préjudiciable à l'intérêt de l'enfant ;

2.12. Rendre les services de soutien (psychologues, psychiatres, équipements spécialisés, etc.) progressivement accessibles aussi bien au personnel de tous types de centres d'accueil qu'aux familles d'accueil ;

2.13. Promouvoir le placement familial considéré le plus souvent comme la meilleure forme de placement temporaire, particulièrement pour les jeunes enfants, et à cet effet :

- informer le public sur l'intérêt du placement familial ;
- développer des moyens de recrutement de familles d'accueil ;
- sélectionner soigneusement les familles d'accueil ordinaires et spécialisées, en particulier sur la base d'un examen de chaque membre de la famille ;
- bien préparer les parents nourriciers, notamment par des entretiens sur le développement des enfants, les problèmes des enfants placés et la situation particulière de l'enfant qui sera placé auprès d'eux ;
- définir les obligations et les droits des parents auprès desquels sont placés les enfants et les conditions auxquelles ils doivent satisfaire ;

2.14. Prévoir une stricte surveillance des placements familiaux et les soumettre, notamment s'ils sont organisés à titre privé, à une procédure de notification et d'agrément ;

2.15. Décourager, en vue de le supprimer, le placement familial clandestin en promouvant des mesures générales de soutien aux familles et en étendant le système de placement autorisé ;

2.16. Promouvoir le développement de centres d'accueil de type familial pour les enfants qui ne peuvent faire l'objet d'un placement familial et, par conséquent :

- a. supprimer progressivement les grands établissements ;
- b. assurer que tous les centres d'accueil, y compris les grandes institutions qui pourraient momentanément subsister :
 - soient organisés en sous-unités de type familial ;
 - accueillent des enfants de tous âges et des deux sexes ;
 - aient un personnel mixte permettant aux enfants des deux sexes de disposer d'objets d'identification ;

Liste des formes de placement

(Cette liste indique les diverses formes auxquelles on peut avoir recours ; elle n'est pas exhaustive.)

- a.* Surveillance accrue et encadrement de l'enfant dans sa propre famille ;
- b.* Placement de jour dans des établissements appropriés (peut être combiné avec *a*) ;
- c.* Placement dans la famille élargie (à savoir le placement contrôlé par un organisme agréé, et non pas les dispositions prises spontanément par les parents pour la garde de leurs enfants) ;
- d.* Placement familial ordinaire (une sélection, une formation et un soutien suivi sont néanmoins nécessaires) ;
- e.* Placement familial spécialisé (suppose une formation plus intensive pour résoudre les problèmes particuliers des enfants placés et, en général, une rémunération plus importante) ;
- f.* Placement en centre d'accueil « saisonnier » (l'enfant retourne dans sa famille une partie de l'année) ;
- g.* Centres accueillant les familles entières pour un séjour de courte durée ;
- h.* Petits centres d'accueil où le personnel (généralement un couple) est à demeure et le nombre et l'âge des enfants analogues à ceux d'une famille ordinaire ; souvent connus sous le nom de « foyers familiaux » ;
- i.* Centres d'accueil spécialisés pouvant accueillir par exemple vingt-cinq enfants et dotés de services spéciaux (psychiatriques, pédagogiques, techniques) pour le traitement ou l'encadrement de telle ou telle catégorie d'enfants ; ces centres d'accueil devraient être subdivisés en unités de type *h* ;
- j.* Placement d'adolescents d'un même groupe d'âge dans de petites communautés essentiellement auto-gérées et soumises à une surveillance souple mais spécialisée, voire vivant indépendamment dans un appartement.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (78) 33

RELATIVE AU REGROUPEMENT FAMILIAL DANS LE CADRE DES MIGRATIONS DE TRAVAILLEURS DANS LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE^{1, 2}

*(adoptée par le Comité des Ministres le 8 juin 1978,
lors de la 289^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Considérant que la famille constitue l'unité fondamentale de la société et que le droit de fonder une famille et de partager une vie familiale avec ses membres doit être sauvegardé ;

Soulignant l'importance des problèmes sociaux, humains et moraux qui résultent d'une séparation des membres de la famille ;

Vu les dispositions de l'article 1^{er} du Statut du Conseil de l'Europe et s'inspirant des articles 16 et 19 de la Charte sociale européenne, des articles 8 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 2 du quatrième protocole de ladite convention ainsi que de l'article 12 de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant ;

Constatant que la situation des travailleurs migrants dans le pays d'accueil présente de graves problèmes du point de vue du regroupement familial ;

Rappelant les recommandations contenues dans les résolutions déjà adoptées et, notamment, les Résolutions (69) 8, (70) 35, (69) 7 et (74) 14 relatives aux logements sociaux, à la scolarisation des enfants, au « retour », à la situation des travailleurs migrants et de leurs familles en Europe, ainsi que celles contenues dans la Résolution (76) 12 relative à l'utilisation du livret scolaire et de santé ;

Estimant que, pour favoriser la réunion des travailleurs migrants avec leurs familles, il est souhaitable que les Etats d'immigration et les Etats d'émigration prennent les mesures mentionnées ci-après, tout en sauvegardant les dispositions plus favorables aux travailleurs migrants, prévues dans le droit interne et dans les accords internationaux,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

A. de s'inspirer, en ce qui concerne le regroupement familial des travailleurs migrants, des principes généraux suivants :

1. Le regroupement de la famille du travailleur migrant devrait être reconnu dans la législation. Tout en sauvegardant l'ordre public, la sécurité nationale ou les bonnes mœurs, son exercice ne saurait être subordonné à des conditions qui le rendraient impossible ;

1. Lors de l'adoption de cette résolution, les Délégués du Royaume-Uni et de la République Fédérale d'Allemagne, se référant à l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, ont réservé le droit de leurs Gouvernements de s'y conformer ou non.

2. Lors de l'adoption de cette résolution, le Délégué de l'Autriche, se référant à l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au paragraphe B.1.a.

2. Les procédures administratives concernant l'admission des membres de la famille devraient être les plus simples possible ;

3. Le principe de la liberté de sortie et de retour des membres de la famille du travailleur migrant devrait être reconnu dans la législation des Etats d'émigration ;

B. de prendre au moins les mesures concrètes suivantes :

1. *En ce qui concerne l'admission des membres des familles des travailleurs migrants*

a. Faire bénéficier du regroupement familial le conjoint du travailleur migrant et les enfants mineurs à charge et accorder ce bénéfice, lorsque des raisons humanitaires le justifient, aux membres de la famille à charge, notamment aux ascendants du travailleur migrant et de son conjoint qui sont âgés et isolés dans le pays d'origine et leur délivrer par conséquent les permis de séjour requis ;

b. S'en tenir pour le regroupement familial aux limites suivantes en ce qui concerne les conditions d'admission des membres de la famille :

i. Lorsqu'un délai d'attente est prévu, il devra être réduit au minimum et ne pourra dépasser douze mois étant entendu que des dispositions devraient être prises afin d'éliminer cette condition dès que les circonstances le permettront ;

ii. Les exigences sur la qualité du logement doivent être limitées à celles considérées comme normales pour les travailleurs nationaux dans la région où les travailleurs sont employés ;

iii. Lorsque le regroupement familial est subordonné à des conditions concernant l'emploi du travailleur migrant, celles-ci ne peuvent porter que sur la capacité de subvenir aux besoins de sa famille par des ressources stables et suffisantes à l'exclusion de celles qui proviennent d'allocations de chômage ;

iv. Si un contrôle médical pour les membres de la famille qui se prévalent du regroupement est prévu, celui-ci doit porter exclusivement sur l'existence de maladies qui menacent la santé publique ou l'ordre public ;

c. Adopter, pour faciliter le regroupement familial, en particulier, les mesures suivantes :

i. Lorsque la législation ou la pratique exige que le travailleur migrant remplisse un formulaire de demande, prévoir uniquement des renseignements relatifs au regroupement familial ;

ii. Favoriser, tant dans le pays d'origine que dans le pays d'accueil, toutes mesures susceptibles de rendre moins onéreux le déplacement et l'installation des membres de la famille à l'occasion du regroupement de ceux-ci ;

d. Octroyer aux membres de la famille des permis de travail pour autant que la situation et l'évolution du marché du travail le permettent ;

2. *En ce qui concerne le logement de la famille du travailleur migrant*

Garantir aux travailleurs migrants l'accès aux logements sociaux, sur un pied d'égalité avec les travailleurs nationaux. Envisager, en outre, sur une base unilatérale, bilatérale ou multilatérale, des systèmes appropriés pour le financement de logements sociaux destinés aux travailleurs migrants ;

3. *En ce qui concerne l'information et l'assistance*

Fournir, dans le cadre d'une coopération entre le pays d'origine et le pays d'accueil, dans toute la mesure du possible, dans la langue maternelle des migrants, toutes informations utiles au sujet des conditions de regroupement familial ainsi que des formalités à accomplir ;

Dans ce but, des moyens adéquats devraient être attribués aux organismes publics et privés compétents en vue de :

i. Assister le travailleur migrant dans les démarches concernant les procédures administratives pour l'admission des membres de sa famille et pour l'accès au logement (location, primes, prêts et autres facilités qui leur sont ouvertes) ;

ii. Fournir aux membres de la famille, avant leur départ pour le pays d'accueil, une information directe effective et gratuite en ce qui concerne les coûts, les facilités de voyage et de transport, les conditions de vie, les conditions d'hygiène exigées, les possibilités d'éducation scolaire des enfants et leur assurer toute aide nécessaire pour l'organisation de leur voyage ;

iii. Fournir aux membres de la famille, après leur arrivée dans le pays d'accueil, les informations appropriées notamment en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale, les services médico-sociaux, le système d'éducation scolaire et de formation professionnelle, et leur assurer, d'une manière générale, toute l'aide nécessaire pour l'installation et le séjour dans le pays d'accueil.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (78) 37

SUR L'ÉGALITÉ DES ÉPOUX EN DROIT CIVIL

*(adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 1978,
lors de la 292^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres en favorisant, notamment, l'adoption de règles communes dans le domaine juridique ;

Reconnaissant que le principe de l'égalité juridique des époux est progressivement mis en œuvre dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;

Constatant, toutefois, que des discriminations entre époux subsistent encore dans certains Etats membres où elles sont consacrées par des dispositions législatives ou réglementaires ;

Soucieux de promouvoir l'égalité des époux en droit civil, tout en respectant autant que possible les éventuels usages nationaux dans les solutions proposées ;

Conscient de la nécessité d'assurer ou de promouvoir aussi l'égalité des époux dans d'autres domaines du droit, notamment en droit constitutionnel, administratif, fiscal, pénal, social ou en droit du travail,

A. Recommande aux gouvernements des Etats membres d'assurer ou de promouvoir l'égalité des époux en droit civil en ce qui concerne les questions mentionnées aux paragraphes 1 à 19 de la présente résolution et à cette fin :

I. Questions générales

1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le droit civil ne contienne pas de dispositions qui donnent à l'un des époux une suprématie sur l'autre, notamment en le désignant comme chef de famille ou en reconnaissant à lui seul le pouvoir de prendre des décisions concernant l'autre époux ou de le représenter ;
2. d'assurer aux époux des droits égaux lorsque le droit civil prévoit des dispositions pour résoudre des questions en cas d'absence d'accord entre eux ;

II. Rapports personnels entre les époux

3. d'assurer des droits égaux aux époux en matière de liberté d'aller et de venir, et en particulier de garantir à chaque époux un droit égal à se déplacer à l'intérieur de l'Etat où il a sa résidence habituelle ainsi qu'à quitter cet Etat et à y revenir ;
4. de garantir aux époux des droits égaux pour exercer un commerce ou une profession et pour entreprendre ou poursuivre des études de leur choix ;
5. d'assurer aux époux des droits égaux pour le choix de la résidence commune de la famille et à chacun d'eux un droit égal à une résidence séparée de celle de l'autre époux dans le cas où ce droit est accordé ;

6. de réglementer le nom de famille des époux de manière à éviter que l'un soit obligé par la loi de modifier son nom de famille pour adopter celui de l'autre et, pour ce faire, de suivre par exemple un des systèmes suivants :

i. choix d'un nom de famille commun en accord avec l'autre époux, en particulier le nom de famille d'un des époux ou le nom de famille composé par l'addition des noms de famille des époux ou un nom différent du nom de famille des époux ;

ii. conservation par chacun des époux du nom de famille qu'il portait avant le mariage ;

iii. formation d'un nom de famille du fait de la loi par l'addition des noms de famille des deux époux ;

7. de permettre, après la dissolution du mariage, à chacun des époux de conserver le nom de famille commun, à moins que, en cas de divorce, l'un des époux n'ait obtenu, pour des motifs sérieux également applicables aux deux époux, une décision émanant de l'autorité compétente obligeant son ex-époux à abandonner ce nom de famille ;

III. *Rapports patrimoniaux entre les époux*

8. de prendre toutes les mesures nécessaires en matière de charges du ménage et d'entretien afin que :

i. les charges du ménage soient supportées par les deux époux en commun selon les possibilités de chacun d'eux, étant entendu que les travaux effectués dans le ménage par un époux doivent être considérés comme une contribution aux charges du ménage ;

ii. chaque époux ait des obligations et droits égaux en matière d'entretien et d'assistance de la part de l'autre pendant le mariage et, en matière d'entretien, après sa dissolution ;

iii. chaque époux soit tenu de donner des informations suffisantes à l'autre époux sur sa propre situation financière aux fins de déterminer le montant de sa contribution à apporter aux charges du ménage ou à l'entretien de l'autre époux, dans les conditions prévues aux alinéas i et ii ci-dessus ;

9. de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une protection légale soit garantie à l'époux qui habite ou a habité le logement familial, mais qui n'est ni propriétaire, ni locataire, ni titulaire d'un autre droit donnant la jouissance dudit logement lorsque ces droits appartiennent ou ont appartenu à l'autre conjoint et peuvent être perdus ou avoir été perdus par suite du comportement abusif de ce conjoint, sans préjudice des droits des tiers ;

10. de prendre toutes les mesures nécessaires en matière de contrats de mariage :

i. pour que les lois régissant ces contrats ne contiennent pas de dispositions discriminatoires pour l'un des époux ;

ii. pour que ces contrats ne puissent contenir des clauses qui prévoient un transfert irrévocable des pouvoirs de gestion du patrimoine par l'un des époux en faveur de l'autre ;

11. de prévoir l'élimination de toute présomption de propriété fondée sur le sexe de l'un ou l'autre des époux ;

12. de faire en sorte que, dans le régime légal de la communauté des biens, les époux aient des obligations et droits égaux sur leur patrimoine commun, et en particulier :

i. le droit d'être informé par l'autre époux du contenu réel du patrimoine commun ;

ii. un droit égal en matière d'utilisation, d'administration, de perception des fonds ou de disposition du patrimoine et des revenus communs ainsi que de partage des biens ;

iii. des obligations égales quant au passif ;

13. d'assurer que dans le régime légal comportant une participation aux acquêts et éventuellement aux biens propres, les règles légales destinées à préserver les droits relatifs au partage des biens, par exemple l'interdiction de donations importantes, soient les mêmes pour les deux époux ;

14. d'assurer qu'en régime légal de séparation de biens un époux ait, en cas de divorce ou d'annulation du mariage, le droit d'obtenir une part équitable des biens de l'ex-époux ou une somme forfaitaire pour toute inégalité financière apparue pendant le mariage ;

15. d'assurer, dans les législations qui prévoient le système dotal, des droits égaux tant pour l'administration des biens dotaux, par exemple l'administration commune par les époux, que pour la disposition de ces biens, lorsque cette disposition n'est pas interdite par la loi ;

16. de garantir à chaque époux un droit égal en ce qui concerne les informations sur le contenu du patrimoine propre de l'autre époux lorsque la loi prévoit l'obligation de communiquer ces informations ;

IV. Rapports entre les époux et leurs enfants communs

17. de considérer la possibilité de prendre les mesures nécessaires afin d'accorder aux deux époux des droits égaux en ce qui concerne l'attribution du nom de famille aux enfants nés de leur mariage, ou adoptés par eux et, pour ce faire, de suivre par exemple un des systèmes suivants :

i. lorsque les parents n'ont pas de nom de famille commun :

a. de permettre à l'enfant de prendre le nom de famille de celui des parents qui ne lui a pas été attribué par la loi ;

b. de permettre le choix, d'un commun accord par les parents, du nom de famille des enfants ;

ii. lorsque les parents ont un nom de famille commun composé de l'addition de leurs noms de famille — que ce nom de famille ait été choisi par eux, ou qu'il leur ait été imposé par la loi — l'omission d'une partie du nom de famille composé ne doit pas entraîner de discrimination quant au choix du ou des noms de famille à omettre ;

18. de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les deux époux aient des obligations et droits égaux à l'égard des enfants nés de leur mariage ou adoptés par eux, particulièrement dans les domaines suivants :

i. l'utilisation, l'administration, la perception de fonds ou la disposition du patrimoine et des revenus de l'enfant ;

ii. la représentation légale de l'enfant ;

iii. les décisions touchant à la vie personnelle de l'enfant, notamment l'éducation, la religion, la santé, les déplacements, le consentement au mariage, l'adoption, le choix du ou des prénoms de l'enfant, les visites et les autres droits et obligations relatifs à la personne de l'enfant ;

iv. la contribution des époux à l'entretien de leurs enfants selon les possibilités de chacun d'eux ;

19. de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'en cas de séparation et après la dissolution du mariage, les obligations et droits des époux ou ex-époux concernant leurs enfants communs soient attribués sans discrimination fondée sur le sexe des parents ;

B. Invite les gouvernements des Etats membres à informer en temps utile le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des mesures prises pour donner suite aux recommandations contenues dans la présente résolution.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (79) 17

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

CONCERNANT LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS

*(adoptée par le Comité des Ministres le 13 septembre 1979,
lors de la 307^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

1. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ;
2. Vu la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies, et notamment ses deuxième et neuvième principes ;
3. Vu l'article 17 de la Charte sociale européenne relatif au droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique ;
4. Vu la Recommandation 561 (1969) de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe ;
5. Ayant pris connaissance du rapport sur les causes et la prévention des sévices infligés aux enfants, établi à la demande du Comité social ;
6. Réaffirmant le principe universellement admis selon lequel les droits des parents, tuteurs et gardiens sur les enfants peuvent et doivent faire l'objet de restrictions destinées à empêcher que ceux-ci ne subissent un préjudice grave et évitable ;
7. Réaffirmant que ce principe doit être appliqué grâce à l'intervention efficace des pouvoirs publics ;
8. Confirmant que les mauvais traitements ou privations d'ordre physique ou affectif infligés aux enfants par ceux qui en ont la garde posent un problème grave dans la plupart des Etats membres ;
9. Considérant aussi que ces mauvais traitements peuvent être la manifestation extrême de problèmes plus larges d'ordre familial et souvent social ;
10. Constatant que les effets à long terme d'un milieu familial hostile sont fréquemment désastreux pour la croissance, la capacité d'apprendre et l'épanouissement de l'enfant, ainsi que pour son comportement futur en tant que parent, et sont donc coûteux à la longue pour la société tout entière ;
11. Regrettant que la société manifeste néanmoins ignorance et indifférence à l'égard de ce phénomène dont elle hésite à reconnaître l'étendue et la gravité et qu'elle estime relever des pouvoirs publics plus que des interventions individuelles ;

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (81) 15

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

CONCERNANT LES DROITS DES ÉPOUX RELATIFS À L'OCCUPATION DU LOGEMENT DE LA FAMILLE ET À L'UTILISATION DES OBJETS DU MÉNAGE¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 16 octobre 1981,
lors de la 338^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment en favorisant l'adoption de règles communes dans le domaine juridique ;

Reconnaissant qu'une disparité existe encore entre les droits des époux en ce qui concerne le logement de la famille et les objets du ménage dans les législations des Etats membres ;

Rappelant sa Résolution (78) 37 sur l'égalité des époux en droit civil ;

Reconnaissant l'importance de promouvoir une telle égalité en ce qui concerne l'occupation du logement de la famille et l'utilisation des objets du ménage ;

Notant que dans certains Etats les droits des époux relatifs au logement de la famille et aux objets du ménage sont insuffisamment protégés ;

Considérant que, malgré une réalisation progressive, en fait et en droit, de l'égalité des sexes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, il serait souhaitable d'améliorer la situation juridique des époux en ce qui concerne le logement de la famille et les objets du ménage ;

Considérant que l'adoption par les Etats de systèmes de copropriété et de colocation du logement de la famille est un des moyens de renforcer le droit de chaque époux à l'occupation dudit logement, mais réalisant en même temps que ces systèmes ne protègent pas toujours suffisamment le droit à l'occupation ;

Souhaitant établir des règles communes pour permettre aux Etats d'améliorer progressivement les droits des époux dans ce domaine,

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'assurer aux époux le droit à l'occupation du logement de la famille et à l'utilisation du mobilier et des objets destinés à l'usage de la famille dans le logement en introduisant une législation ou, le cas échéant, en adaptant leur législation aux principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation et de prendre en considération l'adoption de systèmes de copropriété et de colocation comme un des moyens de renforcer le droit à l'occupation du logement de la famille.

1. Lors de l'adoption de la recommandation et en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres :

— le Délégué de la France a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non aux principes énoncés dans l'annexe à cette recommandation ;

— le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non aux principes 1, 2, 4 et 5, paragraphe 2, de l'annexe à cette recommandation ;

— le Délégué de l'Italie a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au principe 5 de l'annexe à cette recommandation.

Principes

A. Droits des époux concernant l'occupation du logement de la famille

Principe 1 — Consentement des époux

1. Tout acte juridique de l'un des époux, qui est de nature à porter directement atteinte au droit de l'autre époux à l'occupation du logement de la famille, doit être accompli avec l'accord de ce dernier.
2. Si le refus de consentir est injustifié ou s'il est impossible d'obtenir le consentement, l'autorisation d'une autorité judiciaire ou autre autorité compétente pourra être demandée.
3. Les législations nationales pourront prévoir un système d'enregistrement du droit d'occupation qui rende ce dernier opposable aux tiers.

Principe 2 — Sanctions

1. Tout acte accompli en violation du paragraphe 1^{er} du principe 1 pourra, sous réserve du paragraphe 2 du premier principe et du paragraphe 2 ci-après, être annulé ou faire l'objet de toute autre sanction appropriée lorsque le droit à l'occupation ne pourra pas être préservé.
2. Les droits de tiers de bonne foi pourront être protégés dans les conditions fixées par la législation nationale.

Principe 3 — Echec du mariage

Le droit à l'occupation du logement de la famille pourra, dans les cas appropriés et dans les conditions fixées par la législation nationale, être accordé d'une façon exclusive à l'un des époux en cas de divorce ou de séparation judiciaire.

Principe 4 — Epoux survivant

L'époux survivant aura, dans les cas appropriés et dans les conditions fixées par la législation nationale, le droit de continuer à occuper le logement de la famille.

Principe 5 — Baux

1. Les principes 1 à 4 doivent aussi s'appliquer lorsque le logement de la famille fait l'objet d'un bail consenti à l'un des époux.
2. Lorsque le logement de la famille fait l'objet d'un bail consenti à l'un des époux et que celui-ci n'exécute pas les obligations qui incombent au preneur, l'autre époux aura le droit de continuer le bail en exécutant ces obligations.

B. Droits des époux concernant l'utilisation des objets du ménage

Principe 6 — Consentement des époux

Tout acte accompli par un époux sans le consentement de l'autre époux et portant atteinte à son droit d'utilisation du mobilier et des objets destinés à l'usage de la famille dans le logement pourra être annulé, sous réserve du respect des droits des tiers de bonne foi éventuellement établis par la législation nationale, ou pourra faire l'objet de toute autre sanction appropriée.

Principe 7 — Echec du mariage

Un des époux, en cas de divorce ou de séparation judiciaire, pourra obtenir l'attribution exclusive de tout ou partie desdits objets du ménage, dans les cas appropriés et dans les conditions fixées par la législation nationale.

Principe 8 — Epoux survivant

L'époux survivant aura, dans les cas appropriés et dans les conditions fixées par la législation nationale, le droit de se voir attribuer tout ou partie desdits objets du ménage.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (82) 2

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES RELATIVE AU VERSEMENT PAR L'ÉTAT D'AVANCES SUR LES ALIMENTS DUS AUX ENFANTS¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 4 février 1982,
lors de la 343^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment en favorisant l'adoption de règles communes dans le domaine juridique ;

Constatant qu'un grand nombre d'enfants sont élevés par un seul des parents et que souvent une des personnes chargées d'assurer leur entretien (ci-après dénommée « le débiteur ») ne vit pas avec eux et ne remplit pas son obligation alimentaire ;

Considérant qu'il incombe principalement aux parents de fournir aux enfants les aliments appropriés mais que l'Etat doit intervenir en cas de défaillance de leur part ;

Rappelant que la Conférence européenne sur le droit de la famille, qui s'est tenue à Vienne en septembre 1977, a émis le vœu que les Etats prennent des mesures en vue d'intervenir, à titre d'avance ou à tout autre titre, lorsque les père et mère ou l'un d'eux ne satisfont pas à leur obligation alimentaire ;

Vu la Recommandation 869 (1979) de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe relative au versement par l'Etat d'avances sur les sommes dues au titre d'obligation alimentaire envers les enfants ;

Reconnaissant l'utilité d'adopter des règles communes afin que les Etats puissent progressivement améliorer les droits des enfants dans ce domaine,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. d'adopter, en s'inspirant des principes contenus dans l'annexe à la présente recommandation, un système de paiement d'avances sur les aliments dus aux enfants lorsque le débiteur ne remplit pas son obligation ou, s'ils possèdent déjà un système poursuivant les mêmes buts, de l'adapter, si nécessaire, aux principes susmentionnés ;
2. de renforcer les moyens de recouvrer les avances à l'encontre du débiteur résidant dans un autre Etat et, à cette fin, de faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires dues aux enfants, le cas échéant, en ratifiant les instruments internationaux appropriés.

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, les Délégués de l'Irlande et de l'Italie, en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, ont réservé le droit de leur Gouvernement de s'y conformer ou non.

Principes

1. Le paiement d'avances sur les aliments dus à des enfants sera effectué en vertu d'un système établi par l'Etat lorsqu'une personne, tenue par un titre exécutoire à verser ces aliments, ne remplit pas son obligation. Ce système s'appliquera aux enfants résidant habituellement sur le territoire de cet Etat et ne vivant pas avec la personne tenue à l'obligation alimentaire.
2. L'âge de l'enfant jusqu'auquel le versement d'avances devrait être effectué sera fixé par chaque Etat. En tout cas, le versement doit être assuré jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.
3. Le versement d'avances pourra être refusé si l'enfant ou le parent avec lequel il vit dispose de moyens financiers suffisants pour subvenir à ses besoins.
4. Le versement d'avances pourra être limité à une somme déterminée en vertu de critères à établir par chaque Etat.
5. Le versement d'avances ne doit décharger le débiteur ni de son obligation à l'égard de l'Etat pour la somme avancée par celui-ci, ni de son obligation à l'égard de l'enfant pour toute somme résiduelle éventuelle.
6. Les autorités publiques pourront recouvrer les avances versées contre le débiteur. Elles pourront également, si le pouvoir leur en est reconnu, poursuivre, pour le compte du créancier, le recouvrement du montant total fixé par le titre exécutoire. Sauf dans le cas d'un double paiement, le non-recouvrement auprès du débiteur de tout ou partie des avances versées ne doit pas permettre de recouvrer ces avances contre l'enfant.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (84) 4

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LES RESPONSABILITÉS PARENTALES ¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 28 février 1984,
lors de la 367^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Etats membres, notamment en favorisant l'adoption de règles communes dans le domaine juridique ;

Considérant qu'il est possible d'apporter des améliorations aux régimes légaux relatifs aux responsabilités parentales en vue de promouvoir le développement de la personnalité de l'enfant et de protéger tant sa personne physique que ses intérêts moraux et matériels tout en garantissant l'égalité juridique entre les parents,

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'adapter, le cas échéant, leur législation aux principes sur les responsabilités parentales énoncés dans l'annexe à la présente recommandation.

Annexe à la Recommandation n° R (84) 4

Principe 1

Aux fins de la présente recommandation :

- a. les responsabilités parentales sont l'ensemble des pouvoirs et devoirs destinés à assurer le bien-être moral et matériel de l'enfant, notamment en prenant soin de la personne de l'enfant, en maintenant des relations personnelles avec lui, en assurant son éducation, son entretien, sa représentation légale et l'administration de ses biens ;
- b. les termes « père », « mère », « parents » s'appliquent aux personnes qui ont un lien juridique de filiation avec l'enfant.

Principe 2

Toute décision de l'autorité compétente concernant l'attribution des responsabilités parentales ou la manière dont ces responsabilités sont exercées doit être fondée avant tout sur les intérêts de l'enfant. Toutefois, l'égalité entre les parents doit être également respectée et aucune discrimination effectuée, en raison notamment du sexe, de la race, de la couleur, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou toutes autres opinions, de l'origine nationale ou sociale, de l'appartenance à une minorité nationale, de la fortune, de la naissance ou de toute autre situation.

1. Lors de l'adoption de cette recommandation et par application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres,

— les Délégués du Danemark, du Liechtenstein, de la Norvège et du Royaume-Uni ont réservé le droit de leur Gouvernement de se conformer ou non au premier paragraphe du principe 9 figurant en annexe à la recommandation ;

— le Délégué des Pays-Bas a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au principe 11 figurant en annexe à la recommandation.

Principe 3

Lorsque l'autorité compétente est appelée à prendre une décision en matière d'attribution ou d'exercice des responsabilités parentales et affectant les intérêts essentiels de l'enfant, celui-ci sera consulté si le degré de sa maturité par rapport à la décision le permet.

Principe 4

Lorsque les personnes investies des responsabilités parentales les exercent au détriment des intérêts essentiels de l'enfant, l'autorité compétente prend, d'office ou sur requête, les mesures appropriées.

Principe 5

Les responsabilités parentales appartiennent conjointement aux deux parents à l'égard de l'enfant de leur mariage.

Principe 6

En cas de dissolution du mariage ou de séparation des parents, l'autorité compétente appelée à intervenir statue sur l'exercice des responsabilités parentales. A cet effet, elle prend toute mesure appropriée, en répartissant par exemple l'exercice des responsabilités entre les deux parents ou, si ceux-ci y consentent, en décidant que les responsabilités seront exercées conjointement. En prenant sa décision, l'autorité tient compte de l'accord éventuel conclu entre les parents dans la mesure où il n'est pas contraire aux intérêts des enfants.

Principe 7

1. Lorsque l'enfant est né hors mariage et qu'un lien juridique de filiation n'est établi qu'à l'égard d'un parent, les responsabilités parentales appartiennent à celui-ci.
2. Lorsque l'enfant est né hors mariage et qu'un lien juridique de filiation est établi à l'égard des deux parents, la législation nationale pourra prévoir que les responsabilités parentales seront exercées :
 - a. sous réserve des dispositions du principe 8 :
 - i. par la mère seule ;
 - ii. par le père seul, lorsqu'une décision a été prise par une autorité compétente ou qu'un accord a été conclu entre les deux parents ;
 - b. selon une répartition entre les deux parents opérée par une autorité compétente ;
 - c. conjointement par les deux parents s'ils vivent ensemble ou si un accord a été conclu entre eux.

Principe 8

Dans tous les cas, l'obligation d'entretien envers l'enfant incombe aux deux parents. Le parent chez lequel l'enfant ne réside pas doit au moins avoir la possibilité de maintenir des relations personnelles avec l'enfant, sauf si ces relations nuisent sérieusement aux intérêts de celui-ci.

Principe 9

1. Lorsque les responsabilités parentales sont exercées conjointement par les deux parents et que l'un d'eux décède, ces responsabilités appartiennent exclusivement au parent survivant.
2. Lorsque le parent qui exerce seul des responsabilités parentales décède, ses responsabilités devraient être exercées par le parent survivant, à moins que l'intérêt de l'enfant n'exige d'autres mesures.
3. Lorsqu'il n'y a plus de parent en vie, l'autorité compétente prend une décision quant à l'attribution des responsabilités parentales. Les législations nationales peuvent prévoir que ces responsabilités reviendront à un membre de la famille ou à une personne désignée par le dernier parent décédé, à moins que l'intérêt de l'enfant n'exige d'autres mesures.

Principe 10

1. Lorsque les responsabilités parentales sont exercées conjointement par les deux parents, toute décision affectant les intérêts de l'enfant doit être prise d'un commun accord.
2. S'il y a désaccord, l'autorité compétente saisie par l'un des parents doit, dans la mesure où l'intérêt de l'enfant l'exige, s'efforcer de concilier les parents et, si cette tentative n'aboutit pas, prendre toute décision appropriée.
3. A l'égard des tiers, l'accord des deux parents est présumé sauf dans les cas où la loi nationale, compte tenu de l'importance des intérêts en cause, exige la manifestation expresse de l'accord.

Principe 11

Chaque parent doit normalement être informé de l'exercice des responsabilités qui ne lui incombent pas, dans la mesure souhaitée par lui et, en tout cas, lorsque les intérêts essentiels de l'enfant sont affectés.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (85) 2

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES RELATIVE À LA PROTECTION JURIDIQUE CONTRE LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE SEXE¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 5 février 1985,
lors de la 380^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
Conscient que l'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas encore complètement
réalisée malgré les efforts importants accomplis par les Etats membres au cours des dernières
années ;

Observant que certaines formes de discrimination fondée sur le sexe existent encore dans la
législation et la pratique de certains Etats membres ;

Reconnaissant la nécessité d'assurer l'égalité juridique et l'égalité de fait entre les hommes
et les femmes, notamment en améliorant la situation des femmes et en tenant compte des besoins
spécifiques de certaines catégories de personnes ;

Conscient de l'importance de la participation des femmes au processus de prises de
décision à tous les niveaux ;

Constatant le grand intérêt de prévoir des recours efficaces contre la discrimination fondée
sur le sexe et des sanctions propres à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes ;

Considérant que la mise en place d'un mécanisme de protection des personnes contre les
discriminations fondées sur le sexe est un moyen important pour faire progresser l'égalité entre
les hommes et les femmes ;

Eu égard aux différends instruments internationaux pertinents, et notamment à la Conven-
tion des Nations Unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard
des femmes,

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'adopter ou de renforcer, le cas
échéant, toutes les mesures qu'ils jugent utiles en vue d'assurer la mise en œuvre progressive des
principes énoncés à l'annexe à la présente recommandation.

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, et en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions
des Délégués des Ministres, le Délégué du Liechtenstein a réservé le droit de son Gouvernement de s'y conformer ou non.

Principes

I. Promotion de l'égalité des sexes par la législation

En vue de promouvoir l'égalité des sexes, la législation devrait poursuivre les objectifs suivants :

1. En matière d'emploi, les hommes et les femmes devraient avoir des droits égaux au regard des possibilités et conditions de travail dans tous les domaines et, en particulier, avoir :
 - a. un droit égal d'accès au travail ;
 - b. des conditions de travail égales ;
 - c. des possibilités de formation égales ;
 - d. un salaire égal pour un travail de valeur égale ;
 - e. des possibilités d'avancement égales.
2. En matière de sécurité sociale et de retraite, un traitement égal devrait être garanti aux hommes et aux femmes tant au niveau de l'affiliation aux régimes officiels de sécurité sociale et de retraite ou à des régimes de droit public similaires qu'au niveau des prestations payées par ces régimes.
3. En matière de fiscalité, les hommes et les femmes devraient être traités sur un pied d'égalité.
4. En matière de droit civil, des droits et devoirs égaux devraient être garantis aux hommes et aux femmes, notamment en ce qui concerne :
 - a. l'exercice des responsabilités familiales ;
 - b. l'exercice des responsabilités parentales dans la mesure où cela n'est pas contraire aux intérêts de l'enfant ;
 - c. l'acquisition, l'administration et le partage des biens de la famille ;
 - d. la conclusion des contrats ;
 - e. l'exercice d'une activité rémunérée par chaque époux ;
 - f. le versement d'une pension par un conjoint à l'autre conjoint en cas de séparation ou à un ex-conjoint en cas de divorce ;
 - g. le domicile et la résidence de chaque conjoint ;
 - h. le droit de succession.Les points suivants devraient également retenir l'attention :
 - a. l'âge pour contracter mariage et pour adopter un enfant ;
 - b. le nom de famille.
5. En outre, un traitement égal des hommes et des femmes devrait être garanti en ce qui concerne :
 - a. l'acquisition et la perte de la nationalité ;
 - b. les droits politiques.

II. Autres mesures de caractère général

1. Les Etats devraient, par des mesures adéquates, s'efforcer de créer les conditions sociales, économiques et culturelles les plus favorables afin de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes. Une information appropriée devrait être donnée aux familles afin qu'elles puissent jouer un rôle actif dans la poursuite de ces buts.
2. Les Etats devraient encourager la participation égale des hommes et des femmes dans tous les aspects de la vie publique.
3. Les hommes et les femmes devraient être encouragés sur un pied d'égalité à utiliser pleinement tous les moyens d'éducation et de formation existants.
4. Les établissements d'éducation, les moyens de communication de masse et les personnes ou organismes responsables de la production du matériel éducatif devraient être encouragés, par des moyens appropriés, à jouer un rôle actif en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes.

III. Mesures spéciales temporaires (actions positives)

Les Etats devraient, dans les secteurs où des inégalités existent, envisager l'adoption de mesures spéciales temporaires destinées à accélérer la réalisation de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes, si aucun obstacle d'ordre constitutionnel ne s'y oppose, plus particulièrement :

- a. en sensibilisant les employeurs à l'opportunité de se fixer comme objectif la réalisation de l'égalité entre les sexes ;
- b. en donnant ou en favorisant une formation spéciale pour les personnes du sexe sous-représenté afin de leur permettre d'acquérir les qualifications requises.

IV. Mécanismes permettant de promouvoir l'égalité

Les Etats, afin de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, devraient adopter des mécanismes adaptés qui se verraient attribuer, sans préjudice des compétences des tribunaux, une ou plusieurs des tâches suivantes :

- a. suggérer des projets de lois et donner des avis aux autorités publiques ;
- b. préparer et promouvoir des lignes directrices et des codes de conduite ;
- c. encourager les parties à des négociations collectives destinées à promouvoir l'égalité et à éviter tout résultat discriminatoire ;
- d. œuvrer pour éviter et supprimer les discriminations fondées sur le sexe dans le domaine de la publicité ;
- e. conseiller et, si possible, parvenir à une conciliation entre les parties en conflit ;
- f. prendre des sanctions administratives appropriées ;
- g. engager, le cas échéant, des actions devant les tribunaux.

V. Recours et sanctions

1. La législation promouvant l'égalité devrait comporter des recours et des sanctions propres à décourager efficacement toute discrimination, par exemple en utilisant une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a. des injonctions pour empêcher une discrimination (interdisant ou ordonnant l'arrêt d'un acte, ordonnant qu'un acte soit accompli, annulant une décision discriminatoire) ;
- b. des sanctions adéquates en cas de refus de se conformer à de telles décisions, des sanctions administratives et, éventuellement, pénales pour réprimer tout acte de discrimination (telles qu'amendes, suspension d'un permis, divulgation publique de la discrimination) ;
- c. des dommages et intérêts pour indemniser les victimes des discriminations.

2. Les Etats devraient prévoir, lorsque les tribunaux sont saisis d'affaires concernant la discrimination fondée sur le sexe, des procédures rapides, peu coûteuses et adéquates ainsi qu'une assistance judiciaire gratuite là où elle est nécessaire.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (85) 4

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR LA VIOLENCE AU SEIN DE LA FAMILLE ¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 26 mars 1985,
lors de la 382^e réunion des Délégués des Ministres)*

- Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
- Considérant que la famille est la cellule de base de l'organisation des sociétés démocratiques ;
- Considérant que la défense de la famille comporte la protection de tous ses membres contre toute forme de violence qui trop souvent surgit en son sein ;
- Considérant qu'il y a violence en tout acte ou omission qui porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une personne ou qui compromet gravement le développement de sa personnalité ;
- Considérant que cette violence touche en particulier, bien que dans des conditions différentes, d'une part des enfants et d'autre part des femmes ;
- Considérant que les enfants ont droit à une protection particulière de la part de la société contre toute forme de discrimination et d'oppression et contre les abus d'autorité dans la famille et dans les autres institutions ;
- Considérant qu'il en est de même pour les femmes dans la mesure où existent à leur égard certaines inégalités de fait qui contribuent à rendre difficile le signalement des violences dont elles sont victimes ;
- Rappelant à cet égard sa Résolution (78) 37 sur l'égalité des époux en droit civil ;
- Rappelant également sa Recommandation n° R (79) 17 sur la protection des enfants contre les mauvais traitements ;
- Vu les travaux du 4^e Colloque criminologique du Conseil de l'Europe, sur les mauvais traitements des enfants dans la famille ;
- Vu la Recommandation 561 (1969) de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe relative à la protection des mineurs contre les mauvais traitements,
- Recommande aux gouvernements des Etats membres :
- I. Dans le domaine de la prévention de la violence au sein de la famille :
1. d'informer et de sensibiliser l'opinion publique sur l'ampleur, la gravité et les traits particuliers des violences au sein de la famille en vue d'assurer son adhésion aux mesures destinées à lutter contre ce phénomène ;

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, le Délégué du Royaume-Uni, en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au texte de l'article I.5 de la recommandation.

2. de promouvoir la divulgation dans les familles de connaissances et d'informations en matière de relations sociales et familiales, de dépistage précoce des situations susceptibles d'amener à des conflits et de règlement des conflits interpersonnels et intrafamiliaux ;
3. d'assurer une formation professionnelle adéquate à tous ceux qui sont appelés à intervenir dans les affaires de violence au sein de la famille, notamment ceux qui, de par leurs fonctions, peuvent dépister de telles affaires ou accueillent les victimes ;
4. de prévoir ou d'encourager la création d'agences, d'associations ou de fondations ayant pour objet, dans le respect de la vie privée d'autrui, de porter aide et assistance aux victimes des situations familiales violentes et de soutenir leur action ;
5. de prévoir l'existence de services administratifs ou de commissions pluridisciplinaires ayant, d'une part, la tâche d'accueillir les victimes de violences au sein de la famille et, d'autre part, la compétence pour traiter cette sorte d'affaires.

Leur compétence pourra inclure les pouvoirs suivants :

- prendre connaissance des signalements des actes de violence au sein de la famille ;
 - faire procéder à des examens médicaux à la demande de la victime ;
 - aider, soigner et conseiller les différentes parties concernées dans les affaires de violence au sein de la famille et, à cette fin, faire procéder notamment à des enquêtes sociales ;
 - communiquer, soit aux tribunaux de la famille et de l'enfance, soit aux autorités de poursuite, des renseignements concernant les affaires que le service ou la commission estime devoir être soumises à l'une ou l'autre de ces autorités ;
6. d'imposer à ces services ou commissions des règles strictes concernant la divulgation des informations auxquelles ils ont accès dans l'exercice de leur compétence ;

II. Quant au signalement des actes de violence au sein de la famille :

7. de diffuser une information spécifique sur l'opportunité et les possibilités concrètes offertes aux personnes ayant connaissance de cas de violence au sein de la famille, de signaler ces cas aux entités compétentes, notamment à celles mentionnées aux paragraphes 4 et 5, et, le cas échéant, d'intervenir directement pour prêter secours à la personne en danger ;
8. d'examiner la possibilité de lever l'obligation de secret imposée aux membres de certaines professions en vue de leur permettre de révéler aux entités mentionnées au paragraphe 5 tous renseignements concernant des affaires de violence au sein de la famille ;

III. Concernant l'intervention de l'Etat à la suite d'actes de violence au sein de la famille :

9. de s'assurer que dans les affaires de violence au sein de la famille les mesures appropriées puissent être rapidement appliquées, même à titre provisoire, pour protéger la victime et pour éviter la répétition de faits analogues ;
10. de prévoir que, dans toute affaire due à une situation de conflit au sein d'un couple, des mesures puissent être prises en vue de protéger les enfants de violences auxquelles le conflit les expose et qui sont de nature à compromettre gravement le développement de leur personnalité ;
11. de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'interférences nuisibles pour la victime entre les interventions civile, administrative et pénale, étant entendu que cette dernière ne doit intervenir qu'en *ultima ratio* ;
12. de revoir leur législation concernant le pouvoir de correction à l'égard des enfants dans le but de limiter, voire d'interdire les châtiments corporels, même si la violation de cette interdiction n'entraîne pas nécessairement une sanction pénale ;
13. d'étudier la possibilité de ne confier les affaires de violence au sein de la famille qu'à des membres spécialisés de l'autorité de poursuite ou d'instruction, ou encore de la juridiction de fond ;
14. de prendre des mesures pour que ces affaires fassent, en règle générale, l'objet d'une enquête psycho-sociale et que, notamment sur la base des conclusions de cette enquête et d'après des critères à établir ayant en vue les intérêts de la victime ainsi que ceux des enfants de la

famille, le ministère public ou le tribunal puisse proposer ou prendre des mesures autres que des mesures pénales, surtout lorsque le suspect ou l'accusé accepte de se soumettre au contrôle des services sociaux, médico-sociaux ou de probation compétents ;

15. de n'entamer la poursuite des affaires de violence au sein de la famille que lorsque la victime le demande ou l'intérêt public l'exige ;

16. de prévoir les mesures nécessaires afin que la déposition des membres de la famille dans les affaires de violence au sein de la famille soit mise à l'abri de toute pression extérieure. S'agissant notamment de mineurs, ils devraient être assistés d'un conseil approprié. Par ailleurs, la valeur probatoire de ces dépositions ne devrait pas être affaiblie par les règles concernant le serment ;

17. d'examiner l'opportunité de prendre les mesures nécessaires pour que les infractions au sein de la famille fassent l'objet d'incriminations spécifiques.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (87) 2

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

CONTENANT UN MODÈLE D'ACCORD VISANT À PERMETTRE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ À BUT LUCRATIF AUX MEMBRES DE LA FAMILLE QUI FONT PARTIE DU MÉNAGE D'UN MEMBRE D'UNE MISSION DIPLOMATIQUE OU CONSULAIRE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 12 février 1987,
lors de la 404^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant les difficultés rencontrées dans de nombreux Etats par les membres de la famille qui font partie du ménage d'un membre d'une mission diplomatique ou consulaire lorsqu'ils souhaitent exercer une activité à but lucratif;

Constatant que, souvent, les membres de tels ménages, en particulier les conjoints, souhaitent travailler dans l'Etat où le membre d'une mission diplomatique ou consulaire est en poste;

Considérant qu'un modèle d'accord pourrait aider les Etats à élaborer des instruments permettant aux intéressés de travailler,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de tenir compte du modèle d'accord annexé à la présente recommandation lors de toute négociation concernant l'exercice d'une activité à but lucratif par les membres de la famille qui font partie du ménage d'un membre d'une mission diplomatique ou consulaire.

**Modèle d'accord visant à permettre
l'exercice d'une activité à but lucratif
aux membres de la famille qui font partie du ménage
d'un membre d'une mission diplomatique ou consulaire**

1. Autorisation d'exercer une activité à but lucratif

- a. Les membres de la famille qui font partie du ménage d'un membre d'une mission diplomatique ou consulaire de l'Etat d'envoi sont autorisés, sur une base de réciprocité, à exercer une activité à but lucratif dans l'Etat hôte, conformément aux dispositions législatives dudit Etat hôte.
- b. Aux fins du présent accord :
- par « membre d'une mission diplomatique ou consulaire » on entend tout employé de l'Etat d'envoi, non ressortissant de l'Etat hôte, qui est affecté à des fonctions officielles dans cet Etat hôte au sein d'une mission diplomatique, un poste consulaire ou une mission auprès d'une organisation internationale ;
 - par « membre de la famille » on entend le conjoint d'un membre d'une mission diplomatique ou consulaire et tout enfant mineur qui font partie du ménage d'un membre d'une mission diplomatique ou consulaire.
- c. Toute autorisation d'exercer une activité à but lucratif dans l'Etat hôte prend fin, en principe, au terme de l'affectation du membre d'une mission diplomatique ou consulaire dans cet Etat.

2. Procédures

- a. Toute demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une activité à but lucratif est envoyée, au nom du membre de la famille, par l'ambassade de l'Etat d'envoi au ministère des Affaires étrangères de l'Etat hôte.
- b. Les procédures suivies sont appliquées d'une manière qui permette au membre de la famille d'entreprendre une activité à but lucratif dans les meilleurs délais ; toutes les dispositions régissant les permis de travail et autres formalités analogues sont appliquées dans un sens favorable.

3. Privilèges et immunité de juridiction en matière civile et administrative

Dans le cas de membres de la famille qui bénéficient de l'immunité de juridiction en matière civile et administrative à l'égard de l'Etat hôte en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou de tout autre instrument international applicable, cette immunité ne s'applique pas aux actes découlant de l'exercice de l'activité à but lucratif et rentrant dans le champ d'application du droit civil ou administratif de l'Etat hôte.

4. Immunité de juridiction en matière pénale

Dans le cas de membres de la famille qui bénéficient de l'immunité de juridiction en matière pénale à l'égard de l'Etat hôte en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou de tout autre instrument international applicable :

- a. *Variante 1* : les dispositions relatives à l'immunité de juridiction pénale à l'égard de l'Etat hôte continuent de s'appliquer pour tout acte découlant de l'exercice de l'activité à but lucratif. Toutefois, l'Etat d'envoi examine de manière approfondie la levée de l'immunité de juridiction pénale dont bénéficie le membre de la famille intéressé à l'égard de l'Etat hôte.

Variante 2 : l'Etat d'envoi lève l'immunité de juridiction pénale dont bénéficie le membre de la famille intéressé à l'égard de l'Etat hôte pour tout acte découlant de l'exercice de l'activité à but lucratif, sauf dans des cas particuliers lorsque l'Etat d'envoi estime que cette mesure pourrait être contraire à ses intérêts.

- b. L'Etat d'envoi examine de manière approfondie la levée de l'immunité d'exécution du jugement dont bénéficie le membre de la famille.

5. Régimes fiscal et de sécurité sociale

Conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou en vertu de tout autre instrument international applicable, les membres de la famille sont assujettis aux régimes fiscal et de sécurité sociale de l'Etat hôte pour tout ce qui se rapporte à l'exercice de leur activité à but lucratif dans cet Etat.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (87) 6

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR LES FAMILLES NOURRICIÈRES¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 20 mars 1987,
lors de la 405^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment en favorisant l'adoption de règles communes dans le domaine juridique;
Reconnaissant que le droit devrait protéger le bien-être de l'enfant;
Reconnaissant qu'il est normalement de l'intérêt de l'enfant de rester dans sa famille et qu'une amélioration de l'aide apportée à celle-ci serait de nature à réduire le besoin de placer les enfants;
Estimant qu'il est possible d'apporter des améliorations aux régimes légaux concernant le placement chez les parents nourriciers afin de promouvoir le développement de la personnalité de l'enfant, et de protéger tant sa personne physique que ses intérêts moraux et matériels;
Considérant qu'une amélioration de la situation des parents nourriciers peut contribuer au bien-être de l'enfant;
Réalissant qu'on devrait tenir compte des effets des placements dans d'autres domaines tels que les prestations sociales et autres;
Vu la Résolution (77) 33 sur le placement des enfants et la Recommandation n° R (84) 4 sur les responsabilités parentales,
Recommande aux gouvernements des Etats membres d'introduire dans leur législation une réglementation sur les familles nourricières s'inspirant des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation.

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, et en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, les Délégués du Danemark et de la Norvège ont réservé le droit de leur Gouvernement de se conformer ou non au principe 5 de l'annexe à la recommandation.

Aux fins de cette recommandation, il y a placement lorsqu'un enfant est confié, autrement qu'en vue d'adoption, à un couple ou à une personne (« parents nourriciers ») qui prend soin de cet enfant pendant une période excédant une courte durée ou pendant une période indéterminée sans en avoir la garde et sans être son père ou sa mère.

Principe 1

1. La législation nationale devrait prévoir un système de surveillance des parents nourriciers afin d'assurer que ceux-ci offrent les conditions morales et matérielles nécessaires au bon développement de l'enfant, notamment par leurs qualités personnelles, en particulier leurs aptitudes à élever l'enfant, et leurs conditions de logement.

La législation nationale peut prévoir qu'une telle surveillance ne s'applique pas lorsque l'enfant a été placé chez un parent proche.

2. La surveillance devrait se baser :

- sur l'information de la part des parents nourriciers à l'autorité compétente, ou
- sur un système d'autorisation, ou

— sur tout autre moyen qui permettrait d'atteindre le but visé, par exemple un système d'agrément des personnes qui accueillent habituellement des enfants.

3. En tout état de cause l'autorité compétente devrait intervenir et fournir une aide lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige.

Principe 2

Les rapports personnels entre l'enfant et sa famille d'origine doivent être préservés et l'information concernant le bien-être de l'enfant devrait être fournie à cette famille, à moins que cela ne soit au détriment des intérêts essentiels de l'enfant.

Principe 3

Les parents nourriciers devraient être présumés pouvoir exercer, au nom des représentants légaux de l'enfant, les responsabilités parentales qui leur sont nécessaires pour prendre soin de l'enfant dans les affaires quotidiennes ou les affaires urgentes.

Principe 4

Dans la mesure du possible avant qu'une décision importante concernant la personne de l'enfant ne soit prise, les parents nourriciers devraient avoir la possibilité de faire valoir leur opinion.

Principe 5

Lorsqu'un enfant est intégré dans la famille nourricière, notamment en raison de la durée du placement, les parents nourriciers devraient pouvoir demander, dans les conditions prévues par chaque législation nationale, à une autorité judiciaire ou à une autre autorité compétente, le droit d'exercer certaines responsabilités parentales, y compris et si approprié, le droit de garde.

Principe 6

Lorsqu'un enfant est intégré dans la famille nourricière, notamment en raison de la durée du placement, et que la personne ou l'autorité qui a procédé au placement veut y mettre fin alors que les parents nourriciers s'y opposent, il appartient à l'autorité judiciaire ou à une autre autorité compétente de se prononcer.

Principe 7

1. Avant qu'une décision ne soit prise par l'autorité compétente en vertu des principes 5 et 6 les parents et les parents nourriciers devraient avoir la possibilité de faire valoir leur point de vue. L'enfant devrait être consulté si le degré de sa maturité par rapport à la décision le permet.

2. Pour fonder sa décision l'autorité devrait prendre avant tout en considération l'intérêt de l'enfant, notamment les liens entre l'enfant et ses parents et les liens entre l'enfant et ses parents nourriciers. Cette décision devrait intervenir dans les meilleurs délais possible.

Principe 8

Les arrangements portant sur le placement d'un enfant ne peuvent déroger aux principes énoncés dans cette recommandation.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (87) 20

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR LES RÉACTIONS SOCIALES À LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 17 septembre 1987,
lors de la 410^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que les jeunes sont des êtres en devenir et que, par conséquent, toutes les mesures prises à leur égard devraient avoir un caractère éducatif;

Considérant que les réactions sociales à la délinquance juvénile doivent tenir compte de la personnalité et des besoins spécifiques des mineurs et que ceux-ci nécessitent des interventions et, s'il y a lieu, des traitements spécialisés s'inspirant notamment des principes contenus dans la Déclaration des droits de l'enfant des Nations Unies;

Convaincu que le système pénal des mineurs doit continuer à se caractériser par son objectif d'éducation et d'insertion sociale et qu'en conséquence, il doit, autant que possible, supprimer l'emprisonnement des mineurs;

Considérant que l'intervention auprès des mineurs doit avoir lieu, de préférence, dans leur milieu naturel de vie et engager la collectivité, notamment au niveau local;

Convaincu qu'il faut reconnaître aux mineurs les mêmes garanties procédurales que celles reconnues aux adultes;

Tenant compte des travaux antérieurs du Conseil de l'Europe dans le domaine de la délinquance juvénile et notamment de la Résolution (78) 62 sur la délinquance juvénile et la transformation sociale ainsi que des conclusions de la 14^e Conférence de recherches criminologiques sur la «prévention de la délinquance juvénile: le rôle des institutions de socialisation dans une société en évolution»;

Vu l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing),

Recommande aux gouvernements des Etats membres de revoir, si nécessaire, leur législation et leur pratique en vue:

I. Prévention

1. de déployer ou de poursuivre des efforts particuliers pour la prévention de l'inadaptation et de la délinquance juvéniles, notamment:

a. par la mise en œuvre d'une politique globale favorisant l'insertion sociale des jeunes;

b. par une aide particulière et par l'introduction de programmes spécialisés, sous forme expérimentale, au niveau scolaire ou au niveau des organisations de jeunes ou sportives, destinés à mieux intégrer les jeunes qui connaissent de graves difficultés dans ce domaine;

c. par des mesures de prévention situationnelle et technique destinées à réduire les occasions offertes aux jeunes de commettre des infractions ;

II. *Déjudiciarisation (diversion) — médiation*

2. d'encourager le développement de procédures de déjudiciarisation et de médiation au niveau de l'organe de poursuite (classement sans suite) ou au niveau de la police, dans les pays où celle-ci a des fonctions de poursuite, afin d'éviter aux mineurs la prise en charge par le système de justice pénale et les conséquences qui en découlent ; d'associer les services ou commissions de protection de l'enfance à l'application de ces procédures ;

3. de prendre les mesures nécessaires afin qu'au cours de ces procédures :

— soient assurées l'acceptation par le mineur des mesures éventuelles conditionnant la déjudiciarisation et, si nécessaire, la collaboration de sa famille ;

— une attention adéquate soit accordée aussi bien aux droits et aux intérêts de la victime qu'à ceux du mineur ;

III. *Justice des mineurs*

4. d'assurer une justice des mineurs plus rapide, évitant des délais excessifs, afin qu'elle puisse avoir une action éducative efficace ;

5. d'éviter le renvoi des mineurs vers la juridiction des adultes, quand des juridictions des mineurs existent ;

6. d'éviter, autant que possible, la garde à vue des mineurs et, en tout cas, d'inciter les autorités compétentes à contrôler les conditions dans lesquelles elle se déroule ;

7. d'exclure le recours à la détention provisoire pour les mineurs, sauf de façon exceptionnelle pour des infractions très graves commises par les mineurs les plus âgés ; dans ce cas, de limiter la durée de la détention provisoire et de séparer les mineurs des adultes ; de prévoir que des décisions de ce type soient en principe ordonnées après consultation préalable d'un service social sur des propositions alternatives ;

8. de renforcer la position légale des mineurs tout au long de la procédure y compris au stade policier en reconnaissant, entre autres :

— la présomption d'innocence ;

— le droit à l'assistance d'un défenseur, éventuellement commis d'office et rémunéré par l'Etat ;

— le droit à la présence des parents ou d'un autre représentant légal qui doivent être informés dès le début de la procédure ;

— le droit pour les mineurs de faire appel à des témoins, de les interroger et de les confronter ;

— la possibilité pour les mineurs de demander une contre-expertise ou toute autre mesure équivalente d'investigation ;

— le droit des mineurs de prendre la parole ainsi que, le cas échéant, de se prononcer sur les mesures envisagées à leur égard ;

— le droit de recours ;

— le droit de demander la révision des mesures ordonnées ;

— le droit des jeunes au respect de leur vie privée ;

9. d'encourager la prise de dispositions afin que toutes les personnes qui interviennent aux divers stades de la procédure (police, avocats, procureurs, juges, travailleurs sociaux) aient une formation spécialisée dans le domaine du droit des mineurs et de la délinquance juvénile ;

10. de s'assurer que les inscriptions des décisions concernant les mineurs dans le casier judiciaire soient confidentielles et communiquées seulement aux autorités judiciaires ou aux autorités équivalentes ; que ces inscriptions ne soient pas évoquées après la majorité des intéressés sans motif impérieux prévu par la loi nationale ;

IV. *Interventions*

11. de s'assurer que les interventions à l'égard des jeunes délinquants soient situées de préférence dans le milieu naturel de vie de ceux-ci et qu'elles respectent leur droit à l'éducation et leur personnalité et favorisent leur épanouissement ;

12. de prévoir que la durée de l'intervention soit déterminée et que seule l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative équivalente puisse la fixer et que cette autorité puisse mettre fin à cette intervention avant terme;
13. lorsqu'un placement éducatif s'avère indispensable, de :
 - diversifier les formes de placement afin d'offrir la forme la plus adaptée à l'âge, aux difficultés et au milieu d'origine du mineur (familles d'accueil, foyers);
 - prévoir des établissements éducatifs de petites dimensions bien intégrés au milieu social, économique et culturel ambiant;
 - prévoir que la restriction de la liberté personnelle du mineur soit limitée au minimum possible et ses modalités décidées sous contrôle judiciaire;
 - dans toutes les formes de placement, favoriser si possible les relations avec la famille, en :
 - évitant le placement trop éloigné et peu accessible;
 - maintenant le contact entre le milieu du placement et la famille;
14. dans la perspective d'éliminer progressivement le recours à l'enfermement et de multiplier les mesures de substitution à l'emprisonnement : de donner la préférence à celles qui favorisent les possibilités d'insertion sociale tant au niveau de la formation scolaire et professionnelle que dans l'utilisation des loisirs et d'activités diverses;
15. parmi ces mesures, d'accorder une attention particulière à celles qui :
 - comportent une surveillance et une assistance probatoires;
 - visent à faire face à la persistance du comportement délinquant du mineur par l'amélioration de ses aptitudes sociales au moyen d'une action éducative intensive (entre autres, « traitement intermédiaire intensif »);
 - comportent la réparation du dommage causé par l'activité délictueuse du mineur;
 - prévoient un travail pour la communauté adapté à l'âge et aux finalités éducatives;
16. pour les cas où une peine privative de liberté ne peut être évitée, selon la législation nationale :
 - de mettre en place une échelle des peines adaptée à la condition des mineurs, et de prévoir des modalités d'exécution et d'application de peines plus favorables que celles prévues pour les adultes, notamment pour les mesures de semi-liberté et de libération anticipée, d'octroi et de révocation du sursis;
 - d'exiger la motivation des peines privatives de liberté par le juge;
 - d'éviter l'incarcération des mineurs avec des adultes ou, quand, dans des cas exceptionnels, l'intégration est jugée préférable pour des raisons de traitement, de protéger les mineurs de l'influence pernicieuse des adultes;
 - d'assurer la formation tant scolaire que professionnelle des mineurs détenus, de préférence en liaison avec la collectivité, ou toute autre mesure favorisant la réinsertion sociale;
 - d'assurer un soutien éducatif après la fin de l'incarcération et éventuellement un appui à la réinsertion sociale des mineurs;
17. de revoir, si nécessaire, leur législation relative aux jeunes adultes délinquants de façon que les juridictions compétentes aient aussi la possibilité de rendre des décisions de nature éducative et favorisant l'insertion sociale compte tenu de la personnalité des intéressés;

V. Recherches

18. de promouvoir et d'encourager des recherches comparatives dans le domaine de la délinquance juvénile pouvant servir de base à la politique en la matière en mettant l'accent sur l'étude :
 - des mesures de prévention;
 - des rapports entre la police et les jeunes;
 - de l'influence des nouvelles politiques criminelles sur le fonctionnement des systèmes de justice s'adressant aux mineurs;
 - de la formation spécialisée de tous ceux qui travaillent dans ce domaine;

- des caractéristiques comparées de la délinquance des mineurs et de la délinquance des jeunes adultes ainsi que des mesures de rééducation et de réinsertion sociale propres à ces tranches d'âge ;
- des mesures de substitution aux peines privatives de liberté ;
- de la participation de la communauté à la prise en charge des jeunes délinquants ;
- des relations des facteurs démographiques ainsi que du marché du travail avec la délinquance juvénile ;
- du rôle des *mass media* dans le domaine de la délinquance et des réactions à celle-ci ;
- des institutions telles que l'*Ombudsman* des jeunes ou les commissions des réclamations pour la protection des droits de ceux-ci ;
- des mesures et des procédures de réconciliation entre jeunes délinquants et leurs victimes.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (88) 3

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES
SUR LA VALIDITÉ DES CONTRATS ENTRE LES PERSONNES
VIVANT ENSEMBLE EN TANT QUE COUPLE NON MARIÉ
ET DE LEURS DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 7 mars 1988,
lors de la 415^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres en favorisant, notamment, l'adoption de règles communes dans le domaine juridique;

Considérant que plusieurs problèmes concernant les personnes vivant ensemble en tant que couple non marié peuvent être résolus par des contrats conclus entre celles-ci ou par des dispositions testamentaires prises par l'une en faveur de l'autre;

Constatant que dans certains pays ces contrats et ces dispositions testamentaires pourraient être considérés comme contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre les mesures nécessaires:

i. pour que les contrats de nature patrimoniale entre des personnes vivant ensemble en tant que couple non marié ou réglant les rapports patrimoniaux entre ces personnes, soit pour la durée de leur relation, soit pour la période suivant sa cessation, ne puissent être considérés comme nuls pour la seule raison qu'ils ont été conclus dans ces conditions;

ii. pour que le même principe soit appliqué aux dispositions testamentaires.

1. Lors de l'adoption de cette recommandation et en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, le Délégué du Luxembourg a réservé le droit de son Gouvernement de s'y conformer ou non.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (88) 6

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR LES RÉACTIONS SOCIALES AU COMPORTEMENT DÉLINQUANT DES JEUNES ISSUS DE FAMILLES MIGRANTES

*(adoptée par le Comité des Ministres le 18 avril 1988,
lors de la 416^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant les principes de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Considérant le caractère pluriculturel et multiracial de la plupart des sociétés européennes d'aujourd'hui et la nécessité pour les Etats membres du Conseil de l'Europe d'en tenir compte dans la définition de leurs politiques ;

Considérant la nécessité que chaque Etat réduise, dans toute la mesure du possible, les différences existant entre nationaux et non-nationaux dans la participation à la vie de la société du pays de résidence ;

Considérant que toute politique relative à la délinquance juvénile passe nécessairement par la mise en œuvre de moyens destinés à favoriser l'insertion sociale des jeunes en difficulté ;

Considérant que parmi ces jeunes, ceux qui sont issus de familles migrantes et notamment les jeunes migrants de la deuxième génération méritent une attention particulière ;

Considérant la nécessité de prévenir les comportements délinquants de ces derniers en leur offrant les mêmes chances qu'aux jeunes autochtones de s'épanouir et de s'intégrer à la société du pays de résidence ;

Considérant la nécessité de prendre des dispositions spécifiques dans le cas où ces jeunes entrent en contact avec le système de justice des mineurs afin d'aboutir à des interventions aptes à les insérer socialement ;

Vu les travaux du Comité européen pour les problèmes criminels en matière de délinquance juvénile et de criminalité des migrants, notamment la Résolution (75) 3 relative aux aspects légaux et administratifs de la criminalité parmi les travailleurs migrants, la Résolution (78) 62 sur la délinquance juvénile et la transformation sociale, la Recommandation n° R (84) 12 concernant les détenus étrangers ainsi que la Recommandation n° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre les mesures suivantes, au niveau de la législation et des pratiques, en vue d'éviter tout traitement discriminatoire des jeunes issus de familles migrantes au sein du système de la justice des mineurs et de la politique d'intégration sociale des jeunes et d'aider ceux qui ont manifesté un comportement délinquant à tirer le meilleur avantage des interventions de ce système :

I. Prévention

1. Promouvoir leur accès à toutes les institutions et ressources sociales disponibles afin de leur permettre d'acquérir une position sociale équivalente à celle des autres jeunes ; dans ce but, promouvoir, selon les modalités définies par la législation, la possibilité aux jeunes migrants d'accéder à la nationalité du pays de résidence ;
2. Promouvoir leur participation à tout le dispositif de services pour jeunes : maisons et clubs de jeunes, clubs sportifs, services sociaux ; dans ce cadre, encourager les organismes qui visent à sauvegarder le patrimoine culturel et social de ces groupes ;
3. Offrir une aide et une assistance adéquates à ces jeunes et à leurs familles lorsqu'ils sont en situation de crise sociale et familiale ;
4. Faire en sorte que dans toute la mesure du possible les écoles ayant une certaine proportion de jeunes migrants parmi leurs élèves aient des facilités spéciales, telles qu'un plus grand nombre de professeurs sensibilisés aux questions des migrants, cours de langue et de civilisation du pays d'accueil et du pays d'origine, soutien pour le travail scolaire ;
5. Faire en sorte que, dans un but d'égalité des chances, l'obligation scolaire soit effective, aussi bien pour les filles que pour les garçons ;
6. Favoriser l'accès de ces jeunes, même à un stade tardif, à la formation professionnelle, leur fournir des informations et un soutien pour obtenir et conserver un emploi ;

II. Police

7. S'assurer que les services de police, qui constituent souvent le premier point de contact avec les jeunes en difficulté, adoptent une attitude non discriminatoire en tenant compte du contexte culturel dans lequel vivent ces jeunes ;
8. Prévoir, dès lors, que dans les services de police s'occupant des mineurs, il y ait assez de policiers ayant une formation spécialisée axée sur les valeurs culturelles et les normes de comportement des différents groupes ethniques avec lesquels ils viennent en contact, voire, si possible, des policiers issus de milieux migrants, et que tous ces policiers puissent, si nécessaire, recourir à des interprètes ;
9. S'assurer que ces services soient en liaison avec des associations concernées par ces jeunes, notamment pour fournir à ces derniers une aide ou une orientation adéquates ;

III. Système de prise en charge et de justice des mineurs

10. S'assurer que ces jeunes profitent à titre égal avec les jeunes autochtones des innovations du système de prise en charge et de justice des mineurs (déjudiciarisation, médiation, recours à de nouvelles formes d'intervention, etc.) ;
11. S'assurer que parmi les personnes qui traitent les cas des mineurs aux divers stades de la procédure, il y en ait à chaque niveau qui, soit par leur appartenance ethnique, soit par une formation spécialisée, puissent communiquer de manière adéquate avec les jeunes issus de familles migrantes ;
12. Favoriser et améliorer les contacts entre les agents du système de prise en charge et de justice pénale et les familles des jeunes ou d'autres personnes de l'entourage des mineurs afin de mieux comprendre les problèmes des mineurs et d'arriver à des décisions bien fondées ; dans ce but, s'assurer aussi l'assistance du secteur associatif concerné par les jeunes ;

IV. Interventions et mesures

13. Procéder à un examen adéquat de la situation personnelle et sociale du jeune, afin d'éviter des explications « culturelles » automatiques et simplistes, fondées sur les valeurs et conflits de culture ;
14. Éviter de placer systématiquement ces jeunes dans des institutions, en fournissant les ressources nécessaires pour que les mesures en milieu ouvert et les mesures de substitution au placement institutionnel et à la détention puissent leur être accessibles et effectivement appliquées au même titre qu'aux jeunes autochtones ;
15. Prévoir que le personnel éducatif et social soit formé aux problèmes de ces jeunes voire, si possible, qu'il comprenne des membres issus de milieux migrants, et qu'il puisse avoir recours à des collaborateurs (professionnels ou bénévoles) ou à des associations ayant une expérience dans ce domaine ;

16. Eviter de regrouper les jeunes de la même origine dans des institutions spécialisées ;
17. S'assurer que les convictions et les pratiques religieuses, y compris les pratiques alimentaires des groupes concernés, soient respectées au cours des interventions ;
18. Favoriser le recrutement de familles d'accueil représentatives des diverses communautés présentes sur le territoire national afin qu'il soit possible de confier les jeunes, s'il est jugé souhaitable, à des familles de la même origine culturelle ;
19. Eviter, en principe, l'expulsion des migrants de la deuxième génération pendant la minorité ou ultérieurement pour des actes commis pendant leur minorité ;

V. *Recherches*

20. Promouvoir des recherches, notamment sur les sujets suivants :
 - perception du système de justice pénale des mineurs chez les jeunes migrants et chez les jeunes appartenant à des minorités ethniques ou culturelles ;
 - problèmes des jeunes qui retournent dans le pays d'origine et mesures à prendre pour prévenir leur inadaptation et leur délinquance éventuelles ;
 - discrimination raciale et ethnique et pratique institutionnelle ;
 - pratiques relatives au signalement des faits délictueux attribués à ces groupes au système de justice pénale ;
 - discrimination dans la façon dont il est rendu compte par les médias de la criminalité des jeunes migrants ;
 - effets de l'évolution démographique sur le marché du travail et incidences sur la situation des migrants et le développement de la criminalité ;
 - études de la victimisation des jeunes migrants et des jeunes appartenant à des minorités notamment par des actes de violence raciste ;
 - analyse continue du recrutement et de la sélection du personnel affecté au système de la justice des mineurs en fonction de son origine ethnique.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (89) 1

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LES PRESTATIONS APRÈS DIVORCE¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 18 janvier 1989,
lors de la 423^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres en favorisant, notamment, l'adoption de règles communes dans le domaine juridique ;

Constatant qu'un divorce peut avoir des effets graves sur le niveau de vie des deux parties ;

Désirant aider chaque partie à subvenir à ses propres besoins après son divorce ;

Estimant que lorsqu'une partie n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins après son divorce, des prestations adéquates devraient lui être accordées ;

Eu égard à la Résolution (78) 37 du Comité des Ministres sur l'égalité des époux en droit civil,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de mettre en œuvre les principes suivants :

Principe 1

Après un divorce, l'objectif devrait être que chaque partie soit, dans la mesure du possible, économiquement indépendante et subviene elle-même à ses propres besoins. Cet objectif pourrait être atteint par une réglementation appropriée :

a. des régimes matrimoniaux, notamment en accordant à un ex-époux le droit d'obtenir une part équitable des biens de l'autre ;

b. des régimes d'assurance vieillesse, afin que les ex-époux bénéficient d'une manière égale des cotisations payées durant leur mariage.

Principe 2

L'objectif affirmé au principe 1 pourrait également être réalisé par le paiement, par l'une des parties à l'autre, soit d'un capital, soit d'une pension alimentaire pour une durée limitée.

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, le Délégué de l'Irlande, en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non à cette recommandation.

Principe 3

Si l'objectif ne peut être atteint, la partie qui n'est pas en mesure de subvenir à ses propres besoins devrait avoir droit à des prestations réglées par l'autre partie, par les pouvoirs publics ou encore par les deux, conformément aux modalités prévues par la législation nationale.

Principe 4

Le calcul des prestations dues par l'une des parties à l'autre en vertu des principes 2 et 3 devrait tenir compte de tous les éléments importants et, plus particulièrement, des ressources et des besoins financiers de chaque partie.

Principe 5

Le calcul des prestations dues par l'une des parties à l'autre ne devrait pas tenir compte des fautes éventuelles de l'une ou l'autre partie. Toutefois, la législation peut prévoir la possibilité d'un refus ou d'une diminution des prestations en cas de torts graves de la partie les demandant.

Principe 6

En cas de changement dans la situation de l'une ou de l'autre partie, le montant de la pension alimentaire à verser par l'une des parties à l'autre peut être révisé.

Principe 7

Après le décès du débiteur, les prestations devraient, dans toute la mesure du possible, être maintenues ou remplacées par d'autres avantages tels que le transfert d'une partie du patrimoine du débiteur ou, si la loi nationale le prévoit, des contributions des autorités publiques.

Principe 8

Les Etats devraient prendre des mesures ou renforcer celles prévues sur le plan national et international afin d'assurer l'existence de moyens efficaces pour le recouvrement des prestations.

Principe 9

Les parties devraient donner les informations nécessaires pour déterminer s'il y a lieu à prestations, pour en calculer le montant et pour en assurer le recouvrement.

Si nécessaire, l'obligation de donner ces informations peut être imposée aux autorités publiques et aux employeurs des parties qui en disposeraient.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (91) 9

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR LES MESURES D'URGENCE CONCERNANT LA FAMILLE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 9 septembre 1991,
lors de la 461^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Compte tenu du nombre important d'affaires concernant la famille qui exigent un règlement rapide pour éviter des conséquences néfastes et parfois irréversibles ;

Constatant que, dans de nombreux cas, les juridictions et autres autorités compétentes qui s'occupent des affaires concernant la famille ne parviennent pas à fournir des solutions rapides lorsque les intérêts des enfants et des autres personnes qui ont besoin d'une protection et d'une assistance particulières sont gravement en danger ;

Reconnaissant que les mesures d'urgence existantes ne permettent pas toujours aux juridictions et aux autres organes compétents d'apporter une solution satisfaisante à certaines affaires urgentes, notamment lorsque des enfants ont été déplacés sans droit ou que leur bien-être est sérieusement compromis ;

Considérant que les Etats devraient accorder une importance prioritaire aux mesures d'urgence concernant la famille et fournir des moyens suffisants pour protéger les intérêts de celle-ci ;

Estimant que des mesures d'urgence efficaces devraient être généralisées ;

Faisant remarquer qu'il faudrait également prendre des dispositions pour encourager les personnes intéressées et celles qui agissent en leur nom à demander rapidement une juste application des mesures d'urgence existantes,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les principes ci-après et de veiller à ce que les juridictions et les autres autorités compétentes qui s'occupent des affaires concernant la famille disposent de mesures d'urgence efficaces afin de protéger les enfants et les autres personnes qui ont besoin d'une protection et d'une assistance particulières, et dont les intérêts sont gravement en danger.

Principe 1

Les juridictions et les autres autorités compétentes pour les questions concernant la famille devraient avoir des pouvoirs et des moyens suffisants pour agir d'urgence afin de protéger les enfants et les autres personnes qui ont besoin d'une protection et d'une assistance particulières, et dont les intérêts sont gravement en danger.

Une protection particulière devrait être accordée à un enfant dont le bien-être est sérieusement compromis par l'absence de soins ou par tout autre mauvais traitement de nature physique ou mentale, ou qui a été ou qui risque d'être retiré sans droit à la personne qui en a la garde.

Principe 2

Ces juridictions ou autorités compétentes devraient être en mesure d'agir à tout moment dans les situations d'extrême urgence.

Principe 3

1. Des procédures simples et rapides devraient être prévues pour faire en sorte que les décisions puissent intervenir très rapidement. A cette fin, les mesures suivantes pourraient être prises :

- introduction d'une instance sur simple demande ;
- saisine d'office de la juridiction ou de l'autorité compétente ;
- mesures provisoires décidées sans audience ;
- utilisation de toutes les techniques modernes de communication, afin de faciliter l'introduction et le déroulement des procédures, la transmission des requêtes et l'échange des informations entre les juridictions, les autorités compétentes et les différents intervenants dans l'affaire ;
- autorisation pour la juridiction ou l'autorité compétente de jouer un rôle actif dans la conduite de l'affaire et dans la recherche et l'administration des preuves ;
- mesures empêchant une partie de retarder indûment des mesures urgentes.

2. Les autorités nationales devraient faire en sorte que des informations sur les mesures d'urgence soient données au public et à ceux auxquels les personnes ayant besoin de telles procédures sont appelées à demander de l'aide.

3. L'aide judiciaire et la consultation juridique devraient être fournies rapidement quand elles sont nécessaires.

4. Les juridictions et les autres autorités compétentes devraient pouvoir rendre des décisions qui soient immédiatement exécutoires.

5. Les juridictions et les autres autorités compétentes devraient avoir des pouvoirs suffisants pour assurer l'exécution rapide de leurs décisions.

Principe 4

Dans les affaires concernant la famille, l'existence d'un élément international ne devrait en aucun cas avoir pour effet de retarder la prise de décision. A cet effet, les Etats devraient mettre en place des procédures simples et rapides.

En outre, les mesures suivantes, complémentaires de celles mentionnées dans les principes 1 à 3, devraient notamment être prises lorsqu'une coopération internationale entre des juridictions ou d'autres autorités compétentes est nécessaire :

1. Toute assistance nécessaire devrait être donnée aux personnes vivant à l'étranger qui souhaitent faire une demande d'aide judiciaire et de consultation juridique, et une traduction devrait être fournie, le cas échéant.

2. Ces affaires devraient être portées sans délai devant les juridictions ou les autres autorités compétentes, et traitées rapidement.

3. Toute information complémentaire nécessaire en fait ou en droit devrait être obtenue rapidement de l'étranger.

4. En vue de favoriser la coopération internationale dans les affaires concernant la famille, les Etats devraient devenir Parties aux instruments internationaux prévoyant une telle coopération et les appliquer effectivement. Les Etats devraient examiner la possibilité de lever leurs réserves.

5. Le cas échéant, toutes autres formes complémentaires de coopération entre les Etats devraient être mises en place pour veiller à ce que des mesures d'urgence puissent être prises rapidement.

6. Dans les cas où le retour d'un enfant est demandé, les juridictions et les autres autorités compétentes devraient :

- utiliser les mesures appropriées pour retrouver l'enfant ;
- rendre si possible une décision de restitution dans les six semaines qui suivent la réception du dossier complet par l'autorité requise ; la décision ordonnant le retour de l'enfant devrait être exécutoire.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (91) 11

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR L'EXPLOITATION SEXUELLE, LA PORNOGRAPHIE, LA PROSTITUTION AINSI QUE SUR LE TRAFIC D'ENFANTS ET DE JEUNES ADULTES

*(adoptée par le Comité des Ministres le 9 septembre 1991,
lors de la 461^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que l'épanouissement et l'intérêt de l'enfant et du jeune adulte sont des enjeux fondamentaux de toute société;

Considérant que l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes adultes à des fins lucratives sous les formes de la pornographie, de la prostitution et du trafic d'êtres humains a pris des dimensions nouvelles et inquiétantes sur les plans national et international;

Considérant que les expériences sexuelles liées à ce phénomène social, souvent associées à des abus sexuels précoces au sein de la famille ou hors de celle-ci, sont susceptibles de porter préjudice au développement psychosocial de l'enfant et du jeune adulte;

Considérant qu'il est de l'intérêt des Etats membres du Conseil de l'Europe d'harmoniser leurs législations nationales sur l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes adultes afin de mieux coordonner et de renforcer les actions entreprises sur les plans national et international pour faire face à ce problème;

Rappelant la Recommandation 1065 (1987) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la traite et à d'autres formes d'exploitation des enfants;

Rappelant la Résolution n° 3 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, ainsi que le trafic d'enfants et de jeunes adultes, de la 16^e Conférence des ministres européens de la Justice (Lisbonne, 1988);

Rappelant la Recommandation n° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille, la Recommandation n° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, la Recommandation n° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile et la Recommandation n° R (89) 7 concernant des principes relatifs à la distribution de vidéogrammes à contenu violent, brutal ou pornographique;

Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950) et la Charte sociale européenne (1961);

Ayant également à l'esprit la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989),

1. Recommande aux gouvernements des Etats membres de revoir leur législation et leur pratique en vue d'introduire, si nécessaire, et de mettre en œuvre les mesures suivantes :

A. Mesures générales

a. Sensibilisation, éducation et information

1. mettre à la disposition des parents, des personnes qui ont la garde de mineurs et des groupes et associations intéressés une documentation adéquate sur l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes adultes ;
2. inclure dans les programmes d'éducation scolaire primaire et secondaire une information sur les risques que les enfants et les jeunes adultes pourraient courir dans le domaine de l'exploitation et des abus sexuels, et sur les moyens de se défendre ;
3. promouvoir et encourager des programmes de sensibilisation et de formation à l'intention de ceux qui assument des fonctions d'encadrement et de protection des enfants et des jeunes adultes dans les domaines de l'éducation, de la santé, du travail social, de la justice et de la police, afin de leur permettre d'identifier les cas d'exploitation sexuelle et de prendre les mesures nécessaires ;
4. rendre l'opinion publique consciente des effets dévastateurs de l'exploitation sexuelle qui transforme des enfants et des jeunes adultes en objets de consommation et inviter le grand public à participer aux actions entreprises par les associations et organisations qui interviennent dans ce domaine ;
5. inviter les médias à contribuer, en la matière, à une prise de conscience générale et à adopter des règles de déontologie appropriées ;
6. décourager et prévenir tout abus de l'image et de la voix de l'enfant dans un contexte érotique ;

b. Collecte et échange d'informations

7. inviter les institutions et organismes publics ou privés qui s'occupent des enfants ou des jeunes adultes victimes de toutes formes d'exploitation sexuelle à tenir des informations statistiques appropriées à des fins scientifiques et de politique criminelle en respectant l'anonymat et la confidentialité ;
8. encourager la coopération entre la police et tous les organismes publics et privés qui traitent des cas d'abus sexuels au sein de la famille ou hors de celle-ci ainsi que de différentes formes d'exploitation sexuelle ;

c. Prévention, dépistage, assistance

9. inviter les services de police à accorder une importance particulière à la prévention, à la détection et aux investigations relatives aux infractions en matière d'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes adultes, et leur allouer les moyens suffisants à cette fin ;
10. promouvoir et favoriser la création et le fonctionnement de services publics et privés spécialisés, chargés de la sauvegarde des enfants et des jeunes adultes en danger, afin de prévenir et de dépister l'exploitation sexuelle sous toutes ses formes ;
11. soutenir des initiatives publiques et privées sur le plan local, aux fins d'établir des permanences et des centres qui auront pour objet d'apporter une assistance médicale, psychologique, sociale ou juridique aux enfants et aux jeunes adultes en danger ou victimes d'exploitation sexuelle ;

d. Droit pénal et procédure pénale

12. veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants et des jeunes adultes au cours des procédures, tout en respectant les droits des auteurs présumés d'infractions ;
13. assurer tout au long des procédures judiciaires et administratives le caractère confidentiel des dossiers et le droit au respect de la vie privée des enfants et des jeunes adultes victimes d'exploitation sexuelle en évitant, notamment, la divulgation de toute information pouvant conduire à leur identification ;
14. instaurer, pour les enfants victimes ou témoins d'exploitation sexuelle, des conditions particulières d'audition visant à en diminuer les effets traumatisants et à accroître la crédibilité de leurs déclarations dans le respect de leur dignité ;

15. prévoir l'indemnisation des enfants et des jeunes adultes victimes d'exploitation sexuelle, selon un régime approprié ;

16. prévoir la possibilité de saisir et de confisquer les gains provenant d'infractions relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants et de jeunes adultes ;

B. Mesures relatives à la pornographie utilisant des enfants

1. prévoir des sanctions appropriées prenant en compte la gravité de l'infraction commise par ceux qui assurent la production et la distribution de tout matériel pornographique impliquant des enfants ;

2. examiner l'opportunité d'introduire des sanctions pénales pour la simple détention de tout matériel pornographique impliquant des enfants ;

3. assurer, notamment par une coopération au plan international, la détection des entreprises, associations ou individus utilisant des enfants pour la production de matériel pornographique et entretenant souvent des relations au niveau de plusieurs pays ;

4. envisager d'informer le public, afin de le sensibiliser, sur la politique pénale mise en œuvre, le nombre de poursuites effectuées et de condamnations prononcées dans les affaires de pornographie infantile, tout en assurant l'anonymat des enfants concernés et des auteurs présumés ;

C. Mesures relatives à la prostitution d'enfants et de jeunes adultes

1. augmenter les ressources matérielles et humaines des services sociaux ainsi que de la police et améliorer leurs méthodes de travail, afin que les lieux où la prostitution infantile est susceptible de se manifester soient régulièrement contrôlés ;

2. encourager et soutenir la mise en place de cellules mobiles d'assistance sociale chargées de surveiller ou de contacter sur le terrain les enfants en danger, notamment les enfants des rues, afin de les aider, dans la mesure du possible, à réintégrer leur milieu familial, et, le cas échéant, les orienter vers des organismes de santé, de formation ou d'éducation idoines ;

3. intensifier les efforts en vue d'identifier et de sanctionner, d'une part, ceux qui favorisent, encouragent la prostitution d'enfants ou de jeunes adultes ou en tirent profit, et, d'autre part, les clients de la prostitution infantile ;

4. créer ou développer des unités spéciales dans le cadre de la police et améliorer, le cas échéant, leurs méthodes de travail en vue de lutter contre le proxénétisme concernant les enfants et les jeunes adultes ;

5. dissuader les agences touristiques de favoriser le tourisme sexuel de quelque manière que ce soit, particulièrement par la publicité, notamment en instituant des consultations entre elles et les services publics ;

6. donner la priorité aux programmes de formation professionnelle et de réinsertion destinés aux enfants et aux jeunes adultes qui se prostituent de façon habituelle ou occasionnellement ;

D. Mesures relatives à la traite d'enfants et de jeunes adultes

1. surveiller les activités des agences artistiques, matrimoniales et d'adoption afin de contrôler le déplacement des enfants et des jeunes adultes d'un pays à l'autre ou à l'intérieur d'un même pays, et d'empêcher leur acheminement éventuel vers la prostitution ou vers d'autres formes d'exploitation sexuelle ;

2. renforcer la surveillance exercée par les autorités d'immigration et la police des frontières pour s'assurer que le déplacement d'enfants hors de leur pays, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou de leurs tuteurs, n'est pas lié à la traite d'êtres humains ;

3. créer des structures d'accueil et soutenir celles qui existent, afin de protéger et d'assister les victimes de la traite d'enfants et de jeunes adultes.

II. *Aspects internationaux*

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. d'examiner l'opportunité de signer et de ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait :
 - la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1950) ;
 - la Convention de La Haye concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption (1965) ;
 - la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (1967) ;
 - la Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, de l'Organisation internationale du travail (1973) ;
 - la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) ;
2. d'introduire des règles de compétence extraterritoriale en vue de permettre la poursuite et la sanction de nationaux ayant commis des infractions relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants et de jeunes adultes en dehors du territoire national, ou de revoir, le cas échéant, les règles existantes dans ce domaine et d'améliorer la coopération internationale à cette fin ;
3. d'accroître et d'améliorer les échanges d'informations entre Etats par l'intermédiaire d'Interpol, afin d'identifier et de poursuivre ceux qui se livrent à l'exploitation sexuelle, notamment à la traite d'enfants et de jeunes adultes, ou qui l'organisent ;
4. d'établir des liens avec les associations et les organisations internationales qui œuvrent pour le bien-être d'enfants et de jeunes adultes, afin de bénéficier des données qu'elles détiennent et de s'assurer, le cas échéant, de leur collaboration dans la lutte contre l'exploitation sexuelle ;
5. de prendre des initiatives en vue de la création d'un fichier européen d'enfants disparus.

III. *Priorités de la recherche*

Recommande aux gouvernements des Etats membres de promouvoir la recherche aux niveaux national et international, notamment dans les domaines suivants :

1. nature et ampleur des différentes formes d'exploitation sexuelle d'enfants et de jeunes adultes, notamment sous l'aspect transculturel ;
2. nature de la pédophilie et facteurs y contribuant ;
3. liens entre l'adoption et l'exploitation sexuelle ;
4. liens entre l'abus sexuel au sein de la famille et la prostitution ;
5. traits caractéristiques, rôle et besoins des consommateurs de la prostitution et de la pornographie enfantines ;
6. études évaluatives des programmes de formation professionnelle et de réinsertion concernant les jeunes ayant été impliqués dans la prostitution ;
7. structures, réseaux internationaux, interconnexions et bénéfices de l'industrie du sexe ;
8. liens entre l'industrie du sexe et le crime organisé ;
9. possibilités et limites du système de justice pénale en tant qu'instrument de prévention et de répression des différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes adultes ;
10. épidémiologie, causes et conséquences des maladies sexuellement transmissibles chez des enfants et des jeunes adultes, et analyse de leurs liens avec l'abus et l'exploitation sexuels.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (95) 6

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE GARDE DES ENFANTS ET LE RÉTABLISSEMENT DE LA GARDE DES ENFANTS

*(adoptée par le Comité des Ministres le 7 février 1995,
lors de la 528^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Compte tenu de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants faite à Luxembourg le 20 mai 1980 et de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants faite à La Haye le 25 octobre 1980;

Reconnaissant que le droit de visite des parents constitue le corollaire normal du droit de garde;

Conscient qu'un délai peut survenir dans le rapatriement d'un enfant lorsqu'aucun des parents ne peut ou ne veut supporter les frais du rapatriement, et qu'en conséquence il peut arriver que l'enfant soit placé jusqu'à ce que le rapatriement intervienne;

Constatant que le principe 4 de la Recommandation n° R (91) 9 sur les mesures d'urgence concernant la famille dispose que les affaires concernant la famille devraient être portées sans délai devant les juridictions ou les autres autorités compétentes et traitées rapidement;

Convenant de la nécessité de résoudre les questions relatives au rapatriement des enfants le plus rapidement possible et dans l'intérêt supérieur des enfants,

Recommande que les gouvernements des Etats membres:

- a. signent et ratifient la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants et la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le plus rapidement possible s'ils ne l'ont pas encore fait;
- b. prennent toute mesure nécessaire aux niveaux national et international:
 - i. pour améliorer la mise en œuvre du droit de visite transfrontière auprès des enfants;
 - ii. pour assurer le retour rapide d'un enfant conformément à la décision d'un tribunal.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (98) 1

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LA MÉDIATION FAMILIALE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 21 janvier 1998,
lors de la 616^e réunion des Délégués des Ministres)*

1. Le Comité des Ministres, vu l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
2. Reconnaisant le nombre croissant de litiges familiaux, particulièrement ceux qui résultent d'une séparation ou d'un divorce, et notant les conséquences préjudiciables des conflits pour les familles et le coût social et économique élevé pour les Etats;
3. Considérant le besoin d'assurer la protection des intérêts supérieurs de l'enfant et de son bien-être, telle que consacrée dans les instruments internationaux, compte tenu, notamment, des problèmes qu'entraîne en matière de garde et de droit de visite une séparation ou un divorce;
4. Tenant compte du développement de voies de règlement amiable des litiges et de la reconnaissance de la nécessité qu'il y a à réduire les conflits dans l'intérêt de tous les membres de la famille;
5. Reconnaisant les caractéristiques spécifiques des litiges familiaux, à savoir:
 - le fait que les litiges familiaux impliquent des personnes qui, par définition, sont amenées à avoir des relations interdépendantes et qui vont se poursuivre dans le temps;
 - le fait que les litiges familiaux surgissent dans un contexte émotionnel pénible qui exacerbe ceux-ci;
 - le fait que la séparation et le divorce ont des impacts sur tous les membres de la famille, spécialement sur les enfants;
6. Se référant à la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, et en particulier à l'article 13 de cette convention qui traite de la mise à disposition de la médiation ou d'autres méthodes de résolution des conflits concernant les enfants;
7. Tenant compte des résultats de la recherche en ce qui concerne l'usage de la médiation et des expériences menées dans ce domaine dans plusieurs pays, qui montrent que le recours à la médiation familiale peut le cas échéant:
 - améliorer la communication entre les membres de la famille;
 - réduire les conflits entre les parties au litige;
 - donner lieu à des règlements amiables;
 - assurer le maintien de relations personnelles entre les parents et les enfants;
 - réduire les coûts économiques et sociaux de la séparation et du divorce pour les parties elles-mêmes et les Etats;
 - réduire le temps autrement nécessaire pour le règlement des conflits;
8. Soulignant l'internationalisation croissante des relations familiales et les problèmes tout à fait spécifiques associés à ce phénomène;

9. Conscient du fait qu'un certain nombre d'Etats envisagent de mettre en place la médiation familiale;
10. Convaincu de la nécessité de recourir davantage à la médiation familiale, processus dans lequel un tiers, le médiateur, impartial et neutre, assiste les parties elles-mêmes dans la négociation sur les questions qui font l'objet du litige, en vue de l'obtention d'accords communs,
11. Recommande aux gouvernements des Etats membres :
 - i. d'instituer ou de promouvoir la médiation familiale ou, le cas échéant, de renforcer la médiation familiale existante;
 - ii. de prendre ou de renforcer toute mesure qu'ils jugent nécessaire en vue d'assurer la mise en œuvre des principes suivants pour la promotion et l'utilisation de la médiation familiale en tant que moyen approprié de résolution des litiges familiaux.

Principes sur la médiation familiale

I. *Champ d'application de la médiation*

- a. La médiation familiale traite de l'ensemble des litiges qui peuvent survenir entre les membres d'une même famille, qu'ils soient liés par le sang ou le mariage, et entre les personnes qui ont ou ont eu des relations familiales, telles que définies par la législation nationale.
- b. Toutefois, les Etats sont libres de déterminer quelles sont les questions ou les cas couverts par la médiation familiale.

II. *Organisation de la médiation*

- a. La médiation ne devrait en principe pas être obligatoire.
- b. Les Etats sont libres d'organiser et de mettre en place la médiation de la manière qu'ils estiment appropriée, que ce soit par le biais du secteur public ou du secteur privé.
- c. Sans préjudice de la manière dont la médiation est organisée et mise en place, les Etats devraient veiller à ce qu'il y ait des mécanismes appropriés assurant l'existence :
 - de procédures pour la sélection, la formation et la qualification des médiateurs;
 - de normes de « bonne pratique » devant être élaborées et suivies par les médiateurs.

III. *Processus de médiation*

Les Etats devraient veiller à l'existence de mécanismes appropriés afin que le processus de médiation se déroule conformément aux principes suivants :

- i. le médiateur est impartial dans ses rapports avec les parties;
- ii. le médiateur est neutre quant à l'issue du processus de médiation;
- iii. le médiateur respecte les points de vue des parties et préserve leur égalité dans la négociation;
- iv. le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer une solution aux parties;
- v. les conditions dans lesquelles se déroule la médiation familiale devraient garantir le respect de la vie privée;
- vi. les discussions qui ont lieu durant la médiation sont confidentielles et ne peuvent pas être ultérieurement utilisées, sauf avec l'accord des parties ou dans les cas permis par le droit national;
- vii. le médiateur devrait, dans les cas appropriés, informer les parties de la possibilité qu'elles ont de recourir au conseil conjugal ou à d'autres formes de conseil en tant que modes de règlement des problèmes conjugaux ou familiaux;
- viii. le médiateur devrait avoir plus particulièrement à l'esprit le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant, devrait encourager les parents à se concentrer sur les besoins de l'enfant et devrait rappeler aux parents leur responsabilité primordiale s'agissant du bien-être de leurs enfants et la nécessité qu'ils ont d'informer et de consulter ceux-ci;

ix. le médiateur devrait porter une attention particulière à la question de savoir si des violences entre les parties ont eu lieu ou sont susceptibles de se produire dans le futur et aux effets que celles-ci pourraient avoir sur la situation des parties dans la négociation, et examiner si, dans ces circonstances, le processus de médiation est approprié ;

x. le médiateur peut donner des informations juridiques, mais ne devrait pas dispenser de conseil juridique. Il devrait, dans les cas appropriés, informer les parties de la possibilité qu'elles ont de consulter un avocat ou tout autre professionnel compétent.

IV. Le statut des accords de médiation

Les Etats devraient faciliter l'approbation des accords de médiation par l'autorité judiciaire ou une autre autorité compétente lorsque les parties le demandent et fournir des mécanismes d'exécution de ces accords conformément à la législation nationale.

V. Relation entre la médiation et les procédures devant l'autorité judiciaire ou une autre autorité compétente

a. Les Etats devraient reconnaître l'autonomie de la médiation et la possibilité pour celle-ci d'avoir lieu avant, pendant ou après une procédure judiciaire.

b. Les Etats devraient établir des mécanismes en vue :

i. de permettre l'interruption de la procédure judiciaire pendant afin d'instaurer la médiation ;

ii. d'assurer que dans ce cas l'autorité judiciaire ou une autre autorité compétente conserve le pouvoir de prendre des décisions urgentes relatives à la protection des parties ou de leurs enfants, ou de leur patrimoine ;

iii. d'informer l'autorité judiciaire ou une autre autorité compétente de ce que les parties poursuivent ou non la médiation et de ce qu'elles sont ou non parvenues à un accord.

VI. Promotion de et accès à la médiation

a. Les Etats devraient promouvoir le développement de la médiation familiale, notamment par le biais de programmes d'information dispensés au public pour permettre une meilleure compréhension de ce mode de règlement amiable des litiges familiaux.

b. Les Etats sont libres d'établir des méthodes dans des cas particuliers pour fournir des informations pertinentes sur la médiation en tant que mode alternatif de règlement des litiges familiaux (par exemple en établissant l'obligation pour les parties de rencontrer un médiateur), en permettant ainsi aux parties d'examiner s'il est possible et approprié pour elles d'instaurer une médiation sur les questions faisant l'objet du litige.

c. Les Etats devraient également s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux parties l'accès à la médiation familiale, y compris à la médiation internationale, afin de contribuer au développement de ce mode de règlement amiable des litiges familiaux.

VII. Autres modes de règlement des litiges

Les Etats peuvent examiner l'opportunité d'appliquer de façon appropriée aux autres modes de règlement des litiges les principes relatifs à la médiation tels que consacrés dans la présente recommandation.

VIII. Questions internationales

a. Les Etats devraient, lorsque cela est approprié, envisager l'opportunité de mettre en place des mécanismes de médiation dans des cas présentant un élément d'extranéité, notamment pour toutes les questions concernant les enfants, et en particulier celles relatives à la garde et au droit de visite lorsque les parents vivent ou comptent vivre dans des Etats différents.

b. La médiation internationale devrait être considérée comme un processus approprié de nature à permettre aux parents d'organiser ou de réorganiser la garde et le droit de visite, ou de régler des différends consécutifs à des décisions visant ces questions. Cependant, dans le cas d'un déplacement sans droit ou de la rétention de l'enfant, la médiation internationale ne devrait pas être utilisée si elle risque de retarder le retour rapide de l'enfant.

c. Tous les principes susvisés sont applicables à la médiation internationale.

d. Les Etats devraient, dans toute la mesure du possible, promouvoir la coopération entre les services de médiation familiale existants afin de faciliter l'utilisation de la médiation internationale.

e. Compte tenu des spécificités de la médiation internationale, les médiateurs internationaux devraient être tenus de suivre une formation complémentaire spécifique.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (98) 8

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LA PARTICIPATION DES ENFANTS À LA VIE FAMILIALE ET SOCIALE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 18 septembre 1998,
lors de la 641^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et son système de protection internationale effective des droits et libertés fondamentales;

Gardant à l'esprit la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants;

Gardant à l'esprit la Déclaration et le Plan d'action sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance du Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe de 1993 à Vienne;

Vu les recommandations ci-après de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe: Recommandation 874 (1979) relative à une charte européenne des droits de l'enfant; Recommandation 1019 (1985) relative à la participation des jeunes à la vie politique et institutionnelle; Recommandation 1121 (1990) relative aux droits des enfants; et Recommandation 902 (1980) relative à la coopération des jeunes en Europe;

Gardant à l'esprit ses propres Recommandations n° R (84) 4 sur les responsabilités parentales, R (87) 6 sur les familles nourricières, R (83) 13 sur le rôle de l'école secondaire dans la préparation des jeunes à la vie, R (94) 14 concernant les politiques familiales cohérentes et intégrées, et R (97) 3 sur la participation des jeunes et l'avenir de la société civile;

Gardant à l'esprit la Résolution 237 (1992) de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sur la Charte de la participation des jeunes à la vie municipale et régionale;

Prenant en considération l'importance majeure de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, dont témoigne sa ratification par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe;

Gardant à l'esprit la diversité et la richesse des travaux déjà entrepris par le Conseil de l'Europe concernant la participation des enfants à la vie familiale et sociale;

Conscient de l'importance croissante de la participation des enfants dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'expérience de plus en plus vaste et diversifiée de cette participation;

Rappelant l'article 5 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, aux termes duquel les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir des parents;

Gardant à l'esprit que les enfants sont des membres à part entière de la société d'aujourd'hui et de demain;

Reconnaissant l'importance de la relation parent-enfant et d'un environnement familial et social adéquat pour le bien-être des enfants;

Constatant la nécessité de promouvoir, dès le plus jeune âge, une politique d'égalité entre les filles et les garçons, et les femmes et les hommes;

Conscient, d'une part, que la participation de l'enfant, dans son propre intérêt, passe également par l'attribution de charges et de responsabilités appropriées en fonction de son âge et de ses capacités, et convaincu, d'autre part, que les enfants ne devraient pas être surchargés d'obligations qui les dépassent et/ou qui les perturbent,

Affirme les principes ci-après relatifs à la participation des enfants à la vie familiale et sociale :

1. tout enfant devrait avoir la possibilité de participer sans être soumis à une quelconque discrimination;
2. la participation est essentielle pour rendre effective la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant;
3. la paix et l'amitié au sein des familles, des sociétés et des nations, et entre ces entités, y compris les notions de non-discrimination, de non-violence et de tolérance, sont essentielles pour assurer le respect de l'individualité et de la dignité de l'enfant, et défendre au mieux ses intérêts;
4. la participation est un facteur décisif pour assurer la cohésion sociale et vivre en démocratie dans le respect des valeurs de la société multiculturelle et des principes de tolérance;
5. la participation des enfants est essentielle pour influencer sur leurs propres conditions de vie, car participer ne signifie pas simplement contribuer au fonctionnement des institutions et au processus de décision, mais avant tout contribuer à une structure démocratique générale touchant à tous les secteurs de la vie familiale et sociale;
6. la participation est un processus nécessaire dans le développement de l'enfant;
7. la participation à la vie familiale sous diverses formes et à différents degrés est possible et souhaitable à tous les stades de l'enfance;
8. la participation à la vie familiale est une forme de dialogue qui développe l'aptitude à négocier et à régler les conflits de manière pacifique;
9. la participation à la vie sociale en tant que pratique de la citoyenneté fournit l'occasion d'apprendre les responsabilités individuelles et collectives;
10. les enfants issus de familles socialement exclues devraient avoir la possibilité de participer suffisamment aux ressources économiques de la société;
11. la participation de l'enfant ne peut servir de prétexte pour l'écraser sous des charges et des responsabilités qu'il ne peut assumer en raison de son âge;

Recommande aux gouvernements des Etats membres de promouvoir et de soutenir la participation des enfants à la vie familiale et sociale, notamment scolaire; d'en identifier et d'en éliminer les obstacles selon les principes et les mesures recommandés tels que mentionnés dans l'annexe.

Mesures de promotion de la participation des enfants à la vie familiale et sociale

Information

1. Rendre les informations sur la participation disponibles et accessibles, notamment celles qui portent sur les divers types de participation et les instruments juridiques y afférents.
2. Relier ces informations sur la participation des enfants aux possibilités des divers types de participation.
3. Présenter les informations sous une forme adaptée à l'âge et au degré de compréhension de l'enfant.
4. Rendre les informations relatives à la mise en œuvre des différents types de participation accessibles aux parents ainsi qu'à tous les organes et institutions qui s'occupent d'enfants.
5. Diffuser des informations concernant les expériences des enfants et des familles dans l'exercice de la participation.
6. Permettre aux établissements scolaires, aux institutions où vivent les enfants, aux centres d'accueil de jour, aux organisations de jeunesse, aux associations familiales et aux médias de jouer leur rôle qui est de contribuer à définir les concepts et d'aider les enfants à accéder à l'information.
7. Veiller à ce que les pouvoirs publics, les municipalités, les établissements scolaires, les associations d'enfants et les institutions où vivent les enfants fournissent des informations sur la participation, grâce à la fois aux moyens traditionnels et aux nouvelles techniques de l'information. Ces informations devraient porter sur les moyens concrets de la participation et devraient être régulièrement accessibles aux enfants concernés.

Education

8. Veiller à ce que les programmes scolaires à tous les niveaux encouragent l'acquisition des connaissances et des compétences dont les enfants ont besoin pour participer pleinement à la vie familiale et sociale.
9. Inciter les établissements d'enseignement ainsi que les centres d'accueil de jour et les institutions où vivent les enfants à créer les conditions permettant aux enfants de faire entendre leur avis sur les questions qui les concernent, et veiller à ce que leur point de vue soit pris en compte dans les processus de décision de ces structures.

Activités extrascolaires

10. Donner à tous les enfants la possibilité de participer à des activités extrascolaires leur permettant de faire l'expérience de la participation, telles que des activités récréatives, sportives et culturelles adaptées.

Associations d'enfants

11. Soutenir les associations d'enfants en fournissant, si possible, le cadre juridique et les ressources nécessaires à la création de ces associations et à l'adhésion des enfants, reconnaissant ainsi le droit des enfants de s'associer dans des organisations qui défendent leurs intérêts. Dans ces organisations, les enfants devraient avoir la possibilité de faire l'expérience de la participation.

Participation à la vie publique

12. Encourager les collectivités locales et les municipalités à promouvoir la participation des enfants, ainsi que la participation conjointe des parents et des enfants, dans le plus grand nombre possible de domaines de la vie locale, de manière à développer la responsabilité sociale et à faire de la citoyenneté une expérience de vie réelle pour les enfants.
13. Encourager le développement de diverses formes de participation des enfants aux niveaux local, régional et national.

Travail

14. Veiller à ce que tout type de travail autorisé pour les enfants soit organisé de manière à promouvoir leur participation effective à la vie sociale et familiale, et à contribuer à leur développement et à leur formation, étant entendu que le travail clandestin des enfants est inadmissible.

Formation

15. Etablir des formules et des programmes de formation interdisciplinaires pour les professionnels qui travaillent avec les enfants et leurs familles ou qui s'en occupent. Les groupes cibles devraient comprendre des enseignants, des juges, des travailleurs sociaux, des infirmières et des médecins généralistes.

Médias

16. Encourager les médias à accorder une plus large place à la diffusion d'informations et de programmes éducatifs destinés à promouvoir la participation des enfants à la vie sociale et familiale.

17. Encourager les enfants à jouer un rôle plus actif en participant à l'élaboration des produits médiatiques, aussi bien ceux qui leur sont destinés que ceux qui portent sur eux, et en créant eux-mêmes des médias.

18. Promouvoir l'accès et l'initiation des enfants, sans discrimination, aux nouvelles technologies et aux nouveaux services de communication, et encourager le recours à des moyens interactifs pour échanger des informations sur les bonnes pratiques dans le domaine de la participation des enfants.

Cohésion sociale

19. Prendre en compte la langue et les besoins culturels spécifiques des enfants en développant la participation à la vie sociale et familiale.

20. Prendre en considération les besoins particuliers des enfants handicapés en développant la participation à la vie sociale et familiale.

21. Renforcer la sensibilisation du public à l'intérêt de promouvoir l'intégration sociale et la participation des enfants qui risquent l'exclusion sociale, tels que les jeunes avec des comportements à risque, les jeunes délinquants, les toxicomanes et d'autres enfants en difficulté.

Recherche

22. Exhorter les universités et les instituts de recherche ainsi que les organisations non gouvernementales à développer la recherche et à procéder à l'évaluation des programmes de manière à améliorer la participation des enfants et à produire, tester, évaluer et diffuser les instruments qui montrent comment stimuler et renforcer les aptitudes à la participation.

Cadre juridique

23. Assurer la nomination d'un médiateur pour enfants (ou toute autre structure similaire) pour mieux protéger les intérêts des enfants.

Coopération européenne

24. Echanger des informations au sein des Etats membres et entre eux sur les modèles, les compétences et les connaissances relatifs à la participation des enfants. Les organes gouvernementaux et non gouvernementaux devraient créer des réseaux paneuropéens et échanger des programmes pour les enfants et les adultes, assortis d'exemples de bonnes pratiques.

25. Promouvoir et soutenir les initiatives qui permettent aux enfants de participer à des réunions et autres programmes internationaux, avec d'autres enfants et/ou avec des adultes.

**CONSEIL DE L' EUROPE
COMITE DES MINISTRES**

RECOMMANDATION N° R (99) 4¹

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

**SUR LES PRINCIPES CONCERNANT LA PROTECTION JURIDIQUE
DES MAJEURS INCAPABLES**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 23 février 1999,
lors de la 660e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

Considérant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966;

Considérant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950;

Considérant la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, du 4 avril 1997;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment par la promotion de l'adoption de règles communes en matière juridique;

Notant que les changements démographiques et médicaux ont entraîné l'augmentation du nombre de personnes qui, bien que majeures, sont incapables de protéger leurs intérêts en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles;

Notant également que les changements sociaux ont entraîné un besoin accru de dispositions législatives appropriées en vue d'assurer la protection de telles personnes;

Notant que des réformes législatives sur la protection des majeurs incapables, par le biais de la représentation ou de l'assistance, ont été élaborées ou sont à l'examen dans un certain nombre d'Etats membres et que ces réformes ont des caractéristiques communes;

¹ Lors de l'adoption de cette décision, le Représentant de l'Irlande a indiqué qu'en vertu de l'Article 10.2c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, il réservait le droit de son Gouvernement de se conformer ou non aux principes 5 et 6 de la Recommandation.

Lors de l'adoption de cette décision, la Représentante de la France a indiqué qu'en vertu de l'Article 10.2c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, la France émet la réserve suivante: la France considère l'application du principe 23 paragraphe 3 comme devant être subordonné à une demande de la personne concernée.

Reconnaissant toutefois que de larges disparités existent encore dans ce domaine dans les législations des Etats membres;

Convaincu de l'importance dans ce contexte du respect des droits de l'homme et de la dignité de chaque personne en tant qu'être humain,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre ou de renforcer, dans leur législation et leur pratique, toutes les mesures qu'ils considèrent nécessaires en vue de la mise en œuvre des principes suivants:

PRINCIPES

Partie I – Champ d'application

1. Les principes qui suivent s'appliquent à la protection des personnes majeures qui ne sont pas, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, en mesure de prendre, de façon autonome, des décisions en ce qui concerne l'une quelconque ou l'ensemble des questions touchant à leur personne ou à leurs biens, de les comprendre, de les exprimer ou de les mettre en œuvre et qui, en conséquence, ne peuvent protéger leurs intérêts.
2. Cette incapacité peut être due à un handicap mental, à une maladie ou à un motif similaire.
3. Les principes s'appliquent aux mesures de protection ou aux autres mécanismes juridiques permettant de faire bénéficier ces personnes d'une représentation ou d'une assistance pour ces questions.
4. Aux fins des présents principes, on entend par "majeur" toute personne qui est considérée comme majeure du point de vue du droit applicable à la capacité en matière civile.
5. Aux fins des présents principes, on entend par "intervention dans le domaine de la santé" tout acte professionnel pratiqué sur une personne pour des raisons de santé. Ce terme comprend en particulier les interventions aux fins de prévention, de diagnostic, de traitement, de rééducation ou de recherche.

Partie II – Principes directeurs

Principe 1 – Respect des droits de l'homme

Concernant la protection des majeurs incapables, le principe fondamental servant de base à ceux dégagés dans le présent texte est le respect de la dignité de chaque personne en tant qu'être humain. Les lois, procédures et pratiques concernant la protection des majeurs incapables doivent reposer sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en tenant compte des restrictions de ces droits contenues dans les instruments juridiques internationaux pertinents.

Principe 2 – Souplesse dans la réponse juridique

1. Les mesures de protection et les autres mécanismes juridiques destinés à assurer la protection des intérêts personnels et économiques des majeurs incapables devraient être suffisamment larges et souples pour permettre d'apporter une réponse juridique appropriée aux différents degrés d'incapacité et à la variété des situations.

2. Des mesures de protection ou d'autres mécanismes juridiques appropriés devraient être prévus en cas d'urgence.
3. La législation devrait offrir des mesures de protection ou d'autres mécanismes juridiques simples et peu onéreux.
4. Parmi l'éventail des mesures de protection proposées devraient figurer, dans les cas appropriés, des dispositions ne restreignant pas la capacité juridique des intéressés.
5. L'éventail des mesures de protection proposées devrait comporter des dispositions se limitant à un acte spécifique et ne nécessitant pas la désignation d'un représentant ou d'un représentant doté de pouvoirs permanents.
6. Il conviendrait d'envisager des mesures faisant obligation au représentant d'agir conjointement avec le majeur concerné, et d'autres mesures prévoyant la désignation de plus d'un représentant.
7. Il conviendrait de prévoir et d'organiser les dispositions juridiques qu'une personne encore dotée de sa pleine capacité serait en mesure de prendre pour prévenir les conséquences de toute incapacité future.
8. Il conviendrait d'envisager la possibilité de prévoir expressément que certaines décisions, particulièrement celles présentant un caractère mineur ou de routine et touchant à la santé ou au bien-être, puissent être prises au nom du majeur incapable par des personnes dont les pouvoirs émanent de la loi plutôt que d'une mesure judiciaire ou administrative.

Principe 3 – Préservation maximale de la capacité

1. Le cadre législatif devrait, dans toute la mesure du possible, reconnaître que différents degrés d'incapacité peuvent exister et que l'incapacité peut varier dans le temps. Par conséquent, une mesure de protection ne devrait pas automatiquement conduire à une restriction totale de la capacité juridique. Toutefois, une limitation de cette dernière devrait être possible lorsqu'elle apparaît de toute évidence nécessaire à la protection de la personne concernée.
2. En particulier, une mesure de protection ne devrait pas automatiquement priver la personne concernée du droit de voter, de tester, de donner ou non son accord à une quelconque intervention touchant à sa santé, ou de prendre toute autre décision à caractère personnel, ce à tout moment, dans la mesure où sa capacité le lui permet.
3. Il conviendrait d'envisager des mécanismes juridiques qui, même lorsqu'une représentation est nécessaire dans un domaine particulier, permettent au majeur incapable, avec l'accord de son représentant, d'accomplir des actes spécifiques ou des actes dans un domaine spécifique.
4. Chaque fois que cela est possible, le majeur devrait avoir la possibilité d'accomplir de façon juridiquement effective des actes de la vie quotidienne.

Principe 4 – Publicité

L'inconvénient d'une publicité donnée automatiquement aux mesures de protection ou aux mécanismes juridiques similaires devrait être évalué par rapport à la protection pouvant être accordée à l'adulte concerné ou à des tiers.

Principe 5 – Nécessité et subsidiarité

1. Aucune mesure de protection ne devrait être instaurée à l'égard d'un majeur incapable à moins que celle-ci ne soit nécessaire, compte tenu des circonstances particulières et des besoins de l'intéressé. Cependant, une mesure de protection peut être instaurée avec le consentement libre et éclairé de la personne concernée.
2. En se prononçant sur la nécessité d'une mesure, il convient d'envisager tout mécanisme moins formel et de tenir compte de toute assistance qui pourrait être apportée par des membres de la famille ou par toute autre personne.

Principe 6 – Proportionnalité

1. Lorsqu'une mesure de protection est nécessaire, elle doit être proportionnelle au degré de capacité de la personne concernée et adaptée aux circonstances particulières et aux besoins de cette dernière.
2. La mesure de protection devrait limiter la capacité juridique, les droits et les libertés de la personne concernée seulement dans la limite nécessaire pour atteindre le but de l'intervention auprès de celle-ci.

Principe 7 – Caractère équitable et efficace de la procédure

1. Les procédures conduisant à l'adoption de mesures de protection de majeurs incapables devraient être équitables et efficaces.
2. Des garanties procédurales appropriées devraient être prévues pour protéger les droits de l'homme de la personne concernée et pour prévenir les abus éventuels.

Principe 8 – Prééminence des intérêts et du bien-être de la personne concernée

1. Lors de l'instauration ou de la mise en œuvre d'une mesure de protection d'un majeur incapable, les intérêts et le bien-être de ce dernier doivent être pris en compte de manière prééminente.
2. Ce principe implique notamment que le choix d'une personne pour représenter ou assister le majeur incapable doit être avant tout régi par l'aptitude de cette personne à protéger et à promouvoir les intérêts et le bien-être du majeur concerné.
3. Ce principe implique également que les biens du majeur incapable soient gérés et utilisés à son profit et pour assurer son bien-être.

Principe 9 – Respect des souhaits et des sentiments de la personne concernée

1. Lors de l'instauration ou de la mise en œuvre d'une mesure de protection d'un majeur incapable, il convient, dans la mesure du possible, de rechercher, de prendre en compte et de respecter dûment les souhaits passés et présents, et les sentiments de l'intéressé.
2. Ce principe implique en particulier que les souhaits de l'adulte concerné relatifs au choix d'une personne pour le représenter ou l'assister doivent être pris en compte et, dans la mesure du possible, dûment respectés.

3. Il en découle également qu'une personne représentant ou assistant un majeur incapable doit lui fournir des informations adéquates chaque fois que cela est possible et approprié, notamment en ce qui concerne toute décision importante affectant le majeur, et ce afin que ce dernier puisse exprimer son avis.

Principe 10 – Consultation

Lors de l'instauration et de la mise en œuvre d'une mesure de protection, il conviendrait de consulter, dans la mesure de ce qui est raisonnable et possible, les personnes ayant un intérêt particulier au bien-être du majeur concerné, qu'il s'agisse de son représentant, d'un membre proche de sa famille ou d'autres personnes. Le cercle des personnes à consulter et les effets de la consultation ou de l'absence de consultation devraient être déterminés par le droit interne.

Partie III – Principes procéduraux

Principe 11 – Engagement des procédures

1. Les catégories de personnes pouvant engager les procédures conduisant à l'adoption de mesures de protection de majeurs incapables devraient être suffisamment larges pour permettre d'envisager des mesures de protection dans tous les cas où elles apparaissent nécessaires. Il pourrait notamment être nécessaire de prévoir la possibilité de solliciter l'ouverture de telles procédures par un agent ou un organe de l'Etat, ou encore par le tribunal ou toute autre autorité compétente d'office.
2. La personne concernée devrait être informée rapidement et dans une langue, ou par tout autre moyen, qu'elle comprend, de l'engagement d'une procédure pouvant avoir une incidence sur sa capacité juridique, l'exercice de ses droits ou de ses intérêts, à moins qu'une telle information ne soit manifestement sans objet ou qu'elle ne présente un danger sérieux pour la santé de la personne concernée.

Principe 12 – Enquête et évaluation

1. Il conviendrait de prévoir des procédures appropriées en ce qui concerne l'enquête et l'évaluation des facultés personnelles de l'adulte.
2. Aucune mesure de protection ayant pour effet de restreindre la capacité juridique d'un majeur incapable ne devrait être prise à moins que la personne qui prend la mesure n'ait vu l'intéressé ou n'ait pris connaissance de sa situation et qu'un rapport récent, établi par au moins un expert qualifié, n'ait été produit. Le rapport devrait être écrit ou enregistré par écrit.

Principe 13 – Droit d'être entendu personnellement

La personne concernée devrait avoir le droit d'être entendue personnellement dans le cadre de toute procédure pouvant avoir une incidence sur sa capacité juridique.

Principe 14 – Durée, révision et recours

1. Les mesures de protection devraient, dans la mesure de ce qui est possible et indiqué, être d'une durée limitée. Il conviendrait d'envisager des révisions périodiques.

2. Les mesures de protection devraient être révisées dans le cas d'un changement de circonstances, en particulier d'une modification de l'état du majeur. Il conviendrait d'y mettre un terme dès que les conditions qui les justifient ne sont plus réunies.
3. Il conviendrait de prévoir des voies de recours appropriées.

Principe 15 – Mesures provisoires en cas d'urgence

Si une mesure provisoire est requise dans un cas d'urgence, les principes 11 à 14 inclus devraient s'appliquer, dans la mesure du possible, en fonction des circonstances.

Principe 16 – Contrôle adéquat

Il conviendrait de prévoir un système approprié de contrôle de la mise en œuvre des mesures de protection, ainsi que des actes et décisions des représentants.

Principe 17 – Personnes qualifiées

1. Des mesures devraient être prises aux fins de garantir l'existence d'un nombre suffisant de personnes qualifiées pour assurer la représentation et l'assistance des majeurs incapables.
2. Il conviendrait notamment d'envisager la création ou de soutenir les associations ou autres organes chargés de fournir et de former de telles personnes.

Partie IV – Rôle des représentants

Principe 18 – Contrôle des pouvoirs conférés au titre de la loi

1. Il conviendrait d'envisager la nécessité d'assurer que les pouvoirs conférés à une personne au titre de la loi, et lui permettant d'agir ou de prendre des décisions au nom d'un majeur incapable sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, soient limités ou leur exercice contrôlé.
2. Le fait de conférer de tels pouvoirs ne devrait pas priver le majeur concerné de sa capacité juridique.
3. De tels pouvoirs conférés à une personne devraient pouvoir faire l'objet de modification ou d'une mainlevée à tout moment par une mesure de protection adoptée par une autorité judiciaire ou administrative.
4. Les principes 8 à 10 s'appliquent à l'exercice de tels pouvoirs tout comme à la mise en œuvre de mesures de protection.

Principe 19 – Limitation des pouvoirs des représentants

1. Il appartient au droit interne de définir quels actes juridiques sont de nature si personnelle qu'ils ne peuvent pas être accomplis par un représentant.
2. Il appartient également au droit interne de déterminer si les décisions prises par un représentant sur certaines questions importantes doivent être spécifiquement approuvées par un tribunal ou un autre organe.

Principe 20 – Responsabilité

1. La responsabilité des représentants dans l'exercice de leur mission devrait être engagée, en conformité avec le droit interne, en cas de fait dommageable survenu au majeur protégé, qui leur serait imputable.
2. En particulier, la législation relative à la responsabilité en cas de dol, de négligence et de mauvais traitements devrait avoir vocation à s'appliquer au représentant et à toute autre personne intervenant dans les affaires d'un majeur incapable.

Principe 21 – Rémunération et dépenses

1. Le droit interne devrait envisager la question de la rémunération et celle du remboursement des dépenses encourues par les personnes chargées de représenter ou d'assister les majeurs incapables.
2. Des distinctions peuvent être opérées entre les représentants agissant à titre professionnel et les autres, ainsi qu'entre la gestion des affaires personnelles du majeur incapable et la gestion de ses intérêts économiques.

Partie V – Interventions dans le domaine de la santé

Principe 22 – Consentement

1. Lorsqu'un majeur, même s'il fait l'objet d'une mesure de protection, est en fait capable de donner son consentement libre et éclairé à une intervention déterminée dans le domaine de la santé, celle-ci ne peut être pratiquée qu'avec son consentement. Le consentement doit être sollicité par la personne habilitée à intervenir.
2. Lorsqu'un majeur n'est de fait pas en mesure de donner son consentement libre et éclairé à une intervention déterminée, celle-ci peut toutefois être pratiquée à condition:
 - qu'elle soit effectuée pour son bénéfice direct, et
 - que l'autorisation en ait été donnée par son représentant ou par une autorité, ou une personne ou instance désignée par la loi.
3. Il conviendrait d'envisager la désignation par la loi d'autorités, de personnes ou d'organes habilités à autoriser des interventions de différente nature, lorsque l'adulte inapte à donner un consentement libre et éclairé ne dispose pas d'un représentant doté de pouvoirs appropriés. Il conviendrait également d'envisager la nécessité de prévoir l'autorisation par un tribunal ou un autre organe compétent pour certaines interventions graves.
4. Il conviendrait d'envisager l'établissement de mécanismes permettant la résolution de conflits qui peuvent intervenir entre les personnes ou les organes habilités à donner ou à refuser le consentement pour des interventions dans le domaine de la santé concernant des majeurs qui ne sont pas capables de donner leur consentement.

Principe 23 – Consentement (règles alternatives)

Aussi longtemps que le gouvernement d'un Etat membre n'appliquerait pas les règles contenues aux paragraphes 1 et 2 du principe 22, les règles suivantes seraient applicables:

1. Lorsqu'un majeur fait l'objet d'une mesure de protection dans le cadre de laquelle une intervention particulière dans le domaine de sa santé ne peut être pratiquée qu'avec l'autorisation d'une instance ou d'un tiers désigné par la loi, le consentement du majeur doit néanmoins être recherché si ses facultés de discernement le permettent.
2. Lorsque, selon la loi, un majeur n'est pas en mesure de donner son consentement libre et éclairé à une intervention dans le domaine de la santé, celle-ci peut toutefois être pratiquée, à condition:

- qu'elle soit effectuée pour son bénéfice direct, et
- que l'autorisation en ait été donnée par son représentant ou par une autorité, ou par une personne ou une instance désignée par la loi.

3. La loi devrait prévoir des voies de recours permettant à la personne concernée d'être entendue par une instance officielle indépendante avant qu'une intervention médicale importante ne soit effectuée.

Principe 24 – Cas exceptionnels

1. Le droit interne peut prévoir, conformément aux instruments internationaux en vigueur, des dispositions particulières applicables aux interventions qui, en raison de leur caractère spécial, exigent une protection supplémentaire de l'intéressé.
2. De telles dispositions peuvent prévoir une dérogation limitée au critère de bénéfice direct à condition que la protection supplémentaire soit telle qu'elle limite au minimum les risques d'abus ou d'irrégularité.

Principe 25 – Protection des majeurs atteints de troubles mentaux

La personne qui souffre d'un trouble mental grave ne peut être soumise, sans son consentement, à une intervention ayant pour objet de traiter ce trouble que lorsque l'absence d'un tel traitement risque d'être gravement préjudiciable à sa santé et sous réserve des conditions de protection prévues par la loi comprenant des procédures de surveillance et de contrôle ainsi que des voies de recours.

Principe 26 – Possibilité d'intervenir en situation d'urgence

Lorsque, en raison d'une situation d'urgence, le consentement ou l'autorisation appropriés ne peuvent être obtenus, il pourra être procédé immédiatement à toute intervention médicalement indispensable pour le bénéfice de la santé de la personne concernée.

Principe 27 – Application de certains principes concernant les mesures de protection

1. Les principes 8 à 10 s'appliquent à toute intervention dans le domaine de la santé concernant un majeur incapable de la même façon qu'ils s'appliquent aux mesures de protection.
2. En particulier, et conformément au principe 9, il y a lieu de tenir compte des souhaits précédemment formulés par le patient quant à une intervention médicale si celui-ci, au moment de cette intervention, n'est pas en mesure de les exprimer.

Principe 28 – Possibilité d'appliquer des dispositions particulières à certaines interventions

Le droit interne peut prévoir, conformément aux instruments internationaux en vigueur, des dispositions particulières applicables aux interventions qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sûreté publique, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé publique ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

**CONSEIL DE L ' EUROPE
COMITE DES MINISTRES**

RECOMMANDATION N° R (99) 7¹

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

**SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE
SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS
EN MATIÈRE DE GARDE DES ENFANTS
ET DE RÉTABLISSEMENT DE LA GARDE DES ENFANTS**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 23 février 1999,
lors de la 660^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Compte tenu de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, faite à Luxembourg le 20 mai 1980 (ci-après dénommée «la Convention européenne») et de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à La Haye le 25 octobre 1980 (ci-après dénommée «la Convention de La Haye»),

Reconnaissant le droit à un procès équitable, garanti par le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme;

Convenant que, dans les cas concernant la résidence habituelle de l'enfant ou le contact avec l'enfant, l'assistance judiciaire devrait être octroyée afin d'assurer le droit à un procès équitable;

Constatant que, en plus de l'assistance judiciaire dans de tels cas, les requérants s'adressant à une autorité centrale dans le cadre de la Convention européenne ne seront pas tenus de supporter des frais en ce qui concerne les mesures prises par les autorités centrales en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de cette Convention,

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

- a. de signer et de ratifier la Convention européenne et la Convention de La Haye le plus rapidement possible, s'ils ne l'ont pas encore fait;
- b. de signer et de ratifier ces conventions sans aucune réserve ou de retirer une éventuelle réserve, notamment aux articles 8 et 9 de la Convention européenne et à l'article 26 de la Convention de La Haye;
- c. de prendre, chaque fois que ce sera possible, la décision concernant la reconnaissance et l'exécution dans un délai de six semaines à partir de la date du début de la procédure devant l'autorité judiciaire;

¹ Lors de l'adoption de cette décision, le Représentant de l'Irlande a indiqué qu'en vertu de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, qu'il réservait le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au point b de la Recommandation.

d. de faire en sorte que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention européenne, tous les frais, incluant notamment les frais de recours, à la seule exception des frais directement liés au rapatriement de l'enfant, soient supportés par l'Etat requis.

**CONSEIL DE L ' EUROPE
COMITE DES MINISTRES**

**Recommandation n° R (99) 18
du Comité des Ministres aux Etats membres
sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie**

*(Adoptée par le Comité des Ministres le 15 septembre 1999,
lors de la 679e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, aux termes de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Reconnaissant l'effet négatif de l'apatridie sur les individus et les problèmes qu'elle cause aux Etats ;

Convaincu, par conséquent, de la nécessité de prévenir et de réduire tant que faire se peut les cas d'apatridie ;

Reconnaissant qu'en matière de nationalité il faut instaurer un juste équilibre entre les intérêts légitimes des Etats et les intérêts des individus ;

Rappelant que ni les Etats ni les individus ne peuvent tirer profit d'un abus du droit de la nationalité ;

Vu la Recommandation 87 (1955) sur l'apatridie, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au cours de sa 24^e session le 25 octobre 1955 ;

Vu les instruments internationaux pertinents dans ce domaine et notamment le Protocole de La Haye de 1930 relatif à certains cas d'apatridie, la Convention des Nations Unies de 1954 relative au statut des apatrides, la Convention des Nations Unies de 1957 sur la nationalité de la femme mariée, la Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, la Convention de 1973 de la Commission internationale de l'Etat civil visant à réduire le nombre des cas d'apatridie, la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention des Nations Unies de 1989 sur les droits de l'enfant ;

Considérant l'importance des principes et des règles prévus par la Convention européenne sur la nationalité de 1997 (Série des traités européens n° 166) qui vise à prévenir et à réduire l'apatridie ;

Conscient de la nécessité de prendre de nouvelles mesures, aux niveaux tant national qu'international, pour prévenir et réduire les cas d'apatridie ;

Espérant que le plus grand nombre d'Etats membres signera et ratifiera bientôt la Convention européenne sur la nationalité de 1997,

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de prévenir et de réduire les cas d'apatridie et à cette fin :

1.1. d'être guidés par et d'agir en conformité avec les principes et les règles tendant à la réduction de l'apatridie énoncés dans les instruments internationaux mentionnés ci-dessus ;

1.2. d'adopter des lois et pratiques prévenant l'apatridie et permettant son élimination ;

1.3. de promouvoir l'élimination de l'apatridie par la coopération entre tous les Etats ;

1.4. d'appliquer notamment les dispositions et les principes suivants :

1. *Principes fondés sur la Convention européenne sur la nationalité, qui ont une importance particulière pour la prévention et la réduction des cas d'apatridie.*

a. Le droit et les pratiques administratives concernant l'acquisition, la conservation, la perte, la réintégration ou la délivrance d'une attestation de nationalité ne devraient pas prévoir de distinctions constituant des discriminations fondées sur le sexe, la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique.

b. L'accès à la nationalité d'un Etat devrait être possible pour une personne qui a un lien véritable et effectif avec cet Etat, notamment par la naissance, la filiation ou la résidence.

c. Nul ne devrait être privé arbitrairement de sa nationalité. Ceux qui en sont privés, y renoncent ou la perdent autrement ne devraient pas devenir apatrides de ce fait.

d. L'acquisition de la nationalité par les apatrides devrait être facilitée et ne devrait pas être soumise à des conditions déraisonnables.

e. Les Etats devraient s'efforcer de régler les questions relatives à l'apatridie, lorsque cela est approprié et notamment en cas de succession d'Etat, par le biais d'accords internationaux.

f. Dans l'application et l'interprétation de la législation nationale, les conséquences des dispositions pertinentes des législations et pratiques des autres Etats concernés devraient être prises en considération de manière à éviter l'apatridie.

II. *Dispositions visant à prévenir et à réduire les cas d'apatridie*

A. *Prévention et réduction des cas d'apatridie à la naissance*

a. Chaque Etat devrait faire en sorte que sa nationalité soit acquise de plein droit par les enfants dont l'un des parents possède au moment de leur naissance la nationalité de cet Etat.

Les exceptions relatives aux enfants nés à l'étranger ne devraient pas entraîner de cas d'apatridie.

b. Chaque Etat devrait veiller à ce que sa législation prévoit l'obtention de sa nationalité par les enfants nés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides.

B. *Faciliter l'acquisition de la nationalité par les apatrides*

Chaque Etat devrait faciliter l'acquisition de sa nationalité par les apatrides qui résident légalement et habituellement sur son territoire; en particulier, chaque Etat devrait en ce qui le concerne :

- a. prévoir une période de résidence plus courte que celle normalement demandée ;
- b. ne demander qu'un niveau approprié de connaissances linguistiques d'une de ses langues officielles, lorsqu'une condition linguistique figure dans le droit interne de cet Etat ;
- c. veiller à ce que les procédures soient facilement accessibles, dans des délais raisonnables et au moindre coût ;
- d. veiller à ce que les condamnations, lorsqu'elles sont prises en considération pour l'acquisition d'une nationalité, ne soient pas un obstacle déraisonnable pour les apatrides qui la demandent.

C. *Prévention de l'apatridie comme conséquence de la perte de nationalité*

a. Chaque Etat devrait veiller à ce que la renonciation à sa nationalité ne puisse se faire sans la possession, l'acquisition réelle ou la garantie de l'acquisition d'une autre nationalité. Si une autre nationalité n'est pas acquise ou possédée, les Etats devraient prévoir que la renonciation est sans effet.

b. Lorsque un Etat exige pour l'acquisition de sa nationalité la perte de la nationalité antérieure de l'intéressé, cet Etat devrait accorder sa nationalité, même si la nationalité précédente n'est pas immédiatement perdue. Les Etats concernés devraient, si nécessaire, se mettre d'accord sur les modalités d'application de cette disposition.

c. Afin de prévenir autant que possible les cas d'apatridie, un Etat ne devrait pas nécessairement priver de sa nationalité les personnes qui ont acquis cette nationalité à la suite d'une conduite frauduleuse, par fausse information ou par dissimulation d'un fait pertinent. A cet effet, la gravité des faits ainsi que d'autres circonstances pertinentes telles que le lien véritable et effectif de ces personnes avec l'Etat concerné devraient être prises en considération ;

2. Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de transmettre cette Recommandation aux Etats Parties à la Convention européenne sur la nationalité qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

Recommandation Rec(2001)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle

*(adoptée par le Comité des Ministres,
le 31 octobre 2001,
lors de la 771^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du statut du Conseil de l'Europe,

Déterminé à contribuer efficacement à réaliser l'objectif commun consistant à assurer aux enfants une protection adéquate contre l'exploitation sexuelle, quels qu'en soient les auteurs, en accordant une attention particulière à ceux qui sont ou réussissent à être en contact étroit avec eux ou qui ont une quelconque autorité sur eux ;

Rappelant sa Recommandation n° R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, ainsi que sur la traite d'enfants et de jeunes adultes ;

Constatant que l'exploitation sexuelle des enfants sous les formes de la pornographie, de la prostitution, de l'esclavage sexuel, du tourisme sexuel et de la traite des personnes met gravement en cause la santé et le développement psychosocial de l'enfant ;

Considérant que cette exploitation a pris des dimensions inquiétantes au niveau tant national qu'international et que, pour la prévenir et la combattre, une coopération internationale s'avère indispensable ;

Considérant que le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants sont des valeurs fondamentales partagées par tous les Etats membres et doivent être promus sans aucune discrimination ;

Considérant que les expériences liées à l'exploitation sexuelle sont néfastes à la santé et au développement psychosocial de l'enfant ;

Conscient du fait que les enfants ne bénéficient pas toujours d'une protection appropriée, notamment contre l'exploitation sexuelle ;

Considérant que l'exploitation sexuelle est liée, entre autres facteurs, à la négligence et aux violences physiques, psychologiques et sexuelles, dans la famille ou en dehors, ainsi qu'aux adoptions illégales, et à certains phénomènes sociaux qui peuvent aggraver la vulnérabilité des enfants ;

Reconnaissant le rôle que peuvent jouer la publicité et les médias, notamment l'Internet, aussi bien dans la propagation que dans la prévention de ce phénomène ;

Considérant qu'il est de la responsabilité et dans l'intérêt des Etats membres du Conseil de l'Europe de coordonner et de renforcer activement et en commun leurs actions entreprises sur les plans national et international pour faire face à ce problème ;

Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950), la Charte sociale européenne (1961) et la Convention sur l'exercice des droits de l'enfant (1996) ;

Ayant également à l'esprit la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, en particulier l'article 34 qui requiert que les Etats prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle, le Protocole additionnel sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie infantile mettant en scène des enfants, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ;

Rappelant les Recommandations suivantes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe: 1065 (1987) relative à la traite et à d'autres formes d'exploitation des enfants; 1121 (1990) relative aux droits de l'enfant; 1286 (1996) relative à une stratégie européenne pour les enfants; 1336 (1997) relative à la priorité à la lutte contre l'exploitation du travail des enfants; 1371 (1998) relative aux mauvais traitements infligés aux enfants, ainsi que la Résolution 1099 (1996) relative à l'exploitation sexuelle des enfants ;

Gardant à l'esprit les Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n° R (79) 17 concernant la protection des enfants contre les mauvais traitements; n° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille; n° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale; n° R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation; n° R (89) 7 concernant des principes relatifs à la distribution de vidéogrammes à contenu violent, brutal ou pornographique; n° R (90) 2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille; n° R (93) 2 sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants; n° R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense; et en particulier n° R (2000) 11 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

Gardant à l'esprit la Convention sur la cyber-criminalité et en particulier son article 9,

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'assurer que des mesures effectives sont prises afin de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle, de revoir leur législation et leur pratique à la lumière des principes énoncés dans la présente recommandation et de veiller à ce que la mise en œuvre de ceux-ci soit suivie de près, évaluée d'une manière permanente et accompagnée d'une assistance technique appropriée.

I. Objectifs et définitions

1. La présente recommandation vise les objectifs suivants :

a. promouvoir le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que sa santé et son développement physique, mental, moral et social afin de l'aider à vivre une vie sans abus, ni violences ni exploitation sexuels ;

b. adopter et mettre en œuvre des mesures, des politiques et des pratiques concernant la lutte contre l'exploitation sexuelle qui prennent en compte les points de vue et les expériences des enfants ;

c. promouvoir la coopération entre les Etats membres pour qu'ils puissent aborder plus efficacement, sous ses différents aspects, la question de l'exploitation sexuelle au niveau national et international ;

d. éliminer la pornographie et la prostitution enfantines ainsi que la traite d'enfants, qu'elles soient perpétrées par des personnes physiques ou morales, de façon individuelle ou organisée, à l'intérieur du pays ou en dehors de celui-ci, par des nationaux ou des résidents, que l'enfant ait été consentant ou non.

2. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes sont utilisées :

a. un enfant est toute personne âgée de moins de 18 ans ;

b. l'expression *exploitation sexuelle* est un terme général qui recouvre entre autres la pornographie, la prostitution enfantines et l'esclavage sexuel ainsi que la traite d'enfants à ces fins ;

c. l'expression *pornographie infantine* comprend tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, une personne qui apparaît comme un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes représentant un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite. La pornographie infantine comprend les comportements suivants lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit, par quelque moyen que ce soit :

- produire de la pornographie infantine en vue de la diffuser ;
- offrir ou rendre disponible de la pornographie infantine ;
- diffuser ou transmettre de la pornographie infantine ;
- se procurer ou procurer à autrui de la pornographie infantine ;
- posséder de la pornographie infantine.

d. l'expression *prostitution infantine* recouvre le fait d'offrir, d'obtenir, de fournir, de se procurer ou d'utiliser un enfant à des fins sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ;

e. l'expression *traite d'enfants* inclut le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, la remise, l'accueil ou la vente d'enfants aux fins de l'exploitation sexuelle ;

3. Aucune disposition de la présente recommandation ne doit empêcher les Etats membres d'appliquer des dispositions plus favorables à la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle.

II. Mesures générales

a. Sensibilisation, éducation et information

4. Porter la présente recommandation, par le biais de moyens appropriés, à l'attention de tous les organes publics et privés concernés (notamment les responsables politiques, les forces de police et les autorités judiciaires, les missions diplomatiques, les services de l'immigration, les professionnels travaillant dans les secteurs social, médical et éducatif, et les organisations non gouvernementales et les médias).
5. Désigner une personne ou un organisme indépendant, compétent et facilement accessible, dont la mission consisterait à promouvoir les droits de tous les enfants et, notamment, à sensibiliser le public au problème de l'exploitation sexuelle des enfants.
6. Mettre à la disposition du public des informations sur l'exploitation sexuelle, sa nature et ses effets dévastateurs, et lui faire prendre conscience du fait que l'exploitation sexuelle des enfants sous toutes ses formes constitue une infraction pénale qui fait l'objet de poursuites.
7. Promouvoir et organiser des programmes de sensibilisation et de formation à l'intention des personnes responsables des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice et des forces de l'ordre, afin de leur permettre d'identifier les cas d'exploitation sexuelle et de prendre les mesures nécessaires.
8. Intégrer dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire des informations sur les risques de l'exploitation sexuelle et des abus dont les enfants peuvent être victimes, et sur les moyens de se défendre.
9. Mettre à la disposition des enfants qui ne fréquentent pas les établissements scolaires des informations sur les risques de l'exploitation sexuelle et les diverses formes qu'elle peut revêtir ainsi que sur les moyens de se protéger.

b. Collecte et échange d'informations

10. Promouvoir au niveau national la collecte d'informations sur la nature et l'état de l'exploitation sexuelle des enfants, dans tous les secteurs et tous les organismes.
11. Mettre en place un mécanisme national en vue de fournir régulièrement des informations sur les meilleures pratiques et sur les mesures les plus efficaces pour prévenir, combattre et agir sur les effets de l'exploitation sexuelle des enfants.
12. Promouvoir la coopération internationale en matière d'échange d'informations, de connaissances et d'expertises.

13. Identifier les domaines dans lesquels une assistance et des compétences techniques sont particulièrement nécessaires pour élaborer des mesures destinées à prévenir, combattre et agir sur les effets de l'exploitation sexuelle des enfants.

c. Prévention, identification et assistance

14. Elaborer et soutenir financièrement une stratégie inter-institutionnelle et pluridisciplinaire pour prévenir et identifier l'exploitation sexuelle des enfants et pour apporter une aide ou un traitement psychologique, social ou une assistance juridique ou sous toute autre forme appropriée aux victimes, accordant une attention particulière aux enfants à haut risque.

15. Créer ou développer des services publics et/ou privés spécialisés dans la protection des enfants en danger ou déjà victimes afin de prévenir et d'identifier l'exploitation sexuelle sous toutes ses formes.

16. Reconnaître et soutenir le rôle fondamental que jouent les ONG dans la prévention de l'exploitation sexuelle et dans l'aide aux victimes.

17. Veiller à la mise en place de divers moyens (services d'assistance téléphonique, organismes, brochures, documentation et sites Internet, par exemple) permettant à toute personne et notamment aux enfants de signaler des cas d'exploitation sexuelle.

18. Faire en sorte que les enfants pris en charge soient suffisamment protégés par des réglementations, des lignes directrices et des procédures appropriées et que tous les membres du personnel qui en ont la charge aient les qualifications et les titres requis.

d. Media

19. Encourager les médias à contribuer de façon constructive à une prise de conscience générale de l'exploitation sexuelle des enfants et de ses effets, et à mettre au point des règles de conduite et des réglementations appropriées pour la presse écrite et les médias audiovisuels et électroniques, notamment en matière de respect de la vie privée, de l'identité et de la dignité de l'enfant.

20. Encourager des représentants des médias à s'associer et à participer à des programmes de formation et sensibilisation en matière d'exploitation sexuelle.

21. Encourager les médias à avoir une conduite responsable dans leur façon de présenter les enfants et l'enfance en général.

e. Internet

22. Associer les fournisseurs de services Internet à la sensibilisation du public au problème de l'exploitation sexuelle et à ses risques – notamment sur Internet et en utilisant des technologies de communication modernes.

23. Veiller à ce que les fournisseurs de services Internet coopèrent avec les autorités pour identifier et combattre les différents modes d'utilisation d'Internet aux fins de l'exploitation sexuelle des enfants.

24. Encourager les fournisseurs de services Internet à élaborer un code de conduite propre aux technologies modernes d'information et de communication, afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants, d'identifier les violations de ce code et de prendre des mesures pour lutter contre ces violations et y mettre fin.

25. Reconnaître qu'il est nécessaire que les instances chargées de l'application de la loi puissent disposer des données de connexion, afin de tracer les contenus suspects, de localiser, d'identifier et d'interpeller ultérieurement ceux qui éditent ou diffusent de la pornographie infantine, ou qui favorisent ou incitent à la prostitution.

26. Fournir aux parents, aux travailleurs sociaux, à toute autre personne responsable d'enfants ainsi qu'aux enfants eux-mêmes des informations sur les risques de l'exploitation sexuelle sur Internet, les formes qu'elle peut revêtir et sur les moyens d'y limiter l'accès.

27. Créer des services d'assistance téléphonique et encourager les citoyens à signaler des cas de pornographie infantine ou d'incitation à la prostitution infantine sur un site Web pour permettre ainsi aux autorités concernées d'entreprendre des actions spécifiques.

III. Droit pénal, procédure pénale et mesures générales de contrainte

28. Veiller à ce que les activités et les actes définis sous l'article 2.c, d et e constituent des infractions au regard de leur droit pénal, que celles-ci soient commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, par une personne ou de façon organisée.

29. Inviter les services de police et autres services compétents à accorder une importance particulière à la prévention, à la détection et aux investigations relatives aux infractions en matière d'exploitation sexuelle des enfants, et les doter de moyens suffisants pour le faire.

a. Mesures relatives aux victimes

30. Veiller à ce que les droits et les intérêts des enfants soient sauvegardés tout au long des procédures, notamment en leur permettant d'être entendus, assistés ou, s'il y a lieu, représentés, sans porter atteinte aux droits des auteurs présumés d'infractions.

31. Inviter les autorités judiciaires concernées à donner la priorité aux affaires d'exploitation sexuelle d'enfants et à assurer qu'elles soient traitées le plus rapidement possible.

32. Veiller à ce que, tout au long des procédures judiciaires, de médiation et administratives, soient garantis la confidentialité des dossiers et le droit au respect de la vie privée des enfants qui ont été victimes d'exploitation sexuelle.

33. Instaurer, pour les enfants victimes ou témoins de cas d'exploitation sexuelle, des conditions particulières d'audition afin d'en réduire le nombre et les effets traumatisants pour les victimes, les témoins et leurs familles, et afin d'accroître la crédibilité de leurs déclarations dans le respect de leur dignité.

34. Accorder, le cas échéant, aux victimes et à leurs familles la possibilité de rester sur le territoire de l'Etat afin qu'elles puissent participer pleinement au déroulement des procédures judiciaires; prévoir des mesures visant à protéger les victimes, les témoins et leurs familles contre toute intimidation, notamment lorsque des réseaux criminels sont mis en cause ; faire en sorte que pendant cette période les victimes aient accès à une aide sociale, médicale et légale.

35. Instaurer un système visant à réparer complètement le dommage subi par les enfants victimes d'exploitation sexuelle, et mettre en place des mécanismes pour les aider à surmonter cette épreuve.

36. Garantir que les enfants qui ont été victimes d'exploitation sexuelle ne puissent pas être poursuivis pour tous les actes liés à cette exploitation.

b. Mesures relatives aux auteurs d'infractions

37. S'efforcer de faire en sorte que le délai de prescription pour engager des poursuites pénales dans le domaine de l'exploitation sexuelle ne commence à courir qu'à partir du moment où la victime cesse d'être un enfant.

38. Prendre des mesures pour sanctionner les auteurs des infractions et leur proposer des traitements, le cas échéant.

39. Prévoir la saisie et la confiscation des gains provenant d'infractions commises en matière d'exploitation sexuelle des enfants.

40. Développer et fournir les ressources nécessaires à des programmes de prévention de rechute pour les délinquants.

41. Prévoir la possibilité d'interdire aux personnes reconnues coupables d'infractions en matière d'exploitation sexuelle des enfants d'exercer certaines professions ou activités où elles pourraient être en contact avec des enfants.

42. Prévoir la fermeture temporaire ou définitive, ou le retrait de la licence d'exploitation, des établissements et des entreprises, quelle que soit leur nature, impliqués dans l'exploitation sexuelle des enfants.

43. Faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions en matière d'exploitation sexuelle des enfants, et mettre en place des sanctions spécifiques à cet égard, tout en veillant à ne pas réduire la responsabilité pénale des personnes physiques.

IV. Mesures relatives à la pornographie impliquant des enfants

44. Prévoir des sanctions pénales appropriées qui prennent en compte la gravité de l'infraction commise par les personnes qui assurent la production et la distribution de tout matériel pornographique, par quelque moyen que ce soit, impliquant des enfants ou simulant les images d'un enfant.

45. Introduire des sanctions pénales pour la simple détention, par quelque moyen que ce soit, de matériel pornographique impliquant des enfants ou simulant les images d'un enfant.

46. Organiser des campagnes d'information pour que le public prenne conscience que la simple détention de matériel pornographique impliquant des enfants est passible de sanctions pénales.

47. Lancer des campagnes d'information sur les procédures juridiques et les autres formes d'aide auxquelles peuvent avoir recours les victimes de pornographie infantile.

V. Mesures relatives à la prostitution d'enfants

48. Introduire des sanctions pénales appropriées à l'encontre d'une personne acceptant les services et/ou utilisant un enfant impliqué dans la prostitution.

49. Assurer une aide matérielle, psychologique et sous toute autre forme appropriée aux enfants qui se prostituent afin de les aider à abandonner la prostitution.

50. Donner la priorité aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de réinsertion destinés aux enfants.

51. Créer ou développer des unités spéciales de police et améliorer leurs méthodes de travail en vue de lutter contre la prostitution d'enfants.

52. Prévoir la mise en place de travailleurs sociaux formés pour empêcher les enfants de se prostituer et pour les aider à sortir de la prostitution.

53. Impliquer l'industrie du tourisme dans la sensibilisation à la problématique du tourisme sexuel et dans sa détection.

54. Organiser des campagnes d'information visant à dissuader les voyageurs potentiels de participer au tourisme sexuel.

VI. Mesures relatives à la traite d'enfants

55. Prévoir des sanctions pénales appropriées pour les cas relatifs à la traite d'enfants qui prennent en compte la gravité de l'infraction.

56. Organiser des campagnes d'information afin de sensibiliser l'opinion publique sur les situations à risques qui peuvent aboutir à la traite d'enfants, en particulier des filles.

57. Fournir des informations sur la traite et l'exploitation sexuelle des enfants et prévoir une formation appropriée à l'intention des représentants diplomatiques et consulaires, des pouvoirs publics, des médias, des ONG et autres organes publics et privés œuvrant dans les pays dont sont originaires les victimes potentielles.

58. Diffuser largement, dans tous les Etats membres, des informations sur les dangers que la traite et l'exploitation sexuelle des enfants représentent pour la vie ainsi que la santé physique et psychologique des enfants.

59. Sensibiliser les médias aux questions liées à la traite d'enfants, et au rôle qu'ils peuvent jouer pour la prévenir.

60. Veiller à ce que les programmes scolaires abordent la question des risques de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants et évoquent les moyens de s'en prémunir; ces informations devraient également être mises à la disposition des enfants qui ont quitté l'école, des parents, des tuteurs ou autres représentants légaux.

61. Organiser une formation spéciale pour les personnels diplomatique, consulaire, judiciaire, douanier et policier afin qu'ils sachent identifier les cas de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et y répondre de façon appropriée.

VII. Priorités de la recherche

62. Promouvoir la recherche aux niveaux national et international, respectant les diversités culturelles, et notamment promouvoir des études comparées concernant:

- le nombre de procédures pénales relatives aux cas d'exploitation sexuelle, de prostitution, de pornographie et de traite d'enfants, chaque année et pour chaque pays, avec une référence à la durée de ces procédures;

- le vécu des enfants qui ont été victimes d'exploitation sexuelle et leur expérience du système judiciaire et des services sociaux;

- les liens spécifiques entre l'exploitation sexuelle et la criminalité organisée;

- les liens spécifiques entre l'exploitation sexuelle et des expériences antérieures d'inceste, d'abus sexuel ou de pornographie;
- la nature du procès conduisant les victimes à devenir des auteurs;
- un recensement des ouvrages et des recherches publiés sur l'exploitation sexuelle et sur les meilleurs moyens de la prévenir ou d'y remédier;
- la nature et l'ampleur des différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants, notamment sous l'angle transculturel;
- les répercussions à long terme de l'exploitation sexuelle et ses effets sur la santé mentale, sur les relations sociales et familiales à l'âge adulte, dans différents pays;
- l'ampleur et la nature de l'exploitation sexuelle pratiquée par les adolescents;
- la nature de la pédophilie et la façon dont les pédophiles exploitent sexuellement les enfants;
- un recensement des mesures et des programmes s'adressant aux personnes ayant commis des abus sexuels sur des enfants;
- les liens entre l'adoption et l'exploitation sexuelle ;
- les besoins des familles lorsque l'un des membres a été victime d'exploitation sexuelle;
- une évaluation de l'utilisation d'Internet pour la prévention de l'exploitation sexuelle;
- les besoins en matière de formation du personnel travaillant avec les enfants victimes d'exploitation sexuelle et leurs familles;
- les points III. 5-10 de la Recommandation n° R (91) 11 devraient également être inclus.

VIII. Coopération internationale

63. Considérer la possibilité de prendre les mesures nécessaires afin d'établir une juridiction extraterritoriale pour les infractions définies sous l'article 2.c, d et e dans les cas où:

- a. ces infractions sont commises par un de leurs ressortissants;
- b. ces infractions sont commises par une personne résidant habituellement sur son territoire; et, le cas échéant,
- c. la victime est un de leurs ressortissants.

64. Considérer la possibilité d'établir une compétence pour les infractions d'exploitation sexuelle des enfants également dans les cas où les faits ne sont pas punissables par la législation de l'Etat où ils ont été commis notamment en raison de l'âge de la victime.

65. Garder à l'esprit que la traite d'enfants est généralement une forme de criminalité transnationale organisée.
66. Veiller à ce que les infractions définies sous l'article 2.c, d et e soient passibles d'extradition selon la législation nationale autant que selon les traités internationaux et veiller à ce que quand l'extradition ne peut être accordée pour des raisons de nationalité, les faits soient soumis aux autorités compétentes de l'Etat requis afin que les poursuites nécessaires puissent être engagées.
67. S'accorder mutuellement, dans les meilleurs délais, l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant une ou plusieurs des infractions définies sous l'article 2.c, d et e.
68. Prendre des mesures afin de faciliter la communication d'informations entre Etats, entre les Etats et les organisations internationales telles qu'Interpol, ainsi qu'entre les Etats et les ONG, concernant l'exploitation sexuelle des enfants.
69. Faire en sorte que l'éloignement des victimes et des témoins ou leur absence de comparution en justice ne puisse faire obstacle au déroulement de la procédure pénale, en particulier lorsque leur déposition a déjà été recueillie par une autorité judiciaire, en utilisant, en l'occurrence, un système de vidéo-conférence.
70. Envisager la possibilité de transférer à d'autres Etats les poursuites visant une ou plusieurs des infractions définies sous l'article 2.c, d et e, lorsqu'un tel transfert est considéré comme étant dans l'intérêt de l'enfant et dans celui de l'administration de la justice.
71. Prendre toutes les mesures possibles pour éviter les retards spécifiques aux procédures pénales ayant une dimension internationale: par exemple, assurer la traduction de documents et prévoir des interprètes si nécessaire, prendre des mesures appropriées pour déterminer l'âge d'un enfant ou trouver ses origines, etc.
72. Encourager la coopération internationale au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux permettant de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants, y compris le tourisme sexuel, et de sanctionner de façon effective les auteurs de ces infractions, notamment par la coordination des enquêtes et des poursuites.
73. Ratifier et appliquer pleinement les instruments internationaux pertinents dans ce domaine, notamment la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.
74. Promouvoir la coopération européenne et internationale dans les domaines de l'assistance technique et autre.
75. Prendre toutes les autres mesures nécessaires à une stratégie paneuropéenne efficace de lutte contre le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants et contre les facteurs qui y contribuent.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITE DES MINISTRES

Recommandation Rec (2002) 4
du Comité des Ministres aux Etats membres
sur le statut juridique des personnes admises au regroupement familial

(adoptée par le Comité des Ministres le 26 mars 2002, lors de la 790^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant la Convention de 1950 pour la sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et, en particulier, son article 8 qui garantit la protection de la vie familiale et privée ainsi que son article 14 garantissant la non-discrimination par rapport aux droits garantis, et la jurisprudence applicable de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

Rappelant également la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, le Protocole de 1967 à cette convention et son acte final, ainsi que la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ;

Reconnaissant que la sauvegarde de l'unité familiale constitue un droit universel reconnu dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ;

Conscient de la nécessité de préserver et de défendre au mieux les intérêts et le bien-être des mineurs et des enfants, et leur besoin particulier de protection et d'assistance ;

Ayant à l'esprit que le regroupement familial est l'une des principales sources d'immigration dans la plupart des Etats européens, et que le statut de résidence et les autres droits accordés aux membres de la famille admis constituent des éléments essentiels qui faciliteront l'intégration des nouveaux arrivants dans la société d'accueil ;

Considérant que les règles dans les Etats membres régissant le regroupement familial font partie intégrante d'une politique d'immigration et d'intégration cohérente, et qu'à ce titre elles devraient suivre des principes communs ;

Prenant en considération la Recommandation Rec(2000)15 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la sécurité de résidence des immigrés de longue durée, la Recommandation no R (99) 23 du Comité des Ministres sur le regroupement familial pour les réfugiés et les autres personnes ayant besoin de la protection internationale, ainsi que la Résolution (78) 33 de l'Assemblée parlementaire sur le regroupement des familles de travailleurs migrants dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;

Considérant que des droits importants ont été conférés aux migrants et aux membres de leurs familles par le biais de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale et son Protocole (1953, STE nos 14 et 14A), la Convention européenne d'établissement (1955, STE no 19), la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (1977, STE no 93), la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (1992, STE no 144), la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996, STE no 160), la Charte sociale

européenne révisée (1996, STE no 163) et la Convention européenne sur la nationalité (1997, STE no 166) ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'appliquer les principes suivants dans leur législation et pratique administrative :

I. Champ d'application

1. Aux fins de cette recommandation, le terme « membre de famille » couvre toutes les personnes autorisées à séjourner dans un Etat membre avec un ressortissant ou un étranger y résidant légalement afin de former ou de maintenir l'unité familiale.
2. Aux fins de cette recommandation, un « enfant » s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

II. Le statut de résidence de membre de famille

1. Après son admission au regroupement familial, l'Etat d'accueil devrait délivrer au membre de famille un permis d'établissement, un titre de séjour de durée identique à celui du regroupant ou un titre de séjour renouvelable.
2. Dans leur décision quant à la durée du titre de séjour à délivrer aux enfants membres de famille, les Etats membres devraient prendre en compte de façon primordiale l'intérêt et le bien-être de ces derniers.

III. Autonomie du statut de résidence du membre de famille par rapport au regroupant

1. Après quatre ans de résidence régulière, l'Etat de résidence devrait garantir aux membres de famille majeurs un titre de séjour distinct de celui du regroupant.
2. En cas de divorce, de séparation ou de décès du regroupant, un membre de famille ayant résidé au moins un an dans l'Etat d'accueil peut demander l'octroi d'un titre de séjour autonome. Les Etats membres examineront dûment ces demandes. Dans leurs décisions, l'intérêt des enfants concernés sera la considération primordiale.

IV. Protection efficace contre l'expulsion des membres de famille

1. Quand une mesure telle que le retrait ou le non-renouvellement d'un titre de séjour ou une expulsion d'un membre de famille est envisagée, les Etats membres prendront dûment en considération des critères tels que son lieu de naissance, son âge lors de l'entrée dans l'Etat, sa durée de résidence, ses relations familiales, l'existence d'une famille dans l'Etat d'origine ainsi que la solidité de ses liens sociaux et culturels avec l'Etat d'origine. L'intérêt et le bien-être des enfants méritent une considération particulière.
2. Lorsque le titre de séjour d'un membre de famille n'est pas renouvelé ou est retiré ou lorsqu'une mesure d'expulsion est adoptée, les Etats membres devraient garantir un droit de recours devant les autorités administratives indépendantes ou les cours compétentes.

V. Egalité d'accès au marché du travail, aux droits sociaux et à l'éducation pour les personnes admises au regroupement familial

1. Les membres de famille devraient jouir d'un traitement égal à celui des regroupants en ce qui concerne l'accès au marché du travail. Si un Etat membre souhaite, pour des raisons de protection du marché du travail, introduire une période d'attente pour les membres de famille d'un regroupant résident temporaire, celle-ci ne devrait pas dépasser deux ans.
2. Les membres de famille devraient jouir, conformément à la législation de l'Etat membre concerné, du même accès aux soins médicaux et à la sécurité sociale que le regroupant.
3. S'ils ont accès au marché du travail, ils devraient également jouir des mêmes droits sociaux que les ressortissants en ce qui concerne les conditions de travail, et l'affiliation et la participation active et passive à un syndicat.
4. Les membres de famille devraient jouir d'un traitement égal à celui dont jouissent les ressortissants - conformément à la législation de l'Etat membre concerné - en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels, éducation universitaire incluse.

VI. La libre circulation

Les membres de famille ne devraient pas jouir d'un traitement moins favorable que celui dont jouissent, conformément à la législation de l'Etat de résidence, les ressortissants dudit Etat membre en matière de libre circulation.

VII. Participation politique de personnes admises au regroupement familial

1. Après une période de cinq ans de résidence régulière, les membres de famille devraient jouir du droit de vote et d'éligibilité aux élections locales, comme il est prévu dans la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, pourvu qu'ils remplissent les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens.
2. Les membres de famille devraient jouir du même traitement que les nationaux en ce qui concerne la liberté de réunion, d'association et d'expression en conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

VIII. Acquisition de la nationalité

Chaque Etat membre devrait faciliter l'acquisition de sa nationalité pour les membres de famille d'immigrés de longue durée, conformément à sa législation interne et tenant compte des dispositions de la Convention européenne sur la nationalité (1997).

IX. Clauses finales

1. La présente recommandation laisse chaque Etat membre libre de décider d'accorder un statut juridique plus favorable aux membres de famille du regroupant.

2. Les droits des membres de famille inclus dans la Recommandation Rec(2000)15 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la sécurité de résidence des immigrants de longue durée ne sont pas concernés par la présente recommandation.

3. Les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention européenne d'assistance sociale et médicale et son Protocole (1953), la Convention européenne d'établissement (1955), la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (1977), la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (1992), la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (1996), la Charte sociale européenne révisée (1996) et la Convention européenne sur la nationalité (1997) sont encouragés à le faire.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

Recommandation Rec (2002) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence¹

(adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2002, lors de la 794^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Réaffirmant que la violence à l'égard des femmes découle de rapports de force inégaux entre hommes et femmes, et aboutit à une grave discrimination envers le sexe féminin tant au sein de la société que de la famille ;

Affirmant que la violence à l'égard des femmes porte atteinte à leurs droits de la personne humaine et leurs libertés fondamentales, et les empêche, partiellement ou totalement, de les exercer ;

Constatant que la violence exercée à l'égard des femmes porte des atteintes à leur intégrité physique, psychique et/ou sexuelle ;

Constatant avec préoccupation que les femmes sont souvent sujettes à de multiples discriminations fondées sur leur sexe ainsi que sur leur origine et qu'elles sont également victimes de pratiques traditionnelles ou coutumières incompatibles avec leurs droits de la personne humaine et leurs libertés fondamentales ;

Estimant que la violence à l'égard des femmes va à l'encontre de l'instauration de l'égalité et de la paix, et constitue un obstacle majeur pour la sécurité des citoyens et la démocratie en Europe ;

Constatant avec préoccupation l'ampleur du phénomène de la violence à l'égard des femmes au sein de la famille, quelle que soit sa forme, et à tous les niveaux de la société ;

Estimant qu'il est urgent de combattre ce phénomène qui affecte les sociétés européennes dans leur ensemble et qui concerne tous leurs membres ;

Rappelant la Déclaration finale adoptée lors du 2^e Sommet du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 1997) par laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres ont affirmé leur détermination à combattre la violence contre les femmes et toute forme d'exploitation sexuelle des femmes ;

Gardant à l'esprit les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme (1950) et la jurisprudence de ses organes qui garantissent notamment le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté ainsi que le droit à un procès équitable ;

Considérant la Charte sociale européenne (1961) et la Charte sociale européenne révisée (1996), et notamment leurs dispositions concernant l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'emploi, ainsi que le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ;

Rappelant les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe : Recommandation n° R (79) 17 concernant la protection des enfants contre les mauvais traitements, Recommandation n° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille, Recommandation n° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, Recommandation n° R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation, Recommandation n° R (90) 2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille, Recommandation n° R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes, Recommandation n° R (93) 2 sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants, Recommandation n° R (2000) 11 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et Recommandation Rec(2001)16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle ;

Rappelant également les déclarations et résolutions adoptées par la 3^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes organisée par le Conseil de l'Europe (Rome, 1993) ;

Ayant à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993), la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, supprimer et sanctionner la traite d'êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (2000), le Programme d'action adopté lors de la 4^e Conférence mondiale sur les femmes (Pékin, 1995) et la Résolution sur les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Pékin adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (23^e session extraordinaire, New York, 5-9 juin 2000) ;

Ayant à l'esprit la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), ainsi que son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) ;

Ayant également à l'esprit la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999) ainsi que la Recommandation (R 190) sur les pires formes de travail des enfants (1999) ;

Rappelant également les principes de base du droit humanitaire international et notamment la 4^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) et son 1^{er} et 2^e Protocoles additionnels ;

Rappelant également l'inclusion des crimes liés à l'appartenance sexuelle et des violences sexuelles dans le Statut de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998),

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

I. De revoir leur législation et leurs politiques en vue :

1. de garantir aux femmes la reconnaissance, la jouissance, l'exercice et la protection de leurs droits de la personne humaine et leurs libertés fondamentales ;
2. de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires afin de permettre aux femmes l'exercice libre et effectif de leurs droits économiques et sociaux ;
3. de veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent soient coordonnées au niveau national et centrées sur les besoins des victimes, et associer les organismes publics et les organisations non gouvernementales (ONG) compétents en la matière à l'élaboration et à la mise en oeuvre des mesures nécessaires, notamment celles mentionnées dans la présente recommandation ;
4. d'encourager à tous les niveaux l'action des ONG qui luttent contre les violences envers les femmes et instaurer en outre une coopération active avec ces ONG comprenant une assistance financière et logistique appropriée ;

II. De reconnaître que les Etats sont tenus de faire preuve de suffisamment de vigilance pour prévenir, instruire et réprimer les actes de violence, que ceux-ci soient perpétrés par l'Etat ou par des particuliers, et de fournir une protection aux victimes ;

III. De reconnaître que la violence masculine à l'égard des femmes constitue un problème structurel et de société majeur, fondé sur les relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes, et, en conséquence, d'encourager la participation active des hommes dans des actions visant à combattre la violence à l'égard des femmes ;

IV. D'encourager toutes les institutions traitant la violence à l'égard des femmes (policiers, professions médicales et sociales) à élaborer des plans d'action coordonnés à moyen et long terme prévoyant des activités pour la prévention de la violence et la protection des victimes ;

V. De promouvoir la recherche, la collecte de données et la création de réseaux aux niveaux national et international ;

VI. De promouvoir la mise en place de programmes d'éducation supérieure et de centres de recherche y compris universitaires, concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, et notamment la violence à l'égard des femmes ;

VII. D'améliorer les interactions entre la communauté scientifique, les ONG travaillant dans ce domaine, le législateur et les organismes compétents en matière de santé, d'éducation, de politique sociale et de police, afin de concevoir des actions coordonnées contre la violence ;

VIII. D'adopter et d'appliquer les mesures décrites dans l'annexe à la présente recommandation de la manière qu'ils jugeront la plus appropriée à la lumière des circonstances et préférences nationales, et d'envisager à cette fin l'élaboration d'un plan

d'action national pour lutter contre la violence envers les femmes ;

IX. D'informer le Conseil de l'Europe des suites données au niveau national aux dispositions de la présente recommandation.

Annexe à la Recommandation Rec (2002) 5

Définition

1. Aux fins de la présente recommandation, le terme de «violence envers les femmes» désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance sexuelle qui entraîne ou est susceptible d'entraîner pour les femmes qui en sont la cible des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte, la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Cette définition s'applique, mais n'est pas limitée, aux actes suivants :

a. la violence perpétrée au sein de la famille ou du foyer, et notamment les agressions de nature physique ou psychique, les abus de nature émotive et psychologique, le viol et l'abus sexuel, l'inceste, le viol entre époux, partenaires habituels, partenaires occasionnels ou cohabitants, les crimes commis au nom de l'honneur, la mutilation d'organes génitaux ou sexuels féminins, ainsi que les autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, telles que les mariages forcés ;

b. la violence perpétrée dans la communauté en général, et notamment le viol, l'abus sexuel, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur le lieu de travail, dans les institutions ou en d'autres lieux, la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle et économique ainsi que le tourisme sexuel ;

c. la violence perpétrée ou tolérée par l'Etat ou les agents de la puissance publique ;

d. la violation des droits fondamentaux des femmes en situation de conflit armé, en particulier la prise d'otage, le déplacement forcé, le viol systématique, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée et la traite aux fins d'exploitation sexuelle et économique.

Mesures générales concernant les violences envers les femmes

2. Il est de la responsabilité et de l'intérêt des Etats, qui doivent en faire une priorité de leurs politiques nationales, de garantir aux femmes le droit de ne subir aucune violence, quels qu'en soient la nature et l'auteur. A cette fin, les Etats ne pourront invoquer la coutume, la religion ou la tradition pour se soustraire à cette obligation.

3. Les Etats devraient introduire, développer et/ou améliorer, le cas échéant, des politiques nationales de lutte contre la violence fondées sur :

a. la sécurité maximale et la protection des victimes ;

b. le renforcement de la capacité d'agir des femmes victimes de violences par la mise en place de structures de soutien et d'assistance optimales qui évitent une victimisation secondaire ;

- c. l'ajustement du droit pénal et civil, y compris les procédures judiciaires ;
- d. la sensibilisation du public et l'éducation des enfants et des jeunes ;
- e. la formation spéciale des professionnels confrontés à la violence à l'égard des femmes ;
- f. la prévention dans tous les domaines pertinents.

4. Dans ce cadre, il s'agira de mettre en place au niveau national, partout où cela est possible, et en coopération, si nécessaire, avec les autorités régionales et/ou locales, des institutions ou organismes gouvernementaux chargés de la mise en oeuvre de mesures contre la violence à l'égard des femmes ainsi que du suivi et de l'évaluation réguliers de toute réforme juridique ou nouvelle forme d'intervention dans le domaine de la lutte contre la violence, en consultation avec les ONG, les institutions académiques et autres.

5. La recherche, la collecte de données et la création de réseaux aux niveaux national et international devraient être développées notamment dans les domaines suivants :

- a. l'établissement de statistiques ventilées par sexe, de statistiques intégrées et de critères communs, afin de mieux évaluer l'ampleur de la violence envers les femmes ;
- b. les conséquences de la violence sur les victimes à moyen et à long terme ;
- c. les conséquences de la violence sur les témoins de cette violence, notamment en milieu familial ;
- d. les coûts sanitaires, sociaux et économiques de la violence envers les femmes ;
- e. l'évaluation de l'efficacité des mécanismes judiciaires et juridiques dans la lutte contre la violence envers les femmes ;
- f. les causes de la violence à l'égard des femmes, à savoir les raisons qui poussent les hommes à être violents et les raisons qui font que la société admet cette violence ;
- g. l'élaboration de critères d'étalonnage en matière de violence.

Information, sensibilisation, éducation et formation

Les Etats membres devraient :

- 6. compiler de manière adaptée des informations sur les différentes formes de violence et leurs conséquences pour les victimes, y compris des données statistiques intégrées, et les diffuser auprès du grand public en utilisant tous les supports médiatiques disponibles (presse, radio, télévision, etc.) ;
- 7. mobiliser l'opinion publique en organisant ou en soutenant des conférences et campagnes d'information afin que la société prenne conscience du problème ainsi que de ses effets dévastateurs sur les victimes et sur la société en général, et faire en sorte que le sujet de la violence envers les femmes puisse être abordé ouvertement sans préjugés ni

idées préconçues ;

8. inclure dans le cadre de la formation de base des fonctionnaires de police, des personnels judiciaires, du personnel soignant et des travailleurs sociaux, des éléments importants sur le traitement de la violence domestique ainsi que sur toutes les autres formes de violence touchant les femmes ;

9. inclure dans les programmes de formation professionnelle de ces personnels des éléments d'information et de formation afin de leur fournir les moyens nécessaires pour détecter et gérer des situations de crise et améliorer l'accueil, l'écoute et le conseil aux victimes ;

10. encourager la participation de ces personnels à des programmes de formation spécialisée en intégrant ceux-ci dans un système de promotion professionnelle ;

11. encourager l'inclusion des questions concernant la violence envers les femmes dans la formation des magistrats ;

12. encourager les professions fonctionnant par autorégulation, telles que les thérapeutes, à développer des stratégies visant à combattre les abus sexuels qui pourraient être commis par des personnes en position d'autorité ;

13. organiser des campagnes de sensibilisation sur la violence masculine à l'égard des femmes, en soulignant que les hommes doivent assumer la responsabilité de leurs actes et en encourageant ces derniers à analyser et à enrayer les mécanismes de violence et à adopter d'autres comportements ;

14. introduire ou renforcer la perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les programmes d'éducation sur les droits de la personne humaine et renforcer les programmes d'éducation sexuelle accordant une importance particulière à l'égalité entre les sexes ainsi qu'au respect mutuel ;

15. veiller à ce que garçons et filles reçoivent une éducation de base qui évite les schémas et préjugés sociaux et culturels, les images stéréotypées du rôle de chaque sexe, et comporte des formations permettant le développement de la personnalité, en accordant une attention particulière aux jeunes en décrochage scolaire ; former les enseignant(e)s à intégrer le concept d'égalité des sexes dans l'éducation qu'ils dispensent ;

16. inclure dans les programmes scolaires une information spécifique sur les droits des enfants, sur les lignes téléphoniques d'urgence, les institutions d'accueil et les personnes auxquelles ils peuvent s'adresser en toute confiance.

Médias

Les Etats membres devraient :

17. encourager les médias à promouvoir une image non stéréotypée de la femme et de l'homme, fondée sur le respect de la personne humaine et de sa dignité, et à éviter les productions associant violence et sexe ; dans la mesure du possible, tenir compte de ces

éléments aussi dans le domaine des nouvelles technologies de l'information ;

18. encourager les médias à participer aux campagnes d'information et de sensibilisation du grand public sur les violences à l'égard des femmes ;

19. encourager l'organisation des formations destinées aux professionnels des médias afin de les informer et de les sensibiliser aux conséquences que peuvent engendrer les productions qui associent violence et sexe ;

20. encourager l'élaboration de codes de conduite pour les professionnels des médias, en tenant compte de la problématique de la violence à l'égard des femmes et encourager, dans le mandat des organisations autonomes de surveillance des médias, existantes ou à créer, l'inclusion des missions relatives à la violence à l'égard des femmes et au sexisme.

Aménagement du territoire et urbanisme

Les Etats membres devraient :

21. encourager la prise en compte, dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme, de la nécessité de renforcer la sécurité des femmes et de prévenir les actes violents qui pourraient être exercés dans les lieux publics ;

22. prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures nécessaires à cet égard, concernant notamment l'éclairage public, l'organisation des transports publics, des services de taxis, l'aménagement des parkings et zones de stationnement ainsi que des immeubles d'habitation.

Assistance aux, et protection des victimes (accueil, prise en charge et conseil)

Les Etats membres devraient :

23. faire en sorte que les victimes puissent bénéficier, sans aucune discrimination, qu'elles portent plainte ou non, d'une assistance immédiate et globale fournie de façon coordonnée, multidisciplinaire et professionnelle, comprenant des examens faits par des médecins ou des médecins légistes et des traitements médicaux, ainsi qu'un soutien psychologique et social post-traumatique et une assistance juridique ; cela doit être fourni sur une base confidentielle et gratuite, et être disponible de façon permanente ;

24. en particulier, faire en sorte que tous les services et les recours légaux prévus pour les victimes de violence domestique soient fournis aux femmes immigrées si elles les demandent ;

25. prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir que les éléments de preuve relevant de la médecine légale et les informations soient recueillis selon un protocole et par l'utilisation de formulaires standardisés ;

26. diffuser des documents ciblant plus particulièrement les victimes afin de les informer de manière claire et compréhensible de leurs droits, des services dont elles ont bénéficié et des actions qu'elles peuvent envisager ou entreprendre, qu'elles portent plainte ou non, ainsi

que des possibilités de continuer à bénéficier d'un soutien psychologique, médical et social et d'une assistance juridique ;

27. promouvoir la coopération entre les services de police, médicaux, sociaux et le système judiciaire afin qu'ils agissent de façon coordonnée ; encourager et soutenir la mise en place d'un réseau d'organisations non gouvernementales participant aux actions coordonnées ;

28. encourager la mise en place des services d'urgence tels que des lignes téléphoniques d'urgence anonymes et gratuites pour les victimes de violence et/ou les personnes confrontées ou menacées par des situations de violence ; assurer un suivi régulier des appels, ainsi qu'une évaluation des données obtenues et de l'assistance fournie dans le respect des règles relatives à la protection des données ;

29. garantir au sein des services de police ainsi que des autres services d'enquête un accueil, une prise en charge des et le conseil aux victimes, fondés sur le respect de la personne humaine et de sa dignité, ainsi qu'un traitement confidentiel ; les victimes doivent être entendues sans délai, par des personnes spécialement formées et dans un local aménagé, permettant l'instauration d'une relation de confiance entre la victime et l'agent de police, et garantir que les victimes de violence puissent être entendues, si elles le demandent et autant que possible, par des personnels de police féminins ;

30. à cette fin, accroître le nombre de femmes fonctionnaires de police à tous les niveaux de responsabilité ;

31. garantir un traitement global et adapté aux enfants par un personnel spécialisé à tous les niveaux (premier accueil, police, ministère public, magistrats) et faire en sorte que l'assistance fournie réponde aux besoins des enfants ;

32. prévoir les mesures nécessaires au soutien psychologique et moral des enfants victimes de violence, par la création de structures adaptées, la mise à disposition de personnels spécialisés assurant le suivi et le traitement, depuis l'accueil jusqu'à la guérison ; ces services devraient être assurés gratuitement ;

33. prendre les mesures nécessaires pour éviter à toutes les victimes de violence une victimisation secondaire, ainsi que tout traitement ne tenant pas compte des spécificités de leur sexe de la part du personnel de police, des personnels médicaux et sociaux chargés d'assister les victimes, ainsi que des personnels judiciaires.

Droit pénal, droit civil et procédures judiciaires

Droit pénal

Les Etats membres devraient :

34. faire en sorte que la législation pénale prévoie que tout acte de violence, notamment physique ou sexuelle, à l'égard d'une personne constitue une atteinte à la liberté et à l'intégrité physique, psychologique et/ou sexuelle de cette personne, et ne se fonde pas uniquement sur des atteintes à la morale, à l'honneur ou à la décence ;

35. prévoir dans la législation nationale les mesures et sanctions appropriées permettant d'agir rapidement et efficacement contre les auteurs de violences ainsi que de réparer les torts causés aux femmes victimes de violences. En particulier, les législations nationales devraient :

- incriminer les actes de violence sexuelle et le viol entre époux, partenaires habituels ou occasionnels, ou cohabitants ;
- incriminer tout acte de caractère sexuel commis sur une personne non consentante, même si elle ne montre pas de signes de résistance ;
- incriminer tout acte de pénétration sexuelle, quelle qu'en soit la nature et quels que soient les moyens utilisés, commis sur une personne non consentante ;
- incriminer tout abus d'un état de vulnérabilité particulière, du fait d'une grossesse, d'une incapacité à se défendre, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou mentale ou d'un état de dépendance ;
- incriminer tout abus d'autorité de la part de l'auteur, et en particulier lorsqu'il s'agit d'un adulte abusant de sa position vis-à-vis d'un enfant.

Droit civil

Les Etats membres devraient :

36. assurer aux victimes, sous réserve que les faits de violence soient établis, une juste réparation du préjudice matériel, corporel, psychologique, moral et social subi, en fonction de sa gravité, ainsi qu'une indemnisation des frais exposés lors de l'action en justice ;

37. envisager la mise en place de mécanismes financiers visant à dédommager les victimes.

Procédures judiciaires

Les Etats membres devraient :

38. assurer la possibilité d'ester en justice à toutes les victimes de violences ainsi que, le cas échéant, aux organisations publiques ou privées de défense des victimes, dotées de la personnalité juridique, soit conjointement avec les victimes, soit à leur place ;

39. prévoir qu'une action pénale puisse être engagée sur requête du ministère public ;

40. encourager le ministère public à considérer la violence à l'égard des femmes et des enfants comme un facteur aggravant ou décisif lorsqu'il décide de l'éventualité d'engager les poursuites dans l'intérêt public ;

41. prévoir toutes les mesures nécessaires afin qu'il soit tenu compte, à toutes les étapes de la procédure, de l'état physique et psychologique des victimes, qui doivent pouvoir bénéficier d'une assistance médicale et psychologique ;

42. envisager d'instaurer des conditions particulières d'audition des victimes, ou témoins de violences, afin d'éviter les témoignages à répétition et de réduire les effets traumatisants des procédures ;
43. faire en sorte que les règles de procédure permettent d'éviter les interrogatoires déplacés et/ou humiliants pour les victimes ou les témoins de violences, en prenant en compte les traumatismes qu'ils ont subis afin de leur éviter d'autres traumatismes ;
44. le cas échéant, prévoir des mesures pour assurer la protection efficace des victimes contre les menaces et les risques de vengeance ;
45. veiller, par des mesures spécifiques, à la protection des droits des enfants au cours des procédures ;
46. faire en sorte que les mineur(e)s soient accompagné(e)s, lors de toute audition, par leur représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de leur choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le tribunal ;
47. assurer aux enfants la possibilité d'ester en justice par l'intermédiaire de leur représentant(e) légal(e), d'organisations publiques ou privées, ou d'une personne majeure de leur choix agréée par les autorités judiciaires, et de bénéficier, le cas échéant, d'une assistance juridique gratuite ;
48. prévoir, pour les crimes et délits de nature sexuelle, que tout délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime a atteint l'âge de la majorité civile ;
49. prévoir, à titre exceptionnel, une exemption du secret professionnel pour les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, seraient amenées à connaître, par examen ou par confiance, de cas de violences sexuelles sur enfants.

Programmes d'intervention pour les auteurs de violences

Les Etats membres devraient :

50. organiser des programmes d'intervention ayant pour objectif d'encourager les auteurs de violences à adopter des comportements exempts de violence en leur permettant de prendre conscience de leurs actes et de reconnaître leur responsabilité ;
51. proposer aux auteurs de violences la possibilité de suivre un programme d'intervention, non pas au titre de peine de substitution, mais de mesure supplémentaire destinée à prévenir la violence ; la participation à ce programme d'intervention doit être volontaire ;
52. envisager la création de centres agréés par l'Etat, spécialisés dans le programme d'intervention pour des hommes violents, et de centres de soutien créés à l'instigation d'ONG et d'associations, dans le cadre des ressources disponibles ;
53. assurer la coopération et la coordination entre les programmes d'intervention ciblés sur les hommes et ceux qui ont pour but la protection des femmes.

Mesures additionnelles concernant les violences sexuelles

Banque de données génétiques

Les Etats membres devraient :

54. envisager la création de banques de données nationales et européennes contenant le profil génétique de tous les auteurs de violences sexuelles identifiés ou non, afin de mettre en place une politique efficace de poursuite des contrevenants, de prévention de la récidive, et respectant les normes fixées en la matière par les législations nationales et le Conseil de l'Europe.

Mesures additionnelles concernant les violences perpétrées au sein de la famille

Les Etats membres devraient :

55. qualifier comme infraction pénale toute violence perpétrée au sein de la famille ;

56. réviser et/ou augmenter, si nécessaire, les peines prévues pour les coups et blessures volontaires lorsque ceux-ci sont perpétrés au sein de la famille, quel que soit le membre de la famille concerné ;

57. exclure que l'adultère puisse être retenu comme une justification recevable des violences physiques perpétrées au sein de la famille ;

58. envisager la possibilité de prendre des mesures afin de :

a. permettre aux forces de police de pénétrer dans un domicile où une personne est en danger pour arrêter l'auteur des violences et faire en sorte qu'il/elle soit présenté(e) à un(e) juge ;

b. permettre aux autorités judiciaires d'adopter des mesures intérimaires en vue de protéger les victimes, visant à empêcher l'auteur de violences d'entrer en contact avec la victime, de communiquer avec elle ou de s'approcher d'elle, de résider dans certains endroits déterminés ou de fréquenter de tels endroits ;

c. établir un protocole obligatoire d'intervention afin que la police et les services médicaux et sociaux suivent les mêmes procédures d'intervention ;

d. promouvoir la mise en place de service pro-actifs de protection des victimes qui prennent l'initiative de contacter les victimes dès qu'un rapport est transmis aux services de police ;

e. garantir une bonne coopération de toutes les institutions concernées, telles que la police, les tribunaux et les services de protection des victimes, afin que la victime puisse prendre toutes les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour obtenir de l'aide et intenter une action contre l'agresseur dans les délais impartis et sans avoir à entrer en contact avec son agresseur ;

f. incriminer toute infraction aux mesures que les autorités ont imposées à l'agresseur.

59. envisager, lorsque cela est nécessaire, d'accorder aux femmes migrantes qui ont été/sont victimes de violences perpétrées au sein de la famille, un droit à résidence qui leur soit propre afin de leur permettre de se séparer de leur conjoint sans avoir à quitter le pays d'accueil dans lequel elles se trouvent.

Mesures additionnelles concernant le harcèlement sexuel

Les Etats membres devraient :

60. prendre des mesures pour interdire tout comportement à connotation sexuelle ou tout autre comportement fondé sur le sexe, qui affecte la dignité des femmes au travail, y compris le comportement d'un supérieur hiérarchique ou collègue : tout comportement à connotation sexuelle, comprenant l'utilisation d'une position conférant une autorité, est concerné, quel que soit le lieu (y compris les situations telles que les relations de voisinage, les relations entre étudiant(e)s et professeurs, les situations de harcèlement téléphonique, etc.). Ces situations constituent une violation de la dignité des personnes ;

61. promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou en relation avec le travail ou quel que soit le lieu, et prendre toute mesure appropriée pour protéger les femmes et les hommes contre de tels comportements.

Mesures additionnelles concernant les mutilations génitales

Les Etats membres devraient :

62. incriminer toute mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin avec ou sans consentement de cette dernière ; par mutilation des organes génitaux, on entend couture du clitoris, excision, clitoridectomie, infibulation ;

63. incriminer toute personne ayant volontairement pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin avec ou sans son consentement ; tout commencement d'exécution des actes est répréhensible ;

64. organiser des campagnes d'information et de prévention auprès des populations concernées, notamment les immigrant(e)s et les réfugié(e)s, sur les risques pour la santé des victimes et les conséquences pénales pour les auteurs ;

65. sensibiliser le corps médical et en particulier les médecins chargés d'effectuer les visites médicales pré et postnatales ainsi que le suivi des enfants ;

66. prévoir la conclusion ou le renforcement d'accords bilatéraux concernant la prévention et l'interdiction des mutilations des organes génitaux d'une personne de sexe féminin et la poursuite des auteurs ;

67. examiner la possibilité d'accorder à ces femmes une protection spéciale en qualité de groupe menacé en raison de leur sexe.

Mesures additionnelles concernant les violences en situation de conflit et d'après-conflit

Les Etats membres devraient :

68. incriminer toute forme de violences à l'égard des femmes et des enfants perpétrées en situation de conflit, conformément aux dispositions du droit humanitaire international, qu'il s'agisse d'humiliations, de tortures, d'esclavage sexuel ou de mort consécutive à ces actes ;

69. incriminer le viol, l'esclavage sexuel, la grossesse et la stérilisation forcées ou toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable en tant que violation intolérable des droits de la personne humaine, en tant que crimes contre l'humanité et, quand elles sont perpétrées en situation de conflit armé, en tant que crimes de guerre ;

70. assurer la protection des victimes appelées à témoigner devant les tribunaux nationaux et les tribunaux pénaux internationaux jugeant des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, et leur accorder un permis de séjour, au moins pendant la durée de la procédure ;

71. fournir une assistance sociale et juridique à tous les témoins cités devant les tribunaux nationaux et les tribunaux pénaux internationaux jugeant des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ;

72. envisager d'accorder le statut de réfugié(e) ou une protection subsidiaire en raison de persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle et/ou d'octroyer le statut de résidente pour des motifs humanitaires aux femmes victimes de violences pendant un conflit ;

73. soutenir et financer les ONG qui conseillent et aident les victimes de violences dans les situations de conflit et d'après-conflit ;

74. dans les situations d'après-conflit, encourager la prise en compte des problèmes spécifiques aux femmes dans le processus de reconstruction et de renouvellement politique dans les zones touchées ;

75. aux niveaux national et international, faire en sorte que toutes les interventions effectuées dans des zones touchées par un conflit soient conduites par un personnel formé aux questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

76. soutenir et financer des programmes visant à apporter une assistance aux victimes de conflits et à contribuer aux efforts de reconstruction et de rapatriement à la suite des conflits dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes.

Mesures additionnelles concernant les violences en milieu institutionnel

Les Etats membres devraient :

77. incriminer toute forme de violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat ou les agents de la puissance publique, quel que soit l'endroit où elle s'exerce et tout particulièrement dans les centres de réclusion et de détention, dans les

centres d'internement psychiatrique ou autres ;

78. incriminer toute forme de violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée dans des contextes où la responsabilité de l'Etat ou d'un tiers peut être invoquée, et par exemple dans les pensionnats, internats, maisons de retraite et autres établissements.

Mesures additionnelles concernant le non-respect du droit au libre choix en matière de procréation

Les Etats membres devraient :

79. Interdire les stérilisations ou avortements forcés, la contraception imposée par la contrainte ou la force et la sélection prénatale en fonction du sexe, et prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Mesures additionnelles concernant les meurtres d'honneur

Les Etats membres devraient :

80. incriminer toutes violences à l'égard des femmes et des enfants commises en vertu de la coutume dite « des meurtres d'honneur » ;

81. prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les « meurtres d'honneur », et notamment mener des campagnes d'information visant les groupes de population et les professionnels concernés, en particulier les juges et les personnels judiciaires ;

82. incriminer toute personne ayant volontairement participé à, facilité ou favorisé un « meurtre d'honneur » ;

83. soutenir les ONG et autres groupes qui combattent ces pratiques.

Mesures additionnelles concernant les mariages précoces

Les Etats membres devraient :

84. interdire les mariages forcés, conclus sans le consentement des personnes concernées ;

85. prendre les mesures nécessaires pour prévenir et empêcher les pratiques relatives à la vente des enfants.

Note ¹ Conformément à l'article 10.2c du Règlement intérieur des Délégués des Ministres, la Suède se réserve le droit de se conformer ou non aux dispositions du paragraphe 54 de cette Recommandation.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

Recommandation Rec (2003) 20 **du Comité des Ministres aux Etats membres** **concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice** **des mineurs**

(adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 2003, lors de la 853^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que la délinquance juvénile est perçue comme un sujet de grande préoccupation dans un certain nombre de pays d'Europe ;

Conscient du fait que, malgré la stabilité relative des taux globaux de la délinquance juvénile, sa nature et son degré de gravité appellent de nouvelles réponses et de nouvelles méthodes d'intervention ;

Considérant que le système de justice pénale traditionnel ne peut pas, en tant que tel, offrir des solutions adéquates s'agissant du traitement des jeunes délinquants dont les besoins éducatifs et sociaux spécifiques diffèrent de ceux des adultes ;

Convaincu que les mesures prises face à la délinquance juvénile devraient s'appuyer sur une démarche multidisciplinaire et multi-institutionnelle, et être conçues de manière à traiter l'ensemble des facteurs qui jouent un rôle à différents niveaux de la société : individuel, familial, scolaire et communautaire ;

Considérant que l'âge de la majorité légale ne coïncide pas nécessairement avec l'âge de la maturité, et que les jeunes adultes délinquants devraient bénéficier de certaines réponses comparables à celles adaptées aux délinquants mineurs ;

Considérant en outre que certaines catégories de jeunes délinquants, tels que les membres de minorités ethniques, les jeunes femmes et les jeunes agissant en groupes, peuvent avoir besoin de programmes d'intervention spécifiques ;

Prenant en compte, entre autres, les Recommandations du Conseil de l'Europe n° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, n° R (88) 6 sur les réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes et Rec(2000)20 sur le rôle de l'intervention psychosociale précoce dans la prévention des comportements criminels ;

A la lumière des conclusions du 10^e Colloque criminologique sur les jeunes adultes délinquants et la politique criminelle (1991) ;

Prenant en compte la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de

la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- de s'inspirer des principes et des mesures contenus dans cette recommandation dans l'élaboration de leurs législations et leurs politiques et pratiques ;
- de porter la présente recommandation et son exposé des motifs à l'attention de tous les organes concernés, des médias et du public; et
- de reconnaître la nécessité d'établir des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté et des règles pénitentiaires européennes spécifiques et distinctes pour les mineurs.

I. Définitions

Aux fins de la présente recommandation :

- le terme « mineurs » désigne les personnes ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale, mais n'ayant pas atteint celui de la majorité ; toutefois, la présente recommandation peut aussi englober les personnes d'âge immédiatement inférieur ou supérieur à ces âges ;
- le terme « délinquance » désigne des actes relevant du droit pénal. Dans certains pays, il s'applique également à des comportements antisociaux et/ou déviants susceptibles de relever du droit administratif ou civil ;
- la « justice des mineurs » se définit comme la composante formelle d'un système plus large de traitement de la délinquance juvénile. Outre les tribunaux pour enfants, elle englobe des instances ou organismes officiels tels que la police, les procureurs et les juristes, les services de probation et les établissements pénitentiaires. Elle travaille en étroite collaboration avec les services œuvrant dans des domaines de la santé, de l'éducation, de l'action sociale et de la protection des enfants, par exemple, et des organismes non gouvernementaux tels que les associations d'aide aux victimes et aux témoins.

II. Une approche plus stratégique

1. Les principaux objectifs de la justice des mineurs et des mesures associées visant la délinquance juvénile devraient être les suivants :

- i. prévenir la primo-délinquance et la récidive ;
- ii. (re)socialiser et (ré)insérer les délinquants ;
- iii. s'occuper des besoins et des intérêts des victimes.

2. La justice des mineurs devrait être considérée comme une composante d'une stratégie plus large de prévention de la délinquance juvénile, appuyée sur les structures de proximité et prenant en compte le contexte général - environnement familial, école, voisinage, groupe de pairs - dans

lequel la délinquance se produit.

3. Des ressources devraient plus particulièrement être affectées à la lutte contre les infractions graves, les infractions avec violence, les infractions répétées et les infractions liées à la drogue et à l'alcool.
4. Il convient en outre de mettre au point des mesures plus adaptées et efficaces pour prévenir la primo-délinquance et la récidive des jeunes membres de minorités ethniques, des bandes de jeunes, des jeunes femmes et des mineurs n'ayant pas encore atteint l'âge de la responsabilité pénale.
5. Le traitement des délinquants juvéniles devrait se fonder autant que possible, sur des données scientifiques indiquant ce qui fonctionne, avec qui et dans quelles conditions.
6. Afin de prévenir la discrimination, les pouvoirs publics devraient publier une étude sur les incidences potentielles des nouvelles politiques et pratiques sur les jeunes membres des minorités ethniques.

III. De nouvelles réponses

7. Il conviendrait de continuer à développer la gamme des mesures autres que les poursuites judiciaires classiques. Ces mesures doivent s'inscrire dans une procédure régulière, respecter le principe de proportionnalité, être prises dans l'intérêt supérieur du mineur et ne s'appliquer «en principe», que dans les cas où la responsabilité est librement reconnue.
8. En vue de lutter contre les infractions graves, violentes ou répétées commises par des mineurs, les Etats membres devraient développer une gamme plus large de mesures et de sanctions appliquées dans la communauté, qui soient novatrices et plus efficaces (tout en restant proportionnelles). Ces mesures devraient viser directement le comportement délictueux et prendre en compte les besoins du délinquant. Elles devraient également associer les parents du délinquant ou son tuteur légal (à moins que cela ne soit considéré comme allant à l'encontre du but recherché) et, s'il y a lieu et lorsque c'est possible, permettre la médiation, la réparation des préjudices causés et l'indemnisation de la victime.
9. Le degré de culpabilité devrait être davantage lié à l'âge et à la maturité du délinquant, et mieux correspondre à son stade de développement, les mesures d'ordre pénal étant appliquées progressivement au fur et à mesure du développement de sa responsabilité individuelle.
10. Il conviendrait d'encourager les parents (ou les tuteurs légaux) à prendre conscience de leurs responsabilités envers le comportement délictueux des jeunes enfants et à les assumer. Ils devraient être présents aux audiences des tribunaux (à moins que cela ne soit considéré comme allant à l'encontre du but visé) et, lorsque les circonstances le permettent, se voir proposer aide, soutien et conseil. Si cela se justifie, ils devraient être tenus d'accepter un accompagnement psychosocial ou de suivre une formation à l'exercice des responsabilités parentales, de veiller à ce que leur enfant fréquente l'école et d'assister les organismes officiels dans l'exécution des sanctions et mesures dans la communauté.
11. Pour tenir compte de l'allongement de la période de transition vers l'âge adulte, il devrait être possible que les jeunes adultes de moins de 21 ans soient traités d'une manière comparable à

celle des adolescents et qu'ils fassent l'objet des mêmes interventions, si le juge estime qu'ils ne sont pas aussi mûrs et responsables de leurs actes que de véritables adultes.

12. Pour faciliter leur entrée dans la vie professionnelle, tout devrait être fait pour veiller à ce que les jeunes délinquants de moins de 21 ans ne soient pas tenus de révéler leurs antécédents judiciaires à leurs employeurs potentiels, à moins que la nature de l'emploi visé ne le justifie.

13. Il conviendrait de mettre au point des outils d'évaluation du risque de récidive pour pouvoir adapter avec précision la nature, l'intensité et la durée des interventions au risque de récidive et aux besoins du délinquant, sans jamais perdre de vue le principe de proportionnalité. S'il y a lieu, les organismes compétents devraient être encouragés à échanger des informations, mais toujours dans le respect de la législation relative à la protection des données.

14. Il faudrait fixer de courts délais pour les différentes phases de la procédure pénale, de manière à éviter les retards et à réagir le plus rapidement possible à la délinquance juvénile. Dans tous les cas, il convient de trouver un juste équilibre entre les mesures destinées à accélérer la procédure et à améliorer son efficacité, et les exigences d'un procès.

15. Lorsque des mineurs sont placés en garde à vue, il conviendrait de prendre en compte leur statut de mineur, leur âge, leur vulnérabilité et leur niveau de maturité. Ils devraient être informés dans les plus brefs délais, d'une manière qui leur soit pleinement intelligible, des droits et des garanties dont ils bénéficient. Lorsqu'ils sont interrogés par la police, ils devraient, en principe, être accompagnés d'un de leurs parents/leur tuteur légal ou d'un autre adulte approprié. Ils devraient aussi avoir le droit d'accès à un avocat et à un médecin. Ils ne devraient pas être maintenus en garde à vue plus de quarante-huit heures au total, délai qu'il faudrait s'efforcer de réduire encore pour les délinquants les plus jeunes. La garde à vue des mineurs devrait être supervisée par les autorités compétentes.

16. Lorsque des suspects mineurs sont en dernier recours placés en détention provisoire, il ne devrait pas s'écouler plus de six mois avant qu'ils ne passent en jugement, cette période ne pouvant être prolongée que dans les cas où un juge ne participant pas à l'instruction de l'affaire a acquis la certitude que les éventuels retards dans la procédure sont pleinement justifiés par des circonstances exceptionnelles.

17. Dans la mesure du possible, il convient de recourir, avec les suspects mineurs, à des solutions autres que la détention provisoire, comme le placement chez des proches, dans des familles d'accueil ou autres formes d'hébergement encadré. La détention provisoire ne doit jamais être utilisée comme une sanction ou une forme d'intimidation, ni en remplacement de mesures de protection de l'enfant ou de soins de santé mentale.

18. Pour décider de l'opportunité de placer un jeune suspect en détention provisoire afin d'éviter qu'il ne commette de nouvelles infractions, les tribunaux devraient procéder à une évaluation approfondie des risques en s'appuyant sur des informations détaillées et fiables concernant la personnalité et la situation sociale de l'intéressé(e).

19. Les mineurs faisant l'objet d'une mesure privative de liberté devraient être préparés en vue de leur libération dès le premier jour de leur détention. Une évaluation complète des besoins et des risques devrait étayer un programme de réinsertion préparant pleinement le délinquant à la libération et prenant en compte de manière coordonnée ses besoins en matière de formation,

d'emploi, de revenus, de santé, de logement, de suivi et d'environnement familial et social.

20. Il convient d'adopter une stratégie progressive de (ré)insertion faisant appel à des permissions de sortie, au séjour en établissement ouvert, à la libération conditionnelle anticipée et au placement en unité de réinsertion. Il faudrait consacrer des moyens à l'organisation de la réinsertion après libération, réinsertion qui, dans tous les cas, sera programmée et menée en étroite collaboration avec les structures extérieures au milieu pénitentiaire.

IV. Mise en œuvre

21. Les réponses à la délinquance juvénile devraient être conçues, coordonnées et mises en œuvre par des partenariats locaux regroupant les principaux acteurs publics – police, services de probation, protection de la jeunesse et action sociale, autorités judiciaires, éducation, emploi, santé et logement – et le secteur associatif et privé. Ces partenariats devraient avoir la responsabilité de la réalisation d'un objectif commun, selon des orientations clairement définies, et :

- offrir une formation initiale et continue ;
- prévoir, financer et fournir des services ;
- définir des normes et suivre les progrès réalisés ;
- échanger des informations (dans le respect des exigences légales relatives à la protection des données et au secret professionnel, et compte tenu des missions spécifiques des organes concernés) ; et
- évaluer l'efficacité des actions et diffuser les bonnes pratiques.

V. Droits et garanties

22. Toutes les nouvelles mesures et procédures prévues par la présente recommandation doivent s'interpréter dans le cadre des droits et garanties énoncés dans les instruments internationaux pertinents.

VI. Suivi, évaluation et diffusion de l'information

23. Pour disposer de connaissances plus précises sur l'efficacité des différents types d'interventions, il conviendrait de consacrer des fonds à une évaluation scientifique indépendante de ces interventions et à la communication des résultats à ceux qui travaillent sur le terrain.

24. Afin de prévenir toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique dans le cadre de la justice des mineurs et d'identifier les cas dans lesquels des interventions culturellement ciblées s'imposent, il conviendrait de collecter des informations et/ou d'entreprendre des recherches sur la participation et le traitement des minorités ethniques à chacun des stades de la justice des mineurs.

25. Pour contrer les perceptions trop négatives, informer l'opinion et accroître la confiance du grand public, il conviendrait d'élaborer des stratégies d'information sur la délinquance juvénile et sur le travail et l'efficacité de la justice des mineurs, par des canaux très divers dont la télévision et l'Internet, en veillant à ne pas communiquer d'informations à caractère personnel ou d'autres données susceptibles de permettre l'identification d'un délinquant ou d'une victime en particulier.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

Recommandation Rec (2005) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution

(adoptée par le Comité des Ministres le 16 mars 2005, lors de la 919^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que l'objectif du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Etats membres, notamment en incitant à l'adoption de règles communes ;

Rappelant les travaux du Conseil de l'Europe dans le cadre du programme pour l'enfance et son projet sur les politiques de l'enfance, en particulier les recommandations de la Conférence de Leipzig (1996) sur « Les droits des enfants et les politiques de l'enfance en Europe : de nouvelles approches? », ainsi que les Recommandations de l'Assemblée parlementaire 1286 (1996) relative à la stratégie européenne pour les enfants, 1551 (2002) relative à la construction au XXI^e siècle d'une société avec et pour les enfants : suivi de la Stratégie européenne pour les enfants (Recommandation 1286 (1996)), et 1601 (2003) relative à l'amélioration du sort des enfants abandonnés en institution ;

Réaffirmant de manière générale les textes juridiques relatifs à la situation des enfants vivant en institution, et en particulier la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5), la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Charte sociale européenne (STE n° 35) et la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163), la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126), la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160), et la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (STE n° 192) ;

Tenant compte des Résolutions et Recommandations du Comité des Ministres : de la Résolution n° R (77) 33 sur le placement des enfants, et de la Recommandation n° R (79) 17 sur la protection des enfants contre les mauvais traitements, de la Recommandation n° R (84) 4 sur les responsabilités parentales, de la Recommandation n° R (87) 6 sur les familles nourricières, de la Recommandation n° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, de la Recommandation n° R (94) 14 concernant les politiques familiales cohérentes et intégrées, de la Recommandation n° R (98) 8 sur la participation des enfants à la vie familiale et sociale, Rec(2001)16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, de la Recommandation Rec(2003)19 sur l'amélioration de l'accès aux droits sociaux et de la Recommandation Rec(2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs ;

Gardant à l'esprit les principes de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant selon lesquels le placement des enfants devrait être évité autant que possible par des mesures préventives ;

Conscient du fait que, malgré les mesures préventives, certains enfants continueront de nécessiter un placement hors de leur famille ;

Considérant que la forme de placement doit avant tout correspondre aux besoins et à l'intérêt supérieur de l'enfant et prendre en considération, dans la mesure du possible, son avis personnel ; qu'il convient d'accorder à l'opinion de l'enfant l'attention qu'elle mérite en tenant compte de l'âge de l'enfant et du degré de sa maturité ;

Désireux que tous les enfants placés, et notamment les enfants confiés à des institutions, grandissent dignement, dans les meilleures conditions possibles, sans être marginalisés ni durant leur enfance ni à l'âge adulte et qu'ils puissent devenir sans entrave des citoyens à part entière des sociétés européennes,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. d'adopter les mesures législatives et autres qui pourraient s'avérer nécessaires, y compris des directives et plans d'action nationaux, afin de garantir que les principes et normes de qualité énoncés dans l'Annexe à la présente Recommandation soient observés afin de parvenir au plein respect des droits des enfants vivant en institution, quels que soient les motifs ou la nature du placement ;
2. d'assurer, par les moyens appropriés et de manière active, une vaste diffusion de cette Recommandation auprès des enfants, et des autres personnes et organismes pertinents.

Annexe à la Recommandation Rec(2005)5

Principes fondamentaux

- La famille est l'environnement naturel où l'enfant doit grandir dans une atmosphère de bien-être, la responsabilité première de l'éducation et du développement de l'enfant incombant aux parents ;
- des mesures préventives de soutien aux enfants et aux familles qui soient adaptées à leurs besoins spécifiques doivent être mises en place dans la mesure du possible ;
- le placement doit donc demeurer l'exception et avoir comme objectif premier l'intérêt supérieur de l'enfant et le succès de son intégration ou de sa réintégration sociale dans les meilleurs délais ; il doit garantir le plein respect des droits fondamentaux de l'enfant ;
- le placement ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire et doit faire l'objet d'évaluations périodiques au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer sur les autres considérations lors de son placement ; toute aide possible doit être apportée aux parents afin de permettre un retour harmonieux de l'enfant dans sa famille et dans la société ;
- l'enfant qui quitte le placement devrait avoir le droit à une évaluation de ses besoins et à un soutien approprié après son placement en vue de sa réintégration dans la famille et dans la société ;

- la décision et la réalisation du placement ne sauraient faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines sociales, ethniques ou nationales, les opinions exprimées, la langue, la propriété, la religion, les handicaps, la naissance ou toute autre condition de l'enfant et/ou ses parents ;
- la procédure, l'organisation et les modalités du placement, comprenant un réexamen périodique de son bien-fondé, garantiront les droits de l'enfant, y compris celui d'être entendu ; il convient d'accorder à l'opinion de l'enfant l'attention qu'elle mérite en tenant compte de l'âge de l'enfant et du degré de sa maturité ;
- toutes mesures de discipline et de contrôle appliquées dans les institutions, y compris celles visant à empêcher les enfants de se nuire à eux-mêmes ou à autrui, doivent se fonder sur la réglementation officielle et sur les normes établies ;
- la famille de l'enfant doit être impliquée, si possible, dans la planification et l'organisation de son placement ;
- lorsque le retour de l'enfant dans sa famille n'est pas possible, d'autres prises en charge ou la poursuite de la mesure de placement doivent être envisagées en tenant compte des souhaits et de la continuité du parcours de l'enfant, de son épanouissement et de ses besoins propres.

Droits spécifiques des enfants vivant en institution

Pour garantir le respect de ces principes et droits fondamentaux de l'enfant, il convient de reconnaître aux enfants vivant en institution les droits spécifiques suivants :

- le droit à être placé en institution uniquement en réponse à des besoins reconnus comme impératifs après évaluation pluridisciplinaire, ainsi que le droit à bénéficier d'un réexamen périodique du placement ; lors d'un tel réexamen des solutions alternatives devraient être recherchées et l'avis de l'enfant pris en compte ;
- le droit de maintenir un contact régulier avec leur famille et les autres personnes qui sont importantes pour eux à moins que ceci soit clairement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ; dans ce cas, les contacts peuvent être limités ou exclus ;
- le droit des enfants d'une même fratrie à rester ensemble ou à rester en contact régulier, et ce dans toute la mesure du possible ;
- le droit à une identité ;
- le droit de l'enfant au respect de son origine ethnique, religieuse, culturelle, sociale et linguistique ;
- le droit à la vie privée, y compris l'accès à la personne en qui ils ont confiance et à une instance compétente pour les conseiller, dans la confidentialité, sur leurs droits ;
- le droit à des soins de santé de qualité adaptés à des besoins et au bien-être individuels ;

- le droit au respect de la dignité humaine et à l'intégrité corporelle, et en particulier à des conditions de vie humaines et non dégradantes et à une éducation sans violence y compris la protection contre les punitions corporelles et toute forme d'abus ;
- le droit à l'égalité des chances ;
- le droit d'accès à tous les types d'éducation, d'orientation et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que tous les autres enfants
- le droit à être préparé par le jeu, le sport, les activités culturelles, l'éducation non formelle et les responsabilités croissantes, à devenir un citoyen actif et responsable ;
- le droit de participer au processus de prise de décisions qui concernent leur personne ou leurs conditions de vie au sein de l'institution ;
- le droit d'être informé de leurs droits et des règles de l'institution où ils vivent sous une forme adaptée aux enfants ;
- le droit de s'adresser à une instance identifiable, impartiale et indépendante afin de faire valoir leurs droits fondamentaux.

Lignes directrices et normes de qualité

Pour assurer la bonne application de ces principes et de ces droits, il convient de prendre en compte les lignes directrices et les normes de qualité suivantes :

- choisir un lieu d'accueil, lorsque la situation le permet, situé à proximité de l'environnement de l'enfant, organisé de manière à permettre l'exercice des responsabilités parentales et le maintien de contacts réguliers entre les parents et l'enfant ;
- disposer de petites unités de vie de type « familial » ;
- accorder la priorité à la santé physique et mentale de l'enfant et à son développement complet et harmonieux, qui constituent les conditions essentielles de la réussite d'un plan de prise en charge ;
- construire un projet de placement individualisé reposant à la fois sur le développement des capacités et aptitudes de l'enfant et sur le respect de son autonomie, ainsi que sur le maintien des contacts avec le monde extérieur et la préparation de l'enfant à la vie future hors de l'institution ;
- favoriser les conditions permettant d'établir une continuité des liens éducatifs et affectifs appropriés entre le personnel et les enfants notamment par la stabilité du personnel (présence en continu, mutations limitées) ;
- prévoir une organisation interne de l'institution fondée :
 - sur la qualité et la stabilité des unités de vie ;

- sur la mixité des unités de vie, quand elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- sur un personnel hautement qualifié bénéficiant d'une formation continue ;
- sur une rémunération adéquate du personnel ;
- sur un personnel stable et en nombre suffisant ;
- sur la diversité du personnel, notamment en termes de sexes ;
- sur un travail d'équipe pluridisciplinaire, avec apport d'une supervision et d'autres modes de soutien ;
- sur une utilisation des ressources à disposition à la fois efficace et centrée sur l'enfant ;
- sur les moyens et la formation spécifiques nécessaires à la mise en place d'une coopération appropriée avec les parents de l'enfant ;
- sur un code déontologique qui décrit des normes de pratique et qui soit conforme à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;
- accréditer et enregistrer toutes les institutions de placement auprès des autorités publiques compétentes, conformément à des règles et à des normes nationales minimales ;
- assurer, à la lumière de ces normes, un système efficace de suivi (monitoring) et de contrôle externe des institutions de placement ;
- collecter et analyser des données statistiques pertinentes et soutenir la recherche pour les besoins d'un suivi efficace (monitoring) ;
- sanctionner toute violation des droits des enfants vivant en institution selon des procédures appropriées et efficaces en la matière ;
- reconnaître que, à côté des institutions publiques, les organisations non gouvernementales (ONG), les institutions confessionnelles et autres organismes privés peuvent jouer un rôle important à l'égard des enfants vivant en institution ; ce rôle devrait être défini par les gouvernements des Etats membres. Le fait d'impliquer les organismes non gouvernementaux ne saurait dispenser les Etats membres de leurs obligations envers les enfants en institution, énoncées dans la présente Recommandation, concernant en particulier la mise en place de normes appropriées, de systèmes d'accréditation et d'inspection par des organismes compétents.

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

Recommandation Rec (2006) 5 **du Comité des Ministres aux Etats membres**

sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015

(adoptée par le Comité des Ministres le 5 avril 2006, lors de la 961^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Rappelant sa Résolution (59) 23 du 16 novembre 1959 relative à l'extension des activités du Conseil de l'Europe dans les domaines social et culturel ;

Eu égard à la Résolution (96) 35 du 2 octobre 1996 révisant l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique, par laquelle il a modifié les structures de l'Accord partiel, et décidant de poursuivre, sur la base des dispositions révisées remplaçant celles de la Résolution (59) 23, les activités menées et développées jusqu'ici en vertu de cette dernière – ces activités visent notamment à l'intégration des personnes handicapées dans la société en vue de définir et contribuer à mettre en œuvre au niveau européen un modèle de politique cohérente pour les personnes handicapées, fondé sur les principes de pleine citoyenneté et de vie autonome, et impliquant l'élimination d'obstacles à l'intégration, de quelque nature qu'ils soient, psychologique, éducative, familiale, culturelle, sociale, professionnelle, financière ou architecturale ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que ce but peut être poursuivi, notamment, par l'adoption de règles communes dans le domaine des politiques du handicap avec l'objectif de promouvoir la protection des droits politiques, civils, sociaux, culturels et éducatifs ;

Compte tenu de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE N° 5) ;

Compte tenu des principes consacrés par la Charte sociale européenne révisée (STE N° 163), à savoir le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté ;

Eu égard aux Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des personnes handicapées (1993) ;

Eu égard à la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) (2001) ;

Eu égard à la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (n° C159) (1983) et à la Recommandation correspondante de l'OIT sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (n° R168) (1983) ;

Eu égard à la Recommandation n° R (92) 6 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées ;

Eu égard à la Déclaration ministérielle sur les personnes handicapées, « Progresser vers la pleine participation en tant que citoyens », adoptée lors de la deuxième Conférence européenne des ministres responsables des politiques d'intégration des personnes handicapées tenue à Malaga (Espagne), les 7 et 8 mai 2003 ;

Eu égard au Plan d'action du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (CM(2005)80 final), adopté à Varsovie le 17 mai 2005 et fixant les principaux rôles et responsabilités du Conseil de l'Europe pour les années à venir ;

Eu égard à la Recommandation 1592 (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « Vers la pleine intégration sociale des personnes handicapées » ;

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables et interdépendants, et qu'il est indispensable de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de ces droits et libertés sans discrimination aucune ;

Considérant que la proportion, selon les estimations, des personnes handicapées dans la population totale de l'Europe est comprise entre 10 et 15 %, que les principales causes de handicap sont la maladie, les accidents et les états invalidants propres aux personnes âgées, et que le nombre de personnes handicapées va vraisemblablement croître régulièrement en raison notamment de l'augmentation de l'espérance de vie ;

Considérant que ne pas promouvoir les droits des citoyens handicapés et ne pas garantir l'égalité des chances sont des atteintes à la dignité humaine ;

Considérant qu'assurer l'égalité des chances aux membres de tous les groupes de la société contribue à garantir la démocratie et la cohésion sociale ;

Convaincu qu'il convient d'adopter dans tous les domaines d'action pertinents, aux niveaux international, national, régional et local, une approche fondée sur les droits de l'homme tendant à l'intégration et à la pleine participation des personnes handicapées à la société ;

Soulignant la nécessité de prendre en compte, dans tous les secteurs, les questions relatives au handicap, en menant des politiques cohérentes et une action coordonnée (mainstreaming) ;

Prenant acte des travaux de rédaction du Plan d'action en faveur des personnes handicapées menés par le Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées (CD-P-RR) du Conseil de l'Europe ;

Soulignant l'importance d'établir des partenariats avec les organisations non gouvernementales de personnes handicapées dans la mise en œuvre et le suivi du Plan d'action pour les personnes handicapées,

Recommande aux gouvernements des Etats membres, en tenant dûment compte des structures nationales, régionales ou locales qui leur sont propres et de leurs compétences respectives :

- a. de prendre en compte, en tant que de besoin, dans leurs politiques, législations et pratiques, les principes énoncés et de mettre en œuvre les actions préconisées dans le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015, figurant en annexe à la présente recommandation ;
- b. de promouvoir la mise en œuvre et l'application du Plan d'action 2006-2015 du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées dans les domaines qui ne relèvent pas de la responsabilité directe des pouvoirs publics, mais dans lesquels ceux-ci exercent néanmoins un certain pouvoir ou peuvent jouer un certain rôle ;
- c. à cette fin, de veiller à ce que la présente recommandation soit diffusée le plus largement possible auprès de toutes les parties intéressées, par exemple à travers des campagnes de sensibilisation et une coopération avec le secteur privé et la société civile, en impliquant notamment les organisations non gouvernementales représentatives des personnes handicapées.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION REC(2006)5

Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015

Table des matières

1. Résumé
2. Introduction
3. Lignes d'action clés
 - 3.1. Ligne d'action n° 1 : Participation à la vie politique et publique
 - 3.2. Ligne d'action n° 2 : Participation à la vie culturelle
 - 3.3. Ligne d'action n° 3 : Information et communication
 - 3.4. Ligne d'action n° 4 : Education
 - 3.5. Ligne d'action n° 5 : Emploi, orientation et formation professionnelles
 - 3.6. Ligne d'action n° 6 : Environnement bâti
 - 3.7. Ligne d'action n° 7 : Transports
 - 3.8. Ligne d'action n° 8 : Vie dans la société
 - 3.9. Ligne d'action n° 9 : Soins de santé
 - 3.10. Ligne d'action n° 10 : Réadaptation

- 3.11. Ligne d'action n° 11 : Protection sociale
- 3.12. Ligne d'action n° 12 : Protection juridique
- 3.13. Ligne d'action n° 13 : Protection contre la violence et les abus
- 3.14. Ligne d'action n° 14 : Recherche et développement
- 3.15. Ligne d'action n° 15 : Sensibilisation

4. Aspects transversaux

- 4.1. Introduction
- 4.2. Femmes et jeunes filles handicapées
- 4.3. Personnes handicapées ayant des besoins d'assistance élevés
- 4.4. Enfants et jeunes handicapés
- 4.5. Le vieillissement des personnes handicapées
- 4.6. Personnes handicapées issues des minorités ou de l'immigration

5. Mise en œuvre et suivi

- 5.1. Introduction
- 5.2. Mise en œuvre
- 5.3. Suivi

Annexe 1 Déclaration ministérielle de Malaga relative aux personnes handicapées, « Progresser vers la pleine participation en tant que citoyens », adoptée lors de la deuxième Conférence européenne des ministres responsables des politiques d'intégration des personnes handicapées, Malaga (Espagne), 7-8 mai 2003

Annexe 2 Textes de référence

1. Résumé

1.1. *Mission*

1.1.1. *Déclaration ministérielle de Malaga relative aux personnes handicapées*

En 1992, après la première Conférence des ministres responsables des politiques concernant les personnes handicapées, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation n° R (92) 6 relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées.

Cette recommandation phare influence depuis plus de dix ans les politiques dans ce domaine. Elle est à l'origine de nouveaux programmes d'intégration qui ont eu des répercussions positives pour les personnes handicapées, aux niveaux tant national qu'international.

Depuis lors, cependant, la société a considérablement changé. De nouvelles stratégies sont indispensables pour faire encore progresser, au cours des dix prochaines années, une approche sociale, fondée sur les droits de l'homme, des questions relatives au handicap.

En mai 2003, lors de la deuxième Conférence européenne des ministres responsables des politiques d'intégration des personnes handicapées, tenue à Malaga (Espagne), les ministres ont adopté la Déclaration ministérielle de Malaga relative aux personnes handicapées, intitulée « Progresser vers la pleine participation en tant que citoyens ».

Une stratégie appropriée a été définie en vue de l'élaboration d'un Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées, visant à promouvoir leurs droits fondamentaux et à améliorer leur qualité de vie en Europe.

1.1.2. Enoncé de la mission

Le Plan d'action 2006-2015 du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées a pour objet d'inscrire, pour la prochaine décennie, les buts du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, de non-discrimination, d'égalité des chances, de citoyenneté et de participation à part entière des personnes handicapées dans un cadre européen relatif au handicap.

Ce Plan d'action vise à établir un cadre général flexible et adaptable en fonction des conditions propres à chaque pays. Il doit servir de feuille de route aux décideurs pour leur permettre de concevoir, d'ajuster, de recentrer et de mettre en œuvre des plans et programmes appropriés et des stratégies novatrices.

Le Conseil de l'Europe s'emploiera à mettre en œuvre le Plan d'action pour les personnes handicapées en fournissant à tous les Etats membres une assistance effective sous forme de recommandations, de conseils et d'expertises.

1.2 Principes fondamentaux et objectifs stratégiques

1.2.1. Principes fondamentaux

Les Etats membres continueront d'œuvrer dans le cadre des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination afin d'accroître l'autonomie, la liberté de choix et la qualité de vie des personnes handicapées, et de provoquer une prise de conscience du handicap comme faisant partie de la diversité humaine.

Le Plan tient dûment compte des instruments, traités et programmes européens et internationaux pertinents, et notamment des travaux en cours sur le projet de convention internationale des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées.

La nouvelle Stratégie de cohésion sociale du Conseil de l'Europe (2004) souligne qu'un engagement particulier est nécessaire pour garantir la jouissance effective de leurs droits aux personnes qui risquent plus particulièrement de devenir vulnérables, comme les enfants et les

jeunes, les migrants et les minorités ethniques, les personnes handicapées et les personnes âgées.

Le Plan d'action pour les personnes handicapées reconnaît le principe fondamental selon lequel la société a le devoir envers tous ses membres de faire en sorte que les effets du handicap soient réduits au minimum en agissant en faveur de modes de vie sains, d'environnements plus sûrs, de soins de santé appropriés, de la réadaptation et de la solidarité sociale.

1.2.2. Objectifs stratégiques

Ce Plan d'action pour les personnes handicapées se veut avant tout un instrument pratique pour concevoir et mettre en œuvre des stratégies viables afin de parvenir à la pleine participation des personnes handicapées à la société et d'aboutir à terme à l'intégration des questions relatives au handicap dans tous les domaines d'action des Etats membres. Le Plan d'action a pour but de s'adapter à la situation propre à chaque pays et au processus de transition dans lequel sont engagés plusieurs Etats membres.

Il recommande des actions spécifiques à entreprendre au niveau national et attire l'attention sur un certain nombre de groupes vulnérables de personnes handicapées qui rencontrent des obstacles et des problèmes particuliers appelant des mesures transversales.

Il encourage les Etats membres à répondre aux besoins des personnes handicapées en fournissant des services novateurs de qualité et en consolidant les dispositions déjà en place.

Le Plan d'action devrait également constituer une source d'inspiration utile pour les entreprises privées, les organisations non gouvernementales et les autres organisations internationales. Il affirme que les organisations non gouvernementales de personnes handicapées sont des partenaires compétents et qualifiés pour l'élaboration des politiques, et qu'il convient de les consulter en tant que parties prenantes pour toute décision susceptible d'avoir une incidence sur la vie des personnes handicapées. La mise en œuvre du Plan d'action fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière afin de mesurer le chemin parcouru au niveau national et partager les bonnes pratiques.

1.3 Lignes d'action clés

Le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées a une vaste portée et couvre tous les grands domaines intéressant ces personnes. Ces domaines clés sont traités dans 15 lignes d'action qui définissent les objectifs à atteindre et les actions spécifiques que les Etats membres devraient mettre en œuvre.

Les lignes d'action constituent le dispositif central du Plan d'action. Elles portent sur les thèmes suivants :

- n° 1 : Participation à la vie politique et publique ;
- n° 2 : Participation à la vie culturelle ;
- n° 3 : Information et communication ;
- n° 4 : Education ;
- n° 5 : Emploi, et orientation et formation professionnelles ;
- n° 6 : Environnement bâti ;
- n° 7 : Transports ;

- n° 8 : Vie dans la société ;
- n° 9 : Soins de santé ;
- n° 10 : Réadaptation ;
- n° 11 : Protection sociale ;
- n° 12 : Protection juridique ;
- n° 13 : Protection contre la violence et les abus ;
- n° 14 : Recherche et développement ;
- n° 15 : Sensibilisation.

La participation à la vie politique et publique (n° 1) et aux processus démocratiques est essentielle pour le développement et le maintien des sociétés démocratiques. Les personnes handicapées doivent avoir la possibilité d'influer sur le destin de la collectivité dont elles font partie. C'est pourquoi il est important qu'elles puissent exercer leur droit de vote et participer aux activités politiques et publiques.

Pour être pleinement intégrées dans la société, les personnes handicapées doivent aussi pouvoir participer à la vie culturelle (n° 2) de celle-ci. Des mesures appropriées doivent être prises pour qu'elles puissent prendre part aux activités et associations culturelles, et développer et exploiter leurs potentiels créatif et intellectuel dans leur propre intérêt et celui de la collectivité.

A cet égard, l'accès à l'information et à la communication (n° 3) constitue un préalable indispensable. Il importe que les fournisseurs publics et privés d'information et de communication tiennent compte des besoins des personnes handicapées. Il faut faire le nécessaire pour que les personnes handicapées puissent recevoir et communiquer des informations sur un pied d'égalité avec les autres membres de la société.

L'égalité d'accès à l'éducation (n° 4) est un facteur essentiel d'intégration sociale et d'indépendance pour les personnes handicapées. L'éducation doit intervenir à toutes les étapes de la vie, du jardin d'enfants à la formation professionnelle, et comprendre l'apprentissage tout au long de la vie. Les structures de l'enseignement ordinaire et les dispositifs spécialisés, en tant que de besoin, devraient être encouragés à travailler ensemble pour soutenir les personnes handicapées dans leur milieu local. L'intégration dans des structures ordinaires peut aussi contribuer à sensibiliser les personnes non handicapées et à leur faire mieux comprendre la diversité humaine.

L'emploi, l'orientation et la formation professionnelles (n° 5) sont des facteurs primordiaux d'intégration sociale et d'indépendance économique des personnes handicapées. Des lois, mesures et services sont nécessaires pour leur offrir les mêmes possibilités d'obtenir et de conserver un emploi. Il faut renforcer l'égalité d'accès à l'emploi en associant des mesures anti-discriminatoires et des actions positives et en intégrant les questions relatives à l'emploi des personnes handicapées dans les politiques en faveur de l'emploi.

Un environnement bâti (n° 6) accessible et sans obstacles favorise l'égalité des chances, l'autonomie, la participation active à la société et l'accès à l'emploi. L'application des principes de conception universelle permet d'établir un environnement accessible aux personnes handicapées et d'éviter la création de nouveaux obstacles.

La conception et la mise en œuvre, à tous les niveaux, de transports accessibles (n° 7) devraient améliorer considérablement l'accès aux services de transport de passagers pour toutes les personnes handicapées. Il s'agit d'un préalable indispensable à l'autonomie, à la pleine

participation au marché du travail et à la participation active à la société.

Les personnes handicapées devraient pouvoir vivre de manière aussi indépendante que possible, et notamment choisir leur lieu et mode de résidence. La vie autonome et l'intégration sociale ne sont possibles que si la personne vit au sein de la société. Pour faciliter la vie dans la société (n° 8), il faut mettre en place des politiques stratégiques favorisant le passage d'une prise en charge en établissement à des structures de vie au sein de la société allant de logements indépendants à des unités d'habitation protégées, dans des établissements de petite taille où la personne puisse trouver un soutien. Cela suppose également une approche coordonnée visant à mettre en place des services de proximité axés sur l'usager et des structures de soutien centrées sur la personne.

Les personnes handicapées, comme les autres membres de la société, ont besoin de soins de santé adéquats (n° 9) et doivent pouvoir accéder, sur un pied d'égalité, à des services de santé de qualité intégrant des pratiques soucieuses des droits des clients. A cet égard, il importe que les professionnels de santé aient (soient formés à avoir) une approche plus sociale du handicap. Pour empêcher l'aggravation de la déficience, atténuer ses conséquences et favoriser l'autonomie des personnes handicapées, il convient de mettre en œuvre des programmes complets de réadaptation (n° 10) incluant une large palette de services accessibles et, selon les besoins, fournis par des structures de proximité.

Les prestations fournies par les systèmes de protection sociale (n° 11), y compris la sécurité sociale, l'assistance sociale et les services sociaux, peuvent contribuer à la qualité de vie de leurs bénéficiaires. Les personnes handicapées doivent pouvoir bénéficier de mesures de protection sociale adéquates, sur un pied d'égalité avec les autres membres de la société. Il convient de promouvoir des politiques favorisant, lorsque c'est possible, une transition de la dépendance vis-à-vis des prestations à l'emploi vers l'autonomie.

Les personnes handicapées devraient avoir accès au système juridique au même titre que les autres citoyens. La protection juridique (n° 12) consiste à prendre des mesures appropriées pour supprimer la discrimination à l'égard des personnes handicapées. Un cadre juridique et administratif adéquat est nécessaire pour prévenir et combattre la discrimination.

La société a aussi le devoir de prévenir les actes de violence et les abus, et de protéger les personnes contre de tels actes (n° 13). Des politiques doivent être mises en place pour préserver les personnes handicapées de toutes formes d'abus et de violence, et assurer un soutien approprié aux victimes.

La recherche et le développement (n° 14), la collecte et l'analyse de données statistiques sont essentiels pour concevoir et mettre en œuvre des politiques judicieuses et pragmatiques. Des informations fiables aident à détecter les nouveaux problèmes et à concevoir des solutions. Il est également important de repérer les bonnes pratiques et de suivre les évolutions de la société.

La sensibilisation (n° 15) est un objectif primordial qui sous-tend l'ensemble du Plan d'action. Il faut dénoncer les comportements discriminatoires et la stigmatisation, et diffuser des informations accessibles et objectives sur les conséquences des déficiences et des incapacités, afin de promouvoir une meilleure compréhension des besoins et des droits des personnes handicapées dans la société. Il convient de combattre les attitudes négatives à l'égard des personnes handicapées et de promouvoir une approche intégrée des questions relatives au handicap dans toutes les publications des pouvoirs publics ainsi que dans les médias.

1.4 *Aspects transversaux*

Un certain nombre de personnes handicapées en Europe sont confrontées à des obstacles particuliers ou sont victimes d'une double discrimination.

Les femmes et les jeunes filles handicapées, les personnes handicapées ayant des besoins élevés d'assistance, les enfants et les jeunes handicapés, les personnes handicapées vieillissantes et les personnes handicapées issues des minorités ou de l'immigration sont davantage exposés au risque d'exclusion et, d'une manière générale, participent encore moins que les autres personnes handicapées à la vie de la société.

Les femmes et les jeunes filles handicapées qui souhaitent participer à la société rencontrent souvent de multiples obstacles en raison d'une double discrimination, du fait de leur sexe et de leur handicap. Leur situation particulière doit être prise en compte lors de l'élaboration, à tous les niveaux, des politiques et des programmes concernant tant le handicap que l'égalité entre les sexes.

L'un des groupes de personnes handicapées les plus vulnérables est celui constitué par les personnes qui, en raison de déficiences graves et/ou complexes, ont des besoins élevés d'assistance. Leur qualité de vie dépend beaucoup de l'existence de services adaptés et de qualité, et de mesures, de soutien spécifiques, souvent intensives. Une planification et une coordination entre les autorités, les organismes publics et les prestataires de services concernés sont indispensables pour répondre aux problèmes particuliers de ce groupe de personnes.

Les enfants handicapés doivent bénéficier des mêmes droits – énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant – et des mêmes chances que les autres enfants. Les jeunes handicapés sont aussi un groupe vulnérable dans notre société. Ils rencontrent encore des obstacles considérables dans tous les domaines de leur vie. Il convient d'étudier de manière plus approfondie les problèmes spécifiques qui se posent aux enfants et aux jeunes handicapés afin d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques judicieuses dans de multiples domaines d'action.

Partout en Europe, le vieillissement des personnes handicapées, notamment de celles qui requièrent une assistance particulièrement intensive, présente de nouveaux défis aux sociétés. Relever ces défis nécessite des approches novatrices dans de nombreux domaines d'action et secteurs de services.

Les personnes handicapées issues des minorités ou de l'immigration peuvent rencontrer de nombreuses difficultés liées à la discrimination ou à leur connaissance insuffisante des services publics. Pour trouver des solutions à ces problèmes, il est indispensable d'adopter une approche globale et multiple, tenant compte de l'origine culturelle, de la langue et des besoins particuliers des ces groupes.

L'intégration dans la société des groupes spécifiques de personnes handicapées susmentionnés passe par une action transversale. Les décideurs doivent reconnaître les obstacles et les défis auxquels fait face chacun de ces groupes et veiller à ce que leurs politiques prévoient des mesures recoupant plusieurs lignes d'action, afin de supprimer ces obstacles et de permettre à ces personnes de réaliser pleinement leur potentiel. Une stratégie à deux volets, fondée sur le présent Plan d'action et sur la nouvelle Stratégie de cohésion sociale du Conseil de l'Europe (2004), est nécessaire pour promouvoir la mise en place de politiques transversales et intégrées efficaces.

1.5 *Mise en œuvre et suivi*

Conformément aux principes fondamentaux qui sous-tendent les lignes d'action et les aspects transversaux, les principes de conception universelle, la qualité, la formation ainsi qu'une approche intégrée (« *mainstreaming* ») sont des éléments clés de la stratégie de mise en œuvre du Plan d'action pour les personnes handicapées. Il est primordial d'appliquer les principes de conception universelle pour améliorer l'accessibilité de l'environnement et la facilité d'utilisation des produits. Il est également essentiel que toutes les politiques, actions et services répondent à des normes de qualité rigoureuses. Une approche intégrée en matière d'élaboration des politiques et de prestation des services joue un rôle important dans la promotion d'une société plus solidaire.

C'est aux Etats membres qu'incombe avant tout la mise en œuvre des politiques relatives aux personnes handicapées au niveau national et, plus particulièrement, des actions spécifiques prévues dans le cadre de chaque ligne d'action. Les Etats membres devraient commencer par évaluer par rapport au présent Plan d'action les politiques en vigueur et les principes fondamentaux dont celles-ci s'inspirent, de manière à identifier les domaines dans lesquels des progrès sont encore nécessaires et les actions spécifiques à mettre en œuvre.

Sur la base de cette évaluation, les Etats membres devraient élaborer des stratégies afin de conformer progressivement leurs politiques aux recommandations et aux principes fondamentaux du présent Plan d'action pour les personnes handicapées, dans le cadre des ressources financières nationales.

Les Etats membres devraient s'efforcer de définir des approches communes et établir des partenariats avec les différents acteurs concernés, en particulier les organisations non gouvernementales de personnes handicapées, pour la mise en œuvre et l'évaluation du présent Plan d'action.

Tous les organes et comités compétents du Conseil de l'Europe ont été consultés afin d'assurer une sensibilisation et une mise en œuvre plus larges du Plan d'action pour les personnes handicapées.

Le Comité des Ministres désignera une enceinte appropriée pour gérer le processus de suivi en recommandant aux Etats membres de procéder à une analyse approfondie de telle ou telle question à caractère prioritaire. Pour un suivi effectif de ce Plan d'action, les Etats membres devront fournir régulièrement des informations utiles à l'enceinte désignée.

L'enceinte désignée tiendra le Comité des Ministres régulièrement informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre du présent Plan d'action.

2. Introduction

2.1. *Mission*

Le Plan d'action a pour objet d'inscrire, pour la prochaine décennie, les buts du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, de non-discrimination, d'égalité des chances, de pleine citoyenneté et de participation à part entière des personnes handicapées dans un cadre européen relatif au handicap.

Ce Plan d'action vise à établir un cadre général flexible et adaptable en fonction des conditions propres à chaque pays. Il doit servir de feuille de route aux décideurs pour leur permettre de concevoir, d'ajuster, de recentrer et de mettre en œuvre des plans et programmes appropriés et des stratégies novatrices.

Le Conseil de l'Europe s'emploiera à mettre en œuvre le Plan d'action en fournissant à tous les Etats membres une assistance effective sous forme de recommandations, de conseils et d'expertises.

2.2. *Une vision axée non plus sur le patient mais sur le citoyen*

Au cours de la dernière décennie se sont produits en Europe des changements politiques, économiques, sociaux et technologiques majeurs. Les chances et les défis liés à la mondialisation, le développement des technologies de l'information et de la communication, l'évolution des tendances caractéristiques de l'emploi, du chômage, de la santé et de la démographie, les migrations et la transition vers l'économie de marché transforment progressivement la région. Bon nombre de ces changements ont eu des conséquences positives, et ont fait naître des espoirs et des attentes au sein de la population.

Nous ne voyons plus la personne handicapée comme un patient qui doit être pris en charge et qui n'apporte rien à la société ; nous la considérons désormais comme une personne qui a besoin qu'on lève les obstacles qu'elle rencontre dans la société pour pouvoir y occuper une place légitime en tant que membre à part entière et actif. Ces obstacles ont trait aux comportements, à la société, aux législations et à l'environnement physique. Nous devons donc continuer à œuvrer en faveur d'un changement paradigmatique tendant à substituer à la vision médicale du handicap une approche sociale fondée sur les droits de l'homme.

Nous avons changé d'optique pour placer la personne au centre d'une approche intégrée cohérente, respectueuse des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité de toutes les personnes handicapées. Ainsi, de nombreux pays européens promeuvent désormais des politiques actives visant à donner à chaque personne handicapée la maîtrise de sa vie. Dans le même temps, le rôle des organisations non gouvernementales en général et de celles représentant les personnes handicapées en particulier a changé dans la société. Elles sont devenues les partenaires tant des gouvernements que des personnes handicapées, que ce soit comme porte-parole, fournisseurs de services ou sources d'expertise.

Le Plan d'action entend être flexible pour tenir compte des changements technologiques et autres développements à venir.

Les récentes innovations dans le domaine de la biotechnologie et leurs applications potentielles suscitent des préoccupations parmi les personnes handicapées, qui craignent que le droit même à la vie ne soit remis en question. Ce plan traite de l'intégration et de la participation pleines et entières des personnes handicapées à la société ; c'est pourquoi il n'a pas été jugé approprié d'y inclure des questions d'ordre médical comme le diagnostic prénatal et la discrimination fondée sur le handicap en matière de droit relatif à l'interruption de grossesse.

Toutefois, ces questions n'en restent pas moins importantes et il est capital de faire en sorte que les personnes handicapées participent par le biais de leurs organisations représentatives aux comités d'éthique/de bioéthique nationaux et internationaux qui traitent ces dossiers.

2.3. *La Déclaration ministérielle de Malaga*

La deuxième Conférence européenne des ministres responsables des politiques d'intégration des personnes handicapées, tenue à Malaga (Espagne) les 7 et 8 mai 2003, souhaitait amplifier les résultats de la première Conférence européenne des ministres qui avait eu lieu en 1991 et avait abouti à la Recommandation n° R (92) 6 du Comité des Ministres relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées. Cette recommandation, adoptée le 9 avril 1992, influence depuis plus de dix ans les politiques des Etats membres du Conseil de l'Europe relatives aux personnes handicapées ; elle est à l'origine de politiques d'intégration qui ont eu des répercussions positives pour les personnes handicapées aux niveaux tant national qu'international. Toutefois, les ministres ont reconnu qu'il fallait continuer à œuvrer pour faire avancer les questions relatives au handicap dans le nouveau contexte.

Dans la Déclaration ministérielle de Malaga intitulée « Progresser vers la pleine participation en tant que citoyens », adoptée lors de la conférence, les ministres ont fixé comme objectif principal pour la prochaine décennie l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées et de leurs familles. Une nouvelle stratégie est nécessaire pour tenir compte du modèle social du handicap, ainsi que des attentes plus fortes des personnes handicapées et de la société.

Les ministres ont estimé que cette stratégie devrait être énoncée dans un Plan d'action conçu pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des personnes handicapées quel que soit leur âge. Le plan devrait accorder une attention particulière aux femmes handicapées, aux personnes handicapées ayant des besoins élevés d'assistance et aux personnes handicapées vieillissantes, de sorte qu'elles puissent jouir pleinement de leurs libertés et droits fondamentaux en tant qu'êtres humains et citoyens à part entière.

2.4. *Cadre des droits de l'homme*

Le Conseil de l'Europe et ses Etats membres continueront d'œuvrer dans le cadre des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination afin de protéger les personnes handicapées contre toute forme de discrimination et d'abus, et d'intégrer l'égalité des chances pour les personnes handicapées dans tous les domaines d'action.

Par l'élaboration du Plan d'action, les Etats membres reconnaissent l'influence des traités et instruments juridiques, normes et politiques en vigueur qui défendent l'égalité de traitement et les droits fondamentaux des personnes handicapées. Au niveau européen, la Recommandation n° R (92) 6 du Comité des Ministres a posé de solides fondements. La législation et les programmes de l'Union européenne ont poursuivi dans cette voie et le Plan d'action de la Commission européenne déterminera la façon dont les politiques relatives aux personnes handicapées seront dorénavant conçues et mises en œuvre par les institutions européennes. La nouvelle Stratégie de cohésion sociale du Conseil de l'Europe (2004) souligne qu'un engagement particulier est nécessaire pour que les droits des individus et des groupes sociaux qui risquent plus particulièrement de devenir vulnérables et d'être marginalisés deviennent réalité.

Outre les instruments européens existants, il est pris note des Règles des Nations Unies sur l'égalisation des chances des personnes handicapées, des principaux traités des Nations Unies en matière de droits de l'homme, ainsi que de l'évolution de la situation concernant le projet de convention internationale des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées.

2.5. Objectifs stratégiques

Le principal objectif de ce Plan d'action est de parvenir à la pleine participation des personnes handicapées à la société et d'aboutir à terme à l'intégration des questions relatives au handicap dans tous les domaines d'action.

Le plan propose un cadre complet de recommandations précises, suffisamment souple pour pouvoir s'adapter à la situation propre à chaque pays. Il tient donc dûment compte de la diversité géographique, économique, culturelle et sociale des Etats membres et reconnaît que plusieurs Etats membres sont actuellement engagés dans un processus de transition. Il devrait servir d'instrument pratique, de feuille de route pour les décideurs politiques afin de leur permettre de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies ciblées en fonction des priorités.

Il sera utile non seulement aux pays qui ont besoin de mettre sur pied un premier Plan d'action national pour l'intégration de leurs citoyens handicapés, mais aussi à ceux qui souhaitent développer les politiques et programmes existants.

Il aidera les Etats membres à promouvoir des politiques actives qui interdisent la discrimination et protègent le droit à l'égalité des chances en établissant de véritables moyens de recours s'il est porté atteinte à ce droit.

Il encourage les Etats membres à répondre aux besoins des personnes handicapées en fournissant des services novateurs de qualité et en consolidant les mesures déjà en place.

Il constituera également une source d'inspiration utile pour les entreprises privées, les organisations non gouvernementales et les autres organisations internationales.

Dernier point et non des moindres, le Plan d'action affirme la notion essentielle selon laquelle les personnes handicapées et leurs représentants doivent être consultés en tant que parties prenantes dans les processus décisionnels qui ont une incidence sur leur vie, qu'il s'agisse d'élaborer la politique nationale ou de prendre des décisions touchant les individus.

La mise en œuvre du Plan d'action fera l'objet d'une évaluation régulière pour mesurer le chemin parcouru et partager les bonnes pratiques. Cela nécessitera des mécanismes effectifs et viables afin de pouvoir suivre les progrès réalisés et en évaluer les résultats au niveau national.

2.6. Structure et contenu

Le Plan d'action a une vaste portée et couvre tous les grands domaines intéressant les personnes handicapées, par exemple, le logement, l'éducation, l'emploi, la mobilité et la sensibilisation. Les lignes d'action qui sont au cœur du Plan d'action correspondent à ces grands domaines.

Le Plan d'action comporte aussi des aspects transversaux comme les besoins spécifiques des femmes et des jeunes filles handicapées, des enfants et des jeunes handicapés, des personnes handicapées vieillissantes, des personnes handicapées ayant des besoins élevés d'assistance et des personnes handicapées issues des minorités ou de l'immigration.

Il prend dûment en compte les instruments, traités et programmes européens et internationaux pertinents, ainsi que l'évolution de la situation concernant le projet de convention internationale

des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées.

Les principes fondamentaux régissant ce Plan d'action incluent la non-discrimination, l'égalité des chances, l'indépendance et la participation pleine et entière des personnes handicapées.

Le Plan d'action se compose de principes généraux et fondamentaux, de lignes d'action, d'aspects transversaux, de mécanismes d'application et de suivi, et d'un processus de mise en œuvre échelonnée. La structure du Plan d'action est établie en conséquence.

Il ne contient pas de définition du handicap. Le comité considère en effet que cette question relève de la politique nationale de chaque Etat membre.

De même, le Plan d'action ne comporte pas de ligne d'action spécifique sur le thème de la prévention. La prévention est une question importante à la fois pour les personnes handicapées, pour les personnes non handicapées et pour les gouvernements, car les effets du handicap se font sentir sur la personne concernée, sur sa famille et sur la société en général. Conformément à la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)⁴, ce Plan d'action dans son ensemble vise à prévenir le développement de limitations d'activité et de restrictions de participation. Le Plan d'action reconnaît la CIF et encourage les Etats membres à l'utiliser en tant que cadre normatif.

Le comité a considéré que les différents comités concernés, au sein du Conseil de l'Europe, seraient mieux placés pour suivre les progrès des traitements médicaux et de la détection précoce des handicaps et l'évolution des politiques de santé publique.

Le Plan d'action reconnaît le principe selon lequel la société a le devoir envers tous ses membres de faire en sorte que les effets du handicap soient réduits par l'action en faveur de modes de vie sains, d'environnements plus sûrs et de la solidarité sociale. Ces questions sont abordées dans les différentes lignes d'action, mais plus particulièrement dans les lignes relatives aux soins de santé et la réadaptation.

2.7. Principes fondamentaux

Les principes fondamentaux régissant le présent Plan d'action sont les suivants :

- non-discrimination ;
- égalité des chances ;
- pleine participation à la société de toutes les personnes handicapées ;
- respect de la différence et reconnaissance du handicap en tant que composante de la diversité humaine ;
- dignité et autonomie de l'individu, y compris la liberté de faire ses propres choix ;
- égalité entre les femmes et les hommes ;

⁴ Genève, 2001.

- participation des personnes handicapées à toutes les décisions concernant leur vie, tant au niveau individuel qu'au niveau de la société dans son ensemble, par le biais de leurs organisations représentatives.

2.8. Procédure

L'élaboration du Plan d'action a été engagée lors de la 26e session du Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées (Accord partiel) (CD-P-RR), en octobre 2003. Afin de faciliter ce processus, un groupe de travail, mandaté par le CD-P-RR et assisté par un groupe de rédaction ad hoc, a été chargé d'élaborer le Plan d'action.

Le Plan d'action recommande de recourir aux organisations non gouvernementales de personnes handicapées en tant que sources d'expertise et partenaires compétents pour l'élaboration des politiques. Ainsi, le Forum européen des personnes handicapées, qui représente les organisations de personnes handicapées, a joué un rôle important et actif dans l'élaboration du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées.

Tous les organes et comités compétents du Conseil de l'Europe ont été consultés afin d'assurer une sensibilisation et une mise en œuvre plus larges du Plan d'action.

3. Lignes d'action clés

Le Plan d'action présente des actions spécifiques dans toute une série de domaines. Réunies, ces mesures constituent un cadre complet pour élaborer et développer des politiques et stratégies nationales destinées aux personnes handicapées ainsi que des politiques d'intégration visant à promouvoir leur pleine participation à la société.

Les lignes d'action s'appuient sur la Déclaration ministérielle de Malaga relative aux personnes handicapées, intitulée « Progresser vers la pleine participation en tant que citoyens » (adoptée lors de la deuxième Conférence européenne des ministres responsables des politiques d'intégration des personnes handicapées, à Malaga, Espagne, mai 2003), la Recommandation n° R (92) 6 du Conseil de l'Europe relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées et les développements intervenus en Europe en général.

Chaque ligne d'action énonce les principaux objectifs à atteindre et les actions spécifiques que doivent mener les Etats membres sous les rubriques suivantes :

- n° 1 : Participation à la vie politique et publique ;
- n° 2 : Participation à la vie culturelle ;
- n° 3 : Information et communication ;
- n° 4 : Education ;
- n° 5 : Emploi, orientation et formation professionnelles ;
- n° 6 : Environnement bâti ;
- n° 7 : Transports ;
- n° 8 : Vie dans la société ;
- n° 9 : Soins de santé ;
- n° 10 : Réadaptation ;
- n° 11 : Protection sociale ;
- n° 12 : Protection juridique ;

- n° 13 : Protection contre la violence et les abus ;
- n° 14 : Recherche et développement ;
- n° 15 : Sensibilisation.

3.1. Ligne d'action n° 1 : Participation à la vie politique et publique

3.1.1. Introduction

La participation de tous les citoyens à la vie politique et publique et au processus démocratique est essentielle pour le développement des sociétés démocratiques. La société doit refléter la diversité de ses citoyens et tirer profit de leurs expériences et de leurs connaissances multiples. C'est pourquoi il est important que les personnes handicapées puissent exercer leur droit de vote et participer à de telles activités.

Il est nécessaire de s'efforcer de créer un environnement dans lequel les personnes handicapées se sentent encouragées à participer à la vie politique et soient à même de le faire, aux niveaux local, régional, national et international. Or, cela n'est possible que si l'on crée les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits politiques.

On constate qu'il y a généralement peu de jeunes et de femmes handicapés parmi les personnes exerçant des fonctions de représentation. Il importe de les encourager également à participer et de les inclure dans des groupes représentatifs.

3.1.2. Objectifs

- i. Favoriser activement un environnement dans lequel les personnes handicapées pourront participer, en toute égalité, aux partis politiques et à la société civile ;
- ii. accroître la participation des personnes handicapées à tous les niveaux de la vie politique et publique - local, régional, national et international - afin que soit pleinement représentée la diversité de la société ;
- iii. s'efforcer d'encourager la participation à tous les niveaux de la sphère politique des femmes et des jeunes handicapés ainsi que des personnes ayant des besoins élevés d'assistance ;
- iv. veiller à ce que les personnes handicapées et leurs organisations représentatives soient consultées et jouent un rôle dans l'élaboration des politiques qui les concernent.

3.1.3. Actions spécifiques à entreprendre par les Etats membres

- i. Veiller à ce que les procédures et les bureaux de vote soient adaptés et accessibles aux personnes handicapées afin qu'elles puissent exercer leurs droits démocratiques, et autoriser, si nécessaire, un dispositif d'assistance au vote ;
- ii. garantir le droit des personnes handicapées à voter à bulletin secret et autoriser, si nécessaire et à leur demande, l'assistance au vote par une personne de leur choix ;
- iii. veiller à ce qu'aucune personne handicapée ne soit privée de ses droits de voter ou de se présenter aux élections en raison de son handicap ;

- iv. veiller à ce que les informations concernant les élections soient disponibles et accessibles dans tous les formats alternatifs voulus et soient faciles à comprendre ;
- v. encourager les partis politiques et les autres organisations de la société civile à assurer l'accessibilité de leurs informations et de leurs réunions publiques ;
- vi. encourager les personnes handicapées, en particulier les femmes et les jeunes, à constituer des organisations représentatives et à y adhérer, aux plans tant local que régional et national, afin de contribuer à la vie politique à tous les niveaux et de l'influencer ;
- vii. encourager la concertation avec les personnes handicapées et leurs organisations avec les autres personnes et groupes sociaux dans le cadre du processus de décision démocratique ;
- viii. mettre en œuvre les dispositions pertinentes des Recommandations suivantes du Comité des Ministres aux Etats membres : Rec(2001)19 sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, Rec(2003)3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, Rec(2004)11 sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique, et Rec(2004)15 sur la gouvernance électronique (« e-gouvernance »).

3.2. Ligne d'action n° 2 : participation à la vie culturelle

3.2.1. Introduction

Les personnes handicapées ne peuvent exercer leur droit, en tant qu'individus, à être totalement intégrées dans la société que si elles sont à même de participer à la vie culturelle de celle-ci. Pour rester ou devenir indépendantes, les personnes handicapées doivent mener une vie aussi complète que possible et avoir des rapports avec d'autres membres de la société, handicapés et non handicapés. Elles ont le droit de participer aux activités culturelles, récréatives, sportives et touristiques.

Le Conseil de l'Europe et ses Etats membres s'engagent à prendre en compte les droits des personnes handicapées lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre leur politique culturelle. Une action concertée est nécessaire pour transformer les perspectives d'avenir et la qualité de vie des personnes handicapées en leur permettant d'accéder et de participer à la vie sociale et artistique.

Cet objectif n'est pas facile à atteindre. Différents moyens peuvent être mis en œuvre, l'adoption de mesures législatives spécifiques n'étant pas à exclure. Il convient à cet égard de tenir compte du concept d'« aménagements raisonnables », notamment pour ce qui est de l'accès aux édifices anciens, aux monuments historiques ou aux locaux des petites entreprises privées. Il importe aussi que les médias reflètent pleinement dans leurs émissions la diversité de la société.

3.2.2. Objectifs

- i. Prendre les mesures appropriées pour que les personnes handicapées aient accès à la vie culturelle locale, régionale et nationale ;
- ii. veiller à ce que les personnes handicapées puissent prendre part aux activités, culturelles, récréatives, sportives, spirituelles et sociales, en tant que spectateurs et en tant qu'acteurs ;

iii. faire en sorte que les personnes handicapées puissent développer et utiliser leurs potentiels créatif, athlétique, artistique, spirituel et intellectuel, dans leur propre intérêt et celui de leur communauté.

3.2.3. Actions spécifiques à entreprendre par les Etats membres

i. Encourager les institutions et les organismes concernés, aux niveaux local, régional, national, et international, à rendre la littérature et les autres supports d'information culturels accessibles aux personnes handicapées, en faisant, s'il y a lieu, pleinement usage de la technologie électronique, et en employant un style simple et facile à comprendre ;

ii. inviter instamment les institutions publiques et encourager les institutions privées, les organismes et prestataires de services concernés à inciter activement toutes les personnes handicapées à participer à leurs activités culturelles, récréatives, sportives, spirituelles et intellectuelles ;

iii. encourager leurs organismes de radiodiffusion et industries créatrices connexes à faire en sorte que les personnes handicapées puissent accéder aux programmes télévisés, aux films, aux pièces de théâtre et aux autres activités artistiques, dans des formats accessibles comme le sous-titrage, l'audio-description et la langue des signes ;

iv. inciter les organismes nationaux de radiodiffusion et les industries créatrices connexes à publier des plans d'action pour développer l'emploi des personnes handicapées « devant et derrière la caméra/le microphone » ;

v. encourager les institutions et les organismes s'occupant de culture, de sport, de loisirs ou de tourisme à assurer régulièrement, à titre d'activité courante, une sensibilisation de leurs personnels au handicap ;

vi. permettre aux personnes handicapées de bénéficier de l'accès aux activités culturelles, sportives, touristiques et récréatives, par exemple en incitant les prestataires de services à rendre leurs locaux et services accessibles par tous moyens qui s'avéreraient nécessaires ;

vii. prendre les mesures appropriées pour que :

- les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle abusif ou discriminatoire à l'accès par les personnes handicapées aux matériels culturels, tout en respectant les dispositions du droit international ;
- les personnes handicapées puissent accéder au statut d'artiste et bénéficier de la propriété artistique ;

viii. encourager les personnes handicapées à participer aux activités, qu'elles soient destinées aux personnes non handicapées ou handicapées ;

ix. veiller à ce que les activités sportives et culturelles fassent partie intégrante des programmes d'éducation des enfants handicapés, reconnaissant ainsi le rôle que jouent ces activités dans la socialisation.

3.3. Ligne d'action n° 3 : Information et communication

3.3.1. Introduction

L'accès à l'information et à la communication est un préalable essentiel à toute participation à la société. Pour que les personnes handicapées puissent exercer activement leurs droits, participer à la société et prendre les décisions qui les concernent, il est primordial qu'elles aient accès à l'information grâce à des systèmes de communication adaptés, ce qui, pour beaucoup d'entre elles, n'est toujours pas le cas.

L'évolution permanente dans le domaine de l'information et de la communication modifie la façon dont les citoyens gèrent leurs relations et leurs affaires, accèdent aux services et à l'information, et communiquent en général. Parmi les avancées technologiques, on peut citer l'Internet, les systèmes de communication en ligne, les vidéophones, etc. Il importe que tous les citoyens bénéficient de ces avancées et qu'aucun groupe, notamment les personnes handicapées, ne soit exclu.

Les organismes publics, en particulier, ont l'obligation de rendre leurs informations accessibles dans plusieurs formats répondant aux différents besoins des personnes handicapées. Ces organismes devraient aussi montrer l'exemple au secteur privé et à tous les prestataires de services aux personnes handicapées, qu'il convient d'encourager à adopter ces pratiques.

Il faut également que les systèmes de communication soient accessibles aux personnes handicapées. Les systèmes de relais téléphonique et de communication par texte ou vidéo constituent de bons exemples.

Les personnes handicapées devraient être consultées au sujet de l'élaboration de normes et de la conception de nouveaux systèmes de communication et d'information.

Pour que notre société devienne vraiment une société d'intégration, les personnes handicapées doivent pouvoir utiliser les systèmes d'information et de communication comme tous les autres membres de la société.

3.3.2. Objectifs

- i. Prendre les mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent rechercher, recevoir et communiquer des informations aussi bien que les autres membres de la société ;
- ii. utiliser au mieux le potentiel des nouvelles technologies afin d'améliorer l'autonomie et l'interaction des personnes handicapées dans tous les secteurs de la vie.

3.3.3. Actions spécifiques à entreprendre par les Etats membres

- i. S'efforcer de fournir les informations administratives aux personnes handicapées dans des formats et au moyen de technologies accessibles, en tenant compte des besoins engendrés par les différentes déficiences (par exemple, Braille, cassettes audio ou versions connues sous le nom « faciles-à-lire ») ;

- ii. prévoir des formations et d'autres mesures pour encourager les personnes handicapées à utiliser les technologies de l'information et de la communication ;
- iii. faire en sorte que tous les outils d'apprentissage en ligne soient accessibles aux personnes handicapées, en assurant leur conformité avec les normes d'accessibilité existantes ;
- iv. accepter l'utilisation par les personnes handicapées des langues des signes, du Braille et d'autres modes et moyens de communication (y compris les services de porte-parole), et faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que ceux-ci puissent être employés dans le cadre des communications officielles. Sur demande, une personne devrait être mise à disposition lors des réunions et conférences pour faire un résumé des débats formulé simplement ;
- v. rendre les systèmes de communication plus accessibles aux personnes handicapées grâce aux nouvelles technologies telles que la communication par texte ;
- vi. veiller à ce que les pouvoirs publics et les autres organismes publics rendent leurs informations et systèmes de communication accessibles aux personnes handicapées, y compris leurs sites web qui devront être conformes aux lignes directrices internationales en matière d'accessibilité ;
- vii. encourager tous les organismes privés, notamment ceux qui bénéficient de financements publics, à rendre leurs informations et systèmes de communication accessibles aux personnes handicapées ;
- viii. encourager le développement, la production et la diffusion de technologies d'assistance à l'information et à la communication d'un coût abordable ;
- ix. promouvoir l'application des principes de la conception universelle à tous les nouveaux systèmes d'information et de communication ;
- x. mettre en œuvre la Résolution ResAP(2001)3 intitulée « Vers une pleine citoyenneté des personnes handicapées grâce à de nouvelles technologies intégratives ».

3.4. Ligne d'action n° 4 : Education

3.4.1. Introduction

L'éducation est un facteur essentiel d'intégration sociale et d'indépendance pour tous les individus, y compris les personnes handicapées. Les influences sociales comme celles de la famille et des amis y contribuent aussi mais, aux fins de la présente ligne d'action, l'éducation couvre toutes les étapes de la vie et comprend l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur et professionnel ainsi que l'apprentissage tout au long de la vie. Donner aux personnes handicapées la possibilité de participer aux structures d'enseignement ordinaires est important non seulement pour elles, mais aussi pour les personnes non handicapées qui prendront ainsi conscience du handicap en tant qu'élément de la diversité humaine. La plupart des systèmes éducatifs prévoient l'accès des personnes handicapées au cursus ordinaire et, le cas échéant, à des dispositifs spécialisés. Les structures de l'enseignement ordinaire et les dispositifs spécialisés devraient être encouragés à travailler ensemble pour soutenir les personnes handicapées dans leur milieu local, sans pour autant perdre de vue l'objectif de pleine inclusion.

3.4.2. Objectifs

- i. Veiller à ce que toutes les personnes, indépendamment de la nature et du degré de leur handicap, puissent bénéficier d'une égalité d'accès à l'éducation et épanouissent au maximum leur personnalité, leurs talents, leur créativité et leurs aptitudes intellectuelles et physiques ;
- ii. veiller à ce que les personnes handicapées puissent suivre une scolarité ordinaire, en encourageant les autorités compétentes à mettre en place des dispositifs éducatifs répondant aux besoins de leur population handicapée ;
- iii. soutenir et promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie pour les personnes handicapées de tous âges, et faciliter la transition efficace et effectuée entre les différentes phases du cursus éducatif ainsi qu'entre l'éducation et l'emploi ;
- iv. développer à tous les niveaux du système éducatif, y compris chez les enfants dès le plus jeune âge, une attitude de respect à l'égard des droits des personnes handicapées.

3.4.3. Actions spécifiques à entreprendre par les Etats membres

- i. Promouvoir les législations, les politiques et les programmes d'action visant à empêcher toute discrimination à l'égard des enfants, des jeunes et des adultes handicapés dans l'accès à toutes les phases de l'éducation. Pour ce faire, il conviendra de consulter les usagers handicapés, leurs parents, les personnes assurant les services de soins, les organisations bénévoles et les autres organismes professionnels pertinents, s'il y a lieu ;
- ii. encourager et soutenir la mise en place d'un système éducatif unifié, associant les enseignements ordinaire et spécialisé, qui favorise la mise en commun des compétences et améliore l'intégration des enfants, des jeunes et des adultes handicapés dans la société ;
- iii. faciliter l'évaluation précoce des besoins éducatifs spéciaux des enfants, des jeunes et des adultes handicapés pour pouvoir adapter les programmes éducatifs et leur enseignement ;
- iv. contrôler la mise en œuvre de programmes éducatifs personnalisés et faciliter une approche coordonnée de la formation menant à l'emploi et en cours d'emploi ;
- v. veiller à ce que les personnes handicapées, y compris les enfants, reçoivent le soutien nécessaire, dans le cadre du système éducatif ordinaire, pour faciliter leur éducation effective. Dans des situations exceptionnelles, lorsque le système éducatif ordinaire ne répond pas à leurs besoins éducatifs spéciaux tels qu'évalués par des professionnels, les Etats membres veilleront à ce qu'ils bénéficient de mesures de soutien alternatives efficaces, sans perdre de vue l'objectif de pleine inclusion. Toute disposition, qu'elle soit spécialisée ou qu'elle s'inscrive dans le système ordinaire, devrait encourager le passage vers l'enseignement ordinaire et répondre aux mêmes objectifs et normes que ce dernier ;
- vi. encourager, dans le cadre de la formation initiale et en cours d'emploi de tous les professionnels et personnels exerçant à tous les niveaux du système éducatif, le développement de la sensibilisation au handicap et de l'apprentissage de l'utilisation des techniques et du matériel pédagogique permettant de soutenir, s'il y a lieu, les élèves et les étudiants handicapés ;

- vii. veiller à ce que la totalité des programmes et matériels pédagogiques disponibles dans le système éducatif général soient accessibles aux personnes handicapées ;
- viii. inclure dans les programmes scolaires d'éducation civique des thèmes relatifs à l'égalité des droits entre les personnes handicapées et les autres citoyens ;
- ix. veiller à ce que la sensibilisation au handicap ait une place importante dans les programmes d'éducation des écoles et institutions ordinaires ;
- x. prendre des mesures pour rendre les lieux d'éducation et de formation accessibles aux personnes handicapées, y compris par la mise à disposition d'un soutien individuel et par des aménagements (incluant des équipements) raisonnables répondant à leurs besoins ;
- xi. veiller à ce que les parents d'enfants handicapés soient des partenaires actifs dans le processus d'élaboration des programmes d'éducation spécialisés destinés à leurs enfants ;
- xii. assurer aux jeunes handicapés l'accès à l'éducation non formelle pour qu'ils puissent acquérir des compétences utiles que ne peut procurer l'éducation formelle ;
- xiii. envisager, le cas échéant, de signer et de ratifier la Charte sociale européenne (révisée) (STE N° 163), en particulier son article 15.

3.5. Ligne d'action n° 5 : Emploi, orientation et formation professionnelles

3.5.1. Introduction

L'emploi est un facteur primordial d'intégration sociale et d'indépendance économique de tous les citoyens en âge de travailler. Les taux d'emploi et d'activité des personnes handicapées sont très faibles par rapport à ceux des personnes non handicapées. Les politiques visant à accroître le taux d'activité doivent être diversifiées - en fonction de la capacité des personnes handicapées à occuper un emploi - et complètes, afin d'aborder tous les obstacles entravant leur participation à la vie active. L'amélioration de la situation de l'emploi des personnes handicapées aurait un effet positif non seulement pour ces dernières mais aussi pour les employeurs et l'ensemble de la société.

L'orientation et l'assistance professionnelles jouent un rôle important en aidant les personnes à identifier les activités qui leur conviennent le mieux et en les orientant vers les formations dont elles ont besoin ou vers leur future activité professionnelle. Il est primordial que les personnes handicapées aient accès à des évaluations, à une orientation professionnelle et à des formations pour qu'elles puissent utiliser au mieux leurs capacités.

Cette ligne d'action a pour but d'accroître la participation des personnes handicapées dans l'emploi, de leur garantir des choix de carrière et de leur donner la possibilité, grâce à des structures et des dispositifs de soutien, de faire des choix effectifs. Toutes les mesures préconisées s'appliquent aux employeurs aussi bien publics que privés.

Les entreprises sociales (par exemple les firmes sociales et les coopératives sociales) dans le cadre du marché ouvert du travail ou les ateliers protégés peuvent contribuer à l'emploi des personnes handicapées.

3.5.2. Objectifs

- i. Promouvoir l'emploi des personnes handicapées sur le marché ouvert du travail en associant des mesures antidiscriminatoires et des actions positives afin de garantir l'égalité des chances aux personnes handicapées ;
- ii. lutter contre la discrimination et promouvoir la participation des personnes handicapées dans les domaines de l'évaluation, de l'orientation et de la formation professionnelles, ainsi que dans les services liés à l'emploi.

3.5.3. Actions spécifiques à entreprendre par les Etats membres

- i. Prendre en compte les questions relatives à l'emploi des personnes handicapées dans les politiques générales de l'emploi ;
- ii. veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à une évaluation individuelle objective qui :
 - identifie leurs possibilités en termes d'activités professionnelles s'offrant à elles ;
 - mette l'accent sur l'évaluation des capacités plutôt que sur celle des incapacités et les rapproche des exigences spécifiques des postes de travail ;
 - constitue la base de leur programme de formation professionnelle ;
 - les aide à trouver ou retrouver un emploi approprié ;
- iii. veiller à ce que les personnes handicapées aient accès aux services de formation et d'orientation professionnelles, ainsi qu'aux services liés à l'emploi au niveau de qualification le plus élevé possible, en procédant, si nécessaire, à des aménagements raisonnables ;
- iv. assurer une protection contre la discrimination à toutes les phases de l'emploi, y compris la sélection et le recrutement, ainsi que dans toutes les mesures relatives à l'évolution de carrière ;
- v. encourager les employeurs à embaucher des personnes handicapées :
 - en appliquant des procédures de recrutement (diffusion des offres d'emploi, entretien d'embauche ; évaluation et sélection des candidats, par exemple) qui conduisent à l'ouverture effective de possibilités d'emploi pour les personnes handicapées ;
 - en procédant à des aménagements raisonnables des lieux et conditions de travail, y compris en envisageant des formules de télétravail, de travail à temps partiel et de travail à domicile, afin de répondre aux besoins spécifiques des employés handicapés ;
 - en sensibilisant la direction et le personnel aux problèmes de handicap par une formation adéquate ;

- vi. veiller à ce que le régime général d'activité indépendante soit accessible et favorable aux personnes handicapées ;
- vii. veiller à ce que des mesures de soutien, telles que des dispositifs d'emploi protégé ou assisté, soient en place pour les personnes handicapées aux besoins desquelles il n'est pas possible de pourvoir sur le marché ouvert du travail sans soutien individuel ;
- viii. aider les personnes handicapées à évoluer de l'emploi protégé et de l'emploi assisté vers l'emploi en milieu ordinaire ;
- ix. supprimer, dans les régimes de prestations d'invalidité, les mesures ayant pour effet de dissuader les personnes handicapées de rechercher un emploi et encourager les personnes bénéficiaires de ces prestations à travailler lorsqu'elles le peuvent ;
- x. tenir compte des besoins des femmes handicapées au moment d'élaborer des politiques et des programmes relatifs à l'égalité des chances pour les femmes dans l'emploi, y compris en ce qui concerne les services de garde d'enfants ;
- xi. veiller à ce que les travailleurs handicapés jouissent des mêmes droits que les autres, en ce qui concerne la consultation sur les conditions d'emploi et l'adhésion et la participation active à des syndicats ;
- xii. prévoir des mesures efficaces afin d'encourager l'emploi des personnes handicapées ;
- xiii. faire en sorte que la législation et la réglementation relatives à la santé et à la sécurité couvrent les besoins des personnes handicapées et ne soient pas discriminatoires à leur égard ;
- xiv. promouvoir des mesures, notamment législatives et de gestion de l'intégration, permettant aux personnes qui ont un emploi de rester sur le marché du travail si elles deviennent handicapées ;
- xv. veiller à ce que les jeunes handicapés, en particulier, puissent bénéficier de stages professionnels leur permettant de développer leurs compétences et de s'informer sur les pratiques en matière d'emploi ;
- xvi. envisager, le cas échéant, de signer et de ratifier la Charte sociale européenne (révisée) (STE N° 163), en particulier son article 15 ;
- xvii. mettre en œuvre la Résolution ResAP(95)3 relative à une charte sur l'évaluation professionnelle des personnes handicapées.

3.6. Ligne d'action n° 6 : Environnement bâti

3.6.1. Introduction

L'objectif général est de créer une société ouverte à tous. Un environnement accessible est essentiel au développement d'une société qui permette une participation sans exclusion des personnes handicapées à la vie quotidienne. Du fait des obstacles que celles-ci rencontrent dans l'environnement bâti, cette participation leur est difficile, voire impossible, de même que l'exercice

de leurs droits fondamentaux. Rendre l'environnement accessible aux personnes handicapées, quel que soit le type de leur handicap, serait également bénéfique à tous les membres de la société. Cela suppose une prise de conscience des obstacles existants, tant physiques que comportementaux, et une volonté de les éliminer par des actions positives et d'autres mesures. La Résolution ResAP(2001)¹ concernant la conception universelle encourage l'introduction des principes de conception universelle dans les programmes de formation de l'ensemble des professions travaillant dans le domaine de l'environnement bâti, à savoir les architectes, les ingénieurs, les urbanistes et tous les autres corps de métiers concernés par l'environnement bâti. Il s'agit de simplifier la vie de tous en rendant l'environnement bâti plus accessible, plus fonctionnel et plus compréhensible.

3.6.2. *Objectif*

Etablir progressivement un environnement accessible aux personnes handicapées en appliquant les principes de la conception universelle et en évitant par là même la création de nouveaux obstacles.

3.6.3. *Actions spécifiques à entreprendre par les Etats membres*

- i. Veiller à ce que la création d'un environnement bâti dénué d'obstacles figure comme objectif général dans toutes les politiques pertinentes ;
- ii. élaborer des lignes directrices et des normes ainsi que, si nécessaire, une législation pour promouvoir l'accessibilité et la facilité d'utilisation des bâtiments publics et des espaces publics intérieurs et extérieurs pour les personnes handicapées, en tenant compte de la nature spécifique des monuments historiques ;
- iii. veiller à ce que les universités et les institutions assurant la formation de tous les professionnels intervenant dans l'environnement bâti (notamment architectes et urbanistes, professionnels du bâtiment, conservateurs du patrimoine culturel et spécialistes du tourisme culturel) encouragent l'application du principe de conception universelle par leurs programmes de formation initiale et continue et par d'autres moyens appropriés ;
- iv. promouvoir le recours aux systèmes d'assistance et aux innovations technologiques afin d'améliorer l'accessibilité de l'environnement bâti et de donner aux personnes handicapées des chances égales de participer à la vie sociale. Ces pratiques doivent s'appliquer aux constructions nouvelles et s'étendre progressivement au patrimoine existant ;
- v. soutenir la création, la désignation et le maintien de centres chargés de promouvoir la conception universelle ;
- vi. veiller à ce que la sécurité des personnes handicapées soit dûment prise en compte lors de la conception des procédures d'urgence et d'évacuation ;
- vii. veiller à ce que l'accès aux bâtiments et espaces publics ne soit pas interdit aux animaux d'assistance accompagnant des personnes handicapées ;
- viii. mettre en œuvre la Résolution ResAP(2001)¹ sur l'introduction des principes de conception universelle dans les programmes de formation de l'ensemble des professions travaillant dans le

domaine de l'environnement bâti.

3.7. Ligne d'action n° 7 : Transports

3.7.1. Introduction

L'élaboration et la mise en œuvre, à tous les niveaux, de politiques de transports accessibles peuvent se traduire par une amélioration considérable de la qualité de vie de nombreuses personnes handicapées et constituer une condition préalable à l'égalité des chances, à leur autonomie, à leur participation active à la vie sociale et culturelle ainsi qu'à l'emploi.

Nul doute que de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe ont déjà connaissance des travaux de la Conférence européenne des ministres des Transports (CEMT) ou y ont pris part. Les principes et actions encouragés par cette instance peuvent guider les Etats membres dans la mise en œuvre du présent Plan d'action pour les personnes handicapées. Les autres usagers, en particulier les personnes âgées et les parents accompagnés de jeunes enfants, profiteront des services de transports plus accessibles qui en résulteront.

Afin que les personnes handicapées puissent profiter des transports publics, il est essentiel de rendre l'ensemble du réseau accessible.

3.7.2. Objectifs

- i. Favoriser la participation des personnes handicapées à la vie de la société par la mise en œuvre de politiques de transports accessibles ;
- ii. veiller à ce que les politiques de transports accessibles soient mises en œuvre en tenant compte des besoins de toutes les personnes présentant différentes formes de déficience ou d'incapacité ;
- iii. encourager les mesures visant à rendre accessibles à toutes les personnes handicapées les services de transport de passagers existants et veiller à ce que tous les nouveaux services de transport et infrastructures connexes soient accessibles ;
- iv. promouvoir la mise en œuvre des principes de conception universelle dans le secteur des transports.

3.7.3. Actions spécifiques à entreprendre par les Etats membres

- i. Tenir compte des recommandations, rapports et directives élaborés et adoptés par les instances internationales, en particulier pour la mise au point de normes, de lignes directrices, de stratégies et, le cas échéant, de lois visant à assurer l'accessibilité des services et des infrastructures de transport, y compris l'environnement bâti ;
- ii. suivre et évaluer l'application des politiques de transports accessibles ;
- iii. veiller à ce que les opérateurs de transports publics incluent obligatoirement une sensibilisation au handicap dans le programme général de formation des personnes assurant ces transports ;

- iv. promouvoir l'introduction et l'adoption de directives nationales à l'intention des transporteurs publics ou privés visant à assurer des transports accessibles ;
- v. établir des procédures de coopération et de consultation avec les parties prenantes concernées, en particulier les organismes publics compétents, les prestataires de services et les associations de personnes handicapées, afin de contribuer à l'élaboration et à la planification d'une politique de transports accessibles ;
- vi. inciter et encourager les transporteurs privés à offrir des services accessibles à tous ;
- vii. veiller à ce que l'information sur les transports publics soit accessible autant que possible dans divers formats et par le biais de différents systèmes de communication afin de répondre aux besoins des personnes handicapées ;
- viii. encourager l'élaboration de programmes innovants pour aider les personnes handicapées qui rencontrent des difficultés à employer les transports publics à utiliser leur propre moyen de transport privé ;
- ix. veiller à ce que les animaux d'assistance (chiens guides, par exemple) qui accompagnent les personnes handicapées soient acceptés dans les transports publics ;
- x. prévoir la création de places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite ainsi que la protection de leur usage effectif ;
- xi. prendre en compte les besoins spécifiques des personnes handicapées au moment d'élaborer les textes fondamentaux de portée générale relatifs aux droits des passagers ;
- xii. protéger par la loi les personnes handicapées contre toute discrimination dans l'accès aux moyens de transport ;
- xiii. veiller à ce que les procédures de sécurité et d'urgence prévues dans les transports ne créent pas d'inégalité supplémentaire à l'égard des passagers handicapés.

3.8. Ligne d'action n° 8 : Vie dans la société

3.8.1. Introduction

Cette ligne d'action met l'accent sur les moyens à mettre en œuvre pour que les personnes handicapées puissent vivre de manière aussi autonome que possible et choisir leur mode et leur lieu de vie. Pour ce faire, il faut mettre en place des politiques stratégiques favorisant le passage d'une prise en charge en établissement vers des structures de vie au sein de la société, allant de logements indépendants à de petites unités d'habitation collectives. Ces politiques devraient être souples, prévoir des programmes permettant aux personnes handicapées de vivre au sein de leur famille et reconnaître les besoins spécifiques des personnes handicapées requérant un niveau élevé d'assistance.

En général, le quotidien d'une famille avec un enfant handicapé diffère considérablement de celui des autres familles : ainsi, l'accompagnement et les soins prennent beaucoup de temps, des visites auprès de thérapeutes, médecins et autres sont nécessaires, l'enfant ne peut pas être laissé seul

pendant les activités récréatives et a besoin d'aide pour les aspects pratiques du quotidien, etc. Il importe que les parents d'enfants handicapés puissent accéder à une formation adéquate leur permettant d'acquérir les compétences nécessaires pour mener une vie aussi normale que possible avec leur enfant handicapé.

Vivre de manière totalement indépendante n'est pas forcément une possibilité ou un choix possible pour tout un chacun. Aussi faut-il, dans des cas exceptionnels, encourager la prise en charge dans de petites structures de qualité comme solution de rechange à la vie en institution. Il faut associer les personnes handicapées et leurs organisations représentatives à la conception de lieux de vie autonome.

Les personnes handicapées vivant au sein de la société ont des besoins différents qui nécessitent des niveaux différents de soins, d'assistance et de soutien. Des critères d'éligibilité transparents et des procédures indépendantes d'évaluation individuelle prenant en compte les préférences, l'autonomie et le bien-être des personnes handicapées faciliteront un accès équitable aux services.

Les politiques destinées à favoriser l'autonomie doivent s'intéresser non pas uniquement aux lieux de vie mais aussi à l'accessibilité d'un large éventail de services, y compris des transports. Le succès de ces politiques passe par une approche intégrée de la conception, de l'organisation et de la prestation des services destinés à l'ensemble de la population afin qu'ils répondent également aux besoins des personnes handicapées, les différents organismes concernés agissant en coordination.

3.8.2. Objectifs

- i. Permettre aux personnes handicapées d'organiser leur vie et de vivre de façon aussi autonome que possible au sein de la société ;
- ii. proposer au niveau local une large gamme de services de soutien de qualité afin de garantir une liberté de choix ;
- iii. accorder une attention particulière à la situation des familles ayant un/des enfant(s) handicapé(s) en préconisant une approche qui inclue une formation des parents concernés, ainsi qu'à la situation des parents handicapés et à leur participation aux soins et à l'éducation des enfants.

3.8.3. Actions spécifiques à entreprendre par les Etats membres

- i. Veiller à une approche coordonnée dans la prestation de services de soutien de qualité à l'échelon local, pour que les personnes handicapées puissent vivre au sein de leur communauté locale et avoir une meilleure qualité de vie ;
- ii. développer et promouvoir une politique de logement visant à faciliter la vie des personnes handicapées au sein de leur communauté locale, dans un logement approprié ;
- iii. soutenir les formes d'aide organisées et informelles permettant la vie à domicile aux personnes handicapées ;

- iv. prendre en compte le statut des aidants familiaux, en leur assurant soutien et formation appropriés ;
- v. faire procéder à une évaluation approfondie des besoins des familles assurant des services informels de soins, particulièrement les familles d'enfants handicapés ou de personnes ayant des besoins élevés d'assistance, en vue de leur apporter l'information, la formation et l'assistance, y compris le soutien psychologique, propres à permettre la vie en famille, en portant une attention particulière à l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle et à l'égalité des sexes ;
- vi. assurer une prestation de services de qualité à l'échelon local et proposer des modèles de logement alternatifs pour permettre aux personnes handicapées de vivre dans la société au lieu d'être prises en charge en institution ;
- vii. faire en sorte que les individus puissent faire des choix éclairés avec l'aide, le cas échéant, de services de conseils compétents ;
- viii. promouvoir des dispositifs permettant aux personnes handicapées d'employer des auxiliaires de vie de leur choix ;
- ix. mettre en place des services et d'autres structures complémentaires, tels que des centres d'accueil de jour, des centres d'accueil temporaire, des groupes d'expression, qui permettent d'offrir des périodes de soutien et de répit aux personnes handicapées et à leurs familles tout en proposant des mesures thérapeutiques adaptées ;
- x. apporter aux personnes handicapées, en particulier celles ayant des besoins élevés d'assistance, un soutien personnalisé, y compris en termes de défense de leurs intérêts, afin de réduire le risque d'exclusion sociale ;
- xi. mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Recommandation n° R (96) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

3.9. Ligne d'action n° 9 : Soins de santé

3.9.1. Introduction

Les personnes handicapées ont droit, au même titre que les autres membres de la société, à des services de santé de qualité et à des traitements et technologies appropriés pour que leur état de santé soit le meilleur possible. Certaines personnes handicapées ont besoin de services de santé spéciaux et novateurs pour améliorer leur qualité de vie. Les personnes handicapées et, le cas échéant, leurs représentants devraient être consultés et pleinement associés au processus décisionnel concernant les programmes de soins personnalisés. Cette approche place la personne handicapée au centre du processus de planification et de conception des soins et lui permet de prendre, en connaissance de cause, des décisions concernant sa santé.

Lors de l'organisation et de la prestation des services de santé, il convient de prendre en compte les évolutions concernant la population vieillissante et leurs conséquences sur le plan sanitaire, en particulier pour les personnes handicapées. Il faut donc accorder la priorité à l'élaboration de nouvelles politiques et stratégies en matière de santé.

Les professionnels de la santé de tous les Etats membres ne sauraient s'attacher exclusivement à la dimension médicale du handicap, ils doivent en avoir également une approche sociale, fondée sur les droits de l'homme.

3.9.2. Objectifs

- i. Veiller à ce que toutes les personnes handicapées, quels que soient leur sexe, leur âge et l'origine, la nature ou le degré de leur handicap :
 - bénéficient de l'égalité d'accès à tous les services de santé ;
 - aient accès aux services spécialisés disponibles en tant que de besoin ;
 - soient le plus possible associées au processus décisionnel concernant leurs programmes de soins personnalisés ;
- ii. veiller à ce que les besoins des personnes handicapées soient pris en compte dans les programmes d'information et d'éducation sanitaires et les campagnes de santé publique.

3.9.3. Actions spécifiques à entreprendre par les Etats membres

- i. Veiller à ce que les personnes handicapées ne soient victimes d'aucune discrimination dans l'accès aux services de santé et aux dossiers médicaux ;
- ii. s'assurer que toute personne handicapée ou, lorsque cela n'est pas possible à cause de l'origine, de la nature ou du degré de son handicap, son représentant, son auxiliaire de vie ou son conseil soit consulté dans toute la mesure du possible lors de l'évaluation, la conception et la mise en œuvre de leurs programme de santé, intervention médicale et traitement ;
- iii. s'attacher à rendre accessibles les établissements et équipements de santé publics et privés, et veiller à ce que les services de santé, y compris les services de santé mentale, de soutien psychologique, de consultation externe et de soins aux patients hospitalisés, soient suffisamment équipés et compétents pour répondre aux besoins des personnes handicapées ;
- iv. garantir aux femmes handicapées l'égalité d'accès aux services de santé, et notamment aux conseils et traitements prénatals et gynécologiques et à la planification familiale ;
- v. veiller à ce que, dans le cadre des soins de santé dispensés aux personnes handicapées, les spécificités de chaque sexe soient respectées ;
- vi. veiller à ce que des mesures raisonnables soient prises pour communiquer à la personne handicapée, sous une forme compréhensible, toutes les informations sur ses besoins en matière de soins de santé ou sur les services de santé qui peuvent lui être fournis ;
- vii. veiller à ce que l'annonce du handicap, qu'elle ait lieu avant ou après la naissance, à la suite d'une maladie ou d'un accident, se fasse dans des conditions garantissant le respect de la personne concernée et de son entourage, et assurant une information claire et compréhensible ainsi qu'un soutien à la personne et à sa famille ;

- viii. donner accès à l'éducation sanitaire et aux campagnes de santé publique, notamment par la voie d'informations et de conseils destinés aux personnes handicapées ;
- ix. former les professionnels de la santé de façon à les sensibiliser au handicap, et à leur donner les compétences et les méthodes pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées ;
- x. reconnaître la nécessité d'interventions précoces en prenant des mesures efficaces pour dépister, diagnostiquer et traiter les déficiences le plus tôt possible, et en élaborant des lignes directrices rationnelles aux fins du dépistage et de l'intervention précoces ;
- xi. envisager, le cas échéant, de signer et de ratifier la Charte sociale européenne (révisée) en particulier son article 11.

3.10. Ligne d'action n° 10 : Réadaptation

3.10.1. Introduction

La Recommandation n° R (92) 6 du Comité des Ministres relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées reconnaît que la réadaptation des personnes handicapées, par l'intégration économique et sociale qu'elle réalise, constitue un devoir de la collectivité de nature à garantir la dignité humaine et à diminuer les difficultés que la société engendre pour les personnes handicapées, et qu'elle doit compter au nombre des objectifs prioritaires de toute société. Au vu de cette recommandation, une politique cohérente pour la réadaptation des personnes handicapées devrait tendre à prévenir l'aggravation de la déficience et à atténuer ses conséquences, à favoriser l'autonomie des personnes handicapées en tant qu'individus, et à assurer leur indépendance économique et leur intégration pleine et entière dans la société. Les programmes généraux de réadaptation devraient comporter toute une gamme de mesures, dispositions, prestations et services complémentaires susceptibles de contribuer considérablement à l'indépendance physique et psychologique des personnes handicapées.

3.10.2. Objectifs

- i. Permettre aux personnes handicapées d'être aussi indépendantes que possible et de développer au maximum leurs aptitudes physiques, mentales, sociales et professionnelles ;
- ii. organiser, renforcer et étendre les services généraux de réadaptation ;
- iii. assurer aux personnes handicapées l'accès aux services offerts à tous les citoyens et aux services spécialisés leur permettant de s'intégrer pleinement dans la société ;
- iv. veiller en particulier à ce qu'une intervention précoce de qualité et une approche pluridisciplinaire comprenant soutien et conseils aux parents soient mises en œuvre dès la naissance.

3.10.3. Actions spécifiques à entreprendre par les Etats membres

- i. Elaborer des politiques nationales en matière de réadaptation, les mettre en œuvre, les réviser régulièrement et veiller à ce qu'elles soient continuellement améliorées ;

- ii. s'assurer que les personnes handicapées, leurs familles et leurs organisations représentatives contribuent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de programmes de réadaptation intégrés ;
- iii. veiller à ce que les programmes de réadaptation soient accessibles aux personnes handicapées et adaptés à leurs besoins individuels ; ils ne seront mis en œuvre qu'avec le consentement de la personne handicapée ou de son représentant ;
- iv. utiliser autant que possible les dispositifs et installations ordinaires tout en veillant à ce que les centres de réadaptation spécialisés soient aussi bien équipés que possible pour les services qu'ils fournissent et dotés d'une équipe pluridisciplinaire de spécialistes de la réadaptation ;
- v. améliorer les services de réadaptation et le soutien par le biais d'une évaluation pluridisciplinaire individuelle fondée sur une approche globale ;
- vi. promouvoir la collaboration entre tous les secteurs concernés, notamment ceux de la santé, de l'éducation, de la protection sociale et de l'emploi, et assurer s'il y a lieu une gestion intégrée de la réadaptation afin de garantir l'égalité des chances aux personnes handicapées ;
- vii. veiller, dans le cadre de l'éducation, à ce que les élèves handicapés aient accès aux programmes de réadaptation pédagogique et à d'autres ressources leur permettant de s'épanouir pleinement ;
- viii. impliquer à la fois les employeurs et les salariés ainsi que leurs organisations dans la réadaptation professionnelle, afin d'aider les personnes qui deviennent handicapées à reprendre une activité professionnelle le plus rapidement possible ;
- ix. faire en sorte que des programmes de réadaptation individualisés soient proposés au niveau local aux personnes handicapées qui en ont besoin ;
- x. faire en sorte que, dans le cadre des mesures/programmes de réadaptation, des dispositifs d'assistance soient disponibles à un coût abordable pour les personnes handicapées qui en ont besoin.

3.11. Ligne d'action n° 11 : Protection sociale

3.11.1. Introduction

La protection sociale englobe la sécurité sociale, l'assistance ou l'aide sociale et les services sociaux, c'est-à-dire des dispositifs de soutien vitaux pour les personnes qui en sont tributaires, car ils contribuent à leur qualité de vie. Cependant, dans de nombreux cas, les personnes handicapées ne bénéficient pas de mesures de protection sociale adéquates, faute d'existence de telles mesures ou en raison de difficultés pour y accéder. Parmi les droits sociaux reconnus par la Charte sociale européenne (révisée) (STE N° 163) figurent notamment le droit à la sécurité sociale (article 12), le droit à l'assistance sociale et médicale (article 13) et le droit au bénéfice des services sociaux (article 14). L'application de ces droits permet de réduire le risque d'exclusion sociale et de marginalisation, et contribue ainsi à favoriser l'accès à un autre droit consacré par la Charte, à savoir le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15).

3.11.2. Objectifs

- i. Assurer l'égalité d'accès à la protection sociale pour les personnes handicapées ;
- ii. promouvoir des politiques favorisant une transition, lorsque c'est possible, de la dépendance vis-à-vis des prestations financières vers l'emploi et l'autonomie.

3.11.3. Actions spécifiques à entreprendre par les Etats membres

- i. Garantir un équilibre cohérent entre les prestations sociales et les mesures d'encouragement à l'emploi afin de décourager la dépendance passive vis-à-vis des prestations ;
- ii. veiller à ce que l'attribution des prestations de sécurité et d'assurance sociales et des services sociaux soit basée sur une évaluation pluridisciplinaire fiable des besoins des personnes handicapées et fasse régulièrement l'objet de révisions ;
- iii. veiller à ce que tous les critères et procédures d'évaluation des prestations soient accessibles aux personnes handicapées ou à leurs représentants ;
- iv. veiller à ce que les services sociaux généraux tiennent compte des besoins spécifiques des personnes handicapées et de leurs familles ;
- v. veiller à améliorer sans cesse la collaboration entre les services administratifs et les prestataires publics et privés de services sociaux, ainsi que leur coordination interne, afin qu'ils fournissent des services de qualité répondant aux besoins des personnes handicapées ;
- vi. consulter les partenaires sociaux et autres acteurs clés, y compris les organisations de personnes handicapées, lors de la planification et de la mise en œuvre des politiques de protection sociale ;
- vii. assurer une diffusion efficace des informations sur toutes les prestations sociales auxquelles pourraient avoir droit les personnes handicapées, en ciblant tout spécialement les personnes en danger d'exclusion sociale ;
- viii. veiller à ce qu'il soit tenu compte des besoins spécifiques des personnes handicapées lors de l'élaboration des stratégies de lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté ;
- ix. envisager, le cas échéant, de signer et de ratifier la Charte sociale européenne (révisée), le Code européen de sécurité sociale (STE N° 48), le Code européen de sécurité sociale (révisé) (STE N° 139) et la Convention européenne de sécurité sociale (STE N° 78) ;
- x. mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Recommandation Rec(2003)19 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accès aux droits sociaux.

3.12. Ligne d'action n° 12 : Protection juridique

3.12.1. Introduction

Les personnes handicapées ont le droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité

juridique. Lorsqu'une assistance est nécessaire à l'exercice de cette capacité juridique, les Etats membres doivent veiller à ce que les dispositions appropriées figurent dans leur législation.

Les personnes handicapées constituent un secteur hétérogène de la population, mais elles ont toutes en commun d'avoir besoin, dans une plus ou moins large mesure, de garanties supplémentaires pour jouir pleinement de leurs droits et participer à la société à égalité avec ses autres membres.

La nécessité de prêter une attention particulière à la situation des personnes handicapées, pour ce qui est de l'exercice de leurs droits à égalité avec les autres personnes, est corroborée par les initiatives prises en ce sens aux niveaux national et international.

Le principe de non-discrimination devrait être le fondement des politiques gouvernementales destinées à assurer l'égalité des chances aux personnes handicapées.

Dans une société démocratique, l'accès au système juridique est un droit fondamental; or, les personnes handicapées rencontrent souvent des difficultés, y compris des obstacles physiques, pour exercer ce droit. Pour remédier à cette situation, une série de mesures et d'actions positives sont nécessaires, et notamment une sensibilisation générale des membres des professions juridiques aux questions relatives au handicap.

3.12.2. Objectifs

- i. Garantir aux personnes handicapées un accès effectif à la justice à égalité avec les autres personnes ;
- ii. protéger et promouvoir l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales par les personnes handicapées à égalité avec les autres personnes.

3.12.3. Actions spécifiques à entreprendre par les Etats membres

- i. Assurer une protection contre la discrimination par la mise en place de mesures législatives, d'instances, de procédures de rapport et de dispositifs de recours spécifiques ;
- ii. veiller à ce que les dispositions qui sont susceptibles d'être discriminatoires pour les personnes handicapées soient supprimées des législations générales ;
- iii. promouvoir la formation sur les droits de l'homme et le handicap (aux niveaux national et international) à l'intention des policiers, des agents publics, du personnel judiciaire et du personnel médical ;
- iv. encourager les réseaux de défense non gouvernementaux œuvrant en faveur des droits de l'homme des personnes handicapées ;
- v. veiller à ce que les personnes handicapées jouissent d'une égalité d'accès au système judiciaire en rendant effectif leur droit de recevoir et de communiquer des informations sous une forme qui leur soit accessible ;

- vi. fournir une assistance adéquate aux personnes rencontrant des difficultés pour exercer leur capacité juridique et veiller à ce que cette assistance soit proportionnelle au degré de soutien requis ;
- vii. prendre des mesures appropriées pour que les personnes handicapées ne soient pas privées de leur liberté, sauf dans les cas prévus par la loi ;
- viii. prendre des mesures efficaces pour garantir aux personnes handicapées une égalité de droit en matière de propriété et d'héritage, en leur assurant une protection juridique pour qu'elles puissent gérer leurs biens au même titre que les autres personnes ;
- ix. veiller à ce qu'aucune personne handicapée ne fasse l'objet d'expérimentations médicales contre sa volonté ;
- x. mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Recommandation n° R (99) 4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables.

3.13. Ligne d'action n° 13 : Protection contre la violence et les abus

3.13.1. Introduction

Les abus et les actes de violence sont inacceptables et la société a le devoir de veiller à ce que les personnes, en particulier les plus vulnérables, soient protégées contre de tels actes.

Il semble que le nombre de victimes d'abus et de violences soient proportionnellement beaucoup plus élevé parmi les personnes handicapées que dans l'ensemble de la population ; cela est encore plus sensible chez les femmes handicapées, en particulier celles qui présentent des handicaps importants, parmi lesquelles la proportion de victimes d'abus est largement supérieure à celle constatée parmi les femmes qui ne sont pas handicapées. Ces abus peuvent se produire dans des institutions ou dans d'autres situations, y compris dans le milieu familial. Ils peuvent être infligés par un étranger ou un proche de la personne et revêtir de nombreuses formes - agressions verbales, actes de violence ou refus de satisfaire les besoins élémentaires, par exemple.

Les gouvernements doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en place les mécanismes de protection et de sauvegarde les plus solides possibles même s'ils ne peuvent pas garantir la disparition des abus. Parmi les nombreux moyens de prévention, l'éducation permet de prendre conscience du droit des personnes à la protection et d'apprendre à reconnaître et à réduire les risques d'abus. Les personnes handicapées qui sont victimes d'abus ou de violences doivent avoir accès à des aides appropriées, et notamment à un mécanisme qui leur permette de signaler en toute confiance les cas d'abus et leur garantisse un suivi et un soutien individuel. Un tel mécanisme nécessite un personnel qualifié, formé à détecter les situations d'abus et à y réagir.

Bien que des études aient été entreprises ces dernières années, il faut à l'évidence approfondir les connaissances pour définir des stratégies et des pratiques appropriées.

3.13.2. Objectifs

- i. Œuvrer dans le cadre des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination afin de protéger les personnes handicapées contre toutes les formes de violence et d'abus ;

- ii. garantir l'accès des personnes handicapées aux services et aux systèmes d'assistance aux victimes de violences et d'abus.

3.13.3. Actions spécifiques à entreprendre par les Etats membres

- i. Mettre en place des garanties pour protéger les personnes handicapées contre la violence et les abus par la mise en œuvre effective de politiques et, si nécessaire, d'une législation appropriées ;
- ii. promouvoir les formations et leur accessibilité pour aider les personnes handicapées à être moins exposées à la violence et aux abus, par exemple des stages destinés à renforcer la confiance en soi et à accroître son autonomie ;
- iii. développer des programmes, mesures et protocoles adaptés aux personnes handicapées pour améliorer le dépistage des cas de violence et d'abus, et veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises à l'encontre des auteurs de ces actes, y compris des mesures de réparation, et à ce que des services de conseil adéquats soient assurés par des professionnels en cas de problèmes psychologiques ;
- iv. veiller à ce que les personnes handicapées victimes de violence et d'abus, y compris dans le milieu familial, aient accès aux services d'aide appropriés, y compris pour obtenir réparation ;
- v. prévenir et combattre la violence, les mauvais traitements et les abus dans toutes les situations en soutenant les familles, en sensibilisant et en éduquant le public, et en favorisant les échanges de vues et la coopération entre les parties concernées ;
- vi. soutenir les personnes handicapées, en particulier les femmes, et leurs familles en situation d'abus en leur fournissant des informations et en leur donnant accès aux services appropriés ;
- vii. s'assurer que des systèmes soient en place pour protéger contre les abus les personnes handicapées en établissement psychiatrique, en foyer d'accueil, en institution, en orphelinat et dans d'autres types d'hébergement institutionnel ;
- viii. veiller à ce qu'une formation appropriée soit dispensée à tous les personnels intervenant dans un cadre institutionnel spécialisé et dans les services d'assistance généraux ;
- ix. former les autorités de police et les autorités judiciaires de façon à ce qu'elles puissent recevoir les témoignages de personnes handicapées et traiter sérieusement les cas d'abus ;
- x. informer les personnes handicapées sur les moyens d'éviter la survenue de violences et d'abus, et leur apprendre à les reconnaître et à les signaler ;
- xi. prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres assorties de sanctions sévères, qui soient appliquées de manière transparente et puissent faire l'objet d'un examen indépendant par la société civile, afin de prévenir toutes les formes de violence physique ou mentale, de blessure ou d'abus, d'abandon ou de traitement négligent, de séquestration, de mauvais traitement ou d'exploitation à l'encontre de personnes handicapées ;

- xii. mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence ;
- xiii. mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Recommandation n° R (99) 4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables ;
- xiv. mettre en œuvre la Résolution ResAP(2005)1 sur la protection des adultes et enfants handicapés contre les abus, et prendre en compte le rapport complémentaire correspondant⁵.

3.14. Ligne d'action n° 14 : Recherche et développement

3.14.1. Introduction

Des travaux de recherche approfondis, la collecte et l'analyse de données statistiques sont nécessaires pour élaborer des politiques pragmatiques. Des informations fiables aident à détecter les nouveaux problèmes, à concevoir des solutions et à obtenir des résultats satisfaisants. Elles permettent également d'identifier les bonnes pratiques et de suivre les évolutions de la société.

Il est reconnu que le manque de données concernant les personnes handicapées est un obstacle à l'élaboration de politiques aux niveaux tant national qu'international. Il convient d'encourager et de développer une recherche générale, diversifiée et spécialisée sur tous les problèmes liés au handicap en la coordonnant à tous les niveaux, afin d'œuvrer efficacement aux objectifs fixés dans le présent Plan d'action.

3.14.2. Objectifs

- i. Promouvoir l'élaboration de politiques et de normes plus pragmatiques en prenant davantage en compte les résultats de la recherche prospective ;
- ii. harmoniser les méthodes de collecte des données statistiques aux niveaux national et international de manière à apporter à la recherche des informations valables et comparables ;
- iii. exploiter et soutenir toutes les ressources disponibles en matière de recherche et de développement, dans une perspective pluridisciplinaire, afin de promouvoir la participation des personnes handicapées et d'améliorer leur qualité de vie.

3.14.3. Actions spécifiques à entreprendre par les Etats membres

- i. Elaborer des stratégies d'analyse statistique et d'information pour concevoir des politiques et des normes conformes à un modèle social du handicap, fondé sur les droits de l'homme, et examiner l'utilité des stratégies et des bases de données nationales existantes ;
- ii. veiller à ce que les informations obtenues grâce aux procédures d'évaluation des besoins soient utilisées le plus efficacement possible, tout en garantissant la confidentialité des données individuelles, pour orienter l'organisation et la prestation de l'ensemble des services aux niveaux

⁵ *Protection des adultes et des enfants handicapés contre les abus*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2002, ISBN 92-871-4918-6.

local, régional et national ;

- iii. veiller à ce que la recherche générale fournisse aussi, s'il y a lieu, des données sur la participation des personnes handicapées dans tous les domaines traités dans le présent Plan d'action ;
- iv. veiller à ce que la recherche, lorsque c'est possible, inclue des analyses par sexe afin de faciliter l'étude de la situation des femmes handicapées ;
- v. œuvrer pour une approche coordonnée de la recherche par l'adoption de classifications communes permettant l'évaluation et l'analyse comparatives des informations contenues dans les bases de données nationales et internationales ;
- vi. promouvoir la recherche en vue de mettre au point des mesures de réadaptation efficaces visant au rétablissement et à la réinsertion dans la société ;
- vii. promouvoir la recherche concernant les effets des changements démographiques et du vieillissement sur la qualité de vie des personnes handicapées ;
- viii. associer les représentants des personnes handicapées et les autres acteurs concernés à l'élaboration des stratégies de recherche et à la collecte de données ;
- ix. soutenir la recherche scientifique appliquée à la conception de nouvelles technologies de l'information et de la communication, d'aides techniques, de produits et d'appareils permettant d'améliorer l'autonomie des personnes handicapées et leur participation à la vie sociale ;
- x. encourager toute recherche sur les produits quels qu'ils soient à tenir compte des principes de conception universelle ;
- xi. promouvoir l'échange de bonnes pratiques, le partage de l'information et une coopération étroite entre les organismes concernés afin de disposer de base de données très complètes permettant d'élaborer des politiques ;
- xii. financer des projets de recherche et des projets pilotes pour soutenir le développement de politiques couvrant tous les domaines pertinents du présent Plan d'action.

3.15. Ligne d'action n° 15 : Sensibilisation

3.15.1. Introduction

Les personnes handicapées rencontrent de nombreux obstacles à leur participation à la vie en société et à leur reconnaissance en tant que membres à part entière de celle-ci. La plupart des personnes handicapées considèrent que l'attitude de la société est l'obstacle majeur à leur pleine intégration. Les personnes handicapées doivent toujours faire face à des attitudes inadmissibles fondées sur des préjugés, des craintes, des attentes minimales et la mise en doute de leurs compétences. Des stratégies de sensibilisation efficaces, associant divers acteurs, peuvent contribuer à changer de tels comportements.

De nombreux Etats membres ont mis en place ces dernières années une législation pour lutter contre la discrimination et ont encouragé les initiatives en matière de politique sociale. Ces initiatives contribuent à l'intégration des personnes handicapées dans leur milieu local mais à elles seules elles ne sont pas suffisantes.

Afin de promouvoir leurs activités, les Etats membres doivent s'assurer de la coopération des médias et d'autres secteurs d'activité qui pourraient contribuer à modifier les comportements. Pour que change la manière dont l'handicap et les personnes handicapées sont perçues, celles-ci doivent être présentes dans les publicités, à la télévision, à la radio et dans la presse écrite. Un véritable changement d'attitude de tous les membres de la société pourra alors devenir réalité.

La société doit prendre conscience que les personnes handicapées ont les mêmes droits fondamentaux que toutes les autres personnes mais que de nombreuses barrières les empêchent d'en jouir. La suppression de ces barrières profitera non seulement aux personnes handicapées, mais également à l'ensemble de la société. De plus, il est important de montrer la contribution positive qu'apportent toutes les personnes handicapées, quel que soit le degré de leur handicap, en tant que membres actifs et à part entière de la société.

3.15.2. Objectifs

- i. Chercher à améliorer les attitudes à l'égard des personnes handicapées par une large série d'actions visant à promouvoir leur image en tant que membres à part entière et actifs de la société ;
- ii. mener une action de sensibilisation au handicap et aux droits des personnes handicapées à l'égalité des chances et à la protection contre la discrimination ;
- iii. combattre toute attitude susceptible de nuire à l'image et aux intérêts des personnes handicapées.

3.15.3. Actions spécifiques à entreprendre par les Etats membres

- i. Intégrer des images de personnes handicapées dans toutes les campagnes de publicité nationales et communications des pouvoirs publics afin de promouvoir un changement d'attitude dans la société ;
- ii. encourager tous les médias et organismes de médias à accorder davantage de place aux personnes handicapées dans leurs émissions et articles, et à en donner l'image de citoyens à part entière, par exemple en adoptant des principes éthiques relatifs à la dignité des personnes handicapées ;
- iii. inciter les chaînes de télévision et les radios à débattre des questions concernant les personnes handicapées dans des émissions de portée générale, ainsi que, le cas échéant, dans des émissions qui leur soient spécifiquement consacrées ;
- iv. lancer régulièrement, lorsque c'est possible, des campagnes nationales de sensibilisation sur les droits, le potentiel et les contributions des personnes handicapées ;
- v. utiliser des moyens novateurs et pratiques afin de sensibiliser les enfants, les jeunes et les adultes aux difficultés rencontrées par les personnes handicapées ;

- vi. encourager les personnes handicapées et leurs organisations à se faire connaître aux niveaux local et national en leur dispensant des conseils sur la manière de traiter avec les médias ;
- vii. soutenir et promouvoir la diffusion d'exemples de bonnes pratiques dans tous les domaines de la vie pour mieux sensibiliser les milieux scolaires et professionnels et la société en général.

4. Aspects transversaux

4.1. Introduction

Un certain nombre de personnes handicapées en Europe sont confrontées à des obstacles particuliers ou font l'objet d'une double discrimination.

Ces personnes courent un risque d'exclusion plus important et, d'une manière générale, participent encore moins que les autres personnes handicapées à la vie de la société. Les décideurs doivent veiller à ce que leurs politiques et stratégies d'intégration prennent en compte les besoins de groupes spécifiques de personnes handicapées pour garantir leur participation à la société.

La Déclaration de Malaga met en évidence deux de ces groupes auxquels il convient de prêter attention dans tous les volets du présent Plan d'action : les femmes handicapées et les personnes handicapées ayant des besoins d'assistance élevés. Dans leurs rapports, les groupes de travail sur la discrimination à l'égard des femmes handicapées et des personnes ayant des besoins d'assistance élevés ont analysé les facteurs propres à ces groupes et proposé des actions spécifiques qui recoupent de nombreuses lignes d'action concernant l'autonomie, l'éducation, l'emploi, etc⁶.

Parmi les autres groupes dont la situation appelle une réponse transversale, on peut citer les enfants handicapés et les personnes handicapées vieillissantes, les personnes handicapées issues de minorités (par exemple les Roms, les immigrés, les réfugiés, les personnes déplacées et les membres d'autres minorités ethniques, culturelles ou linguistiques). Les décideurs doivent reconnaître les obstacles et les défis auxquels doit faire face chacun de ces groupes, et veiller à ce que leurs politiques soient accompagnées de moyens suffisants pour supprimer ces obstacles et permettre à ces personnes de réaliser pleinement leur potentiel au même titre que les autres citoyens.

4.2. Femmes et jeunes filles handicapées

Les femmes et les jeunes filles handicapées⁷ qui souhaitent participer à la vie de la société rencontrent souvent de multiples obstacles en raison d'une double discrimination, du fait de leur sexe et de leur handicap. Bien que la situation générale des personnes handicapées se soit considérablement améliorée, les bénéfices de ces progrès ne sont pas toujours également répartis entre les femmes et les hommes handicapés.

⁶ *La discrimination à l'encontre des femmes handicapées*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2003, ISBN 92-871-5315-9; *La vie dans la collectivité des personnes handicapées ayant des besoins d'assistance élevés*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2004.

⁷ Chaque fois que nous ferons référence aux femmes handicapées, il faudra également inclure les jeunes filles handicapées.

Des politiques et des mesures d'application pertinentes doivent être conçues et mises en œuvre de manière à garantir un équilibre des chances entre les femmes et les hommes handicapés. Il convient de prendre en compte la situation particulière des femmes et des jeunes filles handicapées lors de l'élaboration, à tous les niveaux - international, national, régional et local - des politiques et des programmes concernant tant le handicap que l'égalité entre les sexes.

Il faut prendre des mesures pour supprimer les obstacles qui empêchent les femmes handicapées de jouir de leurs droits, au même titre que les hommes et les autres femmes. Cet objectif s'applique à un large éventail de domaines, dont les relations entre les personnes, la parentalité, la vie familiale, la vie sexuelle, et la protection contre la violence et les abus. Il concerne également les mesures visant à garantir l'égalité des chances en matière de participation à la vie politique et publique, à l'éducation, à la formation, à l'emploi et à la vie sociale et culturelle. Les Etats membres devront, dans chacun des domaines figurant dans le présent Plan d'action, réfléchir aux moyens d'éliminer les facteurs qui font obstacle à la participation des femmes et des jeunes filles handicapées.

4.3. *Personnes handicapées ayant des besoins d'assistance élevés*⁸

L'un des groupes de personnes handicapées les plus vulnérables est celui constitué par les personnes qui, en raison de déficiences graves et complexes, ont besoin d'une assistance très importante. Leur qualité de vie dépend beaucoup de l'existence de services adaptés et de qualité qui correspondent à leurs besoins et aux besoins de leurs familles pour faciliter leur participation, dans toute la mesure du possible, à la vie de la société, au-delà des services fournis ordinairement aux personnes handicapées.

Les personnes de ce groupe vivent le plus souvent en institution, ou parfois dans leur famille, mais elles demeurent isolées car elles n'ont pratiquement aucun contact avec des prestataires de services et d'autres personnes. C'est pourquoi les personnes de ce groupe ont besoin de services de qualité intensifs et permanents, adaptés à leurs besoins spécifiques.

Il convient de renforcer la fourniture des services afin de répondre à ces besoins sans négliger le recours aux services de proximité ni l'accès équitable aux services proposés à l'ensemble de la population. Les Etats membres doivent reconnaître que cet objectif requiert un effort particulier de planification et de coordination entre les autorités, les organismes gouvernementaux et les prestataires de services concernés, aux niveaux national et local.

4.4. *Enfants et jeunes handicapés*

La Convention relative aux droits de l'enfant s'appuie sur quatre principes fondamentaux : le droit de l'enfant de ne pas faire l'objet de discrimination, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui le concernent, le droit de l'enfant à la vie et au développement, et enfin le droit de l'enfant à la liberté d'expression. Les mêmes droits sont reconnus aux filles et aux garçons handicapés, les Etats membres ont besoin de mieux connaître leurs besoins pour prendre des décisions raisonnées et préconiser des pratiques judicieuses dans des domaines d'action très divers.

⁸ *La vie dans la collectivité des personnes handicapées ayant des besoins d'assistance élevés, opus cit.*

Les autorités responsables doivent évaluer soigneusement les besoins des enfants handicapés et de leurs familles afin de leur proposer des mesures d'assistance permettant aux enfants de grandir au sein de leur famille, de s'intégrer dans la société et de partager la vie et les activités des autres enfants. Les enfants handicapés doivent recevoir une éducation qui enrichisse leur vie et leur permette d'exprimer au maximum leur potentiel.

Grâce à des services de qualité et à des structures d'assistance aux familles, ces enfants peuvent avoir une enfance riche et épanouie et acquérir les bases nécessaires à une vie d'adulte autonome et active dans la société. Il est donc important que les décideurs prennent en compte les besoins des enfants handicapés et de leurs familles lorsqu'ils conçoivent les politiques relatives aux personnes handicapées et les politiques générales concernant les enfants et les familles.

La participation et la citoyenneté active supposent que l'on ait le droit, les moyens et la possibilité d'intervenir dans les décisions et d'agir pour contribuer à l'édification d'une société meilleure, et que l'on dispose du cadre et, s'il y a lieu, du soutien nécessaire pour le faire. Les organisations de jeunes handicapés devraient être consultées lors de l'élaboration des politiques et des programmes de jeunesse. Les jeunes handicapés devraient pouvoir faire entendre leur voix dans tous les dossiers qui les concernent.

Les jeunes handicapés rencontrent encore des obstacles considérables dans tous les domaines de leur vie : éducation, emploi, sport, culture, loisirs et vie sociale. Seule une stratégie globale permettra de trouver des solutions à ces problèmes. Lors de l'élaboration de toute politique de jeunesse, il est indispensable de rechercher les moyens d'assurer leur pleine participation à la société, compte tenu de leurs besoins particuliers. Comme le souligne la Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale, la participation active des jeunes aux décisions et actions aux niveaux local et régional est essentielle si nous voulons bâtir des sociétés plus démocratiques, plus solidaires et plus prospères.

4.5. *Le vieillissement des personnes handicapées*

Partout en Europe, le vieillissement des personnes handicapées, notamment de celles qui requièrent une assistance particulièrement intensive du fait de la nature de leur déficience, présente de nouveaux défis aux sociétés. Il s'agit de prévoir un soutien pour les individus et leurs familles, surtout lorsque l'essentiel des soins est assuré par des parents d'un âge avancé. Relever ces défis nécessite des approches novatrices dans de nombreux domaines d'action et secteurs de services. Des rapports du Conseil de l'Europe mettent en évidence les principaux problèmes propres à ce groupe et proposent des pistes d'action. Une action coordonnée s'impose pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées qui vieillissent afin de leur permettre de demeurer autant que possible au sein de la société. Cela nécessite une évaluation des besoins individuels et une planification prospective autant que la mise à disposition des services requis. En outre, les questions relatives aux personnes handicapées devraient être prises en compte lors de l'élaboration des politiques concernant les personnes âgées.

Ces problèmes et les facteurs qui ont un effet défavorable sur la vie quotidienne des personnes handicapées vieillissantes et leur participation aux activités de la société devraient être pris en considération lors de la conception des mesures découlant des différentes lignes d'action telles que

formulées dans ce Plan d'action⁹.

4.6. *Personnes handicapées issues des minorités ou de l'immigration*

Les personnes handicapées appartenant à des groupes minoritaires, immigrées ou réfugiées peuvent rencontrer de multiples difficultés liées à la discrimination ou à leur connaissance insuffisante des services publics.

S'il est vrai, par exemple, que les Roms font l'objet d'une attention croissante en Europe, des mesures supplémentaires doivent être prises pour qu'ils soient reconnus en tant que membres à part entière de la société. Au sein de leur propre communauté, les personnes handicapées ne sont pas considérées et sont donc particulièrement vulnérables.

L'éducation, l'emploi, les services socio sanitaires et la vie culturelle sont des domaines particulièrement importants dont il faut se préoccuper, quels que soient les groupes concernés.

Les Etats membres devraient veiller à ce que le soutien aux personnes handicapées tienne compte de leur langue et de leur origine culturelle, ainsi que des besoins spécifiques de ces minorités.

5. Mise en œuvre et suivi

5.1. *Introduction*

C'est avant tout aux gouvernements des Etats membres qu'incombe la mise en œuvre des politiques relatives aux personnes handicapées au niveau national et, plus particulièrement, des actions spécifiques prévues dans le cadre de chaque ligne d'action.

Le présent Plan d'action reconnaît que la politique de lutte contre la discrimination, les mécanismes administratifs, les ressources, la démographie, etc. varient d'un pays à l'autre. Il permet, par conséquent, aux Etats membres de fixer les priorités nationales et de mettre en œuvre les mesures progressivement, par tous moyens adaptés à leur situation propre.

Lors de la mise en œuvre des actions spécifiques figurant dans le présent Plan d'action, les Etats membres devraient pleinement prendre en compte :

- les principes qui sous-tendent le Plan d'action, notamment les droits des individus à la protection contre la discrimination, à l'égalité des chances et au respect de leurs droits en tant que citoyens ;
- les aspects transversaux, notamment les besoins spécifiques des femmes et des jeunes filles handicapées, des enfants et des jeunes handicapés, des personnes handicapées ayant des besoins d'assistance élevés, des personnes handicapées vieillissantes et des personnes handicapées issues des minorités ou de l'immigration, ainsi que l'importance de la qualité et de la formation dans le cadre de la prestation de services aux personnes handicapées ;
- le caractère essentiel de la participation des organisations représentatives des personnes

⁹ *Cadre pour l'analyse qualitative et quantitative des données sur le vieillissement des personnes handicapées*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1998, ISBN 92-871-3326-3.

handicapées à tous les stades de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation aux niveaux européen, national, régional et local.

5.1.1. Conception universelle

L'égalité d'accès est essentielle pour instaurer une société pleinement solidaire. La conception des bâtiments, de l'environnement, des produits, des systèmes de communication et des équipements électroniques est particulièrement importante pour faciliter la participation et l'indépendance des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie.

La conception universelle est un moyen efficace d'améliorer l'accessibilité et la qualité de l'environnement bâti, des services et des produits. Elle met l'accent sur l'importance de bien concevoir l'environnement, les bâtiments et les produits quotidiens dès le départ et non pas de les adapter après coup. Il n'est certes pas toujours possible de rendre les édifices anciens ou les monuments historiques parfaitement accessibles, mais il y a encore trop d'obstacles qui empêchent les personnes handicapées de participer à tous les aspects de la société et de profiter de toutes ses ressources. C'est pourquoi il est capital de promouvoir le principe de conception universelle, sa large application et la participation des usagers à tous les stades de la conception pour améliorer l'accessibilité de l'environnement bâti, des transports et des systèmes de communication, ainsi que la facilité d'utilisation des produits.

5.1.2. Qualité des services et formation du personnel

La qualité des services et la formation sont des principes fondamentaux qui sous-tendent les lignes d'action du présent Plan. De nombreux pays européens s'efforcent déjà systématiquement d'améliorer la qualité des services et la formation du personnel. Il est jugé essentiel que tous les services, politiques et mesures répondent à des normes de qualité exigeantes et soient mis en œuvre par un personnel bien formé et compétent. La personne handicapée devrait être au centre de la prestation de services et la satisfaction du client la motivation première de politiques de qualité viables. Il est capital que les personnes handicapées qui sont les usagers des services contribuent activement à en assurer la qualité et le contrôle.

La formation constitue également un élément essentiel pour des services de qualité. Il s'agit de donner une formation appropriée non seulement aux agents qui assurent les services, tant généraux que spécialement destinés aux personnes handicapées, mais aussi aux personnes chargées d'élaborer les politiques qui influent sur la vie des personnes handicapées. La formation doit comporter une sensibilisation aux droits fondamentaux des personnes handicapées.

5.1.3. Approche intégrée ou responsabilité sectorielle

Une approche intégrée ou une responsabilité sectorielle, en matière d'élaboration des politiques et de prestation des services, joue un rôle important dans la promotion d'une société plus solidaire et constitue un principe clé du présent Plan d'action. L'approche intégrée suppose de ne pas séparer les services destinés aux personnes handicapées de ceux destinés aux autres citoyens. L'objectif est d'abandonner les politiques qui favorisent la ségrégation au profit d'une intégration dans le groupe majoritaire, chaque fois que cela est possible. Toutefois, l'approche intégrée n'empêche pas l'existence de politiques spécialement destinées aux personnes handicapées, lorsque cela est dans leur intérêt supérieur (stratégie dite à deux volets).

En pratique, cette approche signifie que les politiques relatives aux personnes handicapées ne sont plus considérées comme étant de la seule responsabilité d'un ministère ou département spécifique. Il incombe à tous les ministères de veiller à ce que leurs initiatives prennent en compte les droits des personnes handicapées. Il convient de promouvoir la coordination entre les secteurs gouvernementaux et à l'intérieur de chaque secteur, ainsi que la création d'un centre de liaison pour toutes les questions liées au handicap, de manière à renforcer et à développer l'approche intégrée.

5.2. *Mise en œuvre*

C'est aux gouvernements des Etats membres qu'incombe avant tout la mise en œuvre des politiques relatives aux personnes handicapées au niveau national et, plus particulièrement, des actions spécifiques les concernant dans le cadre de chaque ligne d'action.

Les Etats membres devraient, dans un premier temps, évaluer leurs programmes en matière de handicap et les principes fondamentaux dont ceux-ci s'inspirent en les confrontant au Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées, afin d'identifier les domaines dans lesquels des progrès sont encore nécessaires et les actions spécifiques qui devront être mises en œuvre.

Sur la base de cette évaluation, les Etats membres devraient élaborer des stratégies pour faire progressivement avancer leurs propres programmes, politiques et initiatives coordonnés concernant les personnes handicapées, conformément au Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées et dans le cadre de leurs ressources financières nationales.

La définition des priorités et la fixation d'un calendrier dans l'avancée de ces mesures appartiennent à chaque Etat membre.

Il importe que la mise en œuvre du Plan par les Etats membres s'appuie sur une approche coordonnée pour associer les différents acteurs concernés, y compris les organisations non gouvernementales de personnes handicapées, en tant que de besoin.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan, les Etats membres devraient, s'il y a lieu, étudier la question de la définition du handicap.

Les Etats membres feront traduire le Plan d'action dans leurs langues officielles et rendront ces traductions disponibles dans différents formats. Ils en feront régulièrement la promotion auprès de tous les acteurs concernés afin de lui assurer un soutien durable.

Sur demande, le Conseil de l'Europe aidera les Etats membres à mettre en œuvre le Plan d'action. Les Etats membres devraient envisager de coopérer avec la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB), et présenter des projets susceptibles de bénéficier d'un concours bancaire et visant à appliquer le Plan d'action au niveau national.

5.3. *Suivi*

C'est aux gouvernements des Etats membres qu'incombe avant tout d'assurer le suivi du Plan d'action du Conseil de l'Europe au niveau national en prenant les mesures d'évaluation et de suivi appropriées. A cette fin, les Etats membres devraient consulter les acteurs concernés, notamment

les organisations non gouvernementales de personnes handicapées.

Au niveau européen, le suivi de ce Plan d'action devrait être axé sur le renforcement de la coopération en matière de handicap, et permettre un échange structuré et fructueux d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques.

Un suivi effectif de ce Plan d'action exige des Etats membres qu'ils fournissent régulièrement des informations utiles au Conseil de l'Europe. Dans ce contexte, les rapports des gouvernements nationaux adressés au parlement, ainsi que les rapports et les études effectuées par les organisations non gouvernementales, présentent un intérêt tout particulier.

L'enceinte désignée pour assurer le suivi du Plan d'action gèrera ce processus, y compris les procédures nécessaires, établira un calendrier en prévoyant un éventuel examen à mi-parcours.

Cette enceinte pourrait suggérer aux Etats membres des questions prioritaires spécifiques à analyser en profondeur. Elle tiendra le Comité des Ministres régulièrement informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ce Plan d'action.

Les organisations internationales non gouvernementales de personnes handicapées participeront à ce processus au titre d'observateur, dans le cadre des règles de procédure fixées. En outre, d'autres acteurs intéressés pourront être invités à contribuer au processus selon des modalités déterminées dans le mandat pour l'enceinte désignée.

Annexe 1 au Plan d'action

Déclaration ministérielle de Malaga relative aux personnes handicapées

« Progresser vers la pleine participation en tant que citoyens »

(adoptée lors de la deuxième Conférence européenne des ministres responsables des politiques d'intégration des personnes handicapées, Malaga, Espagne, 7-8 mai 2003)

1. Nous, Ministres responsables des politiques d'intégration des personnes handicapées, réunis à l'invitation du gouvernement espagnol à Malaga (Espagne) les 7 et 8 mai 2003, à l'occasion de la 2^e Conférence européenne des Ministres organisée par le Conseil de l'Europe,

1. Considérant :

2. que le but du Conseil de l'Europe, tel que consacré dans son Statut, est « de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social » ;
3. les résultats de la 1^{ère} Conférence des ministres responsables des politiques pour les personnes handicapées, intitulée « Une vie autonome pour les personnes handicapées », tenue à Paris les 7 et 8 novembre 1991, qui ont conduit à l'adoption par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de la Recommandation n° R (92) 6 relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées ;

4. que la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et leur pleine jouissance sont essentielles pour la participation active des personnes handicapées à la société et que le principe d'égalité des chances pour les personnes handicapées représente une valeur fondamentale partagée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ;
5. la contribution du mouvement européen des personnes handicapées à la deuxième Conférence ministérielle du Conseil de l'Europe sur les personnes handicapées, « Des mots aux actes », adoptée lors du Forum des ONG européennes tenu le 8 avril 2003 à Madrid ;
6. l'existence de différences notables entre les Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les conditions politiques, économiques et sociales et le fait que plusieurs Etats, notamment ceux dont les économies sont en transition, peuvent être moins bien équipés pour répondre aux exigences d'une politique moderne relative aux personnes handicapées et avoir besoin de plus de conseils et d'aide complémentaire ;
7. que les politiques pour les personnes handicapées se trouvent face à des enjeux d'ordre politique, économique, social, démographique, culturel et technologique découlant des divers bouleversements qu'a connus l'Europe au cours de la dernière décennie, bouleversements qui ont des répercussions sur la qualité de vie de la population et posent de multiples défis tout en offrant de nouvelles chances de développement de politiques cohérentes pour les personnes handicapées ;
8. que deux facteurs sont particulièrement importants s'agissant des personnes handicapées : d'une part, la progression du nombre de personnes âgées dans la population européenne, que toute stratégie future en matière de cohésion sociale devra prendre en compte afin de prévenir la dépendance à l'égard des services de soutien au cours de la vie et de préserver la qualité de vie des aînés ; d'autre part, le fait qu'en raison des progrès scientifiques réalisés dans le domaine de la santé et de l'amélioration des conditions de vie, les personnes souffrant d'un handicap physique ou mental vivent plus longtemps et ont une vie plus riche, ce qui entraîne l'apparition de nouveaux besoins en matière de services, de soutien économique et de protection de leurs droits humains ;
9. que l'année 2003 a été proclamée Année européenne des personnes handicapées par l'Union Européenne dans le but, principalement, de faire prendre davantage conscience des droits des personnes handicapées à l'égalité des chances et de promouvoir la jouissance pleine et égale de ces droits ;
10. les travaux du comité spécial de l'ONU chargé « d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés » ;
11. le travail mené par le Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées du Conseil de l'Europe, qui favorise la coopération intergouvernementale dans le cadre de l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique ;
12. les réalisations du Conseil de l'Europe et d'autres organisations, institutions ou manifestations internationales, telles qu'énumérées en annexe à la présente Déclaration ;

2. Confirmons :

13. que nous sommes résolus à garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à toute personne relevant de la juridiction de nos pays, conformément à la Convention européenne des Droits de l'Homme, et que tous les êtres humains sont nés libres et égaux en dignité et en droits, avec la capacité de contribuer valablement au développement et au bien-être de la société, et que tous les individus sont égaux devant la loi et ont droit à une protection égale de la loi ;
14. que les dispositions prises pour la mise en œuvre complète et effective de tous les droits de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans les instruments européens et autres instruments internationaux pertinents, doivent être applicables sans discrimination ni distinction fondées sur quelque motif que ce soit, y compris le handicap ;
15. que nous avons la volonté, ainsi que nous l'avions exprimé lors de notre 1ère Conférence des ministres responsables des politiques pour les personnes handicapées, tenue à Paris en 1991, de promouvoir une politique cohérente et intégrée pour les personnes handicapées, et que la Recommandation n° R (92) 6 relative à « Une politique cohérente pour les personnes handicapées » a incité des pays à adopter des lois et des politiques permettant de progresser vers une pleine participation et qu'elle est un document de référence qui devrait servir de base à nos actions futures ;
16. que la promotion de la citoyenneté et de la pleine participation des personnes handicapées requiert l'amélioration de l'autonomie de l'individu de manière à ce qu'il puisse maîtriser sa propre vie, ce qui peut nécessiter des mesures de soutien spécifiques ;

3. Estimons :

17. que l'objectif principal pour la prochaine décennie est l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées et de leurs familles, l'accent étant mis sur leur intégration et leur pleine participation à la société, puisqu'une société accessible et à laquelle tout le monde participe répond à l'intérêt de l'ensemble de la population ;
18. que les mesures visant à améliorer la qualité de vie des personnes handicapées devraient être fondées sur une évaluation approfondie de leur situation, de leurs potentialités et de leurs besoins, et reposer sur des approches novatrices en matière de services tenant compte de leurs préférences, de leurs droits et de leurs circonstances spécifiques ;
19. qu'une stratégie adaptée à l'objectif défini devrait être énoncée dans un futur Plan d'action visant à promouvoir l'élimination de toutes formes de discrimination à l'encontre des personnes handicapées de tous âges, avec une attention particulière pour les femmes handicapées et les personnes handicapées ayant des besoins d'assistance élevés, afin de leur permettre la pleine jouissance de leurs droits et libertés fondamentales en tant qu'êtres humains et citoyens à part entière ;
20. qu'il est nécessaire d'adopter une approche intégrée dans l'élaboration des politiques et législations nationales et internationales relatives aux personnes handicapées et de prendre dûment en compte les besoins de ces personnes dans tous les domaines d'action pertinents, en particulier dans des domaines clés tels que l'accès au logement, à l'éducation, à

l'orientation et à la formation professionnelles, à l'emploi, à l'environnement bâti, aux transports publics, à l'information, aux soins de santé et à la protection sociale ;

21. qu'un objectif fondamental est de mettre en œuvre des mesures dans les secteurs économique, social, de l'enseignement, de l'emploi, de l'environnement et de la santé afin de maintenir une capacité maximale chez chaque individu handicapé tout au long de sa vie et de favoriser la prévention du handicap ;
22. que l'éducation est un vecteur fondamental d'intégration sociale et qu'il convient de s'attacher à donner aux enfants handicapés la possibilité de suivre une scolarité ordinaire si cela est dans l'intérêt de l'enfant, à faciliter leur passage de l'école et de l'enseignement supérieur à l'emploi et à développer le concept de formation continue tout au long de la vie ;
23. que l'égalité d'accès à l'emploi est un facteur clé de participation sociale, que l'intégration des personnes handicapées sur le marché du travail, de préférence sur le marché ouvert, devrait en conséquence être encouragée, notre priorité étant dès lors l'évaluation des capacités et l'application de politiques actives, et que la diversification de la main d'œuvre par la promotion de l'accès des personnes handicapées au marché de l'emploi ordinaire est un atout pour la société ;
24. qu'il est essentiel de prendre conscience de la nature sociale de la technologie et de tirer le meilleur parti du potentiel des nouvelles technologies, afin d'améliorer l'autonomie et l'interaction des personnes handicapées dans tous les secteurs de la vie ;
25. que des approches novatrices en matière de prestation de services devraient être développées face aux nouveaux besoins et défis créés par l'allongement de la durée de vie des personnes souffrant d'un handicap physique, psychologique ou intellectuel qui résulte des progrès scientifiques réalisés dans le domaine de la santé et de l'amélioration des conditions de vie ;
26. qu'il faut veiller à ce que le grand progrès que constitue l'allongement de la durée de vie n'ait pas pour effet un accroissement considérable du nombre de personnes dépendantes des services de soutien en encourageant la population, dès le plus jeune âge, à adopter des habitudes et des conditions de vie saines, qui permettent de conserver un bon état de santé physique et mentale à un âge avancé ;
27. que des progrès sont nécessaires en ce qui concerne l'élimination des obstacles d'accès et l'adoption du principe de conception universelle afin d'empêcher la création de nouveaux obstacles ;
28. que les structures entourant le nombre réduit, mais croissant, de personnes handicapées ayant des besoins d'assistance élevés et leurs familles doivent être renforcées, sans pour autant déroger à un modèle de services de proximité ;
29. que la situation des femmes handicapées en Europe mérite une meilleure visibilité et une attention particulière afin de leur garantir indépendance, autonomie, participation et intégration sociale et que l'action entreprise devrait soutenir une approche intégrée de l'égalité entre les sexes dans l'élaboration des politiques relatives aux personnes handicapées ;

4. Nous engageons :

30. à œuvrer dans le cadre des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination afin d'insérer l'égalité des chances pour les personnes handicapées dans tous les domaines d'action ;
31. à ne pratiquer aucune discrimination fondée sur l'origine du handicap ou l'identité de la personne handicapée ;
32. à promouvoir la possibilité pour les personnes handicapées de mener une vie indépendante au sein de la communauté grâce à l'application progressive des principes de technologies intégratives et de conception universelle notamment aux environnements bâtis, aux lieux et services publics, aux systèmes de communication et aux logements ;
33. à renforcer la coordination au sein des services gouvernementaux et entre les divers services, en nous attachant tout particulièrement à promouvoir l'équité dans la prestation de services tous publics, les soins de santé et le système juridique et à définir plus clairement les responsabilités entre le niveau local, régional et national ;
34. à promouvoir des services de qualité, répondant aux besoins individuels des personnes handicapées, dont l'accès soit régi par des critères d'admission connus, fondés sur une évaluation approfondie et équitable, dont les modalités soient définies par la personne handicapée en fonction de ses propres choix, de son degré d'autonomie, de son bien-être et de ses conceptions, et qui soient soumis à des garanties et à une réglementation adaptées, assorties de possibilités de recours auprès d'une instance indépendante, et à consolider les mesures déjà en place ;
35. à promouvoir l'intégration des personnes handicapées dans tous les domaines par l'éducation et par un engagement à considérer les personnes handicapées comme des citoyens à même de maîtriser leur vie privée ;
36. à améliorer l'intégration des personnes handicapées sur le marché de l'emploi en mettant l'accent sur l'évaluation des aptitudes, en particulier les aptitudes professionnelles, et en rendant l'orientation et la formation professionnelles ainsi que l'emploi plus accessibles ;
37. à prendre pleinement en compte les besoins des enfants handicapés et de leurs familles et ceux des personnes âgées handicapées sans remettre en cause notre engagement actuel vis-à-vis des adultes handicapés en âge de travailler, qu'ils soient ou non en activité, tout en étant conscients que l'emploi ne saurait être considéré comme le seul critère de citoyenneté, le seul lieu de participation et la seule voie vers la dignité humaine ;
38. à continuer de soutenir la recherche scientifique, fondamentale et appliquée, notamment dans le domaine des nouvelles technologies de la communication et de l'information, afin d'améliorer les aides propres à faciliter une participation interactive dans tous les domaines de la vie ;
39. à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre une égalité des chances réelle entre les hommes et les femmes et une participation active des femmes et des jeunes filles handicapées dans les domaines de l'enseignement et de la formation, de l'emploi, de la

politique sociale, de la participation et de la prise de décision, de la sexualité, de la représentation sociale, de la maternité et de la vie de famille, et pour prévenir la violence ;

40. à entreprendre des analyses complémentaires relatives à l'étendue des mesures et dispositions qui amélioreraient effectivement la vie en société des personnes handicapées ayant des besoins d'assistance élevés et à rassembler les données statistiques qui sont nécessaires à la définition et à l'évaluation des politiques relatives aux personnes handicapées ;
41. à faire évaluer de manière rigoureuse par les autorités compétentes les besoins des familles d'enfants handicapés en vue de leur apporter une assistance pour permettre aux enfants de grandir au sein de leur famille, de participer à la vie locale des enfants et de recevoir une éducation ;
42. à faire évaluer de manière approfondie les besoins des familles assurant des services informels de soins, particulièrement les familles d'enfants handicapés ou de personnes ayant des besoins d'assistance élevés, en vue de leur apporter l'information, la formation et l'assistance, y compris le soutien psychologique, propres à permettre la vie en famille ;
43. à travailler au développement de programmes et de ressources pour répondre aux besoins des personnes handicapées vieillissantes ;
44. à encourager la population, dès le plus jeune âge, à adopter des habitudes et des conditions de vie saines qui permettent un vieillissement actif, dans le meilleur état de santé physique et mentale possible ;
45. à œuvrer au développement d'une image positive des personnes handicapées en coopération avec différentes parties prenantes, y compris les médias ;
46. à faire participer les personnes handicapées à la prise des décisions les concernant personnellement et les organisations de personnes handicapées à la prise des décisions au niveau politique, en accordant une attention particulière aux personnes polyhandicapées ou atteintes de troubles complexes et à celles incapables de se représenter elles-mêmes ;
47. à promouvoir la participation et la collaboration des partenaires sociaux et de tous les autres acteurs et parties prenantes, publics ou privés, impliqués dans la prise de décisions politiques ;

5. Recommandons :

48. que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe continue à promouvoir les politiques visant à assurer la pleine citoyenneté et la participation active des personnes handicapées, avec la pleine participation de tous les Etats membres, et à renforcer le rôle du Conseil de l'Europe en tant que socle de la coopération internationale en ce qui concerne l'orientation des politiques en la matière, en invitant le Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées et les autres comités pertinents du Conseil de l'Europe à promouvoir une approche intégrée des politiques relatives aux personnes handicapées dans leurs domaines de compétence ;

49. l'élaboration, compte tenu des considérations issues de la présente Conférence ministérielle, d'un Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées : ce plan constituerait un nouveau cadre politique européen pour la prochaine décennie, fondé sur les droits de l'homme et un partenariat entre les différents acteurs, fixant les objectifs stratégiques et les priorités afin que les personnes handicapées jouissent d'une citoyenneté à part entière et participent activement à la vie de la communauté grâce à des politiques réalisables, financièrement abordables et durables ;
50. que le Conseil de l'Europe participe activement aux négociations qui seront menées dans le cadre des réunions du comité spécial de l'Organisation des Nations Unies chargé « d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés », en mettant à profit l'expérience approfondie que le Conseil a acquise dans les questions relatives aux droits de l'homme ;

6. Invitons :

51. tous les Etats membres et Etats observateurs du Conseil de l'Europe ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales européennes à participer aux activités et travaux du Conseil concernant la promotion d'une politique cohérente pour et par la pleine participation des personnes handicapées ;

7. Souhaitons :

52. partager avec tous, y compris les peuples hors d'Europe, les convictions, les valeurs et les principes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des personnes handicapées ainsi qu'à leur pleine citoyenneté et à leur participation active à la vie de la communauté, consacrés dans la présente Déclaration des Ministres européens et reconnus comme des caractéristiques européennes communes.

* * *

Enfin, nous remercions les autorités espagnoles de l'excellente organisation de cette Conférence et de leur généreuse hospitalité.

Annexe 2 au Plan d'action

Textes de référence

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE N° 5).

Charte sociale européenne (STE N° 35) et Charte sociale européenne (révisée) (STE N° 163).

Code européen de sécurité sociale (STE N° 48), Protocole au Code européen de sécurité sociale (STE N° 48A), Code européen de sécurité sociale (révisé) (STE N° 139).

Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (STE N° 164).

Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (STE N° 121).

Convention européenne du paysage (STE N° 176).

« Stratégie de cohésion sociale », adoptée par le Comité européen pour la cohésion sociale du Conseil de l'Europe le 12 mai 2000.

Recommandation n° R (86) 18 du Comité des Ministres aux Etats Membres, intitulée « La Charte européenne du sport pour tous : les personnes handicapées ».

Recommandation n° R (92) 6 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées.

Résolution ResAP(95)3 relative à une Charte sur l'évaluation professionnelle des personnes handicapées.

Recommandation n° R (96) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

Recommandation n° R (98) 3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accès à l'enseignement supérieur.

Recommandation n° R (98) 9 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la dépendance.

Recommandation n° R (99) 4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables.

Recommandation Rec(2001)12 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'adaptation des services de soins de santé à la demande de soins et de services des personnes en situation marginale.

Recommandation Rec(2001)19 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local.

Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence.

Recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique.

Recommandation Rec(2003)19 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'amélioration de l'accès aux droits sociaux.

Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux.

Recommandation Rec(2004)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique.

Recommandation Rec(2004)15 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la gouvernance électronique (« e-gouvernance »).

Recommandation Rec(2005)5 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution.

Résolution ResAP(2001)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'introduction des principes de conception universelle dans les programmes de formation de l'ensemble des professions travaillant dans le domaine de l'environnement bâti (« Résolution de Toma »).

Résolution ResAP(2001)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, intitulée « Vers une pleine citoyenneté des personnes handicapées grâce à de nouvelles technologies intégratives ».

Résolution ResAP(2005)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des adultes et enfants handicapés contre les abus.

Recommandation 1185 (1992) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux politiques de réadaptation pour les personnes ayant un handicap.

Recommandation 1418 (1999) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la protection des droits de l'homme et de la dignité des malades incurables et des mourants.

Recommandation 1560 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, intitulée « Vers des efforts concertés afin de traiter et de réparer les lésions de la moelle épinière ».

Recommandation 1592 (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, intitulée « Vers la pleine intégration sociale des personnes handicapées ».

Recommandation 1598 (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la protection des langues des signes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Recommandation 1601 (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'amélioration du sort des enfants abandonnés en institution.

Recommandation 1698 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux droits des enfants en institution.

Résolution 216 (1990) de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (actuellement Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (Congrès)) sur la réhabilitation et la réadaptation des handicapés : rôle des pouvoirs locaux.

Recommandation 129 (2003) et Résolution 153 (2003) du Congrès sur les groupes vulnérables et l'emploi.

Charte européenne révisée sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale (Congrès), 21 mai 2003.

Déclaration finale adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, réunis à Strasbourg à l'occasion du Deuxième Sommet (octobre 1997), qui ont reconnu que « la cohésion sociale constitue une des exigences primordiales de l'Europe élargie et que cet objectif doit être poursuivi comme un complément indispensable de la promotion des droits de l'homme et de la dignité humaine ».

Déclaration finale (Déclaration de Malte) adoptée lors de la conférence du Conseil de l'Europe sur l'accès aux droits sociaux, 14-15 novembre 2002.

Contribution du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989).

Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966).

Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (1966).

Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (1948).

Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des personnes handicapées (1993).

Déclaration de Salamanque et cadre d'action pour l'éducation et les besoins spéciaux, UNESCO (1994).

Plan d'action international sur le vieillissement, adopté par la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002.

Stratégie régionale de mise en œuvre du Plan d'action international sur le vieillissement (Madrid, 2002), adoptée par la Conférence ministérielle de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, Berlin, 11-13 septembre 2002.

Classification internationale des handicaps : déficiences, incapacités et désavantages (CIH) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (1980).

Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (2001).

Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (n° C159) (1983), et Recommandation correspondante de l'OIT (n° R168) (1983).

Résolution du Conseil et des ministres de l'Education réunis au sein du Conseil, du 31 mai 1990, concernant l'intégration des enfants et des jeunes affectés d'un handicap dans les systèmes d'enseignement ordinaires.

Communication de la Commission sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées - Une nouvelle stratégie pour la Communauté européenne (COM(96) 406 final).

Résolution du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, du 20 décembre 1996, concernant l'égalité des chances pour les

personnes handicapées.

Recommandation du Conseil du 4 juin 1998 sur une carte de stationnement pour personnes handicapées (98/376/CE).

Résolution du Conseil, du 17 juin 1999, sur l'égalité des chances en matière d'emploi pour les personnes handicapées (199/C 186/02).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions – Vers une Europe sans entraves pour les personnes handicapées, (COM(2000) 284 final).

Directive (2000/78/CE) du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Décision du Conseil (2000/750/CE) du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006).

Décision du Conseil (2001/903/CE) du 3 décembre 2001 relative à l'Année européenne des personnes handicapées 2003.

Résolution du Conseil du 6 février 2003 relative à « eAccessibility » – Améliorer l'accès des personnes handicapées à la société de la connaissance (2003/C 39/03).

Résolution du Conseil du 5 mai 2003 concernant l'égalité des chances pour les élèves et étudiants handicapés dans le domaine de l'enseignement et de la formation (2003/C 134/04).

Résolution du Conseil du 6 mai 2003 concernant l'accès des personnes handicapées aux infrastructures et activités culturelles (2003/C 134/05).

Résolution du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la promotion de l'emploi et de l'intégration sociale des personnes handicapées (2003/C 175/01).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : L'« e-accessibilité » (COM(2005) 425 final).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mise en œuvre, les résultats et l'évaluation globale de l'Année européenne des personnes handicapées 2003 (COM(2005) 486 final).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - La situation des personnes handicapées dans l'Union européenne élargie : Plan d'action européen 2006-2007 (COM(2005) 604 final).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions - Egalité des chances pour les personnes handicapées : un plan d'action européen (COM(2003) 650 final).

Déclaration de Madrid, « Non-discrimination plus action positive font l'inclusion sociale », adoptée lors de la Conférence européenne des organisations non gouvernementales, tenue à Madrid en mars 2002.

Déclaration de Barcelone sur la ville et les personnes handicapées (1995).

Déclaration des partenaires sociaux européens sur l'emploi des personnes handicapées (Cologne, mai 1999).

Déclaration des partenaires sociaux pour l'Année européenne des personnes handicapées : « Promouvoir l'égalité des chances et l'accès à l'emploi des personnes handicapées » (20 janvier 2003).

Contribution du mouvement européen des personnes handicapées à la 2e Conférence ministérielle du Conseil de l'Europe sur les personnes handicapées, « Des mots aux actes », adoptée lors du Forum des organisations non gouvernementales européennes, tenu le 8 avril 2003 à Madrid.

Recommandation Rec (2006) 19

du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive

(adoptée par le Comité des Ministres le 13 décembre 2006, lors de la 983^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que l'objectif du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Etats membres, notamment en incitant à l'adoption de règles communes ;

Rappelant les travaux du Conseil de l'Europe en matière d'enfance et de famille, et réaffirmant de manière générale les contenus des textes juridiques suivants :

- la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE N° 5), qui protège les droits de tout être humain, y compris l'enfant ;
- la Charte sociale européenne (STE N° 35) et la Charte sociale européenne révisée (STE N° 163) qui stipule que « La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement » (article 16) ;
- la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE N° 160) ;
- la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (STE N° 192) ;
- les Recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres : n° R (84) 4 sur les responsabilités parentales ; n° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille ; n° R (87) 6 sur les familles nourricières ; n° R (94) 14 concernant les politiques familiales cohérentes et intégrées ; n° R (96) 5 sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale ; n° R (97) 4 sur les moyens d'assurer et de promouvoir la santé de la famille monoparentale ; n° R (98) 8 sur la participation des enfants à la vie familiale et sociale ; Rec(2005)5 relative aux droits des enfants vivant en institution et Rec(2006)5 sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité des personnes handicapées en Europe 2006-2015.

Gardant à l'esprit la Stratégie révisée de cohésion sociale qui indique que c'est au sein des familles que la cohésion sociale s'expérimente et s'apprend pour la première fois, et que, tout en respectant pleinement l'autonomie de la sphère privée et de la société civile, une stratégie de cohésion sociale doit donc chercher à soutenir les familles ;

Se référant aux Recommandations suivantes de l'Assemblée parlementaire : 751 (1975) relative à la situation et aux responsabilités des parents dans la famille moderne et au rôle de la société à cet égard ; 1074 (1988) relative à la politique de la famille ; 1121 (1990) relative aux droits des enfants ; 1443 (2000) pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale ; 1501 (2001) sur la responsabilité des parents et des enseignants dans l'éducation des enfants ; 1551 (2002) « Construire au XXI^e siècle une société avec et pour les enfants : suivi de la Stratégie européenne pour les enfants (Recommandation 1286 (1996)) » ; 1639 (2003) relative à la médiation familiale et à

l'égalité des sexes ; 1666 (2004) « Interdire le châtiment corporel des enfants en Europe » ; 1698 (2005) relative aux droits des enfants en institution : un suivi à la Recommandation 1601 (2003) de l'Assemblée parlementaire ;

Soulignant l'importance de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, dont sont Parties tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et dont les principes de base doivent toujours guider l'éducation des enfants ;

Rappelant le Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, Pologne, mai 2005) et l'engagement pris par ces derniers à se conformer pleinement aux obligations de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à promouvoir de manière effective ces droits et à prendre des mesures spéciales pour éradiquer toutes les formes de violence à l'égard des enfants, ainsi que le programme « Construire une Europe pour et avec les enfants », lancé à Monaco, les 4 et 5 avril 2006 ;

Se référant au Communiqué final et à la Déclaration politique des Ministres européens chargés des Affaires familiales lors de leur 28e session (Lisbonne, Portugal, 16 - 17 mai 2006), en particulier :

- en reconnaissant que la parentalité, tout en restant liée à l'intimité familiale, devrait être considérée comme un domaine relevant aussi de politiques publiques et que toutes les mesures nécessaires devraient être adoptées pour soutenir la parentalité et créer les conditions nécessaires à l'exercice d'une parentalité positive ;
- en rappelant leur engagement à promouvoir et à poursuivre une politique commune européenne dans le domaine des affaires familiales et des droits de l'enfant au sein du Conseil de l'Europe ;

Reconnaissant l'enfant comme une personne ayant des droits, dont le droit à être protégé, à la participation, à exprimer ses points de vue et à être écouté et entendu ;

Rappelant que les pouvoirs publics ont un rôle essentiel à jouer dans le soutien aux familles en général et aux parents en particulier, qui s'exprime à travers trois éléments majeurs de la politique familiale : aides publiques et fiscalité, mesures visant une meilleure conciliation de la vie familiale et professionnelle, accueil des enfants et autres services aux familles ;

Considérant que la famille est la cellule fondamentale de la société et que la parentalité est une fonction essentielle pour nos sociétés et leur avenir ;

Conscient des nombreux changements et défis auxquels sont confrontés les familles aujourd'hui et qui nécessitent de valoriser davantage et de mieux soutenir la parentalité, car ce soutien est essentiel aux enfants, aux parents et à la société en général ;

Reconnaissant que tous les niveaux de la société ont un rôle à jouer pour soutenir les enfants, les parents et les familles ;

Considérant que les pouvoirs publics, en lien avec les acteurs économiques et sociaux et la société civile, peuvent, en mettant en œuvre des actions de soutien à la parentalité, permettre d'œuvrer en faveur d'un avenir plus sain et plus prospère, et d'une amélioration de la qualité de la vie familiale ;

Constatant la nécessité d'une approche transversale et coordonnée ;

Désireux de promouvoir une parentalité positive comme élément essentiel du soutien à la parentalité et comme moyen d'assurer le respect et la mise en œuvre des droits de l'enfant,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- de reconnaître le caractère essentiel des familles et de la fonction parentale, de créer les conditions nécessaires à une parentalité positive qui tienne compte des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- de prendre toutes les mesures appropriées, législatives, administratives, financières et autres, conformes aux principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation.

Annexe à la Recommandation Rec (2006) 19

1. Définitions

Aux fins de la présente recommandation, le terme :

« Parents » désigne les personnes titulaires de l'autorité ou de la responsabilité parentale ;

« Parentalité » comprend l'ensemble des fonctions dévolues aux parents pour prendre soin des enfants et les éduquer. La parentalité est centrée sur la relation parent-enfant et comprend des droits et des devoirs pour le développement et l'épanouissement de l'enfant ;

« Parentalité positive » se réfère à un comportement parental fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant qui vise à l'élever et à le responsabiliser, qui est non violent et lui fournit reconnaissance et assistance, en établissant un ensemble de repères favorisant son plein développement.

2. Principes fondamentaux des politiques et mesures

Les politiques et les mesures en matière de soutien à la parentalité devraient :

- i. se fonder sur les droits, c'est-à-dire considérer les enfants et les parents comme titulaires de droits et soumis à des obligations ;
- ii. reposer sur un choix volontaire des personnes intéressées, exception faite des cas où les autorités publiques doivent intervenir pour protéger l'enfant ;
- iii. reconnaître aux parents la responsabilité principale de l'enfant et la respecter sous réserve de l'intérêt supérieur de ce dernier ;
- iv. associer les parents et les enfants, lorsque c'est approprié, à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures les concernant ;
- v. promouvoir une implication égale des parents dans le respect de leur complémentarité ;
- vi. garantir l'égalité des chances pour les enfants quel que soit leur sexe, leur statut, leurs aptitudes ou leur situation familiale ;

- vii. prendre en compte l'importance d'un niveau de vie suffisant pour pouvoir exercer une parentalité positive ;
- viii. se fonder sur un concept de parentalité positive clairement exprimé ;
- ix. s'adresser aux parents et aux autres personnes ayant des responsabilités sociales, sanitaires et éducatives vis-à-vis de l'enfant, et tenues également de respecter les principes de la parentalité positive ;
- x. prendre en compte les différents types de parentalité ou de situations parentales à travers une approche pluraliste ;
- xi. adopter une approche positive du potentiel des parents, en particulier en favorisant les dispositifs incitatifs ;
- xii. agir à long terme afin de garantir la stabilité et la continuité dans la mise en œuvre des politiques ;
- xiii. garantir un minimum de règles de principe communes au niveau national ou fédéral pour assurer au niveau local des critères équivalents et un réseau suffisant de services permettant d'accéder aux mesures d'aide à la parentalité ;
- xiv. assurer une coopération interministérielle en suscitant et coordonnant dans ce domaine les actions des différents ministères, services et organismes concernés, afin de mettre en œuvre une politique globale et cohérente ;
- xv. faire l'objet d'une coordination sur le plan international en facilitant les échanges de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques en matière de parentalité positive.

3. Objectifs

Les gouvernements devraient organiser leurs politiques et leurs programmes en matière de parentalité positive de manière à aboutir à trois types de résultats :

- i. créer les conditions nécessaires pour une parentalité positive, en s'assurant que tous ceux qui élèvent des enfants ont accès à des ressources adéquates et diversifiées (matérielles, psychologiques, sociales et culturelles), et que les besoins des enfants et des parents sont pris en compte dans les modèles de vie et les attitudes sociales ;
- ii. supprimer les obstacles à une parentalité positive, quelle que soit leur origine. Les politiques de l'emploi, en particulier, devraient permettre une meilleure conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle ;
- iii. promouvoir la parentalité positive, en développant la connaissance et en prenant toutes les mesures nécessaires pour la rendre concrète. Pour que les politiques de soutien à la parentalité soient efficaces, il appartient aux autorités publiques de promouvoir des initiatives visant la prise de conscience de la valeur et de l'intérêt d'une parentalité positive. Les gouvernements devraient avoir un rôle incitatif pour promouvoir la prise de conscience sur les questions de parentalité et pour régulariser la participation aux programmes sur ce

sujet. L'information dans ce domaine devrait présenter des images variées de la parentalité afin d'éviter que les différences soient stigmatisées.

Les politiques et mesures devraient viser le développement harmonieux (dans toutes ses dimensions) et la bientraitance de l'enfant dans le respect de ses droits fondamentaux et de sa dignité. En priorité, des mesures devraient être prises pour éliminer toute négligence et toute violence physique ou psychologique (telles que l'humiliation, les traitements dégradants et le châtiment corporel).

Il conviendrait aussi de mettre en œuvre et de renforcer une politique adéquate visant un changement des comportements et des mentalités de la société en vue d'une meilleure prise en compte des besoins des enfants, des parents et des familles. Un effort particulier devrait être fourni afin de promouvoir des conditions d'exercice de l'activité professionnelle dans un cadre de travail et des services favorables aux familles.

4. Incorporer les droits de l'enfant dans les politiques publiques

Les politiques publiques de soutien à la parentalité devraient inclure les questions liées à l'enfance, en prenant en compte les besoins et les intérêts de tous les enfants, en portant une attention particulière aux besoins spécifiques liés à leur âge, leurs capacités et leur niveau de maturité. Dans ce but, les principes inscrits dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant devraient être respectés par tout un chacun, quel que soit le contexte, et servir d'orientation aux activités de tous les organismes, publics comme privés, travaillant dans ce domaine, en particulier pour les droits et principes généraux suivants :

- i. droit à la non-discrimination ;
- ii. respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui devrait être primordial ;
- iii. droit de l'enfant à la vie et au développement ;
- iv. droit à la participation, à l'expression de son opinion, d'être entendu et considéré, de recevoir des informations et d'adhérer à des associations et autres organisations ;
- v. droit à la protection et aux soins.

Pour la réalisation des droits de l'enfant, il est important qu'il grandisse dans un milieu familial favorable et dans un climat positif.

5. Prise en compte des responsabilités, des droits et des obligations des parents

Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les droits des parents devraient être également pris en compte de manière satisfaisante, y compris le droit à recevoir un soutien approprié des autorités publiques dans l'exercice des fonctions parentales. La responsabilité des parents – égale et partagée – est une contribution majeure à l'épanouissement harmonieux de la personnalité de l'enfant.

Une attention particulière devrait être portée au rôle important des pères dans la prise en charge et l'éducation de leurs enfants, en tenant compte du principe d'égalité des sexes, de l'impact sur les familles de la conciliation de la vie professionnelle et familiale ainsi que des ruptures familiales qui conduisent souvent les pères à vivre séparés de leurs enfants.

6. Composantes essentielles des politiques et mesures

Pour être efficaces, les politiques en faveur d'une parentalité positive devraient reposer sur le dialogue et la consultation avec les parents et sur leur participation volontaire afin d'aboutir à un véritable partenariat. En plus des éléments énoncés aux points 4 et 5 de cette recommandation, les composantes essentielles sont les suivantes :

6.1. Le soutien aux parents

- i. à côté des mesures proposées par les autorités publiques pour offrir une aide aux parents, le soutien par d'autres entités (telles que les collectivités locales, les caisses d'allocations familiales et les associations) devrait également être reconnu et encouragé ;
- ii. les politiques devraient chercher à développer trois grands types de soutien à la parentalité :
 - informel : création et renforcement des liens sociaux existants et promotion de nouveaux liens entre les parents, leur famille et d'autres personnes de leur entourage ;
 - semi-formel : fourniture des moyens aux associations et ONG travaillant avec les parents et les enfants, et aide au fonctionnement de groupes d'entraide ou de services de proximité ;
 - formel : faciliter l'accès aux services publics.

6.2. La promotion d'une éducation aux droits de l'enfant et à une parentalité positive

- i. il faudrait fournir aux parents les moyens de mieux connaître la nature de leur rôle (et son évolution), les droits de l'enfant, leurs responsabilités et les obligations qui en découlent, et leurs propres droits ;
- ii. les gouvernements devraient également élaborer des lignes directrices globales et des actions d'accompagnement spécifiques pour les assister dans des situations de vie éprouvantes, dans la résolution de conflits et la gestion de la colère, en recourant à des approches non violentes et à des techniques de médiation ;
- iii. des programmes de prévention des différentes formes de maltraitances infantiles devraient être promus, et les parents devraient être sensibilisés à cette grave problématique et à ses conséquences sur le développement de l'enfant ;
- iv. il faudrait également fournir aux enfants une éducation à leurs droits et devoirs afin de les sensibiliser à la parentalité positive et à leur rôle en tant qu'enfant au sein d'une famille et de la société.

6.3. La conciliation vie familiale et professionnelle

- i. les autorités publiques devraient créer les conditions nécessaires - et les employeurs devraient être encouragés - à mettre en œuvre une meilleure conciliation de la vie familiale et professionnelle (comme la flexibilité du temps du travail, l'aménagement des horaires de travail et scolaires, les politiques en matière de congés, les services d'accueil de l'enfant, les

mesures pour pouvoir s'occuper d'un enfant handicapé ainsi que d'un enfant malade, etc.) ;

- ii. les partenaires sociaux devraient être encouragés à négocier et à développer des politiques sur mesure adaptées aux besoins spécifiques de chaque entreprise et de ses employés ;
- iii. les bonnes pratiques prouvent aux employeurs qu'une politique globale d'équilibre entre travail et vie familiale crée une situation de « gagnant-gagnant » au sein de leurs entreprises.

6.4. Les politiques au niveau local

Il est particulièrement important d'agir sur le plan local afin de répondre au mieux aux besoins et aux caractéristiques des populations concernées. La coopération et la coordination au niveau national ou fédéral et au niveau local, ainsi qu'entre ces niveaux, est nécessaire afin d'offrir un meilleur service aux familles et d'optimiser les moyens existants et leur utilisation. Les procédures administratives pour la fourniture de services devraient être suffisamment souples pour permettre un traitement équitable pour toutes les familles.

7. Adaptation ciblée des politiques et mesures

Une attention particulière devrait être portée aux situations sociales et économiques difficiles ainsi qu'aux cas de crise au sein de la famille, nécessitant un soutien plus spécifique.

Il est également essentiel de compléter les politiques générales par une approche plus ciblée. Il est en effet plus éprouvant d'être parent dans certaines situations où à certaines périodes de la vie. Malgré les variations d'un pays à l'autre, il convient de répondre en particulier aux besoins :

- i. des parents pour la première fois ;
- ii. des parents adolescents ;
- iii. des familles confrontées à des besoins particuliers ;
- iv. des familles en situation socio-économique difficile.

Dans le cas de parents séparés, les politiques de soutien devraient viser en particulier à maintenir les liens entre les enfants et leurs deux parents, sous réserve de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'accès à une aide professionnelle devrait être fourni et une attention particulière devrait être portée au cas où les parents proviennent de milieux culturels différents ou sont de nationalités différentes.

Les pouvoirs publics devraient stimuler et faciliter la création de réseaux d'associations d'entraide des familles, et mettre à disposition des parents des lieux où ils pourraient se rencontrer pour discuter – avec des professionnels, si nécessaire – de la parentalité et fournir aux parents des services de soutien adéquats tels qu'une ligne d'aide téléphonique gratuite et des services-conseils.

8. Parentalité en situation d'exclusion sociale

La parentalité dans des conditions d'exclusion sociale, ou de risque d'exclusion sociale, peut s'avérer particulièrement difficile et une attention particulière devrait être portée aux besoins des enfants et des familles dans cette situation, spécialement pour ce qui est :

- i. de développer des initiatives à long terme pour un soutien adapté qui donne aux enfants et aux parents les mêmes chances qu'aux autres familles ; ce soutien devrait leur être fourni dans leurs milieux de vie, domicile ou autres lieux qu'ils fréquentent, et prendre en considération les peurs - notamment la peur du retrait de leurs enfants - que peuvent avoir des parents en situation d'exclusion sociale vis-à-vis des services sociaux ;
- ii. de mettre en place des moyens suffisants pour soutenir les parents et leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants ;
- iii. d'assurer l'accès aux droits sociaux (y compris le droit à un revenu suffisant, à la santé, à l'éducation, au logement et à l'emploi) et la même qualité de services ciblés que ceux dont jouissent les autres familles ;
- iv. de veiller à ce que les familles et les enfants en situation d'exclusion soient considérés dans leur contexte social (incluant la famille élargie, la communauté environnante et leurs réseaux de relation) et bénéficient de services, y compris de proximité, en accord avec leurs besoins et de la même qualité que les autres familles ;
- v. de bâtir une relation de confiance avec les familles et permettre aux parents de reprendre la maîtrise de leur vie ;
- vi. d'organiser des formations conjointes pour les parents et les professionnels afin d'arriver à une meilleure connaissance et compréhension mutuelle, de bâtir un projet commun dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et de permettre aux intervenants de mieux appréhender le vécu des familles et de mieux comprendre leur projet familial afin de fonder sur lui leurs pratiques ;
- vii. d'assurer un soutien personnel et collectif aux professionnels pour qu'ils puissent mieux accompagner les personnes en très grande difficulté et prendre les initiatives nécessaires afin de mettre en place de nouvelles manières de faire ;
- viii. de prendre des mesures ad hoc pour éviter le risque de grande marginalisation des familles migrantes ;
- ix. d'éviter les mesures et pratiques administratives stigmatisantes afin que les enfants et les parents ne se sentent pas traités différemment parce que leur famille est moins aisée que d'autres ;
- x. de prendre des mesures pour prévenir le décrochage scolaire, un moyen efficace de contrecarrer la détresse familiale.

9. Orientations qualitatives pour les professionnels

Pour l'application des droits et principes énoncés, il est nécessaire de définir des normes et des critères de référence. Des lignes directrices définissant l'orientation de leurs prestations - telles celles du Conseil de l'Europe sur la parentalité positive - devraient être adressées aux professionnels et aux praticiens (y compris ceux ne travaillant pas directement avec des enfants, mais dont le travail peut avoir des conséquences sur leurs droits). Une attention particulière devrait être portée :

- i. au principe d'équité et d'accessibilité qui devrait guider toute action ;
- ii. à l'importance de responsabiliser les parents et de les considérer comme des partenaires. Le partenariat implique une reconnaissance des savoirs et de l'expérience des parents, et la connaissance de leurs enfants ;
- iii. à appliquer la notion de partenariat à la coopération et à la coordination interdisciplinaires entre organismes en précisant les domaines d'intervention spécifiques à chaque service et en prévoyant un partage des ressources disponibles et un travail en réseau multidisciplinaire ;
- iv. à la mise en œuvre de prestations élargies en termes de soutien et d'assistance, en encourageant l'initiative des familles sans créer une dépendance excessive. Les points forts et les ressources des familles devraient par conséquent être aidés financièrement. Cela implique également que les professionnels devraient épauler les parents, dans une approche non stigmatisante et non porteuse de jugement ;
- v. au renforcement de la confiance en soi des parents, à la mise en valeur de leurs compétences et de leur potentiel, et à l'éveil de l'intérêt des parents à s'informer et à se former ;
- vi. à l'importance de donner la possibilité d'exprimer leurs sentiments et leurs besoins aux enfants, en particulier ceux en bas âge et ceux ayant des problèmes de communication ;
- vii. aux prestations de services et aux pratiques professionnelles, en garantissant :
 - une formation rigoureuse des professionnels concernés ;
 - une évaluation constante, externe comme interne (autoévaluation) ;
 - la continuité des actions ;
 - des réponses fondées sur la compréhension de l'enfant et des familles dans leur contexte ;
- viii. à l'élaboration et la diffusion de méthodes visant à repérer les facteurs de risque en ce qui concerne le défaut de soins parentaux à l'intention des services sociaux et des professionnels de la santé, de la jeunesse, des enseignants et des personnes chargées de l'accueil d'enfants, afin de les aider à identifier et à accompagner les familles présentant de tels problèmes. Une meilleure coordination entre les services d'aide aux familles devrait être constamment recherchée ;
- ix. dans le cas où des mesures sont nécessaires pour séparer l'enfant des parents, à la coordination entre leur mise en œuvre et le travail avec la famille d'origine (particulièrement en partenariat avec les parents), afin que cette séparation soit préparée, ou mieux préparée, et assumée par chacun comme un outil dans l'intérêt supérieur de l'enfant; l'objectif étant, dans la mesure du possible, le retour de l'enfant dans son milieu familial.

10. Milieu scolaire et accueil des enfants

L'aide à la scolarisation et l'aide à la parentalité devraient parfois aller de pair (en particulier lorsque les enfants manquent de racines stables ou n'ont pas de domicile permanent - par exemple les enfants roms ou tsiganes, les enfants de migrants) ; l'insertion scolaire et l'accueil d'enfants ainsi que le dialogue avec les parents devraient être favorisés, avec une attention particulière pour les familles en situation difficile et pour celles qui ont des besoins particuliers.

11. Messages clés à l'attention des parents et de ceux qui sont impliqués dans la prise en charge et l'éducation d'enfants

Des messages clés sur un comportement éducatif positif devraient être délivrés aux parents et à toute personne impliquée quotidiennement dans la prise en charge et l'éducation des enfants (telles que les assistantes maternelles ou les enseignants). Ces messages devraient préciser les attitudes à adopter pour respecter l'enfant en tant que personne, encourager sa participation, et tenir compte des droits et des devoirs des parents. Ils devraient être élaborées en concertation avec les différents acteurs concernés, en particulier les parents, les prestataires de services et les enfants, et s'accompagner d'un suivi afin de veiller à ce qu'ils soient efficaces et respectés.

12. Coopération internationale

Des mesures devraient être mises en place de façon à améliorer la coopération internationale et les échanges de bonnes pratiques en matière de parentalité.

Recommandation Rec (2007) 9

du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés

(adoptée par le Comité des Ministres le 12 juillet 2007, lors de la 1002^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que l'objectif du Conseil de l'Europe est de parvenir à une plus grande unité entre ses membres ;

Rappelant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950 (STE n° 5) et ses Protocoles ;

Rappelant la Charte sociale européenne (révisée) de 1996 (STE n° 163) ;

Rappelant la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005 (STCE n° 197) ;

Rappelant la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et ses deux Protocoles facultatifs ;

Rappelant la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967 ;

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et ses deux Protocoles ;

Eu égard à l'Observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine ;

Eu égard aux Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille adoptés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'International Rescue Committee (IRC), Save the Children Royaume-Uni (SCUK) et World Vision International (WVI) en 2004 ;

Eu égard aux Directives du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) de politiques et procédures dans la prise en charge des enfants non accompagnés en quête d'asile de 1997 et les Directives du UNHCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant de 2006 ;

Prenant en considération la Recommandation 1596 (2003) de l'Assemblée parlementaire relative à la situation des jeunes migrants en Europe et la Recommandation 1703 (2005) relative à la protection et à l'assistance pour les enfants séparés demandeurs d'asile ;

Eu égard aux Vingt Principes directeurs sur le retour forcé adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 2005 ;

Prenant en considération la Déclaration de bonne pratique du programme en faveur des enfants séparés en Europe adoptée par l'Alliance internationale Save the Children et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en 2004 ;

Tenant compte des travaux de la Conférence régionale du Conseil de l'Europe sur les migrations des mineurs non accompagnés : agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, organisée à Málaga (Espagne), les 27 et 28 octobre 2005, et notamment de ses conclusions ;

Considérant que dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ou à leurs frontières un nombre croissant de mineurs migrants non accompagnés se trouvent seuls, en situation de vulnérabilité, loin de leur environnement familial, séparés de leurs parents ou de leurs proches, et exposés à des risques multiples ;

Considérant que les politiques d'immigration en général, et notamment en ce qui concerne les mineurs migrants non accompagnés, demandent une série de mesures allant au-delà du contrôle des frontières et des actions contre la migration irrégulière ;

Soulignant la nécessité d'améliorer la gestion de la migration des mineurs non accompagnés afin de surmonter les difficultés que rencontrent les Etats membres pour les accueillir ;

Considérant la nécessité de réduire les risques auxquels les mineurs migrants non accompagnés sont exposés, qui mettent en danger leur santé, leur développement, voire leur vie ;

Considérant la nécessité de soutenir les efforts des pays d'origine pour informer sur les risques, dangers et vulnérabilités liés à la situation des mineurs migrants non accompagnés et pour prévenir leur migration ;

Considérant que l'intérêt supérieur des mineurs migrants non accompagnés devrait primer dans toutes les décisions qui les concernent, et que toute action doit protéger leurs droits et sécurité et promouvoir leur épanouissement ;

Soulignant que la diversité et l'hétérogénéité de la situation des mineurs migrants non accompagnés fondées sur l'origine, le genre, les parcours, la diversité culturelle, le statut juridique ou toute autre condition, doivent être prises en compte selon une approche individualisée, pluridisciplinaire et participative ;

Etant convaincus que les Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que les Etats non membres, peuvent contribuer, par une coopération renforcée, à la recherche de solutions durables pour et avec les mineurs migrants non accompagnés, leur permettant de construire des projets de vie leur garantissant un avenir meilleur,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- a. de prendre des mesures pour mettre en œuvre dans leurs politiques, législations et pratiques, les principes et mesures exposés dans l'annexe à la présente recommandation ;
- b. de promouvoir la mise en œuvre de ces principes et mesures auprès des autorités et institutions gouvernementales directement ou indirectement impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales concernant les mineurs migrants non accompagnés ;

c. de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005 s'ils ne l'ont pas encore fait.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2007)9

I. Concepts

Projets de vie

1. Les projets de vie visent à développer les capacités du mineur lui permettant d'acquérir et de renforcer les compétences nécessaires pour devenir indépendant, responsable et membre actif de la société. A cette fin, les projets de vie, tout en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant tel que défini par la Convention relative aux droits de l'enfant, poursuivent des objectifs relatifs à l'insertion sociale du mineur, à l'épanouissement personnel, au développement culturel, au logement, à la santé, à l'éducation et à la formation professionnelle et à l'emploi.
2. Les projets de vie sont des outils individuels, constituant un engagement conjoint d'une durée déterminée entre les mineurs migrants non accompagnés et les autorités compétentes. Ils définissent les perspectives d'avenir du mineur, promeuvent sans discrimination l'intérêt supérieur de l'enfant et apportent des réponses à long terme aux besoins à la fois du mineur et des parties concernées.
3. Les projets de vie constituent une solution durable, à la fois pour les Etats membres et pour les mineurs eux-mêmes, pour répondre aux défis posés par la migration des mineurs non accompagnés ; ainsi, les projets de vie doivent être un outil de politique intégrée mis à la disposition des Etats membres pour répondre, d'une part aux besoins des mineurs, et d'autre part aux difficultés de tous ordres engendrées par cette migration.

Mineurs migrants non accompagnés

4. La présente recommandation vise les mineurs migrants non accompagnés qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine, quel que soit leur statut, indépendamment de la cause de leur migration, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non. L'expression « mineurs migrants non accompagnés » inclut les enfants séparés. Il inclut également les mineurs qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire de l'Etat membre.
5. Les mineurs non accompagnés sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres membres proches de leur famille, et ne sont pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume.
6. Les enfants séparés sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leurs deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de leur famille. Les enfants séparés peuvent donc être accompagnés par un autre membre adulte de leur famille.

II. Le projet de vie : un outil de politique intégrée

7. Tout projet de vie repose sur une approche globale, intégrée et pluridisciplinaire.

8. Fondé sur une approche systémique, tout projet de vie devrait tenir compte de la situation spécifique de l'enfant. Il devrait prendre en considération plusieurs éléments, en particulier :

- i. le profil du mineur : âge, genre, identité, statut juridique, culture d'origine, niveau scolaire, développement psychique et maturité, traumatismes éventuels, état de santé, acquis et compétences professionnels ;
- ii. le parcours migratoire du mineur : les facteurs ayant déterminé le départ, les circonstances du voyage, la durée de séjour et les modalités de vie dans les pays de transit et en Europe ;
- iii. l'environnement familial du mineur et surtout la nature de ses liens familiaux ;
- iv. les attentes du mineur, ses souhaits et ses perceptions ;
- v. la situation dans le pays d'origine : contextes politique, législatif, socio-économique, éducatif et culturel, situation des droits de l'homme (tenant compte des discriminations ethniques, religieuses, de genre et d'autres dangers potentiels), existence ou non d'une prise en charge adéquate, y compris un accueil ;
- vi. les garanties spécifiques accordées aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, notamment en matière de non refoulement et de recherche de solutions durables ;
- vii. la situation dans le pays d'accueil : contextes politique, législatif, ou socioculturel ; existence ou non d'opportunités pour le mineur, y compris le niveau et le degré d'appui disponible ; possibilité de rester dans le pays d'accueil ; opportunités en matière d'intégration dans le pays d'accueil.

9. Le mineur migrant non accompagné devrait pouvoir accéder à l'ensemble des droits reconnus par les normes internationales et européennes, et notamment par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui sont des conditions préalables pour la réalisation de son projet de vie. Afin d'assurer l'accès effectif à ces droits, les Etats membres devraient prendre des mesures notamment dans les différents domaines politique, juridique, social, sanitaire, éducatif, économique et culturel.

10. Afin de contribuer à la pleine réalisation des projets de vie, la coordination des politiques et pratiques devrait constituer une priorité. Par conséquent, les Etats membres devraient entreprendre les actions mentionnées ci-dessous :

- i. établir et/ou soutenir au niveau national des structures de coordination des différents acteurs intervenant auprès des mineurs non accompagnés et, le cas échéant, allouer les ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à la mise en place de ces structures ;
- ii. établir et mettre en œuvre au niveau européen des réseaux d'échange d'informations impliquant les Etats d'origine, de transit et d'accueil, mais également les organisations internationales et les représentants de la société civile ;
- iii. renforcer la coopération avec les Etats non membres représentant les principaux pays d'origine de mineurs migrants non accompagnés pour établir des relations de confiance durables, basées sur une définition claire des responsabilités respectives dans la mise en œuvre de projets de

vie des mineurs.

11. Des accords bilatéraux devraient déterminer les conditions minimales dans lesquelles les mineurs migrants non accompagnés peuvent réaliser leurs projets de vie dans leur pays d'origine et prévoir des échanges entre travailleurs sociaux spécialisés dans la prise en charge des mineurs.

12. Dans le cadre d'une telle coopération, les Etats membres devraient s'abstenir de divulguer des informations concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés.

13. A côté des initiatives nationales de coopération avec les pays d'origine, des échanges entre collectivités locales ou représentants des ONG, directement impliqués dans la prise en charge des mineurs non accompagnés, devraient être soutenues et développées.

14. Les Etats membres devraient favoriser, avec les pays d'origine, des campagnes d'information et de sensibilisation de la population sur les risques liés à la migration des enfants, notamment ceux liés aux réseaux d'immigration clandestine, d'exploitation des mineurs et de criminalité organisée.

III. Le projet de vie : un engagement réciproque

15. Le projet de vie devrait être formalisé par un accord écrit précisant les engagements respectifs des deux parties et signé par celles-ci et/ou par le tuteur du mineur migrant non accompagné.

16. Le projet de vie devrait comporter des objectifs individualisés et évolutifs que le mineur s'engage à respecter, des modalités de suivi de leur mise en œuvre et une évaluation régulière basée sur des échanges entre le mineur et les autorités compétentes. Il devrait tenir compte du profil et des attentes du mineur migrant non accompagné et des opportunités qui lui sont offertes dans les pays d'accueil et d'origine.

17. Les autorités compétentes devraient s'engager à offrir, dans le cadre du projet de vie, un cadre protecteur permettant la réalisation des objectifs visés ci-dessus, et comportant l'accès :

- à un hébergement approprié ;
- à un encadrement spécifique avec du personnel dûment formé ;
- à un tuteur et/ou un représentant légal spécialement formés ;
- à une information claire et complète sur sa situation dans une langue qu'il comprend ;
- aux services de base, notamment la nourriture, les soins médicaux nécessaires et l'éducation.

18. Les autorités compétentes devraient analyser dans les meilleurs délais la situation familiale du mineur migrant non accompagné et rechercher prioritairement des parents ou un tuteur légal ou coutumier, afin d'établir, le cas échéant et toujours dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, des contacts directs ou indirects, en vue d'un éventuel regroupement familial.

19. Les autorités compétentes devraient assurer le financement des actions en ce qui concerne l'identification, l'accueil, l'évaluation de la situation et la protection des mineurs migrants non accompagnés.

20. Les projets de vie devraient créer les conditions favorables pour assurer un véritable dialogue entre les autorités compétentes et les mineurs migrants non accompagnés, afin de leur permettre d'apprécier les opportunités qui leur sont proposées et de garantir leur participation et leur engagement à toutes les étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur projet de vie.

Conditions nécessaires à la réalisation de projets de vie

21. Les Etats membres devraient définir les responsabilités de chacun des partenaires, notamment les autorités nationales et locales, les services sociaux, les éducateurs, les familles et les représentants légaux, pour la mise en œuvre et le suivi des projets de vie et pour assurer leur coordination. Les Etats membres devraient notamment prévoir les financements appropriés et leur répartition.

22. Les Etats membres devraient établir ou renforcer les procédures garantissant l'identification et l'enregistrement des mineurs migrants non accompagnés ainsi que la délivrance des documents nécessaires à ces mineurs y compris, si nécessaire, celle de titres de voyage appropriés.

23. Une attention particulière devrait être portée aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile. Les procédures d'asile ne devraient pas altérer l'élaboration et la mise en œuvre effectives de projets de vie pour ces mineurs, pour lesquels une protection accrue est nécessaire, notamment en ce qui concerne le principe de non refoulement.

24. Le projet de vie pourrait se réaliser, en fonction des objectifs spécifiques qui y seraient inscrits, soit dans le pays d'accueil, soit alternativement dans le pays d'accueil et dans le pays d'origine, soit dans le pays d'origine. Dans des cas particuliers, notamment en cas de regroupement familial avec des parents résidant légalement dans un pays tiers, le projet de vie pourrait être réalisé dans ce pays. Dans ce dernier cas, en sus des dispositions mentionnées aux paragraphes 28 et 29, les Etats membres devraient faciliter le départ du mineur et la réalisation de son projet de vie dans ce pays.

Projet de vie dans le pays d'accueil

25. Aussi longtemps que le projet de vie se réalise sur le territoire du pays d'accueil, les Etats membres devraient assurer au mineur migrant non accompagné l'accès à l'apprentissage de la langue du pays d'accueil, à l'enseignement et/ou à une formation professionnelle adaptée, au même titre que les nationaux. Le mineur devrait également pouvoir accéder au marché du travail.

26. Lorsqu'un mineur engagé dans la réalisation de son projet de vie atteint la majorité et lorsque celui-ci fait preuve de sérieux dans son parcours scolaire ou professionnel et témoigne de la volonté de s'intégrer dans le pays d'accueil, un permis de séjour temporaire devrait lui être délivré pour le temps nécessaire à l'accomplissement de son projet.

Projet de vie alternativement dans le pays d'accueil et dans le pays d'origine

27. Lorsque le projet de vie commence sur le territoire du pays d'accueil et continue dans le pays d'origine, les Etats membres devraient prendre toutes les mesures pratiques afin d'assurer sa poursuite et sa réalisation satisfaisante.

28. Lorsque le projet de vie se réalise dans le pays d'origine, les Etats membres devraient définir les conditions garantissant son succès. Parmi ces conditions devraient figurer au moins les suivantes :

- i. la prise en compte des besoins correspondant à l'âge et au degré de maturité du mineur ;
- ii. un accueil, une protection, une prise en charge et un soutien appropriés dans le pays d'origine, soit par ses parents ou son tuteur et/ou son représentant légal, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- iii. l'implication des autorités locales dans la mise en œuvre du projet de vie dans le pays d'origine, y compris les mesures de protection du mineur, le suivi social, sanitaire et éducatif et la sélection des structures locales (telles les ONG) susceptibles d'intervenir dans la mise en place et le suivi du projet de vie ;
- iv. le financement, dans la mesure du possible, des actions de formation de personnels spécialisés ou des structures locales assurant le suivi du projet de vie.

29. Dans l'hypothèse d'un retour du mineur dans son pays d'origine, les Etats membres devraient solliciter la contribution d'organisations non gouvernementales ou d'organisations internationales compétentes en la matière, telles que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), conformément à leur mandat respectif.

IV. Stratégie de communication et suivi de la recommandation

30. Les Etats membres devraient prendre des mesures spécifiques pour identifier et informer les acteurs travaillant notamment dans les institutions et autorités chargées de l'accueil, de l'assistance sociale, de la protection et de l'accompagnement des mineurs migrants non accompagnés. Cela pourrait prendre la forme de campagnes de sensibilisation, de cours de formation, de conférences et de séminaires, de réseaux d'échange d'expérience (des partenariats) ou toute autre forme qui pourrait améliorer leurs connaissances et expertise à leur mise en œuvre. Les Etats membres devraient informer les autorités et institutions des pays d'origine et de transit des principes figurant dans la présente recommandation.

31. Afin de promouvoir les projets de vie, les Etats membres devraient également diffuser les principes de cette recommandation auprès d'un large public, notamment auprès des médias, des organisations non gouvernementales et d'autres intervenants. L'objectif est de sensibiliser l'opinion publique à la migration et à la présence inévitable des mineurs non accompagnés dans les Etats membres, à la fragilité et aux risques liés à la situation précaire de ces mineurs, ainsi qu'à la nécessité de leur prise en charge par les autorités compétentes par le moyen des projets de vie.

32. Les Etats membres sont encouragés à définir des indicateurs permettant de mesurer la manière dont les projets de vie sont élaborés, mis en œuvre et évalués dans leurs pays respectifs.

33. Dans la mesure du possible, les Etats membres sont encouragés à faire état des mesures prises pour appliquer la recommandation dans leurs rapports nationaux respectifs sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.
